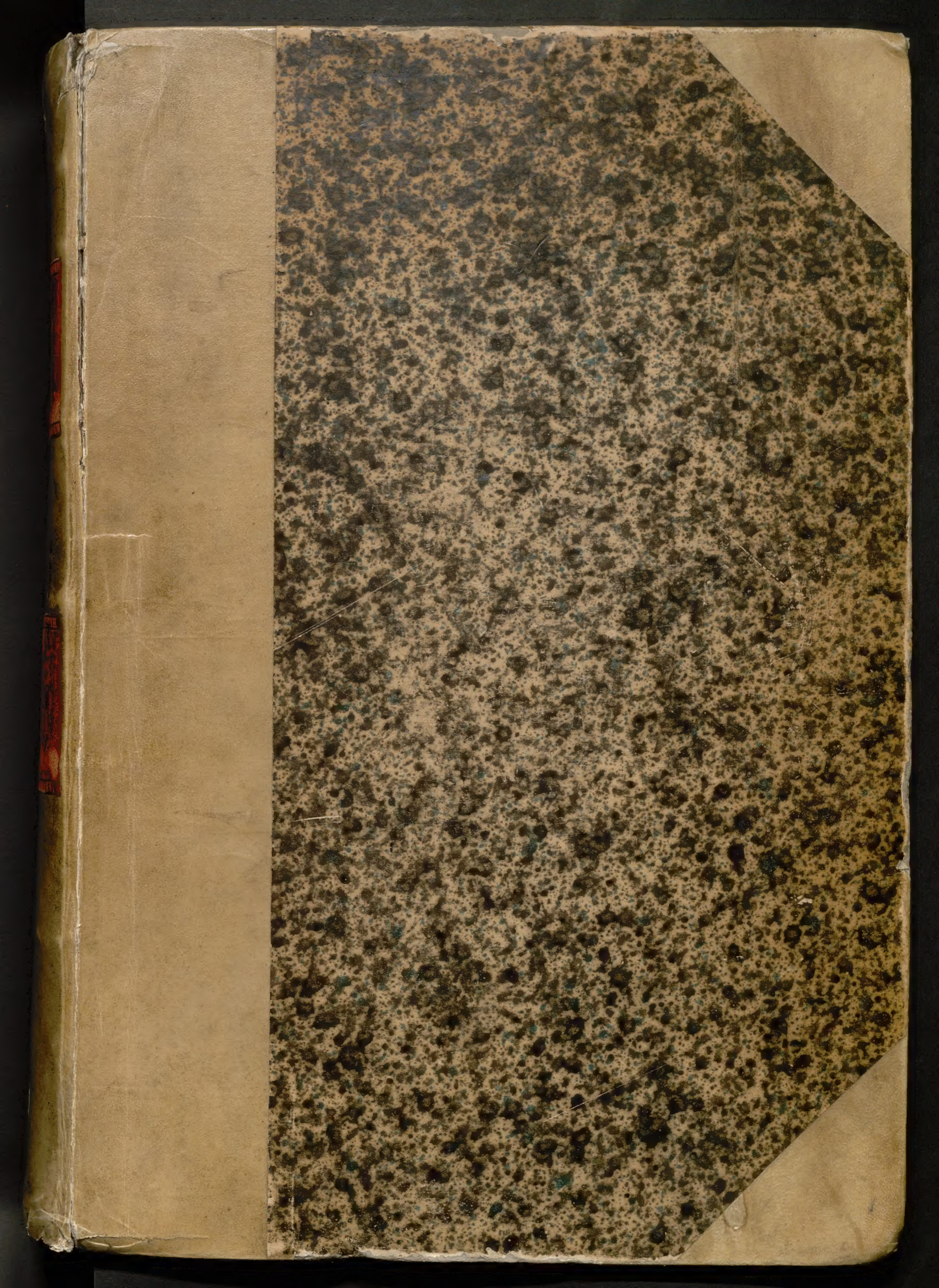

Table des Inuantaires

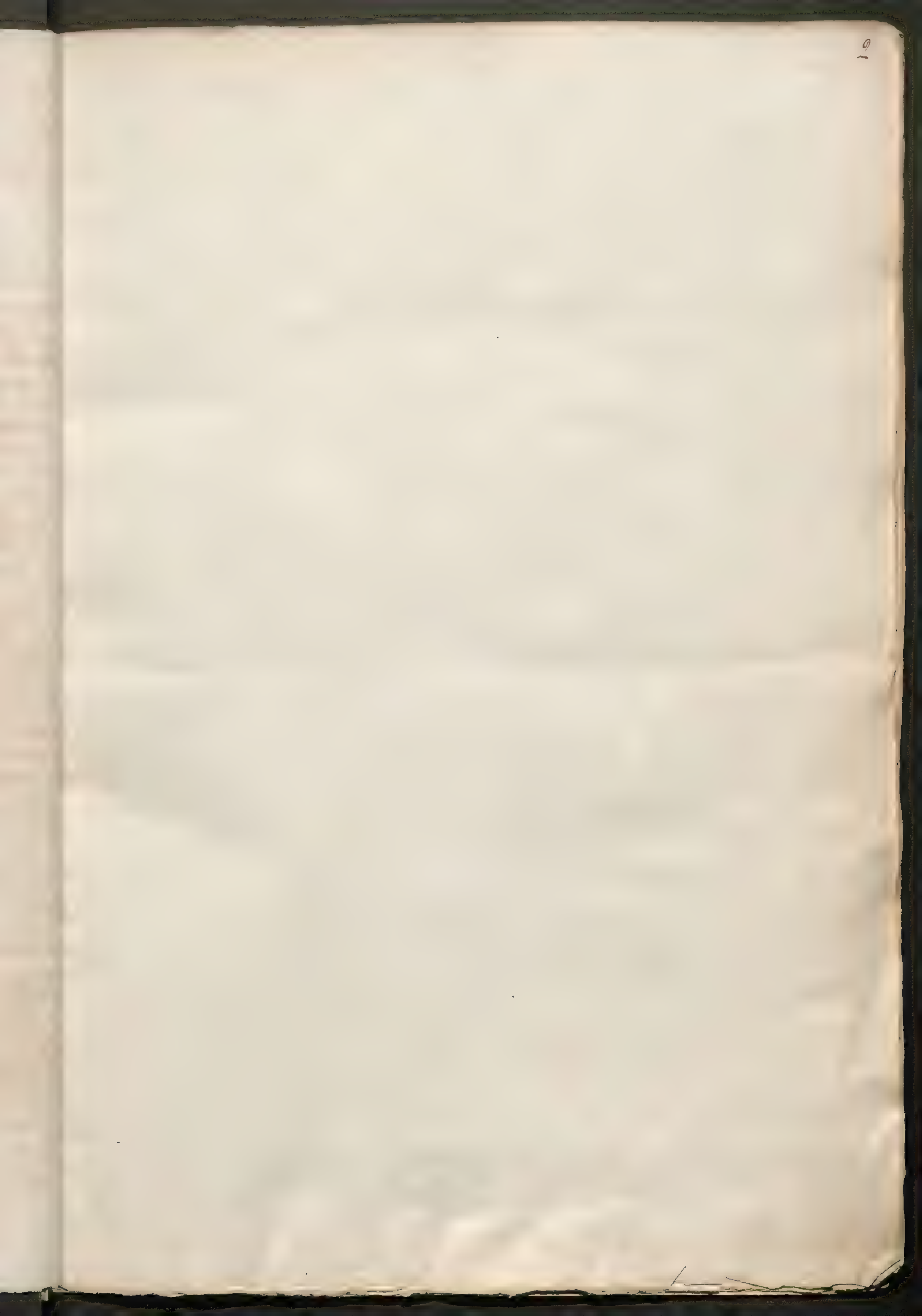

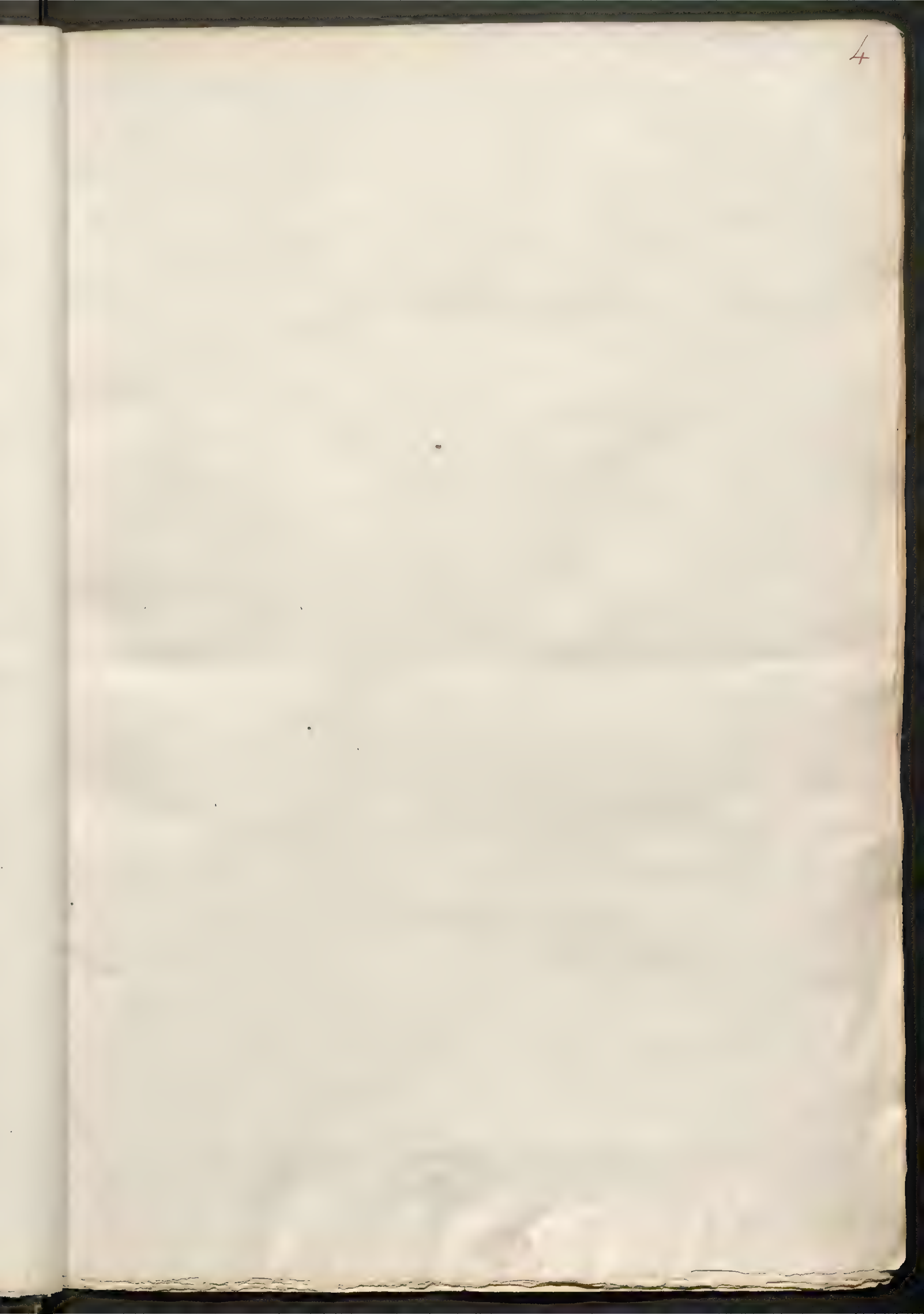

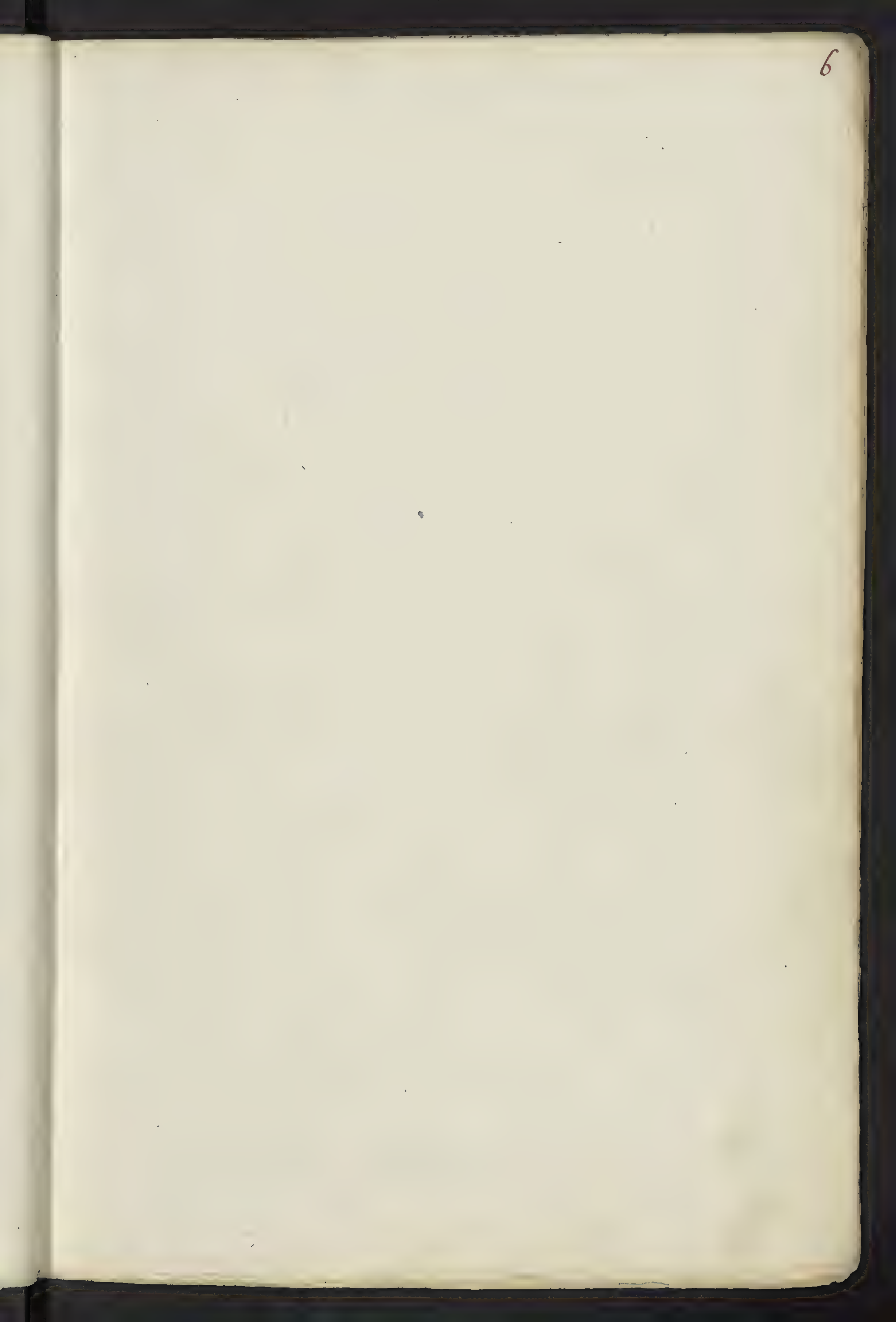

pichor d'gresille au chasteau d'g. sommé de 3. tours crenellées massonnées de sable, et deux haches d'armes d'azur entre les tours

3

Inventaire de production des tiltres

de noblesse que met et baille pardevant vous monseigneur de Fortia chevallier seigneur du plessix et de clereau conseiller du Roy en ses conseil d'Estat Mre des requestes ordinaire de son hostel departy par sa Maieste pour l'execution de ses ordres en la province d'auvergne Et commissaire depputé pour la verification des tiltres de noblesse en lad generalité par arrest du conseil du xxj mars 1666. Charles Dachier escuyer seigneur de gironde

leurs tiltres rendus leurs jugemens

Contre Mre Jean du bois chargé par sa Maieste de la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse

Dict qu'il est veritablement originaire de la maison dachier connue a toute cette province Et que luy et ses predecesseurs ont tousiours rendus des services considerables a l'estat et contracté successivement des alliences tres Illustres comme il vous apparoistra cy apres par les tiltres quil produit pour l'establissement de sa genealogie

Et pour faire voir la verité de ce qui est allegué cy dessus, ledict Charles dachier escuyer seigneur de gironde, produit son contract de mariage avec damoiselle + Jeanne de peyrusse en datte du 24 Janer + 1642 signé magot notaire dans lequel ledict Charles est qualiffié filz de deffunct noble estienne

+ Jeanne de peyrusse

+ 1641

Estienne dachier vivant escuyer seigneur de Jonblanc et de damoiselle Louise degironde ses pere et mere, ledict acte cottee 1

Premier

Quoyque la filiation de Charles destienne soit parfaictement establie par les enonciation cy devant faicte, ledict Charles produit encores le testament de lad. damle Louise degironde en datte du 20 Juin 1633 receu par bucke nottaire royal dans lequel on void que led Charles produisant est institué heritier led acte cotte cy par

+ 23 juin

Deux

Par les deux actes cy devant produitz Il ne doibt rester aucun doutte que ledict Charles ne soit filz destienne et de damle Louise degironde, neaumoins pour fortiffier encore cette preuve produit le contract de partage passé entre led. Charles et Damoiselles Jacqueline et huguette Dachier ses soeurs sur les droitz quelles pretendoient sur les biens dud estienne dachier et de damle Louise de gironde leurs pere et mere en datte du 21 aoust 1641 signé bucke nottaire royal cottee 1 par

Trois

A mesmes fins pour Iustiffier encore que ledict

La suitte de linventaire est apres six feuillets

apcher.

Inuentaire de production des tiltres de noblesse que met et baille pardeuant vous Monseigneur de Fortia Cheuallier seigneur du plessis et de Clereau cons^er du Roy en ses conseilz m^re des req^tes ordinaire de son hostel departy par sa Maieste pour Lexecution de ses ordres en la prouince dauuergne et comm^re depputé pour la verifficcation des tiltres de nobl^e par arrest du conseil du xxij mars 1666, Francois Dachier Escuyer sieur de Chazelles Et Julien Dachier seigneur de ... freres

Contre m^e Jean dubois Charge par sa maieste de la recherche des vsurpateurs de noblesse

Lesd. sieurs Francois et Julien Dachier freres vous remoustrent quilz sont originaires de la maison dachier et quilz descendent en droicte Ligne de noble Louis Dachier escuyer ayeul du sieur Charles Dachier escuyer seigneur de gironde dont ilz employent la production

Et pour Iustiffier de cette verité led. Francois produit son contract de mariage auec Damoiselle Jeanne de pons de la grange en datte du 18 octobre 1643 receu par martinon nottaire dans Lequel Damoiselle antoinette Douradour femme de noble Jean dachier sieur de Chazelles et mere assiste, Ce qui autorise lad. filiation dud. francois a Jean

Ledict acte Cotté en Lettre A

julien avoit pouvoir payer mes d'espous

De plus pour faire voir que led. Julien est frere dud. françois et parellement filz de Jean Dachier sieur dela pinede produit son contract de mari en datte du 27 decembre 1636 receu par Dorthas nottaire dans lequel contract ledict Julien est qualiffié filz a Jean dachier escuyer seigneur dela pinede ledict acte cotté cy lettre

B

A mesmes fins et pour faire voir que led. Jean dachier sieur dela pinede estoit pere desd. deux produisantz estoit marié avec lad. dam^{le} anthoinete Douradour, produit le contract de mariage en datte du xxi octobre 1614 signé queringaut nott^{re}, led. acte cotté cy lettre

C.

Par le partage des biens de Louis Dachier escuyer pere dud. Jean rapporté soubz la cotte 5. de linventaire de production dud. Charles dachier escuyer seig^r de gironde appert que Jean pere desd. François et Julien produisans estoit filz dudict Louis lequel contract les produisans emploient pour entrer dans la genealogie dudict Charles seigneur de gironde

Employe

Quoyque cette preuve soit plus que suffisante

Neaumoins pour establir incontestable la descendance de François et Julien de Jean Dachier et celle dudict Jean a Louis ayeul dud. Charles produisent encore un contract de partage passé entre nobles Louis, anthoine Estienne et Jean Dachier pere des produisants sur la succession d'anthoine Dachier prieur d'aumont leur frere duquel acte appert que Jean pere des produisants estoit frere d'estienne pere de Charles dachier escuyer seigneur de giroude ledict acte signé bracon nottaire et cotté Lettre datté du 16 decemb. 1616 — J.

Finalement pour faire veoir que ledict Jean Dachier pere des produisants françois et Julien, estoit filz de Louis et de Dam^le anne de Rochefort ses pere et mere, produisent Lextraict baptistaire dudict Jean en datte du 04 octobre 1572 tiré des actes baptistaires de leglize parroissialle de sainct Jean de brioude signé par martinon nottaire royal et Thomas Curé ledict extraict cy cotté Lettre — L

Finalement le pnt. Inventaire dans lequel sont esnoncées les pieces justifficatives de leur noblesse cotté lettre — J.

Chazal pour cest. d'apostre

m.rs De Combes.

m.rs decombes furent renvoiés de l'assignation qui leur avoit elle donné par devant m.r de fortia. par la raison qu'ils justifierent de leur maintenue de noblesse par devant m.r de voier d'argenson verles et loubées et brg greffier le 26 avril 1635.

attendu qu'ils descendent tous d'isabelle toucas d'apcher qui est de la meme famille que ceux dont il s'agit dans ce volume ; on y a joint un extrait d'une vielle genealogie signée par jean combes fils de cette combes et de cette isabelle thoucas d'apcher.

1.er Georges combes epousa judite de gordieges en 1383.
leurs enfans furent. 1.er pierre combes tué a la bataille d'azincourt 5
il fut 1er. home d'armes de bernard d'armagnac seigneur de combronde et st. assista ce prince qui fut tué. 2. guillaume qui epousa N. dont le nom est inconnu ; il en eut une fille unique laquelle epousa un pierre fort. celui ci fut pere de judite de pierre fort qui epousa un la croix de castries, il lui porta la terre de gordieges 3 brigitte combes 4. etienne combes qui suit.
gordieges porte au 1er et au 4. écartelé d'azur aux trois gourdes d'argent au 2 et au 3 de gueules aux trois coquilles d'or.
preuves. genealogie ancienne, chabrol coutume d'auvergne, moreri dans son dictionnaire. dren denombrement de 1600 vois gordieges

2. Etienne combes et marie de vaulgois en 1420.
leurs enfans furent 1.° georges combes, on ignore le nom de celle qu'il epousa il eut un fils qui s'appelloit françois ; celui ci fut pere de jacques qui epousa quinote teliot, d'un second nommé etienne, d'un troisieme qui fut curé d'antoing, puis de margogne. 2 antoine combes qui a continué la posterité. 3 marguerite de Combes qui epousa gerand du fait s.r de la borie. *

antoine De Combes, isabelle thucas d'apcher en 1457.
leurs enfans furent 1.° jean De Combes qui epousa en 1.eres noces marie bouffet dont il eut une fille qui epousa m.r tellier conseiller aux aides en secondes noces jaquette barthelemi bertrand 2. pierre de Combes avocat praticient. ce fut lui qui achepta la terre de pailhot.
d'apcher porte d'or au chateau de gueules, aux trois tours crenellées brizette de sable sommés de deux haches d'armes d'azur entre deux.

4. jean De Combes et marie bouffet dont il n'eut qu'une fille. 2.° jacquette bertrand. les enfans qu'il eut de cette derniere au nombre de 7 furent. 1. gilberte née le 22 7bre 1506. elle epousa jean barrin de la garde. ... gilberte de la garde epousa jean sirmond et fut pere du ... fameux pere sirmond confesseur et predicateur du roy. 2 deux filles nées le 17 7bre 1507 ; 3 isabeau née le 10 mai 1509 ; 4 jean De combes 2.m

* les vaulgois, ... noble tres ancienne portant d'azur aux trois ... il existoit au moment de la revolution une tres belle croix en pierre de volvic portant les armes des decombes et des vaulgois et la date de 1458. ... ... pareilles armoiries a ... ... cheminee

*: ce jean De Combes fut avocat du roy et assista a la redaction de la coutume de l'auvergne avec ... son beau frere en 1510

— né le 28 mai 1512 marié avec jeanne mallet de vendègues, 5 marie qui
épousa n. blanc dont sont issus 7 enfans mâles, chantegrit but et amable
elle était née le 11 xbre 1513, 6e amable né le 10 mars 1517. 7. jeannette
née le mai 1523.
vielle genealogie. acte de partage, contrat de mariage, brevet avant de partement.
des bouffet qui fondèrent une vicairie à amable. les besseaud portent de sable
a single d'argent becquettée et patée de gueules, deux étoiles d'argent en chef. ce sur
nom et les poids de roy ce nom avoit été donnés a une besseaud qui avoit été
la nourrice d'un dauphin de crainois un de gardes jouissant de ses poids de
roy qui lui servoit de sa grande mère qui fut une lachabanne et cheslemont
..... pour la liquidation de cette propriété dont il a été depouillé
a la revolution je les ai confié a letrie avec dos duquel est notre genealogie

---

5 jean 2 De Combes épousa jeanne de mallet de vendègues. elle était sœur
de amable de mallet secretaire du roy. leurs enfans au nombre de 7
furent 1 catherine née le 17 fer 1536 elle épousa n. rousset, 2 amable
épousa un cuellar, elle était née le 29 aout 1538; 3 jacquette née le 7 juin 1540
religieuse. 4e jean né le 10 janvier 1542 a continué la posterité, mort
le 25 juin 1612. 5e gilberte née le 16 avril 1516 épousa n. villebaud. 6 amable
né le 7 xbre 1547 capucin. 7 jerome né le 7 xbre 1546. controleur general des
guerres; 8e jeanne née le 5 9bre 1550 épousa n. mengot. 9e michel
De Combes capitaine dans les bandes né en 1555 tué au siège d'issoire le
14 mars 1590 ainsi qu'il était representé dans un tableau dans la cathé
drale de clermont
vielles genealogies, contrat de mariages, extrait de batême &c. &c. m.s ville
les mallet de vendègues portent d'azur a trois rocs d'echiquier d'argent deux en
chef et une en pointe a la fasce d'or chargée de trois fleurs de pensées d'azur
versonnées d'or

---

ie jean 2 Decombes fut lieutenant particulier de la senechaussée d'auvergne,
après avoir été avocat du roy et, fut créé 1er president a la cour des aides de
mont, ferrand, par le roy henri 11 le 14 xbre 1557, les lettres portent que c'est
en consideration de sa sagesse, probité, experience au fait de judicature et
en consequence des bons services rendus de tout temps, aux rois ses devanciers par les
dits De Combes. lors de l'assemblée des trois ordres du bas pais d'auvergne
reunis a clermont en 1574 ce de Combes fut deputé par la noblesse, 7 lespi
nasse chanoine de clermont pour le clergé et les s. de grand thresorier de
duché de mont pensier pour le tiers état; ces trois porterent au roy les remontrances
des trois ordres, ils furent admis par la reine catherine regente du royaume
et ils rendirent leurs compte le 23 9bre 1574 aux susdits états. et le decombes
fut singulierement honnoré de la maison dont il avoit deffendu les interets du
bas pais d'auvergne. le clergé ne voulloit pas contribuer aux frais que la guerre
nécessitoit. charles IX les y força. m. de .... était alors eveque de clermont. m.
de saint herem, commandant la province d'auvergne et presida les trois ordres reunis.
procès verbal d'assemblée des pais d'auvergne

---

jean 3 De Combes épousa 1o jeanne chatamelles, 2 marie commolet
il eut 12 enfans de la 1ere et cinq de la seconde; fut connu pour avoir un
magistrat d'un merite distingué, c'est lui qui installa le presidial de clermont
lors de sa creation en 1561. voir les origines de clermont par savaron; où se lit
dont girard dehaillan historiographe de henri IV fait un bel eloge dans son histoire
des gestes et affaires de france. il fut detenu en prison pendant onze mois, il eu sa

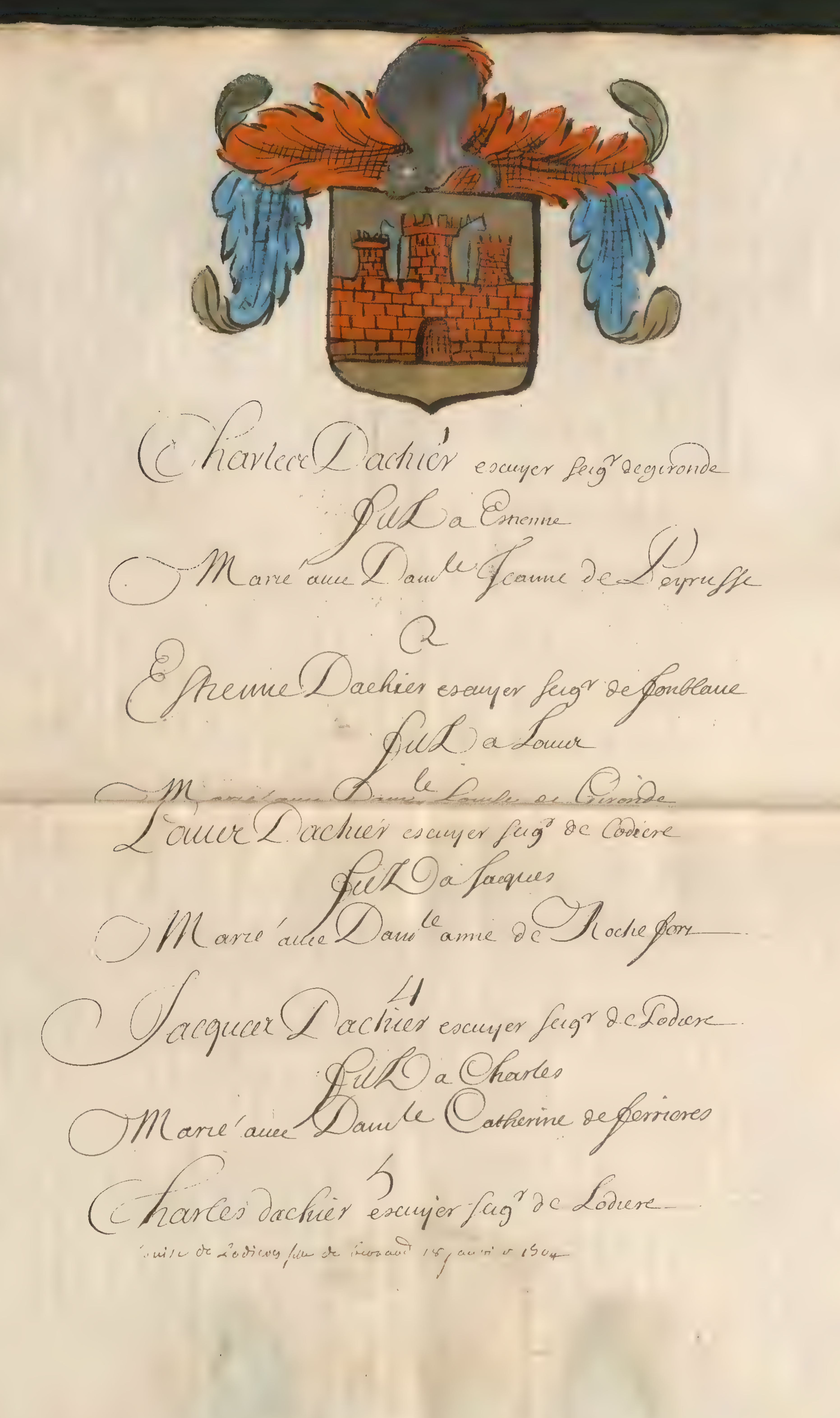

Charles Dachier escuyer seigr de Gironde
fut a Estienne
Marié avec Damlle Jeanne de Peyrusse

2

Estienne Dachier escuyer seigr de Fonblanc
fut a Louis
Marié avec Damlle Louise de Gironde
Louis Dachier escuyer seigr de Codiere
fut a Jacques
Marié avec Damlle anne de Rochefort

4

Jacques Dachier escuyer seigr de Lodiere
fut a Charles
Marié avec Damlle Catherine de Ferrieres

5

Charles dachier escuyer seigr de Lodiere
suite de Lodieres [illegible] 15 janvier 1504

sa maison pillee et deserte son fils ainé manqua d'etre pendu par la populace voies le proces verbal qui est ecrite dans les archives de riom en 159 … en ai tiré des extraits. il fut denoncé persecuté &c. c'est cependant lui qui obtint que l'hotel de la monoie (maison) une ce clermont fut retabli a riom. les consuls de la ville pretendoient le mettre a la taille. il obtint du roy en 1597 des lettres patentes qui le maintenoient dans sa noblesse. sur le catalogue des gentilshommes de la province d'auvergne. dans sa lettre qu'il ecrivit au president de chartreu il disoit que la charge de premier president de la cour des aides de montferrand etoit peu de chose ; elle est relatée dans un proces verbal de 1590. les consuls ne faisoient plus que faire disoient qu'il falloit qu'il obtin en dehors sa presidence de la cour des aides a montferrand ou de l'estre. de la fut elle suprimée. il obtint d'henri IV des lettres patentes pour exercer ces deux places de premier president jusqu'a sa mort en consideration de sa fidelité envers le roy. cependant il mourut accablé de chagrins le 25 juin 1610. ses enfans du premier lit et ses gendres lui intenterent des proces pour la dote de sa 1re femme qu'il avoit epousé le 2 juin 1570. il en eut 1°. jean né le 17 avril 1571 passe en angleterre avec mr. de sulli. il y eut posterité. 2°. jeanne née le 11 janvier 1572
3 troisieme ne le 13 janvier 1573 s'allia pour la seconde fois avec la maison de castres par son mariage avec louise d'uffet et a fait la
branche des De combes De mirmont
4°. pierre né le 2 aoust 1576 ; 5°. jeanne née le 26 juin 1576. 6°. marguerite née le … mai 1576. a epousé pierre de rodtes
7°. marie née le 5 juin 1576 ; 8°. annable née le 5 fevr. 1580 epousa jean …
9°. achilles De Combes né le 27 7bre 1582
il epousa le 27 fevrier 1615 francoise de mielles dame des moselles a fait la branche des Decombes Desmoselles. son parrain fut le fameux achilles de harlay 1er president au parlement de paris et des grands jours en auvergne la marraine, anne des vries femme de mr. le president du bourg tante de anne du bourg qui a eu la tete tranchée. 10°. claude née le 26 juin 1583. 11°. jeanne née le 5 avril 1585. 12°. jeanne née le 31 … 1587.
il eut de sa seconde femme marie connolet veuve champflour qu'il epousa le 15 9bre 1587 cinq enfans. 1°. gilberte née le 16 aoust 1588 2°. jean né en 1590. 3°. catherine née a montferrand le 26 mai 1593.
4°. gabriel De Combes né a montferrand le 26 mai 1593 a fait la branche des De Combes lieutenans generaux ; 5°. jeanne née le 14 mai 1593 elle epouse N. Triquand le 14 Xbre 1612. dont le dernier a epousé une dalodant
7°. fut abbesse a massac.
genealogie contrat de mariage, partages transaction testamens actes de naissance, monumens, proces verbal de la ville de riom lors de la rebellion plaidoiries avec les consuls, origines de clermont par savaron, duchalliard dans l'abregé des gestes et affaires de france, traité des tailles et subsides par de combes en 1572. vers de mathurin et de pistolin medecins, dictionnaire des grands hommes par mr l'avocat, celui de chaudon et de landines, coutume d'auvergne par chabrol.
les chatamelles portent d'azur aux trois tirches d'argent en face. flambeaux d'or

7 achilles De Combes epouse le 17 janvier 1613 françoise de milles dame des morelles, leurs enfans furent. 1° michelle née le 26 9bre 1613. 2° antoine né le 23 9bre 1616 fut curé de gannat. 3° blaise né le 13 juillet 1616 tué au siege de dôle en 1635 capitaine de chevaux legers hongrois; 4° jean né le 25 8bre 1619. 5° gilbert De Combes né le 25 9bre 1620 a continué la posterité. 6° marie morte jeune née le 9 mars 1622; 7° jean benedictin mort a la chaize dieu; il ettoit né le 13 juin 1627. 8° jeanne qui epousa pierre d'ogaddias le 8, 8bre 1649 elle ettoit née en 1629.

contrats de mariage, actes de naissance testamens [illegible]. lettres voir (?) [illegible]

françoise de milles ettoit la plus jeune des 7 enfans de jean de milles capitaine des chateaux de tours et mont peyroux ayant tué d'henri IV, il fut egorgé au chateau de mont peyroux en 1592. il avoit epousé michelle de raimond dame des chirouze; gilbert de milles chr. de malte son frere fut roué en place de greve pour avoir ette le second d'un baron d'horny de la famille des mont morin qui tuerent en duel un des parens du cardinal de richelieu; les de milles portent d'azur aux trois fers de piques d'argent deux en chef et une en pointe et pour devise (semper milles)

8 gilbert De Combes epouse toussainette martin de St priest le 6 1er 1646 il n'eut qu'un fils jean De Combes Sr des morelles; il epousa en secondes noces le 1er juillet 1661 anne couthuise fille a noble gabriele couthuise et gabrielle charrier.

contrat de mariage aveu dénombrement, transaction acquisition rente foi et hommage brevet. les martin de St priest portent d'azur a la tour d'argent vermeillée maçonnée de sable.

9 jean 4 De Combes epouse marguerite besnard de la garenne le 14 mars 1675, a qu'elle descendoit de claude [illegible] neveu beau frere de jean De Combes 1er du nom lequel assista avec ce jean de Combes a la redaction de la coutume d'auvergne en 1510 leurs enfans au nombre de cinq, furent 1° antoine gilbert né a rion le 4 xbre 1675. 2° jean baptiste chr. de St louis lieutenant colonel au regiment de lionnois, il fut page de louis XIV il ettoit né le 17 8bre 1679. 3 achilles de Combes il le chr des reçu dot chr. de St louis capitaine de grenadiers au regiment de lionnois, tué d'un boulet de canon a dangleterrque, près ingolstadt en baviere en 1744. 4° marie salomée qui a epousé M. duchamp de perignat de clermont. 5° catherine morte religieuse a notre dame de gannat.

les besnards portent comme dessus, de sable a l'aigle d'argent, becquettée et patée de geulles, deux etoilles d'argent en chef. contrat de mariage, vente acquisition brevet foi et hommage [illegible]

10. antoine gilbert De Combes epouse anne chabre le 2 juillet 1722. leurs enfans furent 1° jaques antoine achilles mort a 22 ans 2° jean baptiste mort a effiat boursier a 13 ans. 3° perette née en 1729 a rion, elle epousa son cousin germain antoine amable cornette au regiment de roy cavalerie; la branche ainé des decombes des morelles ettant tombée en quenouille jean baptiste de Combes frere d'antoine gilbert a continué la posterité.

contrat de mariage aveu denombrement, foi et hommage trans-action cette de batême &c &c
les chabas portant d'asur au 1er et au 4 chargé d'un chevron d'or accompagné de trois tettes de cherveuil de meme au 2 et au 3 de lis ... d'argent bordé et entouré de meme a la pure des ...

10 jean baptiste DeCombes 5. epousa a Ennezat le 27 avril 1723 marie bonnet de chateau rouge veuve d'alexandre de bellenaves duclos capitaine au regiment de conti cavalerie; ils n'eurent qu'un seul enfant; antoine amable ne en 1726. il epousa en 1764 de pense sa cousine germaine perette DeCombes demoiselle de st cir. et continua la posterite.
actes de celebration de mariage, acte de batême, acte mortuaire procuration. ... acquisition. jean baptiste fut page de louis XIV en 1690, il fut grievement blessé a la hanche, fut fait chr de st louis apres la bataille de malplaquet, fit toutes les guerres ... il fut ami du marechal catinat. les lettres que lui ecrivait cet homme illustre ont ette brulées a la revolution
les bonnet portent de sable au besan d'or.

11 antoine amable de Combes cornette au regiment dauphin cavalerie epouse le 1er mars 1764 perette de Combes sa cousine germaine demoiselle de st cyr. leurs enfans furent 1o marie decedée a deux ans, 2o marie helene nee en 1790, decedée en 1795, 3o jacques antoine né le 31 mai 1752. 4o françois né le 27 juin 1756 decedé a l'ecole militaire de la fleche le 17 janvier 1768
perette de Combes celebre par sa piete son esprit fut reçue dame de st cyr le ... 1737. elle eut les talens de ... les boutes de la ... lorsqu'elle ... les voiles d'attractes: cette princesse lui fit don d'une superbe ecuelle d'argent; elle etait bonne musicienne, peintre et poete, ses poesies ses lettres et cantiques forment deux volumes qui ont ette imprimés a ... de laquelle ... en 17.. elle mourut en 1770 le 7, 7bre et fut enterrée sous le maitre autel des carmelites de riom qu'une de Combes avait fondé en partie, lorsque ces religieuses vinrent s'etablir dans cette ville a l'epoque de la plus grande terreur, les corps de cette dame ... transporté au cimetiere de la ville de riom par les soins de marie helene sa fille, a l'epoque ou jacques antoine son frere etait detenu aux carmelites de moulins.
... contrat de mariage, brevets, foi et hommage aveu denombrement actes de batême testamens &c &c.
les de Combes portent de gueulle au demi vol d'or surmonté d'asur aux trois etoilles d'argent ... pour devise aucun ... domino; depuis l'epoque de ce mariage ils ont le vol entier: la tradition est que leur devise fut jusqu'au ... et que antoine de Combes la changea ... ; attendu qu'il avait ette reduit a une marque legitime ..., son frere pierre avocat ... lui laisse une belle succession; entre autres la terre de ... a son fils jean combes ... du nom epousa une bernard tres riche.

15

12. jacques antoine De Combes lieutenant au regiment de limousin epousa le 7 avril 1776 marie boutin. leurs enfans au nombre de 7 sont. 1er antoine aimable né le 6 juin 1777. 2 antoinette marie estelle née le 9 8bre 1778. elle a été ainsi que sa grande mere demoiselle de st cyr. 3e helene marie morte a deux ans. 4 antoine aimable né le 4 janvier 1780. 5e antoine aimable capitaine au 6e de ligne; 6e louise antoinette née le 17 8bre 1784; 7e antoine aimable né le 16 juin 1787.

decedee le 1 xbre 812 a ...

contrat de mariage, brevet, actes de bateme, titre honneurs, etudes ... avancement acquisition, [rentes], commissions de president de college electoral et de canton.

le 15 mars 1809 la societe royale d'agriculture delivra au sr jacques antoine De Combes le premier prix de 1500# sur les irrigations des pays. elle a fait l'honneur de le nommer son correspondant dans le departement de l'allier. precedemment en 1807, elle lui avait delivré une medaille d'or.

les boutins portent de gueulles a la tour d'argent crenellee maçonnee de sable surmontée d'asur a la gerbe d'or.

11e on a vu que les trois fils de jean de Combes 3 deux de sa 1re femme jeanne chatamelles et un de marie commolet firent de tres belles 7 alliances. troisieme louis epousa louise dueffel

8 son fils gabriel De Combes epousa susane demuirat

9 aimable De Combes epousa

10 philibert de Combes epousa " Destorgues

11 victor De Combes epousa " de tretat de ...

12 " De combes de ... epousa sophie de ...

---

7. 11e gabriel De Combes president de la sene...chaussee d'auvergne epousa philiberte de vourgnac ... leurs enfans furent 1o charles qui epousa une ..., 2o jean doien de st amable 3 pierre abbe de boutille prieur de st cristophe chanoine de brioude. 4e gabrielle de combes qui epousa un de la barge qui avait ete comte de lion

8 - charles De combes et francoise de ... eurent 9 enfans 1o francois abbe de st gerault a clermont. 2e agnes qui epousa un chateaudun, 3 paul chanoine de st amable. 4o une religieuse. 5 gabriel qui epousa 1o une ... de paris. 2 une guellard 6 victor de Combes page de louis XIV lieutenant colonel du mestre de camp dragon 7o bernard pere de l'oratoire 8. madelaine qui epousa un ... 9 charles pere de l'oratoire

9. gabriel de Combes et " guellard eurent francois de Combes qui, est lieutenant general de la senechaussee et presidial de riom. etant mort sans se marier. sa fortune a l'exception de ce qu'il donna par testament a victor de Combes de ... a passe dans les ..., ... de ... etant decede lieutenant general, les freres ont ...

se chargea de desfraisse ducher, qui la possédoit en 1792 au moment de la révolution.

~~9. philiberte de roussonne~~ était soeur de jeanne qui epousa un bigonde le 20 janvier 1632.

10 françois de Combes lieutenant general, fut le parrain de françois de Combes mort à l'école militaire de la flèche le 17 8re 1768.

on a vu par la genealogie des Decombes cy dessus que la branche ainée de cette famille tomba en quenouille, guillaume de combes n'ayant eu qu'une fille qui porta la terre de gordieges et un prieuré et de la elle passa chez les la croix de castries. etienne combes frère

Inventaire de production des titres de noblesse pour nobles françois et julien dastier contre m. jean dubois chargé par sa majesté de la recherche des usurpateurs

de guillaume continua la posterité en epousant marie veilly il eut un fils georges qui fut pere de françois lequel le fut de jacques qui epousa guiote catiol.

ce jacques n'ayant eu que deux filles, cette branche ainée tomba encore en quenouille et antoine qui epousa isabelle thomas d'apcher continua la posterité. cependant tous les biens de Combes passèrent dans la noble famille de gouzel.

georges combes eut 3 enfans 1° françois, 2 etienne, 3 georges chanoine de st amable, puis curé d'antoing et après de messeygne

françois combes fut pere de jacques De Combes qui epousa guiote catiol. leurs enfans furent 1° brigitte 2°. jeanne

1° brigitte epousa gabriel de gouzel sr de laverrat, elle eut deux enfans jacques de gouzel sr d'ambert epousa .. de cuminiac dont est issu gabriel de gouzel, qui epousa gabrielle de chaffiore, dont est issue marie françoise de gouzel, qui epousa jacques antoine chalus de gou..

2° jeanne de Combes epousa antoine de gouzel fils à qui de leger. frère dudit gabriel. leurs enfans furent. 1° gabriel prieur, 2° jacques sr de laval 3 maurice sr de vernesse, 4° jean, 5° ives. elle epousa en secondes noces jean de feidiet dont elle eut quatre enfans charles, françois, louise qui epousa un farcau, et marie.

second enfant de brigitte femme a gabriel de gouzel fut enguinotte de gouzel qui epousa maurice de chalus fils de françois de chalus leur enfant fut charles de chalus, de ce charles est issu françois

Estienne estoit filz a Louis et a dam^lle^ anne de Rochefort ses pere et mere, produit le contract de mariage passé le [?] septembre 1604 entre led^t^ estienne et la dam^lle^ Louise de gironde receu par ternier nottaire royal avec l'insinuation au pied faicte au siege p[rési]al d'auvergne cotté cy

Quatre

Mais parceque dans led^t^ contract de mariage Estienne n'est qualiffié pas filz a Louis, le produisant en fournit une preuve certaine par le contract de parrage passé le second jour du mois de may l'an 1606 entre led^t^ Estienne pere du produisant, françois Louis, Jean et anthoine Dachier enfans dud^t^ Louis et de la Damoiselle anne de rochefort, ledict acte receu par maury nottaire cotté cy par

Cinq

Le Parrage cy devant enoncé faict bien voir que led^t^ estienne estoit filz de Louis et de lad^e^ de rochefort ce qui est encore confirmé par un second parrage passé entre led^t^ estienne et anthoine son dict frere le 3 decembre 1610 avec noble Jean d'espinasse sieur de passagé pour raison des biens advenans par succession tant audict estienne et anthoine comme enfans de lad^e^ Damoiselle de Rochefort, quand[e] sieur de passage en qualité de mary de lad^e^ damoiselle Jeanne de Rochefort sœur de lad^e^ anne, duquel contract appert encore la filiation dud^t^ ~~anthoine~~ estienne a Louis, led^t^ acte cy cotté

Six

Et pour Justiffier que ledict Loüis ayeul dudict produisant estoit marié avec lad. Damlle anne de rochef produit le contract de mariage en datte du 20 novembre 1 dans lequel est enoncé comme noble Jacques dachier escuyer seigneur de Lodiere pere dudict Louis ~~[illegible]~~ autorise led. contract par la donnation quil faict aud. Louis de ses biens, Laqlle est confirmee par damlle Catherine de ferrieres sa femme, comme appert dud. acte Insinué au siege presidial Dauvergne, receu par Soluagnac nottaire et Cotte

+ 17 9re 1563

Sept

Parcequi a esté dict cy dessus, Il est Incontestablemt. prouvé que Jacques dachier escuyer seigneur de Lodi Marié avec Damoiselle caterine de ferrieres, estoit pere dud. Louis. Et pour Continuer sa genealogie, le produisant fournit encore le contract de mariage dud Jacques avec lad. Damlle Catherine de ferrieres, en datte du 28 novembre 1529 signé rossille nottaire royal. dans Lequel noble Charles Dachier seigneur de Lodiere autorise le mariage dud. noble Jacques dach escuyer son filz comme appert dudict acte cotte ~

huict

De tout cequi a esté dict cy dessus on void par des bons tiltres que Charles Dachier produisant est filz Destienne et de Damoiselle Louise de gironde Estienne filz de Louis et de Damlle anne de rochefort

17

Louis filz a Jacques et a Damoiselle catherine de ferriere, Et celluy Jacques filz a Charles, seigneur de Lodiere qui ont tous pris la qualité descuyer et de seigneur dud. lieu

Il nest par incognu a la Province que led. Charles Dachier escuyer seigneur de gironde, a rendu pendant plusieurs annees des services considerables tant dans les guerres de flandres que d'Italie dont il na pas tiré les certifficatz, Neanmoins par celluy qui luy a esté accordé par feu Monseigneur le Duc Dorleans en datte du septie. aoust 1644 : appert que led. produisant estoit mareschal des logis de la compagnie des Chevaux legers du seigneur Dauberoque signé Gaston, Et par autre certifficat de Monsieur de Noailles appert que le Produisant estoit cavallier dans la compagnie des Chevaux legers de sa maieste commandee par ledict seigneur en datte du 6e Janvier 1639 signé de Noailles, Et finalement par autre Certifficat de Monsieur le marquis de st mars cappitaine dune compagnie de deux cens hommes de pied dans le regiment des gardes du 28 Juillet 1630, appert que le sieur produisant a tousiours esté au service de sa Maiesté, Comme aussy estienne son pere dans la convocation des bans et arriere bans comme appert de la lettre de monsr de Pignolles Jointe aud. certifficats Le tout cotté C7

Neuf

Et Pour faire veoir que non seulem^t. le produisan^t
mais encore tous ses predecesseurs sont vescu noblem^t
sans faire acte desrogeant et qu'ilz ont este tousiours
recongnus pour veritables gentilshommes ainsy que
a esté prouvé, produit encore le renuoy de M^r Dargenson
du 27 mars 1636. signé bry greffier. cotté

(Dix)

Plus produit le Blazon de ses armes cotté —

Onze

Finalement Le p^nt Inventaire dans lequel sont
ennoncées les pieces Justifficatives de sa genealogie
cotté —

Douze

gironde

Lozal procur

de charles ségr. de gousan et malroche; il avait epousé marguerite de l'isonne et fut père de charles ségr de gousan du croz, de chabannes du mas, leurs enfans furent 1° françois 2° jacques antoine qui epousa sa parente marie françoise de gousset.

j'ai fait la genealogie cy dessus d'après tous les renseignemens que j'ai pris dans les divers papiers titres actes qui sont dans les archives des morelles et qui ont echappés a la destruction résultante de la revolution; ayant remis ici les actes que j'avois en mon. je n'ai pu donner la genealogie detaillée de 9 de combes de misemont. n'ayant rien qui les concerne depuis l'epoque où les trois freres hiérosme antoine et gabriel firent leurs productions ensemble devant mr. de voisin d'argenson, en tres loubas et bon goffin commissaires, nommés pour la recherche des usurpateurs de noblesse le 26 avril 1635. fait au château des morelles le 15 Xbre 1816 et y ayant apposé mes armoiries

De Combes

production des tiltres de
noblesse

Pour

Noble Charles dachier
escuyer seigneur de gironde

Contre Jean du bois
chargé par sa Maiesté
de la recherche des usurpat
de noblesse

Douze

allerin

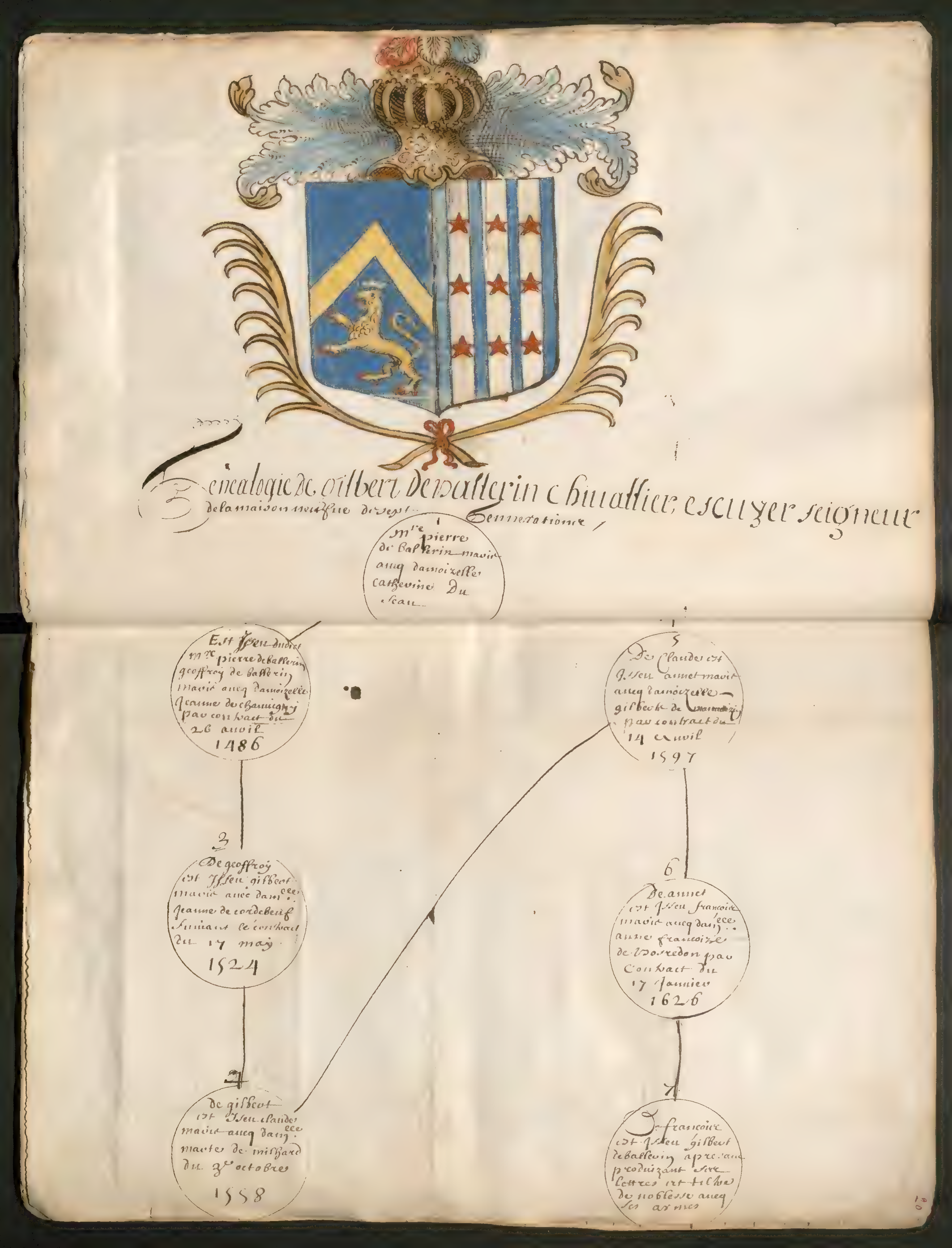

Genealogie de gilbert de valleryn chivallier, escuyer seigneur de la maison ne issue de sept generations /

1
Mre pierre de Balerin marie auecq damoizelle catherine du Sean

Est issu dudict Mre pierre de Balerin geoffroy de Balerin marie auecq damoizelle Jeanne de chauvigny par contract du 26 avril 1486

3
De geoffroy est issu gilbert marie auec damelle Jeanne de cordebeuf suivant le contract du 17 may 1524

4
De gilbert est issu claude marie auecq damlle marthe de milhard du 3e octobre 1558

5
De claude est issu annet marie auecq damoizelle gilberte de [illegible] par contract du 14 avril 1597

6
De annet est issu francois marie auecq damlle anne francoize de Vosredon par contract du 17 janvier 1626

7
De francois est issu gilbert de Balerin a present produizant ses lettres et tiltre de noblesse auecq ses armes

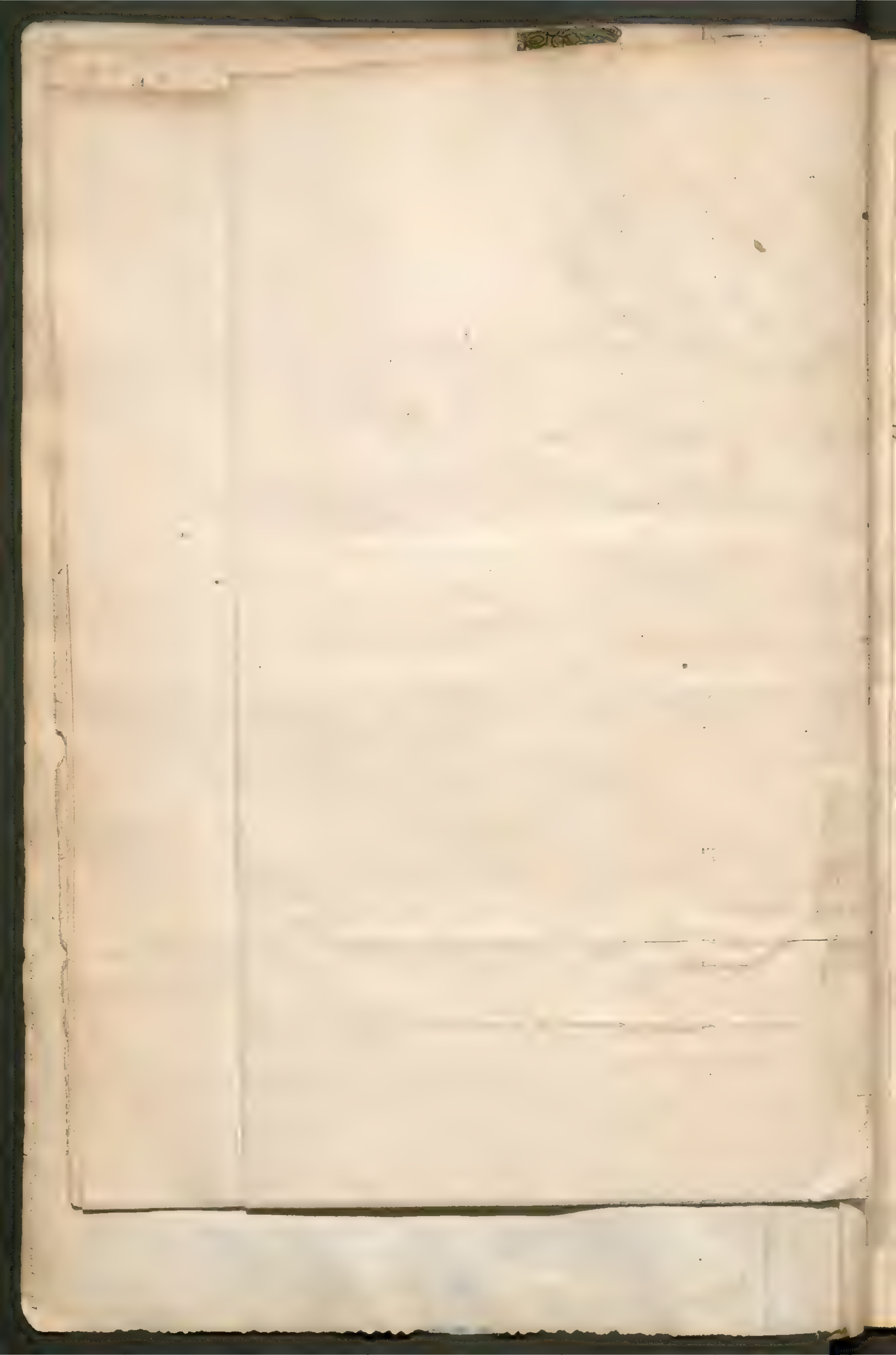

Guilhaume Daubusson chevalier Seigneur delaborne qui Vivoit lan 1293.

Guilhaume Daubusson damoizeau Seigneur depous
Et
Simoune De Valiere qui Vivoit lan 1375.

Aymart Daubusson chevalier Seigneur depous
Et
Comtour De Montvert

Pierre Daubusson grand prieur Dauvergne lannee 1470
Fust Esleu trantneufviesme grand maistre de Rhodes le 17 Juin 1476.
Soubtient le Siege contre larmee de mahomet quil fist lever appres trois mois lan 1480.
Fust fait cardinal le 9 mars 1488. et mourut lan 1503.

Anthoine Daubusson frere dud. pierre Seigneur de montel le Viscomte fust Esleu capitaine general de larmée de Rhodes pendant le Siege dud. mahomet et fust mort son corps Envoyé en france et Enterré dans leglise du montel le Viscomte En la province de la marche

Catherine Daubusson
Et
Louis De Salider Escuier Sieur du Chier 17. febvrier 1423.
Et
Jean De Terriere

Jacquette de Saliger
Et
pierre Demascon Sieur de neufville d'hommes ? la transaction de 1475.

Jacques Et Claude
Et Jacqueline de scoriers

Louis Daubusson Sieur de pous qui se fit Religieux de Rhodes Suivant la transaction de lan 1475.

Guilhaume Daubusson De banson dit carados chevalier Seigneur de banson, pous
Et
Guabrielle Dupuy De Varmont 19. Janvier 1437.

Fouveraine Daubusson

Marguerite Daubusson mantionnees au contrat demariage de Catherine daubusson leur soeur, ~~et dans ledon du Roy charles huict de lan 1485 est fait mention de lad. marguerite~~

Herard de banson Seigneur de banson et chalon marié avec alis daix nayant quun seul filz nomme louis Debanson abbe de maufat fist donnaon des terres de banson chalon et autres ses biens a guilhaume daubusson dit carados par contrat du 28. octobre 1434. confirmee par transaction passee avec led. louis abbe de mausat lannee 1437, et la donnaon faite a la charge de porter le nom Et armes de banson

[Ant]oine Daubusson de banson Seigneur dudit banson Escuier de lescurie du Roy

Louis Daubusson ou de banson Eschansson du Roy louis Unze Seigneur de banson Et pous Et chalon
Et
Dauphine Destaing 23. Feburier 1505.

~~Marguerite~~ Catherine Debanson
Et
Anthoine De Viné Sr. des anches Et demars

Marguerite Daubusson banson
Et
Jacques de Rochedragon Sieur de marsiliac

Anthoinette, louise Et anne De Rochedragon de marsiliac legataires de ... daubusson leur oncle ... testament du 1520

Jacques Daubusson De banson Seigneur de banson, pous chalon
Et
Anthoinette De Langhat 25. Janvier 1525.

Louis Daubusson De banson Guidon dela compagnie des gens darmes de Monsr. le Viscomte de thurene

Pierre Daubusson Seigneur de banson

Gilbert Daubusson Debanson Seigneur de banson, pous chalon Serviere, Et lamalerie de cebasat, Sparrous, les cassous et monspesous en Rouergue
Et
Jeanne De Rivoire Dupalair 10. mars 1571

Jeanne Daubusson
Et
guilhaume De bosredon Sieur des Sales Et dErmant en partie 20. Janvier 1547.
desquels sont yssus messieurs de bosredon la brulhe

pierre Daubusson legataire et substitue dans le testament de pierre daubusson son oncle et son parrin du 24. feburier 1562.

Francois Daubusson Sieur Depous, et de Serviere Et
Jeanne Defroment

Louis Daubusson, Seigneur de banson, chalon Lamalerie
Et
Marie De Baude

~~Etienne~~ Daubusson decede dans ses jeunes ans

Gabrielle Daubusson
Et
Jean Dela Roche Sieur dela mothe mourgon 17. Janvier 1607.

Catherine Daubusson
Et
florimon Dutrucher Sieur de chamberliac au pais du Vivarés 21. avril 1613.

~~pierre~~ gilbert Daubusson Sr. de chalus et prieur de perols

~~Claude~~ francois Daubusson, Sieur de Serinere

pierre daubusson Sr. de charreirolles decedé

Francois Daubusson Seigneur de banson, Et chalon produisant
Et
Guabrielle Daureilhe 23. may 1646.

Jean marie Daubusson Sieur De Serviere

anne Daubusson
Et
francois De Chalus Sieur de prondines qui a laissé des descendans

gabrielle daubusson

Francois Daubusson, Jean marie Sr. de la malerie de cebasat, Jouachinte, Jouachin Jean, et pierre anthoine Daubusson
marie, catherine et gabrielle marguerite Daubusson.

Inventaire

Laurens advoc p. Egrebbary Chaye
f. M. a Marboeuf

Mre Fauron la Coudrie f

At Cavon
q. a deux pall. [illegible] a la bande de sable
chant sur le fond [illegible] trois roses [illegible]
[illegible]

Inventaire des Tiltres et Pieces

Que produit pardevant Vous Monseigneur de Fortia Conser du Roy en ses conseilz Me des requestes ordre de son hostel Commissre departy en la generalité de Riom Noble Jean de Baron escuyer Sr de la Mothe et de Bonnemoutte assigné devant vous a la requeste de Me Simon de Coudray contre led Sr de Coudray

Baron de la Mothe — demandeur

[illegible] de Cherpin

Affin que par le moyen des tiltres cy apres produictz Il soit renvoyé de lad. assignation et maintenu dans les droictz privileges et exemptions attribues a la noblesse dont jouissent les autres nobles et gentilzhommes du Royaume

Premierement Produict l'exploict d'assignation qui luy a esté donnée devant vous mond seigneur a la requeste dud. Sr de Coudray pour justiffier des tiltres de sa noblesse [illegible] du [illegible] octobre gbic soixante six signé [illegible] huissier [illegible] cotté par

A

Plus Produict led. Sr de la Mothe l'expedition de mariage d'entre damlle Gilberte [illegible] et [illegible] en datte du [illegible] febvrier gbic quarante signé par [illegible] par lequel expedition [illegible] appert de sa qualité d'escuyer filz [illegible] de Jaques de Baron vivant Sr de la Mothe cy cotté par

B

Plus Pour faire voir que la qualité de noblesse de la maison dud. Sr de Baron a esté recogneue partout produict les [illegible] collation [illegible] de [illegible] des aydes de Clermont [illegible] damlle [illegible] de Baron sa [illegible] et lettres de rehabilitation pour avoir [illegible]

Mariées a vn Roturier d'une par- Ellee [illegible]
de la parroisse de la Chabasse et off.r dauc
par lequel les d. lettres ont esté registrées et
que led. Dam.lle marg.te de baron donna et la
Contenu es d. lettres et la d. charge en faveur de
cette derogeance de sa noblesse les d. trois en
par

Pour faire voir que led. S.r de baron a tousjours
continué d'exercer les mesmes services de noblesse
et porté les armes pour le service de sa majesté dans
plusieurs occasions signalées produit quatre certif.
l'un de Mons.r le duc de longueville general des armées
de sa majesté en Italie donné au camp de palis
le dix huictiesme jour de septembre g.bre quarante
signé par led. seigneur de longueville et l'autre
Lebrette son secretaire

Les autres de Messire [illegible] Conte duplessis pr.
lieutenant general des armées du Roy en Italie et en cette
l'un donné au camp devant Santia le xxv.e aou.
1644, l'autre donné au camp de Rozo le
Juin 1645 signé par led. seigneur duplessis
contresignées par Conoltin son secretaire

La quatriesme le Brevet de vn passeport donné aud.
de baron par Mr le prince Thomas de Savoye g.
des armées du Roy en Italie pour sortir en
de l'armée du Roy en Italie pour sa maladie du [illegible] octobre 1649 sig.
par led. seigneur prince Thomas et contresigné
par Mons.r [illegible] son secretaire tous les d. certif.
scellés des armes des d. seigneurs qui les ont
qui font voir que led. sieur de baron a tousjours
sa majesté en qualité de gentilhomme et de volontaire
qui sont en cottés par

Plus Pour faire voir que led. S.r de baron a
tousjours esté recognu pour gentilhomme de extract.

Et vrai noble et en ceste qualité a tousjours esté appellé dans les assemblées de la noblesse de la premiere l'an pour la convocation du ban et arriereban que pour autres affaires concernant la noblesse produit six pieces attachées ensemble

La premiere est un certifficat de Monsieur le marquis de Canilhat capitaine d'une compagnie de chevaux legers portant que led. Sr. de baron Cayer Sr. de la Marote du bas pays d'auvergne [illegible] que le 23e aoust 1635 s'estoit mis volontairement dans lad. compagnie de chevaux legers pour le service de Sa majesté pour aller joindre le corps dud. ban et arriere ban qui estoit logé a petit Coeur led. certifficat du 3e octobre 1635 signé dud. seigneur marquis de Canilhat

La seconde est un autre certifficat en parchemin de Monseigneur le viscomte de Polignac chevalier des ordres du Roy commandant pour Sa majesté au haut et bas pays d'auvergne conduisant la noblesse dud. pays convoqué pour le service du Roy par lequel il est porté que led. Sr. de baron Cayer Sr. de la Marote a tousjours esté avec led. seigneur de Polignac pour le service du Roy depuis le 3e octobre 1635 avec les chevaux legers conformement a la proclamation faite a Clermont a la [illegible] faite par Monsieur de la Noliere commandant la noblesse de France estant led. Sr. de la Marote trouvé dans toutes les occasions pour le service du Roy [illegible], led. certifficat donné a Vic sur Cholet le 9e novembre aud. an 9bre tout ainsi signé par led. sieur de Polignac et plus bas signé par Saintonge son secretaire

Et attendu que au prejudice dud. service rendu par led. sieur de Baron il auroit esté compris dans les

Ceux des nobles qui n'auroient rendu led. Serv
aud ban et arriereban a la somme de 11 cens escus
est obligé de presenter requeste a Mr le Sen.al
d'Auvergne pour estre deschargé de lad. taxe
au bout de laquelle est led. certificat
et consentement de Mr le procureur et aussi de
descharge du payement de lad. taxe et baillant la
relation des officiers ainsy qu'il appert par la
descharge au pied de lad. requeste des gens
du Roy sur le tout de l'ordre et commission du
Roy. requeste du second decembre 1636 expedie la
signé Versier Ossier qui est la troisiesme des
pieces

La Quatriesme est une aut. descharge du service
sur son domayne de Comminges et la requeste dud. Sr prod.
du Roy et la suite dud. Comman dans le ressort de
lad. domaine de Comminges lequel auroit led.
saisie le Sr Varsier procureur du Roy auroit donné la
descharge ... laquelle ... led. Sieur de Baron
Dauger auroit rendu le service requis par larriereban
en l'année 1639, lad. descharge estant au
pied de lexpedi. establissement dud. Cayer signé prin.
du 3e aoust 1639 et la descharge du ...
au bas ... signé Varsier procureur du Roy

La cinquiesme est un placard envoyé par ordre du
Roy par Mrs les Seneschaux d'Auvergne pour la
convocation des vassaux et la premiere au pied duquel
est la sig.on donnée aud. Sieur de Baron Dauger
de la ... du procureur du Roy pour
a la requeste de ... assemblée des nobles qui se debvoient
se tenir a l'assemblée ... en la ville de Clermont lad. placard signé
Savin et la ville de Clermont lad. placard signé
Chauveau et lad. sig.on signée du Joannel du
24e Mars 1649

La sixiesme cedue est une ord.ce rendue par Mrs les
... presidens ... du Roy et Mess. Seneschalz et lesd.
qui est premiere au pied d'une req.te a eux presentée

Jean de baron Sieur de la Marie
est descendu de noble Jaque
de baron
Michel de baron est
descendu de noble Jean
de baron
Jean de baron est
descendu de guillaume
de baron
Guillaume de baron
est ~~sorti~~ issu de noble
Jean de baron

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Jehan [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Marchesse

[illegible]

Me Jehan la Coudre [illegible]

[illegible]

Par led. Sr. de baron Caudant ae 82 de Chaugr' d'un lux-
ure luy fait pour raison du service du Roy le arriereban
au prejudice de sa qualité & des termes par luy rendue
par lequel le ordre apres avoir veu les pieces mentionées
en lad. Requeste il a esté deschargé du payement de lad.
taxe & avoir deffences a tous autres personnes
de le contraindre au payement d'icelle a peine
de tous despens domm. & interests daté du ze
avril 1643 signé dud. seigneur de Herop & contresigné
par Genin son secretaire led. six pieces cy cottées

Plus Remonstre led. Sr. de baron que l'année 1635
sa majesté ayant commis Mr. d'argenson Conser. du Roy
en ses conseils & Mre. des requestes ordre. de son hostel
Mr. Loubat thauler tresorier genal de France au bureau
des finances de Lyon pour le regalement des tailles
& reformation des abus commis en icelles & pour la
verification des tiltres de noblesse dans l'estendue de la
generalité d'auvergne a Riom led. Sr. de baron ayant
esté assigné devant led. Srs. il auroit comparu
a lad. assignation & justifié ses tiltres de sa qualité
& iceux communiqués au procureur du Roy de lad. commission
lesquels ayant le verifié par led. Sr. comm. il auroit esté
renvoyé & mis hors de lad. assignation comme fait
voir l'ordonnance rendue au bureau desd. Srs.
comm.res le 24e jour de may gbi e Zaut aug signé
Cartaud leur greffier & produite par

Et d'autant que deffunt Jaques de baron vivant pro-
cureur dud. Sr. de la maison des Rogns des communautés partis
contre de bellaviage nommé feu Sottam et autres
dans la ville de Limoges & a esté le demagné
comme grandement vendue par led. sauoir la sienne
plus avoir fait valoir a sa main par valets domestiques
suyvant les privileges de sa qualité de sa noblesse
de lad. ville de Limoges l'ayant inscrit dans led. Rolle
que fault d'avoir bailler clottager led. Sr. de baron
auroit esté obligé de le faire assigner en l'audience

Suffisant avons [illegible]

Desd. cottisacion produicte led. Sr Eleu. Item deux

Lesquelz apres avoir baillé ses faicts articulés fine les

Enquestz par la preuve diceux leur auroit esté proced.

que par jugement contradictoirement rendu par lad. election

Led. jurisdiction faicts en vertu desd. quaittes et

compulsoire exigé et desclaré nullement aber...

conformement que ... ...

...

...

...

roolles lequel sera ... noté ...

A Samain ... ... quality noble

...

...

...

...

Lannée 1604 par la preuve de sa genealogie et

Noblesse signé portes

La seconde de ... l'original faict par led. Sr ...

devant led. Sr Eleu pour la preuve de sa noblesse

genealogie composée de ... examiné par

Me Joseph Neyron ... Eleu lad. Election

de ... le 28e de juillet 1604 signé

par led. Sr Neyron ... pour ... ...

... pour ...

La troisiesme ... ...

... du 7bre 1604 signé Samuel ...

... led. ... cy cottés par

Plus produict l'expedition originelle du contract

Mariage d'entre led. ... de ... Vic...

pour ... ...

... signé par Chastre ... et ...

du ... Mars 1602 cotté par

Plus l'expedition originelle dud. contract ...

... fut noble ... ...

... ... a noble ... ...

Royal signé par Chapuis Notaire Royal du 18e

7bre 96e soixante douze led. contract cotté par

Plus produict l'expedition originalle en parchemin du contract de mariage d'entre sire Jean de Baron seul du nom fils de feu noble guillaume de Baron escuyer sr de la mante et dam^lle anne de Doret filz avecque claude dodeurt escuyer sr de Verrieres et dam^lle Catherine de Benault receu par M^e Anthoine Juries notaire royal le dict contract du 22e jour de may 96 en signe par led. Juries

Ledict contract et mariage produict pour faire voir que led. Jean de Baron seul du nom marie par led. contract est filz legitime dud. guillaume de Baron

La seconde pour faire voir que led. guillaume le Jeune de baron pour le lite ont esté qualifiés par led. contract nobles et escuyers

La troisiesme quil se marie avec une dam^lle et noble race laquelle est qualifiée damlle par led. contract fille dun gentilhomme qualifié noble escuyer et seigneur de Veyrieres et la mere de lad. damoiselle espouse est aussy qualifiée damlle sortie de la maison de benault qui est aussy noble

La quatriesme pour faire voir que led. guillaume de baron pere est advantagé par led. contract de preciput advantage pratiqué ordinairement entre les nobles

La cinq^e pour faire voir qu'en ceux de preciput il luy a esté donné desdits biens et droitz et pour ce l'adam Baillé alexandre espouse contract et en adam bailles a la future espouse pour son douaire en cas quelle suvivequit led. son mary

Et finalement pour faire voir que les plus part des tesmoins audit contract sont qualifiés nobles escuyers seigneurs qui sont toutes preuves indubitables de la veritable noblesse de ladicte famille dud. s^r de baron led. contract en cotté par L

Plus produict l'expedition originalle en parchemin dun contract de donation entrevifz faict par feu de Baron escuyer seig^r en partye de la mante au proffit dud. guill. de Baron son fils et aultres legitimes et aux enfans dudit contract de donation receu par M^e Michel Gaudier

Nore Royal le dict jour du 6e Juillet g mil vc xxxix
Signé par led. Audier

Lad. Donnation Produict a plusieurs fins la premiere pour faire voir que led. sieur de baron donateur et led. guillaume donataire estoyent freres naturelz et legitimes

La seconde pour faire voir quilz estoyent descendus dud. sieur de baron premier du nom parce que led. sieur de baron donateur est qualifié par led. contract frere et heritier pour sa part dud. sieur de baron quand vivoit seigneur

La troisiesme pour faire voir que tant led. sieur de baron donateur que led. guillaume de baron donataire ont esté tous deux qualifiés escuyers laquelle qualité en leur a dud. contract ne se donnoit qu'aux veritables gentilshommes

La 4e pour monstrer quelle est la cause qui a obligé le donateur de faire lad. donnation a scavoir a esté pour soustenir l'esclat de la noblesse de la maison comme il est faict mention au commencement dud. contract

Finallement pour faire voir que led. sieur de baron donateur luy a la terre donnée par lad. donation [illegible] comprins des cens rentes directes et aultres droictz seigneuriaux [illegible] qui sont tous biens nobles qui ne peuvent [illegible] estre possedés que par des gentilshommes d'ou resulte sa difficulté et preuve les concluans de la veritable noblesse de la maison et famille led. contract cotté par les d. Sr de baron

M

Plus produict l'escusson et armes de sa maison avec sa genealogie estant au pied d'icelle cy cotté par

N

Et a tout ce proteste l'inventaire cotté par [illegible]

[illegible]

Grimaud

La borie d'az. au chevron d'arg accomp. de 3 estoilles d'or

Inventaire des tiltres de Noblesse que produict devant tres hault Monseigneur de Fortia Chevalier seigneur du plessis Clereau Con.er du Roy en tous ses con.ls maistre des requestes ordinaires de son hostel Commissaire desparty par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la generalité d'auvergne

laborie polangues

int.e de riom

Noble Antoine Delaborie Escuier Seigneur de pontangues Residant aud' pontangues parroisse de S. Saturnin diocese de Clermont Assigné de Nostre Signé pour justiffier de ses tiltres de noblesse par exploit du Moix de Novembre gbi.c soixante sept, aux termes de la declaration de sa majesté du vingt deux.me Juin mil six cens soixante quatre et commission par tous de ce commis pour l'execution diceelle faisant tant pour luy que pour Nobles Melchior et gabriel de Laborie escuiers ses freres.

Contre Me Jean Dubois Commis pour la recherche des veritables et faux nobles.

Affin quil soit deschargé de lad' Assignation. Et en consequance gardé et retenu en La possession et jouissance de la qualité de Noble et escuier Et des privilleges attribues aux veritables gentilhommes

Premierement Produict lexploict dassignaon à luy donné a requeste dud. Sr. duboys Cotte par la

Lettre A

Et pour satisfaire a lad. Assignaon Led. Sr. Antoine delaborie Dont remonstre quils sont originaires de la prouince de languedoc Et que luy Et lesd. Srs. Melchior Et gabriel ses freres Resident dans lad. prouince d'auuergne Et quils sont filz de Noble francois delaborie sieurs Seigneurs de poulavignes Et Estat en Auuergne & la Barriere S. Just & Rabaudes en forestz ou led. francois reside presentement, Lequel francois est filz de charles & de Renée de poulavignes dit montet, Led. Charles filz de pierre, pierre filz dautre charles. Et led. Charles filz de Jacques, Et Jacques filz de Louis delaborie habitans dans la prouince de Languedoc.

Pour Justiffier de lad. genealogie produict Une transaction passée Entre luy Et melchior delaborie son frere Et francois delaborie sieur Seigneur de poulavignes leur pere. Par laquelle Il paroit que led. produisant Et led. melchior son fre. sont filz dud. francois delaborie Lad. transaon en Expedion originalle receue Treschot No. delaville de Riom du Cinqme. aoust mil six cens soixante Deux Cotté

B

Et pour faire voir que gabriel de laborie escuier seigneur de Bessat son frere est aussy filz dud. francois seigneur dud. poulavignac. Produict le Contract de mariage dud. gabriel auec damelle Renée du Royer. dans lequel led. francois pere dud. gabriel est present et constitue aud. gabriel son filz par contrat en expedition originalle signé par fauré No.re royal en datte du trentiesme may mil six cens cinquante neuf Cotté.

C.

Celle pour faire voir que led. francois est filz dud. Charles de laborie escuier seigneur de poulavignac a tousiours porté la qualité de Noble et de escuier, produict une expedition originalle du Contract de Mariage dud. francois auec damelle magdelaine de misson fille de feu pierre de migion escuier seigneur de Laduerrie. Par lequel Contract il paroist que led. francois a tousiours prins la qualité de noble et de escuier. Et quil est qualiffié filz de charles de laborie seigneur de poulavignac en datte du dixneufe aoust mil six cens vingt receu par issio No.re royal Cotté.

D.

Et pour Justiffier la desfiliation produict le contract de mariage de Noble Charles de laborie escuier ayeul du produisant

pere dud. françois avec dam.lle renée demonter alias depoulavignac
receu par Besson No.re royal en expedion originalle en datte du
cinquiesme febvrier mil cinq cens soixante dix cottee
par. C.

Plus produict a mesme fin une expedion originalle du
testament dud. feu charles de laborie seigneur de depoulavignac
et de dam.lle renée demonter depoulavignac sa femme ;
par lequel ilz appellent noble jean & antoine delaborie
leurs filz, et autres a naistre, datté du sixiesme octobre mil cinq cens
quatre vingtz cinq signé Boyer No.re royal. Et d'autant
que led. françois n'estoit pas né lors du testament et que
il n'est pas faict mention de luy pour venir justiffier
qu'il est filz dud. charles et de lad. renée demonter
depoulavignac. Produict quatre pieces attachées
ensemble.
La premiere est un arrest de la cour des aydes de montferrand
donné en faveur de dam.lle renée demonter depoulavignac
veufve dud. feu charles et mere de noble jean delaborie
par lequel il est porté que lad. dam.lle et ses
enfans jouiront de leur privilege de noblesse contre
les habitans de la parroisse de st. s[illegible] avec despens
le troisiesme decembre mil six cens un. signé dumas
La seconde est une sentence des esleus de fonstz
rendue entre les françois delaborie seigneur de [illegible]

dud poulayum pere du produisant Contre les habitans de Jonzieux en datte du huict septiesme may mil six ante vingt quatre signé pelissier greffier par laquelle appert que led. francois de labovie n'estoit pas né lors du testament dud. charles reinier de montes ses pere et mere d'autant qu'il paroit par la de baptistere dud. francois qu'y est enoncé dans lad. sentence qu'il n'est né que cinq ans apres savoir le dixiesme octobre mil cinq cens nonante. dans la mesme sentence il paroit que led. francois est filz de charles et de lad. reinier et qu'il est frere de ceux nommez par led. charles dans son testament du jour sixiesme octobre mil cinq cens quatre vingtz cinq.

La troisiesme est autre sentence rendue par les commissaires generaux deputez par sa majesté au regallement des tailles en la generalité de Lyon entre led. francois de labovie demandeur et les habitans de Jonzieux, par laquelle resulte qu'il est filz de charles et de lad. reinier de montes de poulavyeux qu'il est issu de noble race et maintenu dans le privillege des gentilzhommes en datte du vingt huicte avril mil six cens vingt cinq signé porsene ..

La quatre.me de ces Jugement rendu par messieurs les Thresoriers de france de la genlité de Lyon Contenant mesme chose que dessus en datte du vingt trois.me novembre gbic quarente signe paradon. Led' Testament et piece attachés et cottés par

F

Plus a produit une expedition originalle du proces verbal de verification de noblesse fait par messieurs ~~de ppartie~~ les comissaires departis par sa ma.té en la province de Lionnois en datte du vingt quatre.me Avril gbic quarente ung. signe Terrasson. dans lequel led' francois de Laborie pere du produisant est qualiffié escuier. Et ordonné quil jouira des privilleges dont jouissent les gentilhommes dans lad province. Cotté par

G

Plus pour faire voir que led' Charles est filz de noble pierre de laborie produit une Expedition originalle dune donation faite par noble pierre de labo et damelle anne guichone sa femme habitans au ressort de Thoulouze en faveur de Charles leur en datte du dixneufe.e Janvier mil cinq cens soixante deux signe duboys No.re Royal au puy. Et produit a mesme fin Le testament dud' feu noble pierre de Laborie pere

Lequel il institue son heritier led. noble charles
delabovie son filz et datte du dixneufie aoust mil
cinq cens cinquante cinq. signé delatantri no.re
roy.l a mon...
led. deux pieces et parchemin attaches ensemble
& cottes

H

Item produict pour faire voir que led. noble
pierre delabovie estoit filz dautre charles. une
expedition originelle du contract de mariage dud.
pierre. avec dam.lle anne guytonne. dans lequel
led. pierre est qualiffie filz de charles du
vingt huitie janvier mil cinq cens onze. signé
autin no.re cotte

I.

Et pour justiffier que led. charles estoit filz de noble
Jacques delabovie, a tousiours porte la qualite de noble. produict le contract de mariage
entre noble charles delabovie seigneur deladuerie
et sanguedor & dam.lle anne depissi, ~~dans lequel~~
~~led. charles~~ et datte du dixiesme mars mil quatre cens
nonante trois. signé giraudi no.re ... et
cotte par.

K

Cule produict pour faire voir que led. Chavlier estoit filz de Jacques. Une expedition originalle du testament de noble Jacques delaborie habitant au pays de Vellay ressort du parlement de Thoulouze. dans lequel led. Jacques institui son heritier noble Charles delaborie son filz, en datte du huictiesme Aoust mil quatre cens huictante cinq. signe Baulats, notere. Et est cotté par

L

Cule Produict pour faire voir que les predecesseurs dud. produisant ont de tout temps et antiennetté porte la qualité de noblesse, et que led. Jacques son quatriesme ayeul estoit filz de noble Louis de Laborie habitant dans led. pays de Vellay. Une expedition originalle en latin du contract de mariage de noble Jacques delaborie avec damelle Peronnette greisser, led. Jacques contractant du consentement de noble Louis delaborie son pere present. du dernier jour d'aoust mil quatre cens soixante deux signé Mathias Noere Ajac. Et est cotté par

M

Histoire de genealogie de la maison de Messieurs de la borie de Poulavques.

nticiner [illegible] [illegible] seigneurie [illegible]

[illegible]

[illegible] autour [illegible]

[illegible]

[illegible] seigneurie de ponsac qu'il [illegible]

[illegible] placée [illegible]

[illegible] apres [illegible]

[illegible]

[illegible] seigneurie de ponsac [illegible]

[illegible] seigneurie de ponsac q [illegible]

[illegible]

[illegible] seigneurie [illegible]

[illegible]

[illegible] acquit [illegible] seigneurie de ponsac [illegible]

[illegible] de preodure [illegible]

En

[illegible] seigneurie de ponsac q [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Plus pour faire voir que led. produisant et ses predecesseurs ont tousiours esté attachés au service du Roy produit vingt trois commissions ou certifficats de service dans des employs tres considerables tant dans lartillerie, cavallerie, que infanterie ou quatre de sa famille ont esté tués dans les dernieres guerres. Et son pere estropié d'un coup de mosquet à une iambe. le tout cotté et attachés ensemble.

N

Plus produit larbre genealogique avec le blazon de ses armes qui sont dazur à un chevron rompu dargent. trois estoilles dor deux en face et une en pointe cottes.

O

Plus le present inventaire cotté.

P.

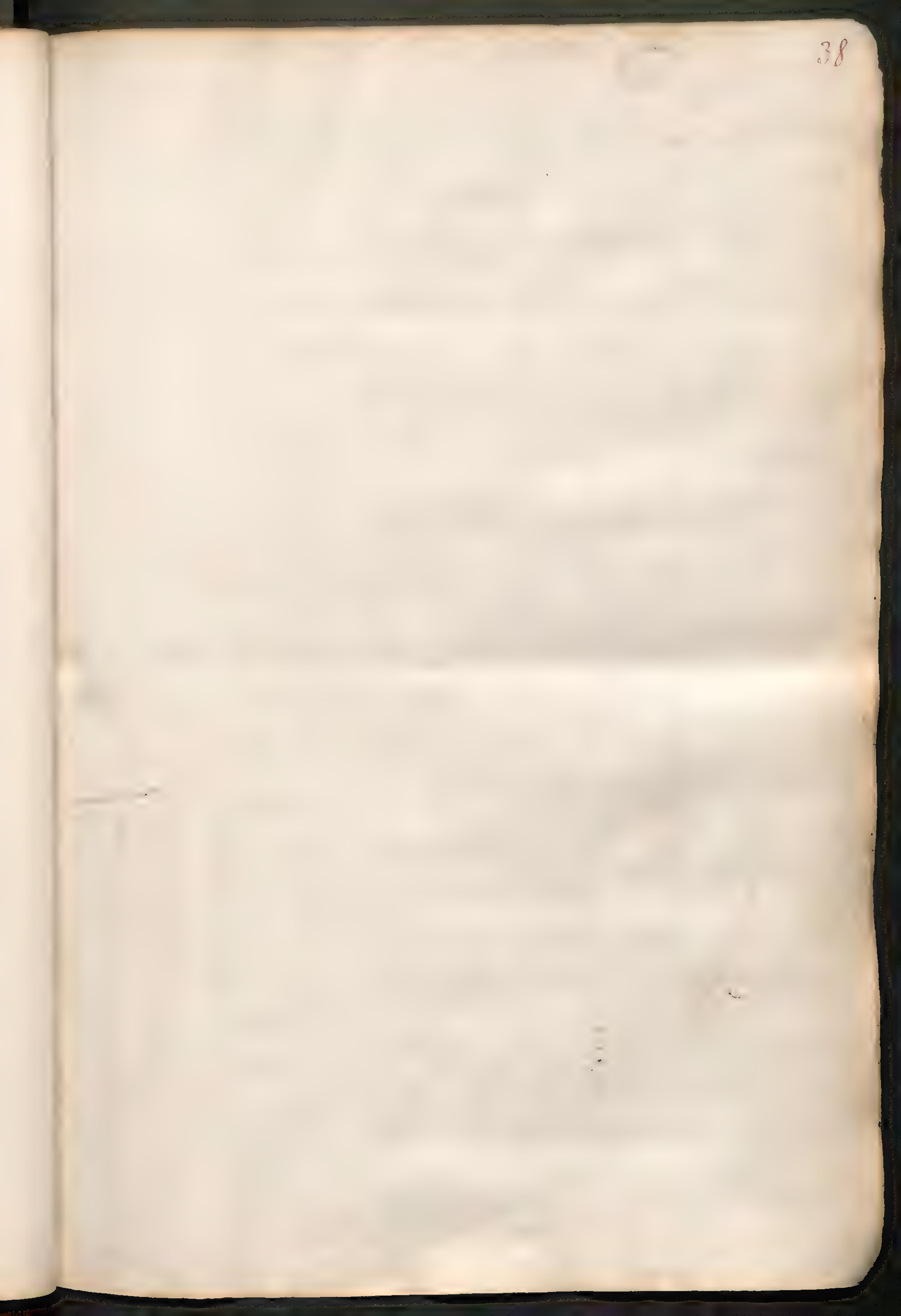

Jnuentaire de production
des titres de noblesse de Antoin
de laborie escuyer seigneur
de poulavgues.

[illegible] onze

[illegible] de la Bauge [illegible]

labauge est le fend. de riom

Inventaire des tiltres que produit devant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de clivian Conseiller du Roy en tous ses Conseils maistre des requestes ordinaires de son hostel commissaire departy par sa majesté pour l'execution des ses ordres en la province d'auvergne et generalité de Riom Messire Christophle de la Bauge chevalier seigneur de la Bauge La peyrouse Meymam Tours portes et Bilisme, pour faire voir quil a droict de prandre la qualité de chevalier et jouir de tous les advantages et prerogatives accordees aux gentilshommes d'extraction et de naissance

Premierement Produit Ledit seigneur comte de la Bauge deux donnations faictes par haut et puissant seigneur Messire Jean Baptiste de la Bauge pere du produisant

Lune de francois paul de la Bauge son fils aisne et de dame Jeanne de beaufort caulhac le premier octobre mil six cens trente sept par laquelle Il oblige Ledict paul francois a se departir des preciput et aduantage faicts en sa faueur par dame francoyse de Dampthieu au proffit de christophle de la bauge produisant qui estoit le second fils

Et Lautre faicte par le mesme seigneur de la Bauge au proffit de lad dame de beaufort caulhac Le seziesme aoust mil six cens ~~trente~~ quarante neuf de la moitie de la terre et seigneurie de Belisme a la charge et condition que apres le deceds de lad dame de Beaufort caulhac Lad ~~dame~~ terre de Belisme appartiendroit aud christophle de la Bauge produisant qui est qualifie dans lad donnation leur fils aisne par ce que francois paul de la bauge son frere aisne auoit este tue en piedmont au seruice

du Roy de Squellar deux, picarr, il resulte
que l'edict christophle de la Bauge
produisam est filz dud. Messire Jean
Baptiste de la Bauge et de lad dame
Jeanne de Beaufort Canilhac lesd deux
documents y cottaré par.

Premier

Plus produit Ledict Seigneur comte de la bauge
le contract de mariage dud. Messire Jean
Baptiste de la Bauge Seigneur dud lieu meynmont
touor puymilia et autres places et lad dame
Jeanne de Beaufort Canilhac Ses pere et
Mere Signe de lachau notaire en datte du
huictiesme Juillet g(?) dix sept Ledict contract
de mariage y cotté par

Deux

Plus produict Ledict Seigneur comte de la
Bauge un partage en forme de transaction
passée entre Messire françois de Beaufort
Canilhac et dame françoise de montmorin

Sainthevin vefue en premieres nopces de Messire Louis de la Bauge ayeul du produisant Et femme en secondes nopces dud sieur de beaufort Canilhac en qualite de tuteur ~~de Messire~~ dudict feu Messire Jean Baptiste de la bauge Et noble Jacques orlandin seigneur de Sainte Claire, mary de damoiselle Gabrielle de la Bauge lad transaction faicte de ladvis des parens Et avec le decret de Monsieur le Senechal dauvergne receue par desgranges notaire le vingt deuxieme aoust mil six cincq neuf de laquelle Il resulte en premier lieu que ledict messire Jean baptiste de la bauge estoit fils dud Messire Louis de la bauge seigneur de la bauge la peyrouse de St Meynion Et de lad dame francoise de Montmorin Sainthevin

En second lieu que ledict messire Louis de la Bauge ayeul du produisant estoit fils de messire francois De la Bauge en son vivant chevalier de lordre du Roy capitaine de cinquante hommes darmes Et de dame Gabrielle des Essardz lad transaction cottee par

Croix

Plus produict ledict seigneur Comte de la Baugé le contract de mariage dud messire Louis de la Bauge son ayeul avec lad dame Françoise de Montmorin Sainthérem receu par Decat et de la grange notaires le quinziesme Juillet mil ~~Cinq~~ Cinq cens quatre vingt quinze Insinué ez la Seneschaussée dauvergne dans lequel contract de mariage Ledict messire louis de la Bauge est qualiffié puissant Seigneur et authorisé par Reverend pere en dieu messire Estienne de la bauge abbé de Sainct andré les clermont archidiacre et comte de l'Esglise Sainct Jean de Lion son oncle ledict contract de mariage cy cotté par

Quatre.

Plus produict Ledict Seigneur Comte de la Bauge le Testament dudict messire Estienne de la bauge abbé de Sainct andré archidiacre et comte de Lion son grand oncle receu par Girinet notaire le sixiesme octobre mil six cens par lequel Ledict sieur archidiacre Institue son heritier ~~[illegible]~~

viuant Ledict me[illegible] Louis de la Bauge son nepueu fils naturel et legitime de feu messire François de la Bauge quand viuoit cheualier de lordre du Roy capitaine de cinq[uan]te hommes darmes gouuerneur et lieutenant general pour le Roy du pais de Vivarez frere du testateur lequel testament iustiffie que led. messire Louis de la Bauge estoit fils de m.re françois de la bauge cheualier de lordre du Roy et le mesme testament faict aussi mention que ledict sieur de la Bauge archidiacre de Lyon auoit faict precedemment vne donnation de tous les droictz quil auoit sur la maison de la Bauge et sur les terres de la pyrouse puymelier la freidiere et la baronnie de mejmon et autres places a estienne et Jean de la Bauge led. Jean pere du produisant ses nepueux et enfans dud. Louis ce qui prouue que Louis est le fils de françois et que Jean de la Bauge est fils de Louis, ledict testament cotte par

Cinq

Plus produict Ledict Sieur coutte

de la bauge le contract de mariage de messire françois de la bauge son bisayeul avec dame gabrielle des essards du treizieme decembre mil cinq cens soixante deux, [dans] lequel ledit messire françois de la Bauge est qualifié puissant seigneur chevalier capitaine d'une compagnie de chevaux legers entretenue pour le service du Roy et de cent arquebusiers a cheval et fils de haut et puissant seigneur mre antoine de la bauge chevalier et dame charlotte de Rivoire et est assisté de messire gilbert de la Bauge comte de Lyon son oncle et de noble Estienne de la bauge abbé d'idrac grand sacristain et comte de lyon et guillaume de la Bauge [grand Custode] et comte de Lion [ses freres] Ledit contract de mariage signé par

Six

Plus produict Ledict seigneur comte de labauge cinq pieces attachées ensemble

La premiere est vn arrest de la chambre
des Comptes en datte du treiziesme octobre
mil cinq cens soixante dixhuict portant
la verification et enregistrement des lettres
pattentes du Roy henry Troise du dixseptiesme
septembre la mesme par lesquelles le Roy
en consideration des recommandables services
que ledict francois de labarge qui
qualifie chevalier de son ordre luy avoit
rendus et a ses predecesseurs Roys dedans
et dehors le Royaume tant au faict
des guerres qu'en plusieurs autres grandes
charges voyages et commissions esquelles
Il avoit faict tousiours paroistre la
singuliere affection quil avoit au bien de la
Couronne au grand contentement du Roy
et pour le recompenser de ce que par son
commandement Il avoit remis les gouvernements
de doullens de Guise et de ham dont
Il avoit esté pourveu luy donne la
somme de trois mille six cens livres
de pension annuelle a prendre sur la
Recepte de la generalité d'auvergne

niez

La maison de la Barge porte pour armes
d'argent a la Bande de sable.

faydin De La Barge

Antoine de La Barge 1. du nom
Louyse Dulac

Louys de La Barge 1. du nom
marg.te de Cholis D'Aubrac

Antoine De la Barge
Charlotte De Rivoire

Louis de la Barge
conte de Lyon

Gilbert de la Barge
conte de Lyon

francois De la Barge
Gabrielle des Essars

Guillaume de la Barge
grand custode et conte
de Lyon

Estienne de la Barge
archidiacre conte
de lyon et Abbé de
St André

Louis De La Barge 2. du nom.
francoise de montmorin Saint Herem

Jean Baptiste de la Barge
Jeanne de Beaufort Canillac

Christophle
De La Barge

Philippes
Louise francoise
de Jomaron.

francois Christophle
chevalier de malthe

Les deuxiesme, troisiesme et quatriesme sont trois lettres escriptes aud. Messire Francois de la bauge la premiere par le Roy Henry troisiesme dattee du quatorziesme jour de febvrier mil cinq cens quatre vingt six signee Henry et plus bas de neufville

La deuxiesme et troisiesme sont autres deux lettres escriptes aud. Seigneur de la bauge par monsieur de Villeroy secretaire destat les dixiesme et vingtiesme mars de la mesme annee

La cinquiesme est le brevet dud. don que le Roy Henry troisiesme fist aud. Seigneur de la bauge de la somme de trois mille livres pour les bons et agreables services rendus a sa majeste ledit brevet datte du dix septiesme juillet mil cinq cens soixante dixhuict lesquelles pieces sont preuves expresses des services importans rendus a lestat par led. Francois de la Bauge et en second lieu que

Le Roy et monsieur de Villeroy
secretaire d'estat luy ont donne la qualité
de chevalier de l'ordre et de capitaine de
cinquante hommes d'armes des ordonnances
dans les lettres patentes insérées dans l'arrest
de la chambre des comptes et par la suscription
des lettres missives lesdites pieces y
cottées par

Sept

Plus produit ledit seigneur comte de la
Bauge deux actes capitulaires de l'eglise
cathedralle de saint Jean de Lyon qui contiennent
les preuves de la noblesse faictes par
messires Guilhaume et estienne de la bauge
comtes de Lyon freres dud. françois de la bauge
enfans de puissant seigneur antoine de la bauge
et dame charlotte de Rivoire comme il est
porte par le contract de mariage dudict
françois le premier desd. actes concernant ledict
guilhaume de la Bauge en datte du quatrieme
jour de novembre mil cinq cens quatre vingt
et le second qui regarde ledict estienne
en datte du douzieme decembre mil cinq cens
cinquante trois par le dernier desquels

actes capitulaires og se vient de la preme d'Ila noblisse dud Ettienne a celle que guilhaume auoit faict de soy chef et par l'acte dud. guilhaume a la preuve que Louys de la bauge leur oncle et frere d'antoine leur Pere y auoit faicte precedemment qui sera cy apres produicte lesd deux actes capitulaires cy cottez pp ac — Huict

Plus produit ledict seigneur Comte de la Bauge les contract de mariage de noble seigneur antoine de la bauge seigneur dud Sire la seigneur et la fredière et dame charlotte des Rivoire pere et pere dud francois guillaume et Ettienne de la bauge lad charlotte de Rivoire fille de noble seigneur Imbaud de Rivoire seigneur de la Bastie ledict contract de mariage en datte du vingt cinquiesme Novembre mil cinq cens vingt cinq cy cotte par ~~faict~~ Neuf ~~faict~~

Plus produict ledict seigneur Comte de la baug un acte capitulaire de l'eglise Cathedralle Sainct Jean de Lyon du cinquiesme octobre mil cinq cens vingt cinq contenant les preuves

de la noblesse de Mess^re Louis de la Bauge chanoine et comte de Lyon frere dudict antoine de la bauge troisiesme du nom comme il est rapporte dans l'acte capitulaire de preuve de guilhaume de la Bauge fils dudict antoine de la bauge lequel acte de preuve de la noblesse dud Louis justiffie que ledict Louis et antoine troisiesme son frere estoient enfans d'antoine second et dame gabrielle de Vallin Et ledict antoine second estoit fils de Louis de la Bauge et dame marguerite de chollet d'antoine et ledict Louis estoit fils d'antoine de la bauge premier du nom et de dame Louise Dulac ledict acte capitulaire y cotte

D.IX

Plus produict ledict seigneur Comte de la Bauge le testament de noble Jaquin de la bauge chevalier seigneur de la Bauge en datte du huictiesme jour de may mil quatre cens neuf par lequel ledict Jaquin de la Bauge qualiffie institue son heritier

vniuersel antoine de La Bauge son filz aisne qui ne peu estre autre que ledict antoine premier du nom nomme dans sa preuue de noblesse dudict Louis de la Bauge Comte de Lion Ledict Testament cy cotte par

~~Dix~~ Onze,

Plus produit Ledict Seigneur Comte de la Bauge le present Inuentaire cy cotte par

Douze.

Declare Ledict Seigneur Comte de la Bauge que la maison de la Bauge porte pour armes dazur a la bande de sable Et que de sa maison sont Issus Messire philippes vicomte de la Bauge marie dans La prouince de dauphine auec dame Louise francoise de Jomaron Et Messire françois chistophle de la Bauge cheualier de malthe

Arnaud

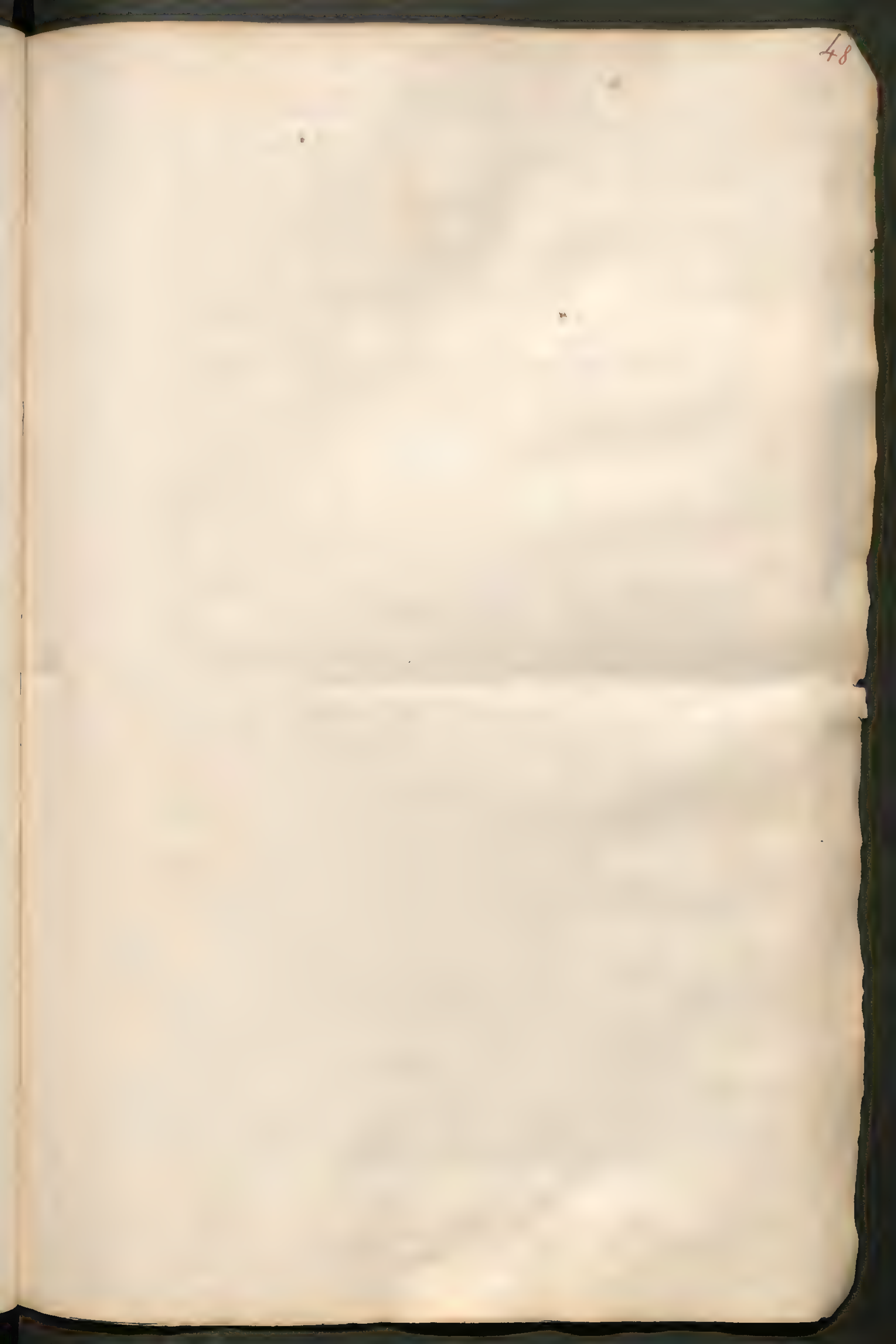

[illegible]
de la Bizauge

Allée Cesarines

Inventaire des Titres de Noblesse, Que produisent Devant vous Monseigneur de Fortia Chevallier seigneur du Plessis et de Clereau. Conseiller du Roy en ses conseils, Maistre des Reqtes ord^re de son hostel, Commissaire depputé par sa Maiesté pour l'execution de ses ordres dans la Generalité d'Auvergne, et depputé pour la recherche des titres des vrays Gentilshommes, et des Usurpateurs de noblesse :

Messire Amable Blich, escuyer seigneur de la Dyte et de Vensat, Con^er du Roy en ses Conseils, President et Lieutenant gnal en la senechaussée d'Auvergne, et siege presidial de Riom, Et Paul Blich, aussi escuyer S^r de Palebot et du Franc seiour, Con^er du Roy et Tresorier gnal de France, en lad. Generalité d'Auvergne, Enfans de feu Noble Pierre Blich, vivant Con^er secr^re du Roy, maison et Couronne de France et de ses finances.

Contre M^e Jean Dubois, preposé a lad. recherche des titres des vrays Gentilshommes et Usurpateurs de Noblesse.

A fin, que par la produon qui sera faite, Ils soient renvoyez de l'assignaon qui leur a esté baillée en vertu de vre ord^ce du xxiii^me Novembre soixante huict, Et pour y parvenir.

Produisent Le Contract de mariage dud. Messire Amable Blich, avec Magdelaine de Fretat, Damoiselle, fille de Françoys de Fretat, escuyer sieur de la Dyte, du quinze Septembre mil six cens soixante sept, par lequel appert que led. Mess^re Amable Blich, a pris la qualité d'Escuyer, Et qu'il est filz dud. deffunct Noble Pierre Blich, sieur de Palebot Con^er secr^re du Roy, et de ses finances, Et de Damoiselle Susanne Forget. Led. Contract de mariage receu par Rolle notaire, et expedié par Mangot aussi no^re chargé des minuttes dud. Rolle, cotté par

Premier.

Plus produisent Le Contract de mariage dud. Paul Blich escuyer S^r de Palebot, avec Dam^elle Magdelaine

Montaiguor, du quatorze febvrier mil six cens quatrevingt, receu par Perin no^re royal a Thiers, par lequel appert que led. Paul Ulich, l'un desd. produisans est aussi filz dud. deffunt noble Pierre Ulich, Secr^re du Roy et de lad. Dam^lle Susanne Forget, cotté Deux.

Plus produisent les Lettres de provisions de l'Office de Con^er Secr^re du Roy, maison et Couronne de France et de ses finances, du college des six vingts, accordées par Sa Ma^té aud. feu noble Pierre Ulich, pere desd. produisans en datte du xx^e Juillet mil six cens quatrevingt neuf, scellées et signées sur le reply, Par le Roy, du petit, Et a costé est l'acte de prestation de serment pour raison dud. Office es mains de Monseigneur le Chancellier, du vingt dud. mois de Juillet aud. an, signé de Nizot, Et de l'autre costé sur le mesme reply, est l'acte d'enregistrement desd. Lettres, en la Chambre des Comptes, du premier aoust ensuivant, signé Bouvlon, cotté Trois

Et pour faire preuve Que led. deffunt Noble Pierre Ulich, est decedé revestu de lad. charge de Secr^re du Roy et dans la fonction qu'il faisoit d'icelle a Paris, Et par ainsi qu'il a aquis a luy et a ses descendans les droits et prerogatives attribuées aux vrays Gentilshommes Produisent trois pieces attachées ensemble.

La premiere est un extrait du Regis^tre des sepultures de l'Eglise parroissiale de S^t. André des Arts a Paris par lequel appert que led. deffunt noble Pierre Ulich vivant Con^er Secr^re du Roy, ~~fut~~ a esté inhumé en lad. Eglise, le vingt deux^e May mil six cens quatrevingts sept, signé de Sorma Vicaire en lad. Eglise.

La seconde, est un extrait des susd. Lettres de provision dud. Office, tiré du Registre des Immatricules du College des six vingts. Au pied duquel est le certificat du

Cinq

Genealogie & armes de Messieurs Blick

Procur. Sendic dud. College, signé Laborie, par lequel appert que led. feu sieur Ulich, père dud. produisant, est décédé revestu de lad. charge de Secrétaire du Roy. Led. Certificat datté du treizie Decembre mil six cent sept.

En la troisie. cotte, est le Contract de vente de lad. charge de Con.er Secretaire du Roy, consenty par led. Produisant en qualité de fils et heritier dud. feu Noble pierre Ulich son père, au profit de René Sochez, sieur de Vaux, du vingt deux.e Juillet mil six cent quarante sept, signé Le Camus et Rogeron, nottaires au Chastellet de paris, au bas duquel Contract de vente dud. office sont les acquits des payemens du prix d'jcelluy.

Lesd. trois pieces cottées par Quatre

Plus produisent le blanson de leurs armes qui sont d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois estoilles de mesme, cotté.

Cinq.

Plus le present Inventaire, cotté - Six.

Plus ~~pr~~ les exploits d'assignation du xxem.e du present mois d'avril 1668. donnez en vertu de l'ord.ce de ~~x~~ du xxe avril 1666 cotté sept

Gymentaire

Pour Mrs^rs amable et Paul Ulich.

Six

120.

T Testisort

Vez
d'or au chevron d'or a 3 oeillets
... Sige de Sinople

Voyer

83

de boyer
bon. devant

Aujourd'huy dix septiesme jour du mois d'aoust 1666 soixante six pardevant nous Bernard de Fortia Chevalier Seigneur de plessis et Clairveau Con.er du Roy en tous ses Conseils d'Estat et privé M.e des requestes ordinaire de son hostel Commissaire departy par Sa M.té pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne a comparu anthoine de boyer Escuyer Sieur de la motte Chantoiz et Choisy assigné par Exploit de Vallette du 8. du present mois d'aoust aux fins de nostre ord.ce du 22. apuril dernier pour justiffier de ses tiltres de noblesse Lequel nous a dit et declare estre yssu d'ancienne et noble extraction Comme fils de Claude de boyer Escuyer Seigneur de Choisy. Aulcuy fils de Jean de boyer ou de Choisy second du nom et de Damoiselle Roze de grosbois Aulcuy fils d'autre Jean de boyer premier

du nom Vivant Escuyer Seigneur de Chozy
et de Demoiselle Jeanne de Camaure
ses pere et mere demeurant dans son chasteau
de lamothe Chantois size dans la parroisse
de Ste Yrieix de Braunshane
led. chasteau Ressort du Roy
a cause de son duché Dauvergne et
pour ce qui est de ses armes, porte
d'azur au Chevron brisé d'or de laquelle
Comparution et declaration il nous a
requis acte et pour preuve de sa faicte
cy dessus il fait comparoir les
pieces qui sensuivent

Premierement de son Contrat de
mariage avec demoiselle Catherine de gilbert
du 26. Juin gbc. soixante six dans
lequel il se voit q. a prins qualité de filz dud.
deffunct Claude de Boyer Vivant Escuyer
Seigneur dud. lieu de lamothe Chantois

Choisy et Dame marie androdiac les d.
boyer
Contract Cotté par

A

Plus le Contract de mariage dud. claude
de boyer auec lad. androdia ses pere et
mere du 22 apuril 1624 sur lequel il
6 y a deux observations a faire l'une que
led. Claude y a aussy pris la qualité
d'escuyer sieur de la motte Chauroix et
l'autre de fils de deffunct [illegible] de boyer
escuyer gendarme de la compagnie du
Roy et de damoiselle Roze de
grosbois led. Contract Cotté par

B

Plus produit le Contract de mariage dud.
sieur de boyer ~~premier du nom~~ second du
6 nom ayeul de la dite damoiselle roze
de grosbois ayeul et ayeule de
[illegible] du vingt six janvier 96

quatre vingtneuf Contenant entre autres
autres Choses que led. Jean Second y a
pris qualité de Seigneur de lamothe et
des fiefs de Jean de boys et Jean
Ouvrint Escuyer Seigneur dud. lieu et de
lad. demoiselle Jeanne de lamare, ce qui
fait voir que ce nom de Choisy au lieu
de boyer ne scauroit faire aucune
difficulté ny Equivoque dans la presente
genealogie, soit parceque le nom de
Choisy est Commun a tous ceux de la
famille, soit aussy que led. Jean de
Choisy second du nom se dit fils de lad.
Jeanne de lamare, laquelle Constamment
Estoit femme dud. Jean premier et qui
Sappelloit Jean de boyer led. contract
Cotté par C.

2 Pour monstrer que led. Jean
second appellé du nom de choisy dans le

Contract precedent Estoit Jean [boyer] de Boyer Escuyer Seigneur de Choisy bisayeul de l'assigné produit le Contract de mariage dud. Jean avec lad. demoiselle Jeanne de Lamare du 5e ix bre 1557 ou Il a prins qualité d'Escuyer Seigneur de Choisy Et dans led. Contract se voyent les belles alliances qu'il avoit faites dans les meilleures familles de Paris par Exprès dans celle de Longueuil led. Contract Cotté par

D

Pour Esclaircir ce point que led. Jean de boyer premier du nom prenoit qualité ~~prenoit qualité~~ non seulement d'Escuyer Seigneur de Choisy Comme dans son Contract de mariage, mais encore [illegible] qui [illegible], produit led. assigné Une Commission en forme de Relief d'appel par luy obtenue en la Chancellerie du parlement de paris le sept may 1567 dans laquelle Il s'est dit Seigneur de Choisy et de Lamothe Chamtoy led. piece Cottée par

E

Pour Justiffier dict Sieur Renduer au Roy par led. sieur du Boyer premier du nom produict led. assigné d'aultres pieces attachées ensemble l'une est le Roolle de la monstre faicte à Romme le xvj. febvrier 1556 de cinquante arquebuziers à cheval pour le service du pape et dud. Roy Henry Second dans lequel Roolle led. sieur de Choisy estoit l'un des Commissaires de la monstre et l'autre piece est une ordonnance du mesme Roy non signée à la verité que par Coppie du clerc, mais soustenue de son antiquité, la d. ordonnance du 20. 9bre de lad. année 1556. portant ordre de payer aud. sieur de Choisy Boyer dict Choisy homme d'armes de la Compagnie du Duc des Empereurs de le tenir pour present par ce qu'il estoit dans le service à Romme les d. pieces Cottées par

5

f9.

Escusson

Pour anthoine de boyer Chirurgeon
Juré de la mothe Chanron Chois

demoiselle Jeanne de Lamure

Jean de boyer second du nom
filz du Jean marié
avec
demoiselle Roze de grosbois

Jean Boyer

Claude de boyer escuyer filz
de Jean second du nom marié
avec
demoiselle marie audraudiers

Anthoine de boyer escuyer
produisant filz dud. Claude
marié
avec
avec demoiselle catherine de gilbertes
porte mesme nom et mesmes
armes.

boyer

Vouz monstrer que led. Sire Seured du fies a esté pareillement dans le service pendant plusieurs années produit led. assigné trois pieces attachées ensemble qui sont des certificats de service dud. sieur de Choisy boyer sous appellé sieur de Choisy l'aisné sieur de la motte Chantoin, en qualité d'homme d'armes de la Compaignie de Monseigneur le Dauphin lesd. certificats des 27 Juillet 1586, 29 Janvier et 7 may 1603 lesquels Cottés par

G

Led. Sieur Seured Estant decedé au service du Roy en la Ville de Lucy ou il est enterré ce que led. assigné Justifiroit encore si besoin estoit par les registres mortuaires de la parroisse Il fut proceddé a la nomination de ses tuteurs a ses Enfans pardevant le Baly de Rusperies [illegible] de commission de Monsieur le Lieut.ᵃᵉ d'auvergne, comme il se voit par les actes

de Turcee du xxij. may 1604 ou Il est
fait mention des parents appellés a cet Effet
ala Requeste de lad. Demoiselle de
grosbois sa veufue, Lesquels nommerent le
genre de qualité led. ae Lecte pour

Elle Pour faire voir que ces ont Esté
services Rendus par led. s. Claude
de Lezon Coze Escuyer seigneur de Choisy
produit assigné depuis l'an 1628, Jusques
en l'année 1643 q. fut tué a l'assaut
6 qui fut donné en la Ville de Tourtonne
en Italie lequel assaut produisit la Reddition
de la place produit led. assigné Vingt Une
attachées Ensemble qui sont les Commissions
qui luy ont esté données pour Commander en
qualité de Capitaine d'une Compaignie
d'Infanterie du Regiment de Bellenave ou
de Villandry les Congés q. a Receu
pour se Retirer de temps en temps

Acoursé de ses jnde[boyer]positionis et blessures
que de Sieur Monsieur le prince de Condé
...les ... chaud et chaussure de
La Force, et encore de Mr. le Comte
d'auvaus dont le Certifficat porte que led.
sieur Claude de boyer se seroit retiré blessé
diz Coup de pique dans le Corps led.
pierre Cottes pour

~~Et Pour justiffier de ses services Rendus par~~
~~led. assigné despuis l'année 1657 quarante et~~
~~Lesquelles il a servi ...~~

Et Pour monstrer que led. Claude
de boyer est dit de ... de
Cortonne Comme dit est cy dessus produit
led. assigné Cinq pieces attachées Ensemble
parmy lesquelles est son testament militaire
& le Certifficat de son Enterrement donné par
l'aumosnier de la compaignie led. pierre
Cottes pour L

a Et Pour justiffier de ses services Rendus

par led. assigné depuis l'année 1639 qu'avant
icelle laquelle il n'estoit aagé que de douze
ans jusques à l'année ~~[illegible]~~ 1656. a
produit ~~cinq~~ neuf pièces attachées ensemble
qui sont les commissions qui luy ont esté
données pour commander en qualité d'enseigne
de lieutenant et de capitaine dans le régiment
de Villandry, depuis Navaille, et à présent
Aubouville, du comme lieutenant colonel du
régiment de Bourg avec les lettres de cachet
nécessaires pour lesd. commissions et le
congé à luy donné par le sieur des Aunay
au camp près Cazal ~~[illegible]~~
ausquelles pièces il y a un [illegible] du d. sieur [illegible] de Bourg [illegible]
~~[illegible]~~ [illegible] estant [illegible] led. [illegible] du 30e [illegible] 1653
[illegible] d'apostiquer [illegible] et [illegible]
led. [illegible] lieutenant [illegible] depuis
d'Aubouville [illegible] estoit capitaine [illegible]
au [illegible] lesd. pièces cottées par

Outre lesquelles preuves le sr. de M. dit
de plus avantageuses [illegible] en
la personne dud. assigné par le grand nombre
de playes et de blessures qu'il a receu, s'il vous
plaist Monseigneur les voir visiter,

Nous commissaire susd. disons que led.

Jean Sr dud. predecessieur a ou tousjours vescu
noblement en ladite qualite de noble et d'Escuyer
dans toutes les actes produit led. Assigné dans
pieces attachées ensemble fesant aussy
mention que son pere est mort dans
le service, lettres Royalles du 20 xbre 1642
Item la Commission obtenue de M.
Le Lieutent al Dauvergne pour faire procedder
a la tutelle des enfans quil avoit laissez
Sentence du 20 apvril 1643 Item lad.
de tutelle lesd. pieces cottées par

N.

Plus produit lad. lettres de foy et
hommage Rendu par lad. demoiselle de
grosbois Rendu par led. Sr de Choisy
second du nom a messieurs les Commissaires
deputtés par sa Mté pour recepvoir les
hommages a elle deubz dans ce
duché dauvergne dud. lieu noble et
maison de Chantony le 7 febvrier 1610

Auquel acte est attaché le desnombrem.t d. Jouvancy le

lendemain 8. du mesme mois pour satisfaire que led.

Sieur Ribeau (?) fils de la M.te led. deux

pieces attachées ensemble et cottée par

Plus produit les aveux des [illegible] cotté par P.

Plus son exploit d'assignation cotté par Q.

Finallem.t led. present Inventaire cotté

par R.

Pardevant [illegible] Lissier
que met [illegible] baillez par devant Nous
Monseigneur de Fortiat chevalier seigr
duplessis [illegible] conser du roy en tous
ses conseils maistre des requestes ordinaires
de son hostel, commissre deputé par sa majesté
pour lexon de ses ordres en la province, [illegible]
generalité dauvergne [illegible] ariom
Amable de boulier le chariot escuyer seigr
de [illegible] la blaustrie [illegible] gilbert de boulier
le chariot escuyer seigneur des quaires
Amable de boulier escuyer seigneur des
desquaires son filz aisné suivant les
assignations a eulx données pour lexhibition
de leurs tiltres de noblesse par exploitz
des premier et xx du mois doctobre
[illegible] pour satisfaire a nos ordonnances
du xxiiie [illegible] dernier,

Dissent lesd. sieurs de boulier le
chariot quils ont [illegible], scavoir led.
amable de boulier le chariot escuyer seigr
de [illegible] la blaustrie aagé de quarante six
ans et ledit amable de boulier le chariot

Escuyer seigneur de disquaires faisant
pour et au proffict de nous gilbert
de Coulidre le chariot Escuyer sieur dud.
lieu disquaires qui est aagé de soixante six
ans

Qu'il porte dans l'escu d'azur au milieu de
gueulle a la croix encrée d'argent pour devize
a verge cello Christi, et pour les cris tout
pour l'abbé

Que celui de leur declaire, pour le regard
dud. immeuble de Coulidre dans son chasteau
de relhac paroisse de cagniac, et led. chasteau
situé dans les lieux demoulis en avoit une
terre, et seigrie appellée lablauttiere dans la
paroisse de St gervaix soub mesmonde
eslection de clermont ressort de la seneschaussée
dauvergne, lesd. deux terres en toutes
justice haulte moyenne et basse
et avoir six enfans malles, scavoir
charles louis de Coulidre laisné, françois
christophle, charles, alexandre, et les
deux derniers n'estans encores baptizés,

Et led. gilbert de Coulidre le chariot
faict sa demeure, presidant dans son
chasteau disquaires en toute justice haulte
moyenne et basse, situé dans la paroisse
d'Aulh, eslection riom, et diocese de clermont

Item ds trois malles, [bouspe chavial] ledict
amable produizant ses peignes, Escuyer
Seigneur desd. s. de quatre à alexandre, Clerc
Juge

Et quand à la genealogie que led. amable
de Boulide du chariot Escuyer seigneur de Ribac
1617 prenant produizant est filz d'alexandre
de Boulide le chariot Escuyer seigneur de montluizant
et damlle Jeanne duprat de rodolle,

Led. gilbert de Boulide du chariot de amable
de Boulide le chariot Escuyer seigneur de
1598 niquarilles, et de damlle de Magdelaine du lac,

Et led. alexandre, et amable de Boulide le
chariot freres Enfans de gaspard de Boulide
1646 le chariot Escuyer sieur du chariot, et
de damlle [illegible]

Led. gaspard de Boulide le chariot filz d'autre
gaspard de boulide le chariot seigneur
dud. chariot et de damlle [illegible]
1493

Led. gaspard filz de m. pierre de boulide
le chariot et de dame catherine de Karouer,

Led. pierre filz de m. guilhaume de Boulide
le chariot Escuyer seigneur dud. lieu et de dame
alix [illegible]

Led. guilhaume dame m. guilhaume de boulide

Le chariot, et de dame Beatrix de meurande,

Led. guilhaume filz de loüis de boulier
le chariot, et de dame Izabel de la grolière,

Et de Louis de pierre de boulier le chariot
et de dame Elidie de la rache,

Et pour faire voir de lad. genealogie
de la qualité, noms et surnoms, des d.
sieurs produizans, et de leurs ayeulx, et
predecesseurs,

Produizent leur contract de mariage
scavoir celluy dud. amable de boulier
le chariot Escuyer seigneur de [illegible]lac, avec
damoizelle gilberte de la richardie, du chey, du
premier apvril mil six cens trente
Neuf signé [illegible] greffe de riom, et
de mont [illegible] par lequel il paroist non
seulement de la qualité d'escuyer, et
seigneur, prize par led. produizant,
Mais encore qu'il est filz dud. alexandre
de boulier le chariot par sa procuration
pour l'autorization d'iceluy, et disposition
faicte en faveur dud. produizant, et
de lad. dame du prat de gondolle, avec
les mesmes qualitez d'escuyer, et
de seigneur dud. montaizant, et celluy
dud. gilbert de boulier le chariot Escuyer
seigneur de quaires avec damoizelle magdelaine

Ar rochemontaise dud. vinge six Januier gyl [bouhé-chavjoss]
... Haute Ville ou il paroisse de mesme, nos
.. Sintellement de laquallité de sagde, de
Seigneurie prise par les contractans —
Mais du cap(?) qu'il est fil de amable —
de Boulide le chariot, et de dam(ois)elle mag(delai)ne
de lac ledit contract Insigné dans
Les greffes de riom, et de clermont —
Signé bonnore a Rolan, Vedure, clerc
Collationné cotté par

Premier

Plus produisent aussy deux
contracts de mariage de(s) alexandre
et amable de boulide le chariot freres —
Seigneurs de chariot, scauoir
led. alexandre de boulide le chariot Seig(neu)r
de moulluz auec lad. dam(ois)elle Jeanne —
Duprat de condolle le xvij Januier 1617 —
Insignué dans le mesme greffe de riom
le premier feburier aud. an signé —
Chabalier greffier, et celluy dud. amable —
de boulide le chariot, escuyer seigneur
de quaitric et damoiselle magdelaine de lac, le
septiesme Juillet mil six cent nonante huict
signé gaschon no(tai)re royal dans tous lesquels
contracts ... ils sont ... de la qualité —

dits escuyer seigneur prinzes par lesd. Contractans
Les dites pieces attachees ensemble cotte
par Deux

Huict produizent un partaige
faict entre lesd. alexandre & amable
du chariot freres escuyer seigneur
des biens pere succession de feu gaspard
de boulieu le chariot & marie de Vaulx leur
pere & mere en datte du douze aoust
mil cinq cent quatre vingt quatorze
pour faire voir de la filiation desd. sr
alexandre & amable de boulieu et laudict
dud. gaspard de boulieu & de lad. marie de daux
ensemble de la qualite descuyer & de
de seigneur prinse aud. partaige signe
signe ... royal cotte par

Trois

Huict produiront les contract de mariage
dud. gaspard de boulieu le chariot escuyer
seigneur dud. lieu du chariot avec lad.
damoiselle marie de Vaulx du vingt vuniesme
aoust mil cinq cent quarante huict lesd.
gaspard de boulieu pere desd. alexandre & en
amable de boulieu escuyer dans lequel il
y est de la qualite descuyer & seigneur
prinse par led. gaspard led. contract receu

bouché chariot

par dalmas, et du chastain no.res royaulx —

Cottés par

Quatre

Item produizent ung acte partaige faict entre led. gaspard de Coulières le chariat avec antoine de Coulières le chariot son frère chevalier seigneur d'aurouze des biens delaissés par feu m.re gaspard de coulières le chariot chevalier seigneur du chariot, et dame anne dumphé leurs père et mère, de datte du huictiesme apvril mile cinq cens vingt trois pour faire voir de la filiation desd. gaspard et antoine de coulières frères enfans desd. gaspard, et de la qualité desd. cy dessus de seigneurs par eulx prise. Led. contract signé gimbraud no.re royal. Cotté par

Cinq

Item produizent le contract de mariage dud. m.re gaspard de coulières chevalier seigneur dud. lieu, et dame anne dumphé du treiziesme janvier mil quatre cens nonante deux à dix heures la première pour faire voir de la qualité de m.re, chevalier et seigneur prise par led. gaspard de coulières le chariot, mais encore comme il est filz de m.re gaspard du chariot et de catherine de la —

Ot la roue expedié chaubroy cotté par

Six

Item produisent une demande faicte par guy de boulière du chariot beneficiale frère dud. pierre, estans deux enfans de mre guilhaume de boulière seigneur du chariot et dame alix de marzel au proffict dudict gaspard de boulière seigneur dud. lieu son nepveu germain aux mesmes fins que dessus pour faire voir de la filiation dud. gaspard filz dud. pierre, led. pierre dud. guilhaume et de lad. alix de marzel et de la qualité de mre de chevalier et de seigneur prise par led. contractant seigneur du chariot, led. contract datté du vingt huict juin mil quatre cens quatre vingt dix huict signé Joudrelles notaire royal cotté par

Sept

Item produisent une demande faicte par led. guy de boulière de chariot au proffict du mesme gaspard de boulière son nepveu de cinq cens escus mentionnés en lad. demande pour le soubstien et maintien de sa maison et par laquelle il paroist de mesme que led. gaspard de boulière estoit marié avec lad. dame anne dauphin du dix huictiesme novembre mil

quatre Cens quatre Vingt ~~dix huict~~ *bastie-chariot* Signé — Poudrilles Cotté par

Huict

Huict produizons un Contract de vente consenty par led. m.re gaspard de Moulier de Chariot chevalier seigneur dudit lieu au proffict d'un bernard reynaud du 20 novembre mil Cinq Cens huict pour faire voir de la qualité de chevalier seigneur prise par led. gaspard de Moulier signé Velhat et bruny Cotté par

Neuf

Huict produizons une quittance en original consentye par m.re pierre de Moulier du Chariot et dame catherine de Marque sa femme pere et mere dudit gaspard au proffict de m.re guilhaume de Marque chevalier seigneur dud. lieu frere de lad. dame Catherine de Marque pour la dote de lad. dame Catherine de Marque pour faire voir aux dites qualités de m.re chevalier et seigneur prinse lorsque qu'il estoit marié avec lad. dame Catherine de Marque et filz dud. m.re guilhaume de Moulier du Chariot lad. quittance estant en Contract daté

du Sixiesme may mil quatre Cent quatre Vingt Unze signé daurette nottaire royal Et dessus escript dame ducharriot Cotté par

Dix

Plus Ils produisent une Hommage de fief faicte par led. m.re pierre ducharriot de Boulhac a m.re Jean de Vienne Seigneur de listanois a cause de sa Seig.rie de chastelvar du sixiesme apuril mil quatre Cent quatre Vingt signée Coluet par Laquelle appert de la qualitté dud. s.r de chevallier prise par pierre de Boulhac de charriot Cotté par

Unze

Plus Ils produisent un Contract de transaction passé entre led. m.re pierre de Boulhac ducharriot chevallier seigneur ducharriot et led. m.re Jean de Vienne sur leurs Contestations et differants du quel quart dismes du mesme Jour sixiesme apuril mil quatre Cent quatre Vingt pour faire voir des qualités prises par les Contractants Cotté par

Douze

Plus Ils produisent le contract de Mariage de guilhaume de Boulhac Escuyer

boulie chariot

Seigneur du chariot ... du ... auec dame Halys ... du seiziesme aoust mil quatre cens vingt huict, par lequel appert de la qualitte d'escuier ... prise aud. contract de la filiation par les dispositions faictes pardauant ... demourant ... Vefue de me. guilhaume de boulier le chariot led contract signé Coustord Cotté par

Treize

Fust produict vn fief rendu par Led. me. guilhaume de boulier le chariot au mesme seigneur de chastel... du douziesme ... douziesme aoust mil quatre cens cinquante six, ou il est faict mention de la qualité ... de me., ... de chevallier prise par Led. guilhaume signé ... Cotté par

Quatorze

Fust produict vne donation consentie par dame ... de ... morant Vefue de me. guilhaume de boulier chevalier seigneur du chariot au proffict dud. me. guilhaume de boulier son filz dont ... parlé au precedant article, ... au proffict de Jean ... ... de boulier ... germain dud. guilhaume

le dacte du vingtiesme decembre mil
quatre cent vingt huict par laquelle Il
se voit que led. guilhaume dont il a esté
parlé cy dessus est fils dud. Mre
guilhaume, et de lad. beatrix de mourand
et que lad. beatrix de mourand estoit
vefue dud. mre guilhaume, et les qualités
par eux prises de mre chevalier et seigneurs
signé fourmiti cotté par

Quinze

Plus il produisent une donation
faicte par led. mre guilhaume de boulieu
au proffiet de lad. dame beatrix de mourand
sa consorte, de dacte du seize may mil
quatre cent vingt deux pour faire voir
que led. guilhaume estoit marié avec lad.
beatrix de mourand, et fils de louis de
boulieu chevallier seigneur du chariot, et
les qualités de mre chevalier prises par
ledit contract cotté par

Seize

Plus il produisent la ferme
par led. guilhaume de boulieu de chariot
au seigneur de chastel [illegible] le quatriesme iour
mil quatre cent sept signé [illegible] de changeur
cotté par

Dix sept

Boulié-chariot 67

Item produisent le contract de mariage de Louis de Boulier le chariot chevalier seigneur dudit lieu avec dame Izabel de la gasthier (?) de l'année mil six cent cinquante un par lequel il se voit de la filiation dudit Louis de messire Pierre de Boulier du chariot son père et de la qualité de messire chevallier et seigneur par eux prise y ayant audit contract trois cens quinze années, ledit contract signé Joannet (?) bandista (?) cotté par

Dixhuict

Item produisent un ... rendu par ledit messire Louis de Boulier chevallier au seigneur de chastildon (?) de l'année mil six cent soixante soubsigné Pierre garti (?), expedie par reynaud, et haug..., cotté par

Dixneuf

Item produisent un partaige faict entre ledit Louis de Boulier, Jean Pierre de Boulier son frère ... et du Conclaustrim (?) dudit Pierre leur père et de Madelaine de la roche leur mère par lequel il paroist les qualités de chevalier et seigneuries prises par le sieur du chariot père et fils et de la filiation dudit Louis et dudit Pierre de Boulier et de ladite Hilière (?) de la roche de l'année mil six cent cinquante signé Joannet bauchetá (?) cotté par

Vingt

Item Produisent leur genealogie et blazon darmes Cotté par

Vingt Un

Item Produisent les exploictz dassignation donnés aud. Sieur produisant Cotté par

Vingt Deux

Item Produisent le presant Inventaire Cotté par

Vingt Trois

Reboullis

[illegible]

Baruzan

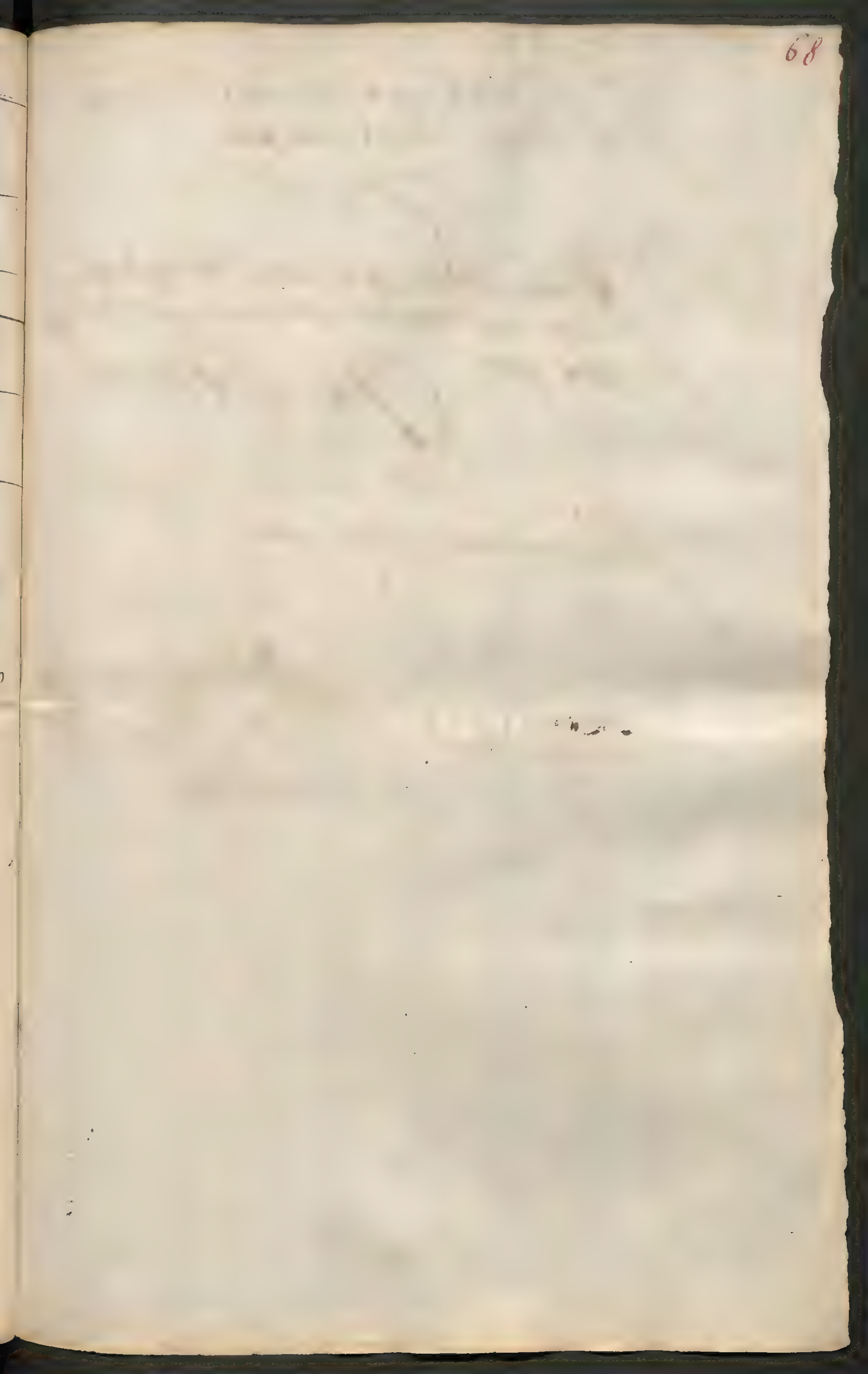

Le Bachelier Harcot

Me

Inventaire des tiltres que represente et produict par devant Monseigneur de Fortia Chevallier Seigneur du plessis et Clerveau Con.er du Roy en ses conseils M.e des req. ord.re de son hostel Comm.re departy et deputé par Sa Ma.te pour l'ex.on de ses ordres en la province et generalité d'auvergne ~~Pour Justiffier~~ M.e Jean Charles de Brezons escuyer sieur de Malbosc Pour justiffier de sa Noblesse et pour satisfaire a l'ass.on qui luy a esté donnée a la req.te de M.e Thomas Bousseau chargé par Sa Ma.te de la poursuite des faux Nobles et usurpateurs du tiltre de Noblesse

Premierement produict led. s.r de Malbosc cinq pieces attachées ensemble

La premiere sont lettres de legitimation de Noblesse obtenues de sa Ma.te par Jean de Brezons ayeul dud. sieur de Malbosc en datte du mois de may [illegible] signées Henry [illegible]

Les II III IIII V et VI sont les arrestz et sentences de ... tant en la chambre des Comptes de ... que des esleus de St Flour et brioude des xxx juillet 1607, xxx juillet 1609, xxx janv. 1613, ix.e feb. 1613 et du ... may 1658 signez ... lesd. pieces cottées au dos B.

Item pour Justiffier de la filiation dud. produisant a produict deux pieces attachées ensemble.

La premiere est le Contrat de Mariage dud. Jean de Brezons ayeul dud. produisant ... de Montmaurin du ix.e mars 1577 signé Maurin no.re

La deux.e est la ratiffication faicte dud. Contrat de Mariage par Charles de Brezons pere dud. Jean en datte du ... mars 1578 signée dud. de Brezons et de ... no.re royal lesd. pieces cottées au dos B.

Item pour continuer a justiffier la filiation dud.

Produisant emploie p[ou]r deux voir prouve attaché [illegible] comble

La premiere est le Contrat de Mariage de feu noble Jean Jacques de Brezons pere du produisant avec dam[oise]lle Isabeau Dauvost en datte du xxvi janv[ie]r 1619 au bas duquel est une donnation faicte a son proffict par la[dite] Jeanette de Montmartin sa ayeulle dud[it] produisant et icelle [illegible] icelle signe [illegible] dacton [illegible]

La deux[iesm]e est le testament dud[it] feu Jean Jacques de Brezons du xxii octob[re] 1639 signé Castaignier no[tai]re

La troisi[es]me est une att[estati]on donnee aud[it] feu Jean Jacques de Brezons lors de la convocation du ban et arriereban au haut auvergne du xvi[e] octob[re] 1614 signé de Lore

Soubz lesq[uelle]s pieces cottees a.c.o. [illegible]

Item produictz le contract de Mariage a consorts avec dam[oise]lle Izabeau Gallaud en datte du xiii[e] janv[ie]r 1657 signé Magaud no[tai]re cotté

Je declare signé lesd[its] cotte

J. C. de brezons Malbo

Item fait led[it] sieur Malbos produict de [illegible] [illegible] [illegible] a sa Ma[jes]té dans le regiment de [illegible] le [illegible] dans la compagnie du sieur de Moiran cap[itai]ne aud[it] regiment de cavallerie deluz signé p[ar] le s[ieu]r Mareschal [illegible] du 29 mars 1648 et cotté [illegible]

Item emploie led[it] sieur de Malbos la produ[cti]on faicte par no[stre] [illegible] de Brezons [illegible] et [illegible] et [illegible] il aurait esté [illegible] [illegible] mois [illegible]

armes de brezons et
Malbos

Brezons Malbos

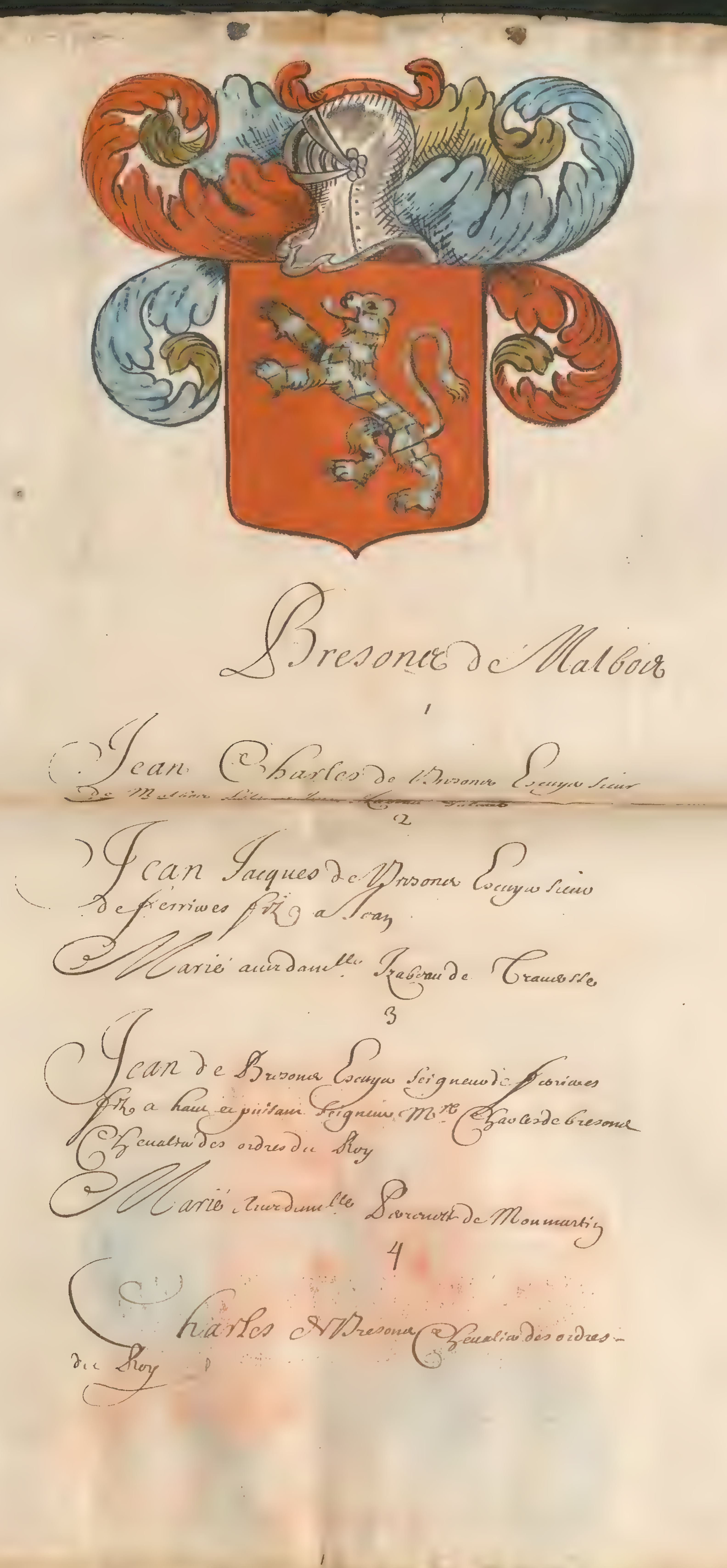

Bresons de Malboir

1

Jean Charles de Bresons Escuyer Sieur
De Malboir [illegible]

2

Jean Jacques de Bresons Escuyer Sieur
de Ferrières filz a Jean

Marié aux damlle Izabeau de Traussle

3

Jean de Brusons Escuyer Seigneur de Ferrières
filz a hault et puissant Seigneur Mre Charles de bresone
Chevalier des ordres du Roy

Marié Aux damlle Darcourt de Montmartin

4

Charles de Bresona Chevalier des ordres
du Roy

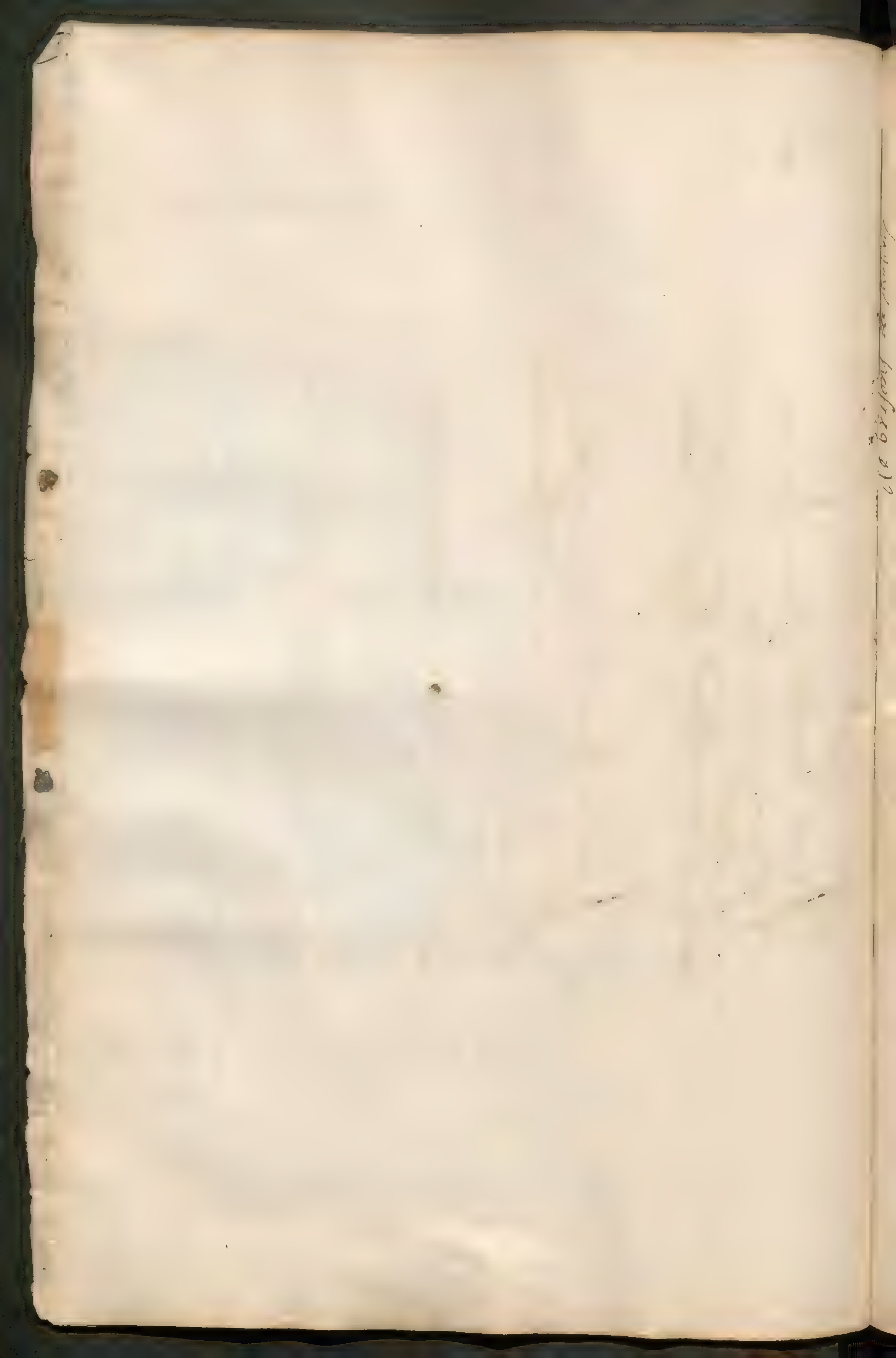

Bezon. ~~Maison~~ ... xxi

74 [illegible]

[illegible] de Vic a pau appel daurillac

1

Michel De Bresons Escuyer sieur de Ferrieres filz a Jean Jacques

Marié auecq Dam.lle anthoinette De Lautoin

2

Jean Jacques De Bresons escu.er sieur de Ferrieres

Marié auec Dam.lle Izabeau De Trauerse.

3

Jean De Bresons escuyer sieur de Ferrieres. filz a Charles

Marié auec Dam.lle Perrenette De Montmartin

Crayons de sorcières

d. vingtquatriesme [illegible] laquelle prod[uction] [illegible] [illegible] cotté par [illegible] [illegible]
[illegible] que led[it] s[ieu]r de malbos [illegible] cotté par [illegible]
[illegible] [illegible] attaché ensemble

Plus produict le [illegible] d[ud]it [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] par lequel il appert led[it] s[ieu]r de malbosc n'avoir jamais [illegible]
[illegible] d'aucun autre rolle [illegible] cotté par

Plus produict la [illegible] du conseil d'estat au [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] point [illegible]
s[ieu]r de malbosc cotté par

Armand

Malbos

Inventaire.

Pour Jean Charles de
Crozone.

Caumantrand
Prg. a la fau. dor...
... et ... [illegible]

caumentaud
... de ... [illegible]

Caumantrand

Jnventaire des lettres &c.

Produict devant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de clereau cons.er du Roy en tous ses conseils m.e des Requestes ordinaires de son hostel Comm.re departy et deputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres ez la province d'auvergne par François, pierre, et gerard caumantand enfans a feu Estienne caumantand vivant cons.er secretaire du roy maison et couronne de france et de ses finances et ce pour satisfaire a l'assignation donnée ausd sieurs caumantand pour l'exhibition et representation de leurs lettres de noblesse

Lesd. sieurs Remonstrent que par contrat du douze novembre mil six cens quarante deux led feu sieur Estienne caumantand leur pere auroit acquis l'estat et office de cons.er no.re et secretaire de sa majesté maison et couronne de france et obtenu lettres de provision le vingt huit novembre mil six cens quarante deux et ce aud. office et presté le serment led jour depuis lequel office led deffunct auroit demeuré ez possession jusques au septiesme aoust mil six cens quarante huict quil seroit decedé apres lequel decedz led françois Caumantand auroit obtenu lettres de provision dud office en qualité d'heritier dud deffunct son pere suivant son testament du second aoust aud an mil six cens quarante huit qui justiffie comme led deffunct a laissé lesd françois, pierre, et gerard Caumantand, ses enfans, et presté le serment ...

treizieme septembre ybr̃ quarante neuf au moyen dequoy led sieur caumartand seront Exemptez de lad assignation a eux donnee et jouiront deux droitz de noblesse a eux acquis par leur peres cy apres produittes

En premier lieu Le contract dacquisiton dud Estat et office de secrettaire du roy recu par auond. p. de tirchez noteres au chastellet de paris le douzieme novembre ybr̃ quarante trois signé dud notres Cotte par — Premier

Item Lextrait collationné des lettres de provision dud deffunct Estienne Caumartand aud Estat et office de secrettaire du roy passé de receptioz de vingt huict novembre ybr̃ quarante deux signé Rossette secrettaire du roy lougnal ayant esté d. sieur cour de remboursement quy luy a esté fait du prix dud office Cotté par — deux

Item produict Le testament dud feu sieur Estienne caumartand quy justiffie comme led francois a esté par luy nommé son heritier universel, que led. pierre, gerard et jean aussy ses enfans legataires led testament ... ... aoust ybr̃ quarante huict signé ... p. baudry Cotté par — trois

Item pour faire voir que led deffunct Estienne Caumartand est decedé possedant lad charge de secrettaire du roy produict deux pieces attachees ens.

genealogie delamaison Caumanhand

Ethienne Caumanhand Sel.re du Roy mort dans la forge. ~~auec~~ Marie auec dam.le ~~antoinette~~ Jacquette antoinette Laborieu, est issu

François, pierres. et gerard Caumanhand

françois, estienne, pierre, Jean - gabriel. Jacquin

Caumartin[?]

La premiere est lacte Notaire dud. Ettienne 7

du sept. Juin aoust gbc quatre vingt huict signé

Burrier Curé d. Saint Ettienne du mont depuis

Et Laffronde[?] et Le Cirtissieur[?] des Conseilleurs

Secrettaires du roy et procureur sindic des Mrs

Les secrettaires d. sa majesté. Du quatre Juin

May gbc soixante cotte par. Quatre

Plus pour faire voir que les francois

Caumartin a esté pourveu aud. office de

Secrettaire du Roy, possedé par son d. feu pere

Produict Lextrait de ses Lettres de provis. icy

et acte de reception du vingt Juin aoust gbc

quatre vingt neuf collé et signé et secrettaire du

Roy. Loriginal ayant esté aussy d. sieur leur

qu'il a receu son remboursement. Cotte par

Cinq.

Plus produict Leur avis de leur majorité.

Plus le p. sent inventaire Cotté par

Plus le contract de mariage des produisans du 28 8bre 1648 cotte 8. Sept

Caumartin

Boyer

Inuantaire

Pour François Rubre
et Gerard Caumontaud
Janvier

Sept

Mayer

[illegible] de g. a[illegible] sieur Castellas cinq pieces davy M[illegible] [illegible]
[illegible] a trois [illegible]

Castelas

[illegible] Riom

Inventaire des tiltres que produit devant vous Monseigneur de Forria Chevallier Seigneur duplessis et de Clereau Con.er du Roy en ses Conseil L. M.re des requestes ordinaire de son hostel Comm.re deparly par sa Maiesté pour lexecution de ses ordres en la province dauvergne et generalité de riom. François de Castelas escuyer sieur de serrieres

Pour monstrer quil est noble et gentilhomme de naissance et dextraction et quil a droict de prendre la qualité desceuyer et jouir de tous les privileges qui sont accordez aux veritables nobles

Premierement produit le sieur de Castellas, son Contract de mariage avec Damoiselle Claude dela Sage en datte du Vingt Cinquiesme feuvrier Mil six Cens Cinquante trois, receu par Borel nottaire royal, par lequel Contract de mariage il paroit que ledit sieur de Castellas a pris qualité de noble et desceuyer et quil est filz a feu pierre de Castellas escuyer sieur de serrieres et Conquiry led. Contract de mariage Cy cotte

Premier

Plus le dit sieur de Castellar produict son Contract de donnation faict et consanty par damoiselle Françoise de Chastel vefue de feu noble Louis de Castellar au proffit de pierre de Castellar escuyer sieur de lenguery son filz et dud Louis de Castellar, receu par Mourcil en datte du premier Juin mil six cens vingt, bien et deuement insinué en la seneschaussée dauvergne, Laquelle Donnation Justiffie que Pierre de Castellar a prins la qualité de noble et escuyer et quil estoit filz de noble Louis de Castellar et de la dicte Damoiselle du Chastel cy Cotté par

Deux

Plus produit le Contract de mariage dud feu pierre de Castellar son pere avec Damoiselle Magdelaine du saunier en datte du second Jour de Juillet 1620. receu par andre nottaire au pied duquel est la ratiffication faicte par dam^lle françoise du Chastel ayeulle paternelle du produisant lad ratiffication receue par led andre nottaire le Unziesme Jour de Juillet de la mesme année, Duquel Contract il resulte que ledict pierre de

Castellar a prins la qualité de noble et descuyer et que lad. Damoiselle Chastel mere dud. pierre de Castellar estoit vefue de feu noble Louis de Castelar escuyer sieur de Linquery, qui estoit pere dud. pierre de Castelar et ayeul du produisant ledict Contract bien et deuement insinué en la seneschaussée dauvergne cy Cotté par

Troise

Plus produit ledict sieur de Castellar le Contract de mariage dud. noble Louis de Castelar escuyer pere dudict pierre et ayeul du produisant avec lad. Damoiselle de Chastel receu par Abulet no^re^ en datte du dixneufie octobre mil Cinq Cens soixante dixhuict insinué au greffe de la seneschaussée dauvergne, duquel Contract il resulte que ledict Louis de Castellar estoit filz de pierre de Castellar et que lun et lautre ont pris dans ledict contract de mariage la qualité de noble et descuyer ledict Contract Cy Cotté par

Quatre

Plus produict ledict sieur de Castellar

le Testament de noble Pierre de Castellan son bisayeul receu par Verdonnet nottaire royal le vingt huictie Juillet mil Cinq cens quatre vingts par lequel ledict pierre de Castellan prend qualité d'escuyer, Institue François de Castellan son heritier universel, Faict et Institue son heritier particulier pierre de Castellan son filleul, filz de Louis de Castellan escuyer et quil est ainsy qualiffie aud. testament Duquel Testament Il resulte que pierre est filz de Louis filz d'autre pierre de Castellan et qu'Ilz ont tous pris dans ledict Testament la qualité de noble et d'escuyer ledict Testament C cotté par

Cinq

Plus produict ledict sieur de Castellan Un Jugement donné par le Bailliff de montferrand le vingtiesme Juin mil Cinq cens quarante quatre signé par Fournier greffier, ledict Jugement rendu entre Jean Gouzel et Jeanne Celorum et ledict pierre de Castellan qui Justiffie Comme quoy on a donné au temps dudict Jugement la qualité d'escuyer audict pierre de Castellan et quil a pris Celle

Cassilas

1
Pierre De Castelas
Escuyer filz a Bernard
Marié auec Damoizelle
Marie Dapcher
1546
2
Louis
Bernard De Castelas
Escuyer filz a pierre
Marié aueq damlle.
Francoise De Chasteil
3
Pierre De Castelas
Escuyer filz a francois
Marié aueq Damlle.
Marguerite de saunier
1620
4
Francois De
Castelas Escuyer
Marié auec Damlle.
Claude De la Fage
1653
5
Jean et Francois
De Castelat Enfans
Du produisant.

Cassela

de filz et heritier de noble Bernard de Castellar
ledict Iugement Cy Cotté Six

Plus produit ledict sieur de Castellar le Contract de mariage dud' pierre de Castellar son bisayeul avec damoiselle Marie dapchier en datte du vingtcinquie fevrier mil Cinq Cent quarante six, receu par demalet notaire, par lequel Contract led' pierre de Castellar prend qualité de noble et descuyer. Et Damoiselle Jeanne Chapot sa mere et vefue de feu noble Bernard de Castellar pere dud' pierre, donne audict pierre de Castellar tous et Chacuns ses biens, led' Contract de mariage Cy cotté Sept

Plus produit Lescusson de ses armes telles quelles ont esté portees par Ceux de sa maison Cy cottees huict

Finalement le present Inventaire dans lequel sont esnoncees toutes les pieces Iustifficatives Cotté Neuf

Verdezun
abogier

aspetta!

Franc paysans de Castelau
avec les armes

18

E Seu. Sion Bot — p.r. ci.

Dorhabel.

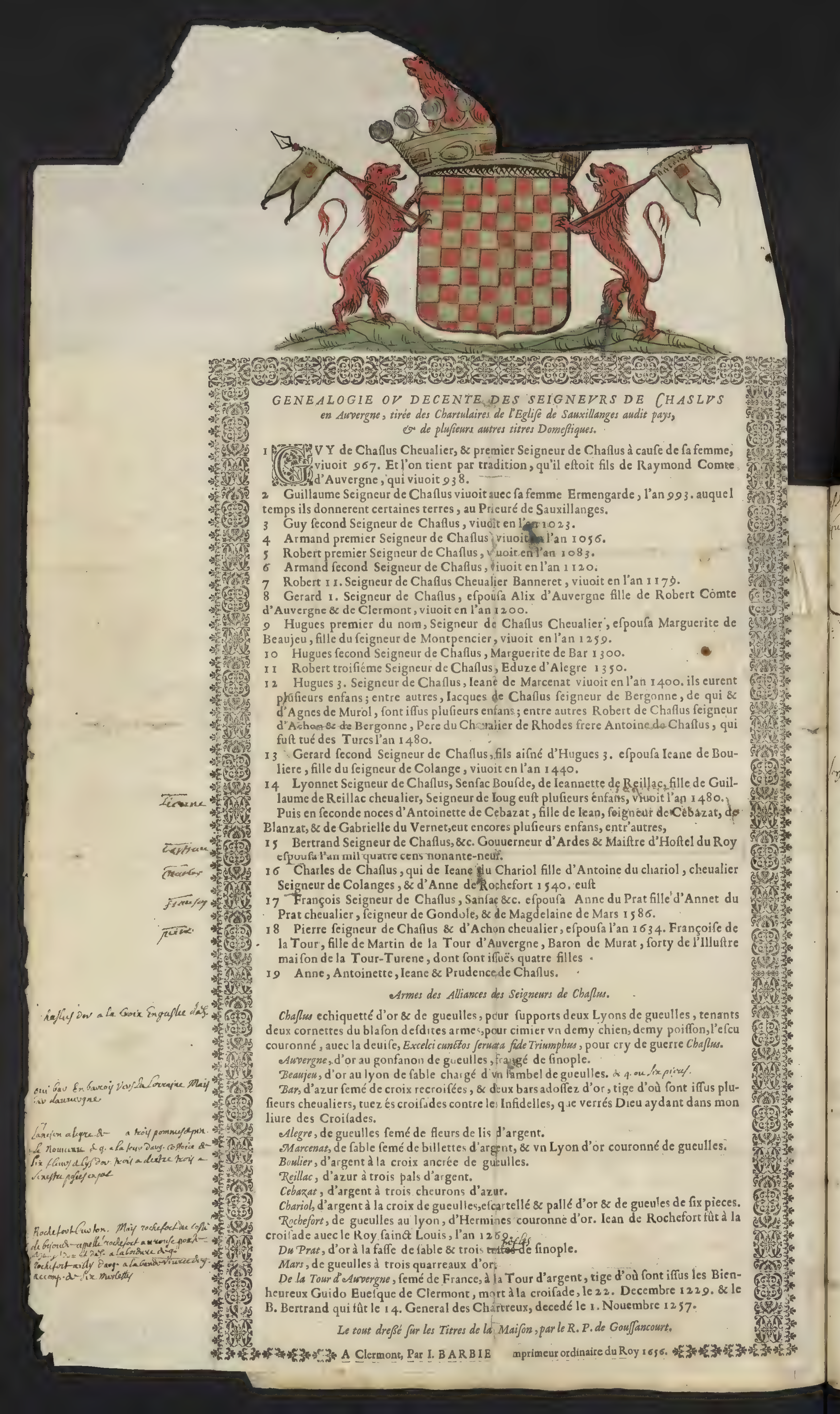

GENEALOGIE OV DECENTE DES SEIGNEVRS DE CHASLVS
en Auvergne, tirée des Chartulaires de l'Eglise de Sauxillanges audit pays, & de plusieurs autres titres Domestiques.

1 GVY de Chaslus Cheualier, & premier Seigneur de Chaslus à cause de sa femme, viuoit 967. Et l'on tient par tradition, qu'il estoit fils de Raymond Comte d'Auvergne, qui viuoit 938.

2 Guillaume Seigneur de Chaslus viuoit auec sa femme Ermengarde, l'an 993. auquel temps ils donnerent certaines terres, au Prieuré de Sauxillanges.

3 Guy second Seigneur de Chaslus, viuoit en l'an 1023.

4 Armand premier Seigneur de Chaslus, viuoit en l'an 1056.

5 Robert premier Seigneur de Chaslus, viuoit en l'an 1083.

6 Armand second Seigneur de Chaslus, viuoit en l'an 1120.

7 Robert II. Seigneur de Chaslus Cheualier Banneret, viuoit en l'an 1179.

8 Gerard I. Seigneur de Chaslus, espousa Alix d'Auvergne fille de Robert Cômte d'Auvergne & de Clermont, viuoit en l'an 1200.

9 Hugues premier du nom, Seigneur de Chaslus Cheualier, espousa Marguerite de Beaujeu, fille du seigneur de Montpencier, viuoit en l'an 1259.

10 Hugues second Seigneur de Chaslus, Marguerite de Bar 1300.

11 Robert troisiéme Seigneur de Chaslus, Eduze d'Alegre 1350.

12 Hugues 3. Seigneur de Chaslus, Ieane de Marcenat viuoit en l'an 1400. ils eurent plusieurs enfans; entre autres, Iacques de Chaslus seigneur de Bergonne, de qui & d'Agnes de Murol, sont issus plusieurs enfans; entre autres Robert de Chaslus seigneur d'Achon & de Bergonne, Pere du Cheualier de Rhodes frere Antoine de Chaslus, qui fust tué des Turcs l'an 1480.

13 Gerard second Seigneur de Chaslus, fils aisné d'Hugues 3. espousa Ieane de Bouliere, fille du seigneur de Colange, viuoit en l'an 1440.

14 Lyonnet Seigneur de Chaslus, Sensac Bousde, de Ieannette de Reillac, fille de Guillaume de Reillac cheualier, Seigneur de Ioug eust plusieurs enfans, viuoit l'an 1480.
Puis en seconde noces d'Antoinette de Cebazat, fille de Iean, seigneur de Cebazat, de Blanzat, & de Gabrielle du Vernet, eut encores plusieurs enfans, entr'autres,

15 Bertrand Seigneur de Chaslus, &c. Gouuerneur d'Ardes & Maistre d'Hostel du Roy espousa l'an mil quatre cens nonante-neuf.

16 Charles de Chaslus, qui de Ieane du Chariol fille d'Antoine du chariol, cheualier Seigneur de Colanges, & d'Anne de Rochefort 1540. eust

17 François Seigneur de Chaslus, Sansac &c. espousa Anne du Prat fille d'Annet du Prat cheualier, seigneur de Gondole, & de Magdelaine de Mars 1586.

18 Pierre seigneur de Chaslus & d'Achon cheualier, espousa l'an 1634. Françoise de la Tour, fille de Martin de la Tour d'Auvergne, Baron de Murat, sorty de l'Illustre maison de la Tour-Turene, dont sont issuës quatre filles

19 Anne, Antoinette, Ieane & Prudence de Chaslus.

Armes des Alliances des Seigneurs de Chaslus.

Chaslus echiquetté d'or & de gueulles, pour supports deux Lyons de gueulles, tenants deux cornettes du blason desdites armes, pour cimier vn demy chien, demy poisson, l'escu couronné, auec la deuise, *Excelci cunctos seruata fide Triumphus*, pour cry de guerre *Chaslus*.

Auvergne, d'or au gonfanon de gueulles, frangé de sinople.

Beaujeu, d'or au lyon de sable chargé d'vn lambel de gueulles.

Bar, d'azur semé de croix recroisées, & deux bars adossez d'or, tige d'où sont issus plusieurs cheualiers, tuez és croisades contre les Infidelles, que verrés Dieu aydant dans mon liure des Croisades.

Alegre, de gueulles semé de fleurs de lis d'argent.

Marcenat, de sable semé de billettes d'argent, & vn Lyon d'or couronné de gueulles.

Boulier, d'argent à la croix ancrée de gueulles.

Reillac, d'azur à trois pals d'argent.

Cebazat, d'argent à trois cheurons d'azur.

Chariol, d'argent à la croix de gueulles, escartellé & pallé d'or & de gueules de six pieces.

Rochefort, de gueulles au lyon, d'Hermines couronné d'or. Iean de Rochefort fût à la croisade auec le Roy sainct Louis, l'an 1269.

Du Prat, d'or à la fasse de sable & trois testes de sinople.

Mars, de gueulles à trois quarreaux d'or.

De La Tour d'Auvergne, semé de France, à la Tour d'argent, tige d'où sont issus les Bienheureux Guido Euesque de Clermont, mort à la croisade, le 22. Decembre 1229. & le B. Bertrand qui fût le 14. General des Chartreux, decedé le 1. Nouembre 1257.

Le tout dressé sur les Titres de la Maison, par le R. P. de Goussancourt.

A Clermont, Par I. BARBIE[...] Imprimeur ordinaire du Roy 1656.

Chasp. 1. Lemboron
Empeche dar El d. 9.

Chaslus

Inuentaire Des Tiltres de Noblesse que produisent deuant Vous. Monseigneur De fortia cheualier seigneur du plessis Et de cleveau con.er du Roy En ses conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel Et commissaire departy par sa Majesté pour L'Execution de ses ordres dans La prouince Et Generalité D'auuergne, Nobles pierre, françois Et philibert De chaslus Escuyers seigneurs dud.t Lieu, sansat, dauzat Et autres Leurs places. Deffendeurs

Elect.on de Riom

Contre prepose a La Recherche des Usurpateurs de Noblesse Demandeur

Affin Par La production desd.s tiltres Estre Enuoyes de Lassignation

Qui Leur a Esté Baillée En Vertu
de Vostre ordonnance du 22e apuril
gbj e soixante six : auec despens

Premierement Lesdiz assignés font
production du contract de mariage dudit
pierre de chaslus En datte du premier may
1634 , par Lequel Ils font Voir d'un
costé qu'Ils ont La qualité d'Escuyers Et
qu'Ils sont Enfens de francois de chaslus
Leur pere , Mais Encore qu'Ils ont
tousjours Esté recogneus de La qualité de
nobles au moyen de ce que Ledit pierre
de chaslus s'est allié par ce mariage
dans Une des maisons des plus Illustres
En Espousant damoiselle francoise
de la tour fille de puissant seigneur Jacques martin
de la tour seigneur Et baron de murat,
quaires , bains , sauere Et autres places
Et seigneuries , Ledit contract de
mariage produit soubz la cotte

Premier.

Plus produisent Le testament dudit francois de chaslus Escuyer seigneur dudit Lieu, Par Lequel Il nomme pour ses Enfans lesdits pierre, francois Et philibert, confirme Le contract de mariage dudit pierre, Baille Le Lieu De Sansat audit francois, Et celuy dauzat audit philibert, Estant En telle sorte quon Ne peut doubter de ceste filiation, Ledit testament produit par cotte

Deux.

Plus produisent Le contract de Mariage dudit francois de chaslus pere Avec Damoiselle Anne du prat fille du seigneur de gondole Et dapchon En datte du dixieme Juin 1609, ou Il prend Aussi La qualité d'Escuyer Et De seigneur de chaslus Et de Sansat, Et par Le mesme contract Noble pierre de chaslus Aussi Escuyer

son frere aisné ratifie Lassociation Universelle qu'Ilz auoient faict Entre Eux Le sixiesme may de l'année precedante Ledit contract produit soubz la cotte

Troys

Plus Pour faire Voir que tant Ledit françois de chaslus que ledit pierre son frere sont yssus de Noble charles de chaslus leur pere Ils produisent Vng traitte de main priuee passé et signé Entre Lesdiz pierre, françois, Gilbert, Jean et Jacob Leurs freres Le dixiesme apuril 1598, ou Ils se disent tous Enfens dudit charles, Et Les quatre puisnés quittent audit pierre de chaslus Leur aisné. Les nom armes Et biens de leur maison soubz Les apanages qui Leur auoint Esté faictz par Ledit charles Leur pere, tesmoignage d'une maison Veritablement Noble,

Ledit traitté Produit soubz la cotte
Quatre

Plus Produisent Vn contract de partage du 15. mars 1537 Entre Ledit charles de chaslus qualiffié protonotaire du saint siege Et aumosnier de Madame La duchesse de ferrare, Jacques de chaslus son frere Germain cons.er Et premier Maistre dhostel de Ladite dame Enfens du premier Lict de bertrand de chaslus d'une part, Et Nobles francois Et andré de chaslus Enfenz du second Lict soubz Lauthorité du seigneur de La Rochebriant Leur curateur, pour faire voir que Ledit charles Estoit de la qualité de Noble; Joinct la Justice, Les dismes Et Les rentes de la terre de chaslus qui se trouvent de la comprise dudit partage, comme aussi que Ledit charles Et ses freres Estoint Enfenz

Dudit Bertrand de chaslus, cet autre
tiltre produit soubz la cotte

Cinq

Plus Pour faire voir de la
Mesme qualité Et de la mesme
filiation dudit charles Produisent
Vne sentence des Requestes du cinquiesme
nouembre 1539 donnée au profit
desdits charles Et Jacques de chaslus
contre mre Robert Le coupt, par
Laquelle Ledit charle Est Encore
qualifié premier Aumosnier de
Madame Renée de france et Ledit
Jacques Est dict Escuyer et Varlet de
chambre de Ladite dame, L'Vn
Et Lautre apellés heritiers dudit
Bertrand de chaslus aussi Escuyer et
de damoiselle Blaize du cros Leur pere
Et mere, Ladite sentence cottée

Six

Plus Produisent Le contract de Mariage dudit charles de chaslus qualiffié Escuyer Seigneur dudit Lieu Avec damoiselle Jeanne du chariol du 8.e Juillet 1548 Auquel temps il avoit quitté sa charge d'aumosnier, Ledit contract produit soubz la cotte

Sept

Plus Produisent Le contract de Mariage dudit Bertrand de chaslus pere dudit charles Avec Ladite damoiselle Blaize de cros du troisieme feburier 1499, Par Lequel il est encore qualiffié Escuyer Seigneur dudit Lieu, soubz La cotte

huict

Plus Pour faire voir que Ledit Bertrand pere de charles Estoit filz

De Lionnet de chaslus Ils produisent
Vne transaction du neufuieme septembre
1495 passée Entre Ledit Bertrand
de chaslus Et Robert de chaslus son frere
Enfens de Jeannette de vesllat d'Une
part, ~~Et~~ damoiselle Antoinette
de cebazat Veufue En secondes nopces
dudit Lionnet En qualité de tutrisse
de Magdelaine, Anne, catherine,
claude, Philipes Et hugues de chaslus
ses Enfens Et dudit Lionnet de chaslus
d'autre, Ladite transaction donnant
La qualité de Messire ~~Et~~ de chevalier
Et de seigneur audit Lionnet de chaslus,
pour marques d'Une noblesse
Jncontestable, Ladite transaction
produitte soubz la cotte

Neuf

Plus Produisent Vn contract de
Mariage de clauda de chaslus du 21e

Decembre de Lannée 1511, Ladite claude de chaslus Seur dudit Bertrand, Lun Et Lautre qualifiés Enfens dudit Lionnet de chaslus chevalier Seigneur dudit Lieu, de boudes Et donnezat, pour faire voir Encore que Ledit bertrand Est filz dudit Lionnet, comme aussj pour fortifier que charles dont Il a Esté parlé cy dessus Estoit Le filz dudit Bertrand, En ce que par cet autre contract on donne La qualité de con.er Et de Maistre d'hostel de La Reyne audit Bertrand comme Jacques de chaslus son filz Et frere dudit charles La prist En suitte au contract de partage du 15. mars 1537, Et outre ce Ledit bertrand de chaslus auoit La charge de capitaine d'ardes, comme Il Est dict par cet autre contract de Mariage produit soulz la cotte

Dix

Plus produisent vng testament Latin du 12.e Juillet 1428 faict par noble Hugues de chaslus; par lequel Il faict vng legat de la moytié de ses biens meubles en Damoiselle Jeanne de maveenat sa femme, et Institue ses heritiers vniversels Gerard et Jacques de chaslus ses enfans masles tous qualiffiés du non de nobles, ce qui faict voir d'en costé que la Genealogie Imprimée est veritable Lors qu'elle donne Ledit Gerard de chaslus pour pere audit Lionnet, et audit Gerard Ledit Hugues de chaslus troisieme du non de ceste maison, Ledit testament produit soubz la cotte

Onze

Plus pour faire voir par La suitte du temps que cest Hugues troisieme

Estoit filz de Robert troisieme conformement en Ladite Genealogie Imprimée, produisent Aussi Le contract de mariage Latin dudit robert De chaslus auec Damoiselle Eduge d'allegre De l'année 1351., ou Il Est qualiffié De noble et de puissant seigneur, et s'allie Dans vne autre des meilleures Et plus nobles maisons d'Auuergne

Le Mesme contract de mariage faict foy que Ledit Robert De chaslus Auoit pour frere Geraud De chaslus Abbé, et que l'vn et Lautre Estoint Enfens d'Autre hugues de chaslus Second du non et de Damoiselle marguerite De bard, Ainsj quil Est cotté par La Mesme Genealogie, Ledit contract produit soubz la cotte

Douze

Plus Produisent vne transaction

Latine du Jour de Saincte Luce de Lannée
1047 passée Entre Ledit Hugues
de chaslus second du nom auec Le
seigneur d'aspchon, ou Il prend qualité
de noble et de cheualier soubz les mots
Latins Nobilis Vir miles, —
Et outre ce Il faict mention d'une
premiere transaction passée auec
autre hugues de chaslus son pere qui
Est le premier du nom suiuant La
Mesme Genealogie, Tellement
que ce tiltre faict foy en mesme
temps et de la filiation dudit hugues
second, et de sa Noblesse, Icelui
cotté par

Treize

Plus Pour faire voir que Ledit
hugues second Estoit filz dudit hugues
premier et de Marguerite de
Beaujeu conformement a Ladite

Genealogie produisent vn contract de partage des biens dudit hugues premier de l'année 1290 faict entre amaury de chaslus filz d'un premier lict dudit hugues Et ladite damoiselle marguerite de beaujeu fille du seigneur de Montpensier En qualité de mere tutrisse tant dudit hugues second que de Gerard Et gailharde de chaslus ses Enfens, dans lequel partage on donne le nom de Domicellus audit amaury de chaslus qui Est vne marque de la noblesse de ce temps, Ledit partage produict soubz la cotte

Quatorze

Plus pour vne derniere marque de l'ancienneté de la maison des produisans, Et de la verité de ladite Genealogie Ilz raportent vne chartre En forme de fondation tirée du tresor

du prieuré de Sauxillanges, par laquelle
Guilhaume de chaslus qui vivoit en l'année
993. soubz le Regne du Roy Robert
fait don audit prieuré de certaines terres
prés du chasteau de chaslus pour faire
prier Dieu pour son Ame et pour sa
femme Ermengarde et son filz guy
de chaslus second du nom dans Ladite
Genealogie ——

Au Lieu de Ladite charte donnée par
Extraict est un second don d'Armand
de chaslus second du nom dans Ladite
Genealogie qui se dict filz de Robert et
petit filz d'autre Armand de chaslus,
En telle sorte que Les produisans peuvent
dire d'avoir faict voir de leur noblesse
de pere en filz depuis plus de six
siecles, et comme Ilz sont descendus
des plus Illustres maisons d'Auvergne,
Ladite charte cottée par

Quinze ——

Et Pour Joindre les services que lesd. produisans ont rendu a sa Majesté a Lanciennete de leur Noblesse Il ny a personne qui ne scache que ledit sieur de sansat a longtemps servi dans les armées Et par Exprés En allemagne soubz mons.r le cardinal de La valette dans La compagnie des chevaux Legers de mons.r le Duc de sainctaquant Esdites années 1635, 1636 Et 1637 a La retraitte de mayence comme aussi soubz Monsieur le Mareschal de chastillon en flandre en sa compagnie commandée par mons.r de chauaquat d'Andredieu Ainsi quil paroist par le certificat qui Luy fust donné le 15. septembre 1638 produit soubz la cotte

Seize

Plus produisent La genealogie Imprimée de leur maison faicte Exactem.t par le Reverend pere de goussancourt sur les principaux tiltres d'Icelle cotté par

Dixsept

Plus Produisent L'escusson de leurs armes qui sont Eschiquet d'or Et de gueulle pour suport deux Lions de gueulle tenans deux cornetes du blazon desdites armes, pour cimier Vn demy chien, demy poisson L'escu couronné auec la deuize Excelsi cunctos seruata fide triumphus, pour cry de guerre Chaslus

Produit soubz la cotte

Dixhuict

Plus La declaration du Roy du 22. mars 1668, Vostre ordonnance du 22 apuril suiuant, Et Lexploict du 24. nouembre dernier produits soubz la cotte

Dixneuf

Plus le present Inuentaire cotté par

Vingt

De Challus
sansaty

Desjeu

Duchazy de Lez … de Riom … a la Rose de g. … accompagnee

Lan mil six Centz soixante -
six et le

Devant nous bernard de Fortia Chevallier seigneur du plessis et de Clereau Conseiller du Roy en tous ses Conseilz maistre des requestes ordinaires de son hostel Com.re deputé par sa maiesté pour lexecution de ses ordres en la province et generalité dauvergne, a Comparu Jean duchazy escuyer sieur de Lez faisant tant pour luy que pour Christophle et autre Jean duchazy escuyers ses freres s.r ledict Christophle escuyer sieur du bos, et ledict Jean escuyer sieur de la Combe, et encore faisant pour pierre duchazy escuyer son nepveu - filz de feu françois duchazy escuyer sieur de la Chozette et de damoizelle marguerille de la besserre, Lequel nous a dict que pour satisffaire a lassignation a luy donnee le trantiesme septembre dernier et a nostre ordonnance donnee le vingt deuxiesme apuril dernier de la presante annee g.bi.c soixante six

Dict quil a nom de Jean duchazy escuyer sieur de lez aagé de quarante huict ans

Quil porte dans lescu de ses armes - d'argent a la roze de gueule accompaigne

de trois feuilles de Chaisne de sinople deux en Chef & une en pointe

Que le lieu de sa residance est dans son Chasteau de lez parroisse daumial ellection et dioceze de Clermont ressort de la seneé dauvergne

Et quand a sa genealogie quil est filz de pierre duchamy escuyer sieur de lez et de Damoizelle prudence de belestard

Ledict pierre filz de louys duchamy escuyer et de damoizelle gabrielle dechesles pres St germain Lambron

Ledict Louys dantoine duchamy escuyer et de damoizelle francoize dantyl

Ledict antoine filz de francois duchamy escuyer & venu de la maison de rouzier en la parroisse de beaumont pres brioude et de anne de roussilhe damoizelle de Luz

Lesdictz francois et robert duchamy son frere aisné escuyer seigneur de rouzier enfans de thibaud duchamy escuyer sieur de rouzier

Et pour faire voir de la verité de Ladicte genealogie noms et qualittés

Chany de lez
Et de ses ayeulz et predecesseurs produit

Premierement trois pieces, La premiere est le Contract de mariage dudict Jean duchany escuyer sieur a presant de lez et de la crozette auec damoizelle gilberte de la regnerie de bouchard en datte du douziesme decembre mil six cens quarante neuf, dans lequel Il est faict mention de la presence dudict pierre duchany escuyer sieur de lez son pere auec les qualittes, sçauoir, Ledict pierre escuyer seigneur de Lez, Et ledict Jean produisant son filz escuyer sieur de la Crozette, Et la seconde est l'aduis de parentz de ladicte damoizelle de la regnerie pour la recherche et authorization dudict mariage d'un nombre suffisant personnes de Condition et de qualitté datte du mesme Jour douziesme decembre mil six cens quarante neuf ledict Contract de mariage signé et expedié par pichon noter Royal, Et ledict aduis de parentz signé et expedié par Luzuy greffier au baillage d'ardes, Et La troiziesme est le Contract de mariage de Christophle duchany escuyer sieur dubos frere dudict produisant auec damoizelle ualence Daizolle, Ledict Christophle filz de mesme dudict pierre duchany et de ladicte damoizelle

prudence de belestard, Lesdites trois pieces faisant voir dela filiation dudit produisant & de la qualitté descuyer prise par luy et Sondit pere Cottees par

Premier

Plus produit quatre pieces, La premiere est un Contract de donation faict au proffit dudit produisant du domayne dela Crozette par damoizelle prudence de belestard sa mere en la presence et soubz Lauthorisation dudit pierre dusaux escuyer mary de ladite damoizelle de belestard et pere du produisant du troiziesme Juillet gbjc trante huit Longtemps auant le mariage dudit produisant pour luy donner le moyen de Continuer a seruir le Roy dans ses armées Comme Il a faict Longues années, ledit Contract faisant voir ladite filiation Et qualitté receu et expedié par Cuglard note Royal audit, La seconde est une Sentence randue par les Sieurs esleus dyssoire le neufuiesme mars gbjc quarante un signé Staquieres greffier au proffit dudit produisant a lencontre des Collecteurs dela ville de Vodable qui auroient Compris dans Leurs roolles des tailhes les vallets et domestiques dudit produisant qui faisoient valloir ledit domayne de la Crozette Et par Laquelle Sentence eu esgard a la qualitté dudit produisant recogneue par tout,

Ladicte Cottization Chany rayé, auec deffences de les y plus comprendre dans tout le temps que ledict produisant faisoit valloir son domayne a la main, La troiziesme et quatriesme sont deux arrestz de la Cour des aydes de Clermont ferrand confirmatifz de ladicte sentence desdictz sieurs esleus des douze des seize Janvier et vingtquatriesme febvrier 1642 quarante deux ou il appert de La qualitte descuyer prise par ledict produisant lesdictes quatre pieces cottees par

Deux

Plus produict ledict sieur Duchany dix certifficatz de service rendu par ledict produisant dans les armees de sa maiesté pendant Longues annees comme appert desdictz certificatz les uns de Monseigneur le Conte darcourt, les autres de Monseigneur le marechal de la ferté senetaire, et les autres par les sieurs daubigeal et de Tousseres maiors, Cornettes et Com.res des guerres bien et deuement signés & contresignés par leurs secretaires aux armes desdictz seigneurs tous attachés ensemble cottes par

Trois

Plus produict le Contract de mariage de pierre Duchany son pere escuyer seigneur

de la ditte damoizelle prudence de belestard en datte du unziesme febvrier 1600 sept par lequel appert de la filliation dudict pierre enfant de loys duchamp et de ladicte damoizelle gabrielle de fesltd et de la qualitté par eux prise scellé signé montel cotté par

Quatre

Plus produict vingt piesses qui sont des recognoissances de terrier consanties par les redevables et emphitiotes de pierre duchamp escuyer, des sentences iugementz et arrestz obtenus par ledict pierre duchamp escuyer tant en la court de parlement de paris seneschal dauvergne, duche de mo[n]pansier, juges de [illegible] que autres iuridictions, des quittances de dot et constitution faictes par ledict pierre duchamp escuyer a sa fille, autres quittances et payementz faictz par ledict pierre duchamp des dotz deus par antoine duchamp ayeul dudict pierre et ledict pierre pere du produisant, donations faictes par ledict pierre duchamp escuyer a ladicte damoizelle de belestard sa consorte, revocation de testament transactions et autres actes faictes par ledict pierre duchamp escuyer pere du produisant puis l'annee 1600 quinze a l'entree de sa maiorite iusques en l'annee 1600 cinquante six qu'il decedda dans

toutes lesquelles chany ares et Contrath, quittances jugements et arrest ledit pierre duchany pere du produisant a tousjours pris la qualitte descuyer et tiens de les lesdites pieces en tres bonne forme bien et deuement signées et expediées attachées ensemble cottées par

Cinq

Plus produict deux pieces la premiere est un fect randu par ledit sieur duchany faisant pour pierre son pere au seigneur duc de vandosme et le mercredi du douziesme aoust 1640 quarante dans la minorité dudit produisant et en labsence dudit pierre duchany son pere qui estoit pour lors au siege darras et la seconde est la nommée faicte ensuitte par la damoizelle de belestard mere du produisant en datte du vingt cinquiesme septembre 1640 quarante et reception dicelle et dans laquelle il appert dela qualitte descuyer prise par ledit pierre duchany pere du produisant lesdites deux pieces cottées par

Six

Plus produit vingt pieces qui sont les Certifficats de Messeigneurs

les Connestable de lesdiguieres, Conte darcourt mareschaux de Chastillon, La ferte et autres generaux et officiers des armees de sa maiesté en faveur dudict pierre duchany pere du produisant pendant plus de trante annees, des quittances consanties par ledict pierre duchany au proffict de ladicte damoizelle debelestard sa consorte de partie de sa dot pour estre deslivree audict pierre duchany pour aller dans les armees de sa maiesté dans la grande affection que ledict pierre duchany avoit de servir son Roy et son prince, Et les autres Certifficats sont des charges darrierban ‡ ce qui faict voir que ledict pierre duchany a dissipé la plus grande partie de son bien pour le service de sa maiesté Lesdictes pieces attachees ensemble cottees par

‡ a raison du service actuel quil rendoit

Sept

Plus produict ledict Jean duchany le Contract de mariage de Louys duchany escuyer sieur de les son ayeul pere dudict pierre et filz dantoine duchany avec damoizelle gabrielle dechastus prest St germain Lambron du dixhuictiesme febvrier mil cinq cent quatre vingt et trois receu et expedié par moutet notaire royal a deux fins, La premiere

pour la filliation de louys Chany filz dantoine
et de damoizelle françoize Dautil, Et la
seconde pour faire voir de la qualitté
descuyer prise tant par ledict louys
Contractant que par ledict antoine son
père Cottée par

Huict

Plus produict Onze piesses qui
sont deux Contractz de mariage de
damoizelles Jeanne et anne duchamp filles
dudict louys duchamp escuyer et de ladicte
damoizelle gabrielle de Gellus, Diverses
vantes, quittances, obligations, recog-
noissances, Contractz de vante, permutations,
et autres actes faictz par ledict louys
duchamp escuyer dans tous lesquelz Contractz
et actes spécifiez au presant article
Ledict louys a tousiours pris la qualitté
descuyer et seigneur de lez, lesdictz actes
Contractz et quittances expediez en bonne
forme et signés par anglade pichon,
magaud, Vulzard, balbon notaires royaux
& par le seigneur de la Sagette et
autres ainsy que sont lesdictes actes
Cottées par

Neuf

Plus produict le Contract de

mariage de noble homme antoine duhany
son bisayeul filz a françois escuyer et pere
dudict louys dont il est parle cy dessus Ledict
antoine marie avec françoise Duutil le
seiziesme febvrier mil cinq cent quarante six
dans lequel il est faict mention de la
filiation dudict antoine a françois son
pere et de ladicte damoizelle anne derousselet
damoizelle de lez et de la qualitte prise
ensemble des aliances considerables de la
presence de personnes aussy de condition
et qualitte comme il resulte par ledict
contract ainsy et de mesme que des
autres contracts de mariage cy dessus produictz
Ledict contract cotte par

Dix

Plus produict six pieces qui
sont des lettres de provision en original
de la capitainerie et mandement de
fromentlal dependant du duché de mercure
au proffict dudict antoine duhany
escuyer seigneur de lez par Monseigneur
le comte de Vaudemont de la maison de
Lorayne duc de mercure en datte du
septiesme may mil cinq cent soixante
quatorze avec l'enregistrement qui est ensuitte,
acte de serment ~~dudict antoine~~ dudict
antoine duhany bisayeul dudict produisant

dans les armées de sa maiesté du lieutenant [Chany]
de la Compagnie de monseigneur le duc de
Vandosme aud. la bataille de Dreux
ou ledict antoine duchany perdit son
equipage, procuration dudit antoine
duchany pour recepvoir ses monstres
Donation Consantie par noble & venerable Mre Somm. pierre
duchany seigneur et prieur de molompize
au proffit dudit noble antoine duchany
son frere aisné receu brandon notaire
royal Insinuee au greffe de Riom, &
obligations Consanties par ledict antoine
duchany au proffit de Me hugues liselan
et de daux roux, Contract de
mariage de damoiselle Suzanne de lez
fille dudict noble antoine duchany seigneur
de lez, & de ladicte damoiselle francoize
Dandyl ses pere et mere bisayeul et
bisayeule du produisant. dans toutes
Lesquelles actes ledict antoine duchany
a tousiours pris qualité descuyer et sieur de
Lez; Lesdicts actes et pieces enoncés
au present article duement signés
des personnes Interessés Comme sont
Lesdictes pieces y attachées Cottées
par

Onze

Plus produict ung Contract de

mariage de damoizelle Jeanne du hany
avec Me antoine Battailler du vingt quatriesme
febvrier mil cinq centz quatre vingtz treize
dans lequel il est faict mention que
par ung contract eschange les seellez du
vingt cinquiesme novembre mil cinq centz
quatre vingtz dix. Ledict antoine du hany
eschangea seigneurie de lez, avoit faict une
disposition et liberalitte de dot et par
ledict contract il appert de la qualitte
prise par ledict antoine ledict contract
signé maigré notaire royal cotté par

Douze

Plus produict le contract de
mariage de noble homme françois
du hany, escuyer de la maison de rouzière avec
damoizelle anna de rouxellet damoizelle
de lez, et les descendantz de laquelle
ont tousiours porté et possede
ladicte seigneurie de lez et est encore
en la puissance du produisant
ledict contract datté du vingt neufviesme
novembre mil cinq centz dix sept, et
par ledict contract appert non
seullement des qualittes destimez
prises par les contractantz, mais

Chany

Dieppe

generalitez

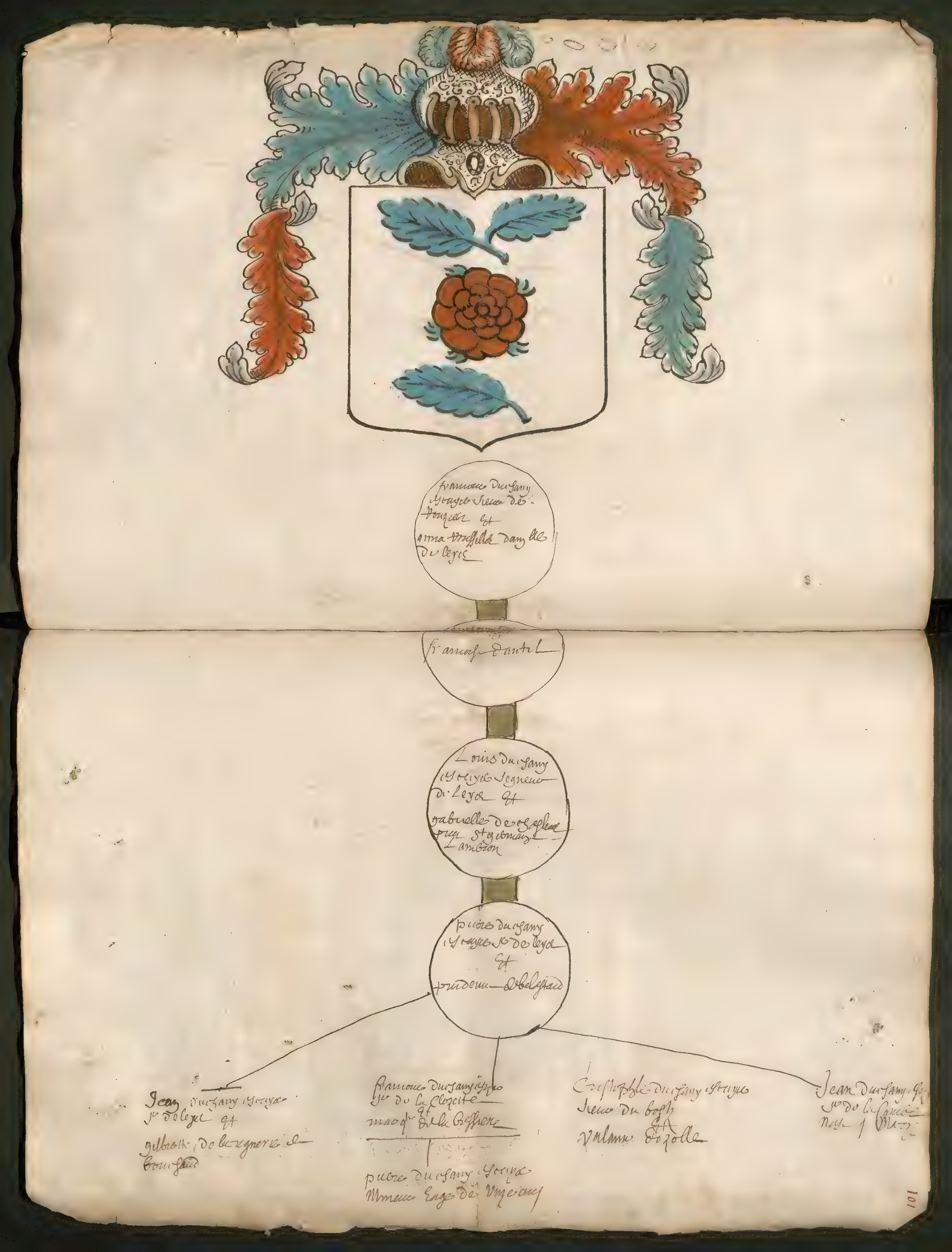
francoys du sany escuyer sieur de vouziers et anna vrechelle damlle de leyre
francoyse dautel
Louis du sany escuyer seigneur de Leyre et ysabelle de vsgheer puy st germain Lambron
pierre du sany escuyer sr de leyre et prudence de belghaud
Jean du sany escuyer sr de leyre et gilberte de la regnerie de bouchaud
francoys du sany escuyer sr de la clozette et marg[te] de la besserre
pierre du sany escuyer Enge de Vmeans
Cristophle du sany escuyer sieur du bosc et valaure de zolle
Jean du sany escr sr de la cameignac f Blaus
101

encore de lalliance Chany que ledict françois
duchany prenoit en se mariant avec
Ladicte delez heritiere de la maison
de lez Et de la filiation Ledict
Contract signé Chardon et reymond
Cotte par

Treize

Plus produit deux Contracts Le
(premier) est le Contract de mariage
dentre damoizelle anne duchany fille
audict françois escuyer seigneur delez
et de damoizelle anne de roussellie
avec noble homme Jean de boursac
escuyer Seigneur de blanges En
Limosin du penultiesme aoust mil
Cinq Cents quarante Cinq par lequel
Il paroist non seulement de la
qualitté descuyer prise par ledict
françois duchany pere de ladicte anne
expouze, mais Encore de la grande
alliance et du nombre des parents alliés
de part et dautre, Le Second est
une transaction passée en execution
dudict Contract de mariage et nommé En

treillieu où il se voit de mesme les qualittes prises par ledict françois duchany escuyer seigneur de les de mesmes que les autres parties qui sont enoncées aux contractz, ledict premier contract signé par moutoy notaire a acdes, et lautre signé par bartholomeu notaire royal en la ville de conques en rouargues attachés ensemble cottes par

Quatorze

Plus produict dix piesses, la premiere et seconde sont deux contractz de bante consantis au proffict dudict françois duchany escuyer du vingt sixiesme apuril mil cinq cens trante un recenus piromany, la troiziesme est un bail dassance passe entre ledict françois duchany escuyer le troiziesme juin mil cinq cens trante sept, la quatriesme un denombrement de fief faict par ledict françois duchany a madame la duchesse de Monpanier du

vingtneufuistme octobre mil Cinq —
Centz quarante trois signé mouton —
La Cinquiesme est vue quittance
au proffit dudict noble françois duchany —
escuyer seigneur de lez du seiziesme —
decembre mil Cinq Centz vingt ung signé —
pallier et dudict bachelard —
Constituant, La sixiesme, septiesme, —
huictiesme, neufuistme, & dixiesme —
sont des Contractz de ventes faictz —
au proffict dudict françois duchany —
escuyer seigneur de lez & des aultres —
ez Jugement dudict scavoir la sixiesme
piesse du dernier octobre mil Cinq Centz
vingt quatre signe Julhard, La septiesme
du vingt sixiesme apvril mil Cinq —
Centz trente ung signe pironnay —
notaire royal, La huictiesme —
du treize febvrier mil Cinq Centz —
trante huict signé dudict pironnay,
La neufuiesme du vingt sixiesme —
Janvier mil Cinq Centz quarante —
quatre signé mouton, et La —
dixiesme du vingtneufuistme —

novembre mil cinq cens cinquante
six signee brandon par Houttes
Lesquelles pieces qui sont contractz
autantiques et faictz dans la
bonne foy Il appert de la qualitté
descuyer et de seigneur de les
prise par ledit françois dusauy
mesmes Il appert que ladicte
damoizelle anne derousselle damoizelle
de les estoit sa femme appres
tous lesquelz contractz, jugementz
et dictz ledit sieur produisant
pretend avoir juste cause estre
deschargé de l'assignation a luy
donnee et maintenu dans ses
tiltres et qualittes par luy
prises ensuitte de tous ses predecesseurs
lesdictes pieces attachees ensemble
cottees par

Quinze

Plus produit seize pieces,,
La premiere est une procuration

Chany

Consantie par ledit françois
duchany escuyer pour se soubmettre
a la Cottizatioy de larriereban du
vingtroiziesme novembre mil
Cinq cents quarante ung re[illegible]
mouton, La seconde est un
fief rendu ala dame duchesse
de monpansier, La troiziesme
La nommee et les autres sont
des actes de Comparutioy En
arriereban ou quittances dela
Contribution Et descharge En
Bonne et deue forme bien
Signees et dans toutes lesquelles
est apparu dela qualitte prise
par ledit françois duchany
de noble homme Seigneur de
Les dictes pieces attachees
ensemble Cottees par

Seize

Plus produict la genealogie

avec les armes de sa maison

Cotte par

Dix sept

Plus lexploit d'assignation baillé audit sieur produisant

Cotte par

Dixhuict

Ledict Jean duchamy escuyer sieur de la produisant remonstre tant pour luy que pour autre Christophle et Jean duchamy ses freres escuyers sieurs dubois et de lacombe et encore faisant pour pierre duchamy son nepveu filz de feu francois duchamy escuyer sieur de la Clauzette frere dudict produisant quil a produict une partie de certificats de services par luy et ses predecesseurs rendus a sa maieste, mais comme il a obmis a declarer les endroitz des services rendus par sesdictz freres et luy et ses predecesseurs, quant a son esgard il a esté homme darmes de la Compagnie des Chevaux Legers de Monseigneur le mareschal

de la ferte [Chany] au siege de Corbie en
Lannee mil sixcentz trante six au siege de
dauuilliers ou estoit general feu
Monsieur le marechal de Chastillon
au siege de Rauty et Camp de nauelle
ou estoient generaux darmee messieurs
les marechaux de la force et de
Chastillon au siege et assaut de
Edain ou estoit general darmee feu
Monsieur le marechal de la meilleraye
les annees mil sixcentz trante sept, trante
huit et mil sixcentz trante neuf au
Camp de camaraze et bataille de
Rauzey en Catalougne au siege et
assaut dudict Camaraze, au siege
de balaguier a celluy de leridal
ou Il fut estropie dun Coup de
mousquet a un genouil la sixieme 1296 1646
~~que le ... de ...~~ et a la
deroute de leridal ou feu Monsieur
le Comte darcour estoit general darmee,
que Lannee mil sixcentz quarante neuf Il
fut a la guerre de paris et a
Lassaut et prise de Charanton quil
ne Cessa de estre aupres de

Monsieur de Chastillon durant tout
le Combat et mesmes lors de sa
blessure, delaquelle Il mourut, et quil a esté pendant son
service Chevaux Legers gendarme &
volontaire que feu françois duchamp
son puisné pere dudit pierre son
nepveu a servy dans le regiment de
Canilhac et dans la compagnie de monsieur de guienne et dautres de canilhac Capitaines lun apres lautre
lespace de douze a treize Campaignes
en qualité de Chevaux Legers marechal
de logis et Cornette consecutivement et quil
ne quitta le service que par une maladie
dont Il est mort ; que Christophle
duchamp son autre frere a servy
Cinq annees, en qualité de
volontaire au siege de belegarde
au Mal general darmee feu Monsieur
le Duc de Vendosme et quil a servy de
cornette dans le regiment du
prince darcourt en flandre dans la
Compagnie de Monsieur de mornac
ainsy quil resulte dun Certifficat
produit, quil a servy de enseigne
dans le regiment de Canilhac en
qualité de lieutenant du sieur baron

chany
de la barge en Italie durant trois
Campaignes

Que ledit ~~Jean~~ son plus jeune
frere, escuyer sieur de la Combe
a servy de volontaire dans la
Compagnie du sieur baron de la
barge en Italie et quil a esté jusques
au siege de monmidy dans la Compagnie
franche de Chevaux Legers de feu
Monseigneur le duc dorleans qui
Commandoit Messieurs de neo montoy
et dentraiguet Capitaine et Lieutenant

Que son pere et ses predecesseurs
ont servy de mesme soit dans les
arrierebans que troupes de Cavalerie
de leur maisté et ont eu lhonneur
de se trouver en plusieurs Combats
sieges, et batailles, soit en Italie
flandres, Catalogne, que dans le
Royaume, Comme aux guerres de
Languedoc, savoye, piedmont, la
rochelle, gany, valence, Corbie
dauvi~~lle~~, rauty, aras, balaguet

Liaueus, lieidas, a bataille de dreux

D) Sera ~~pour~~ fait produit la production
de dam[lle] marguerite de Nabeschulte veufue
de Beauvoir du Chidup Huissier s[r] de la
Chiquette et dam[lle] Anna de Nabeschulde
fille dudit de Beauvoir de Nabeschulte
Roman Auvde s[r] dud[it] lieu lieutenant
lieutenaire s. huissier par quatre
[illegible] [illegible] procureur pour
faire voir de la [illegible] et que led[it]
deffunct du Chidup mary et pere des
produisantes sont cadet de la maison
desd[its] s[rs] dam[s] du Chidup s[r] de la [illegible]
produisant lad[ite] production cottee
par ...

dixneuf

[signature]

[signature]

Dixieme) [illegible] comme procureur
des produisantes de Beauvoir Dam[s]
de Nabeschulde [illegible]

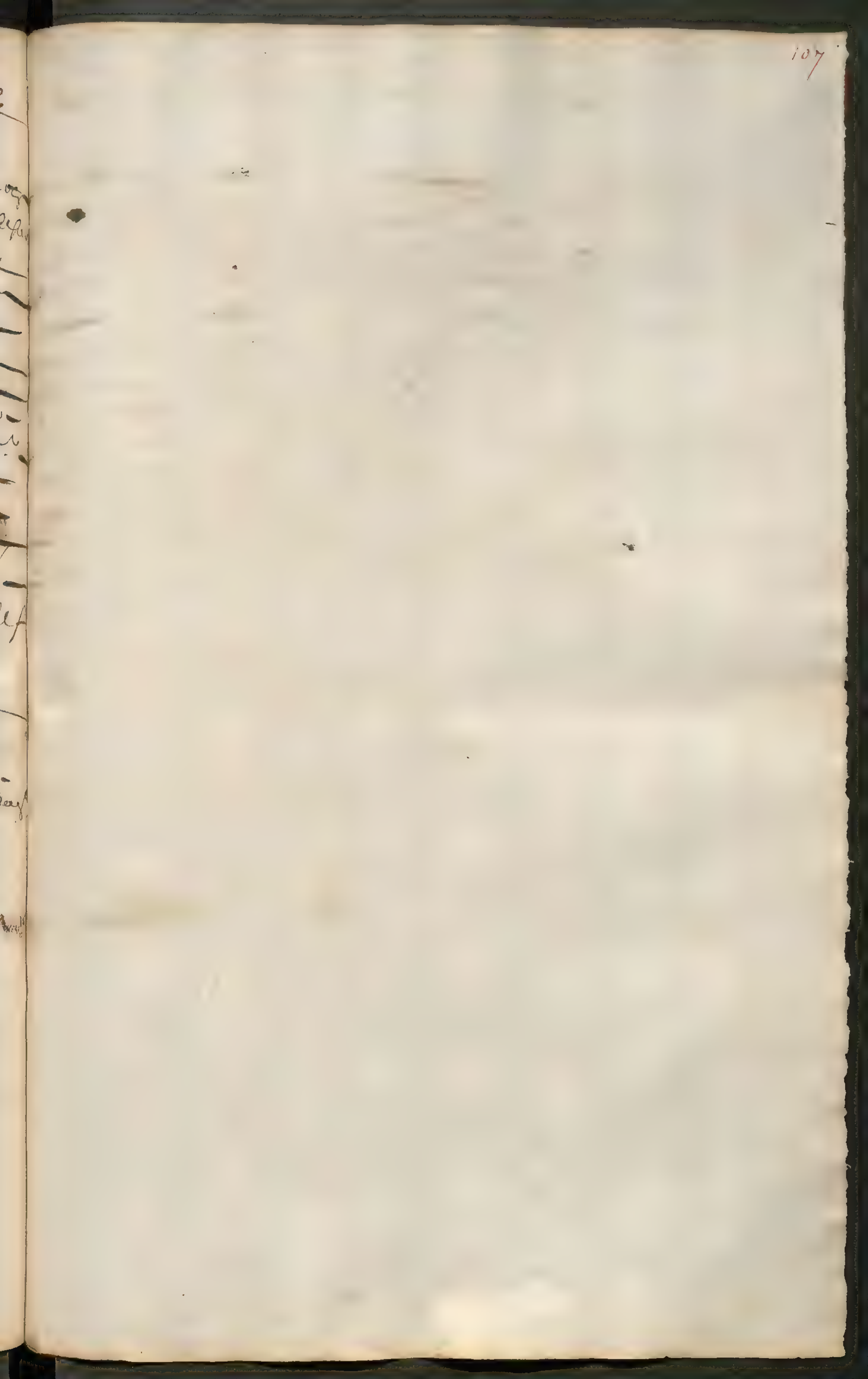

Anchony S. de Lez.

184

du Cluzel
[illegible] a la face [illegible] Maisonnee & [illegible]
[illegible] molette & mesme en pointe

Inventaire

Inventaire des Pieces et tiltres de Noblesse que baille Jacques de Cluzel escuyer sieur de Roughat, devant vous Monseigneur de Fortia, Chevalier seigneur du Plessis et de Cleveau con.er du Roy en ses con.els Me des requestes ordinaire de son hostel, deputé par sa ma.té pour l'execution de ses ordres en la generalité de Riom. et Comm.re deputé par arrest du con.el pour la verification des tiltres de Noblesse en lad. generalité, A ce qu'il vous plaise, Monseigneur, de le renvoyer de l'assignation qui luy a esté donnée devant vous pour l'exhibition de ses tiltres de Noblesse attendu qu'il n'a jamais faict aucun acte desrogeant a lad. qualité

du Cluzel rougheac
Int. de Riom.

Ledict Jacques de Cluzel est filz de Noble Claude du Cluzel escuyer sieur de Lalloy et de dam.le Claude de Girard de Creuillat, Marié avec dam.le Anne Colombier, Et led. Claude du Cluzel filz a Jean du Cluzel escuyer, Ledict Jean filz naturel de Noble Jacques, legitimé et annobly suivant les lettres du Roy Henry quatriesme d'heureuse memoire du mois de febvrier 16[illegible]. Et pour son apparoir de ce que dessus Produict

Son contract de Mariage avec lad. Dam.le Anne de Colombier en dacte du xvii.e septembre 1658 receu Combes No.re Royal par lequel il a prins la qualité d'escuyer. et appert qu'il est filz dudict Claude, Cotté par Premier

Plus produict trois certifficatz de services attachez ensemble, le premier est du sieur de Lormet capitaine d'une compagnie de Cavalerie du Regiment de St Simon de luy signé et scellé de ses armes le xx.e octobre 1660

Le deuxiesme est un autre Certifficat de Monsieur le Mareschal de la Ferté general des armées de sa ma.té aussy de luy signé, et scellé de ses armes le xxvii.e mars 1667

Et le troisiesme est un autre Certifficat du sieur duc de St Simon pair de France signé par led. Sr de St Simon le xxvii dud. mois de Mars 1667. par lesquelz il paroist que le produisant a servy sa ma.te en qualité de Cav[illegible]

ou Mareschal des logis dans la compagnie dud. S.r De Lormet au regiment de S.t Simon lespace de dix ans entiers, les d. troix certifficats Cottez Deux

Plus produict le Contract de Mariage de Noble Claude du cluzel son pere avec dam.lle Claude de giraud, par lequel il est qualiffié noble et filz de noble Jean du cluzel et de dam.lle louise Dalbiat, led. Contract du xb.e febvrier 1626 receu par Roux no.re royal et de luy signé, ensemble de pellisson aussy no.re royal, Cotté

Troix

Plus produict trois pieces, la premiere sont les lettres de legitimation et annoblissement accordées aud. Noble Jean du Cluzel pere dud. Claude du cluzel du mois de febvrier 1607 signées henry. et scellées du grand sceau en cire verte au reply desquelles est lenregistrement qui en a esté faict en parlement Ouy Monsieur le procureur general du xxiii.e avril aud. an.

La seconde et troisiesme pieces sont l'extraict des d. lettres, ensemble de lenregistrement en la cour de parlement de savoir que led. produisant a faict expedier par M.r Duhellet gr. en chef de lad. Cour, par lesquelles trois pieces on void la noblesse de Jean du Cluzel, & quil sestoit acquis par sa vaillance la qualité darcher de la compagnie du s.r de S.t Vidal avec lequel il se seroit trouvé es sieges des villes et chasteau dambert S.te grave et autres places, la qualité denseigne colonel du Regiment du sieur de Talleyrat composé de douze compagnies soubz la charge dud. S.r de S.t Vital, quil auroit eu le Commandement dune Compagnie de Cent hommes de pied, & depuis esté gendarme de la compagnie dordonnance du sieur de flagéat, si bien quil auroit eu lhonneur de servir le Roy dans lesd. armées lespace de vingt sept ans, les d. trois pieces cottées

Quatre

Armoiries

Pour Jacques du Cluzel escuyer Sr de Toghal

Six

Pillet

109

Jean Durluzet et Louise dalbiat

Claude Dueluzet et Claude de geraud de crenilhat

Jacques du Cluzel et anne [illegible]'colombier

Rusel

111

Plus produict larrest du con. d'estat du xxiie Mars 1666 au bas duquel est l'autre ordonnance et la signiffication d'icelux faicte aud. produisant aux assignations devant Nous des 22 avril 1666 et 14 may. Cotté

Cinq

Plus declare quil porte pour ses armes d'azur en pan de muraille crenellé d'or et massonné de sable avec une moulette d'esperon d'or, en chef, Lesd. armoiries cottée

Six

Plus le present Inventaire Cotté

Sept

Rougeac Pellerin

Inventaire

Pour Jacques Du cluzel escuyer sieur de Roghal

Pept

Courtaurel
d'az. au Lyon d'or armé & lampassé de g.

Courtaurel

…courtaurel
…élection
…de Riom

Inventaire des lettres & tiltres de
noblesse que met baille et produit pardevant
Nous Monseigneur de Fortia Chevalier seigneur
du plessis et Claveau, Cons.er du Roy en ses
Conseils M.e des Requestes ordinaire de
son hostel et Commissaire desparty
par Sa Majesté pour l'execution de ses
ordres dans la province et generalité
d'auvergne Sieur pierre de Courtaurel tant
pour luy fesant pour Sieurs gilbert gabriel
et Charles de Courtaurel Escuyer Sieur
freres leurs Enfans de deffunt anthoine
de Courtaurel Escuyer Sieur de Rouzat
et de Demoiselle gilberte de Charlus
& Le d. anthoine fils de deffunt Claude
de Courtaurel Escuyer Sieur de Rouzat
et de demoiselle marguerite de Courtaurel
et le d. Claude fils de deffunt amable

de Courtauvil Cruzec Sieur de Rouzal
et de Demoiselle Jeanne de Cruzec pour
satisfaire a lassignation qui luy a esté
donnée a cet effet signée valette
huissier le vingt huit Juillet dernier
estant au bas de la d. ordonnance
du vingt deux apvril dernier suivant
lacte de sa comparution q. a fait
le Roudhay devant Nous

Contre

A fin soit Renvoyé de lad. assignation

A celle fin pour monstrer q. Estienne de
Anthoine de Courtauvil et demoiselle gilliotte
de Chastus lesquels sont pere pour la quallité
de Cruzec produit le d. assigne son contrat
de mariage avec demoiselle marguerite

de baud du Vingthuit may 1600 ~~seize~~ Cinquante six par expedition et parchemin signé de Gaultier ~~no~~ Royal dans lequel Contract led. anthoine de Coustaunet bourgeois sieur de Rouzat fut par luy authorisé a l'effect d'iceluy Et led. assigné y a aussy pris qualité d'Escuyer, led. Contract Cotté par A.

Et Enfin pour Establir la filiation de ses freres produit led. assigné l'acte de tutelle faict en la senechaussée d'auvergne le vingt deux febvrier 1600 cinquante ~~deux~~ trois apres le deceds dud. anthoine de Coustaunet leur pere commun dans lequel acte Il est faict mention expresse desd. gilbert et Nicolas de Coustaunet led. sieur le gilbert Estant pour lors absent et led. assigné leur frere aisné y est decerné leur tuteur led. acte signé Mercier greffier Cotté par B.

A la mesme fin produit led. assigné la transaction passée le neuf may mil six cens cinquante huit pardevant Colombier nore Royal entre led. sieur de Courtaurel escuyer sieur de la touche son frere pour raison des droits hereditaires d'Ytuliez dans les successions de pere commun, dans laquelle transaction les d. Gilbert gabriel et Charles de Courtaurel sont aussy denommés & led. transaction cottée par

C

Produit aussy led. assigné le contract de mariage dud. antoine de Courtaurel son pere escuyer sieur de Rouzat avec led. demoiselle gilberte de Beaufranc du sept may mil six cens vingt deux par l'expedition signée Jarleton pour establir deux choses l'une qu'il a pris qualité de noble et d'escuyer, et l'autre qu'il estoit fils de Claude de Courtaurel aussy escuyer

Led. Contract Cotté par ~~ouvlarel~~

P

Et pour monstrer que led. Claude de Coustaves le prenoit aussy laqualité d'Escuyer produit led. assigné le Contract de mariage d'iceluy avec demoiselle Marg. de Lame de Mommet par Expedition signée par led. Contract ~~Cotté par~~ datté du XI may gbc soixante dixneuf Cotté

Q.

Et parceque on a obmis dans le contract de mariage cy dessus d'Exprimer le nom du pere dud. Claude de Coustaves pour faire voir q'l Estoit fils d'amable de Coustaves Escuyer Sieur de Rouzat produit led. assigné la transaction passée le vingtieme fibvrier mil cinq cens ~~gbc~~ soixante huit pardevant Dannieres entre led. Claude de Coustaves et amable de Coustaves freres d'une part et demoiselle Louise de Coustaves d'autre partie touchant le partage des biens dud. amable Escuyer leur pere commun sur laquelle transaction Il y a deux observations a faire, l'une que led. Claude de Coustaves estoit fils dud. amable de Coustaves

Et l'autre que le sieur Obleffis y en prin qualité d'Escuyer Lad. transaction cottée

F

Pour monstrer que le d. amable de Coustance de Brajal de l'assigné prenoit la qualité de noble, n'estant pas possible de produire le contract de mariage dud. amable de Coustance, pour l'avoir engagé dans un grand procez q. a 17 la cour de parlement contre le sieur Xavier de Selern pour raison de la seigneurie de S.t martin avec plusieurs autres lettres de noblesse produit led. assigné un contract de vente fait au proffit dud. amable de Coustance le treize janvier mil cinq cens cinquante trois, par lequel led. amable de Coustance a pris la qualité de noble led. contract cotté par

G

Pour establir que led. Claude de Coustance ayeul de l'assigné a tousiours esté dans le service pendant plus de vingt ans en mesme dans des Compagnies d'ordonnance

Damable Courtauveille avec Jeanne de Courson sa fme. est yssu Amable et claude Leves.

Dud. Claude avec Madelaine de bonnat est yssu antoine

Et dud. antoine avec gilberte de chaslus est yssu françois produisant, aisné autre Jean. gilbert. gabriel et charles,

Carotaweil

Inv.

Invres eblazon du 1r de
Caitaweil de Rouzar

ou Il n'Entroit que dargent de qualité produit led. assigné Cinq Certifficats de Service attachez ensemble, Ceux des mois de novembre g bc. Soixante Et le dernier du mois de may g bc. quatre vingt dix huict lesd. Certifficats Cottés par

Ces Certificats rendus Aussy les services rendus par led. anthoine de Coutaune frere dud. assigné pendant tout le temps q. a (?) la force de les rendre Sans Se perdre les occasions produit led. assigné dix Certifficats de Service attachez ensemble le premier du vingt six mars g bc. Sept Et le dernier du vingt six may g bc. dix huict, le dixiesme desd. Certifficats attaché aux neuf autres ayant donné a [illegible] damoir de Coutaune frere aisné dud. anthoine du vingt quatre mars g bc. quatre lesd. Certifficats Cottés par

Plus produit led. assigné le testament clos et cacheté dud. deffunt anthoine de Coutaune

Soy mesme fait le vingt neuf aoust g bc vingt
Cinq Estant sur le point de partir pour
Lariviere ba, led. Anthoine Chaygé d'oz
Epistographe escrit par Coulombieu no. royal
Le trenteiesme aoust ensuivant et cotté
par.

L

A la mesme fin et pour Justiffier ce genre
de service rendu a lariviere ba par led. anthoine
de Coustaure pres de Lassigné a luy produit
quatre pieces attachées ensemble, les deux
premieres sont lettres missives dud. sieur sieur
Vignole lors lieutenant du Roy en cette
province des vingt neuf mars et dix du mesme
année g bc vingt cinq par lesquelles il luy
est mandé de se mettre en Equipage de
servir a lariviere ba. la troisiesme du premier
Septembre de la mesme année soubz acte de
Comparution faicte par le Sr. de Damongue
a sadicte maison d'estre prest pour aller faire le
service personnel; et la quatriesme est le
Certifficat de ses services rendus aud. arriere ban
led. Certifficat donné par Monsieur le

marquis de Langheac qui commandoit la noblesse d'auvergne le vingt cinquième de novembre de la même année lesd. pièces cottées par

S M

Le Sieur de Lasteyrie ... a rendu ...
n'ayant quant a present aucune preuve par escript pour avoir negligé de retirer des certificats, il se souvient de deux fois si besoin est y. a servy pendant longtemps soubz le sieur Comte de bour..., marquis de Coligny, dans la compagnie de son altesse ... Monseigneur le duc d'orleans, et de la par plusieurs personnes de qualité de cette province ... pareillement ... cependant produit trois certificats de services qui leur ont esté données les années mil six cens cinquante neuf, soixante quatre et la presente année de soixante six lesd. certificats cottés par

N

Pour ... Claude de Courtaure ... de Lastigné a ... en qualité d'escuyer, ...

dune transaction qui ne sont point de la famille
du Rouzat produit led. assigné la
transaction passée le quinziesme juin mil six cent
quatre-vingt-dix entre led. Claude Courtaud
comme mary de lad. demoiselle de Bonnat
d'une part, François de Bonnat escuyer sieur
de Nuzolles d'autre et gabriel demaux
escuyer sieur de l'Eschallier mary de
demoiselle françoise de Bonnat d'autre
partie, lad. transaction signée
desgranges et cottée par

O.

Pour justiffier que la noblesse dud.
assigné et de ses freres ne peut plus estre contestée
produit led. assigné l'ordonnance de Limoges donnée
au proffit dud. anthoine de Courtaud le vingt
[illegible] le dixiesme may mil six cent soixante cinq par
messieurs les commissaires députés pour la
verification des annoblissements après avoir
examiné les tiltres et pieces qui leur furent
communiqués lad. ordonnance de Limoges
signée Cuvtaud greffier et cottée par

P.

(L) Et Quoyque nonobstant led. Renvoy [Constate] on
n'eust pas laissé de donner nouvelle assignation
aud. Sieur de Rouzat produisant a la
requeste du nommé Mre. Simon Dubreuil a
procureur constitué de Mre. Simon Baudoin
et l'année 1656 Cinquante six a pardevant
Messieurs les Commissaires Establis pour la
recherche des usurpateurs de noblesse
en vertu de la declaration du Roy
du treiziesme decembre precedent sur
une semblable production faite par led.
assigné et composée de plusieurs autres
pieces qui se sont advouées Il auroit esté
Renvoyé de lad. assignation et ordonné
en Consequence qu'il jouiroit des privileges et
qualitez attribuez aux gentilshommes
de naissance par l'ordonnance du seiziesme
septembre 1650 Cinquante signé
Mosnier greffier et cotté par

O

Plus produit l'assigné l'exploit contenant
l'assignation qui luy a esté donnée le 29 Juin
1666 aux fins de la d. requeste la presente production
est faite led. exploit Cotte R

Item Le present Inventaire Esté
signé

Couture L Rouvr

Boyer

Et pour ~~monstrer~~ Remonstrer que la Maison et
Lieu noble de Clozal dans lequel Lassigné
Se dit et ses predecesseurs demeurent depuis un temps immemorial
ont faict Leur demeure est un fief considerable
relevant du Roy à cauze de son duché d'auvergne
Produict Led assigné deux pieces attachées Ensemble
l'une est un acte de foy et hommage rendu aux
Comm[res] de sa maj[té] le 2e 7bre 1610 et l'autre est un
denombrement desd lieux dependant dud fief fourny au
bureau de [illegible] d'auvergne le [illegible] 1634 Cottées
par C.

Salvations Produict Les
Salvations que [illegible] baille devant vous
Monseig[r] de Fortia chevalier seigneur du plessis
et Clavreau con[er] du Roy en ses conseils d'Estat
Mtre des Req[tes] ordinaire de son hostel Comm[re] deputé
pour lexecution des ordres Jean [illegible] de Couture [illegible]
pour luy et faisant pour Jean gilbert gabriel, [illegible]
de Couture et [illegible] ses freres leurs Enfans de deffunt
Antoine de Couture escuyer sr de Clozal assignés
contre

damas Colombette

Damas de Colombette [illegible] la Croix [illegible] le mesme

Inventaire des tiltres de noblesse que produict devant Mons. Montorgueil de Fortia chevalier seigneur du Plessis [illegible] Conseiller du Roy en ses Conseils Me des Requestes de son hostel, Intendant de la justice police et finances d'Auvergne, Guilhaume Damas de Colombette escuier Seigr de Credun, Bulhon Bignac et autres places, filz de feu Me Claude Damas de Colombette, suivant l'assignation donnée a damlle Izabeau de la Ronde vefve dud. Guilhaume damas de Colombette du [illegible] dernier

Damas de la Colombette [illegible]

Acte baptistaire dud. Guilhaume damas de Colombette, filz dud. Claude du [illegible] 1647, [illegible] de Hector damas son frere du [illegible] ensemble.

Premierement Le testament de Claude Damas de Colombette escuier seigneur du Bulhon pere dud. Guilhaume damas de Colombette du xxiij avril 1664 cy cotté par Premier

Plus Le contract de Mariage dud. Claude Damas de Colombette avec Damlle Marie de la Salle du [illegible] 1647 [illegible] et a faire [illegible] cy cotté par Deux

Plus Une commission donnée par le Roy aud. Me Claude Damas de Colombette d'une Compagnie de chevaux legers dans [illegible] du xx janvier 1649 le Regiment de Mons. le Baron de [illegible] et [illegible] de Mareschal de camp, [illegible] La charge de Major, [illegible] plus de vingt ans, Ensemble d'un certificat du [illegible] commandant [illegible] du dernier novembre 1646 cy cotté par Trois

Plus Le testament de George damas Escuier seigneur du Rouffet pere dud. Claude Damas de Colombette du [illegible] 1621, signé [illegible] cy cotté Quatre

Plus Le contract de Mariage dud. George damas Escuier Seigr du Rouffet et de Colombette avec Anne Andraud de Longuevon du dernier avril [illegible] cy cotté par Cinq

Plus Le testament de Francoise damas Escuier seigneur de la Barthe La [illegible] du Rouffet Colombette du [illegible] mars Mil cinq centz nonante deux, pere dud. George Damas cy cotté par Six

Plus le Contract de Mariage dud. françois Damas
et Dam.lle Marie [illegible] de Magny du xx.e decembre Mil
Cinq centz soixante trois cy cotté — Sept

Plus le testament de George Damas frere dud.
françois, Sieur d'Origny et la Serre en Beaujolois
du [illegible] d'avril Mil Cinq centz quatre vingtz
quatre, cy cotté — Huict

Plus le contract de Mariage dud. George
Damas avec dam.lle Magdelaine de Suny du
vingt [illegible] febvrier l'an Mil cinq centz quarante
six cy cotté par — Neuf

Plus l'acte de publication faicte du testament
de [illegible] Claude Damas Escuier Seigneur de Crosse
[illegible] bailliage de Masconnois et tutelle faicte de
enfans [illegible] led. George Damas de Colombette
du quatorziesme novembre Mil Cinq
centz huict [illegible] la qualité
d'escuier cy cotté par — Dix

Plus l'escrit suivant &c. — Onze

damas de collombette

Dalme[illegible]

Genealogie de guillaume damas de Colombette

1 Guillaume damas de Colombette escuyer seigneur de chedieu filz a Claude

2 Claude damas de Colombette escuyer seigneur du buisson filz a george,
Marié avec dam.le Marie de la salle

3 George damas de Colombette escuyer seigneur du Rousset filz a francois.
Marié avec anne audraud de Langeron,

4 francois damas de Colombette escuyer seigneur de la Battie, la peyronneve, du Rousset et colombette filz a ~~George~~ aué george
Marié avec dam.le Mercionne de Nagu.

5 George damas de Colombette escuyer seigneur de la Battie en beaujolois filz a ~~Clé~~ Claude.
Marié avec dam.le mag.ne de Suny

6 Claude damas de Colombette escuyer seigneur de Veirpré
Marié avec dam.le francoise de Changy

[illegible]

d'entil Ligonnes d'arg a 3 chevrons de g. parti d'az. au Lyon d'or couronné et lampassé de g.

d'entil ligonnes
élect. de Riom

Armes & Inuantaire des titres, contractz de mariayges, testamans & autres pieces Justificatiues de la noblesse de Jaques d'entil escuyer seigneur de ligonnes, Letremol, et Baron de saint Ahon, en laquele qualité de Baron Il a droict d'entrée & Seance aux estats de la prouince de Velay.

Premierement le contract de mariayge dudit Jaques d'entil auec damoizelle Anne d'Jolan du 17 octobre 1659 par lequel appert quil est filz a francois d'entil seigneur de ligonnes, cotté 1

Le contract de mariayge dudit françois d'entil escuyer seigneur de ligonnes auec damoizelle pierrette de Rochebaron du vi Janvier 1627 ~~et~~ pere dud. Jaques, cotté 2

Le ~~testament~~ contract de mariayge d'autre françois d'entil ayeul du produisant par lequel appert quil estoit filz a Jaques d'entil escuyer seigneur de ligonnes led. contract dacte du 16 feurier 1583 auec dam.le Louise d'Espinchal, cotté 3

Le testamant dudit Jaques d'entil escuyer seigneur de ligonnes bisayeul du produisant, par lequel qui est en dacte du 23 nouambre 1596, appert que led. Jaques prenoit la qualité d'escuyer & quil estoit pere & ayeul des susditz françois & autre françois d'entil de ligonnes & par consequant bisayeul du produisant cotté 4

Le contract de mariayge dudit Jaques d'entil seigneur de ligonnes auec dam.le francoize de Chauiez du 14 mars 1553, auec vne procuraon en parchemin du 8 Janv. 1551 par laquele appert que led. Jaques estoit filz de Gilbert d'entil escuyer seigneur de ligonnes cotté 5

121

Le contract de mariaige dudit Gilbert d'Entil escuyer Seigneur de Lyonnes
Auec damoizelle Lucresse de Rochemures dacte du 27 auril 1517 —
par lequel appert que ledit Gilbert estoit filz a Colin d'Entil escuyer
Seigneur de Lyonnes cotté 6

Contract de transaction entre ledit Colin d'Entil escuyer Seigneur de
Lyonnes & Robbert de Lautorny Seigneur du 28 octobre 1484 ~~par lequel~~
~~appert que led Colin estoit filz a ... Seigneur de Lyonnes~~, Auec un
contract de mariaige d'unefille dudit Colin de lannee 1520 par lequel
led. Colin se qualiffie Escuyer, le tout cotté 7

Contract de mariaige de Bertrand d'Entil Seigneur de Lyonnes & damelle
Anne Rolland de la Volpetiere du 14 feurier 1415 cotté 8

Testamant de damoizelle Anne Argene femme de Guillaume d'Entil
escuyer Seigneur de Lyonnes de lannee 1358 par lequel appert
que ledit Bertrand estoit filz de Guillaume d'Entil escuyer cotté 9

Le contract de mariaige de Robbert d'Entil escuyer Seigneur de Lyonnes
auec damelle marguerite de Chardonnet du 12 Juillet 1324 par lequel
appert quil est filz a nobles Bertrand d'Entil cotté 10

Plus produit led. Jacques d'Entil assigné pour faire que ses deuanciers ont
eu des emplois honorables en la prouince,
Lettres de grace octroyees lannee 1573 par Charles Roy de france au
Seigneur de Lyonnes son ayeul gouuerneur de la Ville & preuosté de Saint
Flour de ce quil auoit tué dix soldatz de certaine Compaignie de gens
de guerre qui Voyoient sans ordre aux enuirons dudit Saint flour, Cotté 11

Une quittance du droit de lodz de la terre de Verdezun accordee par
Monseigneur le duc de mercœur a Jacques d'Entil escuyer ... du produisant
en consideration de ce que francois d'Entil son filz Ayeul dudit
produisant auoit esté tué pour le Seruice du Roy & de son prince
en Reprenant la Ville de Ruines sur les huguenotz Cotté 12

Un extrait & collation du Regystre des obitz & fondations
du Chapitre de la Ville de Ruynes par lequel entre autres

choses appert, que en lannee 1545 deceda noble Gabriel
Dentil de Lyonnes Comte de Brioude, lesquelles Comtés ne
saccordent qua ceux quy sont nobles de quatre generations tant
du Cost paternel que maternel 13

Le Testament de Noble homme Gilles [illegible]
de Ligonnes [illegible] 1551. 14

1551 [illegible] Janvier

Dantil de Ligones

Jnuantaire
Des titres que produit
messire Jaques dentil
escuyer Seigneur de
Ligonnes, le tremol &
Baron de St Ahon pour
faire preuue de sa
noblesse
les armes comprises

ff. Clair
ex.

Inuantaire Sommaire des tiltres que met & baille par deuers Vous Monseigneur de Fortias cheualier seigneur du plessis et de Cleveau Con.er du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son hostel et Commissaire deputé par sa Majesté pour lexecution de ses ordres en la prouince d'Auuergne Claude Deruelhe escuyer sieur de Trebouillon, resident a present au lieu de Fauard paroisse de Ardauzat et Cest pour satisfaire a l'assignation qui luy a esté donnée pardeuant Vous a la poursuite et diligence du sieur Ducoudrey par exploit de Moriz huissier en datte du neufuiesme Juillet, gbj.c soixante six

Dauruelle Triboullon
Ressort daigueperce

A ces Quil Plaise a sa Majesté et a Vous Monseigneur descharger led. sieur de Trebouillon des assignations qui luy ont esté données; luy donner acte de la representation quil faict des tiltres cy apres mentionnées et en Consequence le maintenir et garder en la possession et

Jouissance de sa noblesse et des privileges y attribuez et condemné led. du coudrey en touz ses depens dommaiges et int.

Led. Sieur de Crebouillon a eu pour bisayeul Jean Dauvillé escuyer lequel a esté par arrest Contradictoire rendu en la Cour des aydes ~~[illegible]~~ le quatriesme Janvier mil cinq cens vingt cinq entre luy d'une part, Et les luminiers Manans et habitans de la parroisse d'Apchiat, d'Aubmontain et garde, de sa qualité de noble et Comme tel declaré franc et exempt de toutes tailles aydes et autres subsides et ordonné qu'il Jouiroit des privileges et exemptions dont Jouissent les autres gentilshommes de ce Royaume, Cet arrest est rapporté en original en parchemin signé Ormon pour Greffier de lad. Cour des aydes et par ce tiltre Il paroit que depuis lad. année 1500 vingt cinq les ancestres dud. ~~demendeur~~ Sieur de Crebouillon sont en Une possession non Contestée de leur noblesse, Et Il paroit encores que dez auparavant ce tiltre ilz en Jouissoint pareillement ce qui pourroit estre Justiffié, si le demendeur estoit descendu des aisnés de sa maison et n'avoit esté delaissé mineur et en bas aage.

Jean D'aureilles escuyer a laissé entre autres ses enfans Claude daureille escuyer seigneur de Tribouillon ayeul dud. sieur de Tribouillon quy fut marié le premier Janvier Mil cinq Cents soixante dix sept avec damle Jeanne de Besse et par Contract de mariage led. Claude est qualiffie escuyer et filz dud. Jean. Led. Contract de Mariage est rapporté en du moins une expedition Collationnée sur la minutte originalle representée aux no.res par me. Jean Boyer filz de me. francois Boyer adjudicataire des nottes et Contracts de feu me. Jean fabre no.re pardevant leq.l led. Contract de mariage avoit esté passé.

Gerauld Daureille escuyer sieur de Pouzol filz dud. Claude & frere dud. sieur daureille, sr de tribouillon a esté marié avec dam.elle Gabrielle de Lonnemire le dix sept febvrier quinze cent huict, et par le Contract de mariage quy est rapporté en original passé pardevant Contastin no.re royal led. Gerauld daureille est qualifie escuyer et filz dud. Claude.

Claude Daureille escuyer sieur de Treboullon quy s'est delaissé mineur et en bas aage a esté marié le quatriesme ~~octobre~~ aoust quinze cent quarante trois avec dam.lle

Cautamisste ... amaignac et par le contrai
~~qq quarante(?)~~ dud. mariage Il est
qualiffié escuyer et filz dud. Sr de Sevauld
le Contract dud. mariage passé
picardeuant Siccard nore royal.

Il ne suffit pas que led. Claude
d'auveilles sieur de Crebouillon Justiffie
que son bisayeul a esté declaré Noble par
un arrest d'une compaignie souueraine de
l'annee qb. vingt cinq Il y a huict vingt
auxquel faict voir nettement sa filiation
en la descente de Jean de Lauveilles son
bisayeul par deux Contractz de mariage
qui sont au dessus de tout Contredit Il luy
importe encore quil monstre que le tiltre
de Noblesse dont ses ancestres ont
Joux, na pas esté oisif en leurs personnes
Et que dans les occasions des guerres soubz
les Roix predecesseurs de sa Majesté
Ils ont porté les armes et esté honorés
de charges et emplois Considerables soubz
les Roix Henry quatre, Louis
treize et sa Majesté apresent
heureusement regnant pour Cela, ~~Prod~~

Et Pour Justiffier la verité de ce qui a
esté dit cy dessus Produit Les
Pieces qui s'ensuiuent

Premierement Lexpedition de son Contract

daureille

De mariage avec dam.lle Antoinette Samaignac ~~en dact~~ du quatriesme aoust mil six cens quarante trois ~~Et~~ par le Contraict dud. mariage Il est qualiffié escuyer et filz dud. Renauld, led. Contraict faict pardevant Chaslard no.re royal de la ville dud. cotté par

Premier.

Plus Un Congé a luy donné apres le Siege de Coni en piedmont ou Il estoit pour le service de sa majesté dans le Regiment du sieur de Villeneufue Maistre de Camp dud. regiment de Cavalerie, led. Congé escrit & signé par led. sieur de Vill.eneufue, a gasse en piedmont a deux lieues de Cuny en dact. du Cinquiesme decembre mil six cens quarante ung cotté par

Deux

Plus Produit Un autre Congé a luy donné par le sieur de Chamaignac d'endredieu, Lieutenant de la Compaignie de chevaux legers de Monsieur le marechal de Chastillon, lequel Congé luy ~~feut~~ donné en picardye apres le siege & prise du Castelet en lad. picardye, led. Congé signé par led. sieur de Chamaignac d'endredieu en dact. du vingtiesme decembre g.bj.c trente huict cotté par

Troys

Plus produict led. sieur de Crebouillon l'expedition originalle du Contract de mariage de Pevrard led. Sauveille escuyer sieur de Bouzol son pere et fils de Claude Sauveille vivant escuyer seigneur de Crebouillon ayeul du demendeur avec damoiselle Gabrielle de Clouquemine, ce dix sept febvrier mil six cent huict et par led. contract de mariage quy est rapporté en parchemin signé par Contrastin et de Colignon notaire royal et par Castel juge en la ville de Genouillac et scellé aux armes du Roy led. Pevrard Sauveille est qualiffié escuyer et fils dud. Claude led. Contract cotté par

Quatre

Plus produit led. demendeur le contraict de mariage d'entre Claude Sauveille escuyer sieur de Crebouillon son ayeul quy fut marié dès le premier janvier mil cinq cens soixante dix sept avec damoiselle Jeanne de Besse et par led. contraict de mariage led. Claude est qualiffié escuyer et fils à feu Jean, led. contraict de mariage est rapporté en du moins une expedition collationnée sur la minutte originalle representée au notaire par me. Jean Boyer fils de me. Francois Boyer adjudicataire des nottes et contraicts de feu me. Jean Fabre notaire par devant lequel led. contraict de mariage avoit esté

126

Vespelle

a vous Mons^t

Velspelle

Bairwe and rion

Jaunesse

Aus

Reponduj

pour mons^r

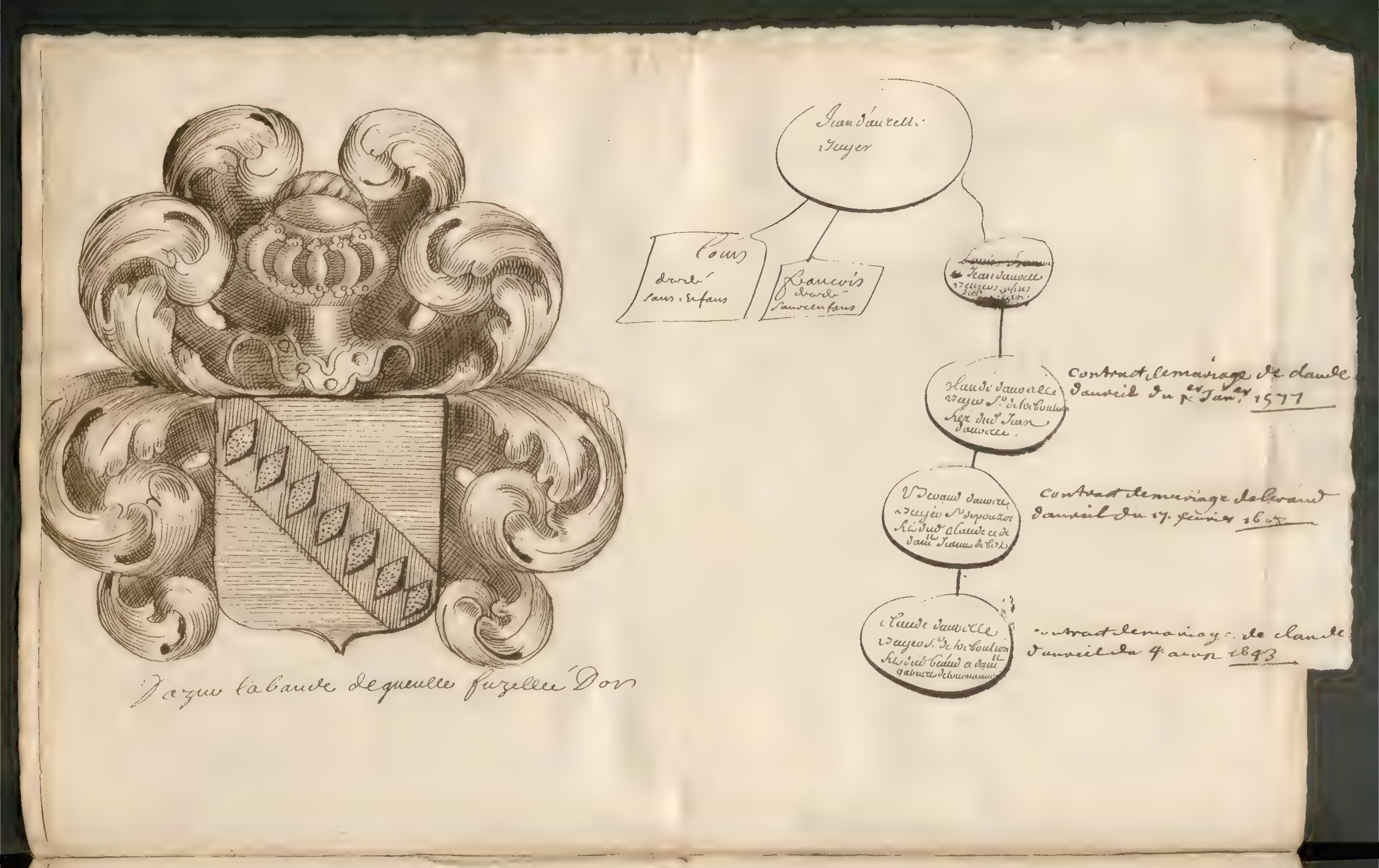
Jean Daurelle
Escuyer
Louis
decedé
sans enfans
Francois
decedé
sans enfans
Jean Daurelle
Claude Daurelle
Escuyer Sr de la Boulhon
fils dud. Jean
Daurelle.
Contract de mariage de Claude
Dauvel du 1er Janvier 1577
Bernard Daurelle
Escuyer Sr Dupouzor
fils dud. Claude et de
damlle Jeanne de Bisl
Contract de mariage de Bernard
Dauvel du 17. fevrier 1605
Claude Daurelle
Escuyer Sr de la Boulhon
fils dud. Bernard et damlle
Gabrielle de
Contract de mariage de Claude
Dauvel du 4 avril 1643
D'azur la bande de gueulle fuzellee D'or

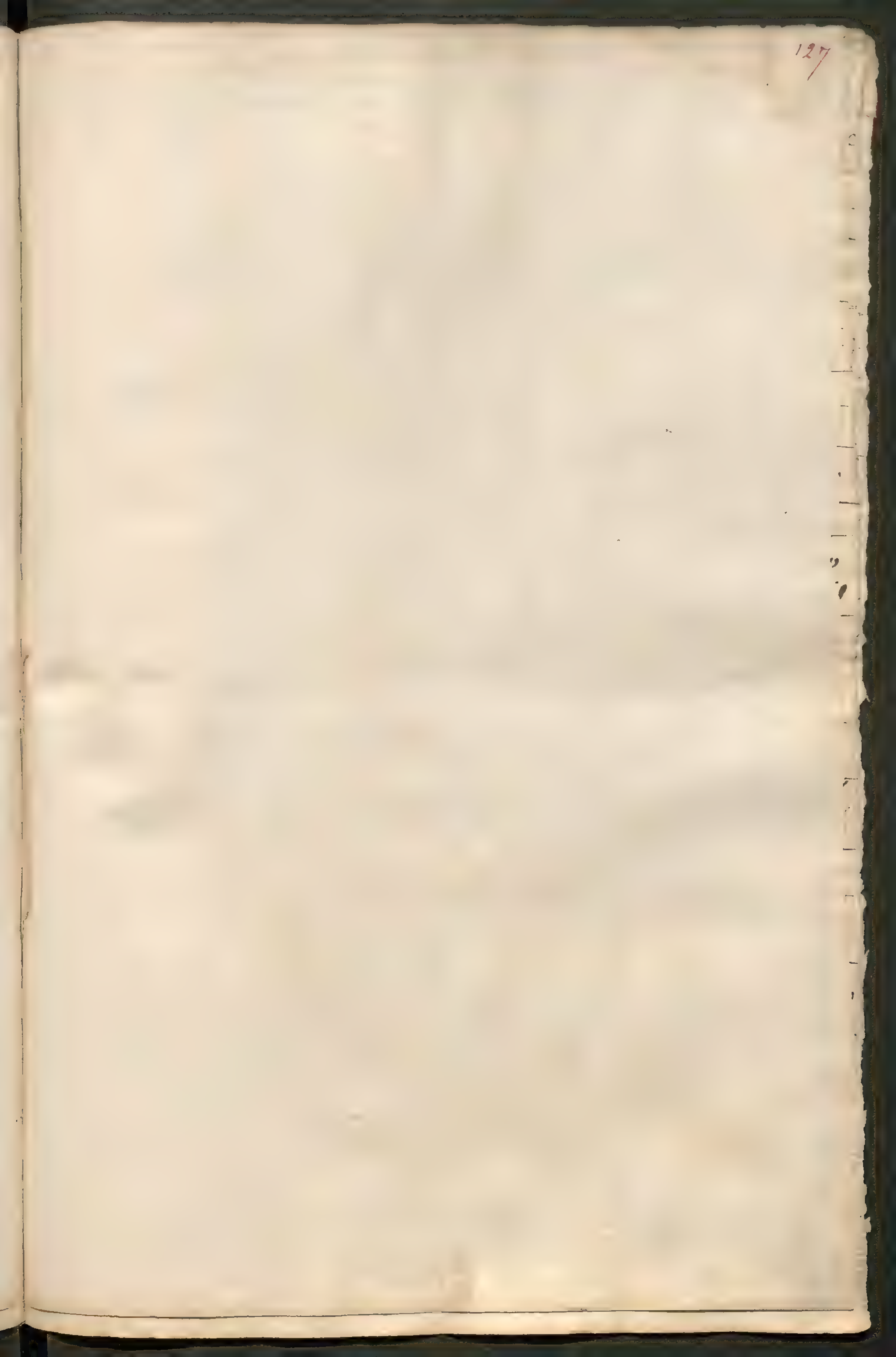

dauvreille

Passé Cotte : Par

Cinq —

Plus Produict led. demandeur Cinq pieces attachées ensemble. La premiere du vingt huictiesme Janvier mil cinq Cens quatre vingt treize est une ordonnance de feu Monsieur le Conte dauvergne par laq[ue]lle Il enjoint au Tresorier g[ener]al de l'extraordinaire des Guerres de payer Comptant au sieur de Trebouillon ayeul du demandeur capitaine et lieutenant de la Compaignie des Chevaux legers du sieur de la Renerie la somme de six Cens escus pour luy donner moyen de Continuer les grandes depences quil estoit Contraint de faire a la suite dud. seigneur.

La Seconde Du troisiesme decembre mil cinq Cens quatre vingt seize, sont les lettres patentes du Roy Henry quatre données a Rouen par lesq[ue]lles sa Majesté declare quen la remise quil a faicte des arrerages des tailles aux habitans des parroisses Circonvoisines de la Ville dambert au bas auvergne Il n'a entendu comprendre les assignations données audict sieur de Trebouillon enseigne de la Compaignie de gendarmes estant soubz la Charge dud. seigneur Conte dauvergne de la somme de la somme de six Cens Cinquante escus.

La Troisiesme du dixneuf decembre

mil Cinq Cens quatre vingt seize
est lenregistrement desd. lettres patentes au
bureau des finances a Riom pour estre
executées selon leur forme et teneur.

Le quatre et Cinquiesme dea
vingt huict Juin mil six Cens douze
et douziesme mil six Cens
seize sont deux lettres missives que led.
feu seigneur Comte d'auvergne a faict
Lettre sur (?) a lay(?) du Demendeur de luy
escripte par la dernière desquelles Il le
qualiffie son Cher Amy et par l'une et
l'autre luy donne ses ordres Comme a une
personne des plus qualiffiées et Considerables
de la province et tesmoigne lestime quil en
faict et Combien Il affectionne et sont
lesd. pieces Cottées par.

Six

Plus produict un Contract de fondaōn faict
par Nobles hommes Louis, françois et Jean dauveille
escuyers freres en faveur des Venbles Curé
et pbres, de leglise Dapchat en datte du
seize may mil cinq cens quarante six par
lequel contract Jean dauveille bisayeul dud.
demendeur est qualiffié escuyer, led.
contract rapporté en une expediōn collationnee
signée par Puzuy Curé Dapchat et par Juglat
et Cavaignat noeres Royaux cottée par.

Sept

Plus Produict larrest Contradictoire rendu

Et la Cour des aydes le quatriesme Janvier mil cinq cens vingt cinq entre Jean Daureille escuyer bisayeul du demandeur d'une part et les parroissiens manans & habitans de la parroisse Daprsat d'autre par lequel il a esté gardé et maintenu en sa qualité de Noble et comme tel declaré franc et exempt de toutes tailles, aydes & autres subsides et ordonné qu'il jouiroit des privileges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes de ce Royaume, Cet arrest est rapporté en original en parchemin signé Ormond lors Greffier de lad. Cour des aydes, par ce tiltre il paroit que depuis lad. année mil cinq cens vingt cinq les ancestres du demandeur sont en une possession non contestée de leur noblesse & il paroit encore que dès auparavant ce tiltre, il en jouissoit paisiblement ce qui pourroit estre justifié si le demandeur estoit descendu des aisnez de sa maison et n'avoit esté delaissé mineur et en bas aage. Led. arrest cotté par

Huict

Plus le present inventaire cotté par

Neuf

Tillain
daureille
[illegible]

Plus produict sans rien approuve coppie incontredit d'onour pr^me Dancour de Coudray signé par La Rosse cotté par Dix

11

Plus produict led. sieur de Liboulion ses responses par escript au susd. contredictz dressées et signées par luy et par m^re François Danjols son ad^at cotté par Onze

Triboullon
Dauvellier

Bouchet
a Summariaz

Plus produit led. sieur de Liboulhon sans rien aprouver coppie de la replique contre luy fournie par led. s^r de Coudray le dix septembre 1666 signée La Rosse cotté par Douze

Plus produit led. S^r de Liboulhon brevet à Vous monsieur présanté employé pour subhvance signé dud. S^r de Liboulhon et de Sammamac son procureur cotté par Treize

Triboullin
dauvellier

Sammarvat

Inventaire des titres
de Noblesse de [illegible]
[illegible]

Henry [illegible]

[illegible]

Laurieux
... a la tour crenellee de quatre pieces d'arg. massonnee de sable
sommee d'une aigle ... les deux pattes sur l'extremite des creneaux d'auriere

Inuentaire des tiltres Justifficatifs de la Noblesse de la maison dauriere

produite par Gilbert doriere ... sieur des Vignoir ... ... ordre du Roy

x avtonne

Slon degaune

Leud Dviry

Premierement La genealogie de Ladite maison Inseree par Extraict cy cotte A

Plus les armes dicelle Blazonnes sur la carte cy producte soubz la cotte B

Pour fondement de la noblesse de ladite maison les lettres de prouision destienne auriere en la charge de Valet de garderobe du Roy concedees par le feu Roy henry dheureuze memoire du vingt septiesme mars mil six centz sept Par luy signees et plus bas par le roy delomenie Par la demission de Claude du Plessis pardeuant moufle Et herbault notaires le sixesme feburier mil six centz sept, auec lacte de protestation de serment en ladite charge parledit titulaire du trantiesme mars audt an signé Duchalard Inseré au pied desdittes prouisions, et lextraict de lestat des officiers de la maison du Roy Verifié en la Cour des aydes de paris en ladt annee mil six Centz sept sur lequel ledt sieur Estienne auriere a Este couche en laditte quallite de vallet de guarderobe, lesdittes trois Piesses liees et attachés ensemble et Cottés C

Plus dixsept certifficatz de seruices Randus en ladte charge de Valet de garderobe puis ladte annee mil six Centz sept Jusques en Mil six centz vingt sept de messieurs de girard herouard charles daugenne cheuallier Seigneur de rambouilhet françois de la roche foucault Jehan de Varigny Seigneur de bla.deuille henry de talleran De graignan prince de Chalaiz, Nicolas roger maistre

Delagarderobe et tresorier delamaison duroy liez
et attachés emsemble Cottés. D

Plus la sauuegarde duroy du uingt huictiesme septemb.
mil six Centz uingt pour la descharge detous loge. de
de gens deguerre pour faire Voir que led. feu S.r
Estienne auriere parsafidelité et bon seruice sestoit
randu aggreable au roy son maistre
Cottées
E.

Plus les lettres deprouision concedés Par le feu Roy
Louis Dheureuze memoire du Vingt quatriesme aoust
mil six Centz uingt quatre de luy signées et plus bas
Par le Conseil de lomenie, au proffict denicollas auriere
filz dud. Estiesne, Par demission a seruice dud. feu
Estiesne auriere son Pere pardeuant manissier et
ferrand nottaires le Vingt troisieme dud. mois daoust
mil six Centz uingt quatre, aueq lacte de prestation
de serment faict par led. nicolas auriere en ladite
charge, le uingt troisieme aoust mil six Centz uingt
Cinq signé bourdon Inseré au pied desd.es prouisions,
et lextraict de lestat des officiers delamaison duroy
Verifiés Par la cour des aydes de paris en lannée
mil six Centz trante quatre surlequel led. nicolas
auriere auroit Esté Couché, Pour faire uoir de
Noblesse desditz Estiesne auriere souche de ladite
Maison et nicolas auriere, et filiation dudit nicolas
lesdittes trois Pieces liées et attachées ensemb.
et Cottees
F.

Plus Cinq Certifficatz de seruices randus en lad.
Charge de Valet degarderobe Par led. nicolas

dauzixe

Auriere De messieurs de Dochubardz de Cauemont marquis de la force, nicolas de sanctor, henry duzé deffiat de St. Marck grandz maistres de la garderobe du roy et trezoriers generaulx Cy Cottees B

Plus les lettres de provision obtenuees par led. nicolas auriere du deffunt Roy louis traize dheureuze memoire du huictiesme mars mil six centz quarante un de luy signées, et plus bas de lomenie, par sa desmission de pierre coupiere sieur de Cancour pardeuant du faret nottaire le uingt quatriesme septembre mil six centz quarante, aueq lacte de prestation de serment faict par led. Sr. nicolas auriere en ladite charge, du premier Juillet mil six centz quarante un signe Rolmeau, et lextraict de lestat des officiers de la maison du roy verifie en soixante quatre par la cour des aides de paris sur lequel led. sieur auriere est couché en ladite qualité les d. trois pieses liées et attachées ensemb. cy Cottees E

Plus quatre certifficatz de seruices randus en lad. charge de porte manteau par led. nicolas auriere par messieurs de liancourt de mortemart de louis de loraine de Joyeuze premier gentilhome de la chambre liées et attachées ensemb. Cottees C

Plus lordre du sieur de nouueau maistres des postes du sixeme septembre mil six centz trente huict pour pouvoir plus commodement trouuer des cheuaulx pour la commission que led. nicolas auriere auoit heu de porter la nouuelle de la naissance de monseigneur le dauphin a present

heureusement Reignant Pour faire voir que led. nicolas auriere a Esté Estimée en Cour proche de son roy cy Cotté — L

Plus les lettres de provision dud. Nicolas auriere en la charge de gentilhomme servent par comission a luy faict par sa maiesté pour ses bons et agreables services, du septiesme septemb. mil six cens quarante huict, signé par le roy louis et plus bas pale roy la rayne regente sa mere presante, et Est signee de guenegaued aueq les certifficats de monsieur de crequy, et de canaple, prince de poix du service rendu par led. Sr nicolas auriere en lad. charge de gentilhomme servent en datte du dernier septemb. mil six Centz quarante huict cy Cottee — L

Plus le testament dud. nicolas auriere faict en la ville de manosque ou Il mourict Pour le service du roy Capitaine au regiment de monsieur le duc de mercoeur Pardevant Combes nottaire le faize avril mil six Centz Cinq. trois, signé de la meilheure partie des officiers dud. regiment aueq la missive du reverend pere blanchard Prieur du Couvant des Peres carmes de laditte ville dans l'eglize desquelz led. feu Sr auriere fut Inhumé cy Cottee

M

Plus les lettres de provision concedés Par le roy heureuzement regnant de laditte

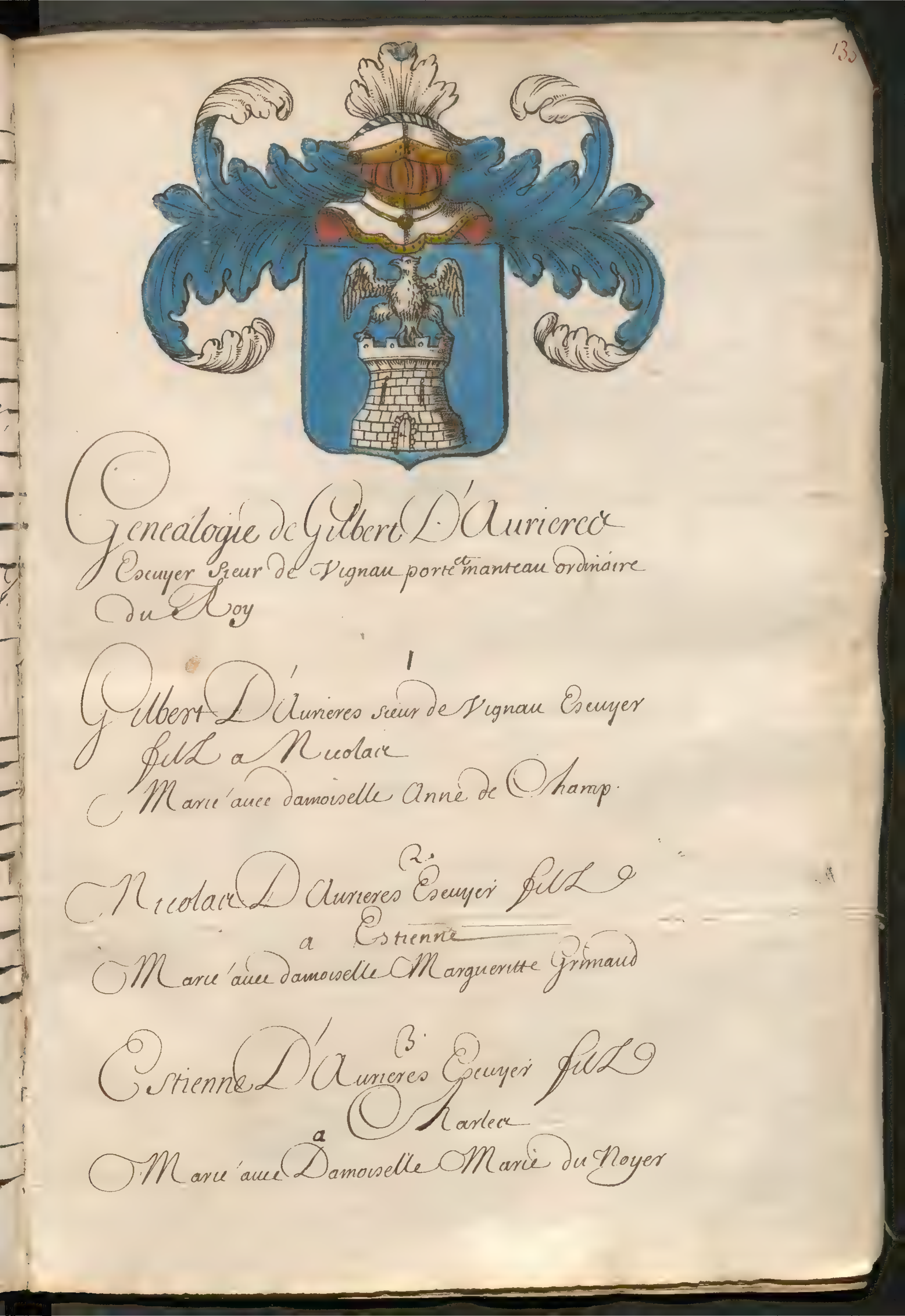

Genealogie de Gilbert D'Aurieres Escuyer Sieur de Vignau porte manteau ordinaire du Roy

1

Gilbert D'Aurieres sieur de Vignau Escuyer fils a Nicolas
Marié avec damoiselle Anne de Champ.

2

Nicolas D'Aurieres Escuyer fils a Estienne
Marié avec damoiselle Marguerite Grimaud

3

Estienne D'Aurieres Escuyer fils a Charles
Marié avec Damoiselle Marie du Noyer

Charge de porte Manteau au proffit dud. gilbert
auriere en datte du dix huictiesme aoust mil six
Centz Cinquante deux Par demission a survie dud.
feu nicolas auriere son pere pardevant dayguau
nottaire le sixesme dud. mois daoust mil six
Centz Cinq. deux, Pour les bons et agreab. services
randus par led. nicolas auriere Esdittes Charges de
Porte manteau et gentilhomme servant, et commendant
et Capitaine dune Compagnie au regiment de mercoeur
avec lacte de prestation de serment faict par
Ledit gilbert auriere en lad. charge de porte manteau
dudit septiesme Juin mil six Centz Cinq. trois signé
St agnan, avec lextraict de lestat des officiers de la
maison du roy sur lequel led. gilbert auriere
Est couché en laditte quallité, lesquelles susd. demission
et provision establissement suffizament Co[illegible]
fitiao en la personne dudit gilbert auriere
ensemb. lesd. trois Piesses liées et attachées
ensemb. Cottes

Plus neufs Certifficatz de services randus en lad.
Charge de porte manteau en neuf diverses années
en laditte Charge de porte manteau, de messieurs
de Rochechouard, de mortemar, Charles duc de
Crequy et de canaples prince de poix lieutenant
general en ses armées, françois de beauvilliers
duc de St agnan, godefroy maurice de la tour
dauvergne souverain duc de buillon, grand
~~[illegible]~~ Chambellant de la maison du roy et premiers
gentilhomme de la Chamb. du roy liées et

~~et~~ attaches ensemb. Cottés   O

Plus les lettres de survivences accordées par le roy a presant heureusement regnant de lad. charge de porte manteau en faueur de Jean dauriere filz dud. gilbert dauriere de luy signés et plus bas par le roy de guenegault en datte du quatriesme septembre mil six centz soixante six pour faire voir de lestime que led. Sr. gilbert dauriere sest acquis proche du roy son maistre Cy Cotte   P

dauriere   Seux

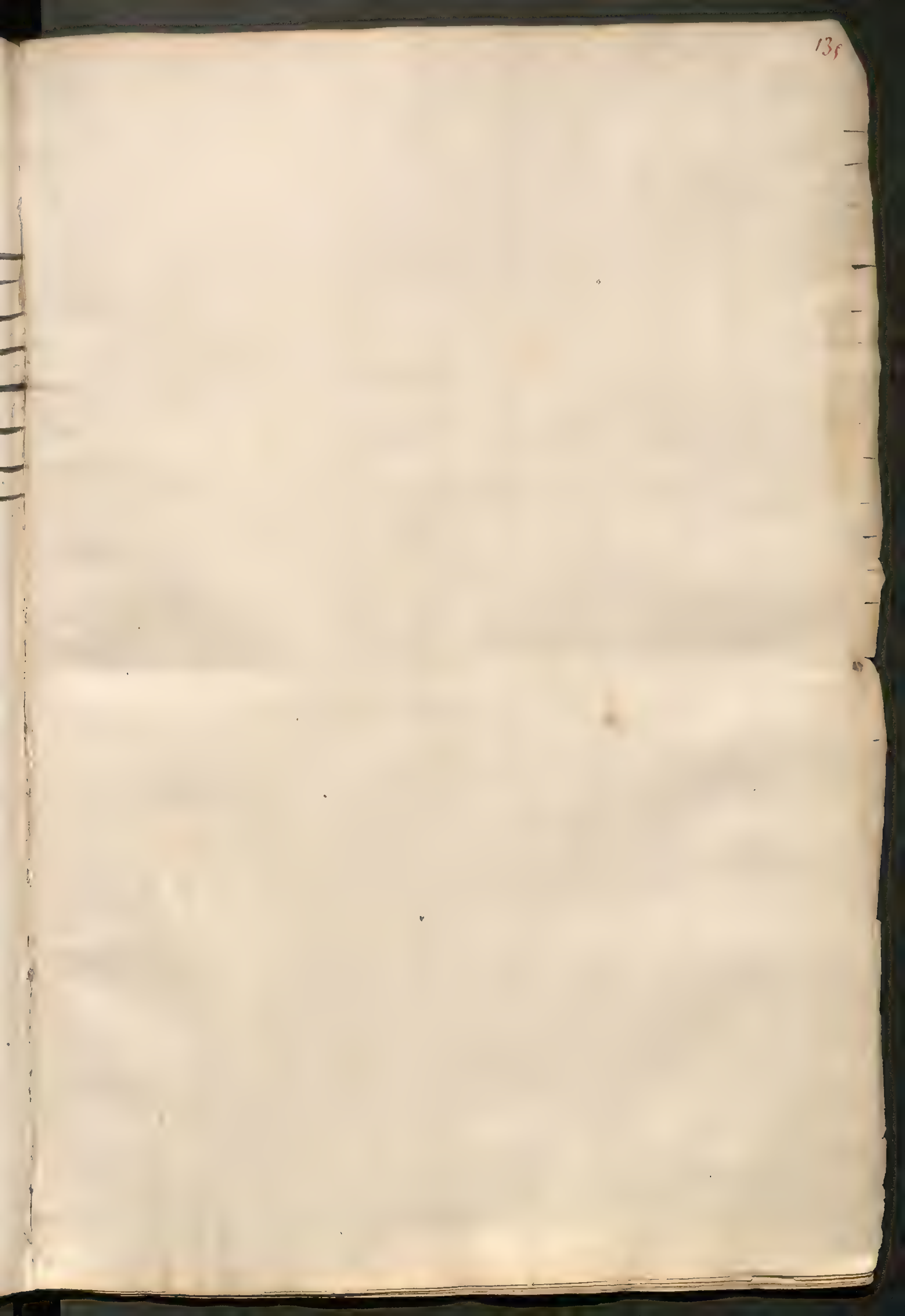

Inuentaire des tiltres Iustifficatis
de la Noblesse de lamaison dauriere
auec les armes

Dienne
d. 5. au chevron d'or accomp. 2 croissans d'or

Dienne Chavagnac
Seud[ite] ~~[illegible]~~
Riom

Inventaire des tiltres que
produisent devant Vous Monseig[neu]r
de Fortia Chevalier Seigneur du plessis
et de Clereau conseiller du Roy
en ses conseilz, Me des requestes
ordinaire de son hostel commissaire
departy pour Sa Maiesté en l'execution
de ses ordres dans la province et
generalité d'Auvergne Pierre
de Dienne Chevalier Seigneur de
Chavanhac et de Cheubrière, Gabriel
de Dienne Chevalier Seigneur de
Cherladet et de la Salle, Charles
de Dienne prieur de Saint Blaize
de Brioude, Balthazar de
Dienne Chevalier de l'ordre de St
Jean de Hierusalem, Ensemble frere
François de Dienne Chevalier Seigneur
de Chavanhac Cheubrière Cherladet
Et autres places et de damoizelle
Jeanne d'Aurandon leur pere
et mere residans, [illegible] prieure
Charles Balthazar dans leur
chasteau de Chavanhac, paroisse
dudit lieu election de St Flour
ressort du bailliage dud. St Flour

Et ledit Gabriel dans son chasteau
de la Salle parroisse d'Allanche
Eslection dudit Saint Flour ressort
de la seneschaussée d'Auvergne
portent pour armes d'azur au chevron
d'argent accompagné de trois croissans
d'or, deux en chef et un en pointe, assignés
devant vous Monseigneur
de voz ordonnances par exploits
des xxj et xxiij 7bre dernier, Afin
que par le moyen desd pieces cy
soyent Maintenus dans leurs
qualités privileges franchises de
nobles Et en consequence [illegible]
des d. assignations Et [illegible]
sans contredite ne empeschement
demandent despens.

Pierre, Gabriel, Charles
et Gaspard de Dienne
fils de françois
Chevalier seigneur de
Chavanan

Et Pour savoir qu'ils sont
issus de Maison noble Et qu'ils
ont tousjours vescu noblement
produisent en premier lieu le contract
de Mariage de feu Simon Pierre
et Gabriel de Dienne avec damoiselle
Claude de Chambeuil dame dud lieu
fille naturelle et legitime de puissant
seigneur Mre [illegible] de Chambeuil

dienne

Et de dame Magdelaine de Castre-
[illegible] mere de damoizelle
Jeanne de [illegible], en datte du
vingt quinziesme Mars 1648 &
[illegible] Novembre 1656 Receue
par Vigier et daridat no[tai]res
Royaux des villes d'Allanges et
Murat [illegible] contenant
[illegible] Seigneurie assigne
sur [illegible] de françois de Dienne
Chevalier seigneur de Cheuanfac
Couvlines et de [illegible] et
de damoiselle Jeanne d'Auslandon
Cottes par

Premier

Et sera faict [illegible] que
Charles de Dienne [illegible] de
[illegible] Blaise de [illegible] et M. Ch[illegible]
de Dienne son frere Chevalier de
l'ordre de sainct Jean de Jerusalem
sont freres germains [illegible]
[illegible] pere [illegible] françois
de Dienne Chevalier seigneur de

Chauaignac ... de Badiz damozelle
Jeanne dausshund ... produiront
... requis leur estre baptistere
... leur lettres de tonsure
et prouisions des leur [illegible]
Chevalier de Cornac

Et pour faire voir que
ledict feu ... de dine Chau...
... de Chauanhac ... dict

Fermin de diné filz de antoine escuyer seigr de Chauanhac

... assignez est filz de antoine
de diné escuyer seigneur dudit
Chauanhac et de damoyzelle
anne de ponr de la brunge
font production du contract
de mariage dudit ...
... du xxvi
novembre 1613 ...
... royal ...

Delond

Item pour faire ...
... filiation font production

d'autre en deux parin attachees ensemble —

La premiere du 27e novembre 1612 est un contract de transaction & mariage d'entre noble Henry d'Aniel de bigonnes escuyer sieur de Valmierre et de Lacoste avec damelle Jeanne de Drené fille dudit feu autre de Drené escuyer seigneur du dit Chauvignac & d'une demoiselle du dit feu Françoise de Drené. Pere desa assignés lequel Tellard notaire royal de la ville de Moura signee par expedition & tenu de compulsoire Rouzier notaire royal et autres tesmoins.

La seconde un jouvenard du vingtdeuxe novembre 1609 receue par le dit Tellard notaire royal commandé par ledit sieur de lagrange de poure l'anglie dudit feu messire anthoine de Drené chevalier sieur dudit lieu pourtant celle fief et bailles la nommee a Monseigneur l'Evesque de Clermont Tumant le precedant fief rendu par louis de Drené lesquel dudit feu autre mary de la de Constituant le 1er 7bre 1448 Coté par

Trac

Et pour faire voir que ledict sieur Antoine de Diene seigneur de Chavanhac est filz de Claude de Diene escuyer seigneur dud Chavanhac et de damoiselle Charlote de Beluzeix produisent une donation du xvi^e febvrier 1689 faicte par lad damelle Charlotte de Beluzeix vefve dud feu Claude de Diene escuyer seigneur dud lieu de Chavanhac aud Antoine son filz en contemplation de son mariage et de damoiselle Anne de Jonic fille dud sieur de Laybrangé signé Debroye no^re royal. Cotté par

Quatre

Plus le contrat de mariage du xii^e dud mois de febvrier aud an 1689 entre led sieur Anthoine de Diene seigneur de Chavanhac filz naturel et legitime dud feu Claude de Diene seigneur dud Chavanhac et de ladicte damelle Charlote de Beluzeix avec lad damoyselle Anne Jonic fille de noble Gilbert de Jonic escuyer seigneur de Labrangé La Lande et de

Le Roquet capitaine chastelain de nonnettes et de damoiselle Catherine de Brezons receu Chasdmenot notaire royal avec les notifications en original dud. mariage passé dans le chasteau de Brezons dans lesquelz son seigneur et principaux parents damie de parties luy sont leur genre de conditions qualifies de seigneurs chevaliers cottes pas.

Cinq

Plus autres deux pieces attachees ensemble, la premiere du vi^e juin 1588 qui est une donnation passée entre noble Antoine de Diene seigneur de Chavanhac frere de feu noble Claude de Dienne et de dam^lle Charlotte de Beluezer aux nobles Maurice et Gaspard Bellis et Françoise seigneur du Monteil et de dam^lle Louise de Beluezer pour raison des biens de feu François de Mons Jean seigneur de Vousse oncle de Léonard de Monsseaux mere des d. Françoise et Charlotte de Beluzer dans laquelle donnation François de Diene pere Claude de ... de Antoine est nommé.

La seconde du ... fevrier 1564 est une expedition en parchemin du testament de Claude de Diene Escuyer seigneur

dudict Chavaignac seu bigne
el Justice soy p[?]ortier Boneval
dudict autre de diene seigneur
dud Chavaignac soy [?] de
lad Dam^{lle} Charlotte de biltizel
et dault les executeurs d'iceluy bieman
de peyx seigneur de Marvoigne Et
francois de Mausibauf seigneur
de Surremoit ses sieur pauvre
Et ampir les g Pieus cottée par
ey . . . . . .

XIX
(B)

Il sera faict voir que ledict claude estoit pere de francoise de diene escuyer seigneur de Chavanhac et de dam^{lle} Estienne de Chalmeil et faict Bonnes de noble damoiselle Delphine de Montlezun produisent pour piece attachées ensemble

Claude de diene Pere de francoise escuyer seig^r de Chavanhac

Ces

A Salmeil le xxviii^e May 1588 est une transaction passée entre ledict Claude de Diene escuyer seigneur de Chavanhac tant en son nom que comme Mary [?]

Damoiselle Charlotte de Veluzet fille de feu antoine de Veluzet escuyer seigneur du monteil et de Honarde et Montseaux d'une part Et François de Chaslus seigneur d'Esmonteil d'autre part ... que comme ... françois de Veluzet ... parroist que Claude de Diene estoit filz de françoise receu Lamy notaire Royal

Dixhuictiesme Du 6me Juin 1536 Est le testament de damelle dauphine de Montlezun ... femme du ... François de Diene escuyer seigneur de Chavaignac ... heretier general ... Claude de Diene son filz naturel Et legitime receu de Becoderc notaire Royal

Dixneufviesme Du 26e avril 1522 Est le contract de mariage d'entre ... françois de Diene escuyer seigneur de Chavanhat ... de ... et de noble damoyselle Dauphine de

et moy Cezun Jean Benezy notaire royal ledit Cazeau presse dans le Chasteau de Bellebrune diocese de Montauban Pertes

Sept

Pour Justiffier et faire voir que François de Diane escuyer Seigneur de Chauanhac St estienne de Chalmetz et de Sainct Vincent estoit filz de Jean de Diane Seigneur dudit lieu Et de dam^lle Claude de Mirambel font production des pieces cy apres attachees ensemble

François de Diane filz de Jean escuyer Sieur de Chauanhac

La Premiere est un fief franche par noble dam^lle Clauda de Mirambel Vefue de Noble Jean de Diane Seigneur de Chauaignac mere et legitime adminis^tresse de noble François de Diane Seigneur dudit Chauanhac a la terre de Chauanhac auec droit de Ressort et St Flour R. P. en dieu Messire Jaques d'amboize Euesque de Clermont du 14^e juin 1508

La seconde du 7 octobre 1508

acte de cession et transport faict par
noble Charles de diane escuyer a
noble francois de Diane seigneur
de Chamanhac son frere de
de tous les droits et pretentions
quils auoint sur les biens de feu
Jean de diane et de damlle Claude
de Miombel leurs pere et mere
Receu recodel notaire royal.

(Ccy)

Le dixiesme du xe octobre
1524 est un contrat de vente faicte
par noble francois de diane seigneur
de Chamanhac a Estienne de
Chalmes et Jaime Vernet et Claude de
Massevaud par lesquelles il paroit qu'il
estoit filz dudit Jean et de ladite
damlle Claude de Miombel [illegible]
[illegible] Jean et dame [illegible] de St
Estienne de Chalmes [illegible]
Receu recodel notaire Royal.

Ccie

La Quatriesme du me
juillet 1515 est un contract d'engagement
faict par noble francois de Diane

Jean seigneur de Chavanhac et François de George Combes de quarante vingt et huit d'heritage de la Montaigne de coutumes et pousser pour sept années pour le payement de plusieurs sommes deues par ledit noble Jean de Diane son pere et noble damoiselle Claude de Mirambel sa mere. Chirac Colomby no[re] royal. Cotteré par ce. Huict

Pour justifier aussy que Jean de Diane estoit filz de Louis de Diane damoyseau seigneur de Chavanhac a produit d'autres quatre pieces attachées ensemble

Pieces fournies par Louis de Diane chevalier seig[r] de Chavanhac
Jean de Diane filz de Louis damoyseau seig[r] de Chavanhac

La premiere du 9 avril 1485 qui est le testament de Louis de Diane damoyseau seigneur de Chavanhac par lequel il ordonne estre enterré dans l'eglize de Chavanhac au tombeau de noble Pierre de Diane son oncle faict de fondation, faict ... de Diane

Quy Cille de Chauanhat caryfree
Ia donation faicte par son contract
de Mariage a Jeanne de fay sa
femme de la terre de Flestreme
de Chalmetz pour son Douaire —
ordonne que guillaume et Jean ses
enfans naturelz soyent nourriz
et entretenuz leur vie durant dans
sa Maison legetime. donne lle
nime de Diane sa folle enfant
son heritier Gervais Jeuz de Diane
son filz naturel legitime, Et ses
Executeurs Testamentaire Nobles
et Religieuses personnes frere Dumaod
de Diane Religieux de l'ordre de
St Benoist prieur de St Pierre du puy
frere Geomain dudict louis Et guillot
seigneur de Diane son Nepueu le testament
passé a la Ville Dallanche et receu
par comber et Dannié Notaires Royaux —

Li Seconde du Douzeiesme
Juin 1486 est Une cession transport
lesme par Doctrineny deceshivare
faicte par damoyzelle Jehanne de fay.
Veufue de nolle Dumonin seigneur
de

Louis de diane damoyzeau Seign^r,
des Chavanhac (?) Saint erreme de
Chalmierz, Et Jannes [illegible] dudit noble
Jean de Diane son frere, son heritier
general des sommes restantes de sa Dot
deues par nobles pierre et Claude dufar
ser freres seigneurs de Vouchapt et de
Villearmat pour les bons et agreables
services qu'elle avoit receus d'iceluy
Et en Contemplation de la Dot constitue
par ledit Jean a damoyzelle Anne de
diane sa soeur espouse future de
Antoine de pouzolz Seigneur de fabrey
Ala reserve de vingt cinq livres pour
sa sepulture, ledit transport fait es
presances de Noble Jove Vernaod
de diane guillot seigneur de diane, antoine
de pouzolz prieur de Meyquerra francois
et jaques Juneyen seigneurs de Chambeire
et Louis Vas Escuyers et autres
tous d'econditionx,

Au Seizieme du deuxieme avril
1484 et Un contrat de Mariage receu
par Eustache Varrat No^re Royal Viste –

dienne

dict noble et puissant Seigneur
Louis de diane damoyzeau Seigneur
de Chavanhac Et de damoyselle
Jeanne fille de Bonnemoire de fur
guelaume de fay Seigneur et Solominiac
alziave de Solminiac Laquelle Jeanne
de fay de lauctorité conseil et consentemt
de francois de tournon chevalier Seigneur
de la Cheze et de dame antoinette
de Tournon sa mere est constituee
par pierre de fay Chevalier Seigneur
de Solomnhac Et noble Claude de fay
Seigneur de Villearmat a deste de lauctorité
et conseil de noble Claude Bastard
de Solomnhac son curateur Somme de
diane donne pour douaire a Jeanne
de fay sa future Espouse la terre
Seigneurie de St estienne de
Chalmeil dans le Chasteau de
la Chaize Ez presence de noble
et puissant Seigneur de francois
de Tournon Seigneur de la chaize
Et de guiot de diane Chevalier
noble Tigue et Bonnemire
Seigneur dudict Lieu noble et
Hugues Bastard de diane
L

Fr. Francois Barrault de la Bouzé

Sᵗ

Dit Quatriesme du 20ᵉ Janvier 1503 en la nommée de ce fief que tenoit noble Jean de Dianne Escuyer et Chevalier contenue dans les Adveux et bien en arriere dud. Jan de Seigneurie de Chananhac enclavee Sᵗ Estienne de Charmez de Vennes quanviere Dame Dueosl et Sylvie de que sa mere estoit Douairiere audict Sᵗ Estienne de Chamez les autres pieces cottées. E

Mil Vᶜ III

LVI

Pour Justifier aussy que Pedict Pons de Diane damoizeau Seigneur de Chananhac estoit fils d'autre Pons de Diane Seigneur dudict Chananhac lieu et autres places et de damoizelle Barrane destaing son production de cinq pieces attachees ensemble La premiere du 6ᵉ Xbre 1448 contenue

Pons fils d'autre Pons Chevalier seigneur de diane

Seigneurie Jean Charrier notaire ex-
y ?? de le testament de noble et
puissant Louis de dianne chevalier
seigneur de dianne et del Cheylar et
par lequel il institue les sieur
Louis de Diane son filz son heretier
particulier ès terres de neufvialle
St Estienne de Chalmetz et de
Salernes et luy quy Bernard de
diane son troisiesme filz soubz de
lordre de Sainct Jean de Jerusalem
ou ecclesiastique et luy donne douze
cent escus faict un legat a Marguerite
destaing sa femme Antoine son
heretier general Guyot de Diane son filz
aysné et faict ses executeurs testamentaires
noble guérin de Diane seigneur de
Chevanton son frere et Rigal de
Montvert son gendre

Le second du xiii febvrier 1412 —
c'est les contract de mariage receu par
Moussan notaire royal de noble
et puissant Louis seigneur de Diane
chevalier et de noble Marguerite
destaing fille de noble et sage
homme Jean destaing seigneur destaing —

Le troisiesme est du premier avril

1447 receu par Neyrat et Aoum
notaires royaux est le Terrier de la
seigneurie de Chananhac fait a la
requisition de Noble et Puissant
homme Louis de Diane damoizeau seigneur
du dict Mandement de Chasbac
de Chananhac fils de noble et
Puissant homme Louis de Diane
Chevalier seigneur de Diane et du
Cheylard.

La : 2

La Quatriesme du 10e 7bre 1447
receue par de Neyrat et pradier notaires
royaux est une transaction passée Entre
Noble homme Guiot de Diane damoizeau
fils de noble et puissant Louis de
Diane Chevalier seigneur de Diane
du Cheylard et de St Etienne de
Chalmelz dune part et Noble
Louis de Diane Damoizeau fils
du susd. nommé Louis dautre part
de l'adveu et consentement du susd.
seigneur Louis leur pere par laquelle
transaction led. Guiot a ceddé laissé a
son frere Louis les terres et Mandemt

[illegible] de [illegible] de Diane par lettres trouvées [illegible] archives du chateau [illegible]

12|00

Armand [illegible] chevalier seigneur de Diane et du cheylar. dame Arzens sa fame.

Guillaume de Diane chevalier frere germain du dit Armand Alazie la Rouchelie [illegible]

12|58

Armand de Diane 2 seigneur de Diane et du cheylar. marguerite de tournamires sa fame

cette branche ne peut porter le nom de Diane a cause de la pieté unie et en porte que les armes les enfans du dit guillaume sappellent bertrand et guillaume la Rocholie

12|80

1307 Amblard de Diane chevalier seigneur de Diane et du cheylar Alasie de Diane sa fame.

cette genealogie la mieux establie des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

D.

13|20

1356 Amblard 2e du seigneur de Diane et du cheylar et de chavaniac marguerite de chavirs sa fame

13|54

1392 Jaubert de Diane chevallier seigneur de Diane du cheylar et de chavaniac Jeanne [illegible]sson

et Sainct Cosme de Chalmeil et Neufvialle et tour les biens qui sont dans la parroisse de Saleix Sainct Vomei St Martin de Calmeroux sed espart de tous les droitz quil pouvoitt avoir sur le Chasteau et terre de Chavanhac approuve et ratiffie la donation faicte au dict Pierre Louis par Pierre de Diane Son oncle Seigneur de la Chavanhac de la terre de Chavanhac

Le Cinqme du 19e Janv 1445 (Diane) Contrat tenu par [illegible] de transaction passee entre noble et saige homme Louis de Diane damoyzeau Seigneur de Chavanhac heritier General de noble et prudent homme Pierre de Diane damoyzeau en son vivant Seigneur de Chavanhac son oncle dune part et les Reverendz prieur et religieux du Convent des freres prescheurs de St Flour pour raison de la fondation faicte aux d religieux par le dict Pierre de Diane le 19e Juin 1434 a condition de mettre leur

armes a la clef et la voulte de la Chapelle et du droict de sepulture comme elles y sont jnciement et cela Conste par le Contract de fondation desdites pieces cotté

Veu

Nous justifier aussi et faire Voir du Louis de Diane chevalier escuier fiez de noble et puissant seigneur Messire Jobert de Diane pour production d'aultres Cinq pieces attachées Ensemble

Louis fiez de Jobert de Diane seigneur de Diane

La Premiere du viii may 1409 receue par d'alauber Notaires et ... royaux a Riom est un partage entre noble homme pierre de Diane d'une part et Messire Louis seigneur de Diane Chevalier d'aultre pour raison de la ... de feu Mre Jobert seigneur de Diane leur pere et dame Jeanne d'aubusson leur mere par lequel partage et de l'advis de noble et puissant seigneur Armand seigneur de Langhac chevalier, La Terre et seigneurie de Chavanhac demeure en propre

Prierne

aux Sieurs de diane et Lauthonie de ceux en ce siecle Sur dit Seuire de Diane Et de Cheylard au choix auoit Louis son pere Cheualier et luy deux Mille florins dor Leguez de la Dame Jeanne d'Aubusson leur Mere sur la seignie et Vsorne appartenement audit Louis de diane Cheualier

La seconde est vne donation du xxiii^e mars 1401 de noble Jeanne daubusson vefue de noble et puissant seigneur Robert Seigneur de diane Cheualier en faueur de Noble Pierre de diane damoizeau son fils Et a noble Louis seigneur de diane damoizeau Ratiffie la donation faitte par lad^e Jeanne daubusson leur mere a pierre son frere

La troiziesme est le contract de mariage du 24^e mars 1384 entre Robert S^r Robert de Diane Damoizeau seigneur de Diane et

filz damblard de Diane
Chevalier Et leignoble Jeanne
d'Aubusson fille de feu
Chevalier Seygneur de Borne
Et de Dame Marguerite de
Broy dautre partie

La quatriesme est le testament faict
par les Cure et Chanoines de l'eglise Collegialle
nostre dame de S.t Marcel aing .....
lonir de diane chevalier par
l'ysel il se voit qu'il est filz dung
Jean Robert le 12e Juillet 1406

La Cinq.me est le testament du
onze jour du mois de Juillet 1392
1392 de Noble et puissant
homme Guibert de diane Chevalier
Seigneur de diane le Cheylard
Chavanhac Et autres places par
lequel Il institue son heritier
general Ennemond ... Seurolonne
de diane Chevalier son frere
lesdittes pieces Cottees par

Robert filz damblard seigneur de diane

Et pour Justiffier quil estoit Jean
Robert estoit filz damblard Employent

Piece contenant d' Mariage dudit
Sieur Jobert avec ladite noble Jeanne
d'Aubusson

Testament de noble marguerite
de Clavieres veufve dudit Sieur
amblard de Diane chevalier Seigneur
de diane et autres places, par lequel
elle institue ses heritiers lesdits Sieurs
Jobert Seigneur de Diane, Gerard de
Diane commandeur de Carlat et de
Celles, Armand de Diane Moisne
prieur de Chaulieue, Astory de diane
Moyne prieur de Ste Marie de Nazareth
freres, et ensemble legataires Bertrande
de Diane mariée a Guillaume
de la Roche Seigneur de la Mothe
damoizeau, Catherine de Diane mariée
a Berard de Rochefort damoizeau
filz du seigneur dauvouse et de
salhanie. Et faict ses executeurs
testamentaires, Astorg de Montal
Pierre de Broullée et Guilaume de
Diane damoyzeau. dacte du xxe
Maij 1366 Cotte par

Touzel

amblard de Diane chevalier amblard de Diane, seigneur de diane

Pour Justiffier que led. Sieur amblard
de diane est frere dudict amblard de

diane chevalier seigneur dudit lieu
justiffiem de sour pieces attachees
ensemble

La Premiere est le testament
dud. Hardy appres la feste de la
pentecoste 1304 de Amblard chevalier
seigneur de Diane receu par Guillaume
Perret nottaire publique Il faict
ses heritiers particuliers Amblard, astorg
delphine et Pallade et Diane
et son heritier general Armand de
Diane chevalier son aisne tous
enfans dud. Amblard et de allazie sa
femme, leg. testament porte substitution
des ungs aux autres

La seconde et troisiesme sont lettres
quittances de la restitution de dot de
Dame Marguerite Faydide veufue dud.
feu Armand de diane chevalier
seigneur dudit lieu en faveur de Amblard
seigneur de Diane chevalier son frere
des annees 1326 et 1329 Contre

Treize

Vienne

Pour Justiffier aussy faire voir que le dit Simo et Amblard Seigneur de Diane est filz d'Armand de Diane damoyzeau Seigneur de Diane, pour production de ~~quatre~~ trois pieces attachées ensemble

Amblard filz d'Armand Seigneur de Diane chevalier

La Premiere du Mercredy avant l'ascension 1294 est un accord faict entre Sieur Amblard de Diane Chevalier et Girard Jorzfreze, pour eux plus autres freres et soeurs enfans de dame Marguerite de Sonnemire, Armand de Diane damoyzeau d'une part et Robert de Cresto filz et heritier de Robert chevalier pour luy et ses autres freres et soeurs enfans dud. Robert de Cresto et de ladicte dame Marguerite de Sonnemire

La Seconde du samedy apres l'octave de la Toussainct mil deux cens ... est le partage entre Armand de Diane damoyzeau d'une part et Amblard Seigneur de Diane chevalier d'autre part par l'arbitrage de noble Pierre de Solonnaire chanoine de Vienne

Justifie Clairement du Amblard
estre filz d'armand et de marg[te]
de Fornemire, Dans cette transaction
Le septier froment est esvalue a dix
solz la soigle a huict solz, la nomme
a quatre, La poulle a quatre deniers

Quinziesme deniers
est un fiefz de 1249 rendu par
Pour amblard Seigneur de Diane
Chevalier a henry par la grace de dieu
Comte de Rodez pour luy[et], il se voit
que cey Amblard non filz d'armand
de Diane Chevalier lesdits pretendent
Poitiers

Quatorze

Pour Justifier et faire voir que
ledit sieur armand de Diane Chevalier
est filz d'autre armand de Diane
produisent quatre pieces attachees
Ensemble

armand filz d'autre armand de Diane chevalier seigneur de dianes

La Premiere La transaction
du banq appoint les ortaux de la purification

et la vierge en 1248 D'Entre
astorc de Diane damoizeau d'une
part et amblard de Diane Damoizeau
nepveu dud. astorc Mayeur de [illegible]
aux. paole conseil de buy et [illegible]
Et estienne de Diane Cheualier
son Curateur Dautre part pour
raison de l'heritage d'Armand premier
seigneur de Diane Cheualier et de
Dame Agnes sa consorte pere et mere
dud. Armand et d'Armand second
pere dud. amblard

Du second du jeudy apres
la feste de l'annonciation de la vierge
1288 contenant transaction passée devant
Bernard Vital notaire soubz le sceau
de henry Comte de Rodez Entre amblard
de diane damoizeau seigneur de Diane
Mayeur de Cinqans d'une part
Et Guillaume de Diane Cheualier
son grand oncle pere legitime et
naturel de Guillaume Bertrand
et pons freres enfans dud. Guillaume
de Diane et de allazie sa ponsfille
sur les biens acquis dans la
terre de Diane ou [illegible] alleg

Guilhaume et Raimond de Diane son frere es ayent du sieur [illegible]mblard.

La troiziesme ou samedy apres la purification de la Vierge 1258 est la constitution de dot faicte par Guigue de Tournemire chevalier a sa chere fille Marguerite et Jaucerio de Raimond de Diane frere d'aultre Raimond chevaliers seigneurs dug Diane sing pieces cottees

Quinze

Et pour faire voir que les sieurs seigneurs et leurs predecessseurs ont tousjours heu des tiltres seigneuriaux et sont nobles font production de douze pieces attachees ensemble

Le premier rendu par pierre du puy l'annee 1372 a Jobert seigneur de Diane des levees de l'avoine de la dicte seigneurie de Diane aussy Guilhaume Lovis de Laude

de la poingthelle en faveur de guillaume de Diane, Chevalier l'avoir Rendu a Amblard seign^r de Diane l'Année 1284

Plus Second troiziesme et quatriesme [illegible] avoir [illegible] rendu [illegible] Amblard de Diane chevalier a Mons^r l'Evesque de Clermont dans la ville de Montpellier l'an 1353 a la [illegible] seigneurie de Chavanhac l'autre rendu par les seign^rs Amblard de Diane seigneur dud lieu chevalier A Begon Viscomte de Murat pour son Chasteau [illegible] [illegible] en datte du lund. avant la feste de la Toussainct de l'an 1322 et le dernier rendu par Louis de Diane damoyzeau seigneur dud Chavanhac aud seigneur Evesque de Clermont l'an 1448 du Chasteau et seigneurie de Chavanhac par lesquels appert que les d. seigneurs ont tenu de tout temps plusieurs [illegible] seigneurie aux [illegible] desquelles ils leur rendoient de fief et hommage cotte

Seize

Plus Pour Justiffier et faire voir deir Armes de leur Maison produisent Un Contract du 14me 7bre 1341 de donation faitte Par le sieur Robert Seigneur de Diane Chevalier Signé Et scellé de ses Armes de la Maison Cotté par

Dix sept

Plus Pour faire voir que les d. seigneurs de Signes n'ont Jamais derogé ny [illegible] [illegible] aucune qualitte font production d'une commission donnée aux [illegible] Gabriel de diane seigneur de Cheladet le neufiesme octobre 1608 pour lever une Compagnie d'Infanterie dans le Regiment du baron de Noalhes Mr de Camp dud Regiment a present duc de noalhes comme ledit sieur de Cheyladet avoit faitte dans la ville de Murat ou estoit son lieu d'assemblée Signée Louis et plus bas Par le Roy Soublet

Plus autre Commission donnée par la Mareschal aud sieur de Cheladet

pierre de dieu Lore seigneur de Courbinere Li apris faire de Chauanzu le de Courbinere d'une Compagnie d'infanterie dans le regiment de Mr de Manquer de Cinq Mars grand escuyer de france du 26e 9bre 1641 signee Louis & plus bas par Le Roy Soublet & scellee du grand sceau aux armes du roy cire jaune

Plus autre commission donnee a feu antoine de dieu Sr seigr de Chauanzu regent d'icelle d'avoir assignes par Monsieur le Comte de Candale Lieutenant general pour sa Majeste au haut Mars pour dans ... volontaires de une Compagnie de deux cens hommes de pied du dernier avril 1585 signee Candale & scellee de ses armes & plus bas par mondit seigneur Perriol

Plus une lettre escritte par ledit seigneur Comte de Candale a certaines Capitaines qui estoient logis dans la parroisse de Chauanzu de ... aux ... Compagnie de ladite Parroisse attendu qu'elle

apparteuoir aud. Antoine de diene seigneur de Chauanghac qu'il estoit auprès de luy comme appert de lad. lettre du 4e Juin 1588 signée Laudain

Plus un Certifficat du 30e avril 1599 donné a Claude de diane seigneur de Chauanghac pere dudit Antoine s'Verzapt des assignés par Mr le Marquis de Curton lieutenant ... et appert qu'il estoit garde armeé dans sa Compagnie cotté ... pieces cottées par

Dix huict

Qu'il est ... necessaire aux assignés de faire voir qu'ils sont sortis de ... d'armes il leur seroit facile de faire voir qu'en l'année 1684 leur ... Regiment ... garde dans la compagnie de Mr de Pourcheires ou ils ont servy la campagne dans le voyage du dit Regiment de bar ... dans les frontieres ... duquel Regiment ... compagnies envoyées dans Lorraine

2

dans l'Armee Commandée par
feu Monsieur le comte de la Ville
de Voilar ou fust par luy assiegé
et prize avec plusieurs autres chasteaux
et dans la mesme Campagne Ladte armee
fust donnée A Monsieur le cardinal
de la Valette pour aller joindre Larmée
de Mr le duc de Veymard aux deux ponts
dans les allemaignes lesquelles armées
assemblées furent assieger la Ville de
Saudrenange sur le bord de Rhin et
l'avons prize et de la passerent les fleuves
a Mayance laquelle Campaigne fust
appellée la retraitte de Mayance, et
Ont tousjours servy dans le
mesme Regimt jusques aux sieges
de Landrecy, Maubeuge, et dud(it) Regiment
les Regiment l'année 1638 apres avoir
esté aux sieges de St Omer en flandre
et Renty et ensuite le Catelet Et au
retour de ladite armee Mr Le
Baron de noalhes a present duc et pair
luy donna une Compagnie dans son
Regiment d'Infanterie de dix-sept
quelle dez qu'il a servy plusieurs Campaignes,
et occasions mesme au siege et prise
d'arras et ensuitte mourut par au siege
de

Regiment Ceux M.r le Comte
de Noailles pere de Monsieur
le duc de Noailles ou estoient grosse
de deux sr de Buchesnes a Roy au serv
de Chavanghai son frere luy assigne
Capitaine d'une Compaignie dans le
Regiment de St Marc comme
appert de sa comm.on ez d. Sdue produite
aux lieux de deux leur frere Lieut.
de lad. Compaignie ou Il mourut, Comme
aussy Labourie de diene second du nom
apprit avoir esté Paye de M.r de
Turene le fist Soz lieut. de sa Compaignie
dans ses regiment d'infanterie et peu
de temps apres par la Continuation de
ses services fust Cap.ne dans le dict
Regiment et ensuite Cap.ne de Cavalerie
dans les deux Regiments sur le pied estrang
de mond. sieur de Turene, duquel estoit
Mre de Camp M.r de Rochepeyre qui
subsiste encores dans le mesme
Employ ou led. Labourie de diene fust
tué lors que feu Mareschal de
Turene força les lignes et fist lever le siege d'arras

Comme aussy led. assignés ont
esté lieutenant de Cavalerie, scavoir

Ledit sieur de Cheyladet de la Compagnie de feu Monsieur de Saillac dans le Regiment de la Reyne lequel Saillac estoit frere germain de monsieur le Viscomte dianne Et led sieur de Chobmeix sergent et ensuitte enseigne dans la Compagnie de Mr de bonnemie a present Marquis de Curton dans le regiment de Mr le Marischal de Senetre dans lequel employ il a servy auxd sieurs Capitaines deux Campagnes en Cathelongne,

De plus led sieur de Chaumeil de dienne a esté lieutenant de la Compagnie franche de Mr le Marquis de Curton pour lors Baron de Riom qui servirent dans l'armée de guiene commandée par Monsieur le duc de Candalle

Et lesd sieurs assignes produisent leurs armes qui sont d'azur au chevron d'argent acompaigné de trois croissans d'or deux en chef et un en pointe ensuitte duquel est la genealogie de leur maison cotté par

Cy XXIII

Et luy la copie des ordonnan... Monseigneur... ensuitte de laquelle au contr... exploit de signification ... cotté

XIIII

Plus le present Inventaire
Cotte cy Vingt un

Bedriene chaplalet

Charles Dediene prieur de glenat faysant pour
pierre de Diene seigneur de Chauanhac mon
frere et Balthezar de Diene chevallier de
lordre de st Jean de Iyerusalem ——

+ Deschamps

Fre du s.r Dediene Chavagnac
nul ces annees

Vienne
des[illegible] chevron de [illegible] a 3
[illegible]

Vienne 156

Dienne la rochette
feud. de vian

Aujourdhuy Vingtroisiesme Jour du mois daoust gbc soixante six devant nous Bernard de fortia Chevalier Seigneur du plessis et cluiseau Coner du Roy en tous ses Conseils d'estat et privé Me des Requestes ordinaire de son hostel, Commissaire desparty par sa Mate pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne ont Comparu François de Dienne Escuyer Sieur de la Rochette tant de son chef que Comme tuteur des Enfans de deffunt Louis de Dienne son frere Vivant Escuyer Sieur de la Viale, Jean de Dienne Escuyer Sieur de Chanzat, Et gabriel de Dienne Escuyer Sieur de montmorant, faict pour anthoine, Louis et philipe de Dienne Escuyers ses freres tous Enfans de deffunt gabriel de Dienne Vivant Escuyer Sieur de St Eustaze autrement

Sainte Anastazie lesquels nous ont dict
Et Remonstré que led. françois de Diem
ayant esté assigné pardevant nous par
Exploit de Morin huissier et Datté
du 8.e Jour du present mois daoust en execution de
nostre ordonnance du Vingtdeux aoust
precedent pour Justifier de ses lettres de
noblesse, Il en auroit donné advis auxd.
Jean de diesme son frere, Et aux d gabriel
de Diesme ses freres leurs nepueux Enfans
dud. deffunct gabriel de Diesme leur frere
aisné quoyque demeurans dans l'eslection
de S. Flour pour ne faire qu'une seulle
et Mesme production, Comme Estans
Sortis d'une Mesme famille appellée
de Diesme, dont tous leurs predecesseurs
ont Vescu tousiours fort noblement depuis
Cent quatre Vingts ans et plus. Les d.
françois et Jean de Diesme Ensemble lesd.
deffunct gabriel et Louis de Diesme
Leurs freres Comme Estans tous

dienne
Enfans de Claude de Bienne Escuyer sieur
de St Eustasy et de demoiselle Françoise
d'auvrée Et led. Claude de Dienne filz
de Ittier ou Ittevon de Dienne Escuyer
Et de Demoiselle marguerite de Chaussaud;
Et led. Ittier de Dienne filz d'autre Ittier
ou Ittevon de Dienne Et de d. Honorée
demoiselle Galips de Chazilles, Et led.
Ittier premier du nom filz de noble antoine
de Dienne, tous lesd. de Dienne ou quoyque
ce soit les aisnés d'Ieux ayant pris qualité
de Seigneur de St Eustazy, et tousiours
partie Comme l'ancienne maison de leurs
predecesseurs Icelle Size dans le lieu
de St Eustazy en la parroisse du mesme
nom au diocese et Eslection de St flour
Laquelle maison de Dienne porte d'azur
au Chevron d'argent et aux trois
Croissants d'or, de laquelle comparution
tous lesd. Requerants nous ont Requis acte
Et qu'en Consequence d'Icelle et de la
production de leurs tiltres Ilz soient
Renvoyez, de lad. assignation, a cette fin

Produisent, scavoir led. gabriel de Dienne escuyer sieur de montmoran filz d'autre gabriel de Dienne escuyer sieur de St. Eustazy son contract de mariage avec led. demoiselle catherine de Philippes du premier decembre gbz cinquante quatre dans lequel contract led. gabriel de Dienne pere y est desnommé et luy et l'autre y ont pris qualité d'escuyer et le pere celle de seigneur de St. Eustazy led. contract cotté par

A

Plus le testament dud. deffunt gabriel de Dienne escuyer sieur de St. Eustaze du 10. octobre gbz soixante pour monstrer que les d. anthoine et louis de Dienne freres dud. gabriel second du nom sont leurs enfans dud. gabriel de Dienne premier du nom, car led. anthoine y est institué heritier et louis luy est substitué, et pour ce qui est de philippe il n'y est nommé que inter caeteros soubz le nom d'enfans, on produira son

2

vienne
baptistaire. Il est aussy ordonné ledit
piece cotté par B

Item pour monstrer que led. gabriel de Vienne premier du nom a porté la qualité d'Escuyer outre l'induction tirée du testament cy dessus produisent son contract de mariage avec lad. demoiselle françoise de Chavaignac du vingt cinq ~~ier~~ janvier 1627 vingt cinq, dans lequel il a aussy pris la qualité de Seigneur de St Eustache comme aimé de la maison led. contract cotté par C.

Mais parceque led. gabriel de Vienne premier du nom a obmis dans le susd. contract d'exprimer le nom dud. Claude de Vienne son pere produisent led. de Vienne deux pieces attachées ensemble la premiere du xxb. 9bre 1627 vingt sy est le testament dud. Claude de Vienne Escuyer seigneur de St Eustache dans lequel il a fait mention dud. gabriel de Vienne son fils aisné comme son legataire, et l'autre piece du ~~xxy~~ douziesme juin 1625 vingt cinq est la transaction passée

Entre led. gabriel de Vienne - Et lad.
demoiselle Françoise d'inville femme pour les deschargedes meubles de
La succession led. pieces Cottées par
D.

Est Pour faire voir que lesd.
François de Vienne Escuyer sieur de la
Rochette, Jean de Vienne Escuyer sieur
de Chenzat, et deffunt Louis de Vienne
Escuyer Sieur de la Viale leurs freres
sont aussy enfans dud. deffunt Claude
de Vienne et de lad. Damoiselle produisent
trois pieces attachées ensemble: la premiere
du 5. 9.bre 1640 quarante est le contract
de mariage dud. François de Vienne avec
lad. demoiselle Louise de menut,
la deuxiesme du 19. febvrier de la
mesme année 1640 quarante est le
Contract de mariage dud. François
de Vienne avec demoiselle Françoise
de Vernin de Cisoure: Et la
troisiesme est aussy le Contract de

Ecusson D'armes

Pour Raymond Dienne le Cousin Ecuyer Sr. de St. Eustazie.

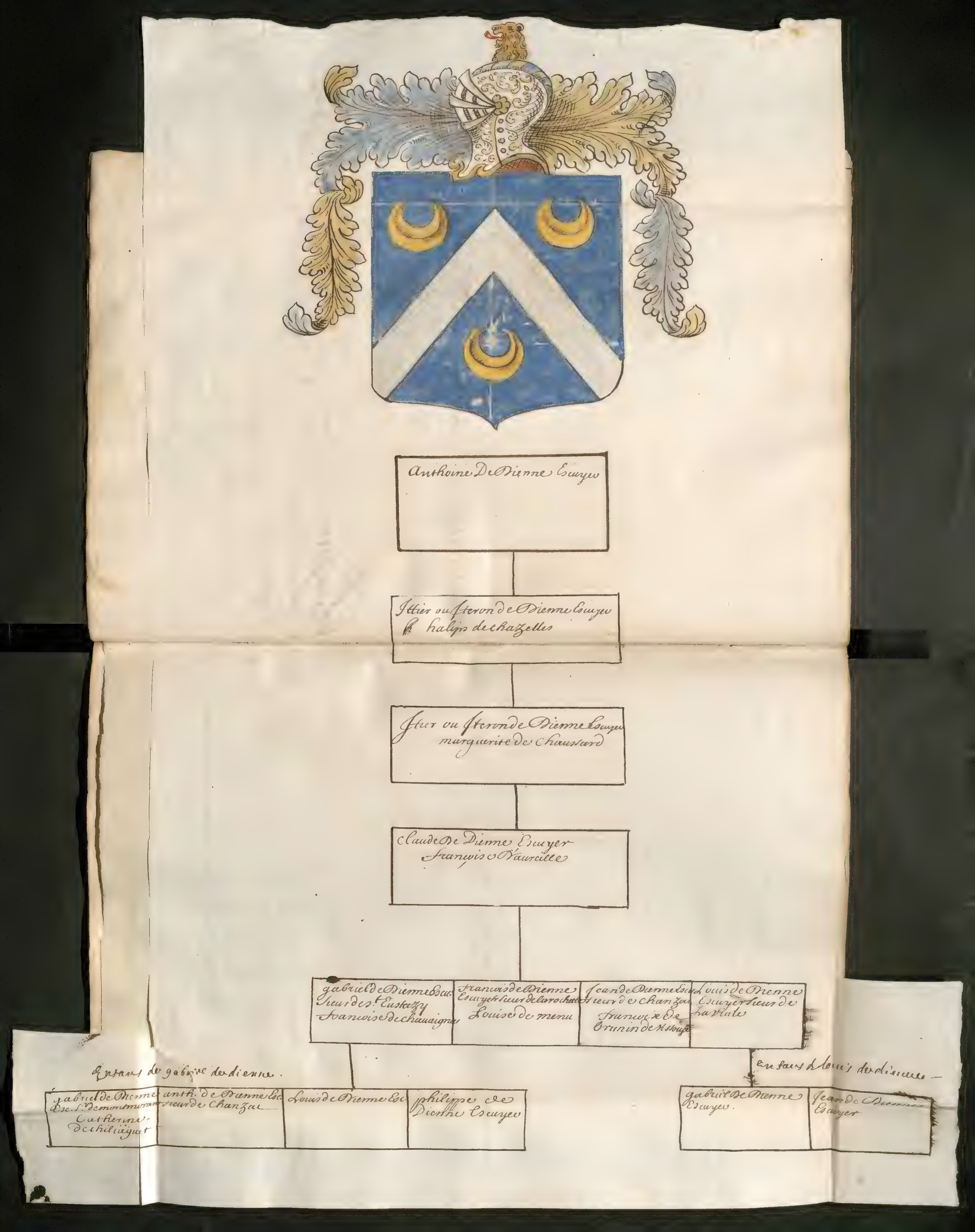

Anthoine De Dienne Escuyer
Itier ou Iteron de Dienne Escuyer
halips de Chazelles
Itier ou Iteron de Dienne Escuyer
marguerite de Chaussard
Claude de Dienne Escuyer
francoise Daurcille
gabriel de Dienne Escu. sieur de St Eustaizy
francoise de chauuigna
francois de Dienne Escuyer sieur de la rochat
Louise de menu
Jean de Dienne Escu. sieur de Chanzac
francoise de Brunin de Kilouse
Louis de Dienne Escuyer sieur de la viale
Enfans de gabriel de dienne.
gabriel de Dienne Esc. Sr de montmuran
Catherine de chilvaiguet
anth. de Dienne Esc. sieur de Chanzac
Louis de Dienne Esc.
philippe de Dienne Escuyer
enfans de louis de dienne —
gabriel de Dienne Escuyer.
Jean de Dienne Escuyer

Armes dela Maison du baladou

Un cheuron dargent et trois croissans dor en champ de sur

Genealogie de Guilhaume de dieme esquer sieur du balado

Anthoine de dienne Premier pere

De Jean de dienne Premier Pere

De anthoine de dienne Segond Pere

De Jean de dienne Segond Tollur pere

Dudit Guilhaume de dienne & de autre guilhaume & de Jai

Dienne
Le J. au chev. son d'aug. accomp. de 3 Croiss. d'or. Dienne 162

Inuantaire des Tiltres de noble
Guilhaume de Dienne escuier sieur
du Baladour que produict deuant
Monseigneur de Fortia, chevalier — Jacques Balladour fils de cest Guilhaume
seigneur du Plessis et du Cheveau
con. du Roy et ses conseils, Maistre
des Requestes ordinaire de son hostel
et commissaire depputé par sa Ma[té]
pour l'execution de ses ordres en la
province et generallité d'Auuergne ledit
Guilhaume de Dienne filz a feu Jean
demeurant au lieu du Baladour parroisse
de Saint Hostaige election de Saint
Flour pour faire veoir que luy et ses
predecesseurs ont tousiours esté veritables
gentilhommes suiuant l'arrest du
conseil d'estat du vingt deuxiesme

Mauv. devinee de l'ordonnance de Mon.
Seigneur De Coulhai au s.r de ——
xxm a paint d'lannee present gbr ——
Soixante Six.

Premierement le testamant ——
Dudit feu Jean dedienne p.bg Bus ——
guillaume par lequel se voit que ——
Ledit guilhaume est filz dudit Jean
et au par gauche le vinghuict ——
Jour doctobre 1646 cott ——
—— Premier

Actus Lact Du ban p Ridres ban
par lequel appert que ledit feu
Jean dedienne y aoit appelle en qualite
Noble et attendu le service du ——
Premier septembre mil six cens vingt
Cinq signe bouu de lacheze cott ——
—— Deux

Plus le contrait de Marriage dudit Jean de dienne pere Sieur Sieur du baladour et de damazoille anne de Razelles du xxii aoust 1620 et ceu par Vaissiere Notaire Mentionné de sa qualité Sieur Insignué au greffe Troys aucuns lequel est attaché une Renonciation consentye par Marguerite Ebrar Veuffue de anthoine de dienne pere dudit Jean pour faire voir que ledit Jean estoit filz dudit anthoine Le tout Cotté 3

Trois

Plus le contrait de Marriage de anthoine de dienne filz dautre Jean & pere dudit Jean Sy dessus Nommé ayeul dudit guilhiaume et ceu par Macary

Nore Royal Du xiiii. febvrier Mil
cinq cens quatre vingt neuf par
lequel Ladit qualit de Sieur Du
Art Bouner. cotte par — Quatre

Plus le Testamant Dudit Jean de Dieume
premier bisayeul dudit guilhaume
faisant Mention que ledit anthoine
estoit son filz receu par Vazolles le
6me May Mil cinq cens soixant trois.
Cotte par — Cinq

Plus autre Traicté du Mariaige dudit
Jean de dieume premier aveq guabrielle
de la Vaslude. faisant Mention de sa
qualité de Sieur Du xixme Janvier
Mil cinq cens cinquante quatre.
receu par Domol cotte Par
Six

Plus ung autre contract de vant et transaction entre anthoine bedienne bascail budet guilhaume et pierre bedienne sez freres du xxiiii^e septembre mil cinq cens vingt deux pour faire voir que de tous temps les sieurs du baladour de pere en filz ont pocedé la qualité de gentilshommes veu par de Mazy no^re cote

9 — Sept

Selon le pnt̃ inventaire cotte Huict

Le present inventaire a esté signé par lesd guilhaume bedienne sieur du baladour et encore a sa requisition moy no^re royal soubsne le premier jour d'octobre gbc (?) soixante six

[illegible] ... 1666

[illegible] Balzat notaire royal

Des Tiltres de noble
qui l'Ricaume de Diume
escuer Sieur du Baladoute

[illegible]

Gueot

de mariage dud. de Ffiennes ~~Louis~~ dienne de Dienne Escuyer Sieur de la Viale avec damoiselle Charlotte Ducharriot, ~~dans~~ du premier juillet 1649 tous lesquels Contractans y ont pris qualité d'Escuyer et d'Enfans dud. Claude de Dienne sont lesd. Contracts cottés par

E

Plus produisent le Contract dud. Claude de Dienne avec lad. damoiselle du vingt deux febvrier quatre vingt nonante six, lequel Contract fait mention qu'après la qualité de noble, et led. de Ffiennes Ettiene de Dienne second du nom son pere celle de Seigneur de St Eustache. Led. Contract cotté par

F

Plus produisent le Contract de mariage dud. Ettiene ou Ettienne de Dienne second du nom avec lad. Demoiselle marguerite de Chaussaud du xbre 7bre 1550 cinquante. Led. Contract faisant aussy mention dud.

Ittier ou Ittevor de Dieme premier du nom et lui et lautre y ont prix la qualite de noble led. Contract levu Cotté par

Et affinque Le mot d'Ittevor au lieu d'Ittier ne cause aucune obscurité dans cette genealogie produisent lesd. de Dieme certaines Lettres de Restitution obtenües par lad. de Chauslard veufue dud. Ittier second du nom pour estre restituée de la Renonciation apposée a leur Contract de mariage le dix sept novembre qb. cinquante six dans lesquelles Lettres elle a prix qualité de femme de Ittier de Dieme Escuyer lesd. lettres cottées par

A La Mesme fin produisent voire contracte de vente, consentir au proffit dud. Ittier de Dieme le jeune qualiffié Escuyer, le premier du seize febvrier qbc. cinquante deux dans lequel il se voit q'l estoit dans la Compaignie d'ordonnance du sieur Comte de Geneve. le deuxiesme du xbre x. qb. cinquante huit, le

Le troisiesme du XXIIJ. mars gbc Cinquante soixante huict
Lesd. Contractz attachez Ensemble Et
Cottés par

C J.

Plus produisent Le Contract de mariage
dud. Ithier de Drenne premier du nom auec
demoiselle Helis de Chancces du ... febvrier
gbc ... dixneuf dans lequel led. Ithier premier
prend qualité de noble et de seigneur de S.te
Anastazie Vulgairement appellée en langage
du pays S.t Eustazy led. contract cotté
par

L

Et Pour monstrer que led. Ithier premier
du nom Estoit fils d'anthoine de Drenne produisent
Vn partage faict en forme de transaction
Le 27. mars gbc. Vingt Entre led. Ithier de Drenne
Et anthoine Ithier Escuyer freres germains
Enfans dud. Anthoine led. partage
Cotté par

M

Plus produisent Vn bail a cens ou Emphiteose
en latin du ... febvrier gbc. soixante et dix
par lequel led. anthoine est qualiffié noble

Ledict Contract, luy Cotté par N

Et pour monstrer que lesd. soit de quantité qu'on s'estime de droict de Contester la noblesse de Samain, de n. produisans Ils l'ont trouvé Emporté. Ils produisent deux acteurs de la cour des Aydes de Clermont-ferrand contradictoire rendus avec les Consuls et Collecteurs de lad. paroisse de St Eustaze, le premier du vij juillet 1657, par lequel Claude de Dienne, leur père et ayeul, a esté rayé des Roolles de lad. paroisse avec deffenses de le comprendre à l'advenir, et par l'autre qui est du xx. avril 1659, lesd. ~~par lequel~~ Il est permis au mesme Claude de Dienne de faire une de ses mestairies à Samain par valets et domestiques sans pouvoir pour raison de ce estre subjet aud. Roolles. Lesd. arrests attachés ensemble et cottés par O

Plus produisent l'ordonnance de M.r

de sieur Cy devant Intendant de cette province du xxj. decer 96 quarante quatre, par laquelle led. françois de Dienne escuyer sieur de la Rochette lun des produisants, auec une semble production auroit esté renvoyé de lassignation qui luy auoit esté donnée et ordonné qu'il jouiroit des exemptions et franchises attribuées aux nobles, lad. ordonnance cotté

P.

Plus produisent une transaction passée le 4. xbre 96 vingt entre noble pierre de Dienne tant de son chef que comme procureur de anthonie de Dienne sa sœur dune part et noble jean vaure dautre partie pour le reglement des droits honorifiques dans leglise de st eustazy ou anastazie sur proces pendant de lauoir de parlement lad. transaction cottée par

Q

Plus produisent cinq certificats de seruice donnez aud. deffunt pierre

de Dernier second du nom & cujes pour Justiffier de ses services q̃ il a Rendu dans les Compaignies d'ordonnance depuis l'année gbᶜ cinquante cinq Jusques a l'année gbᶜ ~~cinq~~ soixante huit les d. Certifficats attachés ensemble & Cottés par R.

Et Quant aux Services rendus par les produisants n'ayants peu Estre assés Soigneux pour se Retirer leur Certifficat ils se Soubmettent de Rapporter preuve par des tesmoings de qualité & par Expres led. Jean de Dernier depuis l'année gbᶜ Vingtcinq n'Estant augé pour lors que de quinse ans Jusques a l'année gbᶜ trente sept Sans laisser passer une ocasion tant soit peu considerable ou il ne se soit trouvé, Et les sieurs de Peyrioles Et le Cornette du bois pourroint rendre tesmoignage de l'avoir veu dans le service

ayant Esté (Ceux dienne assiz) familierement pour Cela

Plus produisent l'Escusson ou sont Leurs armes Et l'arbre de leur genealogie cy Suitte Cotté par S

Plus l'exploit d'assignation Estant au bas de Vostre ordonnance Cotté par

Finalement le present Inventaire Cotté par T

Winchen ... de Drenne
Chanzat Des ... haiges

Aiken ...

pour lui et pour

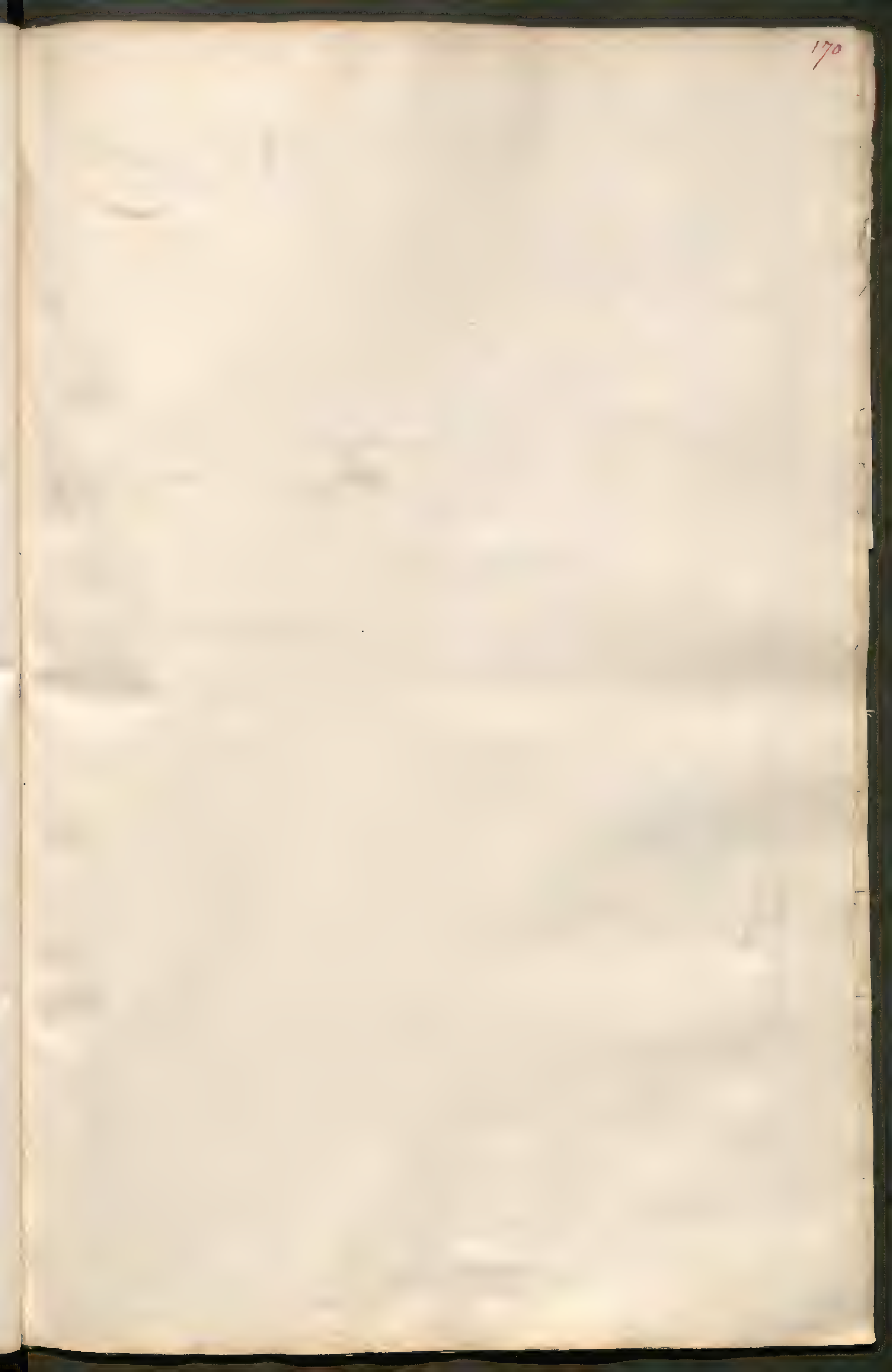

Inventaire.

Pour Jeanmour de Diman
M. Consorts Escuyer Seign
Sieur de St. Eustazie

avec les armes

Lumas.

Lumas de Culoux.

[illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Jean dumas
escuyer Sr. de buloux

Jean dumas escuyer
damlle. marguerite
Gontier

Jean dumas escuyer
Sr. de lodines et de buloux
et
Damlle. claude de bosse

Anne dumas escuyer
Sr. de lodines et de buloux
et
Damlle francoise
de murat

Francois dumas
escuyer Sr. de lodines
et
Damlle. Gabrielle
dossandon

Les 7. Suisses Rebelles

Blazon d'armes

Faucon de Villaret [illegible]
un faucon d'or [illegible] sur un [illegible] d'or
[illegible]

Inventaire des tiltres

de Noblesse que Met et Donne pardevant Vous Monseigneur De Fortia Chevalier Seigneur du plessis et de Clereau Conseiller du Roy en ses Conseils, M[aist]re des requestes ordinaire de son hostel Départy par Sa Majesté pour l'examen de ses ordres en la province et generalité d'Auvergne Claude de Faucon de Villaret [illegible] sieur dud. lieu et du Bouchet fils a feu Charles de Faucon de Villaret [illegible] sieur dud. lieu et le Bouchet. Led. Charles fils a feu Jacques de Faucon de Villaret & led. Jacques fils naturel et legitime de Gilbert de Faucon de Villaret, led. Gilbert fils [illegible] a led. [illegible] autour [illegible]

Faucon Villaret
send[e] de Riom

Contre [illegible] l'assignation a luy donnee le

Dit qu'il est dessendu en droite ligne de Villaret et Faucon vivant en 1450 ou environ qui portoient la qualité de [illegible] comme [illegible] a esté faict en toute [illegible] dans la Maison du Produisant

Et pour justiffier de cette verité produict Le contract de son Mariage passé le 25e octobre 1648 receu

par [illegible] notaire royal au pied duquel
est l'insinuation dans la seneschaucée
siege presidial d'Auvergne aux damoiselle
[illegible] de [illegible] soubz l'authorité de
Me [illegible] prestre de Faucon de Villars prebtre
Et chanoine de l'eglize collegialle de St
Geraud d'Aurillac oncle et parrain dudict produisant
dans lequel est enoncé sa descendance de
Charles de Faucon et Villars escuyer
et de damoiselle Antoinette de Lespinasse
ses pere et mere le dit acte cotte CZ
Cy

Pour authoriser encores la personne et la filiation
cy dessus produict le testament dudict
Charles de Faucon de Villars son pere en
date du 4me mars 1645 signé [illegible]
notaire dans lequel le produisant est nommé
heritier universel et nommé filz
naturel et legitime dudit testateur et la damoiselle
Antoinette de Lespinasse sa femme ses premieres
nopces, le dit acte cotte cy livré

Il ne faut pas mettre en doubte que ledit Charles
ne fust filz naturel et legitime de noble Jacques
de Faucon sieur de Villars puisque il authorisa
le mariage qui fust passé l'annee 1623 et le
quatorsieme du mois de febvrier entre ledict

Charles de Villaret son filz Et Damoizelle antoinette de Pesjomasse dont acte passé dans le testament cy dessus, si bien que la filiation dud. Charles a Jacques est pareillement bien establie, led. acte Receu par V. Brassoet notaire avec l'acte de l'insignuation au greffe de la Senechaussée Juge presidial d'annonay cotté cy lettre

Et comme led. Charles n'avoit donné pour la qualitté de escuyer dans led. Contract par laquelle erreur procede de l'ignorance du notaire & que de tout anciennete les produisans & ses predecesseurs ont tousjours pris la qualité d'escuyer produit son Contract de Mariage en secondes nopces en datte du 26e febvrier 1637 signé Sevrano notaire dans lequel la qualité de escuyer luy est donnée cotté cy

Et plus produit le contract de Mariage dudit Jacques de Faucon escuyer sieur de Villaret en datte du 18e febvrier 1589 signé Hausse notaire dans lequel il est dit fils a Gilbert led. acte cy cotté lettre F

Que le susd. Jacques de Faucon sieur de Villaret qui assistat au Mariage cy dessus

Enoncé son oz la Cotte C. Est fils freres naturel et legitime de gilbert de fauconS. du Vellard et de Damoiselle Marguerite de Leoutoing produit l'acte de partage passé l'année 1601 Entré Jacques L'aisné sus Jean, Pierre, antoine et Charles ses freres receu par d'Lort Notaire Royal dans lequel appert la filiation commune desd. enfans au susd. gilbert Et de lad. de Leauthoing Et de ce que ledit feu Jacques gilbert estoit mort a 6 fils desd. pendant les guerres de la Religion pretendue reformée, lequel acte Cotte cy lettre

F.

Pour Qu'il a cy Procedant Sçavoir que led. Jacques estoit né d'legitime Mariage de noble Gilbert de fauconS Et de Damoiselle Marguerite de Leauthoing produit leur contract de mariage en datte du 21e jour d'avril 1563 signé Raynal notaire royal dans lequel appert non seulement dud. Mariage Mais Encore de la filiation dud. Gilbert al... lequel ne prend dans leditcontract que la qualité de noble Comme on a Recoumé est Suivie dans l'estendue Du ressort du parlement de Toulouze duquel le produisant Estoit originaire Comme appert dud. acte Cotté cy lettre

G

Pour autoriser d'avantage La preuve qu'on vient de donner de la filiation dud. Gilbert

Genealogie de Claude de faucon escuyer sieur de Villaret ~~et dubouchet~~

1
Claude de faucon escuyer sieur de Villaret
filz a Charles
Marié avec dam^le alis de Chaumene 1545

2
Charles du faucon de Villaret escuyer sieur dud. 1523
Lieu filz a Jacques
Marié avec Damoiselle anthonnete de Lespinasse

3
Jacques de faucon de Villaret sieur dud. lieu escuyer
filz a gilbert
Marié avec damoiselle anne de la Chaumette 1589

4
Gilbert de faucon de Villaret escuyer s^r dud. lieu
filz a Estienne
Marié avec Damoiselle Marguerite de Leauthoing 156

5
Estienne de faucon de Villaret escuyer s^r
dud. lieu filz a Anthoine
Marié avec Damoiselle Catherine de Mauber 1515

6
Anthoine faucon de Villaret escuyer sieur dud.
Lieu, Marié avec Damoiselle alis Garine

7
villars de faucon vivoit en 1450

aud. estienne Et produict le testament dud. estienne faucon escuyer seigneur de Villaret en datte du dernier septembre 1539 dans lequel au fueillet 4 v°. guillaume est nommé heritier universel et les filz d'icelluy lui est substitué comme appert de l'extraict d'icelluy vuolabrosse et exhibé par Me Jean faury notaire royal de Sauguez signé par Guillerant Allemaigne notaire Et cotté cy lettre

C ls

Item aussy mesme faict que dessus produict le contract de Mariage dud. estienne faucon de Villaret avec damlle Catherine de Moubel tous deux habitans dans l'evesché de Mende dans lequel diocèse comme dependant du parlement de Thoulouze laqualitté de noble prenant celle de escuyer, lequel acte est En datte du 16e 7bre 1516 ~~1510~~ cotté cy

C f

Par ce que dessus dit cy dessus et les preuves le tesmoignage donné a la descendence du produisant en droicte ligne de antoine dufaucon sieur de Villaret produict le testament du quantonné de faucon seigneur du Villaret damoyzeau En datte du 15e ~~Janvier~~ sepbre 1493 dans lequel est nommé heritier led. estienne lequel acte cy cotté lettre

L

Finalement vous autorises davantage la filiation dud. Estienne et Antoine qui faict l'art. de cette genealogie, produict dabondant le testament de damoiselle Felis dequerin femme de Antoine faucon escuyer seigneur de Villaret en datte du 10e juin 1517 par lequel elle nomme encore led. Estienne faucon son fils et dud. antoine comme appert dud. acte receu par Anthoine Blanchette no[re] cy cotte lettre . .

M

Item Produict une liasse de certificat de seconnet [illegible] Jean paole pere du produisant que par sa production de laquelle appert de l'attachement que ceux de la famille de faucon de Villaret ont tousiours eu pour le service du roy cy cotté lettre

N

Plus produict le blason de ses armes cy cotte lettre

O

Finalement le present inventaire cy cotté lettre

P

[illegible]

Chazal

196

Guicciardo

J. Louvel Claud. de Fauvez de Villart de Souyer fut

du Bouthsel

duce Cesarines

fille

Inventaire de production que met et donne pardevant
Nous Monseigneur de Fortia Chevalier seigneur
du plessis et de Clereau Con[seill]er du Roy en ses
Conseilz et M[aîtr]e des req[ues]tes ordinaire de son
hostel deputé par sa Maiesté pour l'execution
de ses ordres en la province et generalité
d'auvergne et Commissaire depputé pour la
verification des titres de noblesse,
Claude de Fouvieres de Saulneboeuf escuyer,
pour Justiffier de sa noblesse et respondre a
l'assignation a luy donnee

Saulneboeuf
s[ieu]r de Civrion

Dit qu'il est cadet de la maison de Fouvieres
de Sauneboeuf une des plus Illustres familles
du perigord et mesmes d'auvergne et que tous ses
predecesseurs ont tousiours porté la qualité d'escuyer
de Chevalier et de messire sans avoir jamais
derogé comme Il sera Justiffié cy apres

Produit en premier lieu le testament de messire

Aimar de Sirirvar de Saulieboeuf baron dud. Sauleboeuf son pere mareschal de camp des armees du Roy en datte du 8 fevrier 1655 signe balaguin nottaire royal de Thoulouze duquel s'appert du legat faict par luy aud. Claude produisant son filz et a Jean et Charles ses freres laissant heritiere universelle dame Louise de Commiuire son espouse a la charge de rendre son heoirie a lun de ses d'enfans tel quelle choisirait apres son decedz, comme appert de la acte cotte

Premier

Et pour continuer sa genealogie produit le contract de mariage dud. aimé son pere avec dame Louise de Commiuire en datte du unziesme septembre 1639 signe Barbot nottaire royal cy cotte

Deux

Mais parceque dans led. Contract de mariage

nest pas enoncé la filiation dud. Amer
a Jean son pere et ayeul du produisant ; —
rem. la transaction en forme de partage —
passee le 18 Jour du mois de Juin 1637 par —
lequel led. Amer Conioinctement auec dam.lle
anne de fouriere et Izabeau ses soeurs, prenent
en partage pour leur droict et portions hereditaires
des biens de feu messire Jean de fouriere —
de Sainctbeuff et de Dame Claude Descars
leur pere et mere, la terre de pombriton et —
fief de bouteille, situé dans Langoumois —
et terre de la terciere situez dans la —
parroisse de condion en saintonge receu par
Rogier notaire royal et Cotté par

Croix

Et plus pour faire voir que ledit Jean
de fouriere de sainctbeuf ayeul du produisant
estoit filz naturel et legitime dautre Jean produit
son Contract de mariage datté du 3 octobre —
1595 signé de mousier notaire royal auec —

l'insinuation au pied signé bruzeyre notaire
daquel Contract appert que led. Jean estoit filz
dautre Jean gouverneur en son viuant du chasteau
d'[illegible] en la ville de Bourdeaux, et de Dame
Marie de noailles ses pere et mere acte
Cotté par

Quatre

Et mesmes fins et pour iustiffier encore e lauschen
la genealogie dud. produisant remet le Contract
de mariage dud. Jean son bisayeul auec lad. dame
marie de noailles en datte du 24 Janvier 1561
signé duron notaire royal. Cotté par

Cinq

Et dauttant que la filiation dud. Jean n'est
par preuuee dans led. Contract de mariage —
produit le testament d'helye de ferrières de
sauuiboeuf son trisayeul en datte du 28 may —
1535 par lequel Il institue aymeric son filz
son heritier vniuersel et luy substitue le sieur
Jean, acte receu par Veyrot not^re cy cotté

Six

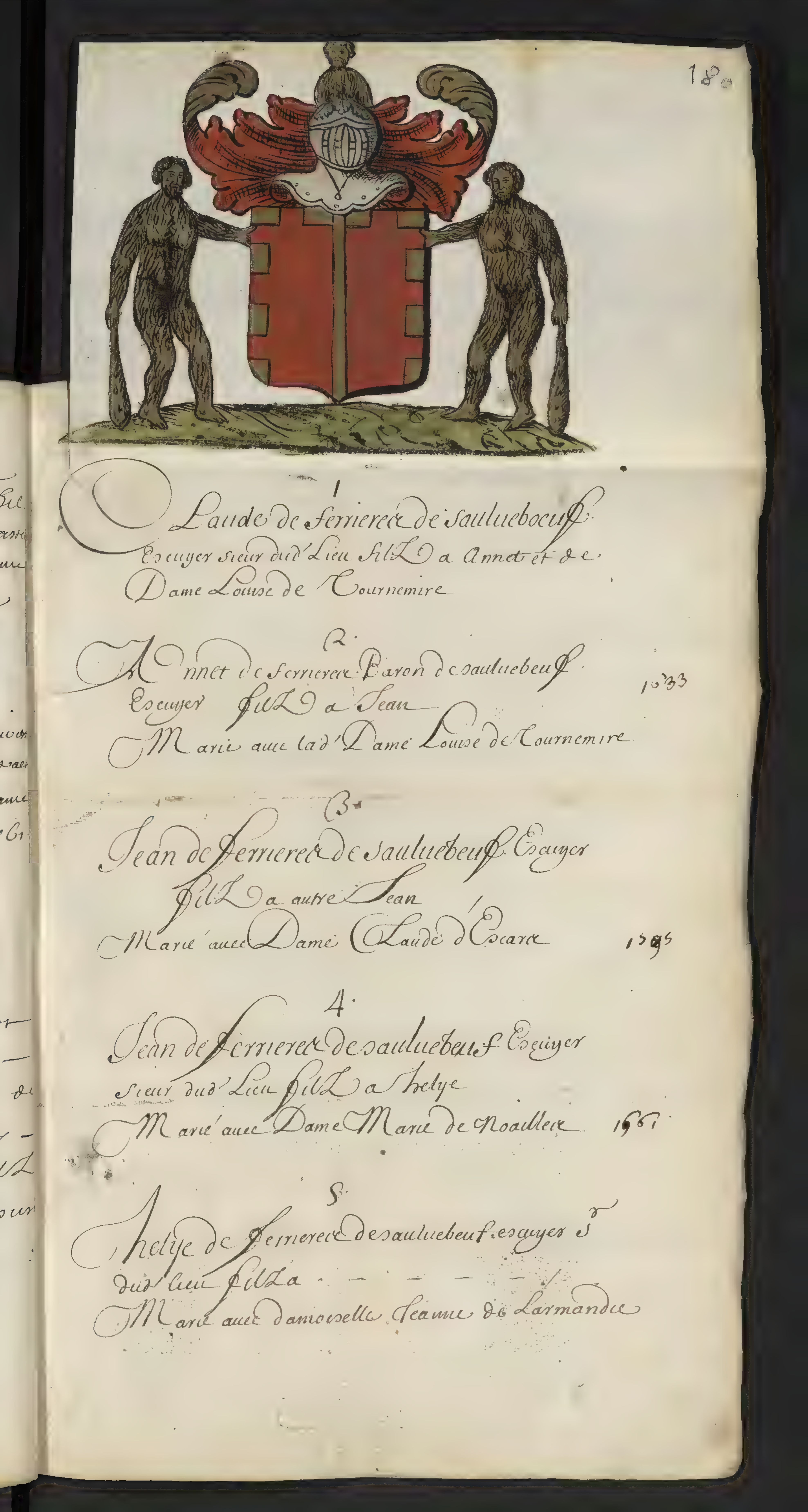

1

Claude de Ferrieres de Saulvebeuf
Escuyer sieur dud' Lieu filz a Annet et de
Dame Louise de Tournemire

2

Annet de Ferrieres Baron de Saulvebeuf
Escuyer filz a Jean 1533
Marie avec lad' Dame Louise de Tournemire

3

Jean de Ferrieres de Saulvebeuf Escuyer
filz a autre Jean
Marie avec Dame Claude d'Escarre 1595

4.

Jean de Ferrieres de Saulvebeuf Escuyer
sieur dud' Lieu filz a helye
Marie avec Dame Marie de Noailles 1561

5.

helye de Ferrieres de Saulvebeuf escuyer s.r
dud' lieu filz a . . . .
Marie avec damoiselle Jeanne de Larmandie

Davantage pour faire voir que ceux de la maison de Ferrubee de sannebœuf ont tousiours vescu dans lemploy et au service de sa maieste soit en qualite de gouverneur du Chasteau de bourdeaux comme il vous a este cy dessus enoncé, produit une Commission de Mestre de camp dun regiment de cavalerie en faveur du sieur annet de Ferrubee de sanneboeuf pere dud' produisant en datte du 12 de feurier 1652 signée Louis et plus bas le Tellier cy cotté

Sept

A mesmes fins et pour iustiffier encore que led produisant du vivant de son pere estoit pareillement dans lemploy et quil na discontinué que lors du dernier traitte de paix, produit une Commission de Mestre de camp dun regiment dinfanterie francoise en sa faveur en datte du 12 feurier 1652 signée Louis et plus bas letellier cy cottee

huict

De plus produict le pnt. Inventaire dans lequel sont Contenues les pieces Justifficatives de sa noblesse et cotte . . . . Neuf

Finalement produict le blazon des anciennes armes de la maison de Ferrieres de Sauuebeuf qui sont scauoir de gueules a la Vergette d'or a la bordure crenellee d'or. et cotte

Dix

Vidal[illegible]

faisant pour led. sieur de Ferrieres de Sauuebeuf en vertu de sa procuration du 27 9bre 1666 demeurée en mains.

Dupuy [illegible] procureur dud. sieur de Sauuebeuf

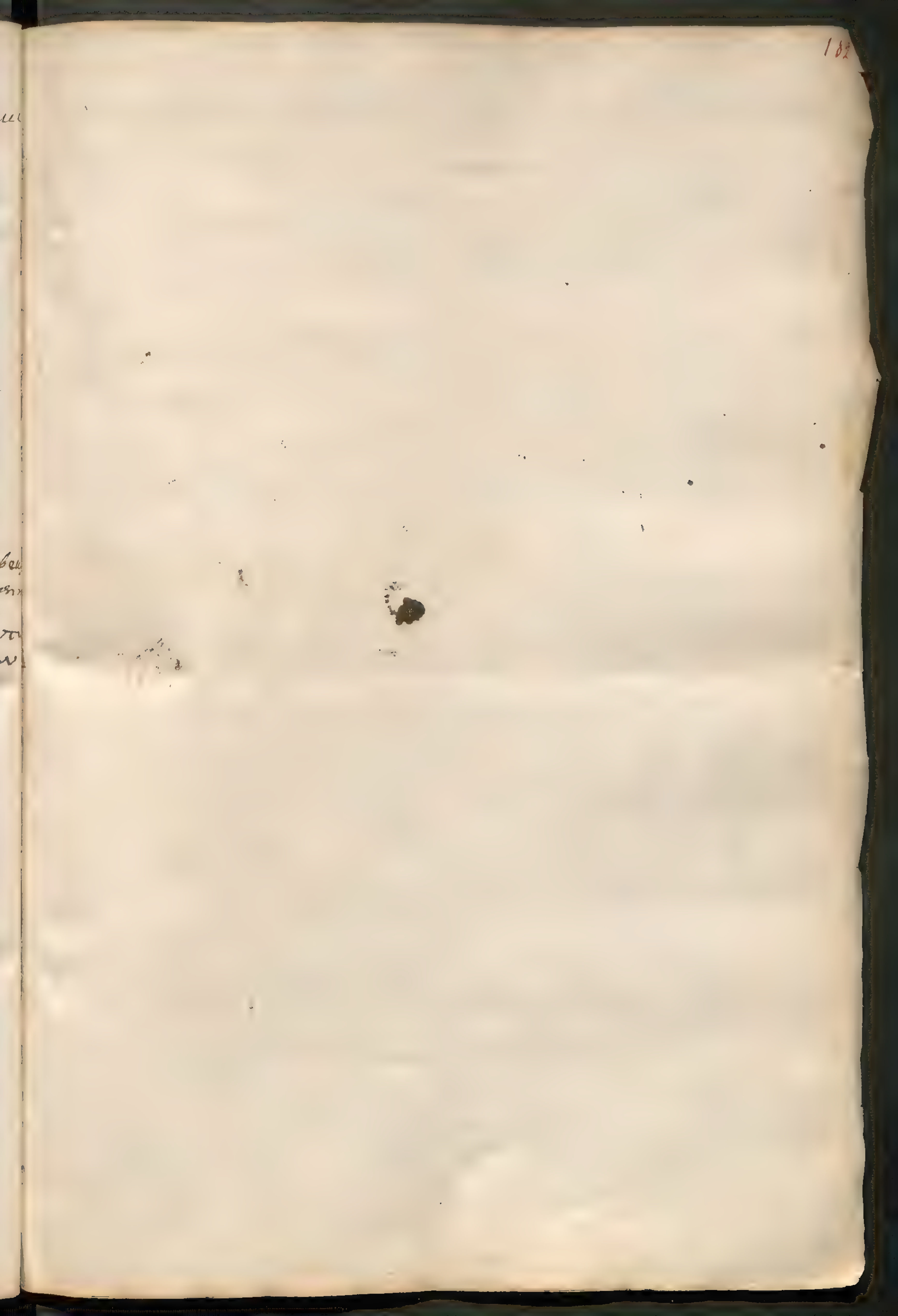

Inventaire de production des tiltres de noblesse pour Claude de Ferrieres de sameboust escuyer avec les pieces

Neuf

Legroing Chassy

Inuantaire des tiltres, ampiace contractz de groing chassy mariage, partages et autres pieces que a produit pardevant monseigneur de Fortia Intendant de Justice police et finances en la province d'auvergne et generalité de Riom, François Legroing escuyer seigneur de la maisonneufve Chassaigne et autres Sieur ... et ... du Conseil du 22e mars dernier, et ordonnance dud. seigneur Intendant a luy signiffiée le 12e Juillet 1666 pour faire ... de sa noblesse et pour ce que faire ... sieur Legroing de Chassus

offr de Riom

Inscription

Premierement

Dict que le sieur Legroing de Villebouche qui reside au lieu de Chaignat en la province de bourbonnois est l'ayné de la maison qui en faict de tous les tiltres et autres documens par lesquelz il appert que leurs ancestres sont gentilshommes et venus de la comté de la ... au Royaume de Lion en Espaigne ... et pour marque de ce ilz ont pour armes, et pour marque de ce trois testes de lion couronnez ... de gueules deux en face et un en pointe au champ d'argent chargées d'un croissant d'azur, l'escusson cy produit, et cotte par

Armoiries

Premier

Sera remarqué que au bas de l'escusson cy dessus produit est la figure genealogique de la maison dud. sieur François Legroing

figure genealogique

par laquelle il appert que Jean Legroing son
bisayeul espousa en premieres nopces Marguerite
de Lagrange de laquelle il n'eut aucuns enfans
Et en secondes nopces Jeanne de la Forest sa
seconde femme de laquelle il eut Claude
Legroing ayeul dud. françois, qui espousa
Anne de Chaslus son ayeulle, au moyen
duquel mariage led. Claude Legroing entra
dans les maisons de Chaslus la maison
et [illegible] lequel Claude Legroing ayeul dud.
françois eut de led. mariage deux masles
l'un nommé Jean de Chaslus ~~son Cadet~~
pere dud. françois, et gabriel de Chaslus
son Cadet qui mourut sans Enfans
led. Claude Legroing estant mort, Anne
de Chaslus sad. mere desd. Jean et
gabriel Legroing, se Remaria en secondes
Nopces avecq Alexandre Legroing sieur
de Reculat son second mary de l'advis
de ses plus proches parans et meilleurs
amys,

Led. Jean de Chaslus pere dud. françois
fust marye avec damlle Anne de Labro
duquel mariage son Issue led. françois
Legroing, filz aisné de la maison, et gilbert
Legroing, sieur de St pons son Cadet

Contract de Mariage de françois legroing du 11 feuvrier 1641:

Lequel sieur Jean Legroing groing aisné dud. mais est espouse margueritte de Laribaudie sa consorte de laquelle entre aultres enfans il en eu quattre françois legroing son aisné qui est poursuivant (?) et Emanuel legroing et son cadet qui est pareillement sieur et pour faire apparoir de ce quil allegue ordonne led. sieur françois legroing produit son contract de mariage auec lad. damelle margueritte de laribaudie en datte du 11 feb. 1641 et cotte par deux

acte et verbail de l'incendie du feu du ciel du 4 aoust 1632:

Et auparavant que de procedder a la production de ses aultres tiltres led. sieur Jean legroing declare quil faict sa residance actuelle et ordinaire dans led. chau de la maisonneufve pres le pont annuere (?) Election de Riom et Ressort du sieur (?) ab damarque (?) et siege royal dud. Riom dans lequel chau le feu du ciel est tombé par deux diverses foys qui en a bruslé et consommé la plus part de la maison et papiers de consequance de lad. maison contrats de mariage partages et aultres tiltres considerables ainsy quil paroist par l'acte de notorieté faicte en l'année 1632 et le 4e jour du mois d'aoust produit et cotté par trois

Il est aussy a remarquer que leur maison

Et Chau de Chaslud feut razé par ordre du Roy Henry quatre ou beaucoup de ses papiers d'importance feurent pillés & Enlevez

Contract de mariage de Fran de Chaslus pere du 26. fevrier 1606.

Plus produict le Contract de mariage d'entre Noble Fran Legroing Seigneur de Chaslud Lamaisonneufve, et autres places pere dud. françois Legroing et damlle Anne de la Borde sa mere en dacte du 26e feb. 1606 cy cotte par

Quatre

Claude Legroing ayeul du 5. may 1587.

Plus produict une procuration consentye par led. sieur Claude Legroing ayeul dud. françois en dacte du 5e jour de may 1587 par laquelle Il appert quil donné pouvoir a Me. Mathieu gilbert de Cyvandre et percepvoir de noble de Chaslud sieur de la maisonneufve son beaupere la somme de Cinq Cens escus dor sol restant de la dot de lad. damlle Anne de Chaslud ayeulle dud. françois lad. procuration cy cotte par

Cinq

Claude Legroing ayeul 12. octobre 1592.

Plus produict led. sieur françois Legroing le Contract de mariage en secondes Nopces de lad. damlle Anne de Chaslud p.e dud. Claude Legroing Seigneur de la

Maistre [illegible] et [illegible] legroing [illegible]
alexandre legroing seigneur de Recullat duquel
mariage Il nest desceu [illegible] lesd. enfans
Led. contract estant du 12 octob. 1592
Coté par

Six

Claude legroing ayeul 2e Juin 1581. Plus produit led. sieur françois legroing Un contract deschange dentre mre gabriel legroing seigneur de villebouche et led. Claude legroing escuyer seigneur de montabrat Colonnel de linfanterie du Roy en pays de guienne ayeul dud. franc. legroing led. contract deschange estant du 2e Juin 1581 Coté par

Sept

Claude legroing ayeul filz de Jean legroing bisayeul 27 aoust 1584. Plus produit Un Contract de transaction entre noble Raynaud de St george et puis aine seigneur girard de Sangivet par lequel Il paroist que led. Claude legroing ayeul dud. franc. estoit filz de Jean legroing et bisayeul dud. franc. et de lad. dame francoise de la [illegible] ses premiers [illegible] led. Contract Coté par

Huict

Claude legroing ayeul du 28. octobre 1583. Plus produit Un Contract dacquisition par led. Claude legroing ayeul dud. [illegible] office dud.

dud. françois dcl. deux tiers de la terre seigneurie de Brotte & led. contract Consent par puissant seigneur girard de fougieres faisant pour dam.lle philiberte de fougieres sa niepce femme de noble raynaud de st george seigneur de l'estoille & datte du 2 de octobre 1553 et cy cotté par

A. M. f.

Jean legroing bisayeul 19. mars 1555.

Plus produict led. sieur François legroing une vente consentye par Jean legroing seigneur de st sonice par ledit de la romagiere pour cause d'expropriation de dame gilberte guerin dame de villebouche en usoffice de Jean legroing de tous les cens & rentes et de la terre de montebras led. Contract devant ... datte du 19e mars 1555 cy Cotté par

Jxx

Jean legroing bisayeul 1551.

Plus produict led sieur françois legroing un contract d'eschange entre led Jean legroing son bisayeul et dame marguerite de lagrange sa premiere femme avec noble homme Jean de Chaslus seigneur de st ... led. contract du huictiesme ... 1551 et cy Cotté par

Jxx

Jean legroing bisayeul 1549. | Plus produit led. sieur françois legroing 186
un contract daquisition consant en possession groing
dud. Jean legroing bisayeul par noble Antoine
bourdon seigneur baron d'Eymain des fiefs que
lestoile de chastres et ... et tiers deneiers
en lad. seigneurie deymain led. contract dud.
... 1549 et en cotte par
Douze

Jean legroing bisayeul 2 juin 1547. | Plus produit led. sieur françois legroing
un contract de vante faicte en possession dud.
Jean legroing bisayeul par me Jean Ricault
et honneste femme ... ... a ...
dune maison situee en la ville de ...
laquelle maison ... cote donnee
en la Renouard ... ... dud.
... du Couvant desquels ... Ancestres
sont fondateurs et bienfacteurs et ayant
leurs tombeaux, et leurs armes led.
Contract en dacte du 2e Juin 1547 en cotte par
Treize

Jean legroing bisayeul guillaume legroing son frere Chevalier de St Jean de Jerusalem 16. aoust 1547. | Plus produit un acte de ... de
Compte dud. Jean legroing bisayeul par lequel
se voit un payement faict a guillaume legroing
Chevallier de lordre de ... Jean de Jerusalem
du 13e Juillet 1547 ensemble lhomologation
dud. ... faicte par le ... dauvergne
... le 16e aoust 1547 lesd.
deux pieces cottees par
Quatorze

Jean Legroing bisayeul 21. novembre 1541.

Plus produit le d. s. sieur françois Legroing une transaction passée entre led. noble Jean Legroing bizayeul, et lad. dam.elle marguerite de lagrange sa contente, et noble guichard de panmare et autres ses enfans legitimes et naturelz lad. transaction en datte du 21 novembre 1541 et en cotté par

Quinze

Jean Legroing bisayeul 22. mars 1530.

Plus produit led. sieur Legroing une donnation faicte par dam.elle marguerite lagrange fille de m.re gaspard de bolliet chevallier seigneur du chevrol et femme de noble Jean Legroing seigneur de villebouche et chastelus son mary, et bizayeul dud. françois en datte du 22.e mars 1530 et en cotté par

Seize

Le tout sans faire prejudice aud. sieur Jean Legroing de la maison de chastelus de tout ce que led. sieur Legroing de villebouche ayné et souche de la maison, comme dict est pourroit produire dont il entend se servir, et de tout ce qu'il pourroit recouvrer et produire en temps

Et finallem.t produit le procès-verbal Inventaire
Cotte par Dix sept

Vi. Olonne ...

Boyer

Plus produit le second Inventaire de la nouvelle production par luy faite, et les pièces y ennoncées servans de responses aux contredits fournis par le S.r du Coudray

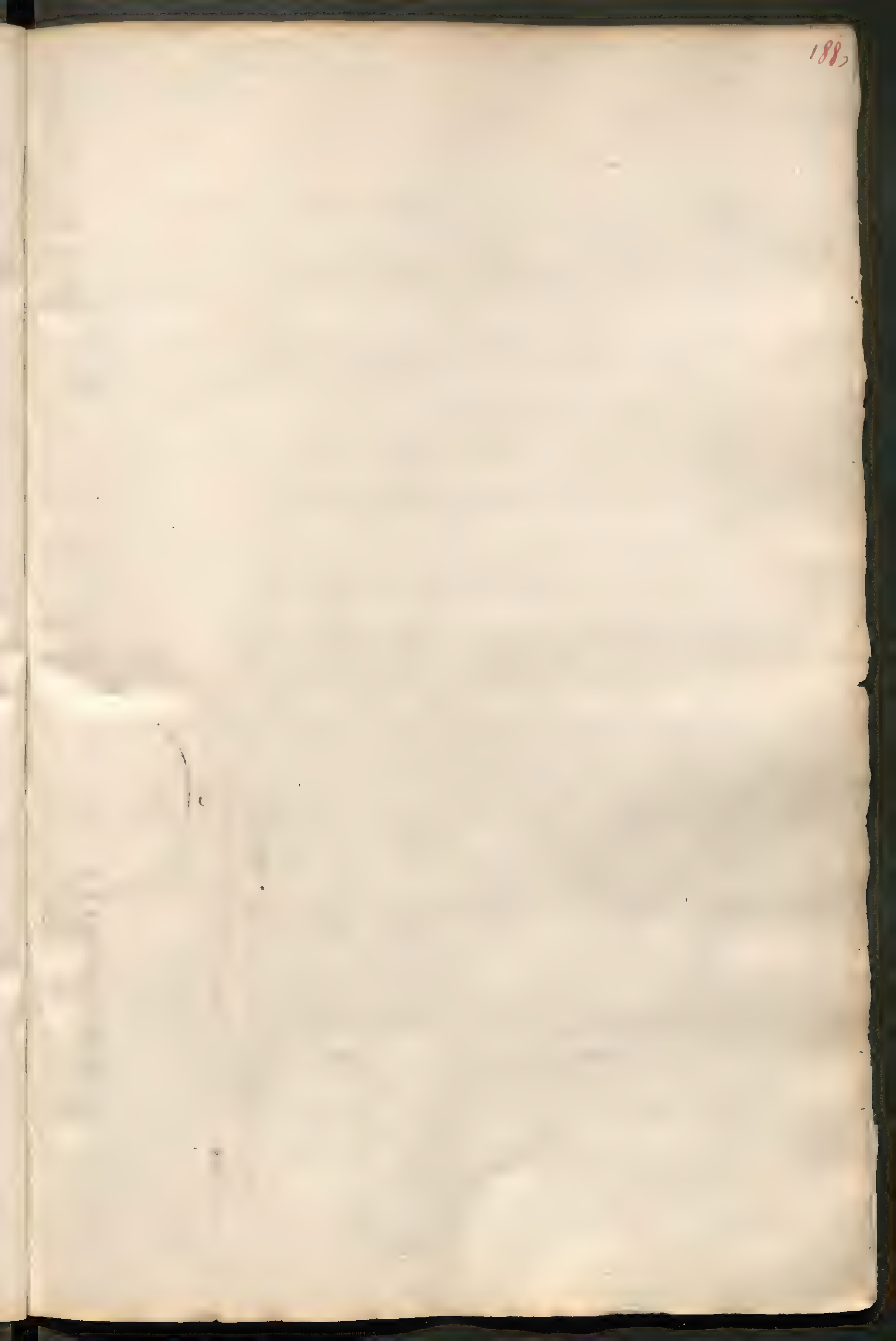

Inuantaire de scellez

Pour noble françois Le B[illegible]ing sieur
de la Maisonneuve Chastre

Dixsept

le groin chastluve
lamaisonneuve
seneschle de riom

Second Inuantaire des pieces que produict pardeuant nous monseigneur de fortia chevalier seigneur du plessis et clereau con^er du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel comm^re departy par sa maieste pour lexecution de ses ordres en la prouince et generalite dauuergne francois le groing escuyer s^r de la maison neufue et auiat et lhis suiuant larrest du conseil et nostre ordonnance a luy signiffie le douziesme Juillet gbi^c soixante et six

A ce que pour la preuue de sa genealogie et noblesse

resultante des pieces cy apres
produittes Il vous plaise le
renuoyer de laditte assignaon
ordonner que luy et ses successeu
continueront a jouyr des
priuileges exemptions et
prerogatiues de noblesse.

Le produisant auoit faict
un premier Inuentaire de
sesdits tiltres dans lequel on
n'auoit pas allegué les
Inductions qui en resultent
dans toutte leur force et
estandue, cequi a faict que da
le contredict que l'on y a donne
on a faict des obiections qui
se destruisent mesmes par
la piece contredite et
cest pourquoy Il a este besoing

de composer un second Inuantre dans lequel neantmoins le produisant gardera le mesme ordre des cottes qui a esté suivy dans le premier pour eviter ~~un~~ la confusion qui s'en ensuivroit si apres un contredict, cet ordre estoit changé

Dans le premier Inuantaire le produisant a allegué que la tradition dans sa famille estoit que leurs ancestres estoint venus des contes de groigne au royaume de Leon en espagne, c'est une tradition quil n'a pas creu devoir passer soubs silence, en cette rencontre

et de la preuve de laquelle
il ne s'est point chargé, parceque
dans une si grande ancienneté
qui est de plus de six cent
ans il est impossible de
conserver des preuves et des
tiltres qui aient pu resister
aux revolutions et divisions de
cette famille.

La genealogie du produisant
a esté bien articulée par
le premier inventaire ou il a
fait voir qu'il estoit issu de
Jean le groing escuyer sieur
de challus et de la maison
neufue et de damoiselle
anne de la borde, ledit Jean
2 de claude le groing chevalier

Sr de chaslus et de montebrat et de damoiselle anne de chaslus maison neufue

Ledit claude de Jean le groing escuyer seigneur de villebouchau chaslus sr aussy le bost et montebrat et de dame francoise de la forest, a quoy Il ny a autre chose a adiouster, si ce nest que par les nouveaux titres dont sera fait production, Il paroist que led Jean le groing estoit fils d'autre Jean, aussy seigneur de villebouche, et de dame gilberte bertrand

Cette genealogie est parfaitement verifiée et quoyque lon ne doubte pas desirer du produisant une preuue de son extraction et noblesse

aussy exatte^m que des autres alligne

La perte de ses tiltres estant bien
verifiée, comme il sera dit dans
la suitte et sa qualité assés
connue dans la province
neantmoins il a esté assés
heureux pour conserver des tiltres
suffisants pour composer une preuve
autentique et sans replique
la figure genealogique, avec les
escusson et armes du produisant
ont esté produits au premier
Invan^re soubs la C i cy.

premier

La genealogie, et noblesse
du produisant sont verifiées
par un mesme tiltre qui est
le contract de son mariage, avec
3 dame marguerite de la richarde

du xx.e febvrier 1641 dans lequel Il a
pris, Laditte qualite, descuyer, et
Contracte soubs lauthorite de Jean
seigneur de chasles et de La
maison neufue aussy escuyer
son pere, Ledit contract de
mariage cy produit et cotte
comme au premier Inventaire
par.

Deux.

La perte des tiltres de La
maison du produisant est tres
bien verifie par la production
du procez verbail du Juge
de La maison nefue du 4.e aoust
16c trente deux qui fait foy de
Lincendie arrivee aud chasteau
de La maison neufue par le
feu du Ciel: qui tomba dans
Lendroit ou estoient les terriers

papiers et tiltres de La maison
quil brusla et reduite en cendre
et cest dequoy par Ledit procès
verbal, Il est fait une verification
tropt exacte et une description
tropt circonstanciée pour estre
suspecte, Car Il est fait mention
que Les ais et rayons sur Lesquelz
Lesd tiltres et papiers estoient rangés
se sont trouves brusles que Lon
a trouve des cendres et restes
desd tiltres en parchemin et en
papier et mesmes dautres tiltres
enfonces dans La voute, et meslés
avec La terre par La violance
de La foudre cela est atteste
par deux capucins qui se trouverent
audit chasteau et divers autres
tesmoins au nombre de quatorze
et dans un accident si Imprevue
4 on ne sest pas advisé de recourir

au Juge royal pour faire cette —
verification, ny de venir pour —
cela en cette ville deriom —
esloignee de sept grandes lieues —
de montagne on a appelle sur —
le champ le Juge ordinaire —
en lannee 1632, Il ny avoit
point de raison qui peut obliger —
ledit Jean le groing pere du —
produisant, et suppose un —
Incendie et perte de tiltres —
cet acte est produict en original
signe par quatorse ou quinse —
tesmoins qui sont la plus part
morts des longtemps, ce qui —
doibt leuer tout soupcon et pour —
venir pleine confirmation de —
la verite de cet acte, Il sera
obserue qu'en suitte de la verification
de lincendie, des tiltres qui est du —
quatriesme aoust 1632 Il y a —
eu une seconde verification —
du dixneuf du mesme mois —

Contenant La verifficaon des meubles que Les paysans et Justiciables de La terre de La maison neufue auoint mis et refugié dans Le chasteau dudit Lieu dans La craincte du pillage et des troupes de deffunct monseigneur Le duc dorLeans. Il La Luy faire une verifficaon des maux qui auoint esté gastes ou bruslés par Le soldre pour La descharge dudit Jean Le groing seigneur de La maison neufue ce second proces verbal est au pied du precedent ce nest donc pas un acte simulé et une Illusion comme Led sr du coudray vouloit persuader Lesd deux proces verbaux sont produits en original dans Le premier Inuentaire soubs La Cotte trois cy.

trois

2 Ledit Jean Le groing escuyer sr de chastus et de La maison neufue

pere du produisant, estoit filz de claude Le groing et de dame anne de chaslus cela est verifie par Le contract de son mariage avec Laditte anne de La borde du ~~[illegible]~~ 26 feurier 1606 qui en fait mention expresse, et cette preuve est si bonne et si accomplie que Led s^r du coudray en est demeure daccord par son contredit ou Il dit que cest La seule piece qui soit autentique et au desir de La declaraon du roy Il sera facile de faire voir que tout Le reste, est de cette qualite et Led contract est cy produict comme au premier Inuantaire et cotte par.

quatre

Claude Le groing escuyer seigneur de chaslus pere dud Jean et

ayeul du produisant fut marié
avec Ladite anne de chaylus et
quoyque Le produisant ne ayt
jusques a pnt pu rapporter
Leur contract de mariage,
neantmoins Il auoit assez
verifie ce fait par la production
dune procuraon ~~de noble franc~~
~~de chaslus escuyer Sr de La maison~~
~~neuve son beau pere~~ dudit
claude Le groing du 5 may 1580
pour recevoir de noble francois
de chaslus escuyer Sr de La maison
neuve son beau pere, La somme
de cinq cent escus, de Ladite anne
de chaslus sa femme et qui
supposoit necessairement son
mariage avec Ladite de ~~chayl~~
chaylus ce mesme fait estoit
aussy verifie par Le second contract
de mariage de Ladite de chaylus
6. avec alexandre Legroing escuyer

Sieur de reculat quil auoit produict soubs la cotte 6 nau.ff. mais pour satisffaire partout Le produisant a recouuert Le contract de mariage dud claude Le groing escuyer Sr de chatlus et de Lad anne de chaitus du 27 nouemb 1[illegible] quil a attache et ioint a Laditte procuraon produitte au premier Inuanre soubs La Cotte 5 et dans Lequel Il a pris La qualite descuyer et Le tout produit soubs La mesme Cotte ce qui sert en mesme temps pour Lestablissement de sa noblesse Cotte par

Cinq

La Cotte six estoit Ledit second

Contract de mariage de Ladicte anne de chalus avec alexandre Le groing Sr de reculat, par Lequel Il est fait mention quelle est vefue dud. claude Le groing, Led contract cy produit soubz La mesme cotte

Six

Sa qualite descuyer et de nob est establie non seulement par sondit contract de mariage de 1578 cy devant produit soubz La cotte cinq, mais encores par le contract deschange passé entre Luy et gabriel Le groing seigneur de villebouche Le second Juin 1581 dans Lequel mesmes Il prand qualite de chevalier et de colonel dinfanterie Ledit contract cy produit et cotté comme au premier Invantre.

Sept

7

Ledit claude Le groing estoit fils de Jean Legroing, escuyer sieur de chasles dest..., du bol et de montebrat, et de ville bouche, en partie, et dame francoise de La forest et quoyque Lon nen puisse pas tirer La preuve du Contract de mariage dud claude Le groing cy devant produict soubs La C. 5. daras, Il nest point dit quil nestoit Le pere dud. claude Le groing neantmoins cest une verite si bien establie dailleurs quil ny a pas Lieu den doubter et cest ce que Lon Induit premierement du Contract de transaction passe Le 21. aoust 1574 dans Lequel Il est dit expressement que Ledit claude Legroing estoit fils de Jean et de francoise de La forest Laquelle, en secondes nopces avoit espouse puissant

Seigneur philibert de langieres duquel elle eust deux filles philiberte et adriane entre lesquelles ledit Claude Le groing leur frere et cousin la terre de Cracet qui avoit appartenu a ladite de La forest leur mere fut licitee et demeura audit Claude Le groing, ce qui en second lieu est confirmé par le contract de la cotte suivante, et cela fait une preuve tres constante de ce point de genealogie non seulement parceque c'est mesme nom et continuation de la possession des mesmes terres, mais encores parceque cette transaction faite avec des coheritiers interessés enonce expressement que Claude Le groing estoit fils de Jean et de lad. francoise de La forest leur mere qui luy demeura par une licitation

8

et ainsy c'est un faict hors de
toutte difficulte. Laditte transaction
produitte, au premier Inuan^re^ et
cotte par

Huict

La Cotte neuf est un autre
Contract concernant Laditte
terre de crotes, dont Ledit claude
Le groing est demeuré Le seul
proprietaire. Ledit contract du
vingt huictiesme octob^re^ 1553 cotte
par

neuf

De sorte qu'il ne reste qu'a
verifier La qualité dudit Jean
Le groing escuyer S^r^ de challus
fauit Le bost mortebrat et
villebouche en partie, et quoyque
L'on n'aye pu recouvrer Le contract
de son mariage on peut dire, qu'il

ny a point de qualite mieux estab
ny mieux verriffie tant par le
nombre que par la qualite, des
pieces qui ont este produittes a
cet effect, que par le nombre
dont la premiere, dans lordre
dudit premier Inventaire, est
le contract de vente, consanty
par led. s.r dest Louier porteur de
procuraon de dame gilberte guerin
vefue de messire pierre Legroing
qualiffie escuyer s.r de chasles
des rentes de la terre, demontebrat
que ledit Jean Legroing luy auroit
precedement vandus par contract
du 27 Juin 1555 & retournant
icne rante de biii.lt iii s. et bii s. p. allcyne
qui luy estoint precedament, advenus
par partage entre elle comme ayant
9 La garde de noble de gabriel Legroing

son filz avec Led Jean Le groing
a quoy Laditte francoise de
La forest est presente et
agree Led contract qui est
du dix neuf mars 1555 de quoy
Lon tire trois Inductions tres
considerables La premiere
est La qualite descuyer prise
par Ledit Jean Le groing bisayeul
du produisant dans ce contract
de 1555 La seconde est quil estoit
de La maison de Le groing
villebouche, puisquil, avoit
partage des rantes avec Laditte
guerin ayant La garde, de noble
de gabriel Le groing sieur de
villebouche son filz, et La
derniere sert a Confirmer
davantage que claude

Le groing dont a esté parlé
cy devant estoit filz dudit Jean
Le groing, et de Laditte de La forest
sa femme qui est presente a ce
contract en cette qualité, et
Lapprouve et ratiffie Led. contract
cy cotté comme au premier
Inventaire par.

dix

Cette mesme qualité descuyer
en La personne de Jean est
justifiée par un contract deschange
du trantiesme aoust 1561
passé entre Led. Jean Legroing
et marguerite de La grange
sa premiere femme dune
part et francois Le groing
seigneur dud. lieu dautre.
Car par ce mesme contract, Il
10 est qualiffié puissant seigneur

et baron de montebrat. Ledit
Contract cy produict comme
au premier Inuantaire
et cotte par.

vnle

Soubs La Cotedanle a este
fait production d'un contract
tres autentique, car c'est Le
contract de La vente qui a
este faitte par antoine de
Bosredon baron d'humant, du
droit de fief qui Luy estoit deub
a cause de sa baronnie d'humant
par Ledit Jean Legroing
escuyer sieur de chaslus. Et a
esté Ladite vente faitte
au proffict dud Jean Legroing
pour cent dix escus par Ledit
Contract qui est du x aoust

de mille cinq cent quarante neuf
et dans lequel Ledit Jean
Le groing a pris cette qualité
descuyer et pour Le certifie
encores Ledit produisant a
nouvellement Joint La nommee
desd terres de chaslus et dest aus
et fief par luy rendue audit
antoine de bourbon seigneur et
baron dhcomant Le 21 may 1530
au pied du quel est La dite
nommee des Livrance de Ladite
nommee fait aud arnauld,
garde des fiefs de Ladite baronnie
Le penultiesme dud mois de may
mille cinq cent trente neuf
dans laquelle nommee, et fief
Ledit Jean Le groing a pris qualite
descuyer sr de villebouche recutat
chaslus et aus en partie
11

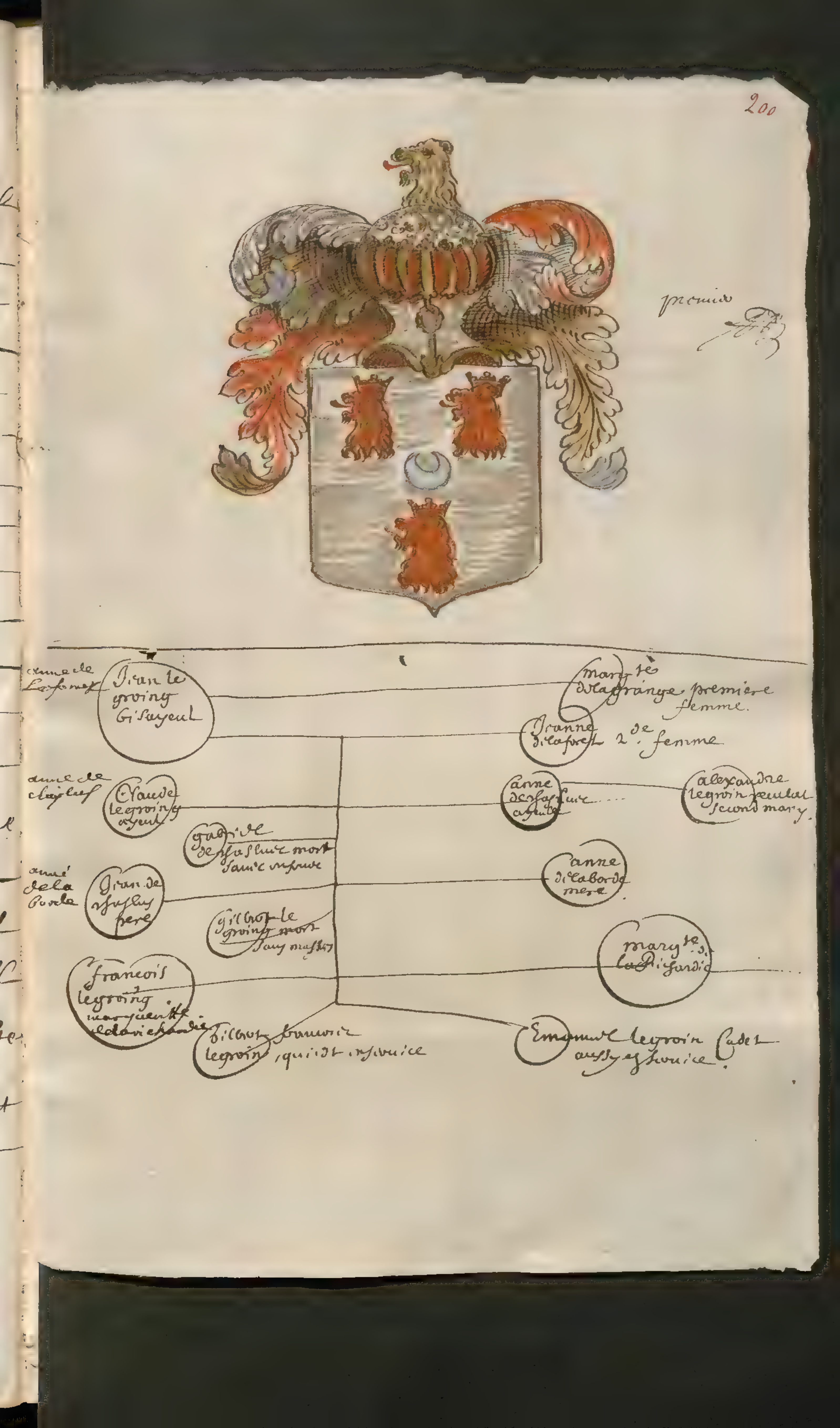

Jean le groing bisayeul
marg^te de la grange premiere femme.
Jeanne de la forest 2^de femme
Claude le groin ayeul
anne de chasluz ayeule
alexandre legroin second mary.
gabriel de chasluz mort
Jean de chasluz pere
anne de laborde mere
gilbert le groing mort
marg^te la richardie
françois legroing
gilbert legroin
Emanuel legroin Cadet

Lequel droit de fief Il a despuis rachepte par Ledit contract de mille cinq cent quarante neuff Les deux produict ensemble cy cotte par

~~treize~~
douse

par Le contract de vante d'une maison situee en La ville de vichy despuis donnee aux celestins de Ladicte ville Ledit contract fait au proffit dudit Jean Legroing Le 2 Juin mille cinq cent quarante ~~neuff~~ sept Il prand La mesme qualite descuyer et de seigneur de challus de villebouche Ledit contract cy produict et cotté comme au premier Inuantaire

treise

La piece de la cotte quatorze
n'est pas comme l'on a dit par
Inadvertance dans le premier
Inuantre un compte rendu par Jean
Le groing a guillaume Le groing
cheualier de matthe; mais c'est
une transaction passee, entre
Ledit Jean Le groing et antoine
de chaylus sr de la maison neufue
et deffunct mary de ~~ch~~ clairette
Le groing fille unique de deffunct
Ludouic Le groing cheualier
seigneur de uilleboucher decede
en mille cinq cent quarante
trois de laquelle ledit Jean
Le groing auoit este nommé
tuteur et ~~par~~ cette translaction
explique les acquittements des
debtes quil auoit faits en
descharge de ladite Clairete
Le groing la mineure et dud
deffunct Ludouic Le groing et

cettre cy, Il faict mention
de cequil a paie a gabrielle Legroing
femme de denys de thiange, a
guilhaume Legroing chevalier
de Lordre de st Jean de hierusalem
et a francoise Legroing
religieuse, a beaumont, dou
Lont Induit trois choses la
premiere que dans cette translation
Ledit Jean Legroing a pris
qualite, de puissant seigneur
et de seigneur de chaslus et
de st avit, en second lieu
quil estoit issu des Legroing
villebouche puisque comme
plus proche parent Il fust
nomme tuteur de Ladite
clairette Legroing fille unique
dudit Ludovic Le groing
seigneur de villebouche et la
dionice La noblesse de cette
maison estoit des Lors tres

bien estable, puisque Ledit
guillaume Legroing estoit chevalier
de st Jean de Jerusalem.

Il est vray que Led sieur de coudray
a voulu Insinuer dans son
Contredit quil y avoit quelque
alteration dans cette piece, soubz
pretexte de ce quil y aye quelque
espace, et distance entre Le mot
Legroing et Le mot de chevalier
dou Il Induit quil se peut faire
quen Cet endroit Il y eut un
mot plus Long y ayant assez
de place pour cela et quil
se peut faire quau Lieu destre
chevalier Il estoit seulement
officier dudit ordre, mais cette
observation est tres deLicate
et Il paroistra par Linspection
de La piece quelle est hors
de tout soupcon quoyquil soit vray

quil y aye quelque distance, entre
le mot Legroing et Lemot
cheualier. parcequ'on remarque
que cette distance est occupée
par une esgratigneure ou
uerrue du parchemin, en
sorteque Lon ne scauroit
escrire ny arrondir untraict
de plume sur ces sortes dendroits
du parchemin sur Lesquelz.
quand Il se presente, on se
Contente de passer un
trait pour faire La Liaison
d'un mot a autre, et en
effect Lemot de cheualier
estant escript en abregé
sil auoit esté adiousté, apres
Coup Il auroit esté facile
de Lestendre tout au Long
pour faire occuper toutte cette
place et reste de La Ligne

despuis Le mot de Le groing, mais
Le tout est tres veritable et sans
alteration; et ce que Lon dit quil
pouvoit estre officier de Lordre
sans estre chevalier na aucune
apparance, ny ayant point en
france dofficiers de Lordre de saint
Jean de Hierusalem qui ne
soint chevaliers.

Que si dans Lacte dhomologation
de ce traitte fait en la seneschaucee
dauvergne Le quinziesme aoust
mille cinq cent quarante sept
duquel production a este
faite soubs La mesme cotte
Ledit Jean Legroing na pris que
La qualite de noble, cest une
obmission de greffier, qui ne Luy
peust faire preiudice, sa qualite
estant establie par tant dautres
tiltres precedents et subsequents
Lesdittes deux pieces cy produittes

groing

Cottes comme au premier
Inuantaire Cottes par

quatorze

Dans La tranlaction
du uingtunièsme nouembre
mille cinq cent quarante et
un passé entre Ledit Jean
Legroing et margueritte de
La grange sa premiere
femme d'une part et noble
guichard de pancuere, JL prend
qualité de seigneur de uilleboucher
de chasluf et de st auit, Laditte
transaction cy cottée comme
au premier Inuantaire

par quinze

Et enfin Il avoit esté fait
production d'une donnation
consantye au proffict dudit
Jean Legroing par Laditte
marguerite de La grange, sa
premiere femme, contre
Laquelle on a fourny deux
contredits tres peu considerab.
Le premier que c'est une
qualité, qu'une femme donne, a
son mary et une femme
qui estoit niepce d'un gentilhom.
et qui pour ne point deroger
a sa qualité estoit bien
aise de donner pareilz de
qualitez a son premier
mary.

groing

La responce, a cela est
que la qualite est bien
mieux acquise quand elle est
donnee par une personne
tierce et mesmes par une
femme que quand on
se la donne soy mesmes
et neantmoins un tiltre
dans lequel un gentilhomme
se donne, a luy mesmes cette
qualite est valable et fait
foy de la possession de
noblesse, et la seconde
responce est, que c'est ledit
Jean Legroing au proffict et
en la ~~puissance~~ presence duquel
laditte donation est faitte
qui se donne a luy mesmes

Cette qualite, cequi doibt faire
foy aussy bien que les contracts
de mariage testaments
transactions ou autres
actes dont on se sert pour
prouuer la possession de
la noblesse, cequi deuroit
mesmes estre bien plus
suspect en contract de
mariage que dans un acte
qui se fait dans la suitte
entre les mariés apres le
mariage accomply et daileurs
ledit Jean Legroing ayans
pris la mesme qualite, dans tous
les autres actes et traittes
domestiques ou estrangers
quil a faict auec le seigneur
baron dhumant son seigneur

de fiefs avec antoine de chaylus sieur de La maison neufue, mary de la mineure avec dame gilberte guerin vefue du seigneur de ville bouche et avec toutes Les autres personnes denommees aux contracts des cottes dix vnze douze treize quatorze et quinze on ne peut pas dire quil y aye de Laffectation dans ce contract de donation passe entre mary et femme

La seconde obiection est que ce contract de donation na pas este Insinue, a quoy Il y a deux responces tres pertinantes. La premiere que Linsinuation est une formalite Inutile, pource qui regarde Les

qualites que Lon a prises —
dans une donation et La —
seconde que La premiere —
ordonnance des Insinuations —
est celle de francois premier —
de mille cinq cent trante —
neuf, c'est adire neuf ans —
apres Laditte donation au —
temps de La quelle on —
n'insinuoit point, cela n'ayant
este estably en france que —
par Lordonnance de mille —
cinq cent trante neuf Laditte
donation cy produitte et cottee —
comme au premier Inuantere —
par.

Scia[illegible] —

A quoy Ledit produisant adiouste —

deux pieces qu'il a
nouvellement recouvertes
dont le premier est une
ratiffication du premier
aoust de mille cinq cent
quarante et un consantie
par laditte marguerite
de la grange premiere femme
dudit Jean Legroing de la
varte qu'il avoit faitte
a laditte gilberte guerin
nepue de messire pierre
Legroing chevalier seigneur
de villebouche, de la part qu'il
avoit dans les terres de villebouche
et de reculat icelles quelles
luy estoint acquises par
le decedz dudit Jean Legroing
son pere scavoir les
droits qui luy pouvoint
appartenir du chef de dame

gilberte bertrand la mere —
L'on tire trois Inductions —
considerables. La premiere —
que ledit Legroing a encores
pris par ledit contract —
Laditte ~~d~~ qualitte —
descuyer. La seconde quil —
est Ille des Legroing, de —
villebouche du cheff de —
deffunct Jean Legroing son —
pere, et en effect par ce —
Contract et par ces des —
cottes treize quinse seize —
Il a pris qualitte de seigneur
de villebouche et mesmes —
La piece de La Cotte dix —
sept soy dun partage fait —
entre Luy et Laditte guecoin
ayant La garde noble de —

gabriel son filz seigneur de villebouche et la derniere induction est que ledit Jean Legroing estoit filz daultre Jean Legroing [son pere] et de dame gilberte barrand lequel Jean Legroing son pere estoit seigneur en partie de la terre de villebouche et de celle dheaulat puisque par le contract cy produit ledit Jean son filz vend la portion quil y avoit du chef de son dit pere ledit contract cy nouvellement produit cotte par

dix sept

finalement pour faire que de toute ancienneté

Les ancestres du produisant
ont esté nobles et de noble
extraction, Il produit une
nouvelle piesce aussy nouvellement
recouvrée qui est un don de
Confiscation faict au proffit
d'Isabel Legroing chevalier
Commandeur et chambellan
du roy le huictiesme Juillet
mille quatre cent soixante
huict par charles d'amboise
gouverneur pour le roy en
Bourgogne et champagne
suivant le pouvoir que ledit
roy luy en avoit donné lesdits
biens Confisques consistant
entre autres choses aux
terres de montesflus et de
ceraude et autres biens de
Jean et pierre sarrasin freres
antoine dhemart et monte

de La Cour qui avoint
favorise Les ennemys du
roy et de Lestat et Leur
avoint donne retraitte
et quoyque Le produisant
dont Les principaux tiltres
ont este brusles comme
Il a este verifie cy devant
ne verifie pas precisement
quil soit descendu dudit
abel Le groing neantmoins
toutes Les apparences y sont
par Lordre de temps par ce que
par La piece de La cotte
precedente Il a este verifie
que Ledit Jean Le groing
bisayeul du produisant
estre filz dautre et de gilberte
bertrand et Il y a apparence
que Ledit Jean premier

estoit filz dudit abel qui
vivoit, en Lannee, mille
quatre cent septante huict
et quoyquil en soit cela
sert tousiours a faire voir
quils estoint dextraction
noble puisque des Lors La
qualite de chevalier se
trouve dans Leur famille
Laditte piece cottee par

Dix huict

Et quand a ceque Lon
oppose que Le produisant
ayant dit quil estoit issu
du royaume despagne sest
engage a produire Les
Lettres denaturalite, Il est
facile dy respondre en
observant quil iustifie
que ses ancestres sont francois

et regnicoles depuis pres
de deux cent ans de sorte que
quand ceux dont Ilz sont
descendus seroient originaires
espagnolz, Il ne s'en suivroit
pas que tous leurs descendans
a l'infiny fussent aubains
et reputes espagnolz Comme eux
puisque par une maxime
constante en france et
qui est sans difficulte, par
la disposition de droit et
par la doctrine des arrestz
les enfans des estrangers
nes en france sont veritables
francois Ilz succedent a leurs
lignagers et leurs lignagers
leur succedent sans difference
d'avec les originaires francois
ce qui souffre bien moins
de difficulte en cet espece

ou Il est estably que les ancestres du produisant sont regnicoles des puis plus de deux cent ans et partant produit le present Inventaire

Cotté par

Bonnarel et deconieu

Boyer

Plus produit led. Sieur Legroing la Duplique par luy fournie au contredit que led. Sieur du Coudray avoit donné contre les pieces produites par le pnt Inventaire cy cottées par

Vingt

May Laboyre

Inventaire des Pieces que Produict de gilbertes
devant vous Monseigneur de Fortia Chevallier
seigneur du Plessis & de Cleray con.er du Roy en ses
conseils M.e des Req.tes ordinaire de son hostel
& commissaire departy pour l'execution de ses ordres
en la province d'auvergne. pierre de gilbertes
escuyer sieur de la grange. tant pour luy que pour
francois de gilbertes son frere escuyer sieur de
Villat l'un des gardes du Corps de sa Majesté & ce
pour satisfaire aux assignations a eux donnees
pour Representer leurs tiltres de Noblesse

Premierement Produict led. pierre de gilbertes
l'acte d'emancipation faict a son proffict par
Claude de gilbertes ~~[illegible]~~ escuyer sieur de Villat
son Pere en datte du xxj.e Januier 1658 ensemble
le testament de dam.lle Claude de Carbonnel sa
Mere par lequel il se voit que led. pierre
& francois de gilbertes sont freres & enfans
dud. claude de gilbertes escuyer seigneur de Villat
et lad. dam.lle Claude de carbonnel led. pieces
attachees ensemble & produictes soubz la
Cotte.

Premier

Plus Produict le Contract de Mariage dud.
Claude ~~[illegible]~~ de gilbertes & lad. dam.lle de carbonel
par lequel il appert que led. Claude de gilbertes
pere du produisant est filz de philippe de gilbertes
& de dam.lle marg.te de la Roque lad. piece producte
soubz la Cotte. ~~en datte du 7 juin 1614~~ en datte du [illegible] 1625.

Ceux

Plus Produict l'inventaire des biens
delaissés par Jacques de gilbertes escuyer seigneur
de Villat par lequel il appert que led. philippes
de gilbertes ayeul du produisant est filz dud.
Jacques & de dam.lle Anthoinette de Cribe led.

Inventaire en dacte du 24 avril 1584 et produict soubz la cotte. —

Trois

Plus produict la donnation faicte aud. Jacques de gilbertes bisayeul du produisant par puissante dame olive de vignat sa mere vefve de guillaume seigneur Messire guillaume de gilbertes seigneur de bissat sur la proposition de mariage dud. Jacques de gilbertes filz de lad. vignat et dud. guilhaume de gilbertes auecq lad. dam.^lle Anthoinette de Robe lad. donnation en dacte du vingt.e febvrier 1559 — est produicte soubz la cotte

Quatre —

Plus produict le contract de mariage dud. guilhaume de gilbertes auecq lad. olive de vignat pere et mere dud. Jacques de gilbertes et trisayeul et bisayeul du produisant en dacte du sept Juin 1523 duquel il resulte que led. guilhaume de gilbertes est filz daultre guilhaume de gilbertes qualifie Messire et chevalier led. contract produict soubz la cotte.

Cinq

Remonstre led. produisant que deffunct Claude de gilbertes son pere ayant este assigne en lannee 1635 aux fins de justiffier de ses tiltres de noblesse devant les commissaires deputes par sa Majeste pour la reformation des abus qui se commettent en limposition des tailles dans la generalite dauvergne Il feut deschargé de lassignation a luy donné par sentence desd. sieurs commissaires du huict.e mars 1635 en consequence des pieces par luy produictes ...

212

... par la ... instance & inventaire des pieces qu'ilz ont esté produictes par led. Claude de Gilbertes

Lesd. deux pieces jointes ensemble & produictes soubz la cotte

Six

Joint la production desquelles pieces led. produisant requiert que luy & led. Laurens de Gilbertes soient tenus deschargés de la assignation à eux donnée & que ... quant homme de Gilbertes leur frere qui est au service du Roy dans la compaignie du seigneur de Bordes soient mis dans le catalogue des gentilhommes de la province

de Gilbertes

Begon [illegible]

Gilbertes

françois de gilbertz Sr de Vissac

Jaddon de S. a un Rocher de sinople dun geay au Naturel

S. cugues baubessanges fiend Dvion

Aujourdhuy quatorziesme Jour du mois daoust 1666 Soixante Six devant Nous Lucius de Fortia Chevalier seigneur du plessis et Claveau Coner du Roy en Ses Conseils d'Estat et privé M.e des Requestes ordinaire de son hostel et Commissaire desparty par Sa Mté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne A Comparu Jean de Jaddon Escuyer sieur de St Cugues baubessanges assigné par Exploit de Vallette Sergent du vingtneuf Juillet dernier aux fins de nostre Commission du vingt deuxiesme avril precedent pour Justiffier de ses lettres de noblesse a la Requeste de Me François Ducoudray lequel a declaré estre fils de deffunt gilbert de Jaddon vivant Escuyer sieur de baubessanges, et led. gilbert fils de Claude de Jaddon aussy Escuyer sieur de baubessanges et led. Claude fils de Jean aussy Escuyer sieur de baubessanges tous lesquels ont vescu noblement sans faire acte desrogeant a noblesse et la plus part du temps au service du Roy, Et pour ce qui est de leurs Armes portent dazur au

François & gilbert S.r de Vessai

Roches d'or et une Colombe audessus Estre

demeurant dans sa Maison de Laubessanger

pres Autome qui est de st Sulp relevant du

Duché de Montpensier dont a Requis acte

et Dicque Il produit les escrits suivants

et que en consequence de ce Il soit renvoyé

de l'assignation et led. sieur du Coudray

Condamné aux Depens

A cette fin produit premierement led. sieur

assigné son Contract de mariage avec demoiselle

Catherine de Lauzon du vingtsept Janvier g[bij]

trente huit et comme il deue forme par Expedition

Signé Cathat avec lacte de Insinuation faite

en la Seneschaussée d'auvergne, le premier febvrier

Ensuivant, dans lequel Contract Il prend la

qualité d'Escuyer et de fils dud. deffunct

gilbert de Jaddon vivant Escuyer sieur de

Laubessanger led. Contract Cotté par

A

Plus produit le Contract de mariage de

deffunct gilbert de Jaddon et de demoiselle

Jeanne de Corme ses pere et mere du

Vingt neuf ~~decembre~~ ~~Septembre~~ 7bre gbj. et vij par expedition

Parchemin signé geoffroy par lequel contrat

Led. gilbert de Jaddon a pris la qualité

d'Escuyer et de Seigneur de vaubessangier habitant

aud. lieu parroisse Daitome, led. Contrat

Cotté par B.

Et parceque led. gilbert ~~nad~~ de Jaddon n'a

pas pris par led. Contrat de mariage la

qualité de fils de Claude, pour establir cette

filiation produit led. assigné trois pieces attachées

Ensemble: la premiere du vingtiesme Janvier

mil cinq cent quatre vingts et douze, est

le Contrat du second mariage dud. Claude

de Jaddon avec damoiselle Louise de malvier,

au bas duquel Contrat Il est dit, a la teneur

Exprès, Expedié les presentes a noble gilbert

de Jaddon fils dud. Sieur de vaubessangier.

La dixiesme du dix-huictiesme Aoust mil cinq

Cent quatre vingts dix huict, est un

Contrat de vente Consenty au proffit dud.

gilbert de Jaddon par lequel Il est

qualiffié noble et fils de noble Claude

de Laddon Escuyer sieur de Vaubessangere & y demeurant. Et la troisieme du vingt deux decembre 1592 est led. Contract de Vente consenty par led. gilbert de Laddon Escuyer sieur de Vaubessanger, tant pour luy que prenant en main pour Jean de Laddon son frere est teste duquel Contract luy et l'autre sont qualifiés nobles et enfans dud. feu noble claude de Laddon Escuyer sieur de Vaubessanges. Sont les d. pieces Cottées par C.

P.

Pour monstrer que led. Claude de Laddon Estoit fils de Jean de Laddon produit led. sieur assigné le premier contract de mariage dud. Claude de Ladon, auec demoiselle Anthoise de Montclaud du sixiesme septembre mil cinq Cens soixante six dans lequel contract led. claude est qualifié fils dud. Jean et luy de noble et d'Escuyer Seigneur de la pause et de Vaubessangere. Led. Contract Cotté par D.

Jean
de Saddon marié
avec
dem. marie de
Reynaud

Claude
de Saddon filsde Jean
marié avec
Françoise de
montclard

gilbert
de Saddon filsdud. claude
marié avec
Jeanedelorme de
paignat

Jean
de Saddon produisant
marié avec
demlle catherine de
lautoing de
charmensat produisant

Brussel

Pour Monsieur Des. Augiers
& Vaubessangier

N.°

Ledict assigné ayant esté assés malheureux d'avoir
perdu les autres lettres de sa famille pour mon-
remonter plus haut parce qu'estoient dans la d.
maison de Courbessanges laquelle fut delaissée a
la despouille [illegible] de d. deffunt Jean de Taddon
Escuyer sieur dud. lieu de Courbessanges frere
aisné dud. assigné en 1634 decedé a Toul en
Lorraine au retour de l'armée, laquelle avoit
pris d'icelluy toutes les principaux lettres et autres
effects pour se retirer dans le pays de la marche
dou elle estoit originaire ayant perdu toute
l'affection qu'elle avoit pour cette maison par ce qu'elle
n'avoit point d'enfans, led. assigné espere
que ce manque de preuve, s'il estoit jugé
necessaire outre celles cy a [illegible] cy dessus de
cent ans, sera suppléé par les continuels
services que luy et ses predecesseurs ont rendu a
sa majesté

Et pour le monstrer commançant par ceux
des services de Claude son ayeul produict
led. assigné quatre pieces attachées ensemble
servants mention de ce services rendus par led.
Claude depuis l'année 1569 jusques en

l'année 1590 dans des Employs fort Considerable
Sont lesd. pièces Cottées par

E.

Pour la preuve du Service rendu par
led. gilbert de Jaddon pere dud. assigné
produit, treise pièces attachées Ensemble desquelles
Il appert q. a esté dans le service depuis
l'année 1576. Jusques à l'année 1625
à laquelle Il deceda à muscy l'Evesque en
Champaigne, S'en allant au premier Siege
de la Rochelle dans la compaignie des gens
d'armes de la Reyne, Comme Il appert du
Certifficat du sieur bonnefont Conduisant la brigade
d'auvergne du 30.e octobre de lad. année 1625.
Sont lesd. pièces Cottées par

F.

Et à l'Esgard dud. assigné Constamment Il
a Esté dans le service depuis lan 1627. Jusques
en 1643. q. se Retira, Comme Il se voit
par les Certifficats qui luy en ont esté donnez
tant par deffunt Mons.r le mareschal de
La milleraye qu'autres Commandants ausquels
Certifficats ou Commissions Estants au nombre

de Cinq Il attaché deux lettres missives du S.r Vicomte de beaulne lieutenant de Roy en cette province Es années 1620 et 1621 pour se trouver aux occasions necessaires pour le service du Roy le sd. pieces Cottées par

Plus Produit led. assigné une lettre missive de Charles d'orleans addressante au sieur de Larbessangier ~~[illegible]~~ son bysayeul pour Commander dans l'equipage la d. lettre missive dattée du 19 octobre ~~1~~ 1540 au Camp de Hauterive, marque que dans ce temps la Il estoit dans l'employ Comme une personne fort Considerable lad. missive Cottée par

Et Pour faire voir que les Enfans dud. assigné sont a present actuellement dans le service produit les Certifficats qui leur ont esté donnez a Sieur louis de Sador son cadet par M.r le ~~[illegible]~~ de Coligny lieutenant general de l'armée le 7. Janvier 1664 Cottés par Et quand a l'aisné nommé gabriel Il est homme a present d'estre dans les mousquettaires du Roy

Plus produit led. assigné deux actes de foy et hommage rendus au Seigneur duc de Montpensier a cause de lad. Seigneurie de Larbessangier par led. S.r Henry gilbert de Sador pere dud. assigné

Par M.r le chancelier et le surintendant

… du 10. octobre 1607 et l'autre du 2 janvier 1608
Lesd. actes cottés par L

Plus produit son exploit d'assignation cotté par M

Plus produit son accordance son executoire cotté N

Plus produit le present Inventaire cotté …
Ste Cirgue
Corras …

Inventaire
Pour Jean de Laddor
… de Corguet
…
Ste Cirgue

O

Inventaire des lettres et documents que produict devant vous Monseigneur de Fortia Chevalier, Seigneur marquis du Plessis et de Cliveau con.er du roy en tous ses conseilz m.e des Requestes ordinaires de son hostel et Commissaire depputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres es la province d'Auvergne, M.re Jean de Langhac de La Rochefoucaud seigneur marquis dud. Langhac comte de S.t Ylpize assigné par exploict du premier aoust dernier a la req.te du preposé a la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse

Marquis de Langhac
Sen.ie de Riom

A ce qu'il soubz vostre bon plaisir monseigneur, il soit envoyé de lad. assignation et declaré estre de la qualité requise pour jouir de tous ses privileges de noblesse attribuez aux vrays gentilshommes de ceste province

Dit led. sieur produizant qu'il est filz legitime et naturel de feu m.re Louis de Langhac de La Rochefoucaud vivant seigneur marquis dud Langhac et de dame Louize de Laguiche

Qui led. m.re Louis de La Rochefoucaud estoit filz de m.re Jacques de La Rochefoucaud seigneur de Chaumont et de dame Françoize de Langhac

Ledit m.re Jacques de La Rochefoucaud filz de m.re Antoine de La Rochefoucaud seigneur de Chaumont et de dame Cecile de Montmiral,

Led. m.re Antoine de La Rochefoucaud second filz d'autre m.re Antoine de La Rochefoucaud seigneur de Barbezieux Lieutenant general du Roy au gouvernement de la ville de Paris et de l'isle de France grand senechal de Guienne et de dame Antoinette d'Amboise

Ledit m.re Antoine de La Rochefoucaud second filz de m.re François de La Rochefoucaud premier comte de La Rochefoucaud chambelan des Roys Charles huict et Louis douze et de dame Louise de Crusol fille a m.re Louis de Crusol grand panetier de France et senechal de Poitou,

Ledit m^re louis de larochefoucaud filz de m^re Jean de larochefoucaud chamb.lan du roy gouverneur de bayonne et seneschal de perigord et de dame marguerite de larochefoucaud

Led. m^re Jean de larochefoucaud filz de m^re foucaud de larochefoucaud troisiesme du nom seigneur dud. larochefoucaud et de marcillac chamb.lan du roy charles sept ; et de dame Jeanne de larochechoard

Led. m^re foucaud de larochefoucaud filz de m^re guy de larochefoucaud huictiesme du nom et de dame marguerite de craon dame de marcillac et pour fin de cette genealogie

Led. seigneur de langhac produict lexpedition en original de son contrat de mariage avec dame marie francoise du ... de ... ... no^re royaux du ville de langhac et allegre le seize novembre 1600 deux dans lequel il est qualifie du tiltre de messire et de chevalier cy cotte

Premier

Et pour monstrer quil est filz legitime et naturel dud m^re louis de langhac de larochefoucaud vivant seigneur marquis dud langhac comte de saint Ilpize et de rochegonde seigneur de bournoncle et autres lieux et de dame louise de laguiche,

Produict lexpedition en original du testament et codicille dud louis de langhac de larochefoucaud receu par led. moins no^re royal de langhac le douze janv^r de lannee 1600 deux

Cotte

Second.

Par lequel testament led louis de langhac de larochefoucaud a confirme la donnation entre vifz quil avoit faict le septiesme du mesme mois en faveur dud sieur produisant son filz aisne de la moitie de ses biens la instituant heritier au surplus de ses biens par esgales portions avec m^re henry baston de larochefoucaud s^r de s^t Ilpise Jean de larochefoucaud s^r de ... francois de larochefoucaud s^r de bournoncle et christophle de larochefoucaud chevalier de langhac freres dud s^r produisant et a nomme led s^r produisant pour recueillir ... ... portee par le testament de lad dame louise de laguiche sa mere

Produict encores led. Seigneur de Langhac la Rochefoucauld l'arrest rendu
en contraditoire d'iceux en la court de parlement de paris le
seize juin mil six cens soixante cinq entre luy, led. Henry gaston
de larochefoucaud. dame marguerite de pontaud, veufve dud. Henry
de larochefoucaud. tutrice de leurs enfans françois et Christophle
de larochefoucaud. ses freres germains et dame marie de larochefoucaud
espouse de messire Christophle conte dapcher. sur les contestations d'entre
lesd. freres et sœurs au subjet du partage des biens dud. feu
Louis de langhac de larochefoucaud leur pere commun Cotté
Treize.

Produict de plus led. seigneur de langhac l'expedition en
original des articles du contract de mariage dud. Louis
de langhac de larochefoucaud avec lad. dame Louise de Laguiche
dud. seigneur, mariée mil six cens onze receu par me Jean touche bœuf
notaire royal de la ville de brioude et luy signé. ensuitte de laquelle sont leurs
actes d'insinuation. publication et enregistrement desd. articles
et contract en la seneschaussée d'auvergne des douziesme avril
mil six cens onze. et neufiesme avril mil six cens douze. deux signés chalier et benoist.
greffier Cotté Quatorze

Prouvent les susd actes pour servir en premier lieu
que led. sr produisant est filz legitime et naturel dud
Louis de langhac de larochefoucaud et de lad dame Louize
de laguiche.

En second lieu que led. Louis de langhac de larochefoucaud
estoit filz legitime et naturel de d. feu messire Jacques
de larochefoucaud baron chevalier de l'ordre du roy capitaine de
cinquante hommes d'armes. seigneur de chaumont domeyrac, st Ypise
l'Espinasse vaux, Limaignes, Cymon lachomette montclard brassac
et autres terres. et de puissante dame françoise de langhac

En troiziesme lieu que led Louis de langhac de larochefoucaud
et Jaques de larochefoucaud pere et ayeul dud sr produisant
ont tousjours esté qualifiés de chevaliers de puissans seigneurs
et messires.

Et en dernier lieu que led sieur produisant et sond. feu
pere ont prins conjointement leurs noms de langhac et de

Larochefoucaud premier lannee g bc Neuf par ce que dame francoise de Langhac ayeulle paternelle Dud sieur produisant en la personne de laquelle la ligne masculine des aisnez de Langhac avoit defailly auroit voulu en conformant la donnation quelle avoit faict le troisie decembre de lad annee g bc Neuf en faveur dud Louis de Larochefoucaud son filz aisne de ces terres de Langhac et de sainct Ilpise que tous ses descendans qui possederoient la terre et seigneurie de Langhac portassent le nom et les armes de la maison de Langhac et de Larochefoucaud.

Item et pour tousiours faire voir que led Louis de Langhac de Larochefoucaud estoit le filz aisne dud m.re Jacq. de Larochefoucaud seigneur de Chaumont et de lad francoise de Langhac et que lung et lautre ont tousiours prins et porte la qualite de puissans seigneurs et de messires. Est faicte production de lexpedition en original dune transaction passee en la ville de paris pardevant Claude Probin et autres de Roy notaires au chastellet de paris le vingt troisie avril g bc vingt six entre led m.re Louis de Langhac marquis dud lieu filz aisne de feu Jacques de Larochefoucaud seigneur de Chaumont et de lad dame francoise de Langhac et m.re francois de Larochefoucaud tant en son nom que comme procureur de Jean Jacques de Larochefoucaud son frere et comme curateur de Henry francois de Larochefoucaud son frere et aussi m.re Jean de Larochefoucaud et m.re Louis du Clusel comme procureur de m.re Charles Ignace de Larochefoucaud son gendre sur les differendz qui estoient entre eux pour raison des biens ayant appartenu a lad dame de Langhac leur mere ayeul de lay... et la ratiffication de lad transaction faicte par led charles Ignace de Larochefoucaud et Jean Jacques de Larochefoucaud chevalier de lordre de St Jean de Jerusalem estant pour lors au regal a Langhac le x.e avril 1626 cote.

Omy

De laquelle transaction et Ratiffication Resulte que leur pere, oncle, et ayeul Dud sieur produisant sont qualiffies puissans seigneurs et messires

2

Dict de plus led. sieur produisant que ez lannée g bc vant cinq le feu Roy d'heureuze memoire ayant convoqué le ban & arrièreban de sa noblesse led. m.re Louis de Langhac de la Rochefoucaud son pere eust la commission de conduire comme il fist au paye de Lorraine la noblesse de ceste province dauvergne et de luy commander comme appert par une lettre de monseigneur le prince de condé pour sa routte escripte de charlieu le huict sept. 1635, daultre lettre du Roy escrit a baule le sept. octobre aud. an & de l'ordre a luy donné par mond. seigneur le prince pour son retour le vingt sept.e novembre de lad. année lesd. pieces attachées ensemble avec autres deux lettres du Roy pour son service. Letres cotté Six

Faict de plus produire led. seigneur de Langhac de deux lettres du roy henry troisiesme aussy d'heureuse memoire escriptes pour le mariage dud. m.re Jacques de Larochefoucaud seigneur de chaumont et de lad. dame françoize de Langhac ez dacte de huict m.re aoust mil cinq cent quatre vingtz dix en chacune desquelles il y a deux lignes escriptes de la propre main du roy, et signees henry dans lesquelles le Roy qualiffie led. seigneur de chaumont gentilhomme d'honneur & de merite lesd. lettres cottées Sept

Plus produit led. sieur de Langhac de Larochefoucaud l'expedition en original du contract de mariage dud. m.re Jacques de Larochefoucaud son ayeul avec lad. dame françoise de Langhac signée Sabatier no.re royal ez datte du dernier aoust mil cinq cent quatre vingtz et six dans lequel il se void que led. Jacques de Larochefoucaud est qualiffié de puissant seigneur de messire et qu'il estoit gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, seigneur de blanc ez berry cotté Huict

Dict encores led. sieur produisant que led. m.re seigneur de Larochefoucaud estoit filz naturel et legitime de m.re antoine de Larochefoucaud seigneur de chaumont chevalier de l'ordre du roy et de dame Cecile de montmiral et pour preuve de ce

Produict l'expedition en original de la procuration passée le septiesme Juin mil cinq cens quatre vingts six par led. antoine de larochefoucaud et Cecile de montmiral pour consentir au mariage dud. m. Jacques de larochefoucaud leur filz avec lad. damoiselle françoise de Langhac pardevant de Crignes et marchand nottaires au chastellet de paris signé deux dont porte lad. procuration que led. m. antoine de larochefoucaud seigneur de chaumont estoit frere de m. charles de larochefoucaud seigneur de barbezieux lad. procuration cotté

Neuf

Produict aussi à mesmes fins de faire voir que led. m. Jacques de larochefoucaud estoit filz dud. m. antoine de larochefoucaud et de lad. dame de montmiral le brevet du don faict par charles aud. Jacques de larochefoucaud des biens dud. antoine de larochefoucaud et de lad. de montmiral confisqués pour n'avoir voulu obeyr et satisfaire aux edits et declarations de sa majesté pour la reunion de ses subjetz a l'eglise catholique apostolique et Romaine led. brevet signé boulard en datte du dixhuict Juin Mil cinq cens quatre vingtz sept cotté

Dix

Plus a produict led. sieur de langhac de larochefoucaud un contract d'eschange passé entre damoiselle Louise de Selve ... et m. antoine de larochefoucaud chevalier seigneur de chaumont et dame Cecile de montmiral son espouse pardevant charles Mahieu et Geneviève godard nottaires au chastellet de paris le ... mil cinq cens septante quatre pour faire voir que led. ant. de larochefoucaud bisayeul dud. sieur produisant a tousjours porté la qualité de m. et de chevalier led. contract cotté

Onze

Produict aussi led. sieur de Langhac de larochefoucaud une expedition en original d'un contract de vente et cession de droit hereditaires consentiz par m. Francois de larochefoucaud chevalier de l'ordre du roy gentilhomme ordinaire de sa chambre seigneur de Rault d'Ayssezac ... au ... de hault et puissant seigneur m. antoine de larochefoucaud son frere aussy chevalier de l'ordre du roy seig. de chaumont bisayeul dud. sieur produisant passé pardevant nicolas ... et thomas perier nottaires au chastellet de paris le xx decembre mil cinq cens soixante sept signé desd. ... et perier nott. ... cotté

Douze

9

1

Antoine de Larochefoucaud seigneur de Barbesieux chevalier de lordre gouverneur de lisle de france et dame antoinette damboise sa femme.

2

Autre antoine de larochefoucaud seigneur de chaumond chevalier de lordre filz desd antoine de Larochefoucaud et dame damboise marié avec dame Cecile demontmiral

3

Jacques de Larochefoucaud chevalier de lordre seigneur de chaumond filz dud antoine et dame demontmiral marié avec dame francoise de langhac

4

Louis de langhac de larochefoucaud marquis de langhac filz aisné dudit Jacques de larochefoucaud et dame de langhac marié avec dame Louise de laguiche

5

Jean de langhac de larochefoucaud marquis de langhac filz aisné dud Louis de larochefoucaud et dame de laguiche marié avec dame marie francoise durfé a deux enfans masles de son mariage avec lad. durfé lun appellé Emanuel de larochefoucaud et lautre Jean antoine de larochefoucaud,

Plus une autre expedition en original dun contrat de cession et accord par forme de partage passé entre hault et puissant seigneur charles de larochefoucaud chevalier seigneur de barbesieux chaumont sur Loire, Meilhant Segures, et grand sen.al de guienne d'une part Et noble anth. et françois de larochefoucaud freres dud. charles Comme ambe les biens demeurés du decedz de hault et puissant seigneur m.re antoine de larochefoucaud chevalier de lordre gouverneur de lile de france et seigneur de barbezieux et de deffuncte haulte dame madame antoinette damboise leur pere et mere receu par pierre mager [illegible] notaire royal en la seneschaussée de bourbonnois et grossoyé par gilbert beauregard notaire royal en lad senechaussee commis a grossoyer et Mettre en forme les notes et contrat receus par led mager, led Contrat datté du quatriesme Juillet Mil cinq cens cinquante [illegible] et grossoyé le penultiesme Janv.r Mil cinq cens quatre vingt Lad grosse signee dud beauregard en [illegible].

treize

Servent lesd. deux pieces pour faire voir que lesd charles de larochefoucaud seigneur de barbesieux antoine de larochefoucaud seigneur de chaumont bis ayeul dud. produisant et francois de larochefoucaud seigneur de [illegible] estoient freres

Et quilz estoient filz de m.re antoine de larochefoucaud et de dame antoinette damboise.

Quilz ont pris pour qualité de hault et puissant seigneurs de messires, chevaliers de lordre du roy, que led charles de larochefoucaud, grand sen.al de guienne et tous seigneurs de plusieurs lieux et seigneuries,

Et que led m.re antoine de larochefoucaud leur pere seigneur de barbesieux estoit aussy chevalier de lordre du roy et gouverneur de Lisle de france.

Plus produit les lettres pattentes du Roy françois premier en original, de la provision du gouvernement de la ville et citté de paris avec le gouvernement de lisle de france au proffit dud. m.re antoine de larochefoucaud seigneur de barbesieux bis ayeul dud. produisant pourveu de pareil dud gouvernement de lisle de france [illegible] en datte du douze mars mil cinq cens vingt [illegible] scellees du grand sceau de france signees par le roy, le sieur de mommorancy grand maistre et marechal de france par Jean breton avec la publication et l'enregistrement

Arrest donné en la cour de parlement de paris le quinse may mil cinq cens vingt quatre. Sur le reply signé du tillet. Et au dos la publicquation, & enregistrement faict en l'hostel de ville de paris le seize may audit an signé Verdier & Cottereau

Quatorze

Dans lesquelles lettres sa majesté appelle Louys Charles de Barbezieux cheuallier de son ordre

Produict encores led. sieur de Longhac de La Rochefoucaud la coppie du contract de mariage dud. mre. Ant. de La Rochefoucaud seigneur de Barbezieux son bisayeul & dame Antoinette d'Amboyse receu par pierre Dubois & Colonges nres. royaux le vingt deuxiesme octobre mil cinq cens dix huict duquel contract resulte que led. s. de Barbezieux estoit frere de mre. François conte de La Rochefoucaud chef & aisné de la maison de La Rochefoucaud & encores de mre. Louis de La Rochefoucaud abbé de Salabroy coll.

Coppie non signée

Quinze.

Employe encores led. sieur produisant ce qui est dict par Dupleix en l'histoire de france fol. 360 que led. mre. Ant. de La Rochefoucaud seigneur de Barbezieux fust faict admiral du Leuant par le Roy François premier en l'année mil cinq cens vingt huit et ce que le mesme Dupleix Raporte au fol 401 que led. seigneur de Barbezieux estoit gouuerneur de la ville de marseille en l'année mil cinq cens trente six lors quelle fust assiegée par l'empereur charles quint

Employe encores led. sieur produisant ce qui est raporté par les sieurs de Sainte marthe au tome second de l'histoire genealogique de la maison de France liure 30 chap. 9 pag. 1010, 1011, 1012, 1013, & 1014.

Assauoir que led. sieur produisant est fils legitime & naturel de mre. Louis antoine de La Rochefoucaud seigneur de Longhac et de dame Louise de Laguiche

Led. Louis antoine de La Rochefoucaud estoit fils de mre. Jacques de La Rochefoucaud seig. de Chaumont & de dame Françoise de Laguiche

Led. Jacques de La Rochefoucaud fils de mre. antoine de La Rochefou- seigneur de Chaumont et de dame Cecille de Montmirail &

Ledit antoine de Larochefoucaud fils puisne dautre m.re antoine de larochefoucaud baron de barbesieux Lieutenant general du Roy au gouvernement de la ville de genes et de l'isle de france grand seneschal de guiene et de dame antoinette damboise.

Led. antoine de larochefoucaud fils puisne de m.re françois premier, comte de larochefoucaud prince de marcillac seigneur de barbesieux montandre et montguion chambelan des Roys charles huit et Louis douze. Esse (?) honnore de tenir sur les sacrez fonts de baptesme Le Roy françois premier, Lequel parvenu a la Couronne erigea La baronie de larochefoucaud en comté et de dame Louise de Crussol fille de Louis grand panetier de france et seneschal de poitou femme en premieres nopces dud. françois de larochefoucaud.

Led françois premier de larochefoucaud fils de m.re Jean de larochefoucaud chambellan du Roy gouverneur de bayonne et seneschal de perigort et de dame marg.te de larochefoucaud sa parente, dame de verteuil mucidan montandre et montguion.

Led Jean de larochefoucaud fils de m.re foucaud de larochefoucaud troisieme du nom seigneur dud Larochefoucaud et de marcilhac chambelan du Roy charles sept et de dame Jeanne de la Rochechoard, Led.

Led foucaud de larochefoucaud filz de m.re guy de larochefoucaud huitieme du nom et de dame marguerite de Craon dame de marcilhac.

Employe aussy led sieur produisant en La cause de besoing La genealogie de la maison de larochefoucaud faicte par duchesne et dressee sur les tiltres de lad maison qui preuve son antiquite et sa grandeur de plusieurs generations au dessus de celles qui sont icy Rapportées.

Les armes dud sieur marquis de langhac sont mi parties de larochefoucaud et de langhac. Celles de Larochefoucaud sont burelé dargent et dazur de dix pieces sur le tout trois chevrons brisez de gueulles le

premier La pointe Emoussée pour Cimié Un nivelezine pour support deux sauvages. de ~~cannat~~ Carnation et pour deuize Cor mon plaisir

Les armes de langhac sont dor a trois palx de vair et pour deuize ayuoy tiens Il

dans La genealogie dud[it] s[ieu]r marquis de langhac entre deux enfans masles quil a de son mariage de dame. marie francoise duxfe Laisne appellé Emanuel de Larochefoucaud et le second Jean antoine de Larochefoucaud.

Entrem encores en lad[ite] genealogie Les enfans masles de feu m[essi]re henry bastou de Larochefoucaud Comte de S[ain]t Ylpise frere dud[it] s[ieu]r marquis :

Les enfans masles de feu m[essi]re franc[ois] de Larochefoucaud Comte de Laske aussi frere dud[it] s[ieu]r marquis.

Et M[essi]re fran[cois] de Larochefoucaud s[ieu]r de Tournonvile Et Christophle de Larochefoucaud Chevalier de Langhac autres freres dud[it] s[ieu]r marquis non mariés

De plus m[essi]re Charles Ignace de Larochefoucaud seigneur de domeyrac oncle paternel dud[it] s[ieu]r marquis de langhac Et m[essi]re Louis de Larochefoucaud comte de Lauzac et autre Louis de Larochefoucaud comte de goudrac ses enfans,

Encores m[essi]re Jean Jacques de Larochefoucaud chevalier profes de lordre de saint Jean de hierusalem Et Commandeur de monchamps

Et finalement m[essi]re francois de Larochefoucaud comte de Cosages fils de feu m[essi]re henry de Larochefoucaud seigneur dauloc oncle paternel dud[it] seigneur marquis de langhac et ses autres enfans masles de son second mariage avec dame Isabelle de Larayne.,

Et lesd[its] produit depuis sieur m[essi]re Cottyn

Seize

Dymon Mazcombe Aboyer

Inventaire de tiltres de noblesse

Pour Mre Jean de Longhat de Larochefoucaud
Seigneur marquis dud. Langhac

Seize

Boyer

Lastic
dig. a La face dargent

Fistieq

Inventaire que baille pardeuant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis & de Clereau conseiller du Roy en ses conseils Maistre des requestes ordinaires de son hostel & commre departy par sa Maiesté pour l'execution de ses ordres en la prouince & generalité d'Auuergne

fiefs je Lasti-
sen de Brion

Messire françois de Lastic Seigneur de Sieuriac tant pour luy que pour Mre Jean antoine de Lastic segr prieur de Bredon son frere.

Pour Monstrer qu'il est yssu de parents nobles de tout ancienneté lesquelz non plus que luy n'ont jamais faict acte de derogeance a noblesse et partant doit estre gardé et maintenu en tous les priuileges et aduantages accordés aux vrays gentilhommes.

Dit qu'il est filz de philibert de lastic et de dame Marguerite de

Canillac que ledit Philibert son pere estoit fils de Jean de Lastic et de dame Magdelaine despinchal, Que ledit Jean son ayeul estoit fils de Claude de Lastic et de Damoiselle Marguerite de Targier, Le produisant ne Jugeant pas necessaire d'aller plus avant selon la declaration de Sa maiesté quoy que cela luy fust tres facille

Pour establir, Il prouve quil est fils de Philibert de Lastic et Marguerite de Canillac par le testament dudit Philibert de Lastic son pere, Receu par .... notaire, le 18e Juillet 1637, dans lequel led. S. Philibert est qualiffié puissant Seigr Baron de Siriac et plusieurs autres places et apres avoir parlé en divers endroits de lad dame Marguerite de Canillac sa Consorte Instittue son heritier le produisant ledit testament en Cotte

Premiere

Et mesme aura produit le Contract de Mariage de sesd. pere et Mere receu par Marion no[tai]re

Le 9e Juin 1620 avoient Insinué-
es en la Seneschaussée de Riom
Et Saint Flour dans, lequel sont
pris les qualités haut et puissant Seigneur
Messire Seigneur et Sieur et autres
places, ledit contrat est cotté

Second

Plus Pour Monsieur du second
degré et Subincalozie, Scavoir que
Philibert de Lastic son pere estoit filz
de Jean et dame Magdelaine de Spinchal
produit un Contrat de Donation entre
vifz Consenty par Messire Jean
de Lastic Donateur Seigneur et Sieur
en faveur dudit Philibert son filz et de
dame Magdelaine de Spinchal
d'une Donation de tous ses Biens
que ledit feu Jean Donnant possedoit
dans Les Pays De Coustume
d'Auvergne, accompaignée d'une substitution
graduelle et perpetuelle en faveur des
Enfans dud. Philibert donataire & autres
N'est autre que le Produisant lad.
Donation dattée du 12e Juin 1610 receue
Par Fabry Notaire Et par ce que ledit
Philibert donataire N'avoit pas
accepté lad. Donation ainsi ladite

despinchal sa Mere pour luy
Le 27e Juillet 1611, ledit Philibert
donataire accepta lad. Donation
devant ledit Fabry Notaire & sans
lad. Donation que acceptation furent
deuement Insinuées es Cours des
Dauvergne & St Flour lesdites
Donation acceptation & Insinuation
en Mesme Piece Cotte

Troize

En Mesme Liace produict, le contract
de Mariage dudit Jean de Castric
Et dame magdelaine despinchal Seur
aynée Et ayeulle Receu, par bley zoll
Nore, le 28e decembre 2576 dans lequel
ledit Jean est qualiffié noble Seigneur
de Seniac, auquel temps Il Sera
remarqués que les plus veritables
Gentilshommes prenoient Plutost le tiltre
de Noble que non pas d'Escuyer comme
le croyant plus releué, lequel Contract
Cotte

Quatre

Item Pour faire voir que
ledit Jean de Castric lors sieur de Seniac

Lastiq

Est Tousjours Prix, la qualité de
Noble apprès ledit Claude de Lastic
son pere produit l'expedition de la
Donnation passée, aux Jean et Antoine
de Lastic ses freres pour raison de
la succession de lad. dam.lle Marguerite
de Faugier leur mère, ladicte Donnation
en datte du vi Mars 1577 signee
par Blanche No.re Royal Cotte

Cinq

Plus pour monstrer du troisiesme
degré de sa genealogie qui est que Jean
de Lastic son ayeul estoit filz de
Claude et de damoiselle Marguerite
de Faugier produict le Testament dudict
Claude de Lastic receu par Aventurier
No.re le ii.e Mars 1545 dans lequel
ledit Claude se qualiffie puissant
S.r et Monsieur et declare quil a
quatre enfans de Damoiselle Marguerite
de Faugier sa femme, Jean autre
Jean et Antoine Institue heritier Jean
l'aisné qui s'est despuis S.r de
Sieuiac et ayeul du produisant, legue
dix Mil livres a ses autres puinés Cadetz
Jean second et Antoine, faict ladite
damoiselle de Faugier sa femme et
le S.r de Mandoglise ses executeurs
testamentaires, legitimant cy Cotte

Six

7

Cette Voie derivations demeurante ainsi y establira le produisant que depuis 1545, le Bisayeul, layeul et le pere du produisant ont pris qualité de Noblesse et Chevaliers et de Messire, Il ne reste au produisant qua Monstrer qu'ilz ont esté recogneus pour telz, tant par les Roys soubs lesquelz Ilz ont vescu qu'ilz en ont faict les actions ont rendu des services et esté donné des Employes Convenables a leur qualité de Vrays Gentilshommes et que le produisant leur successeur, s'y est pas esloigne.

Pour cet Effet, le dict sieur produisant Remet cinq lettres Missives attachées ensemble escriptes, scavoir les troix premieres par Henry troisiesme roy de France au sieur de Sieuiac qui estoit layeul du produisant es années 1577 1580 et 1586 qui tesmoignent l'estime particulliere qu'y le dict roy Henry tout faisoit du dict sieur de Sieuiac ayeul du produisant l'appellant dans la premiere dattée de 1577 Gentilhomme de qualité, luy commandant dans la seconde de venir trouver luy avec le sieur marquis de Canilla lors lieutenant du d. Seigneur Roy en auvergne et le priant dans la troisiesme du d. Sieur de faire forcer et anger

Laffieq

Genneatogie de messire francois de lastic escuyer seig.r de sieuzac

enfans du cardinal de louis de lastic et dame de la fayette

1e 3 filles

jacques né en 1498

cristophe

antoine

Bisayeul

Claude de lastic escuyer sieur de montsuc marie avec dam.lle marg.te de farges. 1537

fils de louis de lastic et d'anne de la fayette

george

louis qui a esté grand prieur d'auvergne

tiberce marié a N dauphinne en de (?)

6 filles

Ayeul

Jean de lastic chevalier seig.r de sieuzac marié avec dame magdelaine de spinchal

1576

francois II espousa marie de la rochaimon

francois III appellé le m.qui de lastic espousa madelaine carrere de pruncetté non (?) des armées du roy en (?)

N de lastic marié au marquis de cournon (?)

charles antoine de lastic, dit (?) (?) de malte appellé le vicomte de lastic marié a N de (?) (?)

N de lastic mort enseigne au r.t de (?)

Pere

philibert de lastic chev. seigneur de sieuzac marié avec dame marg.te de cunilhac

1620

francois VI appellé le c.te de lastic marechal de camp es armée du roy et inspecteur de ses troupes marié a anne (?) de (?) dame de madame sophie

N de lastic morte abesse de S.t (?) a bourges

N de lastic marié au (?) de (?) c.te de montignac

francois V appellé l'abbé qui de lastic (?) (?) au vag.t de beaujolais marié a N.e de (?) de montaignac

N de lastic chevalier de malte

N de lastic non encore mariée

francois de lastic chev. seigneur de sieuzac

Produisant appellé le c.te de (?) espousa ... de la (?) S.t (?)

je certifie les articles cy dessus escrits de ma main

Le C.te de lastic marechal des camps et inspecteur des troupes.

Monsieur le Mareschal d'aumont
les autres deux lettres escriptes
au mesme Sieur ayeul du produisant
l'une par Henry le grand, le 4e aoust
1594 par laquelle il l'exhorte de
s'aller joindre au roy pour empescher
les dessins des ennemys et son entree
sur la ville de Lyon et la derniere par
Charles duc de Valois en avril 1596 par
laquelle il mandoit audict sieur de
Siviac ayeul du produisant de le venir
joindre et l'accompaigner a une battaille
que led. roy Henry le grand vouloit
donner aux espaignolz, lesd. cinq lettres
cotteez

Sept

Plus ledict Anemar Siua produict
six pieces attachees ensemble la
premiere du 25e may 1574 signee de
Lyvan et plus bas quintin qui est
une commission donnee aud. Sieur de
Lastic ayeul du produisant de commander
cinquante chevaux legers, la seconde
signee St Vidal et plus bas Duvernain
autre commission audict Sieur ayeul du
produisant pour commander deux cens
arquebusiers, la troisiesme est quatre
sont les lettres et provisions accordees
par la Reyne Marguerite aud. Sieur

ayeul du produisant ez l'année 1607 par
lesquelles il sest faict vn dez
Gentilhommes d'hommes de lad dame
Regne, les d. deux Pièces signées
Mauguin et Plus Bar l'allemand
La Cinquième est vn certificat
en forme de lettre datté de lad.
année 1607 par lequel est dit que le
roy Henry le grand estant dans la
Chambre des Comptes, led Jean de
Lastic sieur de Sieujac ayeul du
produisant luy fist les foy et hommage
de la terre et seigneurie de Sieujac a luy
appartenant par succession et sept
pour Armé, la sixiesme est vn arrest
de lad. Chambre des comptes datté du
13e juin aud. an 1607 signé de la Fontaine
par lequel est dit que ledit Jean
ayeul du produisant ayant perdu
ses tiltres et papiers par cas
fortuit et a raison de ce ne
pouvant bailler son adveu et dénombrement
En suite desdits foy et hommage rendu
au Roy Henry le grand de lad terre
de Sieujac Il luy fut donné vn
delay de six mois pour satisfaire aud
dénombrement et adveu, les d. six
pièces cottées
Fuct.

Item a amené vne production
lettre escritte au Filibert de Lastic son
père par monsieur le prince de ...

Jouville Gouverneur d'auvergne en 1615 par laquelle Il le prie d'empescher quaucun gentilhomme de la province Ne prist party avec autre que le dict Seig.r de Jouville pour aller servir le Roy
Plus autre lettre signée polinac le 20e octobre 1635 par monsieur le Visconte de polignac commandant la Noblesse d'auvergne au Banc et Arriereban par laq.lle Il tesmoigne aud. sieur seigneur de Sieujac pere du produisant qu'il le recognoissant pour un des gentilshommes de la province le plus militant Il le prie de se rendre a Maringues avec le plus d'equipage qu'il pourroit pour aller aud. Banc et arriere banc ce que le dict sieur pere du produisant fist, les d. deux lettres Cottées

Neuf

Finalement pour monstrer par le produisant qu'il a eu l'honneur de servir sa Majesté dans ses armées produict une lettre a luy escripte par le dict seigneur Duc de Candalle en datte du 22e septembre 1655 par laquelle Il escript au produisant qu'il avoit l'advantage d'estre guidon des gens darmes dud Seigneur Duc de Candalle qui se Resjouissoit fort de scavoir que

Le produisant se portant Mieux des grandes Blessures par luy receues au combat de Salsonne en Catalogne et luy donnant des marques de bonté audit la de ce qu'il en pouvoit esperer, lad. lettre est Cottée

Dix.

Plus Lescrivant Inventaire exhibe pro ficeau de Somme Onze

Montaugeze

Inuantaire

Pour m.tre Sauveur De La Ste Sgr
Obtensac

Onze

Neuftaglize

Inventaire des tiltres de noblesse que met et baille devant vous monseigneur de Fortiat chevallier seigneur du plessis et du Clereau con^er du roy estant ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire departy par sa majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne
claude de laudouze escuyer sieur de laborie pour justiffier qu'il est noble et gentilhomme d'extraction et de naissance qu'il a droit de prendre la qualité d'escuyer et jouir des advantages et prerogatifves atribuées aux veritables gentilhommes

Gr.^r de Riom

Remonstre led sieur de
Laborie quil est filz
de guy de clandouze escuyer
sieur de lescuroux led guy
de clandouze filz de michel
de clandouze, et led michel
de clandouze filz de claude
de clandouze et led claude
de clandouze filz de maurice
de clandouze et led maurice
de clandouze filz de louis
de clandouze et led Louis
de clandouze filz de pierre
de clandouze escuyer de
seigneurie du lieu
de clandouze et de
escuroux et joinct sa produc.on
ce attaché il requiert a ces
fins conclusions pour luy
et ce faire de contredit
demande despens

Laudouze 235

Premierem. Pour Iustiffier de la verité de tout ceque dessus et Establir par ordre tant la noblesse que geneallogie et filliasion produict led sieur de laborie Un Contract du dixiesme Novembre gbz devant Roux par martin nore royal a la tour par lequel il paroist quil est fils naturel et legitime dudit guy de laudouze Escuyer sieur de lescurot lequel dispozant de ses biens par led contract aux proffit de françois de laudouze sieur de lescurot frere aisné dud Claud de laudouze Escuyer sieur de laborie Rezervé la somme de trois mil livres seullement aud. sieur de laborie pour son panage et droict de legitime dans lequel contract laqualité de noble et d'Escuyer Est donnée tant aud. guy pere quaud. françois et Claude de laudouze ses enffans Ledict contract signé par expedition dud. martin nore royal et cy cotté par

Premier

Plus pour faire voir par led sieur Claude de laudouze des services quetant luy que led sieur de lescurot son frere laisné ont Randus plusieurs occasions dans les armées de sa majesté produict troix pieces attachées Ensemble qui sont troix,

Certifficat le premier de vingtiesme decembre gbz cent huict donné par le sieur de Chavagnac Londredieu lieutenant de la compagnie de Chevaux legers de monsieur le mareschal de Chastillon audit sieur de Maudouze de Escurés Cavallier de la Compagnie par lequel apert que led. s.r de Escures auroit bien et deuement servy sa majesté dans lad. Compagnie et les autres deux Certifficats et passeport soubz signés lung du sieur de St maurice de Lordet capitaine dune Compagnie dans le Regiment de Tiffrai et lautre du sieur de bassand mareschal de logis de la Compagnie de gens darmes de lordonnance du Roy soubz le tiltre de la Royne pour faire voir que led. sieur de Maudouze frere et pareillement ledit sieur Claude de Maudouze sieur de St. Maborie a servy le Roy dans ses armées en lorraine halsace, et alemagne soubz monsieur le mareschal de la force. Lesd. Certifficats dattés du vingtiesme decembre gbz cent huict, dixiesme septembre gbz trente cinq et Cinquiesme decembre de lad. année 1638. cottés par

Deux.

Plus pour faire voir que led. guy de Maudouze pere dud. Claude a esté marié avec dam.lle Jeanne de la baizilliere et que par le contract de mariage il a prins qualité de sieur et de filz de michel de Maudouze Seigneur de Escurés et de dam.lle Jeanne de gouzel et Sequi produit ledit sieur de la borie le contract de mariage dud. guy de Maudouze avec lad. dam.lle de la baizilliere datté du vingt huictiesme decembre 1597 receu par juge no.re Led. Contract cotté par

Trois

Item pour faire voir que ledit guy Maudouze
Jeanne marie Maudouze et noble Claude Maudouze
ses freres et soeurs estoient enffans naturelz et
legitimes de noble michel Maudouze Escuyer seigneur
des Escurdz auquel ilz avoient succedé es tous et ses biens
ensemble en lad seigneurie et lieu noble des Escurdz
ses appartenances et dependances. et aux domaines
et metteries dont il est fait mention cydessus produict
ledict de Maborie une transaction du xx d'avril
mil cinq cens huictante neuf receue par Raymond
nore Royal de Clermont passée entre Raymond
Maudouze filz a feu françois tant pour luy que
pour ledit françois Maudouze son frere aisné
dune part Et led noble guy Maudouze filz aisné dud feu
Michel procedant en tant que de besoing de lauthorité
advis et conseil de noble guabriel de prades son
tuteur et de noble et venerable personne Me fran.
de Lestoffac Mamberts [illegible] chanoine de Clermont
son oncle et Con.er a lad tutelle et actuellement
pourveu d'une prebande et [illegible] avoir
Renoncé en faveur dudit françois son aisné a lad
seigneurie des Escurdz et despendances. Depuis lequel
temps ledit michel ayant quitté led Canonical
estoit legitiment marié avec damlle Jeanne de [illegible]
de laquelle [illegible] dud. guy, Claud, et marie Maudouze
et a cause que led françois son frere aisné par
sa mauvaise conduicte avoit vendu et dissipé
les deux plus metteries et ses fiz tous les biens
de la maison ~~Estoit~~ appartiendroit dudit michel
et de ses autres freres et soeurs Icelluy michel —

Quoi Est Contrainct a son propre fraiz poursuittes Et dilligences en avoir payé de ses deniers de Recouvrer Lesquels y remectre dans la maison Ce debuoir y ayant obtenu l'adiudicacion a son proffict apres avoir payé plusieurs debtes dud. feu françois de Laudouze son pere en sorte que tous les differents la metterie de Pradolles feust delaissee auxd Raymond et françois de Laudouze freres par ladite transaction du xxv° aoust mil cinq cens huictante neuf et autre desdites transactions du dixiesme may 91 en passees entre les mesmes parties scavoir Leduguel Laudouze qui comme ayant les droictz de ses freres et soeurs, et led noble Raymond françois de Laudouze son cousin par laquelle la metterie de pradolles delaissee audict Raymond et françois par la precedant transaction sus mentionnee est rachaptee par ledict et luy demeure propre pour quelque somme dans lad. transaction Leduguel Laudouze, Claude sa mere ses freres et soeurs sont qualliffiez Enffans naturelz et legitimes dudict noble Michel de Laudouze Escuyer seigneur de Escaurs ladite transaction Cyrottee par

quatre

Pour ce qui concerne ledict Michel de Laudouze ayeul dudict Claude produisant qui ce pourtant voir qu'il estoit aussy vray gentilhomme de maroyneu et qualliffie d'escuyer seign^r dudict lieu de Escaudre produict ledict de laboric de ses pieces attacheer

Ensemble la premiere les articles du mariage dud. michel de Escurs avec lad. dam.lle Jeanne dugouzil fille a noble guynot de gouzil Seigneur de Segur, lesd. articles en original signés par les parties et autres gentilshommes Cy parvant et aussi. Extrait du quinziesme avril 1562. Et la seconde est une bille et Contrelettre dud. sieur de Segur par laquel il promet de donner en augmentation de dot a lad. Jeanne de gouzil sa fille en faveur de son mariage avec le noble michel de Laudonze Escuyer Seigneur des Escurs la somme de mil livres outre les deux trois mil livres et cinq cens livres pour habillemens nuptiaux constitués par le contract de mariage desd. michel de Laudonze et Jeanne de Segur du mesme jour 16e avril 1562. Lesd. deux pieces cottées par

Q

Autre pour faire voir que led. michel estoit fils aud. Claude de Laudonze Escuyer Seig.r des Escurs produit led. sieur de Labonie un contract de transaction passé entre led. michel de Laudonze Escuyer Seigneur dud. lieu et m.re Bulgier (?) de Laudonze Conte et chanoine de Brioude d'une part et dam.lle gabrielle de la Chassaigne fille a m.re michel de la Chassaigne Chevallier lad. dam.lle vefve de noble françois de Laudonze Escuyer frere aisné dud. michel et ce pour raison de la saizie Establie que led. michel de Laudonze avoit faict de l'authorité de messieurs des Req.tes au pallais de paris

de lad. Seigneurie et lieu noble de Escuroux et autres
Biens de dalliénation vandue et alliéné par
Led. François aux dlad Chassaigne par laquelle
transaction il rezult deux choses. Remarqua B.
pour faire voir La noblesse et genealogie dud. Sieur
de La borie l'une que led michel de Laudouze est qualliffie
Escuyer Seigneur dud lieu de Estoit filz dud noble
Claude de laudouze qualliffie pareillement Escuyer
Seigneur de Escurox et lautre que ce mesme michel
avoit plusieurs freres et soeurs et entre autres son
frere germain Julien de Laudouze lequel estoit Conte
et chanoine de brioude. Cequi doibt estre suffizant pour
prouver la noblesse de cest maison attandu que pour
avoir led. Canonicat et pour estre Receu Conte et
Chanoine de lad Esglize de st Julien de brioude il faut
estre noble de quatre generations, et ce faict prenant
aussi que lad transaction Insignuée ez cadiens de
Monmarche, lacte de lad Insignuation signé du sieur
Lieutenant g(ener)al et du greffier de lad Sen(eschauss)ée de Monmarche
Estant au bas de lexpedition originalle de lad transaction
Et parchemin dattée du 17 aoust 1566. signée par
..... royaux de la ville de guerret par laquelle
au second feuillet verso il est dit que michel de Laudouze
en frere de François et beaufrere de lad gabrielle
de Chassaigne ce si Cotté par

Six

Plus pour faire voir que led michel de Laudouze
ayeul dud sieur de laborie avoit plusieurs fre(res)
et soeurs scavoir Led. François Seigneur de
Escurox qui estoit laisné de Julien —, Françoise

3

Anne, anthoinette, Claude, et Catherine de laudouze et que tous lesd enffans estoient yssus et legitime mariage dudit Claude de laudouze escuyer seigneur des Escurs et de d. Jeanne de Crossac de lambert produit led sr de laborie l'original dudit contract passé entre nobl gilbert de Crossac seigneur de lambert comme procureur Constitué par noble venerable personne mre Yves de laudouze pbre et chanoine de St Julien de brioude et de d. noble François de laudouze seigneur des Escurs tant en son nom propre que prenant en main pour lesd nobles michel, Julien, François anne, Françoise, anthoinette, Claude et Catherine de laudouze ses freres et soeurs, tous enffans dud Claude et anne de Crossac Ledit contract signé par toutes les parties le vingt cinquiesme aoust 1548. grossé.

Sept

Plus de la mesme fin produit led sieur de laborie Une expedition originelle es parchemin de lad admodiation par decret et sentance d'ordre Rendue ensuitte par le seigneur tenant les Req. du pallais a paris le decret du xxve septembre 1567. et la sentance d'ordre de lad vente et adjudication faicte au proffit dudit noble michel de laudouze dud lieu, noble et seigneurie des Escurs domaine et dependances montaignes de lactuelle, Cens Rentes, droicts et debvoirs seigneuriaux autres biens saisis vendues et adjugés comme des biens de Claude de laudouze Escuyer seigneur des Escurs audit michel son filz derniere l'aisné comme dit est et par le predecez dud François son frere marié avec la fille dudit l'achassaigne duquel mariage estoient descendus, led Raymond

françois Maudouze dont Il a esté parlé cy dessus Leq.l michel Maudouze ayeul dud sieur Dlaboné ayant veu Le tiltre des droitz daucuns ses freres et soeurs faire saisir et vendre partie Leurs Terres et Escus et autres biens pour les Consumer et les remettre dans la main [illegible] parmy tel si grand nombre denffans Estant des effectz quil y avoit soit dud Claude son pere soit dud françois son frere aisné ; Les d sentances et adjudication et dordre obtenues Comme dit est ; Es Requestes du pallais premier Cottée q

Led michel Maudouze a avoit Brevet de commandement Comme officier de sa majesté et actuellement dans le service ordinaire une Compagnie des ordonnances ; Les d Expeditions Contenant trente deux Rolles Escriptz et signees Laudry, Ledoret portant de la seconde page que françois Maudouze estoit filz de Claude Maudouze dont Il sensuit que led it michel qui estoit frere dud françois estoit aussi filz de Claude Maudouze cy cotté

huict

Et pour faire voir que ledit michel Maudouze ayeul dud sieur Dlaboné a esté Long temps au service de sa majesté durant six années en qualité doffic dans des Compagnies dordonnances et nommement dans Celle du sieur de Lhospital Chevallier seigneur de Choisy et de S.te mayme de laquelle compagnie dordonnances led michel Maudouze Estoit premier gendarme et apres mareschal de logis produict Led S.r Dlaboné trois pieces attachées Ensemble qui sont les deux premiers deux passeportz s. ses aprauchemens

4

Donné par led. sieur de l'hospital de la Vigne audit noble michel de laudouze seigneur des escuods le xx^e febvrier 1563. et l'autre troisiesme piece pour faire voir de la continuation des services donné ... le xiiij octobre 1567 quatre années apres le premier signé Robertz et la troisiesme desd. pieces est une certiffication des libérations et ordonnances des officiers Royaux de la ville de Chastelneuf ... des parroisses circonvoisines pour la subsistance de la compagnie dud. s.^r de l'hospital de s.^te magne logée dans les parroisses voisines de Chastelneuf de laquelle compagnie led. noble michel de laudouze seigneur des escuods estoit mareschal des logis, lesd. ordonnances signées de Bronzet greffier de la chastellenie de Chastelneuf du xx^e juillet 1564 lesd. pieces attachées ensemble cy cottées

Neuf

A l'esgard dud. Claude de laudouze pere dud. michel et bisayeul dud. sieur de laborie et pour faire voir qu'il a possédé aussi dignement et advantageusem.^t lesd. qualités de nobles et ayant seigneurie desd. lieux de laudouze et des escuods produit led. s.^r de laborie un extrait du contract de mariage de Claude de laudouze avec damoiselle anne de Trossat fille à noble pierre de Trossat de ligonne escuyer seigneur de lambert et de damoiselle Jeanne de Jonchières duquel contract il resulte que led. Claude de laudouze prend la qualité de noble et d'escuyer audit contract cy cotté

Dix

R.e Plus pour faire voir que led. noble Claude Mandouze Escuyer Seigneur de Escuvrs (?) estoit fils et laisné des Enfans de noble maurice Mandouze aussi Escuyer Seigneur de Escurs homme d'armes de sa majesté produit Ledt Maboric (?) ung Contract de transaction passé entre Ledt noble Claude Mandouze durand, et françois Mandouze ses freres tant pour Eux que pour seigr Maurice Mandouze leur autre frere absant d'une part et les nommes anthoine Cibial et pierre brul habitans du village de puirefite d'aue part pour raison de certains proces intenté par led feu noble maurice Mandouze Escuyer Seigneur de Escurs et son vivant a cause de certaines Cens droitz et devoirs seigneuriaux deubs aud Seigneur Mandouze par lesd Cibial et Brul par leq. Il paroist que led Maurice de Mandouze qualiffié Escuyer seigr de Escurs auroit laissé pour ses heritiers lesd nobles hommes Claude, Ivas, maurice, Durand, et françois Mandouze ses Enfans legitimes, led Contract du mois de Juillet 1504 Et signé Cohadon (?) estoit

Suze

Quant aud maurice Mandouze pere dud Claude et ses autres freres sy dessus nommes pour faire voir de sa noblesse et qualité produit Ledt sieur Maboric les Lettres de provision d'Escuyer ecurie du roy données aud maurice Mandouze par lesquelles

4

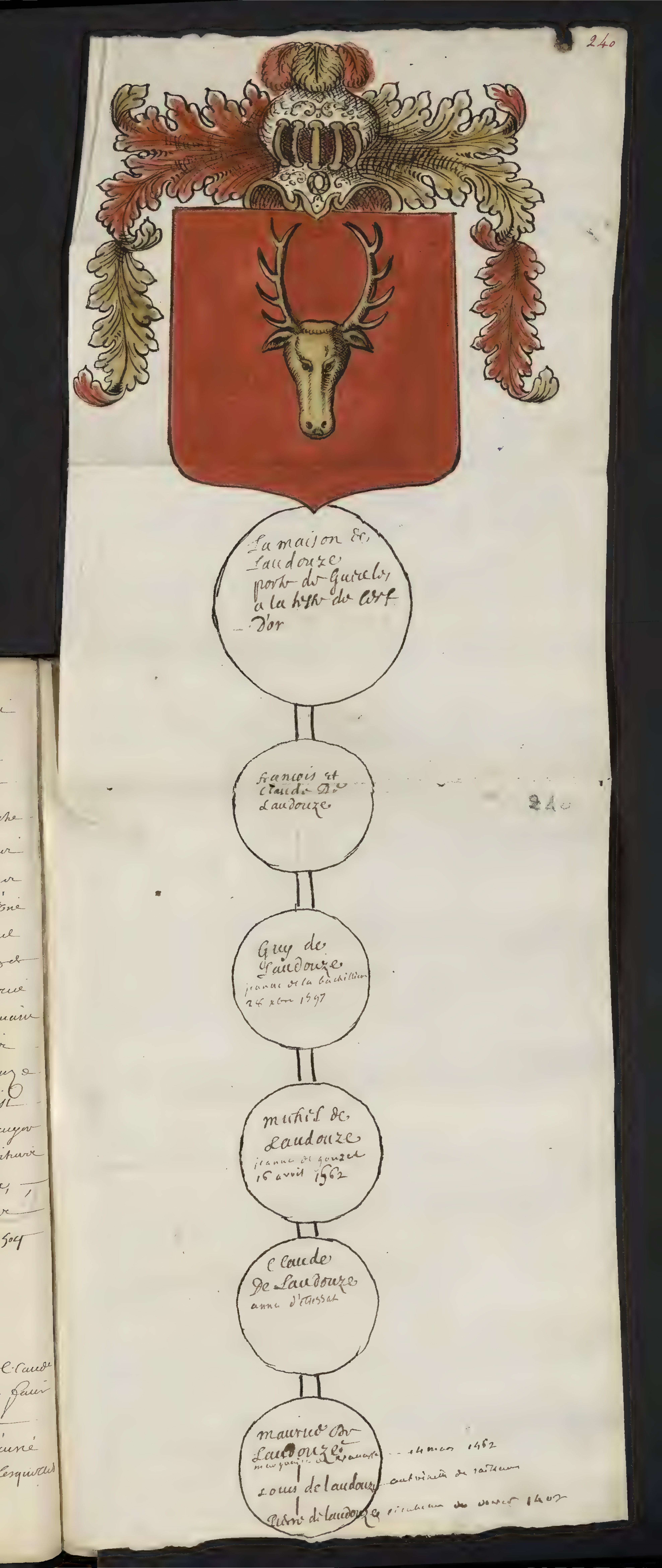

La maison de Laudouze porte de gueules a la teste de cerf d'or
francois et Claude de Laudouze
Guy de Laudouze
jeanne de la bachillier
24 xbre 1597
michel de Laudouze
jeanne de gouzel
16 avril 1562
Claude de Laudouze
anne d'estissac
maurice de Laudouze
1462
louis de laudouze
Pierre de laudouze
1402

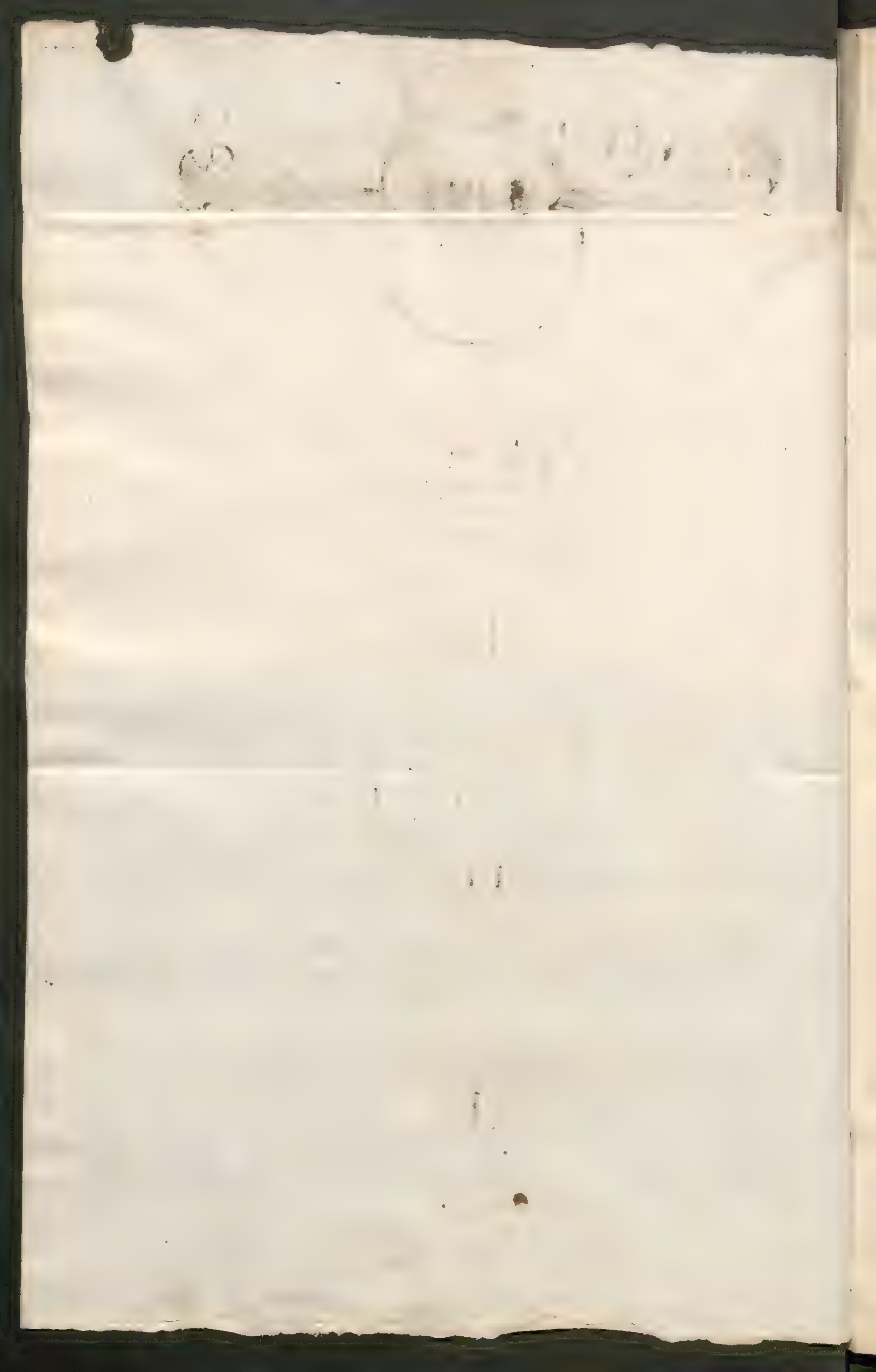

sa majesté le nomme et qualiffie Escuyer homme
d'armes de son ordonnance soubz la charge du conte
de Rossilhon admiral de france et adiouste sad majesté
Es ces termes que se confiant a plain en la persone
dud. maurice de Laudouze et certain de ses sens noblesse,
vaillance, loyaulté et prudhommie il le recoit le
Retient et ordonne pour son Escuyer d'Escurye pour servir
ordinairement aud Estat et office. Lesd lettres en original
scellées et dattées du xvi avril 1470. au dos desquelles
Est la prestation de serement de lad charge faict par
led maurice de Laudouze Entre les mains du sr
de Lachenau me d'hostel du roy le sixiesme juillet
mil quatre cens soixante dix lesquelles lettres sont
une preuve tres autantique et signallée de noblesse du
merite et de la vertu dud maurice de Laudouze et par
consequant de celle de sa posterité n'y ayant aucun
lieu de doubter ny contester la noblesse et qualité
dud sieur de Laborie apres un tesmoignage si
Esclatant de celles dud maurice son trisayeul lesd
lettres cottées par.

Poulle

Plus pour faire voir que led. maurice de Laudouze
Escuyer homme d'armes de l'ordonnance de sa majesté
Estoit fils naturel et legitime de noble Louys de Laudouze
aussi Escuyer seigneur de Resmond et de damlle
antoinette de Salland produict led sieur de Laborie
un contract de transaction passé Entre led de Laudouze
Escuyer seigneur de Resmond, et led. maurice de
Laudouze son filz aussy escuyer homme d'armes
de l'ordonnance de sa majesté par lad transaction

Ledit Louys baillé et Laissé aud maurice son filz aisné le lieu noble et seigneurie de Lesuurs en preciput et advantaige et les autres Enffans souz quelque Rezerve pourlogier pour lad damlle anthoinette desillan sa femme et mere dud maurice Led contract signé Coyneg du 18e janvier 1473.

Traize

Plus produict Ledit sieur de laborie le contract de mariage de noble maurice de Laudouze filz aud noble Louys de Laudouze seigneur de Lesuurs avec damlle marquaize de Nauasse fille a noble pierre de Nauasse seigneur de macos par lequel Contract Led Laudouze pere confirme la donnation faicte au proffict dud maurice son filz par damoizelle Ysabeau di Jean mere dud louys et ayeulle dud maurice Le Contract non signé du 14e mars 1462 Et cotté

Quatorze

Plus produict encores a la mesme fin une transaction et accord passé entre les d nobles maurice et Estienne, Yvaz, Claude de Laudouze Escuyers Enffans au d Louys seigneur dud lieu de Laudouze ~~et [illegible]~~ dans lequel contract sont Les d sieurs maurice, Yvaz, et Claude de Laudouze Enffans que led Louys de Laudouze pere sont qualiffiez Escuyers Seigneurs dud lieu de Laudouze Led contract du dernier febvrier ~~1494~~ Mil quatre cens nonante quatre et cotté

Quinze

Plus pour encores faire voir du service et de la qualité

Dud maurice Alaudouze pere de Claude, Ced Claude bisayeul dud sieur Alabore produict deslettres de Congé donnees parsa majesté aud maurice Alaudouze dans lesquelles sa majesté luydonne les qualitez de maurice de Laudouze Escuyer homme darmes denre ordonnance. Lesd lettres du [illegible] may 1478. signees par le Roy berzeau cottees

Seize

Plus a lamesme fin produict Ced sieur Alabore Vn Contract de vente Consenty au proffict dud Louys Alaudouze Escuyer seigneur des Escures et Claumur. Ceux cy droict datté du [illegible] Juillet 1447 Ced. contract cotté par lequel il se voit que dez ce temps la Ced Louys estoit qualliffié noble seigneur du lieu des Escures signé de redon challiez et Cotté

Dix sept

Reste seullement a faire voir de la noblesse et qualité de pierre Alaudouze pere dud Louys quant auquel & a cest effect produict Ced sieur Alabore premierement le Contract de mariage dud pierre Alaudouze qualliffié noble et damoizeau avec damlle Izabeau Audenet fille a noble Bertrand Audenet et de damlle marguerite de Chaudaize laquelle damlle Izabeau Audenet mere de Louys et ayeulle de maurice Alaudouze Il se faict mention dans ces deux Contractz cy dessus produictz par lesquelz il paroist des donnations et dispozitions faictes par lad damlle Izabeau Audenet au proffict dud Maurice Alaudouze sonpetit filz et par le susd contract de mariage dud pierre Alaudouze Il se porte entre autres choses que a signé le douzaire et donnation a cause de nopces sur

Le lieu noble Cens rentes et biens sur ez
apartenances dans le lieu de Couronz leq.lle maison nob
Et droict et autres biens situes aud lieu de Couronz
furent vendus en l'année 1548. par noble gilbert de
le troffat seigneur de lambres Comme procureur dud.r
Jean de Laudouze Conte et chanoine de brioude et noble
françois de Laudouze fils aisné de Claude, de la mesme
sygnons que premier Esmaiz pour micqel de Laudouze
ayeul dud s.r de labore, Julien, françois, anne, françois
e et thomette, Claude, et Catherine de Laudouze ses
autres freres et soeurs, Et ce par contract du xxbl. aoust
audan 1548. y desmeure produit et par ce mesme contract
de mariage dud pierre de Laudouze, et de lad ysabeau dudeur
Il paroist encore. Led contract auroit esté passé en
presance de noble et puissant seigneur, Grand seigneur
de la tour et de plusieurs gentilhommes y denommes
Et quallifiés de nobles et damoizeaux et par lesquels
de Estienne de Laudouze Chanoine de l'esglize cathedralle
de Clermont auquel temps et en l'année 1422. les
Chanoines de lad Esglize cathedralle de Clermont estoient
tous gentilhommes et des meilleures maisons de la
province a cause que c'estoient les chanoines qui
faisoient et nommoient les Evesques de ce temps la
de sorte que dans ce contract Il y a trois ou quatre
Choses remarquables et fort Importantes pour servir
de preuve autantique de la noblesse de cest maison
qui a donné des sieurs a l'esglize Cathedralle au
temps que les canonicats estoient possedés par la
plus haulte noblesse des archevesques de Souvenez &
plusieurs Contes et chanoines a l'Esglize insigne de s.t
Julien de brioude, la presance et assistance dudit

Seigneur de Laborie audit contract de mariage
Estant particulierement une marque illustre que leur
pere de Landouze estoit veritablement noble et d'une
maison et famille considerable parmy la noblesse
de fait — le d. contract en langue latine dacté du dimanche
[illegible] l'an [illegible] par 1402
cotté

Dixhuict

Item a la mesme fin produict led. sieur de Laborie
un contract de vente consenty au proffict de
Pierre de Landouze de [illegible] d'une [illegible] a
luy vendue par noble Guilhaume Sarazin le xxv
mars 1477 dans lequel contract en langue latine
led. Pierre de Landouze se qualiffie noble et damoizeau
Seigneur de l'Escure et signé [illegible] cotté

Dixneuf

Plus produict led. sieur de Laborie un vieil ~~[illegible]~~ un traité
de mesme langaige qui est un accord faict et passé
entre plusieurs nobles et gentilshommes en l'année 1392
dans lequel est nommé led. Pierre de Landouze denommé
avec plusieurs autres comme tesmoings aud. accord
sa qualitté de noble led. contract cotté

Vingt

Par toutes lesquelles pieces il paroist authentiquement
et advantageusement que led. s.r de Laborie est yssu
de parens nobles et de sang et des estoc et depuis
plus de six generations que ses d. predecesseurs ont
tous esté dans les services et suivy la profession

Ont armes et par exprès led. mouvier et ledit Michel qui l'ont continué tant qu'ilz ont vescu et quoy il peut encores adjouster que deux nepveux quel avoit enffans de françois Claudoire son frère aisné sieur des Escures Estans vivans l'ung mourut au champ d'honneur couvert de blessures, et encores plus d'honneur ~~et~~ et gloire ayant esté tué au siège de montrond au hault et au dessus de la muraille de ceste place ou il estoit monté par escallade lors le premier en sorte qu'après avoir receu plusieurs coups et plusieurs blessures en montant estant à la fin malgré tous ses obstacles de cest Rezistance parvenu au dessus de lad muraille et n'ayant peu estre suivy et secondé assés promptement de ses compagnons il fut tué en combattant l'espée à la main en hault de lad muraille et dans laquelle place ayant esté prinse ensuitte il est vray de dire quil a esté l'ung des principaux autheurs de la prinze importante de ceste place, et l'autre fils dud sieur des Escures estant aussi particullièrement signallé dans ce mesme siège de montrond il receut de mesmes plusieurs grandes blessures, par le moyen desquelz ayant esté mis hors du combat il fut contrainct pour se faire traicter et secourir de se faire conduire chez (?) Branguard dans la maison dud sieur des Escures et y est

Plus produict led sieur de laborie le présent inventaire cotté

Declaire le sieur de la borie que la maison de landoure porte pour armes de gueules au la corf du corf d'or

Et luy produict le present Inventaire cotte par vingt six

Plus produict le blazon cotté par vingt deuxe

Laborie

Ceppet [illegible]

de landoure

Inmantaire

Pour claude de laudonye escuyer Sr
delaborie

Imatgi

Coppad

de Laurie
d'arg. + 3 roses de gueul.

de Laurie

Inuantaire des Tiltres de noblesse

que met et donne pardevant vous Monseigneur de Fortia chevallier seigneur du plessis et de Clereau Con.er du Roy en ses conseils m.tre des requestes ordinaire de son hostel de paris par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la province d'auvergne et Commissaire depputé pour la verification des tiltres de no.se par arrest du con.el du xxii mars 1666, Noble Pierre de Laurie escuyer seigneur dud. lieu

Laurie

Sr de clerian

Contre m.tre Jean du bois chargé par sa majesté de la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse —

Dict que quoyque soit d'une famille tres ancienne qui tousiours esté considerée pour estre noble, Il a neantmoins esté assigné pardevant vous pour en justiffier, Et pour satisfaire a vostre ordonnance

Produit son Contract de mariage en datte du 3 feuvrier 1649 signé planard nottaire, avec damoiselle Gilberte de la Page Cotté I

Premier

Et par ce que dans ledit Contract de mariage il n'est pas dict qu'il le produisant soit filz de Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette, produit l'acte de tutelle en datte du xxiiij octobre 1637 signé Solignac greffier dans lequel appert que led' pierre est filz dudit Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette, ledict acte Cotté y.

Deux

Et affin qu'il ne reste aucun doutte de l'affiliation dud' pierre a Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette produit la Transaction passée le ix juillet 1664 — entre led' pierre de Laurie produisant et Jean Claude de la Peyssiere sieur de la rame son tuteur qui luy rend compte de l'administration de ses Biens en qualité de filz et heritier de feu noble Jean de Laurie escuyer sieur de la valette, led' acte signé Sigray nottaire et Cotté y

Troise

Jean de Laurie pere du produisant feut marié en l'année 1601 avec damoiselle Hermi de Brisonet dans lequel Contract led' Jean se qualiffie filz de damoiselle — marguerite de puirifort, led acte signé comblat nottre cotte 1

Quatre

Et Comme Laffiliation dudit Jean de laurie n'est establie dans le contract cy dessus que du costé de marguerite de pierrefort mère, est produit le testament d'icelle en datte du xxx aoust 1616 dans lequel elle nomme heritier noble Jean de laurie seigneur de la valette son filz du premier lict. led. acte cotte

Cinq

De plus produit le Contract de mariage dud noble francois de laurie escuyer seigneur de la valette filz d'autre francois en datte du 27 octobre 1584 signé pagez notaire royal dans lequel la qualité du père et de l'ayeul ensemble la filiation est establie, led. acte cotté

Six

De plus pour faire voir encore que ledict Jean de laurie estoit filz de francois, francois d'autre francois et cestuy francois d'hugues, produit une quittance en faveur de noble Tristan de Brisone seigneur de massebeau par les Religieux du Convent de sainct dominique de sainct flour en datte du xi novembre 1605, dans laquelle les filiations cy dessus sont enoncées lad quittance cottée

Sept

François de Laurie escuyer seigneur de la valette premier du nom se maria en l'annee 1551 avec damoiselle Jeanne de Brisonet dans lequel contract Il prit la qualité d'escuyer et seigneur de la valette led acte signé Boudine nottaire royal et Cotté

Cinq

On ne doibt pas mettre en doutte que françois de Laurie premier du nom ne fust filz d'Hugues de Laurie escuyer seigneur de la valette puisque dans l'hommage qu'il rendit au seigneur de Mirecoeur l'annee 1560 pour la seigneurie de la valette Il se qualiffie filz d'Hugues de Laurie et rend l'hommage dans la conformité qu'il avoit esté rendu par led Hugues son pere led acte cotté

Neuf

Cette descendance de françois de Laurie d'Hugues de Laurie d'Huallin seigneur de la Valette est encores prouvée par la donnation a luy faicte de lad seigneurie par led Hugues son pere en l'annee 1550 signée de Sago nottre Cottée

Dix

Huguez de Laurie Trisayeul du produit se maria en l'année 1518 avec damoiselle Loüise de Scourraillez comme il appert du Contract de mariage Cotte.

Onze

Ledit Huguez en l'année 1538 rendit hommage au seigneur de Mercoeur pour la terre et seigneurie de la Valette comme appert de l'acte y Cotte

Douze

De plus rendit hommage au seigneur de Castie pour la terre et seigneurie de la Valette et quelques autres fiefz dans ce mandement de Mourone, Cotte

Treize

Est dans Contredit prouvé,

par le rachat faict par Jean de laurie en l'année 1480 que hugues de laurie estoit filz d'Armand et led. Armand dud. Jean comme appert dud. rachat de la terre de la valette signe pommier notaire dans lequel acte leur filiations sont parfaictement enoncées. Lequel Cotte.

Quatorze

Armand de laurie pere de hugues rachetta en l'année 1477 le disme de la volte qui avoit alliené aux religieux dud. lieu. Cotte led. acte

Quinze

Jean de laurie pere d'armand se maria en l'année 1412 avec damoiselle Jeanne de Bar, dans lequel Contract Il est dict filz de gaspard de laurie. Lequel acte signe sonomer notaire royal et cotte

Seize

Nota, que soubz la mesme Cotte a esté mis un acte qui prouve la filiation dud. armand a Jean

En L'année 1404 Gaspard de laurie rendit

porte pour armes d'argent
chargé de trois roses de gueulles
deux en face et une en pointe

Genealogie de pierre delauzye escuyer seigneur du chini et de la ratilhe

Pierre delauzie escuyer produizant filz
de Jean
Marié auecq damoizelle gillette de la faige 1645
Jean delauzie escuyer filz a françois
Marié auecq damoizelle de brezons 1601
françois delauzie escuyer filz a aubert françoise marguerite de pesseure 1582
~~aubert françois delauzie escuyer du chini filz a hugues~~
jeanne de boujon 1551
hugues delauzie escuyer filz a armand contr. de mariage 1518
Armand delauzie escuyer filz a Jean vivant en 1477
— Jean delauzie escuyer filz a gaspard jeanne de bar 1412
— gaspard delauzye escuyer filz a guilhaume vivant en 1404
guilhaume delauzye escuyer filz a guy vivant en 1372
guy delauzye escuyer filz vivant en 1322

Pierre delauzie produizant a deux enfans masles l'un appellé Jacques Rogier
delauzie son filz ayné et le cadet Jean delauzie

Dans cette genealogie entre encore françois delauzie
escuyer sieur des plautz, Jean delauzie son frere

hommage au dauphin de lauvergne comme appert de lacte cotte

Dixsept

En Lannee 1372 noble guillaume de Laurie escuyer rendit le mesme hommage au dauphin dauvergne comme appert de lacte cotte

Dixhuict

On doibt remarquer que parmy tous les hommages rendus par ceux de la maison de laurie tant au dauphin dauvergne, quautres seigneurs, qu'Armand de laurie pere d'hugues et Lirayne du produisant, rendit aussi l'hommage dans sa Conformité quiceux predecesseurs lauoient aussy rendu. led' acte Cotte

Dixneuf

Pour estabbler sans contredit la descendance de noble guillaume de laurie, de buy de laurie escuyer est produicte une donnation en saune du sixiesme et dat du premier may 1382 dans laquelle guillaume et guy son pere prenent la qualité de damoiseaux

Ledict acte Cotte Vingt

Au mesme fin et pour faire voir lanciennete de la famille du produisant, produit un Contract dacquisition faicte par noble guy de clavier escuyer en lannee 1342 dans lequel Il prend la qualite de damoiseau. led' acte cottee Vingt un

De plus produit une liasse de certifficats de services rendus par ceux de la maison de clavier de pere en filz comme appert de la liasse des certifficats susd. Cottez Vingt deux

Clavie

Heritesort [illegible]

147

Jnuantaire des lettres de noblesse de noble pierre de Lauzio escuyer sieur dud. lieu

~~ ayat
... au chevron ...
... & 3 ... [illegible]

Layat
Montagnac
Sed. de Riom

Inuantaire des tiltres de Noblesse que produict pardeuant Mons. de fortiae ... Duplessis & de Lauveau con.er du Roy en tous ces conseilz M.e des requestes ordinaires de son hostel commiss.res despartiz & desputes par Sa majesté pour lexecution de ces ordres en la generallité dauuergne a Riom Louis de Layat escuyer sieur de Montaignat demeurant en la paroisse de nay diocese de ... et ce pour satisfaire a lassignation a luy donnee ala requeste du sieur Dubois ... jour de Juin g.bj.c soixante sept

A ce que par la vision des pieces cy appres produittes il soit gardé & maintenu en la qualitté de nobles & escuyer par luy & ses auteurs prinzes a bon tiltre & contre tous con[tre]disans et empechans demande despens dommages & int.

Premierement produict le contract de mariage daueq led. sieur produisant & dam.elle Louise de la Collumbe fille de m.e Charles de la Collombe escuyer sieur de Tritites du huictiesme Janvier g.bj.c quarante cinq receu par Barrier & gaillard no.res royaux comme appert de lexpedition signee par led. gaillard lun desd. no.res par lequel contract led. sieur de Layat sieur de Montaignat produisant est filz naturel & legitime dud. Charles de Layat et de dam.elle Diane de Vertamy & que ses predecesseurs & luy en tous ses contractz & actes ont deuement pris la qualitté de nobles & escuyer vescu noblement & sans desroger aud.

2

Contract Cottes par

Premier

Plus produict led. sieur delazat & justiffie du Contract de mariage de Noble charles delazat escuyer sieur de bussanes filz & raud a charles delazat escuyer pere dud. Louis de la prouince de Rouergues & par. de S.te genefuiefue & Dioceze de Roddes — Lequel se maria dans la prouince dauvergne au lieu des serrais par. de May Dioceze du puy auec dam.elle Diane de Vertamy fille de Noble antoine de Vertamy viuant habitant au lieu de sorzanges — laquelle fust constitué en dot le dommaine de Seraix auec la rantes et aud. dommaine Noble appellé de montaignat ou led. s.r Louis de lazat produisant habitte led. contract de mariage en date du vingtseptiesme Janvier gbj.c cinq receu par M.e antoine gerbeau No.re Royal de Vellay et gaudé aussy No.re Royal comme appert de l'expedition signee par led. gaudé Cotte par

Deux

Plus produict l'expedition du contract de mariage de Noble charles de Lazat escuyer pere dud. charles de Lazat lequel charles s'estoit marié dans la prouince de Rouergues par. de S.te genefuiefue Dioceze de Roddes auec dam.elle marie dapchier fille & heritiere de feu noble guy dapchier seigneur de zaguettes & du Cros & de dam.elle Jeanne Vigouroux — faicts au chasteau de queirat led. Contract —

Un dacte du vingtiesme Jour da ~~febv~~ febvrier Mil cinq Cent quarante ~~Cinq~~ six receu par bompard No.res Royal Cotté par Layat Trois

Plus Representé led. Sieur de montaignac que ces predecesseurs sont yssus et sortis de la prouvince de ~~auvergne~~ bourbonnois par ~~sa~~ de flaures lequel fust ~~marié~~ et estant dans le guerset de clermont sauveur francois de layat escuyer Seigneur dud. lieu de la paroisse dud. flaures lequel fust marié le seiziesme Jour de Juillet Mil cinq cent dixneuf avec damoiselle phelibertte de guerin vivant escuyer et de dam.elle catherine bouchard sa mere ainsy quil sera veu de lexpedition dud. contract de mariage receu et signé par me antoine fauvre No.res Royal par lequel il appert que led. franc. de layat estoit fils de feu louis et de dam.elle phelibertte de lizi...le Cotté par quatre.

Pour faire voir et fortiffier ceste verité produict un Contract de vante passé entre Antoine de layat escuyer Sieur dud. lieu et noble louis de montjournal dans leq. led. antoine de layat de la paroisse dud. flaures prenant la qualitté darchier de la Compaignie dordonnance dud. sieur Baron de Culton dun dixme pour la vante dun cheval faicte aud. antoine de layat par led. sieur de

Montreal led. Contract receu moreau & C.
commanune no.res roy.aux le dixseptiesme aoust
Mil Cinq cent quarante trois Cotte par

Cinq

Produict aussy le contract de mariage dentre
Antoine pons seigneur du poujol & Louyse
Delayat autorisee par francois de Layat escuyer
seigneur dud. lieu son frere du vingt sixiesme
decembre Mil cinq cent vingt deux pour faire
voir que luy et ses ayeuls ont toujours pris
La qualitte de nobles et escuyer led. ~~Sieur~~ Contract
receu par Regnaud et de la porte no.res roy.aux
Cotte par

Sixe

Produict mesme Lieu que dessus un contract
de reuantes passe entre led. Noble francois
Layat escuyer sieur dud. lieu & noble antoine
De Trachee escuyer seigneur dangirat et alluy
receu par Jaimet No.re roy.al le neufiesme
Decembre Mil ~~six~~ Cinq cent quatre Cotte
par

Sept

Item Pour faire voir la continuation de
sa maison & de la filliation cy dessus produict

Genealogie De Louis de Layat sieur de montagnac

1

Francois De Layat escuyer Seigneur dud. Lieu
Marie avec Dam.lle Philiberte De Guerin 1519

2

Charles De Layat escuyer filz a francois
Marie avec dam.lle Marie Dapchier 1546

3

Charles De Layat escuyer sieur de Cufand
filz a autre charles
Marie avec dam.lle Dianne De Vertamy 1605

4

Louis De Layat escuyer sieur de montagnac
filz a Charles
Marie avec dam.lle Louise de La Colombe 1645

Blazon

Le testamment de damoizelle Gabrielle Layat de pechier fame aud. Charles Delayat par lequel elle institue son heritier universel Noble Charles delayat son mary et le charge et baillier pour droicts de legitime a francois Charles foucaruy et Jean Lucresse Jeanne phelippe et aud. Lucresse delayat ses enfans la somme de douze cens livres a chacun dicieux led. testamment receu bouzogeul no.re en datte du dix ~~huictiesme~~ sept.e novembre Mil ~~six~~ cinq cent quatre vingts ~~dix huict~~ sept Cotte par

Huict

Remonstre aussy led. Louis de Layat Escuyer sieur produisant quil est toujours maintenu dans sa condiction de gentilhomme et descuyer que despuis son jeune aige il a toujours apporté les armes pour le service de sa majesté le premier voyage fust de cinq annees effectives en flandres et dans la holande soubs les seigneurs de chatillon et de Brezet mareschaux de france dans le regiment dinfanterye du sieur visconte de Polignac une aut. campaigne dans le Regiment du s.r marquis de Cambliac cy

Allemaigne deux compaignie dans Le regiment
de magalozit en piedmond soubz le prince
thomas et monsieur le mareschal de turenne
ainsy quil luy seroict aisé de faire attester
par les Mrs de seant viuans & tout le voisinage
et que encores il a seruy en flandres dans le
Regimant de mons.r de st maur grand escuyer
de la compaignie du beau carilheux commandé
par monsieur Le ~~gattion~~ Comte dalcourt & monsieur
le mareschal de gassion produisant pour sa
preuue de partye desd. seruices vn certifficat
du s.r de vergue capitaine du regimant de
Magaloty soubz messieurs de turennes et le prince
thomas generaux donné a lion le dixseptiesme
octobre 1645 quarante cinq Cotté par

Neuf

Plus produict le presant Inuantaire pour
la conseruation des pieces y ennoncées Cotté par

Delatac

Dix

Charmat procureur dudit produisant

Inuentaire des pieces que Remect pardeuant monsieur le Comissaire delegué pour la verification des tiltres des nobles de la prouince dauuergne, Messire henry de Sainct Martial de puydeual Cheualier Baron de Conros, aurilhac, Montal et Labastide Seigneur de puydeual Lyssac Tayssés Et de Veuailhes en partie

Pour faire Voir quil Est gentilhomme de nom Armes Et profession Et que ses Autteurs Lont Esté despuis plusieurs Siecles Estant filz legitime de Messire henry de St martial baron dud. Conre Et autres places gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Et de Dame Marie de Cosnac Dame dassy Que led. henry de Sainct martial de puydeual son pere Estoit filz legitime de Messire Jean de Sainct martial de puydeual Cheualier Baron dud. Conros Et autres places Et de Dame francoize de Sainct Chamans son Espouze, Que led. Jean de St Martial de puydeual Estoit filz de Rigal de St Martial Cheualier de lordre du Roy, baillif des Montaignes dauuergne Au Siege de Salers Et Sainct martin, Baron dud. Conros, daurilhac Et autres places, Et de Dame francoize de puydeual, Et que led. Rigal Estoit filz de Jean de Sainct martial Escuyer Et de damoizelle Antoinette de Lason sa femme, ~~Le pere dud.~~ ~~feut~~ Lequel Jean Estoit filz puisné de guy de Sainct martial Cheualier Seigneur de Drugeac Et de Sarry qui viuoit En lannée 1474 dont le pere feust Jacques de St martial Cheualier Seignr de drugeac Et de Cologne qui viuoit En lan 1455 Lequel Estoit heretier Et nepueu de pierre de Sainct Martial damoizeau Seigneur de Drugeac Et Cologne qui viuoit En 1423 Lequel Estoit filz de Jean de St martial Seigneur de Drugeac Et de St Ciry viuant En 1350

Et pour faire voir que les predecesseurs dud. Seigneur de Conros ont tous porté la qualitté de Cheualliers Escuyers Et gentilshommes ont vescu noblement Et seruy les Roys dans les Armées, comme Il a faict

~~Deux~~ Il produict led. de Sainct Martial de puydeual trois ~~deux~~ pieces attachées Ensemble dont la premiere Est le Contract ou articles de son mariage auec Dame Jeanne de pompadour fille a feu hault Et puissant Seignr mre philibert Comte de pompadour Cheualier des ordres du Roy et son Lieutenant general en Limousin, Et de dame Marie de fabry En laquel led. de St martial Sors Seignr de la bastide est qualiffié filz de Messire henry de St martial de puydeual baron de Conros Et autres places

Le dernier Janvier 1654

La 2e Est Le Mariage de Messire henry de sainct martial de puydeual son pere auec dame Marie de Cosnac dassy fille de Messire Clement de Cosnac Cheualier seigneur dassy et autres lieux Et de dame philippe du prat dans lequel led. deffunct est qualiffié Cheualier baron daurilhac, Comres, Labastide, seigneur de puydeual La Jugie Et autres places fils de feu haut Et puissant seigneur Messire Jean de Sainct Martial de puydeual seigneur baron desd. baronnies Et de dame francoise de St Chamant dame de Lyssac Led. contract Receu Et signé par de Sainctleu Et son Compaignon notaires au Chastelet de paris bien Et deuement Insinué Et Registré En seneschaussées de Limousin En datte du 8 Juin 1615

La troiziesme Est Lextraict du Testament dud. feu seigneur baron de Comres En datte du 26 mars 1625 bien Et deuement signé dans lequel Il est dict quil delaisse a luy suruiuans, henry Charles Et Autre henry de sainct Martial ses Enfans masles Et de lad. dame de Cosnac Led. dernier desquels Est Led. seigneur de Comres Les deux autres Estantz decedes Lun au siege de Arey En Lan 1643 Commandant vne compaignie de Cheuaux Legers dans Le Regimant de pralin pour le seruice de sa Majesté sans Laisser Enfans, Et Lautre Est decedé dans Le Chasteau de Comres Inhumé dans Lesglize des Cordeliers de ceste ville daurilhac En Lannée 1663 Et sont Lesd. pieces Cy Cottées par lettre A

Item pour faire voir que Led. henry de Sainct Martial de puydeual Cheualier baron de Comres Et autres places Ensemble Jean Martial de St Martial seigneur de puydeual et de perct Estoint Enfans Legitime de Messire Jean de sainct martial de puydeual Cheualier baron dud. Comres Et autres places, Et de dame francoise de St Chamans dame de Lyssac Et autres lieux produict Et Employe Led. sieur de Comres trois pieces

La premiere Est Le Contract de Mariage dud. Jean de Sainct Martial de puydeual baron de Comres Montal, Labastide aurilhac, Qualiffié haut Et puissant seigneur fils de haut Et puissant seigneur Messire Rigal de St Martial viuant

Cheualher de l'ordre baron dud. Conros Et autres places Et de l. Dame francoise de puydeual dame dud. lieu, auec dame franceize de sainct Chamens fille legitime de haut Et puissant seigneur Messire francois de Sainct Chamans Cheualier de l'ordre du Roy baron dud. lieu Comteur descourrailhes seigneur de Lissac &c. Led. Contract Receu Et Signé par de Leymerie Et Teatoris notaires Royaux En datte du 24e Juin 1593 bien Insinué au bailhage de ceste ville daurilhac Et Sieges de Tulle Et Brive.

La deuxiesme Est ~~Le~~ testament dud. Messire Jean de St martial de puydeual baron de Conros aurilhac Et autres Lieux Receu Et signé par de Sainctypoly notaire En datte du 22 febvrier 1610 portant Institution dheritier En faueur dud. henry de Sainct Martial son fils pere dud. Seigr de Conros Et des Legatz En faueur de ses autres Enfans par lapres de Jean Martin de Sainct Martial Seigneur de puydeual

La troisiesme Est Employ du Contract de Mariage dud. henry de Sainct Martial perē dud. seigneur de Conros qualiffié fils dud. Jean Cy dessus produict pour premiere piece de La cotte A Et sont Led. trois pieces Cy cottées par

B.

Et pour Montrer que Led. Jean de Sainct Martial de puydeual Estoit fils Legitime de Messire Rigal de St martial Baron de Conros et autres places Conseilher du Roy Cheualier de son ordre Et bailly des montaignes dauuergne en Sieges de Salers Et Sainct martin Et de dame francoize de puydeual filhe de gerauld Seigneur dud. lieu Et de dame francoize de Nouailhes produict Led. Seigneur de Conros Et Employe trois pieces

Dont La premiere Est Le Contract de Mariage dud. Rigal de St martial Cheualier baron de Conros auec Lad. dame francoise de puydeual En datte du 18 Juin 1559 Receu Et Signé par de fes notere Royal bien Et dheuemt Insinué au Siege de Tulle

La deuxiesme Est Le testament dud. Rigal de Sainct martial

Chevalier de l'ordre du Roy Et son Codicille des 10 Et 15e Juillet 1576 Receu Et signé par de Combes notre Royal de Senesthaussée daurillac faille Et veue par lequel Il Institue gilles son fils aysné Et En Cas quil decedat sans Enfans Legitimes Substitue Jean son puisné lequel au moyen de lad. substitution qui luy Est Escheue par le decedz sans Enfans dud. gilles tue au service de Monsieur Le duc dalanson dans Enuers En Lan 1582 a possedé lad. Baronnye de Conros Et autres places

La treiziesme Est Employ du Contract de Mariage dud. Jean de St Martial Chevalier Baron de Conros Et autres Lieux produict pour premiere piece de la Cotte. D. dans lequel Il Est dict Estre fils desd. Rigal de St Martial Et dame

Employ

francoize de puydeval Et sont lesd. pieces Cy Cottées par

C

Item pour Monstrer que led. Rigal de St martial Chevalier Baron de Conros Estoit fils Legitime de Jean de Saint Martial Escuyer Et damoiselle Antoinette de lafon produict led. Seigneur Deux pieces Dont la premiere Est une Sentance Randeue au bailliage daurillac le 14e octobre 1546 par laquelle led. Rigal de St Martial Antoine et Autre Antoine de St martial sont qualifiés fils Et heritiers dud. Jean de St martial Escuyer

La deuxie. Est Larrest Confirmatif de lad. Sentance Randeue en La Cour de parlemt. le 8e aoust 1548 Entre Antoine de St Martial Chevalier Seigneur de drugeac appellant de lad. Sentance Et led. Rigal de St martial Et ses freres fils dud. Jean de St martial Escuyer Intimes Le tout bien Et deuemt. signé Cy Cotté par

D

Item pour faire voir que led. Jean Estoit fils de guy de Sainct Martial Seigneur de drugeac Et de varry produict led. Seigneur de Conros Le testemt. dud. guy de St Martial qualiffié noble Et puissant homme En datte du 23e Juin 1474 par lequel Il Institue son heritier Louis son fils aysné Et luy substitue led. Jean de St martial son puisné Receu Et signé par dupeyron vicaire de drugeac Cy Cotté par

E

Et pour fe.r voir que les predecesseurs dud.t qui estoint gentilshommes dextraction, prenoint la qualite en touts actes ledict led. seigneur de Comres quatre pieces attachees ensemble sont

La premiere est le testament de Bernard de S.t Martial archidiacre daurignan et son codicille par lesquels il nomme pour executeurs testamentaires les cardinaux guilhaume du tiltre de Sainte Marie audela du tibre pbre, pierre cardinal diacre de Sainte Marie, hugues cardinal pbre de S.t Laurens, et nicolas cardinal diacre de Ste Marie Inuiolata et faict mantion de noble Jean de S.t martial son frere led. testam.t et codicille en datte des dixe Mars et 10e Juin 1357

La deuxie.e est le testament de pierre de S.t Martial appelle nobilis et domicellus seign.r de Drugear et de Coulogne, fils dud. Jean, portant institution en faueur de noble Jacques de S.t martial son nepueu a la charge de retenir son nom et armes en datte du 28 mars 1423

La troiziesme est une sentance du Juge conseruateur des priuileges de luniversite de Toulouse du 25 Juin 1448 par laquelle led. Jacques de S.t martial est qualifie damoizeau c'est adire gentilhomme et seigneur de Drugear et de Sarry

La quatrie.e du 27 Janvier 1458 sont des prouisions dune chapelle donnees par led. noble Jacques de S.t martial damoizeau heritier universel dud. noble pierre de S.t martial damoizeau seign.r de Drugear et de Sarry led. pieces cy dessus compulsees par monsieur de Cheuvreil Con.er du Roy president lieutenant general ciuil et criminel au bailliage et presidial daurilhac le 16 auril 1599 et sont cy cottees par F

Et pour montrer que led. seigneur de Comros et ses auteurs ont bien et fidellement seruy le Roy dans les occasions qui se sont presantees de leur temps par expres luy le seigneur de puydeual son oncle le deffunct henry de S.t Martial de puydeual son frere aysne produict le testament dud. feu seigneur de Comros son frere dattes du 25e May 1642 Laurignac le lendemain pardeuant notaire dans lequel il est qualifie baron de Comros capitaine dune compagnie

de Cheuaux Legers

Plus son Codicille passé a prouins Le 21 Juin aud an 1642 qui Luy donne Les mesmes qualittes, Et autre Codicille dud Seign passé a parazzol En Italie Le 19 7bre 1643 duquel Il paroist que Lesd seigneurs de puydeual et de Comres Lieutent Et Cornette de La Compaignie dud deffunct Estoient au Siege de trein auec Luy Et a parazzol distant dun mille du Camp ou Il deceda au moys de Septembre 1643 Et sont Lesd pieces Cy Cottées

O

Pour montrer que deffunct sieur baron de Comres pere a Esté pourveu de La Charge de gentilhomme ordinaire de La Chambre du Roy quil La exercée Et En a faict Les fonctions Et que le deffunct Roy Luy donna vne Compaignie de Cheuaux Legers quil Commanda pour son seruice produict quatre pieces attachées Ensem

Dont La premiere Est La Commission de sa Majesté pour Leuer Lad Compaignie datteé du 4 Juillet 1620 signée Louis et plus bas par Le Roy brullard

La deuxiesme Est La prouision de Lad Charge de gentilhomme ordinaire de La Chambre dattée du 22e auril 1628 signée Louis Et plus bas par Le Roy de Lomenie, a Costé delaquelle Est Lacte de prestation de serment du 10e may aud an signé Caron

Les troizie Et quatrie sont actes ou Certificatz de monsieur Le duc de Cheureuze Comme Led seigneur de Comres a Esté Couché sur Lestat de La Maison du Roy Et sont Lesd pieces Cy Cottées

R

Et pour faire voir que Jean de Sainct marcial Cheualier seigneur de Comres a pareillement seruy dans Les armées quil a Esté gentilhomme de La Chambre de feu monsieur Le duc dalanson frere des Roys, francois. 2. Charles. 9 Et henry. 3. Et que Le Roy henry Le grand dheureuze Memoire Luy a faict Lhonneur de Luy Escripre Et de Le qualiffier Lun des plus apparens gentilshommes du Limousin produict Led Seign de Comres 4 pieces dont

La premiere sont Les Lettres de gentilhomme de La Chambre de monseigneur filz de france duc d~~alencon~~ danjou Lotie brabant et gueldres Comte de flandres donnees a Chasteau Thierry Le 26 aoust 1583 signées franc

Contresignées Le Roy

La deuxiesme Est un Certificat de Messire henry de Nouailhes Chevalier seigneur dud. lieu Conte dayé baron de Chambus Et autres places Capitaine de cinquante hommes darmes des ordonnances du 28e decemb. 1587. Signées nouailhes Contresignées Baluze par lesquelles Il atteste que led. sieur baron de Comros Estoit avec luy a la deffaicte des Reistres

La troiziesme Est un Certificat du seigneur pierre de Rignar seigneur de Vern Maistre de Camp dun Regiment Entretenu Mareschal de Camp au siege de gimel par lequel Il atteste que led. seigneur baron de Comros a servy en son Equipage aud. siege pendant trois moys Led. Certificat En datte du 13 Janvier 1595 —

La quatriesme Est une lettre de Cachet du Roy henry quatriesme du 23 avril 1597 signées de luy Et Contresignee forget par laquelle Il Escript aud. seigneur de Comros que moyennant monsieur le Duc de pernon prendre possession du gouvernement de Limousin Il a voulleu En donner advis aux plus apparens de la noblesse dud. pays pour leur Recommander de le Recepvoir et Recognoistre Et que tenant led. de Saint martial seigneur de puydeual de ce nombre Il a voulleu luy En Escripre particulierement et le prier de lassister de son pouvoir En lestablissement aud. gouvernement et En toutes autres occasions lesd. pieces bien Et deuement scellées Cy Cottees J

Pour Justiffier que gilles de St martial frere dud. Jean appellé le seigneur de puydeual a Esté gentilhomme de la Chambre de Monseigneur le Duc dalançon frere du Roy henry 3. produict les provisions de lad. charge scellées et données a Cadilhac le 5e mars 1581. Signées francois Et plus bas Le Roy avec lacte de prestation de serment Et lenregistrement a la Chambre aux deniers Cottées K

Pour faire voir que Rigal de Saint Martial a Esté Qualiffié baron daurilhac par le Roy francois second, quil a assisté nos Roys de notables sommes de deniers dans leurs pressantes affaires que le Roy henry troiziesme luy a donné dans ses lettres de

sauuegarde En lannée 1575 La qualitté de Cheualher de son ordre et de Baron de Comes Et dauriLhac, Cuarance de ses Seruic Il a esté declaré exempt des ban et arriere ban, produict Led. Seigneur de Comes 4 pieces attachées ensemble dont

La premiere Est sont des Lettres patantes du meys de Mars 1559. seellées En Cire verte aux Lacz de soye Rouge Et verte portant Establissem^t de foires et Marchés au Lieu darpajon dans lesquel Led. Rigal de S^t martial Est nommé baron de Comes aurilhac Et autres places

La deuxie^e du 16^e may 1567 sont des Lettres patantes par lesquelles Le Roy Charles 9. En Consideration des bons Et Recommandables Seruices que Led. Rigal de S^t martial Luy a Randeus Et a son deffunct pere a Romme autres Lieux ditalie Et autres pays veust que Led. S^r de S^t martial soict payé 16300 tant Escus pour principal Et 6900 Escus Dinte^s pour deniers par Luy a[...] pour Les affaires de Sa Majestes

La troisie^e du 4 Juin 1569 sont Lettres de Monseign^r henry fils et frere du Roy duc danjou Et bourbonnois Lieutent^t general de Sa majesté dans son Royaume et pays de son obeyssance signees henry Et plus bas Sarret par lesquelles Luy Il Exempte du ban Et arriere ban Led. Riguaud de S^t martial Baron de Comes bailly des montaignes dauuergne Et Salers auxquelles est attaché Lordonn^e du Lieutent^t general au bailhage daurilhac En Execution desd^e Lettres

La Quatrie^e du 5 may 1575 sont des Lettres de sauuegarde du Roy henry troizie^e de Luy signées Contresignées fizes Et seelle[es] par lesquelles Il met soubz sa protection Les terres dud^t Seign^r baron de Comes tant dauuergne que de Limousin par lesquelles Sa Majesté Lappelle Cheualher de son ordre Et sont Lesd. pieces Ev Cottées — — — L

Employe — Au Surplus Employe Led. Seigneur de Comes Les Contractz de Mariages testamens Et autres actes autantiques qui seront —

produictz par Messire hercules de St martial Chevalier baron de drugear dont sont issus les predecesseurs dud. seigneur de Conros, Lequel sieur de drugear comme aysne de la famille des st. auoir pardevers luy desquels st. paroistra que led. Messire de st Martial a esté dancienette une des plus nobles et des plus considerables de la province alliee aux principalles dud. pays et des provinces voisines et sera led. employ tenu pour cette pour receu des preuves cy dessus

Chevallier subdelegue — St Martial Conros

Et pour faire voir par led. Seigneur de Conros que led. Rigal de Sainct Martial Chevalier Baron de Conros et autres places estoit fils legitime de Jean de St Martial escuyer fils de guy Chevalier seigneur de Brugear et Anthoinette de Lafon employe et produict trois pieces

Dont la premiere est lemploy de la sentance randeue par le Bally daurilhac le quatorze octobre 1546 produicte cydessus pour premiere piece de la cotte C. parlaquelle Antoine de St Martial Chevalier seigneur de drugear feust condamne en qualite dheritier de Louis son pere qui estoit fils dud. guy pere desd. Louis et Jean a delaisser aud. Rigal Antoine et autre Antoine de Sainct martial en qualite denfans legitimes dud. Jean la legitime et biens de leurd. pere dheue par led. Louis et Antoine son heritier

La deuxie du 8e aoust 1548 est employ de larrest confirmatif de lad. sentance produict pour seconde piece de la cotte D. par lequel led. Rigal est qualifie fils legitime dud. Jean de St Martial

~~Item produict [illegible] par [illegible] led. Rigal de Sainct martial et [illegible] en qualite denfans legitimes et heritiers dud. Jean de St martial escuyer et Anthoinette de Lafon Maries, avec Antoine de St Martial Chevalier seigr de drugear pour raison de leur legitime dud. Jean dheue par led. seigneur de drugear comme [illegible] guy son ayeul et pour raison des autres biens desd. Jean de St martial et Anthoinette de Lafon [illegible] desd. sentance et arrest [illegible]~~

~~pardeuant de Lapiarre not. Le [illegible] octobre~~ Led. Employe Et ~~produisant [illegible]~~

N

Et pour faire voir Lexistance du Contract de Mariage desd. Jean de St Martial Escuyer Et Antoinette de Lafon produict Led. Seigneur de St martial de puyseual Linuentaire de production faictes deuant le bally du haut Auuergne par Led. Rigal de St Martial Et ses freres Contre Led. Seigneur de Brugeur Enuoyee au greffe de La Cour de parlement Le 26 7bre 1546 sur Lappel dune sentance Randeue par Led. bally Led. Inuentaire Expedié Et signé par de Combes greffier dans Lequel Il Est dict que Le Contract de Mariage desd. Jean de St Martial Et Anthoinette de Lafon a Esté produict soubz La Cotte N. Et Est Led. Inuentaire Cy Cotté de Lettre

O

Pour Justifier que Les tiltres dud. Seigneur de St Martial baron de Conros parmy Lesquels Le Mariage desd. Jean de St Martial Escuyer Et Anthoinette de Lafon feurent Enleues par Le Cheualier de La Sale Et autres faisant profession de La Religion pretandue Reformée Lors de La prise de Ceste ville produict Led. Seigneur de Saint Martial six pieces attachees ensemble

Dont La premiere Est La Requeste prntee au Roy par Led. Seigneur de St Martial baron de Conros Le dernier octobre 1570 tandant a ce quil pleust a sa Majesté Comettre Monsieur Le Mareschal de vielheville ou autres pour Contraindre Led. Cheualier de La Sale Et Complices de Randre aud. Seigneur de Conros Les tiltres papiers Meubles quils Luy auoint Enleué au pied de Laquelle Est Lordonance portant Renuoy de Lad. Requeste pardeuant monsieur Le Mareschal de La vielheville

La deuxie est Lordonance Randeue Le 27e nouembre aud. an par Messieurs de Lamonion Et poitier maistres des Requestes et Sur Intendant de Ceste prouince sur La Requeste dud. Seigneur de St Martial par Laquelle ordonance Il Est dict que Le Cheualier de La Sale sera assigné deuant Eux pour respondre sur Lenleuement desd. papiers Et meubles

La troizie est autre Requeste dud. Rigal de St Martial presantee a mess. Le mareschal de La vielheville de Lamounion Et potier Mes. des Req. Con. Le Cheualier de La Sale pour raison des tiltres documens Et Meubles par Luy Enleues aud. Sieur de Sainct Martial auec Lordonance

St Martial

du premier decembre 1570 portant Renvoy desd. Enquestes charges
Et Informations pardevant Les gens tenans Le siege presidial
daurilhac pour Estre procede Contre Les coupables

Les Quatre Et cinq pieces Sont deux Informations faittes par Mre
pierre de passefons Lieutent particulier au bailliage Et presidial de
Ceste province Les 8e novembre 1567 et 7 novembre 1570 a la
Requeste dud. Regal de St Martial baron daurilhac comtes Et la castide
Chevalier de Lordre du Roy gentilhomme de Sa Chambre
Contre Led. Chevalier de La Sale Et autres pour Raison de
Lenlevemt desd. tiltres papiers Et meubles

La Sixe Est vne Enqueste faitte a La diligence dud. seigr de
Comos Le second Janvier 1571 pour Raison de Lenlevemt desd. tiltres
Et meubles toutes Lesd. pieces Cottees de Lettres

[illegible]

[illegible]

Ce que produict ... [illegible] contredictz
fournis par le subdelegue dudict ... [illegible]
... production [illegible]
... [illegible]

[illegible]

Inuentaire de production pour
Messire le Baron de Comes
Daurilhac et autres places pour
Justifier de sa Qualité de Noble

..Lyon dor armé d'argent couronné ... de g.

Miremond le Vialard Sen.ée d'auvergne

Inventaire des tiltres

Tiltres que produit devant Monsieur de Fortia Chevalier Seigneur du plessis et de Cerceau con.er du Roy en tous ses Conseils M.e des Requestes ordinaires de son hostel Commissaire deppaulé et deputté par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la province d'Auvergne et Generalité de Riom, françois de Miremont Escuyer Seigneur d'Auual le Viallard de Chalaud, Vebret, le Montet, et autres lieux, ... pour satisfaire à l'assignation qui luy a esté donnée à la Requeste du preposé à la recherche des usurpateurs du tiltre d'noblesse par Exploict du 14. Juin 1667

Dit a cest effect quil est filz de noble Jean de Miremont Seigneur du Montel et damoiselle françoise du Charriol du Mouliez ledit Jean filz d'autre noble Jean de Miremont Escuyer sieur du Montet et de damoiselle Marie de la rochette, Et ledit Jean second filz de noble Hector de Miremont Seigneur des Helmargues et de damoiselle Marguerite de ..., Quil demeure audit Chasteau du Viallard paroisse de nostre dame d'Auual Election d'Yssoire ressort de la seneschaussée d'Auvergne

Pour la preuve de sa Genealogie ledit sieur d'Auual produit son Contract de mariage auec damoiselle anne de la Salle du premier febvrier 1633. receu pradier no.re royal dans lequel Il a pris la qualité de M.essire françois de Miremont Seigneur d'Auual du Montel et de S.t Estienne cotté

Premier

Pour Justiffier que ledit Messire françois de Mirimont seigneur danval et du montbel est fils naturel et legitime de noble Jean de Mirimont sieur dudit Montbel et danval et de damoiselle françoise du Boutier samere produit la transaction passée entre luy lesd. sieur son pere et pour qualité d'heritier universel de lad. damoiselle françoise du boutier sa mere et femme dud. noble Jean de mirimont sieur du montbel son pere et Claude de la veyne de Seigneur baron dauroutze pour raison des successions des feues de la terre et baronye dauroutze ayant appartenu à damoiselle françoise dauroutze en datte du 13 Juillet 1639. receu par deux frangeir noyale de la ville de Riom du xx.e Juillet 1639. cotté par

Deux

Le Contrat de Mariage d'Entre ledit noble Jean de mirimont et damoiselle françoise du Chariol du premier Juin 1600. receu par reynaud noe. par lequel led. Jean de Mirimont est dit fils à autre Jean cotté par

Trois

Le Contrat de Mariage d'Entre ledit noble Jean de miremont seigneur sieur du montbel et damoiselle Marie de la Rochette du penultiesme febvrier 1569. signé en parchemin Venzie insigné Collationné du mar signé sauvaygre cotté par

Quatre

Inuentaire deer tiltres que produizent deuant nous monseigneur de fortia cheualier seigneur duplessis et de riveau con^er du roy en tous ses conseilz m^e des requestes ordinaires de son hostel Commissaire departy et depputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la prouince dauuergne et generalité de Riom, pierre demiremond escuyer seigneur de Vedrines, Lefayet, et Lachappelle et francois demiremond escuyer son filz pour satisfaire a l'assignation qui leur a esté donnee a la requeste du preposé a la recherche des usurpateurs des tiltres de Noblesse par exploict du xiii^e juin 1667

Miremond demeur. Sen^e de riom

Dizent a ces effect, Led. francois demiremond quil est filz dud. pierre demiremond seigneur de Vedrines, Et led. seigneur de vedrines filz de noble Jean demiremond seigneur du monteil et de damoizelle francoyse Duchaviol Dubouleix, Ledit Jean filz dautre Jean Demiremond escuyer sieur du monteil Et de damoizelle Marie delarochette et ledit Jean second filz de, noble Hector. Demiremond seigneur de Chilinavagues et de damoizelle marguerite de [illegible] qui demeurent dans la ville de paulhaguet Eslection de saint flour. Et Ressort de la Seneschaussée dauuergne

Pour La preuve de leur genealogie produizent Le contrat de mariage dudit sieur demiremond filz avec damoizelle anna marie Boy du buge septiesme febvrier 1682 receu par Pierre hugon no[taire] Royal dans lequel il a prins La qualité d'ecuyer Cotte par Premier

Plus Le Contrat de mariage d'entre les seigneur de Vedrines pere dud[it] françois et damoizelle philiberte bonfeche a Semnoble Jean boy du quatorze febvrier 1648 receu par Pierre hugon no[taire] Royal par lequel il se void quil est fere de françois deniremond escuyer sieur damal qui a produit devant vous La production duquel lesd[its] produisant employent pour faire voir de leur genealogie et de l'encienetté de leur noblesse, et en consequance requirent d'estre renvoyez de l'assignation a eux donnee et mis au catalogue des gentilhommes de la province led[it] contrat cotté par Deux

Plus le present Inventaire Cotté par Trois

Boyer

Inuandaire

Torre

Bazi

Une expedition en papier tirée sur son original d'un Compromis passé entre noble Jean de Miremont Escuyer sieur du Montbil conjointement et solidairement avec autre Jean de Miremont second du nom filz dud. Jean premier d'une part et Messire François d'Espinchat d'autre par lequel il appert que lesd. Jean et autre Jean de Miremont estoient pere et filz cotté par du 15 jan.er 1623

Cinq

Pour Justiffier que led. Jean de Miremont estoit filz d'Hector de Miremont Escuyer Seigneur du Montbil les mesmes produit l'expedition en parchemin de la transaction passée entre dame Catherine de Bezy veufue de Messire Pierre de Miremont et son vivant Chevalier Seigneur du Montbil sur nascions de ledit noble Jean de Miremont Escuyer Seigneur du Montbil filz à feu Hector de Miremont et noble Sebastien de Villebert Escuyer Seigneur de Roussilhac pour raison des pretentions qu'ils avoient sur les terres du Montbil, Mornac, Bobezy, Chelinargues, et autres places du premier avril 1573. Signé Orion pour lesd. sieurs de Miremont et de Bezy et les leurs appropriaté cottée par

Six

Le Contrat de Mariage d'entre Seig. noble Hector de Miremont Seigneur de Chelinargues filz à

Messire Pierre de Miremont chevalier seigneur damonbit et damoiselle marguerite de [illegible] du cinquiesme avril 1544. signé par expedition en parchemin Moynier cotté par

Sept

Le Contrat en parchemin du vingt huict aoust 1536. fait par haut et puissant seigneur Pierre de Miremont seigneur de mornac par lequel il appert quil avoit espouzé dame Catherine de Bezmir ledit contrat estant en latin signé Jean Lyon Gaubes cotté par

Huict

Un acte en forme d'Examen du cinquiesme Juin 1539. par lequel il appert que messire Pierre de Miremont a pour la qualité de messire et de chevalier quil estoit lors homme darmes dans la Compaignie du Mareschal de S.t Andre et qu'a cause de sa maladie il envoya un homme pour servir à sa place cotté par

Neuf

Le susdit Exploit dassignation dud. Jour quatorze Juin 1667. cotté par

Dixe

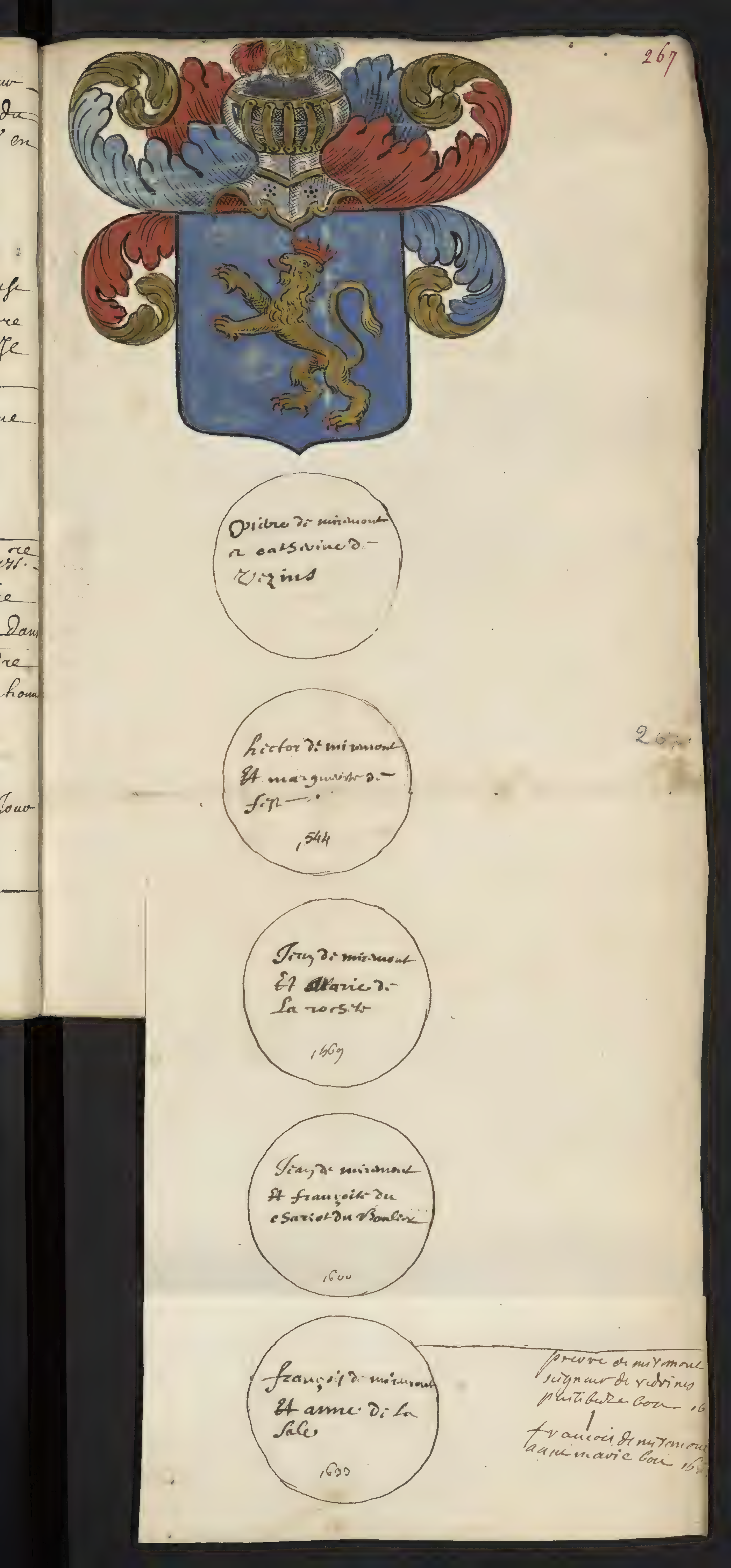

Gilbre de mirmont
et catherine de
Vezins

hector de mirmont
Et marguerite de
Sept—
1544

Jean de mirmont
Et Marie de
La roche
1569

Jean de mirmont
Et françoise du
chariot du Boulieu
1600

françois de mirmont
Et anne de la
Sale
1633

preuve de mirmont
seigneur de vedrines
Philibert bon 16
françois de mirmont
anne marie bon 16

Indre cannes
Cruivaiand Acmal

Mirémont 268

Soient la production desquelles pieces ledit produisant Requiert estre Envoyé de l'assignation a luy donnée et qu'il soit mis au Catalogue des Gentilshommes de la province de Flandres qu'il à avoir enfants Le premier appellé Jean Philibert veuf de dame Gabrielle Marilhac Beauffort estant à present au service du Roy en ses Armées en Flandre, Le second appellé pierre agé de dix huit ans, et le troisiesme François agé de dix ans, Declarant encores qu'il à un frere appellé pierre de mirémont escuyer sieur de Bedrimeur qui à un filz appellé François de mirémont marié Avec damoiselle anné Marie Bon Et que pour armes il porte d'azur un lyon d'or armé couronné et lampassé de gueule et un casque en face

Arnault

Boyer

Inventaire

du

Bijou

Inuantaire de Production des Tiltres de Noblesse

Pour Messire Charles de Montuallat Cheuallier Seigneur dud. Lieu Miremont mornat, Coulanges & barron de taurnoille

Dechamrefs

470

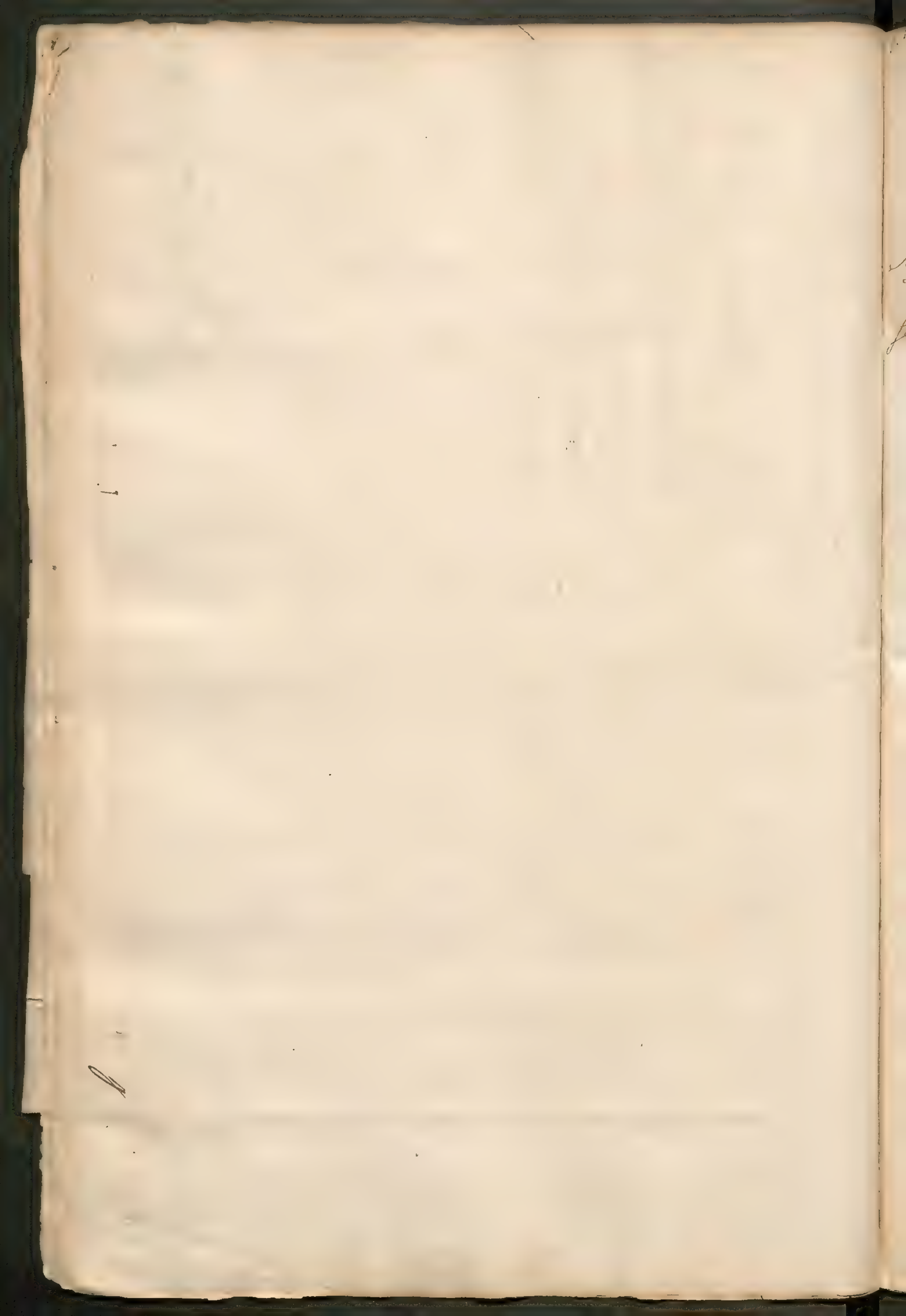

Montuallat
duditlieu

Feud. Sdviom

Lan Mil six cens soixante six Et
Le dixiesme Jour de Nouembre
Deuant Nous Bernard de fortia
Cheuallier seigneur du Plessis et de Clereau
Conseilher Du Roy en ses Conseilz Maistre
des Requestes ordinaire de son hostel
Et Commissaire desparty par sa Majesté
pour Lexecution deses ordres En La
Prouince Dauuergne a Comparu Messire
Charles De Montuallat Cheuallier
Seigneur dudict lieu Mirmont, Mornat,
Coulanges, Conseigneur de la Ville de
Chaudesaigues, Et Barron de Tournoille
Filz De feu Messire Francois
De Montuallat Cheuallier son Pere
Residant au Chasteau de Montuallat
Parroisse De ladicte Ville de Chaudesaigues
dans Le Ressort de la sineschaussee
Dauuergne & Presidial de Riom
Eslection de sainct flour au hault
auuergne

Dict quil est chef de La Maison De
Montuallat Et que Lentiennete De
sa Maison Est assez Cogneüe
Pour auoir Luy Et ses Predecesseurs

vescu dans le rang des Personnes de Qualitez Et avoir Eu Luy Et ses Predecesseurs divers Emplois Par sa Majeste Et les Roys ses Predecesseurs, quil est filz Unicque de sa Maison Et quil y a quelques familhes quy en sont sorties Comme Le Seigneur Dentrargues en Rouergues Capitaine Lieutenant des Chevaux Legers De son altesse Royalle, Le seigneur de Bonnechare au hault Pays Dauvergne, Et quil Porte Pour ses Armes, Dazure a Un Chevron dor Cantonné de trois Chapeaux de Triumphe dargent Composés De feulhes de Chesnes Liés en quatre Endroictz de gueulle Et Pour faire Voir de sa qualité, de ses Services Et de ses Predecesseurs

Premierement Produict ledict sieur de Montvallat son Contract de Mariage Avec damoiselle gabrielle dapchon filhe de feu Messire guilhaume dapchon barron De tournoëlle Et

Dabres et de dame Alis D'Interoche, (Montvallat)
ses peres et meres datte du neuf
Juin 1645 Quarente cinq Receu —
Rapis Nottaire Royal

Pour faire voir des services quil a
rendus a sa Majeste, Produict un
Certifficat de service signe par —
Monsieur de Chaulnes cy devant —
Intendant de cette Province par
lequel il ce Voit quil a servy dans
la Compagnie du sieur Comte Dayen —
en qualite de Cornette des Chevaux
Legers, datte du Vingtcinq Mars —
1639 trente neuf signe par led. sieur
de Chaulnes & floriot son secretaire
Plus Produict une Requeste Presantée
par feu Messire francois de Montuallat
son Pere a Monsieur le Seneschal
Dauvergne Pour Estre descharge du
ban et arriere ou de la taxe que lon
auroit peu faire, a cause du service
Rendu par led. s.r Produisant En —
qualite de Cornette dans La Compagnie
dud. sieur Comte Dayen, au bas de —
laquelle Requeste Est La descharge Pour
ledict ban Et arierre ban dattee du
quinze juilhet 1639 trente neuf signe

De Chamaict secretaire

— Plus Produict le Certifficat de service signe de Monsieur le Mareschal de gramont pour faire voir de lactuel service que le sieur Produisant a Rendu a sa Majeste signe de gramont du dixiesme septembre gbj c trente neuf

— Plus pour faire voir que sa Maison a tousjour este au service de sa majeste produict une commission quil plust a sa Majeste donner a un frere dud produisant pour la leuee d'une Compagnie de Chevaux legers pour Incorporer dans le Regiment de Monseigneur le Comte daletz Colonnel general de la Cavallerie legere pour sa Majeste datte du dix huict febvrier gbj c quarente huict

— Plus lestat de la Routte pour la Conduicte de ladicte Compagnie au Corps de larmee, Plus le brevet de sa majeste pour le lieu dassemblee de ladicte Compagnie datte du premier Mars gbj c quarente huict Plus la lettre de sa majeste au sieur Comte du Roare pour donne lordre audict logement Plus le Brevet de sa Majeste pour Recevoir sept Mil Cinq Cens Livres pour faire ladicte Compagnie datte du premier Mars gbj c quarente huict cy cotte par

Premier

Plus Pour faire voir que ledict Montvallat
Messire Charles De Montuallat Est
filz dudict Messire francois de Montuallat
Et De damoiselle Margueritte de
beauuergier Montgon ses Peres et mere
Produict le Contract de Mariage dudict
feu Messire francois De Montuallat auec
Ladicte Margueritte De beauuergier Montgon
du Vingt neuf Septembre gbi Quatorze
receu Vidal Nottaire Royal
Plus Produict le testament faict par
ledict feu Messire francois De Montuallat
du Vingtrois Juin gbi Cinquante trois
receu Mareilher Nottaire Royal, Par
lequel Il ce voit que led Messire Charles
de Montuallat Produisant Est Institué
heritier Vniuersel dudict Messire
francois De Montuallat son Pere lesdictes
Piesses Cottee Par. Deux
Plus Pour monstrer que ledict Messire
Messire francois de Montuallat a rendu
Plusieurs seruices a sa Majeste Produict
trois Piesses, La Premiere Est Vn
Certifficat de seruice signe Par feu
Monseigneur de lorraine Prince De
Joinuille duc de Cheureuze gouuerneur

Et Lieutenant general au hault et bas
Pays d'Auuergne du Vingtiesme
Nouembre gbj Quinze
La Deuxiesme Est Vn acte Par lequel
Suiuant lordre de sa Majesté les Estatz
de la prouince du hault auuergne
se seroient assemblez Pour Desputter
Et Nommer des Sindictz Pour les Estatz
generaux Conuocquez En la Ville dorleans
datte du Sixie Mars gbjc quarente
neuf Signe beraud Secretaire
La troisiesme Est lacte Capitulaire
de la Noblesse dud hault auuergne Par
laquelle ledict feu Messire francois
De Montuallat auroit Esté nommé
Pour Sindic Et députté deladicte
Noblesse Pour lesdictz Estatz dud
Jour Sixie Mars gbjc Quarente Neuf
Signe de lort Secretaire cy Cotté Par

Trois

Plus Pour faire Voir que led Messire
francois De Montuallat estoit filz de
Messire guilhaume de Montuallat
Produict Le Contract de Mariage dud
Messire guilhaume De Montuallat auec
Damoiselle Jeanne De bourbon filhe
de Messire anne de bourbon Vicom

[illegible]

[illegible]

[illegible] 14[illegible]

La dicte de Valoi
porte Escartellé de gueulles
et d'or.

[illegible] Seigneur [illegible]
Montcuallat, Mirament, Morna[illegible]
[illegible] Marié auec [illegible] de
Monteüiols en l'an
1532

La dicte de monsteui
Porte dor. a la Croix
Encrée de gueulle

[illegible]
[illegible]at, miramont, Mornac,
[illegible]
Marié auec Jeanne de la croix
en l'an
15[illegible]

La dicte
de la Croix porte de
gueulle a la Croix
endantée dor

[illegible] 2, Seigneur [illegible]
[illegible]
[illegible] auec Jeanne [illegible]
[illegible]
[illegible] 1576 [illegible]

La dicte de bourbon
porte de france a la
bande de gueulle
perie en abime

[illegible]
[illegible] mirament [illegible]
[illegible] Marié [illegible]
[illegible]

La dicte de beuuerger
porte Escartele'
au premier et dernier chef
Echiquete' dor et dazur. au
Second et troisiesme fasce de
huict piesses d'argent et
de guelle

[illegible]
[illegible]allat, miramont, mornac
[illegible] & Marié auec gabrielle
[illegible]
[illegible]4[illegible]

La dicte Dauchen
porte dor. Seme' de
fleurs de lis dazur.
sans nobre

Blazon Darmes
de La Maison De
Montuallas & De ses
alliances

Vnze

Jchanets [illegible]

Vicomte de Lauedunt Montvallat et de dame
Catherine de Tarssat ses Pere et mere
Du deuxie septembre Mil cinq cens
quatre Vingtz six Receu par
Nogues Nottaire, Et par ce que lon
Pourroit aporter obstacle, aud. contract
a cause que Lextraict nest que sur
autre extraict, Pour faire voir
quil est veritable Produict vne
expedition en original de la Ratifficaon
faicte aud. contract de Mariage
par Messire francois de Montuallat
cheuallier de lordre, Pere dudict
Messire guilhaume de Montuallat
Du Vnzie. octobre gbc quatre Vingt
six receu felgeres Nore. Royal

Plus Produict Le testament dud.
Messire guilhaume de Montuallat
Par lequel Il Institüe Ledict Noble
francois de Montuallat son filz ayne
Receu Par felgeres Nore. Le Vingt sept
Juilhet gbc quatre Vingt dix huict
y cotte par Quatre

Plus Produict le testament de Dame
Jeanne de bourbon femme Dudict feu
Messire guilhaume de Montuallat

Baron Durmes

Pere et mere dud. francois de Montuallat
Par lequel ladicte de bourbon a faict et
Instituee son heritier universel led.
francois de Montuallat son filz du
vingt trois Juin g bj^c dix
Plus pour faire voir que ladict Jeanne
de bourbon estoit filhe dud. Messire
anne de bourbon et quelle estoit
mariee avec led. guilhaume de Montuallat
Produict une transaction passee entre
led. guilhaume de Montuallat comme
mary de ladict Jeanne de bourbon, et
Messire Jean Jacques de bourbon viscomte de
Lavedant filz dud. anne de bourbon,
pour le payement du mariage de ladicte
Dame Jeanne de bourbon du troisie mars
Mil six cens deux, receu de vault
No.re a thoulouze lesdict.s pieces cottee
par.

Cinq

Pour faire voir que led. M.re guilhaume
de Montuallat estoit filz de Messire
francois de Montuallat chevallier de lordre
Produict les pactes de mariage dentre
led. M.re francois de Montuallat et
Damoiselle Jeanne de la Croix filhe
de Noble henry de la Croix dict dUssel
Seigneur et Barron de Castres et de
damoiselle Marguerite desguilhens

ses Pere & mere ~~Montvallat~~ du septiesme
septembre gbc cinquante reccu
Vergne Nore Royal
Plus produict le testament dud
Messire francois De Montuallat
du vingt sept ~~Novembre~~ decemb gbc quatre
vingt huict reccu felgeres Nore Royal
par lequel Il ce voit que ledict francois
De Montuallat a faict son heritier
universel sev guilhaume De Montuallat
son filz, ayeul dud produisant plus
produict le testament faict par dame
Jeanne De la croix veufue dudict
Messire francois De Montuallat chevallier
de lordre du troisiesme decembre gbcl
douze reccu Son Jondy Nore Royal
par lequel Il ce voit que ladicte de
la croix, Institue son heritier universel
Noble francois de Montuallat son
Nepueu et filz dud guilhaume de
Montuallat lesdictes trois pieces
cottees par six
Plus pour monstrer que ledict feu
Messire francois De Montuallat bisayeul
dud produisant auoit rendu plusieurs
services a la couronne et de la recognoiss
que le feu Roy Charles en auoit faict

Produict le breuet de Cheuallier de
lordre quil pleust a sa Majesté de
lhonnorer du troisie Januier
gbc soixante treize
Plus vne Lettre escripte par ledict feu
Roy Charles au sieur de Castres dud.
Jour troisiesme Januier gbc soixante
treize par laquelle il luy mande de
donner aud. Messire francois de
Montuallat le collier dud. ordre
Plus lestat des seremonnie que
Ledict sieur de Castres deuoit obseruer
pour la Reception dud. de Montuallat
audict ordre de Cheuallier de lordre
Signe fizes
Plus lacte de Reception dudict de
Montuallat audict ordre de Cheuallier
faict par Ledict sieur de Castres auec
Le serment de fidellité faict par
Ledict de Montuallat du vingt vn
auril gbc soixante quatorze signe de
Castres et seelle a ses armes & contre
signe Coutreau Lesdictes pieces cottee par
sept
Plus Produict Le contract de Mariage
de Noble anthoine de Montuallat
auec Damoiselle helis de Monstreughe
du vingt sept aoust gbc huict lesquels
Estoint pere et mere dudict francois
de Montuallat cheuallier de lordre

Pour faire voir de Montvallat la filliation produict le testament faict par ledict anthoine de Montuallat du dix Neuf Nouembre Mil Cinq Cens trente Neuf receu Par seruientis No^re Royal Par lequel Il ce voit quil a Institué son heritier Vniuersel Ledict Messire francois de Montuallat son filz ayné Lesd. 25 Pieces Cottées Par

~~Neuf~~ huict

Et Pour Justiffier que Led. anthoine De Montuallat Estoit filz de Noble guilhaume De Montuallat Produict son testament du Neuf Juin 1512 Receu Par seruientis No^re Royal Par lequel Il ce voit quil Institue Ledict anthoine De Montuallat son filz son heritier Vniuersel & cy Cotté Par

Neuf

Le Produisant a Jugé Inutile dáller Plus auant dans La genealogie de sa Maison Puis quil est aduerty que les actes Mentionnées cy dessus sont Plus que suffisans Pour obeir aux ordres de sa Majesté Et a larrest du conseil, Neaumoingtz Comme Il Est Voisin Et de La Parroisse de la Ville de Chaudesaigues De laquelle

Il est Conseigneur et bien facteur du Chapitre Collegial de ladicte Ville dans Lequel il a Nomination de deux Canonicquatz, Il est bien aise de faire Voir que Noble Louis de Montuallat Chevallier Lun de ses Predecesseurs estoit Pourveu de la Charge de baillif pour Le Roy au haute auvergne Comme Il se Justiffie Par lextraict de lacte Unnion de la Viquerie Perpetuelle dud Chaudesaigues audict Chapitre dans Lequel Led Noble Louis de Montuallat Prend Ladicte qualité Icelluy En datte Du Septiesme avril Mil quatre Cens Vingt six. Receu Par Phelipes Camionis Nottaire

Dix

Plus Produict Le blazon des Armes De sa Maison et de ses Alliances Cotte Par

Unze

Plus Le Presant Inuantaire Cotte Par

Douze

Desamechal

Plus Lassignation Donnée aud sieur Produisant Cotte Par

Treze

Desamechal fondé de procuration dud. Seigneur de Montuallat

d'Hauvesles Coutiers
Elon d'aurillac

Inventaire des tiltres
de noblesse que produict devant
Nous Monseigneur de Fortia chevalier
seigneur du Pleissis et de Cleireau conseiller
du roy en ses conseils Mre des requestes
ordinaire de son hostel commissaire
departy par Sa Majesté pour l'execution
de ses ordres en la generalitté d'auvergne
Noble Pierre Antoine de Montvallat
escuyer sieur de Teyssieres du Liboulier
et de Vixode filz de Noble Guillaume
de Montvalat escuyer sieur desd. lieux
Et de damoiselle Anna de Salvagere
ses pere et mere residens au leur
chasteau de Teyssieres parroisse dudit
lieu proche de la ville d'aurillac
election dud. Aurillac et ressort du balliage
de Vic en Carladez et portant pour
armes d'azur au chevron d'or accompagné
de trois chapeaux de triomphe d'argent
parsemés de fueilles de chaisnes
liés en quatre endroitz chacun
de gueules deux esgallés l'autre

En pointe au Casque Dargent en son fil
Assigne devant vous de vostre
ordonnance par Exploict du 4e octobre
dernier C y dix neuf par le Moine
dud' partie et deux premies luy en
Estuctem il Soit Manttenu dans sa
Qualitté franchise de noble
Et en Conseq.le Envoyer de lad' assignaon
Et Poursuive tout conditions de
Empeschant demande despens.

Pour faire voir qu'il est Issu assigné
est Issu de famille et maison noble
de tousjours Vivant Noblement
sans y avoir derogé Justiffie dire
produit et sensuivant

Premierement pour faire voir
que le Sr Sieur de guillaume de
Roumalac Sieur Sr Sieur de Teissivar
Et de Croix Et de damelle anne de Saluaig
Et que son pere et luy ont prize la
qualité de Seigneur comme son contract
de Mariage avec damelle Catherine
de lestang du premier Juin 1655 receu
par poulhenar no.re royal par

Soyent fere pro[ce]der luy don-
donnation de la moitie de tous
ses biens leurs vrais et
vrayes qualitez d'escuyer cou-
pao — premier

Plus pour justiffier que ledict
noble Guillaume de Montvalat
estoit marie avec lad. damoiselle
de Chalvagnes et estoit filz le jeune
et naturel de noble pierre antoine
de Montvalat, et la tous deux portant
la qualite d'escuyer ledict sieur
assigne produict le contract de
mariage dud. noble Guillaume
de Montvalat son pere et de lad.
damelle de Salvaige ou led. noble
pierre Antoine de Montvalat escuyer
pere dudict Guillaume et ayeul
dud. assigne institue ledict Guillaume
son heritier pour recevoir l'effect
de la donation portee par son
contract de mariage avec dam[oise]lle
Claude de la roque ledit contract
du 27e octobre 1600 receu par Cabane
no[tai]re royal et duquel il faict lecture

Induictions a tirer de lad. production

Le 1ier que led. guilhaume estoit yssue du legitime mariage dudit pierre Anthoine de Monnalac et de ladite de la roque pour que les Pieces cy dessus contenues au contract de nommé soy alez le donataire led. guilhaume

La 2e que y avoit eu Mariage entre ledit pierre antoine de Monnalac et lad. de la roque pour que parlant de mariage portée par leur contract de Mariage il est nommé Ledit guillaume

La 3e que les pere et les ayeuls y prenent qualité de escuyer cottée par deux.

Pour Justiffier aussy que ledit noble Antoine de Monnalac estoit Marié avec lad. damoiselle de la roque et que estoit yssu du mariage de noble guilhaume de Monnalac et dam.lle Anne de palmorgue, remet en contract du xxve avril 1599 receu consiniac not.re royal

Et ce contract il appert en premier lieu

Genealogie de noble Anthoine de Montuallat Escuyer sieur de Teissieres

Noble Anthoine de Montuallat escuyer est filz de noble Guillaume de Montuallat escuyer et de damlle Anne de Siluatgue

Ledict Guillaume de Montuallat estoit filz de noble Pierre Anthoine de Montualat escuyer et damlle Claude la Rocque

Ledit Pierre Anthoine de Montualat escuyer estoit filz de noble Guillaume de Montuallat escuyer et damlle Anne de Pelamourgue

Ce Guillaume de Montuallat estoit sorty cadet de la maison de Montuallat qui a aujourd'huy pour chef de famille le seigneur comte de Montuallat lequel luy a produit aussy sa genealogie [illegible] noblesse ce que ledit sieur Anthoine de Montuallat employe en remontant [illegible] jusques audit Guillaume

Ledict sieur Anthoine de Montuallat est habitant en son chasteau de Teyssieres election d'Aurillac ressort de [illegible] il est [illegible] enfans masles en bas aage et pupillarité [illegible] aage de vingt cinq ans

Il porte mesmes nom et armes que ledit seigneur comte de Montuallat et ne cognoist personne plus dans ceste province qui porte les mesmes armes qui sont d'azur au chevron d'or accompagné de trois chapeaux de triomphe d'argent liés en quatre endroits chacun de gueules, les chapeaux [illegible] au bout de chacun [illegible] le casque d'argent en porfil

M.r de Vallat

Escusson
des armes au
pied duquel est sa
genealogie

A donc M.r de Montvallat
[illegible]

dont y avoit eu mariage Contracté
le 21e avril de l'année 1560 entre
led. Guillaume de Montvalat
et lad. de Valmorgue
Et 2 liure est dans leur contract de
mariage ils avoient donné a un de leurs
enfans masles à naistre dud. leur
mariage la moitie de tous leurs
biens
Et 3 trois liure est par led. Contract
de l'an 1599 ils nommerent pour
recueillir l'effet de lad. donation led.
pierre antoine et cette nomination
fut faite en faveur du mariage
Contracté entre led. pierre antoine et
lad. dam.lle de la Roque cette dac.

Tout

Suit pour monstrer qu'ils ont tousiours
pris la qualité de noble et de
Escuyer d'une production d'un Bref &
hommage rendu au Roy comme
Comte de Carlat & maistre du
Domaine de la prevostée qui estoit
pour Monseigneur de Noailles
par led. pierre antoine de Montvalat

Le 18e xbre 1609 par lequel il a pour la qualité d'Escuyer signé par led. sieur de Nonghales et par mond. seigneur de la Secombe cotté par

Quatre

Pour Justiffier aussy que ledict guillaume de Montvalat pere dudict frere Anthoine Visayne dud. assigné avoit pour la qualité d'escuyer produit un contract d'ingres en religion passé entre luy et la dame abbesse de la Vaudieu et noble damoyselle Renée de Montvalat sa fille dans lequel contract il est aussy qualiffié d'escuyer

Et que c'est le mesme guillaume quy est parlé dans le susd. contract de nomination en faveur dud. frere anthoine en ce que par ced. contract il s'est qualiffié sieur de Coffaghe led. contract du 21e aoust 1579 receu par Porru no[ta]ire royal cotté par

Cinq

Plus au mesme fin led. sieur assigné produit une attestation pour faire resjouir comme chanoine de Brioude

noble albert de montvalat filz dud. feu guilhaume de montvalat seur de la hugle receu chaudesaigues nore royal le viiie octobre 1572

De laquelle attestation il peut raisonnablement tirer une preuve de noblesse quoy ne peut estre tant dud. brevet de faire estre noble et en avoir faict les preuves

Cotte par

Six

Pour faire voir aussy que led. noble pierre antoine de montvalat est fils naturel et legitime dud. guillaume de Montvalat seigneur de la haye donne son testament du x viiie avril 1598 receu par Cayssettes notaire royal par lequel il nomme et institue pour son heritier ledit noble pierre antoine de montvalat

Cotte par

Sept

Quoy dit laquelle dud. Sinoassigne que led. guillaume de montvalat seigneur estoit sorty cadet de la Maison de Montvalat

frere de Francois Aisne de la Mayson
Ensemble de aultres de Montrucat Chevalier
Seigneur dud. lieu Et de damoizille alliis
Mostuejou Comme Il se voit par la production
faicte par Messire Charles Comte de
Montrucat Le xe 9bre Devoir & Declaraon
par luy faicte dans la Comparution par
Laquelle Il a Reconnu led. Sieur assigne aus
D's Sieurs des Caufour Doneheure sont sortys
cadet de la Maison Laquelle Production
Ledict Assigne Employe pour le Surplus
de son affiliation

Remonstre aussy led. Sieur assigne Que
Son pere Et predecesseurs ont tousjours
servy le roy Dans ses armees En qualite
de gens darmes du roy ou Volontaires Lors
Que a esté besoing et quelles occasions
sen sont presentees et mesmes ledict Sieur
Guillaume de Montrucat son pere lequel
ayant Este Taxe pour Larriere ban
Convoque En Cette province Lannee 1684
Il en fust deschargé par Monseigneur
Dargenson Lors Intendant Dans Icelle
En Conseq.ce de ce quil servoit Le roy
actuellement Dans ses armees ainsin
Quil fera Voir sil est de besoing
par Les Certifficatz

Veu le produict les Sieur cy signé Lescu de son dit armes qui sont dazur au Chevron dor accompaigné de trois Chapeaux de triomphe dargent liez en quatre endroits chacun dits guelles les dits Chapeaux deux en face au bout de chacun clauwe et pomée au casque dargent en profil Cotté par Quatre

Veu lextraict de l'arrest ord.ce de la Cour mond. Sieur et exploit dassignation du 4e octobre dernier Cotté par Cinq

Veu le present Inventaire Cotté Six

Quatre documens attachez
ensemble Laf.ée

Inuantaire

Pour Mr. de Montuallat
Chr. Sr. de Tyssieu

Montuallat Tyssieu

Dixe

De Samotjal

Montgon-Cordeveut

Au 1 et 4 dor a 3 faces de sable contrefascé de Eschiqueté d'arg et d'az. de 2 tires au chef de g. au 2 et 3 contrefascé en sautoir au chef et a la pointe d'arg. a 2 faces d'az. flanqué d'hermines.

2e

Inventaire, des Tiltres

que produict devant [illegible]

Monseigneur [illegible]

seigneur du plessis et de [illegible]

Con.er du Roy en [illegible]

[illegible]

ordinaire de son hostel commissaire

departy [illegible]

[illegible]

Beconte de montgon

sent de riom

3e Beaumerquis

[illegible]

tous les aduantagez et
prerogatives accordés aux
nobles et gentilshommes
de extraction et de naissance

Premierem.t produict led.
Seigneur comte de Montzon deux
[illegible] contrac
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Septiesme [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] [illegible] entre led.
Seigneur comte de Montzon et
m.re Joachim de Montaigne
vicomte de Beaulne [illegible]
[illegible] messire
[illegible]
Lieutenant de Roy en [illegible]
son grand oncle maternel reçeu

par Beausse Notaire le troizième jour de Mars mil six cens [illegible] lequel contract il resulte que il est filz de feu messire François de Montgon Beauverger et son vivant Chevallier seigneur de Tallezat et de dame Marie de Beaulne Lesdictes deux pieces ont esté collées par

Premier

Extraict Produict led. seigneur conte de Montgon le Contract de mariage dud. feu Messire François de Beauverger seigneur de Tallezat son pere et de ladicte dame Marie de Beaulne Receu par Chazelles No^re ro^al a Clermont le xiij^e jour de Feb^re mil six cens vingt quatre, auquel Contract il resulte, que led. françois estoit filz de Messire [illegible] de Montgon Beauverger gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy capitaine

D'une compaignie de chevaulx
legiers entretenüe par Sa Majesté
seigneur et baron de Toreins, Montgon
la Malleval, Beaumoges, Matroux
et autres places et de dame
Charlotte de Chabanes en son nom, en
suitte duquel contract de mariage
est la procuration donnée par lad.
dame Charlotte de Chabanes du
xxe de janvier de lad. année
mil cinq cent vingt quatre pour intervenir
au contract de mariage dudict
François de Montgon, Beaumoges son
filz qualiffié par ladicte procuration
puissant seigneur François
de Beaumoges, Montgon avec
les insinuations dudict
contract de mariage ès
sieges & auditoire de Limoignes,
Clermont & Bourbonnois, ès
Balliages de Montferrand

Ct Samie flono, Cedric contrau

Vicomte de Montgon quatre

Seigneur provision

~~Vingt huitième~~ Sézieme

Jacques de Lesconge

par ceux produitz

de Beaumerger son Nepveu avec
substitution au proffict dudict pierre
et de ses enfans masles ~~[illegible]~~ l'audit
[illegible] les son nom et
[illegible] qu'il ~~portasse~~ [illegible]
[illegible]

La seconde est le contract de
Mariage dud. Mre pierre de
Montgon Beaumerger avec ladicte
Dame Charlotte de Chabanes
Receu par Blandin Nore Roal a
Riom le [illegible] mil
Cinq cens quatre vingtz dix huit,
par lequel il ~~[illegible]~~ paroist que led.
Mre pierre de Montgon Beaumerger
[illegible] estoit filz de
puissant Seigneur Messire françois
de Beaumerger Seigneur dudict lieu
Matroux et la Malevie et de
Dame Marguerite d'Sforges Monclay
Led. contract de Mariage Insinué
a la senechee d'Auvergne.

La troizie. est un contract [illegible]

Cordebeuf Montgon

Ce ... passée

Entre led. Seigneurs prieur de Montgon, Beaumarque et les Religieuses d'Ebreuille receu par Blanc Nottaire le second jour de febvrier mil six cens.

Et La quatre. est une transaction passée Entre led. Seigneurs prieur de Montgon, Beaumarque et les Contes de Brioude, devant ... Nottaire le vingt deuxi. ... d'aoust mil six cens deux ; par lesquels contracts il paroist, que led. Seigneur de Montgon, Beaumarque a prins les quantités ...

... ...

... ...

... ...

Contes de Montgon ... prieur de Montgon Beaumarque ... receu par ... Nottaire le ...

Montgon Beaumegier Instituié son heritier universel L'esdit seigneur Comte de Montgon, meu disant son petit filz et filz dud. Françoise de Montgon Beaumegier seigneur de Callezac son filz qualiffié par ledict testament puissant seigneur Messire Francois de Beaumegier Montgon, ledict testament cy cotté par

Quatre

Plus produict ledict seigneur comte de Montgon quatre pieces attachées ensemble, la premiere dattée du xv.e may mil six cens quatorze est un brevet signé Louise et plus bas petit secretaire d'estat, par lequel le Roy donne [illegible] [illegible] seigneur de Montgon ayant du produisant pour les recommandables services que ledict seigneur luy a voit rendues a Henry le grand son pere la somme de trois mil livres de pension a prendre sur son espargne. La seconde, datte du quinziesme —

Cordebeuf Montgon

Suivra [illegible] vingtcinq signee Louis
et plus bas De beaulieu et autre
Brevet par lequel le Roy Louis
[illegible]
Tallezac [illegible] du produisant la
Charge de Cornette de la compagnie
de Chevaux [illegible] Entretenüe par
sa Majeste commandee par [illegible]
seigneur de Montgon son [illegible]

[illegible]
[illegible]
sont [illegible] des lettres patentes du Roy
[illegible] Louis [illegible]
[illegible]
[illegible] Seellees au gran
[illegible]
Roy donne et confirme [illegible]
[illegible] qu'il avoit faite
precedamment audict Seigneur [illegible]
Montgon ayeul du produisant
capitaine d'une Compagnie [illegible]
Chevaux Legers Entretenüe [illegible]
[illegible] annuelles de douze [illegible]
livres en consideration des services
[illegible] avoit rendus

La quatri[illegible] xvj. Iu[illegible],

gl[illegible] traitté deux C'est vn autre

breuet du Roy Louis xiij.e Signe

Louis [illegible]

par lequel le Roy qui [illegible]

ydeuant desuny la [illegible]

lieu.nant de la compaignie de

Cheuaux Legers dudict Seigneur

de Montgon d'auecq celle de

Capitaine, pour la pourueoir led.

[illegible] de lad.

Compaignie, led. Sieur de

Vallezat estant decedé [illegible]

[illegible] le Roy dans

l'armée d'Allemagne, Le [illegible]

Roy ayant esgard aux longs et

fidelles seruices, que led. Seigneur

de Montgon luy auoit rendu

dans plusieurs occasions

Importantes Reiinit Ladicte

Charge de lieutenant a celle

de Capitaine, pour en Iouir par

Led. Seigneur de Montgon

soubz vn seul et mesme tiltre

pour estre payé des Estatz et

appointement attribué a l'vne

Et l'autre desdites Charges, par [illegible] qui luy [illegible]

Comme quoy le dit Seigneur de Callezac pere dudit Seigneur Comte de Montgon produisant est [illegible] au service du Roy et qui Seigneur de Montgon son ayeul a merité des bienfaicts du Roy pour les services importants qu'il avoit rendus a l'estat en diverses occasions et que l'un et l'autre ont eu des Employs considerables en la [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Seigneur [illegible] des Commissaires [illegible] par Frere Jacques blot commandeur de Torlebesse et par Frere Gabriel le long de [illegible] commandeur de [illegible]

[illegible]

Pierre de Montgon beaumegea et
fils dudict françois de beaumega
[redacted] grand oncle dudict seigneur
[illegible] Montgon produisant
[illegible] l'enqueste [illegible]
octobre mil cinq Cent quatre
vingt sept composee du nombre
de six tesmoingtz tous per[sonnes]
de haulte qualité, qui deposent
que ledict phelibert de beaumega
estoit filz legitime dudict seigneur
françois de beaumega et de dame
Marguerite d'Afforgier et ledict
françois de beaumega [illegible] maison
vivant noblement portant tiltre
de baronnie filz de benigne de
beau[illegible] et [illegible] louise
de Montgon seigneur et dame
de beaumega et ledict benigne filz
Messire Robert de beaumega
Cordebeuf chevallier seigneur dudict
lieu, beaumega et de la Mallerie
et de dame françoise de lagarde
Lesquelz tesmoingtz deposent aussy

Quil. Ledict Francois de beaumogea
pere dudict Philibert a nom este
lieutenant de la Compaignie de
gendarmes ... et au
temps de ladicte Enqueste esto
lieutenant du seigneur conte de
Rondant gouverneur et lieutenant
gen. pour le Roy en hault et bas
...
Enqueste ...
Contre les predecess
seigneur conte de Montgon en
vertu le Nom de beaumogea estans
attaché a lad. Enqueste la... attaché
la Commission donnee a Lyon le
premier Jour de Juin Mil cinq
Centz quatre vingtz sept pour
proceder a la facon ...

...

Quart Prouve ...
...
attachées ensemble ... premiere

[illegible] Mariage de
puissant Seigneur Messire François
de Beaumange dit Cordebœuf [illegible] Seigr
[illegible] de Beaumange en
[illegible] Matroux et [illegible]
Guydon de la Compaignie du Seign.
de la Fayette, bisayeul du produisant
[illegible]
[illegible] receu par Girard Noctaire
le dixie. Jour de May mil Cinq
Cens [illegible]

La seconde est la promesse de
Mariage entre le d. Seigneur
de Beaumange et la dicte dame
de Montay dessus. du sept.
decembre mil cinq cens soixante neuf.
[illegible] Beaumange et de Montay et des
parent et amys communs
presens a la d. promesse,
ledit contract et promesse cottes
[illegible] [illegible]

Plus Produict led. Seigneur conte
[illegible]
[illegible]
Le Mariage d'Antoine de Beaufort
frere puisné de pierre de Beaufort
Montgon ayeul dud. Seigneur
Conte de Montgon tous deux fils
de Francois de Beaufort et de dame
Claude de Chazeron, led. contract
datté du xxj febvrier [illegible]
Receu par [illegible] Renangue
Nottaire, duquel [illegible]
[illegible] donné aud.
Francois de Beaufort [illegible]
[illegible] conte de [illegible]
qualité de hault et puissant
[illegible] francois
[illegible] Matroux et qui
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

M.re [illegible] Chevalier
des ordres du Roy Mareschal et
[illegible]
Contract Insinué et le six. Iettr
Renonce de Bourbonnois,
au bas duquel est la procuraon
donnée par ledict seigneur
François de Beaumonq. et lad.
dame de Morgan Receue par Rauel
notaire le quinziesme octobre
1605 pour consentir a lad.
Insinuation; dans laquelle
procuration ledict Mess.re
François de Beaumonq prend la
qualité de hault et puissant
seigneur.

La seconde est la transaction
passée entre led. Messire prince
de Montgon Beaumonq. frere
de antoine et ladicte dame Claude
de Chazeron pour le payement de
ses gains Matrimoniaux lad.

[illegible]

[illegible] second [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] contenu [illegible]

Huict

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Sieur de [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 6 [illegible]

conte de Monge [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

et quatre vingtz troys ez la
chastellenie de Gannat [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Ledict seigneur francois de
Beaumaige [illegible]
d'une compaignie de cinquante
hommes d'armes des ordonnances
du Roy soubz la charge [illegible]
seigneur conte [illegible]
gouverneur d'Auvergne et
que la somme payée par led.
françois de beaumoge estoit de
restes de la dot constituée par
messire Robert de beaumoge
et dame françoise de la garde
a gabrielle de beaumoge
leur fille, que ledict françois
[illegible] payée [illegible]
sieur de la fonrselle en qualité
de [illegible] dud. françois [illegible]

de beaumonges cordeboeuf et de lad.
dame de la garde son ay...
et ayeulles paternels, qui estoient
pere et ...
... cordeboeuf
...
...

Nous

Et pour ...
...
que led. françois de beaumonges
son bisayeul estoit fils de messire
Germain de beaumonges cordeboeuf
son trisayeul ...
...
Louize de Montgon, ...
estoit aussy fils de messire Robert
Cordeboeuf seigneur de
beaumonges, a qui on a donne le
nom de messire Robert ...
beaumonges dans les contrats
produicts ... attendu

precedants, [illegible] [illegible]

de Montgon produit [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Seigneur Robert de Cordeboeuf

et son beau [illegible] Chevallier Seigneur

de Beauverger d'Aage au profit

de Jean et François de Cordeboeuf

les d. Seigneurs de Beauverger —

Enfans de Benigne de Cordeboeuf

Beauverger et de dame Louize de

Montgon, l'octroy de la terre et

seigneurie de la Malleste pour le

prix et somme de vingt mil

livres a la charge de porter

le Nom, et les armes de la

Malleste comme avoit fait

elle et ses predecesseurs et de

payer la somme de trois cent

livres a damoyselles Marguerite

et Gilberte de Cordeboeuf soeurs —

[illegible] , le d.

Contract [illegible] Keeu pa[illegible]
[illegible]
[illegible] soixante sive, lequ[illegible]
[illegible] Justiffie que [illegible]
[illegible] vaco cor[illegible] rayeul
[illegible] de Montgo,
[illegible]
de Cordeboeuf [illegible] juges
et de dame Louise [illegible] Montgo[illegible]
et que dans cet acte [illegible]
[illegible], et François Traictoient
[illegible] daine Françoise
delagarde leur grand Mere
ont pris [illegible] de Cordeboeuf
et de seigneur [illegible]
Beaumogle et [illegible]
fils de Robert de [illegible]
Seigneur de la Malliere [illegible]
Beaumogue.

La seconde [illegible]
contract [illegible] entre
[illegible] Seigneurs Jea[illegible] Beaumogue
[illegible]
[illegible] Sieu[illegible],

qe Soixante sept, par lequel
ledict Jean et françois de Mordeboeuf
Beaumage, Seigneur de beaumage
Malleude et Matroux —
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
sur le poinct d'aller a l'armée
pour le service du Roy, ledict
Jean estant [illegible] —
françois homme d'armes de la
Compaignie du sieur des ligniers
partagent entre eux les susd. terres et
seigneuries et font une Institution
d'heritier reciproque, ne
prenant poinct d'autre nom dans
le partage que celuy de beaumage
quoyque dans le contract
d'echange de ladicte terre de la
Malleude faict au mois de
may precedant ilz eussent pris
le nom de Mordeboeuf, lesquelz
Contraictz marquent, que

Lesdictz Jean et François de
beaumerges cordeboeuf ont pris
en quelques actes le Nom de
Cordeboeuf et en d'autres le Nom
de beaumerges, qui est celuy
dont eux et leurs predecesseurs
avoient accoustumé de signer
dans leurs contractz, comme il se
monstre cy apres. Lesd. deux
contractz en collez par
[illegible]

Plus Produict Lesd.
Seigneurs de Montgon [illegible]
pieces attachées ensemble, [illegible]
premiere est ung contract de
Donation faict et consenty le
[illegible] mil cinq cens soixante et
dixneuf par messire Jacques
de Lestoing de Montgon Chevalier
[illegible]
et [illegible]
Montgon, leurs appartenances
et dependances au proffict [illegible]
françois de beaumerges [illegible]

(Audict seigneur Comte de Montgon
et nepveu dudict donateur en
qualité de filz de dame Louize
de Alosnig de Montgon, laquelle
avoit esté mariée avec
(Bénigne de beaumvoys cordebœuf
bizayeul dudict seigneur comte
de Montgon, lad[ic]te donation
contenant substitution des dictes
[illegible] Montgon
(terres leurs appartenances et
dependances en qualité faveur
de Messire pierre de beaumvoys
ayeul dudict seigneur conte de
Montgon second filz de
(françois de beaumvoys et de ses
enfantz masles à la charge
et condition de porter le nom et
[illegible] seigneur de
Montgon

La seconde est une
transaction passée entre La [illegible]
[illegible]

Charlotte de Gonzolle et puissant
seigneur ... de Beaumerger
seigneur de la Malleviès, prenant
... mais pour puissant seigneur
Pierre de Montgon, Beaumerger
seigneur et baron dud. vieux
son filz, ayeul dud. seigneur
Comte de Montgon, touchant
la Restitution ...
reciproquelle le long de Chevilliac
somme dudict Messire Jacq.
de Leotoing de Montgon ...
par le ...
... quatre vingt dix huict
avec la Ratiffication dud.
...
xxviij. decembre de la mesme
annee des contractz, exe...
..., ..., ...
cottez par

... Soubz establis ...

Pour monstrer que Francois
de beaumugies bizayeul dudict
Seigneur comte de Montgon
estoit filz de Messire Adrienne
de Hordebout, beaumugies et de
dame Louize de Montgon, led.
Seigneur de Montgon produict
quatre pieces attachees ensemble

La Premiere c'est une
cession et transport consenty par
dame Francoise de la garde vefve
de messire Robert de Hordebout
chevallier seigneur de beaumugies
et dame Louize de Montgon
vefve de messire Benigne de
[illegible] seigneur de
beaumugies au faveur de damoiselle
gabrielle de Hordebout, lad. cession
receue par de la Villaine no.res
le treiziesme jour d'apvril mil
cinq cents cinq.te quatre, de laq.lle
cession il resulte, que ledict

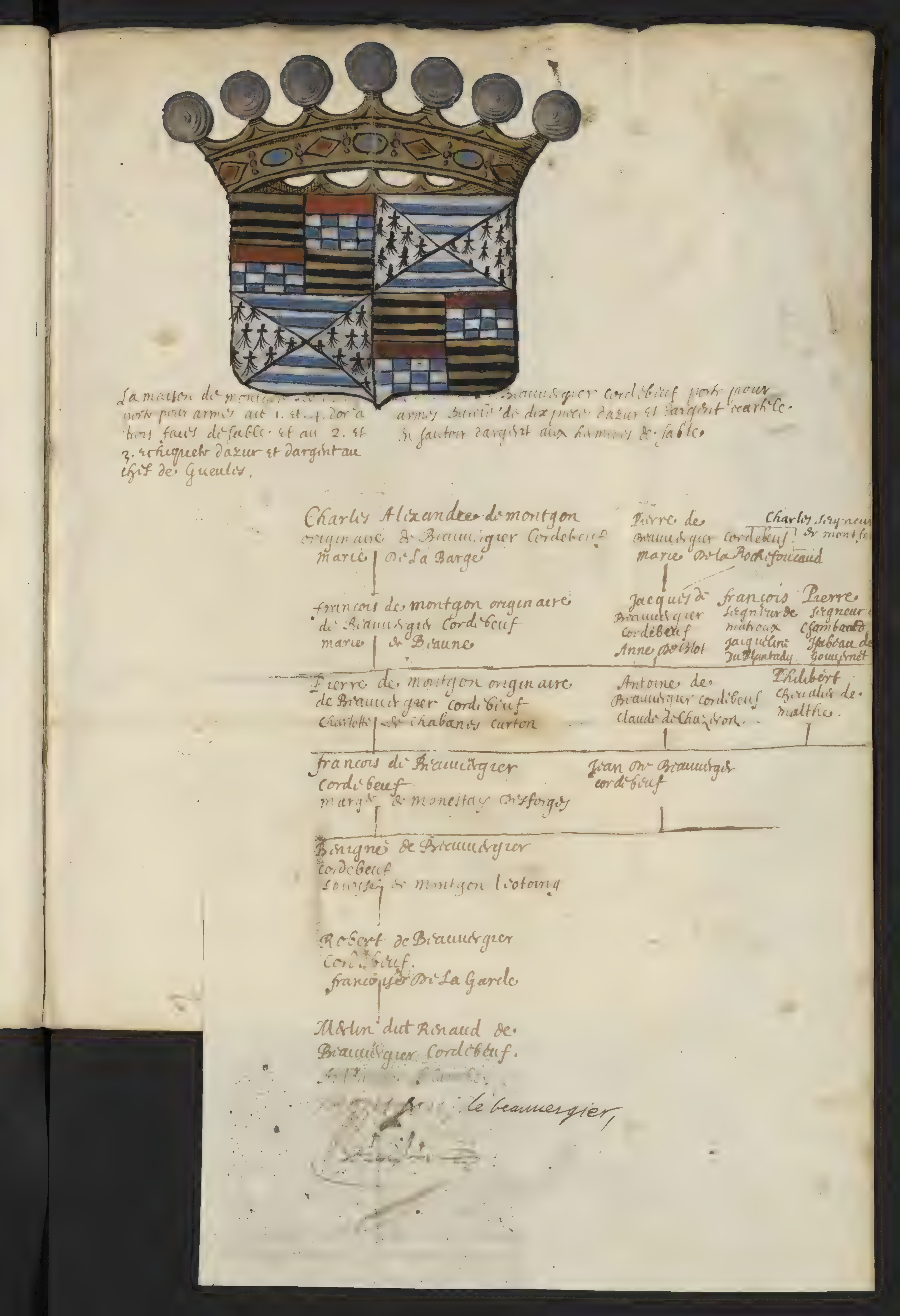

La maison de montgon [illegible] porte pour armes au 1. et 4. dor a trois fasces de sable et au 2. et 3. eschiquete dazur et dargent au chef de Gueules.

[illegible] Beaumergier Cordebeuf porte pour armes burele de dix pieces dazur et dargent ecartele [illegible] un sautoir dargent aux hermines de sable.

Charles Alexandre de montgon originaire de Beaumergier Cordebeuf
marie | de La Barge

Pierre de Beaumergier Cordebeuf
marie de la Rochefoucaud

Charles seigneur de montfa[…]

francois de montgon originaire de Beaumergier Cordebeuf
marie | de Beaune

Jacques de Beaumergier Cordebeuf
Anne de Blot

francois seigneur de matroux
jacqueline du Plantady

Pierre seigneur de Chambaud
Isabeau de Gouzynet

Pierre de montgon originaire de Beaumergier Cordebeuf
Charlotte de chabanes curton

Antoine de Beaumergier Cordebeuf
claude de Chazeron.

Philibert Chevalier de malthe.

francois de Beaumergier Cordebeuf
marg^e de monestay de forges

Jean de Beaumergier cordebeuf

Benigne de Beaumergier cordebeuf
Louyse de montgon | cotoing

Robert de Beaumergier Cordebeuf.
francoise de La Garde

Merlin dit Renaud de Beaumergier Cordebeuf.
[illegible]

[illegible] le beaumergier,

Cordebeuf Montgon

27

Jean et François de beaumont cordeboeut cofouldant et heritiers dudict Benigne de Cordeboeut seigneur de beaumont et de ladicte dame Louize de Montgon.

La seconde est une transaction passée entre lesd. Jean et François de cordeboeut de beaumont, seigneur de Matroux et de [illegible] heritier dudict Benigne de Cordeboeut seigneur de beaumont et Sebastien de Chasteaubaudeau escuier sieur de [illegible] pour raison de la Rente de la terre de faye, lad. transaction signée de Vaignes datée du xii^e febvrier mil cinq cens six, dans laquelle messire Jacques de leotoing chevallier seigneur de Montgon et de [illegible] est entré pour [illegible] de ladicte Rente [illegible]

Desdictz Jean et François de beaumerge
freres enfans de ladicte dame
Louize de Montgon ses nepveux

La troiziesme est un compte
Rendu par ladicte dame Louize
de la terre et seigneurie de
Matrons le xie may g.b soixante
trois dame Louize de Montgon
vefve de messire Benigne de Cordeboeuf
beaumerge et a presant seigneurs
Jean et François de beaumerge
des fruictz et revenus de ladicte
terre pour trois annees finissant
a la st Jean g.b soixante trois
Led. compte receu et arresté par
lad. dame Louize de Montgon
et par lesdictz Jean et François
de beaumerge ses enfans et dudict
seigneur benigne de Cordeboeuf
dans la closture duquel compte
Ladicte dame Louize de Coloniq
de Montgon a signé du nom de

Montgon et led.t Jean et
françois de cordeboeuf ont signe
de celluy debeaufforgea, quoyque
dans le corps des plusieurs autres
actes Il ayent pris le Nom de
Cordeboeuf, ces deux Noms —
estant communs a ceux de la
Maison de beaufforges de cordeboeuf.

La quatriesme est
un contract de bail affermee de
la terre et seigneurie de —
Matroux faict par hautz et
puissants seigneurs Jean et françois
debeaufforges seigneurs de —
beaufforges, Matroux et de
la Malleuze au proffit de M.re
Charles chappelle receu par
desennes No.re le sixiesme —
Juillet gbc soixante sept, qui
marque encore comme lesdits
Jean et françois debeaufforges
qualiffiez hautz et puissants

Seigneur Antoine de benigne de Corde boeuf ont prins le Nom de beaumsges, lesd. quatre pieces cottées par douze.

Douze,

Plus Produict led. Seigneur comte de Montgon Le Testament dudict Messire benigne Seigneur de beaumsges Matioux et Ce Mallioulx par luy faict en Carignan au pays de piemont dans le pallais de Monsieur de Montafiet dans une salle dans laquelle Il estoit malade d'une blessure, qu'il avoit receu servant le Roy et de laquelle il deceda peu de temps apres, par lequel Testament, qui se treuve signé de la main du testateur et par deserems notaire, qui l'avoit Receu Il est Justiffie ce premier

Lieu, que le Testateur estoit filz de dame Françoise delagarde femme de messire Robert de Cordeboeuf seigneur de beaumonge. En second Lieu qu'il n'a prins dans ledit Testament que le Nom de beaumonge soit dans le corps d'jcelluy, soit dans la signature. En Troizie et dernier lieu qu'il a Institué ses heritiers universels lesd. Jean et Françoise de beaumonge ses enfans et de lad. dame Louize de Montgon led. Testament datté du cinquies. Jour de Febvrier gbc Cinquante deux; Avec lequel testament il y a une quittance donnee par led. benigne de Cordeboeuf beaumonge seigneur de leotoing son beaupere de la somme de cinq cent livres par luy signée du Nom de beaumonge, quoyque dans le Corps de la quittance Il eut prins le Nom de Cordeboeuf Lesd. deux pieces cy cottees par

Treize

Plus Produict led.

Seigneur comte de Montgon trois
pieces, la premiere est le contract
de mariage dud. mre. Begnigne de
Cordeboeuf son trizayeul seigneur
de beaumont avec lad. dame
Louize de Leotoing de Montgon receu
par Chaupinel no. le xxj. nov. bre
mil Vc quarante, auquel contract
en parchemin est joincte une expedition
du mesme contract en papier, qui
faict la seconde piece de la cotte, en
suitte duquel est une quittance
donnee par puissant seigneur
mre. Robert de Cordeboeuf chevr.
seigneur de la Mothe, beaumont
Matrona, Artaye au proffit de
hault et puissant seigneur mre.
Jean de Leotoing chevallier seigneur
baron de Montgon, Corent, la
Chaze et Lespinasse receue par
Montjean le xxje novembre
mil Vc quarante, laquelle quittance

Est produicte en papier et en
parchemain signee dud. seigneur
Robert de Cordeboeuf du nom de
Beaumerger, duquel contract et
quittance il resulte que led. seign.
Benigne de Beaumerger Cordeboeuf
estoit filz de messire Robert de
Cordeboeuf Chevallier seigneur
de Beaumerger Matrone et la
Villette, qui contractant en la
presence de son pere, qui prend le
tiltre de Chevallier, on luy a donné
la qualité d'esc.er La troizie
est un Jugement Rendu en la
sen.ssee d'Auvergne le xxj.e
Juin 1550 signé
Genebrard greffier Entre dame
Françoise de la garde et Benigne de
Cordeboeuf esc.er sr filz heritier
de messire Robert de Cordeboeuf
Chevallier seigneur de Beaumerger
et noble homme Jean de la Fayette
seigneur de Haulte feuille, Lequel
Jugement faict voir, que ledict

Benigne estait filz dud. Robert
de Cordeboeuf et qui dans ses actes
judiciaires l'on donnoit aud. Robert
les qualités de messire et de
Chevallier, led. contract de
mariage et jugement cy coltés
par Quatorze

Quatorze

Plus produict led.
seigneur Comte de Montgon une
transaction passée entre led.
Messire Robert de Cordeboeuf Chevallier
seigneur de beaumont pere dud.
benigne et lad. dame Françoise
delagarde d'une part et Messire
Jean delagarde Chevallier seigneur
de la mallerie pere de ladicte
Françoise, lad. transaction receue
par desclaux no.re le xxv. decembre
g6 dix, delaquelle transaction
il Resulte que led. Robert de
Cordeboeuf seigneur de beaumont
et led. Jean delagarde seigneur
de la mallerie pere de sa femme

en qualité de nom de messire et
de chevallier ladicte année
1626, auquel temps il y ne
donnoit que les tiltres de messire
et de chevallier qu'à des personnes
fort considérables par leur dignité
ou leur antienneté de leur noblesse
Lad. transaction est cottée par

Quinze

Quinze produict led.
seigneur comte de Montgon, deux
estatz de comptes, l'un d'iceux rendu par Jean
Verrac receveur de la Mallevié à
messire Robert de Cordeboeuf seigneur
de Beaumergue en 1621 et mille
six cent vingt huict des droictz et debvoirs
seigneuriaux de ladicte terre de
La Mallevié les d. années mil
cinq cent vingt cinq vingt six
et 1627, lequel compte
reçeu par led. messire Robert de
Cordeboeuf se treuve par luy signé
du nom de Beaumergue.

1re

L'autre Compte

Rendu par ladicte [illegible] Gerard oud. m[re] Robert de Cordeboeuf des fruictz et Revenus de la terre et seigneurie de Matroux le dixneufuie. mars 1600 vingt neuf, lequel compte a esté pareillement receu et arresté par led. Robert de Cordeboeuf et par luy signé du nom de Beaumerger pour Justiffier que ledict Robert a signé les actes du nom de beaumerger, bien qu'il portat et print celluy de Cordeboeuf dans les contractz qu'il a faict, n[ot]és.

Lesd. contractz cy cottés par Seize.

Seize

Produict led. Seigneur comte de Montgon. Le Contract de Mariage dudict m[re] Robert de Cordeboeuf seigneur de Beaumerger avec ladicte dame Françoise delagarde Receu par Blondeau notaire le xx j. Juin

l'an mil iiij^c iiij^xx x quinze ainsi
que ledict sieur frère Robert de
Cordeboeuf a prins la qualité
d'escuier dans led. contract de
mariage et qu'il estoit filz de
Merlin autrement Raynaud de
Cordeboeuf escuier et damoiselle
Antoinette Blanche sa femme
seigneur et dame de Beaumoget et
faict led. contract de mariage ey
cotté par

Dix sept

Plus produict led.
seigneur comte de Montgon une
commission donnée par le Roy
Louis XI^e audict Merlin de
Cordeboeuf seigneur de Beaumoget #
père dud. Robert en datte du xiiij.
jour de febvrier mil quatre
centz soixante neuf faisant
mention d'autre commission que
le mesme Roy avoit precedamment
donné audict seigneur de
escuier d'escurie du Roy

Cordeboeuf, par laquelle led. Roy
luy donne charge de mener et
conduire les trouppes, qui estoient
de la charge du seigneur de lesquy-
aux pays de Catalongne et de les
faire faire les Monstres et
reueües, auxquelles les mar.ᵃˣ de
france ne pouvoient pourtant
donner aud.ᵗ merlin de Cordeboeuf
quil qualiffie son amé et feal
le mesme pouuoir dans l'armee
de Catalongne qu'a Messieurs
les Mareschaux de France, lad.ᵗ
Commission signée Constant expédiée
en suitte de Monsieur le Connestable
cy cotte

Dixhuict

Piece Produict ledict
seigneur comte de Montgon deux
pieces, La premiere est vn contract de
vente consenty par Gabriel Fournier
Receu par Buris notaire le xxiiij.ᵉ

Janvier mil quatre Cent soixante
six au proffit dud. Mulis de
Cordeboeuf, qui a prin la qualité
de Ser. Seigneur de beauverger
et des part

La seconde Cest un
~~bref~~ ~~bres~~ de Nicolaus Episcopus Mutinensis
Legat a Latere en France datté
du mois de Janvier mil quatre
Cent soixante et seize donné a
Tours, par lequel il permet aud
Messire Regnaud autrement Mulis
de Cordeboeuf Seigneur de beauverger
et a la dame sa femme d'avoir
un Autel portatif pour faire dire
et Celebrer la messe en leur presence
et de leurs enfans et domestiques
en lieu que bon leur semblera,
ce qui marque que lesd. Seigneurs
et dame de beauverger estoient des
personnes de grande Consideration,
puisque l'on leur a accordé un
privillege de Cette qualité Ledict
Deux pieces es cottees par

LXXIIII f

Plus Produict Ledict Seigneur Conte de Montgon les Lettres de provision de la Charge de Capitaine de la ville de Gannat donnée par Mr Mercure Le duc d'Armagne le huictme jour de febvrier mil quatre cent soixante six, par lesquelles Il paroist que led. Seigneur duc a qualiffié Led. Michel de Cordeboeuf son Aimé et feal led. Seigneur de Beauverger, Lesd. Lettres de provision cy cottées par

Vingt

Plus Produict Ledict Seigneur Comte de Montgon le pnt Inventaire, qui Contient le Nombre et la qualité des pieces, qui composent la production ~~principalement~~ des tiltres de la maison de Beauverger Cordeboeuf Ledict Inventaire cy cotté par

Vingt un

Declare Ledict Seigneur —

Comte de Montgon, quy sont frere Pierre de beauvarges Chevallier Seigneur de beauverges, Saulzet, la Malleoie et Faye filz de feu Messire Jacques de beauverges et Son vivant Chevallier Seigneur desd. terres et de dame Anne de blot de Chauigny, le chevalier de beauverges Cordebeut filleul Montfort aussy filz dud. Jacques de blot dame de Chauigny

Messire Jean François de beauverges Chevalier Seigneur de Matroux et la Mothe Merinchal

Et Messire pierre de beauverges Chevallier Seigneur de Chambost et de bedrine sont Issus de la maison de beauverges Cordeboeuf, Lesdict Jacques pere dudit pierre Seigneur de beauverges et Ledict Jean François Seigneur de Matroux et pierre seigneur de Chambost estant Enfans de Messire pierre de Montgon beauverges ayeul dudict Seigneur Comte de Montgon et freres puisnés de Messire François de Montgon beauverges Seigneur de Tallezat son pere

Declare Pareillem.t

Le d.t Seigneur Comte de Montgoy que la maison de beaumoges Cordeboeuf porte pour Armes burelle de dix pieces d'azur et d'argent escartellées Au sauctoir d'argent aux hermines de sable.

Declare En oultre

Led.t Seigneur Comte de Montgoy que pour Armes la Maison de Montgoy porte escartelle au premier et quatriesme quartier d'or à trois faces de sable et au second et troizi.e escinquette d'argent et azur au Chef deguelle, qui sont les Armes que led.t Seigneur est obligé de porter avecq le Nom de Montgoy par la donation faicte par Messire Jacques de Lautoing de Montgoy au proffit de Messire françois de beaumoges son nepueu filz de M.re benigne de beaumoges Cordeboeuf et de dame Louise de Lautoing de Montgoy, Lad.e donation cy deuant

Producte soubz la cotte unze du presant
inventaire

[illegible] de beaumergier

[illegible]

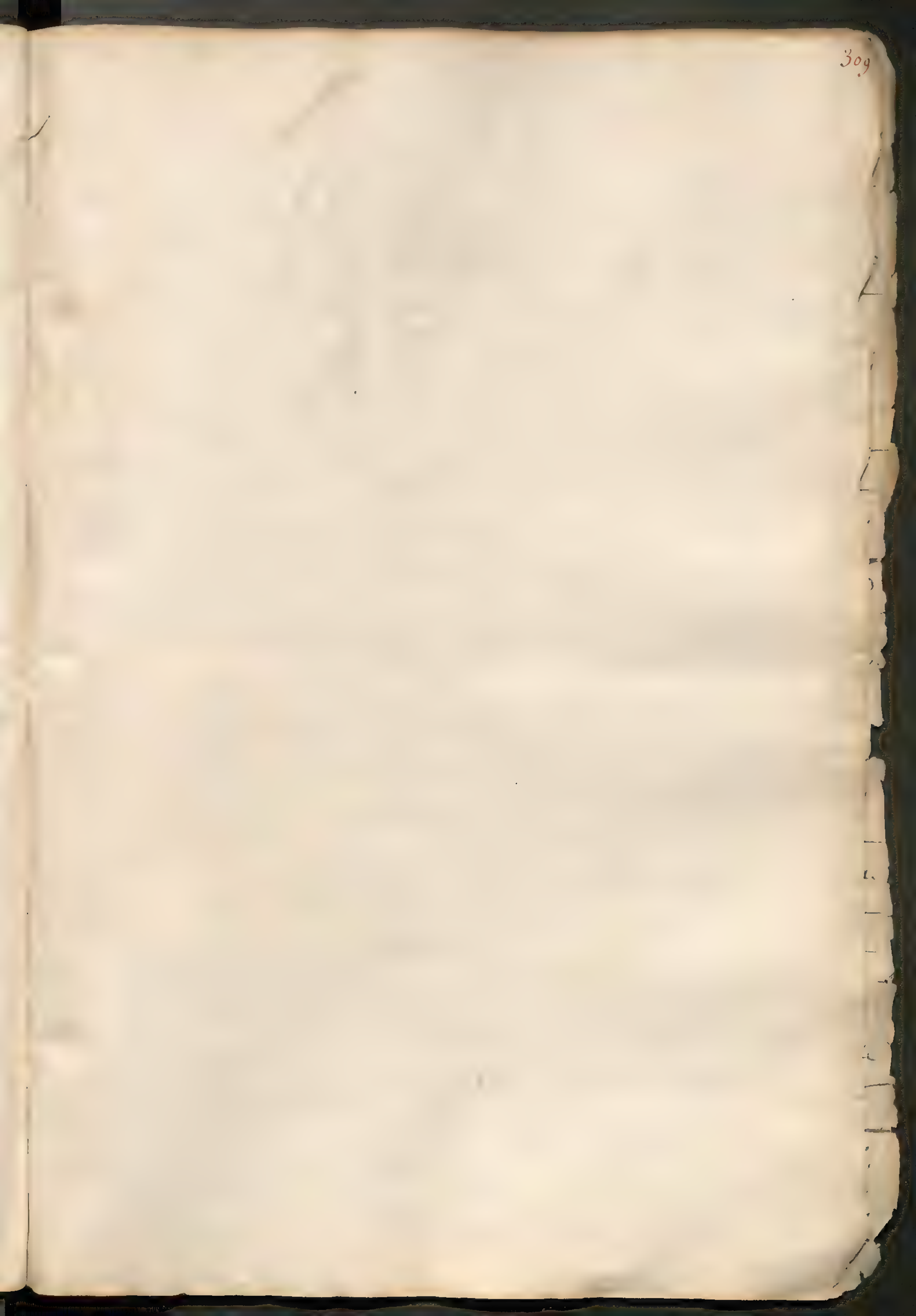

Inv.re etarmes du Sieur
Cant. de Maitgon
avec ses avis

129

Seur Jausses d'auvergne

Beaumergier

Les armes des s.rs comte de mongon

L'an mil six centz soixante six et le ...

Devant nous Bernard de Fortia chevalier seigneur duplessis et de clereau Con.er du roy en ses conseilz maistre des requestes com.re departict pour lexecution des ordres de sa Majesté en la province et generalité d'auvergne, Jean francois de Beaumergier montgont seigneur Demazoux, lamothe mirmichal, autre terre et rivol a remonstré que pour satisfaire anostre ordonnance du xxii.e avril dernier portant assignation aluy donnée la x.e du mois de Juillet en suivant de la presente année 1666 soixante six

Il declare quil a non de Jean francois de beaumergier mongont Seig.r Demazoux et lamothe mirmichal, que ses predecesseurs et ancestres se nommoyent Cordebeuf Beaumergier

Et Beaumergier Cordebeuf

Quil porte pour Armes de beaumergier Cordeboeuf porte a Burellé daugien et dasur de dix pieces ~~...~~ party en lozange ~~...~~ dhermine ~~...~~

~~Partey bande ... de dix pieces ... party~~
~~... en sautoir~~

Quel lieu de sa residance pour le plus souuant est ez son chasteau de maroux parroisse de donzeix, ledt. chasteau et despandant eslection de riom diocesse de Clermont

Et quand a la genealogie, ledt. Jean baucour de beaumergier montgom est filz puyné de pierre de beaumergier montgom Seigneur Comte dud mongom, Beaumergier Corrin, maroux, la maliere et Clalizat Et de dame Charlotte de Chabanne curton

que dud. pierre de beaumergier Mongont

jadis plusieurs enfans masles Layné
Jean Lancour de beaumergier montgom
seigneur de Salezat marié aux
dame marie de beaune duquel
mariage est dessandu Charles
alexandre de beaumergier montgom
Comte dud. lieu aubusson et aultres
places, led sieur comte de mongom
comme representant Layné estant saisy
de toutes les lettres entieres de la
maison de cordebeuf beaumergier, Et
en produisant par le d sieur comte
de mongom les contractz et lettres
Ded. Jean Lancour de beaumergier mongom
les employe pour le fonder a sa descharge
et au acquil soict renvoyé de lassignaon
a luy donnée pour lexibition desd
lettres. requerant la jonction de la presente
production aux celle quy sera faicte
par led sieur Comte de mongom

Desd aultres enfans dud. pierre de beaumergier

mongom Et delad.e dame Charlotte de —
Chabanes Curton puinés dud pierre —
de beaumongue, Sont

Jacques de beaumongue mongom marié
avec dame anna de Chonnigny Noble
duquel mariage est descendu pierre
de beaumongue a présent Seigneur dud
beaumongue et de la malerrie

Led. Jean baucour de beaumongue —
mongom produisant

pierre de beaumongue mongom Seigneur
de beaumont

Leur aultres masles. Leur uns abbé de
nezry Leur aultres Conte de St. Jean —
de brionde

Et pour faire voir de la verité de lad

Genealogie et de la qualité dud. Jean Bancom de beaumagnie mongon

Produict son contract de mariage avec dame Jacqueline duplantadue du 6e Janvier 1637 dans lequel Il est faict mention de la qualité de mre prise par led. Jean bancom de beaumagnie mongon et quil est filz dud. mre pierre de beaumagnie mongon Chevalier seigneur dud. mongon Et de lad. dame Charlotte de chabans curton en suite duquel contract est Inseré la procuration de lad. dame charlotte de chabans Curton mere dud. Jean bancom de beaumagnie curton et ve feue dud. pierre de beaumagnie le tout Insinué dans le greffe de la Sen.ce damagne led. Contract signé gaignol et l'Insignation

Ligne brun greffier Cotte par

Premier

plus produict le contract de mariage dud. m.re pierre de beaumocque mongom seigneur de courcin et de balezat Et de dame Charlotte de Chabanes Curton dans lequel Il est faict mention de la qualité de noble et de seigneur prise par led. pierre, Et de la presance et hotorisaon de m.re francois de beaumocque seigneur dud lieu pere dud. pierre et qui aprins la qualité de hault et puissant seigneur, led. contract daté du xxv.me marce mil cinq cens quatre vingt dix huict ensuitte duquel est l'insignuaon dans les greffes de lad. sen.ee dauvergne, quittances et ratifficaons ou Il

est pareillement faict mention des
qualités de Seigneur et de Seigneurie prins
par les d. Sieurs de Beaumorgier
mongom pere et ayeul dud. Jean
Lancour de Beaumorgier mongon
Led. Contract Cotté par

Second

Plus produict le testament de lad.
dame Charlotte de chabanes
Cureton mere dud. Jean Lancour
de Beaumorgier mongom en date
du xd. xbre 1644 dans lequel
Il est faict mention de l'institution
d'heritier faictz par lad. dame
de Chabanes ez faveur dud.
Jean Lancour de Beaumorgier
mongom Seigneur de marroux son
filz quy estoict pour lors
dans l'armée du roy ez Italie

Comme Capitaine de Chevaux

legez pour le service de sa majesté

led. Contract Cotté par

Troiz

plus produict Une genealogie

de la famille dud. Jean Bancoir

de beaumergue morgon a faict

voir que led. Jean Bancoir de

Beaumergue plassa son filz nommé

Louis de beaumergue mongon

page du roy a la petite escurye

soubz la charge de monsieur

de bringant premier escuyer de sa

majesté attesté faict par le sieur

dangerit genealogiste de sa majesté

Juge et Intendant des armes

blazonnées de france et dans

laquelle genealogie Il est faict

mention du non des pere a[illegible]

et blazon dud. Jean francois
de beaumonguier mongon, des
armes de Cordebeuf beaumonguier
et des alliances, lesquelles
armes blazonnes et pieces
Justifficatifues led. Jean francois
de beaumonguier mongon auroit
pris et repris dud. charles
alexandre de beaumonguier mongon
son neveu ayné de toutte sa
famille, et led. pieces remises
aud. sieur Conte de mongon
declarant led. sieur led. Jean
francois de beaumonguier mongon
quil employe la production qui
sera faicte par led. sieur conte
de mongon de ses blazons et
Conuaictz par la dite charge
dud. sieur Jean francois de
beaumonguier mongon a lassignaon

a luy donnée lad. genealogie
dactée du x^e. may gbi^c soixante
un cotte par

Quatre

plus produict huict pieces
la premiere une commission
de sa majesté en faveur dud
Jean fancon de beaurregard
seigneur de mazoux pour une
compagnie de chevaux legez
du xxvi^e janvier gbi^c quarante
quatre signé Louis et plus
bas le tellier La seconde
est un passeport du prince
thomas pour le retour
de l'armée dud. Jean fancon
de beaurregard du xxiii^e

Decembre gbi.c quatrevingt six, la

troiziesme est vn aneze

passeport dud. prince dOrange

en faueur dud sieur de mazoux

La quatriesme est une lettre

du roy audsieur de mazoux

pour remettre sa compagnie de

cheuaux legez dachee du

quatriesme avril gbi.c cinquante

vn signe Louis et plus bas

le Tellier

La Cinquiesme est vn breuet

de samajesté du 6e may gbi.c

cinquante vn par lequel

samajesté a nommé led sieur

de mazoux sergent de bataille

ez ses armées signe Louis

et plus bas le scellet

La sixiesme une routte pour la marche pour conduire sa Compagnie dans larmée du vingt neufuiesme avril 9bre Cinquante un signé Louis et plus bas le Tellier

La sephtiesme un certificat du sieur marquis de St André montbrun lieutenant General de Larmée du roy al Italye en faveur dud sieur demaroux

Et La huictiesme et derniere est un autre Certificat de monseigneur Le

mareschal de Turaine de luy
signé et de son secrettaire —
Le tout pour faire voir des
services randus par le sieur
de Beauvergier Matoux —
suivant les ordres de sa
majesté Cotteau

Cinq

Les lettres susdites
Cotteau

Six

Matoux Beauvergier de Montgon
Lamean

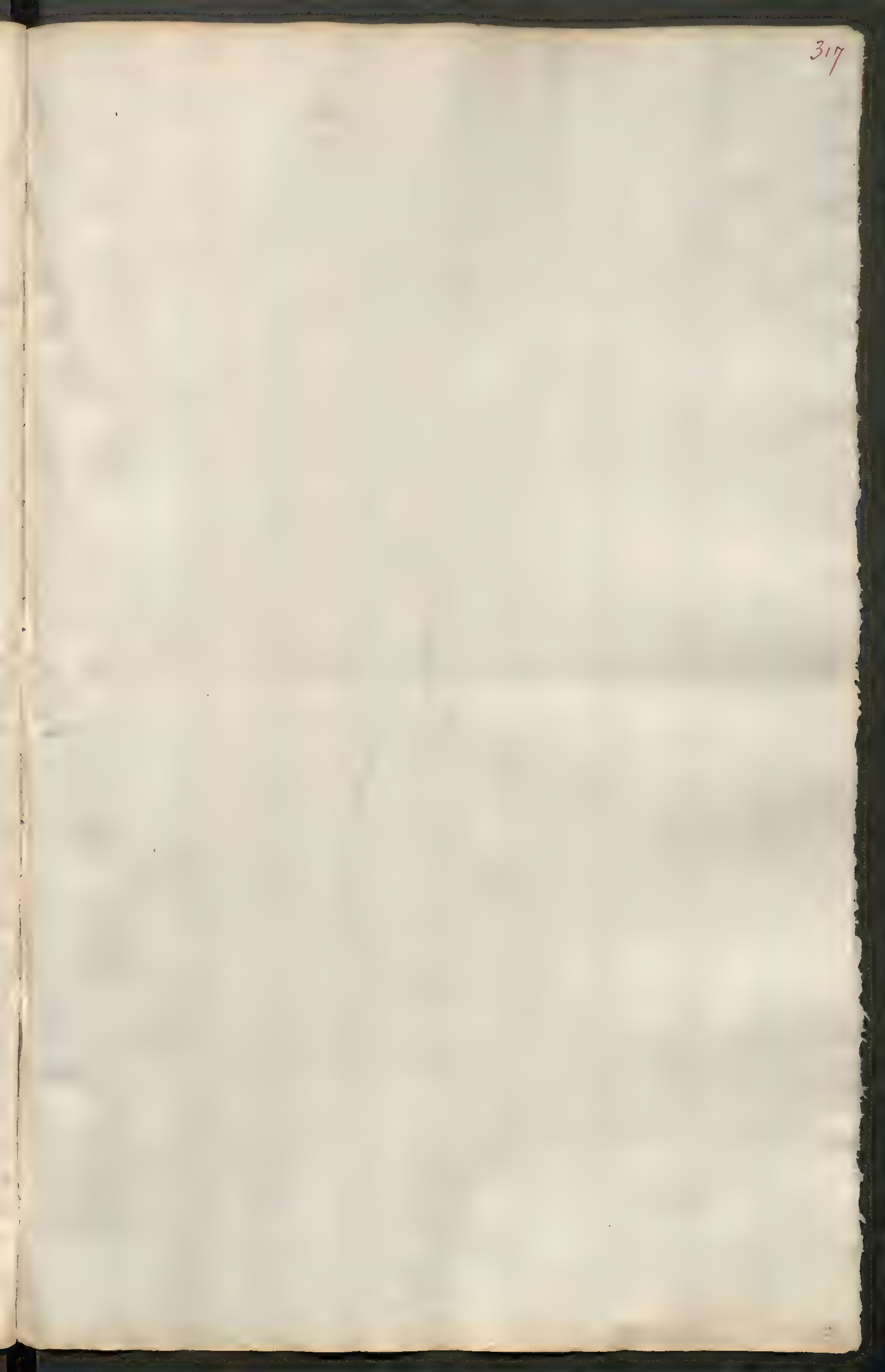

Le d. Etrannerger

Martgon

M.es parsavnez

S. pardoux
Arc a la band. la S. chargée de trois Compons d'arg.

S.t pardoux

S.t pardoux
Pend.e de Clermont

Francois de S.t pardoux Escuyer Seigneur dud. lieu & autres places assigné par Exploict du seize octobre 1666 pour justiffier de ses tiltres de noblesse pardevant Nous Monseigneur de Fortia conseiller du roy en ses conseilz maistre des requestes ordinaire de son hostel Intendant de la Justice police et finances en la generalité d'auvergne

Remonstre quil est noble de race depuis cinq filz de cinq generations et despuis plus de deux cent dix neuf ans d'autant quil est filz de Jean de S.t pardoux vivant escuyer seigneur dud. lieu, lequel Jean de Guillaume, Le Guillaume de pierre, Ledit pierre d'autre Jean, et Ledit Jean d'autre Jean lesquels qualiffiés nobles & escuyers pandant plus de deux siecles entiers dans leurs tiltres authentiques desquelz Il Justiffie

Et pour monstrer que led.t sieur assigné est filz dud. Jean et de damoiselle marie de sauvagnat fille de messire Claude de sauvagnat et de damoiselle polixiane de touloy laquelle estoit fille de M.re fauquet de touloy vivant seigneur de S.te salle Chevalier de l'ordre du roy Produict le contract de Mariage dud. Jean & de Lad.e de sauvagnat signé par meynier le dernier avril 1603, Acte baptistaire dud. sieur assigné du second juin 1613, testament dud. Jean son pere du 4.e feb. 1630 dans leq. il est institué heritier —

et actes de tutelle dud. sieur assigné et de
ses freres & soeurs receu par Chappel le
19e febvrier 1620 par lesquelles pieces il se
voit qu'il est filz dud. sieur & de lad. de Fauvignac
et que luy & son pere y sont qualiffiés nobles —
Et escuyers ausquelles pieces cy nombre de quatre
est attachée une transacc. du second juin
1598 pour monstrer que lad. Polixene de Touron
ayeulle maternelle dud. sieur assigné estoit fille
dud. Me Jacques de Touloy vivant seigneur dud.
lieu de Ste Valle cottée par C Premier

Plus pour monstrer que led. sieur son pere
estoit filz de Guillaume de St Pardoux aussy
escuyer seigneur dud. lieu et de damoiselle Gabrielle
de Salhanc fille a sieur de Vaillan produit led.
sieur assigné le contract de mariage dud. Guillaume
et de lad. damoiselle de Salhanc ses ayeul
et ayeulle receu par Pierre le 26e janvier 1563
avecq le partage des biens dud. Guillaume passé
entre les sieurs & Gabriel de St Pardoux ses
enfans pere et oncle dud. sieur assigné pardevant
desforges du 14 octobre 1597 dans lesquels
lesd. Guillaume sieurs & Gabriel de St
Pardoux sont qualiffiés nobles & escuyers
attachées ensemble & cottées par C

Second

Plus pour monstrer que led. Guillaume ayeul
dud. sieur assigné estoit filz de Pierre de St Pardoux

St pardoux 319

Aussy escuyer bertrand seigneur du pouget qui n'est que la mesme chose que le sieur de St. pardoux et de damoiselle anne Jarrige Produict trois pieces passees par Roubier Nottaire qui sont deux contractz de donnaon et ung contract de Ratiffication consentie par lad. damoiselle Jarrige au proffit dud. pierre de St. pardoux bisayeul dud. sieur assigne par lesquels contractz dattez des 18e decembre 1560. 28 et 29e dud. mois de lannee 1563 Il se voit que led. pierre est filz dud. guillaume et de lad. damoiselle Jarrige et que led. et led. guillaume son pere y sont qualiffiez nobles et escuyers mesme led. pierre y est qualiffie homme darmes de la compagnie de Monsieur de Bussy les quels contractz attachez ensemble et cottez par

E

Tiers

Plus pour continuer lordre de la genealogie et faire voir que led. pierre de St. pardoux bisayeul dudit sieur assigne est issu dautre Jean de St. Pardoux aussy escuyer bertrand seigneur dud. lieu et de damoiselle marie Rousse fille a noble antoine Rousse Produict le contract de Mariage dud. Jean et lad. Rousse trisayeul et trisayeulle du 17e avril 1482 et une donnaon faicte par lad. damoiselle Rousse au proffit dud. pierre bisayeul

pardevant Arnaud le x^e apvril 1514 dans
lesquelz contractz led. pierre et Jean
de St pardoux pere et filz bisayeul et
trisayeul dud. sieur assigné y sont qualiffiez
Noblez et escuyers attachez ensemble et
cottez par cy.

Quatre.

Plus pour monstrer que led. Jean
trisayeul dud. sieur deffendeur estoit filz
d'autre Jean de St pardoux aussy es^er
vicam seigneur dud. lieu produit une
transaction receue par buibere le 19^e septembre
1476 dans laquelle il est dit que led.
Jean trisayeul est filz d'autre Jean
et de damoiselle Marguerite de sancta bruve
a laquelle transaction est attachee autre
contract du 25^e juing 1447 passe par led.
Jean de St pardoux et lad. damoiselle
Santa bruve son espouze par lesquelz
contractz led. Jean de St. pardoux pere
du bisayeul dud. sieur assigné est qualiffie
Noble et escuyer cottez par cy.

Cinq.

Et ainsy ledit sieur assigné a fait preuve
qu'il est issu de race noble de cinq generations
de pere a filz despuis plus de deux cens dix neuf

Francois de sainct pardon
est issu
de Jean de sainct pardon.

Ledit Jean de saint pardon
est issu
de guilhaume de saint pardon

Ledit guilhaume de saint pardon
est issu
de Pierre de saint pardon

Ledit pierre de saint pardon
est issu
dautre Jean de saint pardon

Ledit Jean de saint pardon
est issu
dautre Jean de saint pardon

genealogie e[illegible]

Dusr. XVI

4

aux ayant monstré par de bonn(e)s lettres comme expédition(s) et grosses originelles qu'il est sieur de Jerry de st pardoux et le Jean de guillaume comme deux qualiffiés nobles et escuyers ce qui suffiroit pour establir sa noblesse puisqu'elle est prouvée du pere et de l'ayeul et d'ailleurs il a monstré que led. guillaume estoit fils de pierre led. pierre de Jean, et led. Jean d'autre Jerry aussy qualiffiés nobles et escuyers et ce pour cella qu'ayant esté assigné par les devant Commissaires en Janvier 1635 pour la recherche de la noblesse. Il fust renvoyé de l'assignation de la noblesse. Il a fait renvoyer les commissaires de ... appert que led. sieurs commissaires ... Exactement ... led. ... par sentance du 17. may de lad. année 1635 qui faict le preiugé pour sa noblesse laquelle il produict avec l'exploict qui luy fust baillé du 28. avril ... auditay ausquelles pieces ... du 26 Juillet 1640, ... contract de ... du 13. avril 1643, et ... 1645 dans lesquelles pieces led. assigné est qualiffié escuyer avec une commission pour estre cappitaine d'une compagnie dans ... Regiment d'infanterie du 25. may 1639 ce qui faict voir qu'il est tousiours employé au service du Roy.

Produict aussy l'exploict d'assignation du ... jour ... octobre 1666 led. pieces ... nombre de sept cottées par ...

Six

Declare le ... assigné qu'il s'appelle françois de st pardoux escuyer seigneur de ...

lui et autres plancartes que dans ses armes
il porte dor a la bande componée dargent
et dazur de six pieces qui sont armes
de nobles et anciennes maisons Cotte 7.

Faict Hvardon

A. Simand

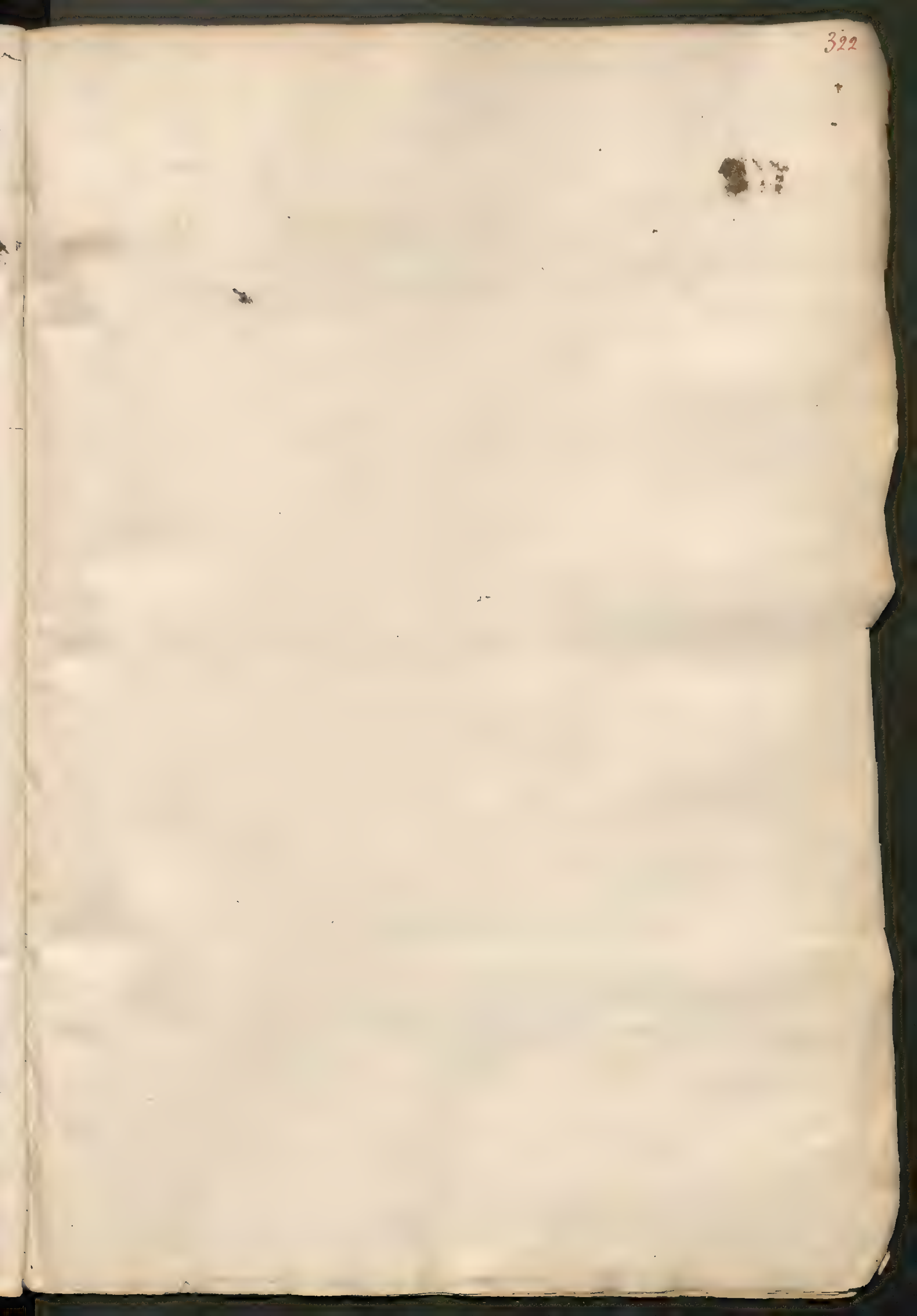

Inventaire

de françois de Gavardy

Pascal de Mont(?) s.r du... ...
Clermont

Inventaire des Tiltres de Noblesse de

Blaise Pascal Escuyer Seigneur du Montel, demeurant à Clermont en Auuergne, par lesquels Il a pû et deub prendre la qualité d'escuyer, Representez et produictz tant pour luy que pour ses enfanz cy aprez nommez, pour satisfaire aux ordres de sa majesté, pardeuant vous, Monseigneur Defortia Cheualier Seigneur du Plessis et de Cleveau con.er du Roy en ses conseilz maistre des Requestes ordinaire de son hostel, et Commissaire departy pour l'execution des ordres de sa majesté en la Prouince et Generalité d'auuergne, suiuant la signiffication faicte aud. s.r Pascal le septieme jour d'octobre 166[6] de l'arrest du con.el d'estat sa majesté y estant du vingt deuxième mars de lad. année 1666. et de vostre ordonnance en conformité du vingt deuxieme d'Auril ensuiuant.

Premierement.

Copie dud. Arrest du con.el d'estat du Roy du 22.e dud. jour de mars 1666. signé Deguenegaud. et de vostre ordonnance en conformité dud. jour 22.e auril ensuiuant, au bas desquelz est l'assignation donnée aud. s.r Pascal du 7.e octobre aussi ensuiuant, signée morin, pour representer lesd. Tiltres pardeuant vous, Monseigneur, vn mois aprez lad. assignation.

Copie des Lettres de Provision de l'office de Con.er notaire, et Secretaire du Roy, maison et Couronne de france et de ses finances, du College des soixante six au proffit dud. S.r Blaize Pascal en date du vingtquatriesme decembre g^bj^c quarente, auquel office Il auroit esté receu le xxix.e desd. mois et an; Icelle copie attachée aux Lettres d'honneur cy aprez declarée.

Lesd. Lettres d'Honneur en date du troisiesme Juin g^bj^c soixante six, signées par le Roy Phelipeaux, scellées du grand sceau de cire Jaune sur simple queue en parchemin, par lesquelles et pour les causes y contenuës, et en consequence des Privileges accordez aux secretaires du Roy, ayant exercé lesd. offices pendant vingt années, Sa majesté a permis et accordé de sa grace specialle pleine puissance et autorité Royale aud. S.r Pascal et à ses enfans, de Jouir de tous et un chacun les privileges, franchises exemptions, preeminences, honneurs, et Immunitez appartenant aud. office exercé pendant vingt quatre années par led. Sieur Pascal. L'acte d'enregistrement desd. Lettres d'honneur au bas d'Icelles, ez registres de l'audience de france le huictiesme Juin de lad. année g^bj^c soixante six, signé Bivault con.er du Roy en ses conseils et Grand Audiencier de france. Autre acte d'enregistrement desd. Lettres ez registres du grand conseil du Roy suivant l'arrest donné en Iceluy à Paris le vingt Uniesme Juillet de lad. année 1666. Signé herbin.

Declare aussi led. S.r Blaize Pascal qu'il a quatre Enfans. sçavoir

Pascal

Pierre Pascal Escuyer con.er Procureur du Roy au siege Presid.al et Seneschaussée de Clermont, né le huictiême Janvier g b7 trente trois, marié à Demoiselle marguerite Bachier par contract du vingt cinquiême may g b7.e cinquante cinq, receu par Veausse not.re royal à Clermont, dont l'extraict est cy representé, collationné par Baptiste not.re royal aud.t Clermont.

François Pascal Escuyer aumosnier du Roy Prieur et Seigneur de Termes et de La sage, né le vingt neufuiême mars g b7.e Trente huict.

Jeanne Pascal Demoiselle née le huictiême mars g b7.e quarante quatre, mariée à Noble George Courtin con.er du Roy Greffier en chef du Bureau des finances de lad. generalité d'auvergne, par contract du cinquiême aoust g b7.e cinquante neuf, dont l'extraict est cy pareillement representé, collationné et signé par Teilhot et Michy not.res royaux à Riom, sur l'expedition originale receu par led. Veausse no.re royal a Clermont.

Et Isabeau Pascal Demoiselle née le vingt sixiême mars g b7.e cinquante, mariée à Noble Jean Chardon Seigneur de S.t Bonnet, par contract du Onziême Juillet g b7.e soixante six, receu par led. Veausse, dont l'extraict est cy pareillement representé et Collationné par led.t Teilhot et Michy not.res royaux aud.t Riom.

L'escu des armes dud. S.r Blaize Pascal, qui porte, d'azur, à un agneau pascal, tenant une croix du pied dextre, à laquelle est attaché un penon à deux pointes d'argent, chargé d'une croix alaisée de gueule. L'escu soutenu de deux agneaux d'argent, et pour Cimier un agneau naissant du carque.

Pascal

Je prie M.e Comtin mon gendre de p(rése)nter mes tiltres p(our) cet Inventaire pardevant Monseigneur l'Intendant de fortia pour la verificaon de ma Noblesse faict a Clermont le premier Mars gbic soixante sept

Pascal

Je prie Mr Courtuy mon garde de produire mes tiltres et inventaire pardevant Monseigneur l'Intendant de [illegible] pour la verification de ma Noblesse fait a Clermont le premier Mars g6c soixante sept

[illegible]

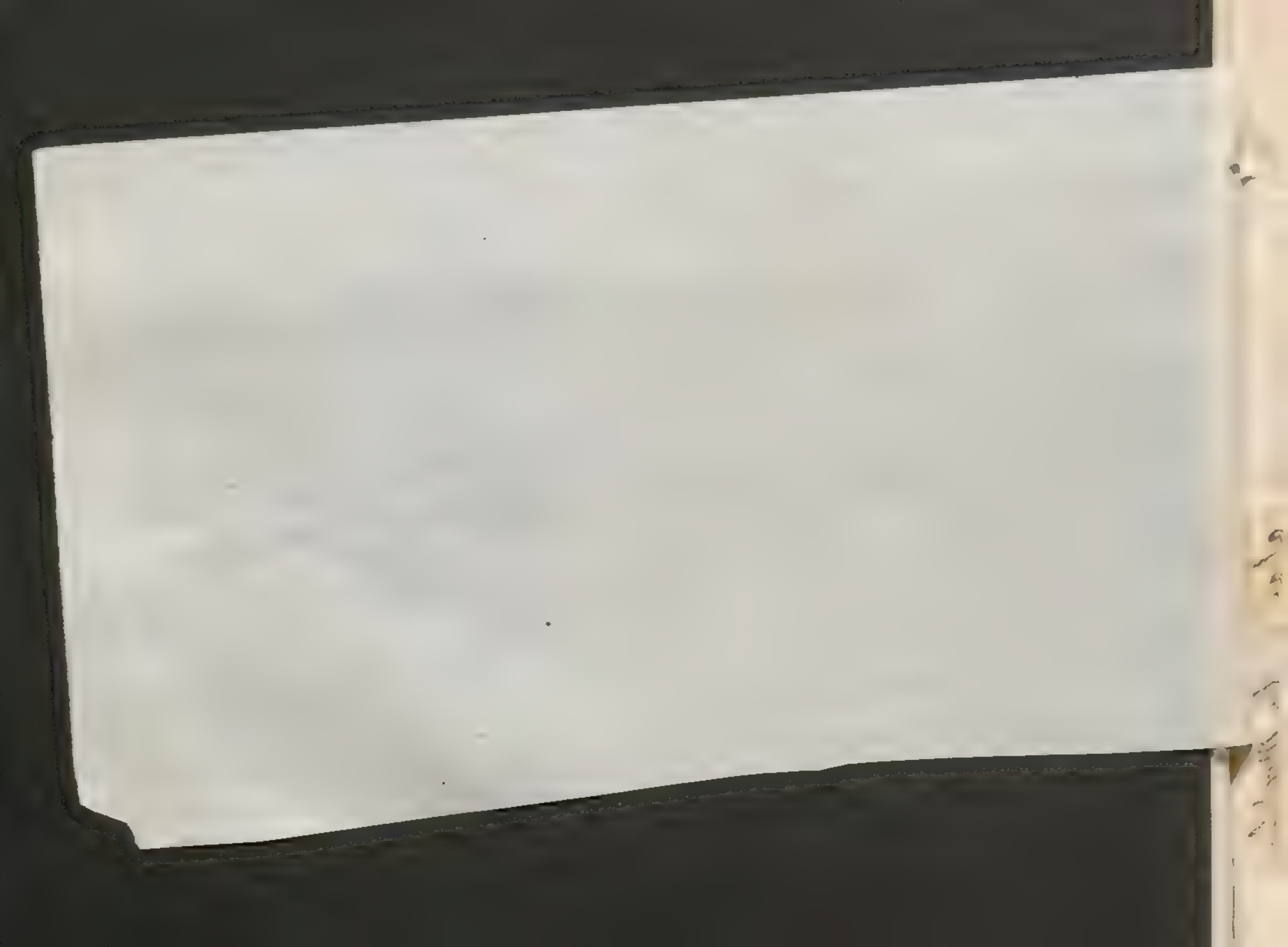

pascal Sr du Montel

pascal

S.t pol la gaude
Sen.e de Riom.

Inventaire [1.re part.] des tiltres de noblesse
que met et baille par devant Vous
Monseigneur De fortia Chevalier Seigneur
duplessis le Chaineau con.er du Roy en tous
ses Conseils et M.e des Requestes ordinaire
de son hostel commissaire deputé par Sa
Majesté pour l'execution de ses ordres dans
la province et generalité d'auvergne. mavuilly
S.t paul Beaugey Sieur de la gaude assigné

4 demeurant au lieu d'aunyzard paroisse de S.t Jean de ... election de Brioude.

pour justifier de ses tiltres de noblesse
Par la Requeste de me Jean Dubois commis
Preposé a la Recherche des usurpateurs
du tiltre de noblesse par exploit du xx.e Juillet
Bernier huissier et suitte de nostre ordonnance
du 22. Avril 1666.

Affin que ayant esgard aux tiltres Je
suis Icy, Vous plaise Monseigneur renvoyé
quitte et absous des fins et conclusions
Contre luy prises et ce faisant garde et maintenu
en la possession de jouir de tous les droits
et privileges deubs aux veritables gentilshommes
de ce Royaume avec deffenses tant aud.
Dubois que tous autres de le troubler

a peyne d'amande et despens dommages et interestz

Et led. Dubois condamné aux despens

Dict a cette fin led. sieur produisant q'il est
sorty cadet de cette noble et ancienne maison de
St paul qui a produit tant de personnes de merite
Estant filz de françois de St paul Vivant Escuyer
sieur de Chazelles, et de Demoiselle catherine de
Vorlin(?), lequel françois estoit filz de philippe
de St paul vivant Escuyer seigneur de Chazelles
et de Demoiselle anne de la Riviere, Et led.
philippe filz d'anthoine de St paul Escuyer sieur
de la guithauge(?) et de Demoiselle claude de sainte
Colombe lequel anthoine estoit yssu de legitime
mariage de Gilbert(?) de St paul vivant Escuyer
seigneur de la guithauge et de Vassalieu(?) et de
Demoiselle Catherine de Rochefort. led.

Le Dict sieur produisant ne Remontera pas
plus haut n'estant point saisy de tiltres de la
maison, et d'autant Il suffit q'il aye plus de
temps q'il n'est requis par lad. declaration pour
satisfaire a l'assignation qui luy a esté donnée

Pour preuve de ce que dessus produit en premier
lieu son contract de mariage avec demoiselle

Framoise de Combaud du 7. aoust 1621 St paul Suivant fils

L'Expedition signee Chavriere notaire royal par lequel Contrat Il se void qu'apres la qualité de noble et d'Escuyer auquel elle est d'estre naturel et legitime de noble Framoire de St paul vivant Escuyer sieur de Chazilen et de Demoiselle Catherine de mazet: ce mot est au lieu de celuy de boulieu a cause que ceux de la maison estoient seigneurs de la maison de mazet qui est assez cognüe, et bien que cette circonstance ne soit point Importante au faict elle sera verifiée si besoin est et led. contrat cotté par

A

La Filiation dud. Framoire de St paul pro... du produisant est fondée sur le contract de mariage d'iceluy avec lad. demoiselle Catherine de boulieu car par ce contract ou Il se dit noble et sieur de Chazilen Il prent qualité de fils naturel et legitime de noble Philippe de St paul sieur de Chazilen demeurant en la parroisse de la chappelle d'aurecq Dioceze et seneschaussée du puy et de Demoiselle anne de la Riviere

Ce Contract qui est du 5. 9.bre 1600 a esté receu par pour poussonnel notaire, l'expedition en a esté faicte par Rochette notaire royal sur la minutte estant au livre huictiesme des nottes dud. poussonnel

Representé par françoise Mavoz vefue d'andré e
poussonnet filz dud. pour poussonnet. Il y a ensuite
l'attestation du Juge royal de Montfaucon en Vellay
Contenant que led. Rochatte qui a faict lad. Expedition
est notaire Royal ce qui est Encores confirmé par
Une attestation du chastellain, baille, ou Juge de
l'anné au pays de Vellay du 6. 9bre 1664 faisant aussy
foy que led. pour poussonnet estoit no^re royal led.
Contract cotté par

B.

Quant aud. philippe de St. paul sa filiation est
aussy Clairement Justiffiée par son contract de mariage
avec lad. demoiselle anne de la Riviere du 23e oct.
1569 receu par de la Chaize no^re Royal au puy
duquel est l'acte d'Insinuation faict au Juge royal
de Montfaucon le 21 febvrier 1570

Par ce contract led. philippe est qualifié noble
escuyer seigneur de Chazilene filz legitime et naturel
de noble anthoine de St. paul dud. lieu de Chazelene
parroisse de la chappelle pays de Vellay led. e
demoiselle anne de la Riviere led. Contract cotté
par

C.

Pour Ce qui est dud. anthoine de St. paul pere
dud. philippe sa filiation resulte de deux pieces
fort autantiques, l'une est son Contract de mariage

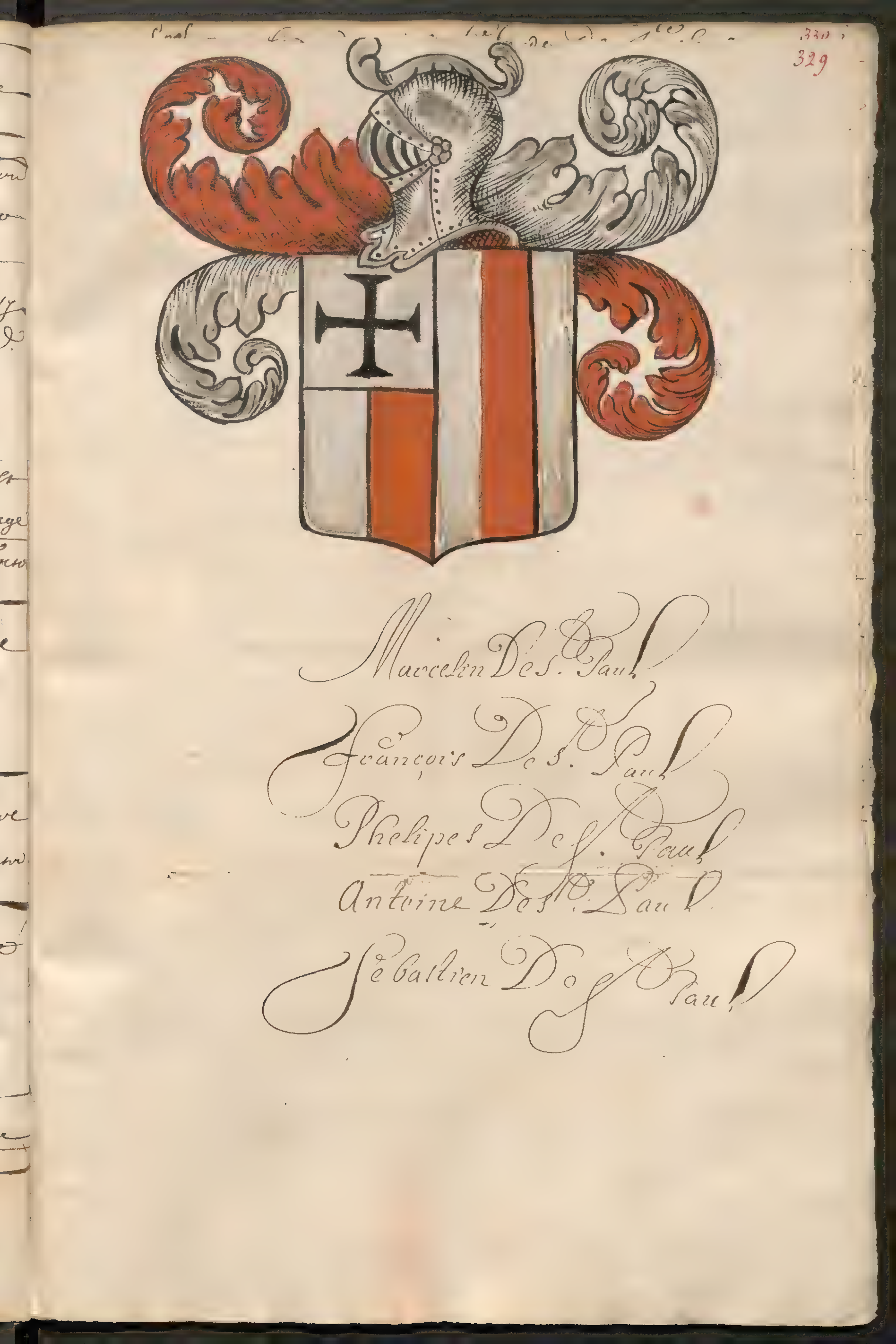

Marcelin De S.t Paul

François De S.t Paul

Phelipes De S.t Paul

Antoine De S.t Paul

Sebastien De S.t Paul

Escusson Darmes
Et Genealogie
Pour Marcelin De Rocaile
Escuyer Sr De la garde

S.t pol avec lad.e demoiselle Claude de S.t colombe

du 29 Juin 1535 Receu par Chevraugeon no.re royal

En ce que par led. contract Il est dit noble filz

naturel et legitime de Sebastien de S.t paul Escuyer

Escuyer Seigneur de la quichanche et de vassalieu

Juge de forestz

L'autre piece est le testament dud. Sebastien de

S.t paul et de Demoiselle Catherine de Rochefort

sa femme du 5.e Juin 1518 par lequel iceux

Conjointement disposans de tous leurs biens Ilz Instituent

pierre de S.t paul leur heritier universel et luy substituent

anthoine de S.t paul son frere, auquel ainsy et de

Mesme qu'a louis Claude de S.t paul, leurs autres

Enfans masles Ilz leguent une somme de iiij.cent pour

leur appanage led. testament receu par duchoux

et Chauvet no.res royaux

(C) Il est vray que led. anthoine de S.t paul par

sond. contract de mariage quittant le nom de sa maison

prend celuy de Damas, mais cette observation ne

peut faire former la moindre difficulté sur le fait

de sa filiation, parce qu'en mesme temps Il

est dit de la quichanche filz naturel et legitime

dud. Sebastien de S.t paul seigneur dud. la quichanche

et de vassalieu

Et afin de cognoistre ce qui a donné lieu

au changement de nom, C'est que nonobstant qu'il y

simple cadet avec ses appanage de quatre cens livres
Il auroit voulu se donner quelque nom de seigneurie auprès
d'une donation qui luy fut faicte par demoiselle
Claude de Damas dame de Beauvoir, comme il se
voit par la transaction passée le 13e febvrier 1543
sur l'effect et la validité de lad. donation par devant
Mancou le bastonnier dans laquelle led. anthoine
de St paul est qualiffié Escuyer seigneur de Chazelle
comme le premier qui auroit habité led. lieu et faict
passer le nom d'iceluy en la personne de ses
successeurs cadets de lad. maison de St paul en
sorte que led. philippes de St paul son filz
après avoir pris la qualité de St paul en tiltre
de son contract de mariage du 23 octob. 1569 dans
le corps du mesme contract se contente de prendre celle
de philippe de Chazelles comme led. anthoine
son pere avoit affecté celuy de Damas se croyant
le maistre de Beauvoir de lad. demoiselle Claude de
Damas, lesd. transaction et lesd. testament
et contract de mariage attachés ensemble et
cottés par D.

Employe led. produisant lesd.
testament et contract de mariage pour monstrer
que led. Sebastien de St paul seigneur de la guiche haulte
et de Bassalan, p. considere quant aprendre

Comme il troue et la Souche d'Alad. maleo de St paul estoit marié auec lad. demoiselle Catherine de Rochefort de qui luy et l'autre ont recogneu led. anthoine de St paul pour leur fils legitime led. Employ Sont cotté par E.

Produit Led. Sieur Cinusson de Sar armes Cotté par F.

Item produit son Exploit dassignation cotté par G.

Finalement pour la Conseruation de tous les susdits pieces produit le present Inventaire cotté par H.

Ledict De St Paul porte pour armes, Cartier franc De leson Dargent Chargé D'une Croix pattée De sable auec trois pal Dargent et deux de gueulle

lagarde de St pol

Bourietto

Inuentaire dene
de meubles

Pour marsaliz de S.t paul
Escuyer sieur de lagarde

6.

Inventaire de production de tiltres & contractz que met & baille pardevant Nous Monseigneur de forbin chevalier seigneur du plessis & ... con.er du Roy en touz ses conseilz M.e des requestes ordinaire de son hostel commissaire deputé par le Roy pour l'execution de ses ordres en la province ... generalitez d'auvergne, Daniel de pelacot escuyer sieur de la rouse Izaac de pelacot escuyer sieur de la prea son filz deffendeurs en Representation de leurs tiltres de noblesse suivant l'arrest du conseil du vingt deux mars mil six cens soixante six ... sommier ... En suitte le vingt deuxieme avril ensuivant ... ont donné en ... le troisieme decembre mil six cens soixante sept

... de M. francois ducoudray procureur de M. Jean dubois chargé de la poursuitte de la recherche des usurpateurs dudit tiltre demandeur.

Pour monstrer par lesdictz sieurs de la rousse et de la prea qu'ilz sont en droict de leur tiltre la qualité d'escuyer comme gentilshommes de race & extraction que ledict sieur Izaac de pelacot est descendu dudit sieur daniel de pelacot escuyer sieur de la rousse & de damoiselle Louise de la ... sa pere & mere, Led. daniel de pelacot escuyer sieur de la rousse ... de francois de pelacot escuyer sieur de la rousse & de

Damoiselle Magdelaine devaux. Led. François depelacot
de alire depelacot escuyer sieur de larousse et damlle
Jeanne Tegier de la Valette et led. alire dit filz dud
depelacot et Jacques depelacot escuyer sieur de larousse
et damlle Anne du buisson qui sont les bisayeul bisayeule
trisayeul trisayeule des produisans

Et pour establir plus parfaictement ce degré ordre
led. Izaac depelacot escuyer sieur de lapréa produict son
contract de mariage avec damlle marie de nirmond du
quatriesme mars mil six cens cinquante huict
pour prouver qu'il est filz legitime desd. damiz
depelacot et damlle Louise de la Tronede costé

Premier

pour monstrer que led. sieur damiz depelacot
escuyer sieur de larousse pere dud sieur de lapréa
est filz legitime dud françois depelacot
et de lad. damoiselle magdelaine devaux produict
led. sieur de larousse son contract de mariage avec
lad damoiselle Louise de la Tronede du quatre
octobre mil six cens vingt deux, avec lequel
contract & pour davantage mieux establir la d.
filiation est attaché le contract de mariage
dud. Jacques depelaquot son frere ainé avec
damlle Charlotte de vassal du huictiesme
fevrier mil six cens trente six par lequel
il appert que lesd. damiz et Jacques depelacot
sont enfans dud. françois depelacot
et de lad. damoiselle magdellaine
devaux [illegible] passez devant [illegible]
[illegible] costé

Deux

Pour Monsieur que led. damien de velacot t[illegible]
filz de francois de velacot escuyer sieur de larouze et
de damoiselle magdellaine devaux, [illegible]
Encores que led. francois de velacot estoit filz d'alire
de velacot escuyer sieur de larouze et de damoiselle
Jeanne Tiquet de la Vallette qui les uns et les autres
ont possedé la qualité de noble et d'escuyer comme
leur estant legitimement acquise, lesd. sieurs
de larouze produisent quatre pieces.
Ensemble attachées La premiere du quatorze
septembre mil cinq cens nonante quatre est
le contract de mariage dud. francois de velacot
et de lad. damoiselle magdelaine devaux.
La seconde du neuf novembre mil cinq cens
quatre vingtz huict est un contract de partage
des biens dud. alire de velacot escuyer sieur de larouze
Entre francois de velacot seigneur de larouze et
alexandre et jacques de velacot escuyers ses freres
lequel jacques comte de brioude, tous enfans
dud. alire de velacot et de lad. damoiselle
Jeanne Tiquet de la Vallette par ces deux pieces
on voit la qualité d'escuyer bien establie
et laquelle peut estre moins revoquée en doubte
puisque jacques de velacot frere et ayeul et
bisayeul des produisans est comte de brioude,
estant assez notoire a tout qu'il ne peut estre
aspiré a cette dignité ecclesiastique
que on n'ait soit noble de pere et de mere et d'autre
l'acte de bois [illegible]
La troisiesme du [illegible] [illegible] dix
est un acte de prestation de foy et hommage

faict par ledit sieur françois de pelacot
escuyer sieur de laroussé, pere dudit pere
produisans pour ses terres de larousse et Lauque
quil tenoit en arriere fief de sa majesté.

La quatre et derniere du seize mars audit
an mil six cens dix c'est une declaration
et denombrement faict par Alexandre de pelacot
escuyer filz dudit françois de pelacot escuyer
sieur de larousse en vertu de la revocation des
terres et fief quil retenoit de sa majesté. Ces
deux pieces establissent que lesd. sieurs produisans
sont de race noble et quilz ont possedé des fiefz
et biens nobles colbert

Troize

Remonstrons nous les aussy que les françois
de pelacot escuyer sieur de larousse estoit filz
dalire ou bien di clair de pelacot escuyer seigneur
de larousse et de lad. damoiselle Jeanne Tigier
de La Tallere lesdictz sieurs produisans
produisent le contract de mariage dudit sieur
alire de pelacot et de lad. Jeanne tigier
du unze Juin mil cinq cens quarante
sept en papier signé dom yagl et mathaud
sans original Colbert Quatre

Pour ce troiziesme seulement que le
contract de mariage est une piece veritable
a laquelle doit estre adjousté foy quoy que
produict par extraict, Mais encores que
led. Dalire de pelacot escuyer sieur de larousse
estoit filz de Jacques de pelacot escuyer et

de Laroussé et de damoiselle anne du buisson delacot
bis ayeul et bisayeule et bisayeul et bisayeule desdits
sieurs produisans. Produisent contract de
partage du cinq juillet mil cinq cent et
quatre vingt deux des biens dudit Jacques de pelacot
dans lequel il se voit que led. alire de pelacot
estoit fils dudit Jacques de pelacot et de lad.
damoiselle anne du buisson sa femme et qu'en
cette qualité il a pris portion dans ses biens
avec pierre, anne, et antoine de pelacot ses freres
et soeurs. Led. contract en parchemin signé
Brandon nottaire collationné. Cinq

Pour justiffier que la famille desd. produisans sont en
possession des qualités de noblesse. Produisent
pieces ensemble attachées. La premiere du douze
avril mil cinq cent cinquante huit est une requeste
presentée au seneschal d'auvergne par led. Hilaire
ou alire de pelacot pour avoir main levée de la saisie
sur ses biens a faute d'avoir par luy comparu à la convocation
qui se fit lors de l'arriere ban, au bas de laquelle est l'ordonnance
dudit juge par laquelle eu esgard aux certificats que led.
Hilaire rendoit d'estre dans une compagnie de chevaux legers
des ordonnances de monsieur le mareschal des bez il est
deschargé, et eut main levée de la saisie sur luy faite
par led. Senechal.
La seconde du xx ... may 1548 est un certificat
par lequel il appert que led. alire de pelacot sieur
de Laroussé estoit en lad. année employé dans
l'estat de la compagnie des ordonnances du sieur
de Lessinias

La troisiesme p[ie]ce dernier du vingt sept octobre
mil cinq cens soixante sept est extraict
du Roolle faict en lad. année pour la convocation du ban &
arriereban par lequel il appert que led. hilaire
de pelacot a esté exempté de servir a cause de sa grande viellesse
Les pieces cottées par

six

Et pour confirmation des services rendus par led.
hilaire de pelacot dans la compagnie dordonnance
de monsieur le mareschal dalbret. Produisent la
transaction passée entre lad. damoiselle Jeanne tigier
de la barrette sa vefue dud. hilaire de pelacot & les
francois, alexandre & jacques de pelacot ses enfans et
dud. hilaire de pelacot lad. transaction en datte du vingt troys
janvier mil cinq cens quatre vingtz ~~huict~~ six cottée par

sept

Produisent aussy le testament de jacques de pelacot
chanoine de leglise de brioude, led. acte en datte
du ~~sixiesme juillet~~ xme mars mil six cens douze par lequel
il paroit de lancienne noblesse de lad. famille
par ce qu'il nomme son nepveu pour entrer dans lad.
eglise de brioude sil nest gentilhomme de sa maison
noble de deux costes paternel & maternel, en teste
duquel testament est le procès verbal douverture
dud. testament faict par le juge de brioude du
vingt troisiesme dud. mois de mars ... Ensuite
duquel y a deux quittances des payemens des
legatz portez par led. testament qui ont esté faictz
par led. sieur damien de pelacot ... dud.
sieur de la ... Cotté par

huict

delacot
p. lacou sr de lavousse

produisans — Damien de Peslacot [illegible] sieur de Larousse & Izaac de Peslacot escuyers sieur de La Nea son fils produisans

Trisayeul d'Izaac de Peslacot

n'y a point de contract de mariage mais un partage qui est le [illegible] [illegible] entre les [illegible] 7 Juillet 1542. — Jacques de Peslacot escuyer S. de Larousse marié avec dam.lle anne du Buisson

Bisayeul dud. Izaac de Peslacot

12 Juin 1547 — A liré ou Hilaire de Peslacot escuyer S. de Larousse marié avec dam.lle Jeanne Bigne de la Ballette.

Ayeul dud. Izaac de Peslacot pere de Damien

14 septemb. 1594 — François de Peslacot escuyer S. de Larousse marié avec dam.elle Magdelaine de Nors.

4 octobre 1632 — Damien de Peslacot escuyer S.r de Larousse l'un des produisans marié avec dam.elle Louise de la Bonede

4 mars 1658 — Izaac de Peslacot escuyer S.r de La Nea fils dud. Damien aussi produisant marié avec damoiselle Marie de Miremont — 4 mars 1658

de Peslacot Lasprias

Armes & genealogie

Pour Damien de Vilacot escuyer S. de Larousse
de Cyprea & Ffindeaus

Contre

M. Damien durondras demandeur

Tutelle

Fabre

Item produisent deux pieces La premiere du quinze Novembre 1601 est quittance du Tresorier du domaine d'Armagnac par laquelle il appert qu'il a receu de noble Francois de Placot la somme a laquelle feu Hilaire de Placot son pere avoit esté taxé pour l'arrierban lors convoqué

La seconde du dixiesme Juillet 1608 du secretaire de Mons. Monsieur le connestable de montmorancy par lequel il appert qu'Alexandre de Laronse escuyer sieur de Pervenelles frere dud. Francois est filz dud. [illegible] avoit [illegible] par ledit deffunt sieur Connestable et les Mareschaux de france de la qualité requise pour estre employé et couché dans l'estat des pensions qui debvoient estre dressé pour les capitaines chefs et hommes &c.

Sola [illegible] Lesd. deux pieces establissent d'autant plus l'anoblissement ancienne desd. sieurs produisans [illegible]

Villl. [illegible]

Item produisent deux certificats de service donnés audit sieur David de Placot leur pere Le premier du dixiesme septembre mil six cent vingt cinq donné par mondit sieur le comte Dallais colonnel general de la cavalerie legere Et le second du seiziesme avril 1626 donné au camp de La Rochelle par le sieur marquis de Canillac pour monstrer que ledit sieur David de Placot a porté les armes pour le service de sa majesté aux occasions qui se sont presentées, [illegible] deux premiers [illegible] Coste [illegible]

[illegible]

Item soubz la nomination pour establir encores
leur noblesse ensemble quatorze pieces ensemble
attachées la premiere du treze may 1634 est
une saisie faicte des revenus de la terre et paroisse
[illegible] biens a [illegible] dudit sieur Daniel
Desplacot [illegible] d'en avoir rendu hommaige
au Roy.

Le seconde et troisiesme du xxiii may 1634 —
sont deux adveus et foy et hommage rendus par
ledit sieur Daniel Desplacot [illegible] terre et paroisse de
[illegible] a [illegible] lieutenant de Sa Majesté.

La quatriesme cinq, six, sept, huict, neuf, dix
unze, douze, treize, quatorze et derniere des quatre
fevrier, treize mars, premier avril, xv juillet
xxvii aoust, quatre septembre 1635. xx juillet
dix septembre 1639. xix may [illegible] 1640 et sept
juillet 1650, sont plusieurs lettres escriptes
audit sieur Desplacot par les lieutenans du Roy
de la province d'Auvergne, a ce qu'il eust a se
tenir prest pour marcher, lorsque le ban et arriere ban
marcheroit, et adveus qu'il a rendus au Roy [illegible] hors
quel service, lesquelles [illegible] de Sa Majesté, et
en bas des roolles des taxes, que ledit sieur Daniel
Desplacot a payé pour raison de l'arriere ban a cause
qu'il n'y auroit peu aller et servir estant
indisposé. Un certificat de medecin et apothicaire
attestant lad. indisposition, un acte de
descharge par luy obtenu en lad. année 1633
et pareille assignation qui luy fut lors
donnée pour la representation des tiltres
concernant sa noblesse ; [illegible]

Led. sieur d'auvien pelicant c'est calistre
semblable d. cuzer comme la qualite desd. [illegible]
[illegible] [illegible] cottees par

[illegible]

Pour monstrer encores que la qualite d'escuyer est
ancienne dans leur maison produisent un acte
sentence rendue en la senechaucee d'auvergne
a la requeste dud. alire ou hilaire de pelicant par
lequel il appert quil a pris la qualite d'escuyer
sieur de larouze led. acte en parchemin cotte
par ll en dat. du 29 janvier 1540.

Bouche

Item produisent leurs armes avec leur
genealogie cottees par

Treize

Item produisent la copie de certaines assignations
[illegible] au conseil et aux ordonnances [illegible] signees
[illegible] [illegible] [illegible] signes
signees [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible]
La presente production est faicte cottee par

Quatorze

Item pour la confirmation des presentes le present
inventaire cotte par

Quinze

pelicant l'aisne [illegible]

Item produict trois pieces dans un sac apart
[illegible] produictes [illegible] [illegible] presentes
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pieces produictes [illegible] cottees par

Seize

[illegible]

Inventaire

Louis damien Ozaux dit Lacot escuyer S. de la Rousse et de Capreà deffendeurs

Contre

M. François duCondray chargé de la poursuite de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse demandeur

Contre

[illegible]

111

Inventaire de pieces et tiltres de noblesse que mettent et baillent pardevant Nous Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du plessis et Clairiaux(?) Con.er du Roy en tous ses Conseils M.e des Requestes ordinaire de son hostel, Commissaire departy par Sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne Noble Jean depons de la Grange Escuyer Seigneur dud. lieu et Cabourguillon(?) tant pour luy que pour Anthoine et Anne(?) Anthoine depons ses Enfans masles; Pierre depons Escuyer Seigneur de Malarde(?) tant pour luy que pour Jean, autre Jean, Anthoine et gabriel depons ses Enfans masles; Baltazard Depons Escuyer Seigneur de Rochechaular tant pour luy que pour Anthoine depons Escuyer Seigneur du Roquet, et guy Depons ses Enfans masles; Louis et Baltazard depons freres Escuyers Sieurs de Pouvnol(?); Chaular depons Escuyer Seigneur de lagarde et

Sg.r de Riom(?)

Inventaire

tant pour luy que pour mre Antoine, pierre, et Jean de pont ses Enfans masles: Jean de pont Escuyer sieur de fougiere & demoiselle Francoise de pont Veufue du deffunct Francois Sauvé pour Satisfaire aux assignations qui leur ont Esté données en Exécution de Vostre ordonnance du 22. apvril 1666

Contre Pierre du coudray soy disant procur de Mre Jean Dubois Chargé par Sa Majesté de la Recherche des Vsurpateurs des tiltres et qualités de noble et d'Escuyer

A ce qu'il Vous plaise Monseigneur les descharger desd. assignations Auec deffenses tant aud. Dubois qu'a tous autres de les troubler en la possession et jouissance desd. Qualités a peyne d'amande despens dommaiges et Interests

Disent A cette fin q'ils Sont tous yssus de la noble et ancienne maison de pont l'une des plus Illustres de Cette province

1.

d'auvergne dont l'origine ~~pons de la grange~~ pourroit estre verifiée de plus de quatre cens ans desperes en filz si les plus anciens tiltres d'icelle n'eussent esté consommés par l'incendie qui arriva pendant les guerres civilles en la maison et chasteau de lagrange possedée apresent par led. sieur qui en porte le nom, comme aisné a l'exemple de tous les aisnés de lad. maison depuis deux cens et plus que l'acquisition en a esté faicte, tous les descendans de laquelle maison depuis ont tousiours vescu noblement sans faire acte desrogeant a noblesse servidant plusieurs occasions importantes pour le service de nos Roys comme il se verra dans la suitte en examinant la genealogie et la conduitte de leurs ancestres chacun en particulier

Et commancant par celle desd. sieurs produisans qui sont au nombre de sept le sieur Clement esclaircissement particulier de leur discente et de leur filiation, pour

Estre tous humblement supplie Monseigneur

d'observer que lesd. Sieurs Pierre de Pons son

enfant de deffunct damien de Pons Vivant Escuyer

Seigneur de lagrange, le de demoiselle Antoinette

dubois. Le d. Baltazard de Pons, Charles

et sieur de Pons Sieurs [...] andré de Pons

Vivant Escuyer Seigneur de Sivolle, pere

desd. Louis le Baltazard de Pons sieur de Fournols

Deux desd. produisants, sont descendus de feu

Louis de Pons Vivant Escuyer Seigneur de Roque,

Scavoir lesd. Baltazard le andré du premier

Mariage dud. Louis avec demoiselle Jeane

de Chauvignat, le d. Charles d'un

second mariage, avec demoiselle Marguerite

de lespinasse, le le d. Pierre de Pons Escuyer sieur

de Frugiere d'un troisieme mariage dud. Louis

avec lad. demoiselle Francoise de Flemenge. Et

2. quant a lad. Francoise de Pons elle est fille de d. feu

Pierre de Pons Vivant Escuyer Seigneur d'ambilhon

Lesd. Pierre, Louis, le damien de Pons ensemble Mre andré

de Pons Vivant archidiacre de S.t Flour le Mre Charles de Pons Viv.

Comte de Brioude pour servir et Cu...
dont Lagrange

de deffunct gilbert de pont Viviant escuyer seigneur de lagrange et laLande et le Roque et de Demoiselle Catherine de Crizour, et le d. gilbert filz de damien de pont, Viviant Escuyer seigneur de lagrange et de Nomette et de demoiselle yzabeau de Hombrisle, et le d. damien filz de feu Sancon ou Salion de pont Viviant Escuyer seigneur de lagrange, et de demoiselle gabrielle du cagia, et le d. Sancon filz de feu hugues de pont Viviant Escuyer seigneur de lagrange qui est le premier qui a port le nom de lagrange a cause de l'acquisition q. il en fit et depuis ses decedes tous les aisnés de la maison de pont ont port le nom de la grange

Et Pour preuve de ce que dessus Commancant par led. Jean de pont seigneur de Lagrange, Il est vray que par son Contract de mariage auec Jeanne de gilbertz du xx. apvril 1625. Expedié par Severin

Notaire Royal la payerie no.re le tabellion royal celuy qui après la peyne de le dresser a esté si mal advisé ~~non seulement~~ que nonseulement d'obmettre sa filiation, mais encore de luy faire quitter le nom depour qui est celuy de sa maison pour retenir celuy de lagrange seulement, de mesmes que les M. andré et Charles depour ses oncles lun archidiacre de S. Flour lautre comte chanoine de Brioude, s'estans imaginé que le nom de lagrange avoit quelque chose de plus especieux, ou qu'estans filz de laisné il falloit le differencier d'un grand nombre de cadets de la maison et par le nom de lagrange

Mais ce deffaud qui est es filiations ne peut point former le moindre doubte considerer que le nom de la grange a esté commun en tous ses ancestres a commancer par damien son pere en remontant jusques a hugues son quatriesme ayeul de lad. maison depour qui le premier a apporté la

Ladt. terres de la grange, dans leur maison, ou lorsque
Bons La grange
ledt. damien est Encore appellé Seigneur e de
talandes par son testament du 14e may 1608
suivant l'Expedition d'jcelluy signée Couronaire
dans lequel testament led. damien institue
gilbert de pont son filz aisné qui dit de
peu de temps apres avoir Enfans, Il avoit
apanné les dt. jean de pont et pierre de pont
son frere qui est le sieur de talande aussy
ses Enfans a la somme de six mille livres
chacun; Ce qui est confirmé par l'acte de
ratiffication desd. jean et pierre de pont et
gilbert de pont leur frere aisné fait en
la seneschaussée d'auvergne le xxiij. may
1608, Car dans led. acte Ils se sont ditz
Enfans de feu damien de pont Son vivant
Escuyer Seigneur de talande et la grange;
et dans le partage provisionnel fait entre
lesd. jean et pierre de pont le xxe juillet
1622. Il est fait mention expresse
9. Ils font Enfans Recueilly La succession

de noble gilbert de pomr di roy. Vivant
Escuyer Sieur de lagrange et de la lande
leur frere germain, et ce di Ladmir dud.
Sieur andré de pomr di lagrange archidiacre
de S. Flour, et chevalier de pomr di lagrange
Comte de Brioude Leurs oncles qui sont
les mesmes lesquels ont assisté au contract de
Mariage dud. Jean di Lagrange en 1625.

Pierre Crozet pierre Joint au contract de
mariage dud. Jean sont Judicites pour
monstrer 1.o que led. Jean et pierre son frere
Sieur de la lande sont Enfans dud. Damien
2.o que led. gilbert leur frere aisné estant
decedé sans Enfans Ils ont partagé sa
Succession, 3.o que comme Enfans de
l'aisné Ils ont affecté de porter le nom de
Lagrange, 4.o Ils ont tousiours pris la
qualité de noble et d'Escuyer, 5.o que par
led. partage Il est escheu aud. Jean la terre
di Lagrange, et aud. pierre celle de
La lande, Les d. quatre pieces

Jacques Debard Escuyer Seigneur de la Grange

Gilbert Depons Debard Escuyer Seigneur Dela Grange filz de Jacques

Francoise Depons Debard Escuyer Sieur de Lagrange filz De Gilbert

de noble gilbert depont … Ouant

Genealogie

Sonno françois Depons Debe
Escuyer Seigneur de la grang

Seize

Attachées ensemble et cottées par
nous Lagrange 345

A

Ledict Pierre depont Escuyer sieur de
Lalande frere dud. Jean Employe les
Mesmes pieces pour establir sa filiation
~~Ainsy~~ ensemble son Contract de mariage avec lad.
demoiselle Anthoinette de Fontanges du xij.e
Juillet 1649 suivant l'expedition d'Iceluy
signée pilot no.re Royal led. contract
faisant foy q.l a prise la qualité de n.re
Escuyer seigneur de Lalande et de
Montgalant Et ceux cotté par

B.

Quant auxd. Baltazard depont sieur de
Rochezavlier andré depont sieur de Sivolle
pere dud. louis et Baltazard Depont sieur
de Sounolie, Czavlier depont sieur de Lagarde
Aimé depont sieur de Fougiere tous quatre
freres, Ils veriffient q. Ils sont enfans legitimes
dud. louis depont par leurs Contracts de

de mariage au nombre de quatre, le premier d'yeux du xy. may 1632. est le contract de mariage dud. Baltazard de pomr escuyer sieur de Rochegarlan, signé par expedition me Mallaurenr no.re Royal et suitte duquel est une expedition de l'acte de ratification d'yceluy consenty par led. louis depomr pere dud. Baltazard le xbuj. desd. mois et an signé aussy mallaurenr, et au bas d'une autre d'insinuation faite tant en la seneschaussée d'auvergne qu'au baliage de Montpencier les xiuj. et xbiij juin de la mesme année

Le second desd. contractz est celuy dud. andré de pomr escuyer seigneur de Jevolle avec demoiselle Leonarde du fayet signé du bj juin 1634. signé par expedition de Valanvin no.re Royal

Le troisiesme du 26 febvrier 1630 est le contract de mariage de Charles de pomr escuyer sieur de lagarde avec

demoiselle gabrielle de Brandon signé par
Expedition Chausse no.re Royal
pons Lagrange

Le Quatrieme est celuy du 22 febvrier
1662 soixante deux est le contract de
mariage dud. Jean depons Escuyer Sieur
de fougiere avec demoiselle Francoise de Luzy

Dance Lors lesquels contracts ces quatre
feurent compris qualité de filz dud. Louis depons
Escuyer Sieur du Roquet quoy qu'yssus de
differants mariages Comme Il a esté observé
cy dessus et compris aussy la qualité de noble
et d'Escuyer Lesd. contracts attachés Ensemble le
Cottés par

Lesdicts Louis Balthazard le chevalier depons
Sont procréés du mariage dud. differant André depons
Viçam Escuyer Sieur de Sonelle et de lad. dem.lle
Leonarde du fayet ce qui est Verifié clairement
par la donation que Elle consentit au proffit
dud. Louis depons son filz aisné Le xxixe 9bre
1629 signée par Expedition Marchin
no.re Royal, et dans Icelle led. Louis donataire

dit Chavagi des appanagies Jaimis Deniers

Auxd. Baltazard Li Chavles Capiere Leurs

freres Commiss dire de Saint Lefaint Chlict du

Bg. de Sous Louis yssus du mesme mariage La d.

donation Cotté par D

Et A Pour ce qui est de lad. Demoiselle

Francoise depons qui est aussy au nombre desd.

produisantes Il se Voit par son Contract de

Mariage auec noble Anthoine de Sauve

Seigneur de fougieres, Dauliac, Signé par Expedition fabre

Guillet, fille dud. pierre depons de la grange Seig

Seigneur d'Aurbillon ~~de la grange~~ Et de lad. demoiselle

Jacmette du Rouve, Lesquels l'ont constitué

Led. Contract ~~cotté par~~. E

Il A Esté dict cy dessus que lesd. Damien,

Louis, pierre, andre, et Chavles depons

Estoient tous Freres Enfans de Difinct

gilbert ~~bide~~ Depons Seigneur de la grange

la lande et Le Roquet Et de Demoiselle

Catherine de Mesonnes Et Cette filiation

Extraict du testament de lad. damoiselle Catherine
& Bons Lagrange
de Bresoms du 7. Janvier 1598 par lequel
elle prend qualité de Consorte de noble gilbert
pone Sieur de lagrange, lequel anoble damien
Pone leur fils aisné le quart et preciput de
leurs autres enfans et l'usufruict For heritier
pour leur autre tiers quarts conjoinctement
Jacq. andre Louis pierre et Charles ponce
led. testament Receu par Bonnaire qui
en a signé l'expedition et cotté par

Damesmes Et pour d'autant mieux
establir cette filiation Employent lesd. produisans
deux pieces des quatre 9.e ont judicts soubz la
Emplois Cotte A, l'une est l'acte de tutelle des
enfans dud. damien de ponce du 2 Juin 1608.
Et l'autre le partage entre lesd. Jacq et pierre
ponce deux desd. enfans mineurs du 25. Juillet 1622.
en ce que par l'une et l'autre de ces pieces lesd.
Louis ponce Sieur de Roques et pierre ponce
Sieur d'ambillon sont desnommés et qualifiés
d'oncles paternels desd. mineurs et

Consequemment fred dud. Damix pere desd. Mineurs Le d. Employ Cotté par G

Pour monstrer que led. gilbert depoint estoit filz dud. Disimet damix pour premier du nom et de Demoiselle yzabeau de Combreslie, comme aussy quelles estoint leur qualitez dapere et de filz, L'employ dud. gilbert, et l'alliance qu'il avoit faicte espousant demoiselle Catherine ... presentz produisent cinq pieces attachées ensemble.

La Premiere du xb. apvril 1558. est le testament de la d. Demoiselle de Combrelle suivant l'expedition en parchemin d'iceluy signée Lauricue dans lequel apres avoir prins qualité de femme et consorte dud. noble homme damix pour Escuyer Seigneur de nommette et de lagrange Elle institue son heritier Universel led. noble homme gilbert pour son filz aisné homme d'armes de la compaignie de Monsieur le mareschal de Brissac

La Deuxiesme du 4. aoust 1560. est

Expédition du contract de mariage dud. gilbert Dons La grange pour qualiffié noble homme capitaine et chastellain de nonnette homme d'armes de la Compaignie de Monsieur le mareschal de brissac, de ladvis et authorité de Mre bertrand de henory chanoine et comte de brioude comme procureur dud. noble homme d'armes pour escuyer seigneur de lagrange et talande le Maire pere dud. gilbert avec lad. demoiselle Catherine de bresons fille de Nre Christan de bresons et de demoiselle hilaire de Joyeusé Lad. expédition signée Tirodere

La troisiesme du xvj. Juin 1559 sont les provisions de chastellain et capitaine du chasteau de nonnette accordées par le Roy henory ij. aud. gilbert pour y qualiffié escuyer et homme d'armes de la Compaignie dud. sieur mareschal de brissac, Lesd. provisions signées sur le pan Replis par le Roy Robertet et au mesme endroit est l'acte de prestation de serment dud. gilbert pour estre es mains de Monsieur Le cardinal de sens

garde des sceaux led. arr. signé de Nabre

La Quatriesme du 21 juin 1659 signée
dubourg est lacte dEnregistrement desd.
provisions au bureau des finances de la
generalité dauvergne. Et par cette piece
Comme dans la precedente Il est faict mention
Lad. seigneurie de Nomette avoit esté
Vendüe peu de temps auparavant a damien
Jourt pere dud. gilbert

La cinquiesme Et derniere desd. pieces du
xy.e mars 1571 est une Expedition de la
transaction passée Entre led. gilbert pour
Escuyer seigneur de la grange Et lalande
Et demoiselle Catherine de bresons son Espouse
dune part Et puissant seigneur Mre. charles
de bresons Chevalier de lordre du Roy dautre
partie pour le partage des biens ayant
appartenu a lad. de Joyeuse mere desd.
de bresons lad. transaction signée Cavrieu

Lesd. pieces Cottées par E.

Et pour Justifier quels ont Esté les services

Rendus par led. gilbert pour l'Employ q'l a eu, la confiance qu'on a prise de la fidelité et
sons la grange
sa conduitte a cause de son experience produisent
vingt trois pieces attachées ensemble qui sont
les Commissions qui luy ont esté données tant pour
la garde dud. Chasteau de nonnette que celuy
d'Usson mesmes pour commander dans les
villes d'yssoire et Chauniac, plusieurs lettres
des Roys françois ii, Charles ix. et Henry iij, et
Henry iiij.
les ordres q'l a receu du sieur de St. herand
Gouverneur de cette province d'auvergne
ou du sieur de La Rochefoucaud comte de Randan
pour le service de leurs maiestés dans la place
partie desquelles pieces il est qualifié le sieur
de la grange toutes lesd. pieces faites depuis
l'année 1557. jusques en 1598 attachées
ensemble et cottées par

J.

Et pour establir que led. Damien
depuis estoit filz de Damien ou Falcon
depuis seigneur de la grange produisent deux
pieces attachées ensemble, La premiere du
  xbre
~~aoust~~ 1528 est le Contract de mariage

dud. Damien depoux qualiffié Escuyer filz de
noble homme Samon pour seigneur de la
grange aucq la d. demoiselle de Combrelle, Led.
Contrat signé par Expedition Chaventon

Lautre pièce du 4. Juin 1529 est une transaction
passée entre led. Samon et damien pour pere
et filz et lad. demoiselle de Combrelle femme
dud. Damien dune part et puissant seigneur
M.re antoine de la Rochefoucaud chevalier
de lordre du Roy grand Seneschal de guyenne
au nom de tutteur des enfans mineurs de deffunt
noble homme hector de Combrelle et demoiselle
Francoise de la fayette du nombre desquels
Enfans estoit lad. yzabeau de combrelle,
Lad. transaction signée par Expedition de
de Regin

L'une et lautre desd. pieces font voir non
seulement la filiation dud. damien depoux
Mais encore la qualité de lalliance quil avoit
faict par son mariage dans les maisons
de Combrelle de la fayette et de la
Rochefoucaud Lesd. pieces cottées par
L.

dons La grange

Pour ce qui est de la preuve des services dud. Damier pour estre produis aux arriere ban pour avoir Dautre quaun a present que Leurs extraict des arriere bans convoquez es années 1545. 1553. et 1557. Lesd. Extraict portant q. avoit esté excusé du service a cause de son grand aage; Lesd. Extraictz cottez par.

III Lesd. Extraictz q. avoit esté excusé pour dons Service precedens

M.

Et Parceque dans les pieces de la precedente cotte il n'est pour faict mention de Demoiselle gabrielle de Laage femme dud. Jammes pour la mere dud. Damier produisons deux pieces attachées ensemble. La premiere du 20.e Jour de may 1496, estant escrit en petit morceau de papier est de quittance donnée par led. Jammes pour d'une partie de la Dot de lad. gabrielle des augar pardevant Riddon

L'autre piece du 5. 9.bre 1501. est le second contract de mariage dud. Jammes pour avec demoiselle Claude de Bouvrassol ou il est dit que honore apres que c'est de l'advis dud. Damier pour filz

Cour d. Sauvey de son premier mariage auecq la d.
dite augier Les d. contrat Receu par dubost Et sou
Les d. pieces Cottées par

C N

Quant A Laditte Filiation dud.
Sauvey pour Ell' est verifiée tres Clairemen
par troiz pieces fort autantiques La premiere
du 6. x.bre 1463 est le partage faict Entre les
Enfans de feu Et Laure Luit de hugues pons
Escuyer Seigneur d'aniac Et de la grange
qui Souloit estre d'ambilhon dans lequel partage
demoiselle marguerite Dyre Sa vefue i(l) Seconds
Nopces de ... dud. hugues pons est comprise
Comme administraresse de leurs Enfans Communs
du nombre desquels Estoit Led. Sauvey Le d.
partage est parchemin Expedié par Chassis
Et gouchon notaires

La Deuxiesme des d. pieces du 3. Juin 1467.
est le testament ... de lad. dem.lle marguerite
dyre ou elle prent qualité de vefue defuncti
2 nobilis viri hugonis pons quondam domini d'aniaci,
grange d'ambilhon Et institue ses Enfans

Nasliers heritiers universels du nombre desquels est aussy led. Sr de la grange Falcon

La troisiesme du 9e fevrier 1527 est
Une transaction passée entre led. Falcon
appellé noble homme Simon pour Escuyer
Seigneur de la grange filz heritier de feu
noble homme Hugues pour Demoiselle
Marguerite de Thel, d'une part et noble
Anthoine de Besse Escuyer qui estoit son oncle
Maternel pour raison de biens hereditaires
Entre eux lad. transaction expediée par Dubois
notaire, les d. pieces attachées ensemble
Et cottées par O

Il a esté observé cy dessus en l'arbre
genealogie dud. produisant que led. Simon
pour Seigneur de la grange l'aisné d'iceux ~~[illegible]~~
Comme aisné de la maison et pour avoir quitté
le nom de Falcon pour prendre celuy de la grange parceque tous
ses predecesseurs en remontant jusques audit
Hugues qui doit estre consideré quant à present
Comme le tronc de la maison avoient tous
pris le nom de Seigneur de la grange

Led. Hugues Estant le premier qui a apporté cette
terre dans la maison de pour Et d'aprez les
noms produisans a cet Effect le contract de Vente de
lad. terre Conceüe au proffit dud. Hugues
qualiffié noble homme Hugues pour le
4. Juin 1445. par devant Maytton Et pontaigue
par Mre Mornot ambilzon Chanoine de
l'Eglise de Clermont heritier medial de feu
Orbain ambilzon filz de Jacques, lequel
Estoit proprietaire de lad. terre dou l'on que
Comme les aisnez de la maison des produisans ont
tousiours pris le nom de la grange, aussy de Madem
Comme led. sieure de pour pere de lad. Francoise
l'une des produisans ont pris celuy d'ambilzon ce
qu'il y a de Remarquable dans ce contract
c'est que le prix Estant de treise Cens escus
d'or vieux Il a esté payé en partie en
Vayselle d'argent marquée que led.
Hugues pour acquereur vivoit noblement
Led. Contract cotté par.

P.

Ledict Hugues pour a faict plusieurs acquis

~~Suit~~ Les foy et hommage de lad. terre de la grange
a Jean duc de Bourbonnois et dauvergne
suivant les actes des xx. juillet 1445. xx. aoust
1448 et dernier febvrier 1449 et a ce
dernier est attaché l'enregistrement fait en
la chambre des comptes le mesme jour desd.
actes au nombre de quatre attachés
ensemble et cottés par B.

Pour une autre marque de la noblesse
et ancienneté de lad. maison produisent
la provision accordée le 9. janvier 1456.
par le pape Callixte iiij du nom a feu
guilhaume pour chevalier de l'ordre de St
Jean de Hierusalem de la commanderie de
Celles dependant dud. ordre dans la province
d'auvergne au diocese de St flour, lad.
provision cottée par R

A la mesme fin produisent un extrait
des obitz fondés en l'eglise de St Julien de
Brioude le 8. octobre 1409 le dernier janvier
1502 et le 20. may 1549 par noble

Antoine Janon, Bertrand le Hemery pour
Chanoines le comte de la d. mesme eglise
dans laquelle Constamment il ne Recoit que
des gentilshommes Il est prealable d'y
faire les preuves Le d. Extrait du xiij. 9.bre 1649
signé de Lespinasse garde du thresor et
de Reyrolis secretaire le cotte par

Et Pour justifier toutes foix que les Requerans
q. a fallu faire la verification de lancienneté
et noblesse de la maison des d. produisans
tant de leur que de lautre Estoq paternel et
maternel soit pour estre Receus dans l'eglise
de S.t Jean de lyon ou dans l'ordre de
S.t Jean de Jerusalem produisent quatre pieces ou tres bien reussy.
pieces attachées Ensemble, La premiere dattée
du... du 4. x.bre 1649 est le mariage
des Sieurs de la d. maison fait a la Requeste
de noble pierre de pons de la grange prestre docteur
en theologie protonotaire du s.t siege
apostolique et grand Archidiacre de
l'Eglise Catedrale de S.t flour secre

dud. balthazard de pomr seigneur du Roquet lui
sons la grange
dict produisant pour estre Receu dans le
Chanoine de lad. Eglise de St Jean de Lyon
Au second article duquel Inventaire il dit
le d. suppliant estre descendu du mariage de
Louis de pomr seigneur du Roquet et de
Rochechaulin et damoiselle [illegible] Jeanne
de Chaugnat qui sont les pere et mere dud.
et rochebaud
balthazard de pomr lad. seigneur du Roquet
Lesd. parcourant cette Inventaire on y voit
les belles alliances de cette maison, Led.
Inventaire produit par Extrait des Registres
de lad. Eglise de St Jean de Lyon faict par
gayardon no.re secretaire d'icelle

Le Deuxiesme du premier jour de Juin
1642 est la commission obtenue par noble
anthoine de pomr a present chevalier dud. ordre
de St Jean de Hierusalem [illegible] filz dud. Jean
de pomr seigneur de la grange le premier et aisné
dict produisant, de Jean de Fay de la tour
maubourg chevalier dud. ordre en l'absence du
grand prieur d'Auvergne pour faire les preuves
de noblesse dud. anthoine de pomr a l'effet d'estre

Rivriand. ordre dud. Commission signé guier secretaire dud. Chapitre

La troisiesme des 3. 4. 5e et autres jours suivans du mois de septembre 1643. Et la premiere secretes ou enqueste faicte de la noblesse dud. anthoine de pons par frere Jean Dauvadour de st gervazy et de Savlam et le chevalier du Vivier signé par eux et par ... no. Royal

La quatriesme et derniere desd. pieces du second apvril 1644 est la quittance du droit d'entrée dans led. ordre donnée aud. anthoine de pons par frere gaspard de maisonsille chevalier dud. ordre commandeur de ste anne Celles Receveur general au grand prieuré d'auvergne Lad. quittance signée le chevalier frere gaspard de maisonsille lesd. pieces cottées par

Produisent aussy trois pieces attachées ensemble l'une du premier septembre 1635 est l'extrait de l'arriere ban convoqué en auvergne a la Ville de Riom portant que led. Louis de pons Escuyer seigneur de Rochechaulat

et du Roquet pere desd. baltazard andré et ~~pons lagrange~~ Chavlar freres depuis esté dispensé du service a cause de son grand aage estant de quatre vingtz ans led. extraict signé Rochifforr griffier

Les deux le troisiesme des 17. octob. et xxb. 9.bre 1632 sont deux certificatz de service signé dallegre et demiol donnés aud. sieur baltazard depuis seigneur de Roche chavlier du service q. rendoit actuellement dans la compaignie de chevaux ligers du sieur marquis dallegre

Les d. pieces cottées par C.

Le sieur ~~Louis~~ baltazard andré Chavlar freres depuis ont produit leur contract de mariage soubz la cotte C. pour establir q. Jean filz dud. deffunt Louis depuis sieur Conzeu seigneur du Roquet quoy que de differentz mariages qui sont Louis et x nombre le premier d'Ieux avec demoiselle Jeanne de Chavaignac et d'Iulye ont yssu lesd. baltazard et andré suivant le contract de mariage avec lad. de Chavaignac du xj. Janvier ~~xxx~~ 1600. par expedition signé Moris no.re Royal,

Le deuxiesme auecq demoiselle margueritte de Lespinasse dont le contract de mariage est du xxij juillet 1614 signé Galix no.re Royal et bisson duquel mariage est descendu led. Charles de Ponin Escuyer sieur de Lagarde

Le troisiesme et dernier desd. mariages a esté contracté auecq demoiselle Françoise de Laumaigne le 9 Janvier 1628 suivant lexpedition dud. contract signée Vialard no.re Royal, et de ce dernier mariage a esté procrée led. Jean de Ponin Escuyer sieur de Fougare Lesd. trois contractz attachés ensemble et cottés par X

Item produisent leur exploict dassignation cottés par Y

Plus Lesd. sieurs de Ponin auront sommairement leur descente et genealogie cotté par Z

Finalement pour la conservation desd. lettres produisent led. Inventaire cotte par &

Morgaland deponi[?] / [illegible]

[illegible]

Intro[?]

Retenu [illegible]

Inventaire des tiltres de noblesse que met et baille par devant Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de Claireau conseiller du Roy en ses Conseils Me des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire departy par sa Maiesté dans pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne mathieu de ponsonnailles de grizols escuyer sieur de Champiol assigné par exploit du xbi.e may 1667. En vertu de vostre commission du 22. apvril 1666. A la Requeste de Me Jean Dubois soy disant preposé a la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse

ponsonnaille baillé ses tiltres [illegible]

Contre Ledit Dubois demandeur

Ce que Ledit sieur assigné soit renvoyé de l'assignation et ce faisant gardé et maintenu en la possession et jouissance de porter le nom de noble et d'escuyer et de jouir des droits et privileges deubs et acquis aux veritables et anciens

Gentilshommes du Royaume Ainsy deffendre tant
aud. Dubois que tous autres de le troubler a peine
demande et de tous despens dommages et interests
Arrest Dubois condamné aux despens

Dict a cette fin q. il est yssu de la noble et
ancienne famille de poussomaille de grizolz
dont les ancestres estoient prenoient aussy le nom
de Seigneur de Chassan qui est Vn mais en fiefz
nobles sises dans la parroisse de Samvol au
diocese de St. Flour estant led. sieur procréé
du mariage de Messire guy de poussomaille
de grisolz Vivant Escuyer et de Demoiselle
Charlotte Dapchier: lequel guy estoit filz
de Messire francois de poussomailles de grizolz
Escuyer et de Demoiselle Jeanne de Caubr, et
led. francois filz de bernard de poussomaille et
de grizolz Vivant Escuyer Sieur de Chassan
et de Demoiselle gabrielle de Miomont
tous lesquels ont vescu noblement sans faire
aucun acte desrogeant a noblesse de tout temps et
a ancienneté Ce qui servira de sommaire
advertissement Cette cotté par

A

Bonsonnailles.

Et Pour justifier la verité de ce que dessus produit led. sieur assigné son Contract de mariage auec lad. Demoiselle françoise de Chambriel du 23. aoust 1639 receu par expedition faitte et signée Henry signée Maury au bas duquel est l'acte d'insinuation faitte en la seneschaussée le 3. 9.bre de la mesme année signé laplaigne greffier et en suitte l'acte de publication et insinuation faitte au siege de Vic le 26. 7.bre insinuation signé soubira le la sson: par lequel contract il paroist deux choses l'une, que led. sieur est filz de guy de Guzol Escuyer seigneur de Champiol et de demoiselle Charlotte d'apchier, et l'autre que led. guy a prins qualité d'Escuyer et de seigneur de Champiol et led. sieur assigné celuy de noble. Led. contract Cotté par

B

Il est vray que par le Contract cy dessus

led. sieur assigné soy peut non plus que le nom de grizol et nullement celuy de poussomailles A l'exemple de quelques uns de leurs pred. aussi comme il se verra dans la suitte, mais pour monstrer que ces deux noms ne sont que la mesme chose et ne signifient que la mesme famille aucuns d'eux les ayant pris conjointement et les autres separement a fix de leur d'entrée et cause

La difficulté que cette circonstance pourroit fair produire led. sieur assigné trois pieces attachées ensemble: La premiere du 12. Xbre 1647 est une donation faicte par demoiselle magdelaine de chamousse veufve de noble francois de chambeuil et noble philibert de chambeuil son filz au proffit tant dud. sieur assigné que de lad. demoiselle de chambeuil sa femme par devant Digoine no.re Royal insinuée au siege de Vic le 28. febvrier 1648, dans

Laquelle led. sieur assigné a pris qualité de noble mathieu de grizols de poussomailles escuyer seigneur de champiol

2 La Deuxiesme desd. pieces attachées a la precedente en datte du 18. 7bre 1627 est

La lettre de tonsure accordée aud. assigné

par Monsieur l'Evesque de S. Flour
qui lu desnommé mathieu de
de poussonnaille & de grisol. Silium guidi l'b
Carolis duprchier. Ce sont les pere & mere
dud. assigné. Lad. lettre signée p. dulaurens
secretaire

La troisiesme desd. pieces du 5. Juillet
1658 est le testament de noble & venerable
personne de Mre Raymond de poussonnailles
de grisol prieur prieur d'Auzol par lequel —
led. assigné qui est desnommé noble mathieu
de poussonnaille Escuyer sieur de Champiol
fils di neveu du testateur est institué son
et son heritier

Et se voit par ces trois pieces que led. assigné
prenant la qualité tantost de poussonnaille
de grisol, puis de grisol de poussonnaille, et
enfin de poussonnaille simplement, marque que
ce n'est que la mesme chose & la mesme maison
Les d. trois pieces cottées par
C

Est Tout sauf veu que led. guy de grisol

de ponssomaille estoit filz de francois

de ponssomailles de grisol produict deux pieces

attachées ensemble, la premiere du

20.e febvrier 1594 et le contract de mariage

dud. de grisol cy devant denommé avecq led.

Charlotte Dapchier led. mariage du

consentement et en la presence dud. francois

de grisol son ~~~~ pere qui luy auroit

donné la moitié de tous ses biens, ou il se voit

que le pere et le filz ont tousiours prins le

nom de grisol et la qualité de noble et

d'escuyer, led. contract signé Valentin

et michel notaires et au bas duquel sont

les actes de publication et insinuation faicte

tant en la sen.ee d'auvergne qu'au baliage

de St. Flour les 28. et 14 Juin de la mesme

année 1594.

Lauze piece du 5. apvril 1599 est une

donation faicte pardevant du pré no.re Royal

par led. noble francois de grisol escuyer

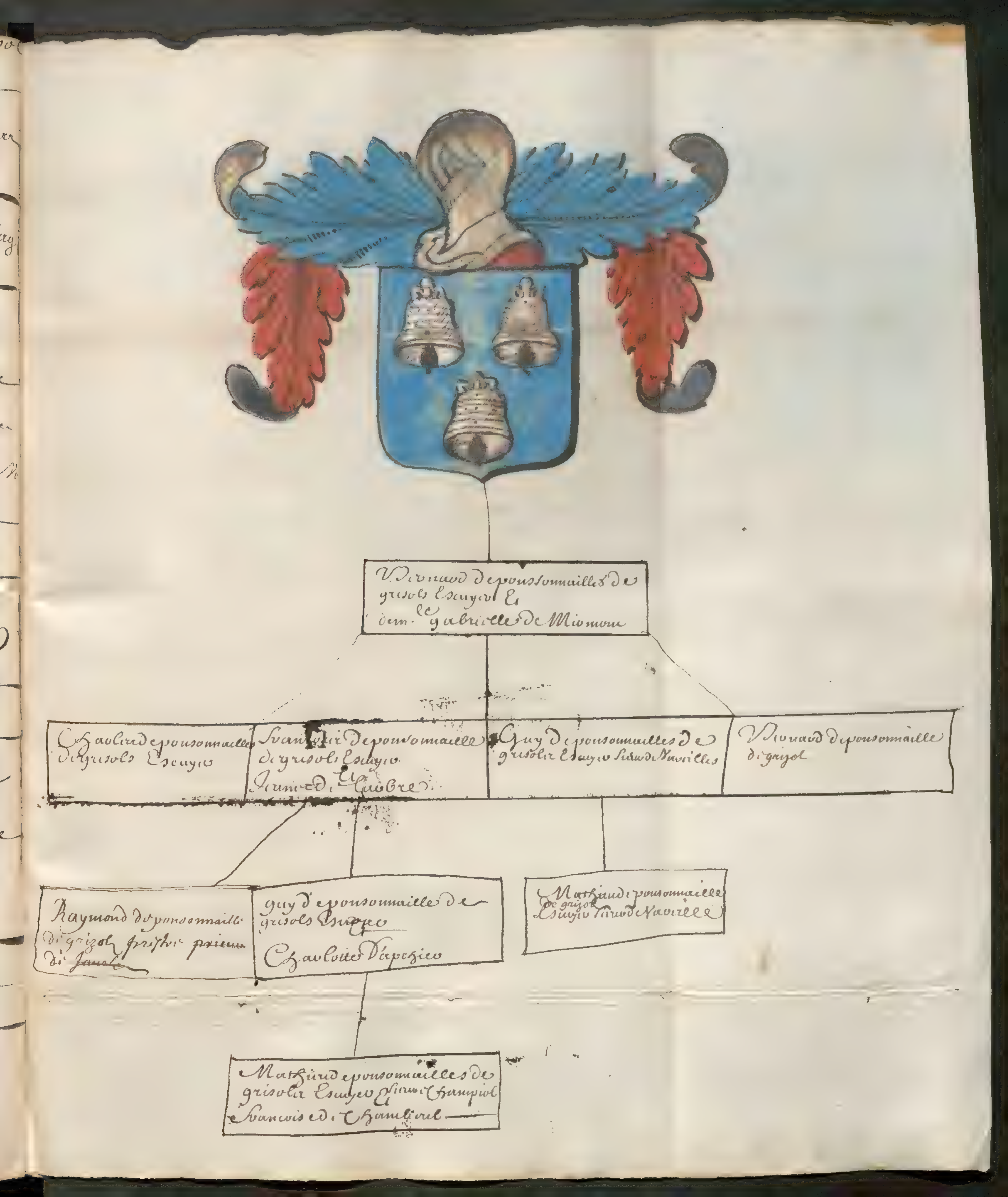
Vivnaud de ponssomailles de grisols Escuyer Et
dem.lle gabrielle de Miomou
Charlus de ponsomailles de grisols Escuyer
[illegible] de ponsomaille de grisols Escuyer Et Jeanne de Caubre
Guy de ponsomailles de grisols Escuyer Sieur de Navilles
Vivnaud de ponsomaille di grizol
Raymond de ponsomaille di grizol prestre prieur di Jamal
guy de ponsomaille de grisols Escuyer Et
Charlotte d'Apchier
Mathieu de ponsomaille de grizol Escuyer Sieur de Naville
Mathieu de ponsomailles de grisols Escuyer Sieur de Champiol Et
Francoise de Chambiel

358

Escusson Darmes

Pour Marchiond poussomailles Le
de Grusoiz Le myer sieur de
Champiol

di l'autre moitié de tous ses biens et a profit dud.
noble guy de grisol escuyer son filz (de pousomailles) a la charge
des appanages qui se devoint estre payés a noble
bernard, Raymond, et loüis de Grisol
enfans dud. Donateur au bas duquel contract
sont aussy les actes de publiquation et insinuation
faite es lieux et l'audiance dud. siege d'auvergne et
de St. flour les 22 juin et 22 juillet de la
mesme année

Il appert clairement de l'une et l'autre de
ces deux pieces que led. guy de Grisol estoit
filz dud. françois et de Demoiselle Jeanne de Laubre
2° que le pere et le filz ont prins la qualité de
nobles et d'escuyer, 3° qu'ils n'ont prins seulement
que le nom de grisol quoy qu'ils soient de la
maison de pousomailles comme il a esté Justifié
par les pieces de la precedente cotte, et ce faict pour
une observation qui doit servir generallement dans tous
ses d. contractz, aussy et de mesme que dans tous
les autres qui restent a suivre il est dit que tous les
de grisol de pousomaille sont demeurans dans la paroisse
de Chauzol qui est leur maison d'origine et dont
les d. deux contractz cottez par

D

Quant à la filiation dud. françois de poussomailles de grisol procréé du mariage dud. leonard de poussomailles de grisol et de demoiselle gabrielle de Mumont fondée sur quatre pieces qui sont relatives l'une a l'autre le couteur hors de contredit

La Premiere desd. pieces du xiij may 1549 est le partage fait entre Charles de poussomailles fils dud. leonard habitant dud. lieu de Chassay paroisse de Saunoles d'une part et led. noble seigneur le guy de poussomailles frere dud. Charles d'autre partie

Lequel charles auroit delaissé aud. françois et guy certains heritages pour tout droit de legitime part et portion qu'ils pouvoient pretendre dans les biens desd. leonard de poussomailles

la gabrielle de mirmont leur pere le mas e
Commune: Car Il est dit que cest . . ponsonnailles
Consequemment dire que led. Bernard
de ponsonnailles par son testament avoit
faict et institué led. Charles de ponsonnailles
son fils aisné son heritier universel a la
charge de payer a ses soeurs une somme de
Deniers pour droit de legitime: Il est dit
aussy que lad. Demoiselle avoit donné tous
ses biens aud. Charles par son Contract
de mariage Receu par ~~Maury~~ Noble
Maury

La Deuxiesme desd. pieces du 2e 9bre 1587
receue par Maury no.re Royal est une
transaction passée sur la Rente d'Orge
heritage Entre led. noble Francois de grisol
Escuyer habitant du lieu Cravois se de
Hauvolle dune part et noble Louis de
Chamberie et demoiselle Francoise de grisol
sa femme fille here de noble Charles
de grizol, par lequel contrat Il est

dit que led. Charles et francois de grisol
Estoient freres

La troisieme desd. pieces du 25 may
1603 receue mauoy est ung compromis
passé entre noble marchand de grizol
escuyer seigneur de Pavilzes heritier
de noble guy de grisol d'une part, et noble
guy de grisol fils heritier du feu noble francois
de grisol qui sont les pere et ayeul dud. sieur
assigné d'autre partie pour parvenir au partage
de certains pred. de laissé aud. guy et francois
de grisol freres et peres desd. contractans
par led. deffunct Charles de grisol leur
frere aisné, suivant la transaction passée
entre eux le xiiij. may 1549 qui est la
premiere piece de la presente cotte dans lequel
compromis a confirmé la filiation dud.
francois de poussomailles de grisol
et contractans ont pris la qualité de noble et
d'escuyer

La quatrieme et derniere desd. pieces
du 25e xbre 1541 receue par Mauoy nore

Royal et le testament dud. noble Bernard
Bonsonnailles
de ponssonnaille seigneur du Chassay habitant
dud. lieu du Chassay parroisse de Chauvolle
dans lequel il y a a remarquer que led.
Francois de ponsonnailles y est desnommé comme
l'un de ses enfans heritier a titre particulier,
et led. Charles de ponssonnaille son frere
aisné son heritier universel, estant le pere
que les enfans y ont pris la qualité de noble
ce qui confirme tres bien les nonciations
portées par led. susd. transaction du xiij.e
may 1559 sous lesd. pieces cottées par

E.

Mais le Traitant quoy ne voulust
trouver a redire sur le testament dud. Bernard
de ponssonnaille qui est la derniere piece de
la precedente cotte soubz pretexte que ce n'est
qu'un extrait pris sur l'expedition originale
quoy que elle se deffende tres bien soit par
son antiquitté ou parce qu'elle est faite par
led. e Nauzy no.re pour faire cesser tou
Contredit led. assigné produit le testament

de noble Leonard de poussomaille seigneur de grezol du lieu & paroisse de Sauvol frere dud. françois de poussomailles lui des nommé comme luy dans le susd. testament garny lix heritiere particulier par lequel testament françois institue le d. leonard son frere son heritier universel & de laisse cinq sols a chacun desd. paren & guy de poussomailles leurs freres commun led. testament datté du 27 mars 1586 receu par gouger & cotté par

H.

A la mesme fin comme aussy pour establir la verité du mariage d'entre le d. Leonard de poussomaille & lad. gabrielle de Rivron ~~est~~ & que led. de poussomaille prenoit aussy la qualité de seigneur de grezol demeurant aud. lieu de Sauvolles avec les qualités de noble & d'escuyer, Messire q. avoit part dans les honneurs de l'eglise parroissiale dud. Sauvolles produit led. assigné deux pieces attachées ensemble, la premiere du 29 Janvier 1541 est une transaction passée par devant Fabrery pour raison des droits honorifiques

de lad. Eglise Entre led. noble homme ponsonnailles
Bernard de ponsonnailles Escuyer Seigneur de
grisol demeurant au lieu de Fauvole d'une part
et Gomer de Lamaurize Escuyer seigneur du Vialard
d'autre partie

L'autre piece du dernier Jour de Janvier 1524 est
Un Contrat de Vente passé pardevant Maury
par led. noble Bernard de ponsonnailles, seigneur de grisol, et lad.
gabrielle de mirmont sa femme, ~~habitans~~
habitans dud. lieu du Chastan parroisse de Fauvolle
Ce contrat est en Latin et il est dict
nobilis bernardus de ponsonnaliis dominus de
grisol et gabriela de mirmont coniuges habitatores
mansi del chastan parrochie de Fauvoles
Lesd. deux pieces Cottées par

G

Et Pour Justiffier du second
rendu par la Mairesse dans les armées
tant par le d. chevalier assigné que par
Diffunt ~~[illegible]~~ Bernard de ponsonnailles son

ayant produit led. sieur assigné deux Certificats attachez ensemble avec une ordonnance du 3. 7bre. 1635 qui descharge d'assister guy de Coustonnailles son pere du service a larriere bam a cause de son grand aage, de son indisposition et du service que led. sieur assigné son fils rendoit actuellement lesd. Certificats cottés par

K.

Plus produit son Exploit d'assignation aussi cotté par

J.

Plus l'escusson de ses armes ou est sa genealogie cotté par

L.

Finalement le present Inventaire cotté par

M.

74

Inventaire de tiltres de noblesse

Pour Mathieu de Poussonnailles Regnerole escuyer seigneur de Champiol

M

La Croix Extr. dans

Aujourd'huy dixhuictiesme jour du mois de decembre g[bi]l[c] soixante six pardevant nous Bernard de de Fortia Chevalier Seigneur du plessis et Clervau con[seill]er du Roy en tous ses Conseils M[aist]re des Requestes ordinaire de son hostel, Commissaire departy par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province & generalité d'auvergne ont Comparu demoiselle Marguerite de ~~...~~ Richard de prades Vefue de deffunct René Richard de prades vivant Escuyer Tutrice de Christophle & Emanuel Richard de prades leurs Enfans Communs demeurante au lieu et bourg de Nebouzat, Balthazard Richard de prades Escuyer Sieur de Vernines frere dud. deffunct René luy & autres Enfans de deffunct gabriel Richard de prades vivant Escuyer demeurant aud. lieu de Nebouzat et de demoiselle Blanche Marie de Maurasy. Comme aussy a comparu Claude Richard de prades Escuyer Sieur de Neufonx filz de deffunt Annet Richard de prades vivant Escuyer Seigneur dud. Neufonx, & de Demoiselle Charlotte de la Salle, lesquelz sieurs & demoiselle de prades pour satisfaire aux assignations qui leur ont esté données pour justiffier de leurs Tiltres de noblesse par Exploit des Cinquiesme & Sixiesme du present mois de decembre suivant nos ordonnances du Vingtdeuxiesme apvril dernier, nous ont dit que continuant leurs

prades
faict à Riom

Et led. gabriel filz de feu Richard de prades vivant Escuyer et de demoiselle Catherine Rigaud

Et led. Claude marié avec dem[oise]lle Magd[elein]e Clame Charlier et de leur mariage il y a trois enfans masles scavoir Charles, Louis & françois Richard de prades

directe la genealogie, nous ont dit que lesd.ts Jean et
Annet Richard depradera Estoient Enfans et legitime
mariage de deffunct gabriel Richard depradera
premier du nom aussy Escuyer, et de demoiselle catherine
de Chaslus, Et led.t gabriel filz de gilbert Richard
depradera, et demoiselle claude de laudouze, et led.t
gilbert filz de Jean Richard depradera Escuyer et
tous lesquels depradera ont Vescu noblement et faict
toutes les fonctions de Veritables gentilshommes
et Escuyers sans faire acte desrogeant a noblesse
rendu service au Roy dans ses armées, leurs armes
estre Une Croix d'argent ancrée et champs de
sable, Estre demeurans, scavoir led.t Baltazard
depradera et lad.e demoiselle sa belle soeur avecq
ses Enfans aud.t lieude ribouzat et led.t claude
depradera aud.t lieu depradera parroisse de st pierre
Roche dont nous ont requis acte et de ce que
pour preuve de ce que dessus Ils produisent les
pieces et tiltres cy Enssuivent affin d'estre
Renvoyés desd.s assignations et estre ordonnés quilz
Jouiront des priviléges de noblesse comme leurs deuanciers
autheurs ont faict jusques a present avecq deffenses
a toutte sorte de personnes de les troubler

Produisent a cette fin premierement les contracts

de mariage dud. deffunct René Richard de prades Et de
la d. marguerite de prades du 8. Juin 1650. cinquante
avoir dans lequel led. René a limitation de ses
predecesseurs a pris la qualité d'Escuyer Led. contract
Cotté par

A

Ledict René et baltazard richard de prades
Estoient Enfans dud. deffunct gabriel Richard de prades
Cequi se voit par le testament d'iceluy du 18.e 9.bre
1656. signé par Expedition Richard, anthoine
de prades leur frere dont il est fait aussy mention Estant
decedé depuis au service du Roy en picardie
Led. testament Cotté par

B

Il y avoit du mesme mariage Un autre
masle nommé Jacques Richard de prades
Escuyer sieur du pescher, auquel led. gabriel
de prades avoit donné ses domaines et preciput Et
advantage de ses freres par donation Entrevifs du dernier
fevrier 1650. cinquante signée par Expedition
Doniol Insinuée au greffe de la senechaussée

Le premier mars g^c cinquante et dame Isabelle le pere et le filz ont prins la qualité d'Escuyer, comme le pere l'avoit prise par son testament de la cotte precedente

La d. donation cottée par

C

Ledict Jacques Ricgaud de pradier demeurant en la Ville de montaigut en combraille et se retirant du siege de montRond apres avoir servy plusieurs années auparavant dont Il y a preuve en partie par quatre certificats des 25 x^bre 1642, xy octobre 1643, 28 9^bre 1646 et 20^e mars g bi^c quarante sept signés aillery, dysteing, dandieloc Chamignat et le comte de saint Saune Lesd. certificats attachés ensemble et cottés par

D

Ledict Gabriel Ricgaud de pradier pere dud. Jacques, Reyne, balthazard et anthoine estoit marié avec lad. damoiselle Blanche marie de Chauvazin, comme Il est verifié par leur contract de mariage du 3^e mars 1620 signé par expedion

2 Comme led. contract fesant foy de deux choses l'une qu'Il y a prins qualité d'Escuyer l'autre de

Filz de Jean de pradier et damoiselle Catherine Rigaud Led. contract cotté par

Richard de prades

Ledict gabriel de pradier a tousiours servy, soit a l'arrière ban ou dans toutes autres occasions qui se sont presentées pour le service du Roy ainsy qu'il resulte de ~~sept~~ huict pieces attachées ensemble, les quatre premieres sont des lettres missives des sieurs de la tour d'Estaing, Vignolles, Montgorlt et Roylandrie qui marquent les rendé vous qu'on luy a donnés pour joindre les trouppes. La cinquiesme est le certificat du commissaire de languedoc qui conduisit l'arriereban d'auvergne en 1635; les six septiesme huictiesme sont ~~deux~~ trois actes de comparution à la six.ie d'auvergne concernant led. arriereban, les trois quatre dernieres faisant aussy mention qu'il a servy pour led. Amet de pradier son oncle. Lesd. pieces cottées par

Produisent aussy le contract de mariage dud. Jean Richard de pradier pere dud. gabriel avec lad. ~~...~~ Rigaud du 22. octobre 1589 signee Maignac par expedition, dans lequel contract led. Jean est authorisé par gabriel de pradier son pere le

… et lautre prennent qualité de noble led. contract cotté par

G

Quant aud. claude Richard de pradier autre produisant fils dud. annet pour justiffier sa filiation produict son contract de mariage avec lad. demoiselle Magdelaine de Chaslus du 9e apvril 1647. signé par expedition du tout luy et lautre y estant qualiffiés escuyer led. contract cotté par

H

Ledict claude de pradier avoit deux freres tous deux fils dud. annet lau pere commun luy et lautre morts au service du Roy le premier d'ieux appellé Jacques de pradier escuyer sieur de Nieutour, dont il produict le testament fait le cinquiesme febvrier 1642. en partant pour larmée, & lautre nommé antoine de pradier au lieu de Vaugnieres dans le Milanois estant lors cavalier dans la compaignie du sieur baron de Mercaud, au regiment de St. Aunay, comme il est justiffié par son testament du premier novembre 1647. quarante sept et du certifficat de son deceds et enterrement du 11e dud. suivant donné par les aumosniers de larmée et du Regiment ces trois pieces attachées ensemble et cottées par

I

Claude Richard Jean richard de prades et
gilbert de Richard de prades et demoiselle claude de Caudeuze
gabriel Richard de prades et dem.lle catherine de Chaslus
Jean de prades et Cathe morigaud
anne de prades et Charlotte de la sale
Gabriel de prades et marie blanche de sauvage
claude de prades et marg.te de chaslus
rené de prades et dem. mad. de prades
Galte saud
Christophle de prades
Emmanuel de prades
Charles de prade
louise de prade
franoise de prades

Escusson dazure

Pour

demoiselle marg. de pradier veufe de ffeu
René de prades Escuyer tutrice de leurs enfans
Balthazard de prade Escuyer sieur de Vermince
son beaufrere et leurs pour Claude de prades
Escuyer sieur de Neufvair

Richard de prady

Et Pour monstrer que led. claude produisant et led. deffunct Jacques estant Hoirs de pradier ses freres ~~estoe~~ sont Hoirs en lestament dud. deffunct Annet depradier et de lad. demoiselle de la clatte produit le testament dud. annet depradier fait estant sur le point daller a larmée du 9e aoust 1635 signé par expedition Sarlitrie, dans lequel testament led. deffunct sest dit escuyer sieur depradier et de Neuronne et nomme ses trois neveux pour ses heritiers led. testament cotté par L

Et Pour establir que led. annet depradier estoit frere de Jeay et lesd. trois enfans dud. gabriel Richard depradier premier du nom, et de Lue de charlus produit le testament dud. gabriel du 7e 9bre 1593 ou Il est qualiffié noble et escuyer sieur dud. lieu et recognoit pour ses heritiers legitimes lesd. Jeay et annet depradier

Il est vray qu'en cet endroit le nostre qui a receu led. testament sest contenté de dire enfans naturels sans y adjouster le mot de legitimes ce qui est une erreur et obmice de clerc, car outre qu'il les recognoit pour ses seuls

heritiers pour partager Egalement le Pricaysau (?) Et codicile qui est Ensuitte receu par Rouchon Il revoquoit led. annet de prades cy e yssu de son mariage avec lad. de zuslice, Comme il avoit revoqué led. sieur de prades son fils aisné par le contract de mariage d'iceluy produit cy dessus. voyez la cotte G., led. testament et codicile cotté par

M

Produit pareillement led. claude le contract de mariage dud. annet son pere avec lad. demoiselle Charlotte de la Sale du 21 fevrier 1604. dans lequel led. annet est qualiffié Escuyer Seigneur dud. Lieu de prades led. contract cotté par

N

Produit Encore L'acte de comparution dud. annet de prades qualiffié Escuyer sieur de mesfons en la seneschaussée d'auvergne pour raison de l'arriereban convoqué en l'année 1639 et led. acte du 2 Juillet de la mesme année signé Lebrun auquel il a attaché l'acte de foy et hommage rendu au Roy en lad. seneschaussée pour son fief de prades Seigneurie de Mesfons avec deux quittances du 17. aoust 1616. signées de Moris Commis a la Recepte des taxes faits

Sur les fiefs de lad. Seneschaussée cer quatre pieces attachées ensemble et cottées par

Bruhard de pradier

O

Et pour faire voir que led. gabriel de pradier Escuyer, et lad. de chaslus pere et mere dud. Jean Estienne de pradier Estoient conioints par legitime mariage produit leur Contract de mariage du 22. mars 1555 signé par expedition Regia, led. contract cotté par

P.

La filiation dud. gabriel de pradier n'estant point Justifiée par le susd. contract de mariage Il la faut tirer de la donation qui luy fut faicte le dernier novembre 1554. par gilbert de pradier Escuyer son pere comme a laisné de ses enfans lad. donation signée Suive par expedition et insinuée au siege de la seneschaussée d'auvergne le dernier decembre de la mesme année La d. donation cottée par

Q

Ledit gilbert de pradier pere dud. gabriel estoit filz de Jean Richard Escuyer seigneur de pradier qui est le tronc et la souche de la maison des produisants, on l'apprend

du contract de mariage dud. gilbert avec demoiselle
Claude de laudouze du premier apvril 1517 signé morneda
par expedition dans lequel led. Jean Richaud se dict Escuyer
seigneur de pradier, et ne nomme son filz richaud dit de pradier
lequel Ensuitte s'est contenté du nom de pradier et laissant
celuy de Richaud et leurs successeurs en suitte en ont
usé de mesmes par un Esprit d'Emulation q. y a eu entre
Eux, et une autre maison de gentilzommes qui estoit dans
le mesme lieu de pradier, dont les proprietaires quoyque du
nom d'Hauldibran affectoient de se faire nommer de
pradier seulement quoyq. ne fussent que seigneurs de
partie dud. lieu de pradier aussy bien que comme led. Jean
Richaud l'estoit de son costé

Cela se voit aussy par une simple transaction passée
le 20. 9.bre 1484. signée Longues par expedition Entre
led. Jean Richaud qualifié noble Escuyer seigneur de pradier
en partie, et sa autres particuliers y desnommés, dans
laquelle transaction Il est faict mention de noble
homme pierre hauldibran quand vivoit seigneur en partie
de prades lesd. transaction et contract de mariage
cottés par

R I

Et affin de monstrer que ce n'estoit pas sans
raison que led. Jean Richaud prenoit la qualité de seigneur
en partie de pradier produisent deux pieces attachées
Ensemble la premiere, commançant au mois d'apvril de l'année

1496. est le terrier des cens et rentes deubs aud. sieur Richard de prades dans led. lieu de prades et dans ce terrier qui est in latin Il est appellé nobilis vir Joannes Richard domicellus dominusque In parte eiusdem loci de prades — 370

Richard de prades

L'autre piece qui est de la mesme année 1496. est une lieve des mesmes cens et rentes liez et signé commançant par le nommé Bernard Vallier qui est le premier Recognoissant dud. terrier Lesd. pieces cottées par

S

Plus produisent neuf pieces attachées ensemble Contenant les services rendus par led. gilbert de prades filz dud. sieur qui sont des Certificatz de service alors donnés par les commandans cartes de comparution et les sieurs esleus d'auvergne pour le sieur de lavrieu ban et arriere ban et quittances des taxes attendu son grand aage, lesd. pieces cottées par

T

Et Pour monstrer que lesd. pieces et tiltres de noblesse cy dessus, ont tousiours passé sans contredit ainsy et de mesme que la qualité des produisans et de leurs successeurs produisent deux Jugemens et arrestz donnés sur les mesmes tiltres et sur les mesmes assignations le premier d'Iceux du 2e febvrier 1599 au proffit dud. defunt amet de prades pere dud. claude dit amet richard dit de prades par messieurs les Commissaires deputés a cet effect, et l'autre du cinquiesme mars 1649 au proffit desd. produisans leur tuteur ou curateur Lesd. Jugemens cottez par

V

Produisent aussy leur tiltre exploict d'assignation a leur donnée a cotté [illegible] Cottés par X

Item Produisent l'arrest de leur [illegible] cotté Y

Finalement le present inventaire cotté par Z

De prades // B. deprades

Marrin

Inventaire

Pour dame marguerite [illegible] de prades lors veufve de feu Jean [illegible] de prades escuyer tutrice de leurs enfans, Baltazard de prades escuyer sieur de Reconminie [illegible] Beaufort Encore pour claude de prades escuyer sieur de [illegible]

aux Savines

Z

Innuantaire Des Tiltres Que

produisent pardeuant Vous Monseigneur Defortia Chevalier Seigneur duplessis Et de Clereau Conseiller du roy en ses Conseils Maistre des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire departy par sa Majesté pour lexecution de ses ordres dans la province Et generalité d'auuergne Jean françois Duprat Escuyer Seigneur descornetz Et françois dominique duprat son frere Escuyer Seigneur doribes Et de claires Escuyer de la grande Escurye du Roy Et Maistre d'hostel ordinaire de ~~Monsieur~~ madame duchesse d'orleans ~~[illegible]~~, pour satisfaire L'assignation qui leur a esté donnée pardeuant vous par Exploict du treize octobre, pour aux termes de vostre ordonnance Et declaration du roy Justiffier de leurs Tiltres de Noblesse

Duprat descornetz, lieut. de Clermont

Affin que Par le moyen

de ce qui Resulte des tiltres Et productions Il vous plaise Les Renuoyer Et descharger de lad assignation Et en Cas de Contestation demandent despans

Le nom Et la famille des

produisans sont des plus Illustres de la province d'auuergne on son scait que leurs deuanciers ont eu l'honneur de posseder Les premieres dignités de leglise et les principalles Charges de Lestat

Cequilz pouvroint Establir sil Estoit necessaire par les Tiltres de leur famille Et par l'histoire mesme, Mais ne sagissant presantement que de satisfaire a la declaraõy du Roy Et Verifier quilz sont d'Extraction noble de Toutte Antienneté Et precedamant a l'année 1550, Ilz Renferment leur productioy a ce seul poinct, Auquel Ilz adjousteront seulement les preuves solennelles de leurs services Contignuelz Et des recompanses quil pleust aux Roys leur en accorder En divers temps qui sont les Tesmoignages les plus Certaines Et les plus honnorables Tout Ensemble que les produisantz puissent Rapporter de leurs qualités Et de leurs services,

Lesdictz Produisantz sont

Issus de Claude duprat, Escuyer Seigneur Donezat, des Cornelz Et du Cendre En partye Et de damoiselle Marguerite deribi

Ledict Claude Duprat

Leur pere Estoit filz de paul duprat Escuyer Seigneur de Bourdes Et de Chanaignat Et de damoiselle Peyronnelle Jalians,

Et ledict Paul Dupratt ~~Duprat~~ [Duprat written above]
leur ayeul, d'annet duprat leur bisayeul
Escuyer Seigneur de gondolle, bons de chaslus
et beyrieres et de damoiselle gabrielle
de chaslus et ceste genealogie est tres
facille a justiffier par les pieces qui
suivent

La Premiere est le
Contract de Mariage d'entre ledict
sieur Jean françois duprat l'un des
produisantz qui du vivant de Claude
son pere prenoit qualité sieur deribes, avec
damoiselle françoise de feidides de Chalendras
fille de françois de feydides sr de Chalendras
escuyer sieur de St anoine et de damoiselle
Catherine d'Eyssat du quatorziesme
novembre 1638, lequel justiffie deux
choses, la premiere que led. Jean françois
duprat est filz dud. Claude duprat escuyer
sieur descornetz et du Cendre, et de ladicte
damoiselle Marguerite deribes ayant
contracté led. mariage soubz leur
aucthorité ainsy qu'il est enoncé et la
seconde que led. Jean françois duprat
de mesmes que led. Claude duprat
son pere y ont prins la qualité d'escuyer et
et ainsy ceste piece sert en mesme temps
pour l'establissement de la qualité du produisant
et de sa genealogie, led. contract est cotté par

Premier

Ledict Jean Francois Dupratt
a esté long temps dans le service et dans
la profession des armes et se voit acquis
par ceste voye et juste tiltre la qualité d'escuyer
s'il n'avoit esté desja noble d'extraction, ses
services sont justiffiés par cinq pieces dont est
icy faict production, la premiere en les
lettres de provision d'une charge de cornette
de la compagnie de m[r] le comte de S[t] aignan
qui portent commission au S[r] dupratt pour
leuer vingt cavaliers du quatriesme decembre
1634 qui est ensuitte de la coppie de la
commission du roy adressante audict sieur
comte de S[t] aignan du vingtiesme aoust 1634

Ledict Sieur Dupratt ne
demeura pas long temps dans ceste charge
de cornette et fust bientost appellé à
celle de lieutenant des chevaux legers
dudict sieur comte de S[t] aignan, comme il
paroist par le certifficat de Monsieur
le Cardinal de la Vallette dans lequel
mesmes il est qualiffié escuyer sieur des Cornes du
du quatorze novembre 1635

Ce mesme faict est justiffié
par un autre certifficat de feu
Monseigneur le prince de Condé escript
et signé de sa main du premier janvier
1636, par celluy du commissaire g[ener]al
des guerres et mareschal des logis
et de camp des armées du roy. Et

Vingt un Novembre 1640 et par un dernier certifficat de monsieur le Mareschal d'Estampes Marquis de la Ferté, Commandant les troupes du roy en l'Isle de france le quinziesme decembre 1640, lesd. cinq pieces ont produittes cottées par Deux

et n'estant plus a present en estat de continuer ses services en personne il a eslevé ses enfans dans la mesme inclination pour la profession des armes pour le service du roy, françois gilbert duprat son filz aisné estant actuellement dans les gardes du corps dans la compagnie escossoise du s.r de bons de soy parain et Jean Joseph duprat second filz dans la compagnie des mousquetaires du roy commandée par m.r Colbert.

A l'esgard dudict Sieur francois dominique duprat Escuyer Sieur de Ribes autre produisant, sa qualité et ses services sont establys par des tiltres qui ne sont pas moins authentiques, et a son esgard la seulle production de son contract de mariage avec dam.lle Catherine deyssat du quinziesme Janvier 1647 seroit suffisante pour le descharger de la production de tout autre tiltre,

La Raison de cette proposition

Resulte de la lecture dud. contract par ~~la lecture~~ laquelle ~~duquel~~ il paroist qu'il a prise la qualité d'Escuyer en presance de sa Majesté qui eut la bonté de l'honnorer en cette rencontre de sa Royalle presance et signé led. contract, et mesmes de faire don et liberalité de cinq mil cinq cents livres a lad. dame Marie Catherine deyssat femme dud. s.r de Ribes et de luy accorder le droict de faire monter les batteaux qui passeront par le pont de poissy pour venir vers paris, la seulle presance du Roy en un acte dans lequel

Son Subject prend qualité d'Escuyer faict le Tiltre de Noblesse le plus authentique et le plus solemnel Et quoiqu'il n'y aye que la presance de Sa Majesté seulement qui puisse produire un tel effect Il est Encores neantmoins necessaire aud. Sr de Ribes produisant de faire observer qu'il pleust a la deffuncte Reyne Mere du Roy et Monsieur son frere Unique de luy faire le mesme honneur d'Estre presantz audict Contract, deffunct Monseigneur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Mareschal duc de Villeroy et autres personnes Illustres y adcisterent. Aussy ce Madame la Marquise de Senecey a presant duchesse de Vandam fist l'honneur d'auctoriser en cette Rencontre lad. damoiselle Deyllat Et prendre en main pour damoiselle Ysabeau Languedoux sa mere. Apres quoy Il ne reste aud. Sieur de Ribes que faire observer pour l'ordre de la Genealogie Et pour faire voir qu'il est frere germain dud. Sieur Jean françois du prat, que par sondict Contract de mariage du quinziesme Janv. 1647 Il est faict mention qu'il est filz dud. feu Claude du prat Escuyer Sieur des Cornetz et du Cendre et de lad. damoiselle Marguerite de Ribes pere et mere desd. produisantz led. Contract Cotté par Trois

Les Bontés Et liberalités du Roy a presant heureusement Regnant avoint esté precedées de celles du feu Roy

Louis le Juste Roy pendant lesquelles le dict sieur en ce mesme temps a rendu des services que ledict sieur deribes s'est efforcé de rendre dans les armées pendant longues années.
Ce qui paroist par trois pieces qui sont trois lettres de cachet de sa majesté du 11e aoust 1635 addressantes a monsieur le mareschal de St Luc, au sieur de belle brune capitaine dans le regiment dud. Sr mareschal et au commissaire dud. regiment pour recevoir led. sieur deribes en la charge d'enseigne de lad. compagnie de belle brune. Cella paroist encores par la procuration et pouvoir dud. sieur de belle brune du vingtvoir juillet 1635 donnée aud. sieur francois duprat pour lever les troupes portées par la commission du roy addressante audict sieur de belle brune du vingt deux dud. mois et enfin par le certifficat de monsieur le mareschal de St luc du troise septembre ensuivant.

Peu de temps apres ledict Sr duprat de cornette fut enseigne colonel du regiment de St Luc. Cella est justiffié par les lettres du roy aud. Sr mareschal de St luc et au commissaire du troise de septembre 1636 par deux lettres de monsieur le duc de la vallette colonel de l'infanterie francoise, et que monsr le mareschal de St luc escrivit aux capitaines dudict regiment de St luc du cinqe ~~septembre~~ 1636. Et enfin par des certificatz de service de Monsieur le duc de Candalle general

De l'armée du quatorziesme Novembre 1637. et Juillet 1639

Ensuitte ledict Sieur Descornet fust appellé dans le Regiment de piedmont pres de deffunct monsieur le marquis de Senecey qui en estoit le maistre de Camp, soubs lequel Il servist au siege d'arras, Comme Il paroist par le certifficat de messieurs les mareschaux de Chaulnes et de Chastillon du vingt uniesme Juin 1640. et cella fust recompansé de la lieutenance de la Maistre de Camp du regiment de piedmont suivant les lettres du roy escriptes au sieur marquis de Senecey commissaire de son Regiment le vingt huict.e Novembre 1640.

C'est en ceste qualité qu'il se trouva et servist en la bathaille de Sedan ou Il fust griefuement blessé et ensuitte faict prisonnier et conduict a Sedan, suivant les certifficats des medecins et Chirurgiens de deffunct Monsieur le Comte de Soissons et passeport de Monseig.r le duc de Bouillon estant en pied du xxvij.e Juillet 1642

Et c'est encores de quoy Il pleust a sa majesté de le recompanser

Par une pansion de deux Mille livres quelle luy accorda par brevet cause de recompanse de service et des blessures quil avoit receues, led brevet enregistré en la Chambre des comptes des 7e et 30e aoust 1643 et le xx6e du mesme mois par un brevet d'Escuyer de la grande Escuyrie, et cella ayant esté suivy de son contract de mariage en la forme cy dessus il paroist quil a eu raison de dire quil ne falloit pas davantaige pour establir sa qualité. C'est pourquoy il produit toutes les d pieces au nombre de dix sept cy cottées par quatre, à quoy il est obligé d'adiouster, que Jean baptiste gaston duprat son fils aisné a presentement l'honneur destre prés de la personne de Monsieur frere du Roy. Quatre

La Qualité dudict Claude duprat pere dels produisantz est establye non seulement par les deux contractz cy dessus ou lad qualité d'Escuyer luy est donnée mais encores par le contract de son mariage avec lad damoiselle deribes fille de Tidal deribes Escuyer sieur d'aubighe et de damelle Antoinette delaire dame des Cornetz du 29e 9bre 1596 ce qui est encores confirmé par le contract de partaige entre luy et françois duprat Escuyer sr de bourdes son frere du 22e Janvier 1594 desquelz deux contractz est icy faict production cottés par Cinq

Ceste mesme qualité dud Claude pere dels produisantz est encores

Confirmée par Trois pieces authentiques dont la Premiere est l'acte de prestation de foy et hommage au roy faicte entre les mains de messieurs de laborde thresorier de france et de muval lieutenant general et la Sommissance d'Aumogné Commissaires à ce deputtés par sa maiesté par le d. claude duprat pour son fief ou cendre arriere fiefs des Cornets, hauts de Rochefort et de la rive le 28e novembre 1609, La Seconde est la Nommée et le desnombrement des d. fiefs et arriere fiefs donnée par devant les d. Sieurs Commissaires le 9e febevrier 1610, et la Troisiesme est autre acte de prestation de foy et hommage faict au roy entre les mains de messieurs les thresoriers de france par le d. Claude duprat pour le tiers du fief ou cendre le 12e aoust 1634, dans tous lesquels actes le d. Sieur Claude duprat pere des produisants a prins la qualité d'escuyer, les d. trois pieces y produittes cottées par

Six.

Quant aux Services Randus par le d. deffunct claude duprat pere des produisants la preuve en est dans Six certifficats de services et cinq lettres de monsieur le Marechal de St geran et y produittes et cottées par

Sept

Duprat

Duprat.
porte d'or à la face de sable
à trois trefles de sinople
deux en chef. et l'autre en
pointe

Jean françois Duprat
Escuyer sr Des Cornets. aut l'un des produisans
françoise de feidides de Chalendrat. 1638

françois Dominique Duprat
Escuyer sr De Ribes, et Descuyer
Escuyer de la grande Escurie du Roy
Maistre d'Hostel ordinaire de
Monseigneur le Duc d'Orleans, frere
unique de sa Majesté. – l'un des produisans

Claude Duprat
Escuyer sr Duprat
Des Cornets et Du Cendre
Marguerite de Ribes.
1590

Paul Duprat
Escuyer sr De
Boulde et de Chavaignac
Peyronnelle Dutabians
1564

Annet Duprat
Escuyer seigneur de
Gondolle, Bouslde
chaslus et Veirieres.
Gabrielle de chaslus

duprat

Ledict Claude Duprat Pere du produisant Estoit filz dud. paul duprat leur ayeul et de damoiselle peyronnelle de Saliane ce qui neantmoins n'est poinct expliqué dans son contract de mariage de 1596 cy produict soubs la cotte 5. qui ne dict poinct ce qui led. claude duprat estoit filz mais cella est suffisamant justiffié par led contract de partage faict entre luy et francoise duprat escuyer sieur de bonsde son frere le 22 janvier 1594 produict soubs la mesme cotte 5e dans lequel il est faict mantion quils partagent les biens a eux advenus de la succession de deffunct noble paul duprat vivant escuyer sieur desd. lieux leur pere et de damoiselle peyronnelle de Saliane leur mere, ce qui establist nettement la genealogie et faict voir que claude estoit filz de paul et ainsy il s'agist de justiffier que led paul duprat ayeul des produisantz estoit escuyer et noble a quoy on satisfaict par la production du contract de mariage dud paul duprat avec lad damoiselle peyronnelle de Saliane du 9e febvrier 1564, insinué le 8e avril 1565 dans lequel led paul duprat prand la qualité d'escuyer et de seigneur de bonsde et de chanaignac led contract cy produict et cotté par

Paulet

Ledict Paul Duprat Escuyer sieur de bonsde ayeul des produisantz

Estoit filz d'annet duprat escuyer sieur de gondolle, boulde, chaslus et veyrieres et de damoiselle gabrielle de chaslus ce qui est iustifié par troies pieces qui sont tres authentiques dont la Premiere est le codicille dud annet duprat du cinq iuin 1538, par lequel entre autres choses il nomme les enfans masles et filles qu'il a eu de son mariage avec lad damoiselle gabrielle de chaslus, legué a chascune de ses filles six mille livres, donné a thomas duprat l'un de ses masles touts les biens qu'il a dans la limaigne d'auvergne, a guilhem duprat autre masle touts les biens qu'il a dans la montaigne et aud paul duprat son troisiesme filz deux cents livres de pension

La seconde est le Testament de lad damoiselle gabrielle de chaslus du 27e octobre 1552 par lequel elle prend qualité de vefue dud annet duprat escuyer et institue lesd thomas, guilhem et paul duprat ses enfans ses heritiers universelz —

Et la Troisiesme est la Transaction de partaige faict entre lesd Thomas, guilhaume et paul duprat de touts les biens desd annet duprat et gabrielle

De Chastillon leur Mère le 14e decembre
1552 par lequel la terre de bouldes est
advenue aud. Jean duprat son 2e masle.
desorte que la genealogie se trouve verifiée
par le testament ou Codicille de son père,
par celluy de sa mère et par la transaction
et partaige faict entre les freres a quoy on ne
peut rien adjouster lesd. quatre pieces Cottées
par

Neuf

La Genealogie estant si bien
verifiée il ne reste qu'a establir la qualité
dud. Annet duprat bisayeul desd. produisantz
de laquelle il ne faut point d'autre preuve
apres celle qui resulte des pieces cy dessus
Enoncées, car led. Annet duprat par son
Codicille du 9e juin 1538 produict soubz la
Cotte precedante prand qualité d'Escuyer et
seigneur de gondolle bouldes et chastel et
Veyrines, lad. Chastillon sa vefue luy donne
la mesme qualité d'Escuyer et autres par
son testament du 27 octobre 1552 et
enfin ceste mesme qualité luy est acquise
par les lettres de provision de Baillif d'annonay
et de capitaine de la chastellenye terre
et seigneurie d'argental le 29 janvier 1527
par Madame Louise de Savoye mère
du roy françois premier, sur le replis
desquelles est l'acte de prestation de
serement du cinq. Mars ensuivant

Et l'enregistrement a la Chambre des Comptes du vingtiesme May 1528 a quoy est joincte l'attache du surintandant de la maison de lad dame du vingtiesme febvrier 1527 par lesquelles lettres de provision ladicte qualité d'Escuyer Seigr de gondolle et de Bonsde a esté donnée aud Jamet duprat bisayeul desd produisantz lesquelz en consequence prétandent avoir suffisamant satisfaict au desir de la declaraon de sa maiesté et Justiffié leur Noblesse despuis lad année 1527, lesd provisions et lettres d'attache cy produittes et cottées par

Dix

Plus produisent deux Piesses dont la premiere est lexploict d'assignaon qui leur a esté donné par devant Vous le vergiesme jour d'octobre estant au pied de Vostre ordce du vingt deuxe avril et declaraon du roy du 22e mars 1666

Et la Seconde lescusson de leur armes qui sont d'or a la face de sable et trois trefles de Sinople deux en chef et l'autre en poinct au bas duquel escusson est larbre et figure de leur genealogie lesdittes deux Piesses cottées par

Unze

Dupreat

Finie le presant inmantaire Cotte par

Dorche

Dupreat Guerrich Dupreat de Ribeiro

Routeix

Inuantaire des Tiltres de Noblesse

De noubles Jean françois Duprat Escuyer seigneur des Cornetz et françois dominique duprat son frere escuyer seigr de ribes et de laire auec les armes

Douze

Soixe

Inventaire de tiltres de noblesse que met et baille pardevant Vous Monseigneur de fortia Chevalier Seigneur du plessis le Chauvin Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé M.e des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire deputé par Sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne Gerval de premiquieres Escuyer Sieur de bouissieres et S.t martial Seigneur en partie de Chaudesaigues y habitant assigné pour justifier de ses tiltres de noblesse par exploit du 22. 7.bre dernier aux fins de la Commission sus mentionnée du 22.e apvril precedent

Contre M.e Estienne Dubois commis a la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse

A ce qu'il soit s'il vous plaist Monseigneur deschargé de lad. assignation et en consequence gardé et maintenu en la possession et jouissance de la qualité de noble et d'escuyer, et des privileges attribuez a icelle avec deffenses de le troubler a peine d'amande

premiquières
bouissières
sud. Gerval

Dict a cette Ins.on q'il est originaire du pays de Rouergue li ysud d'Urcades de la noble & ancienne maison de premiquières, estant fils de deffunct noble Guy de premiquières & de demoiselle Anthoinette de pons, lequel Guy estoit fils de noble françois de premiquières & de demoiselle Jeanne de listang, le d. françois procréé du mariage de noble pierre de premiquières Viam escuyer seigneur de Varre & de demoiselle marguerite de Bvail, lequel pierre il recognoistra quant a present pour le chef de sa famille & de sa noblesse, q'il ne luy seroit pas mal aisé de justifier depuis la 1339, mais ayant du temps plus q'il n'est requis par la declaration du roy a commancer par led. pierre, il suffira de justifier sa descente depuis luy

Et pour y satisfaire produit son
contract de mariage avec demoiselle Yzabeau du Noir du vingtcinquiesme octobre g. l. cinquante quatre receu par Vigouroux

Une coppie non signée. 1

notaire Royal dans lequel Contrat Il a prins
prevenquiere
la qualité de noble et d'Escuyer et de filz de
noble Jean de preminquiere Escuyer Sieur
de la Vaise, et de demoiselle Anthoinette
d'epoux dudit lieu de Vaur parroisse de
St Amand en Rouergue Ce qui est confirmé
par le testament de lad. d'epoux Sa mere
du xj. Aoust 1640 1630 receu par
Ortolane no.re Royal dans lequel testament
lad. Anthoine d'epoux dit estre femme dud.
noble Jean de preminquiere Sieur de la Vaise
et legue aud. noble Gerard de preminquiere
et aux enfans de son filz qui est le produisant
Sont lesd. deux pieces attachées ensemble et
Cottées par A.

Et Pour monstrer que led. Jean
de preminquiere son pere estoit filz de
deffunt noble Francois de preminquiere et de
demoiselle Jeane de l'estang produit le
Contract de mariage de ses d. pere et mere
du 8e Janvier 97. Sa receu par de la fabreque

no.re Royal ou lesquelles de filles et de noble
sont egallement bien exprimées led. Contract
Cotté par B.

Ce Contract est soustenu du
testament dud. françois de peninquieres
du dernier decembre Vc iiijxx xj receu par
Solanes no.re Royal et lequel par iceluy led.
françois legue a nobles Jean anthoine, Jean et
autre Jean de peninquieres ses troys filz legitimes
et naturels la somme de quatre mille livres
chacun a tiltre d'institution pour tout droit
de legitime et fait son heritiere damoiselle
lad. Jeanne de listang sa femme, luy a
substitué l'ung de leurs troys enfans masles
cy dessus nommés qu'il luy plaira et heritier
lesquels ils substitue entre eux de masle en
masle et d'aisné en aisné, et leurs
descendans pareillement et les masles
venant a deffaillir il veut que lad.
substitution ayt lieu au proffit de ses
2 filles suivant l'ordre de leur naissance a la
charge que leurs marys seront tenus de

portée son nom. Ses aultres ~~Il n'y a rien~~ ⟨de prenenquières⟩
dans ce testament qui ne marque l'ancienne
et véritable noblesse, la qualité les biens
et la manière ordinaire de conserver leur
maison toutes se rencontrent. Led. testament
Cotté par

E.

Depuis produit le mariage de François de Prenenquières avec damoiselle Françoise de Lestang du 19 7bre 1567 signé Bastide nre. Cotté double lettre CC.

Et pour justiffier la filiation dud. François
comme descendu du mariage dud. Pierre de
Prenenquières et demoiselle Marguerite de Laval
produit le testament dud. Pierre du 30e 9bre 1564
receu par Compard nore Royal, dans lequel
après avoir apanné son fils puisné
nommé Jean, il recognoit led. François
son aisné pour son heritier universel à la
charge de substitution au cas de non enfans
au proffit dud. Jean son frere, outre ce il y a
à remarquer que led. Pierre prend non
seulement la qualité de noble, mais aussy
celle de seigneur de Naves et autres lieux
lequel et recognoit ses deux enfans cy
dessus nommez estre yssus de son mariag
avec lad. Marg. de Laval. Led. testament
Cotté par

D.

Et Pour monstrer de plus que ledit

requerant par la declaration de sa maintenue

produict le contract de mariage dudit pierre

de premingues et la dite demoiselle marguerite

de Beval du xx^e may 1631 Receu par e Navie

no^re. Lequel contract quoyque concu en langue

Latine Il est exprime pour la qualite de noble

et celle d'escuyer comme aussy pour celle

de Seigneur de Vaux qui est l'ancienne

Seigneurie de la famille Led. contract cotte

par. E.

Dauantage Il est prouue suffisamment que les d.

produisants et leur predecesseurs ont pris la qualite

de noble et d'escuyer et ayant fait toutes

les fonctions particulierement ce qui

concerne le seruice du Roy, Et a

cet effect produict six certificats de seruice

qu'il a Rendu dans des actions fort

Importantes es qualite de volontaire ou

d'ayde de Camp, Es annees 1635. 1642.

Et autres annees suiuantes, les d. certificats

signez de Tornusson, Le duc d'Espernon,

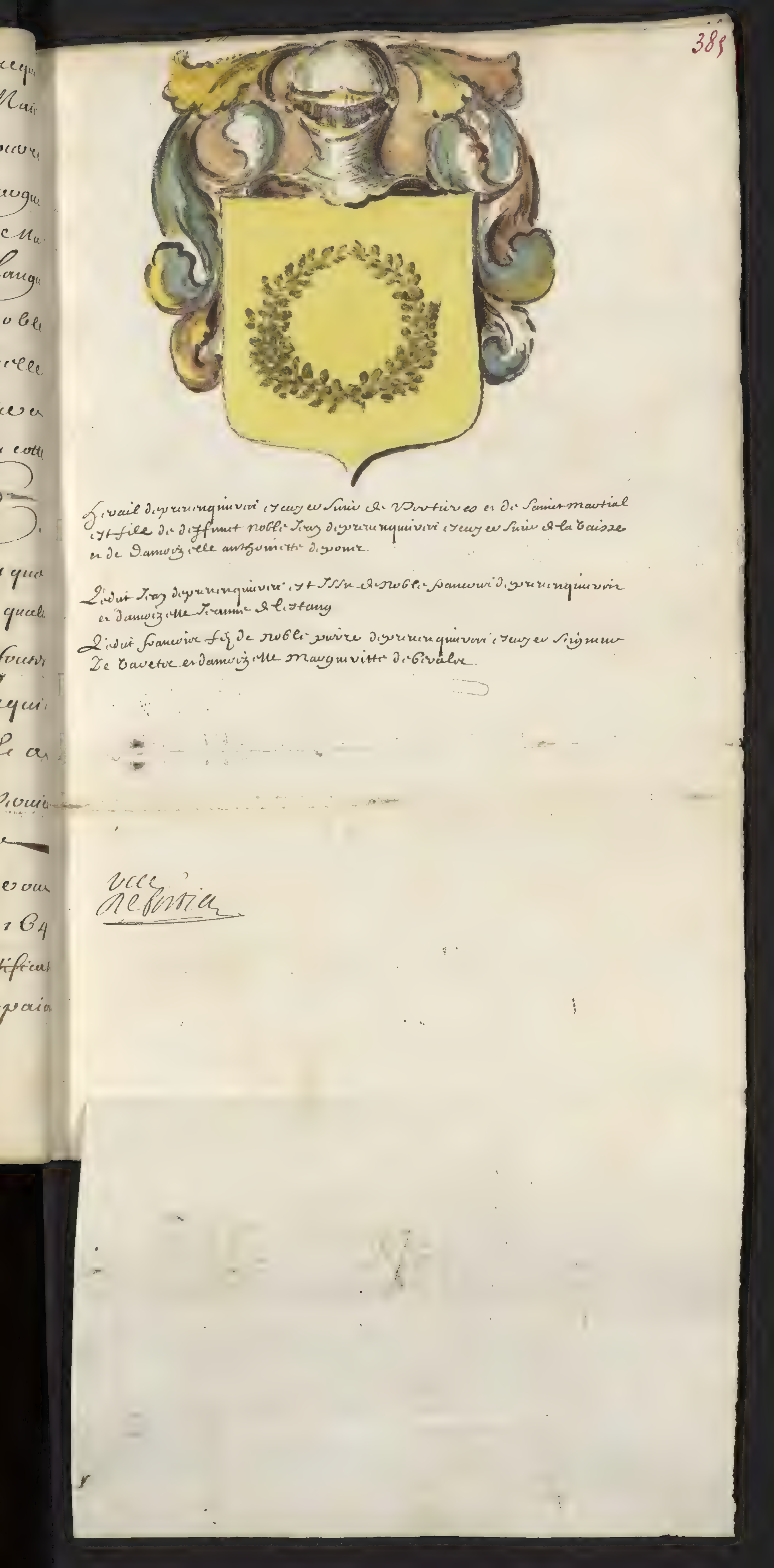

Israel de Puyrenguinier escuyer Sieur de Vertières et de Saint Martial est filz de deffunct noble Jean de Puyrenguinier escuyer Sieur de la Caisse et de damoizelle Anthoinette de Pons.

Ledit Jean de Puyrenguinier est issu de noble François de Puyrenguinier et damoizelle Jeanne de l'Estang

Ledit François filz de noble Pierre de Puyrenguinier escuyer Seigneur de Caverte et damoizelle Marguerite de Civalve.

Veu
de Fortia

Armoiries dud. Sr. de [illegible]
estans de branches de sinople en
champs dor

Nous Rob. Chevalier de [illegible]
escuyer Sr. de Beaurone et de St martin
de [illegible]

Me. Jean dubois commis a la
recherche des usurpateurs des tiltres
de Noblesse demandeur

[illegible]
proc. a Riom

Magalun, ledi Brizé, et le Cottrigiau

le paroisse ... par neutraulx assis

Quarenquiexe

Quant aux seconds producteurs par ledit Françoys, le pieore de preuinquiere, ayeul et bisayeul du produisant, produit deux pieces attachées ensemble, l'une du 20. 7bre 1536, sont des lettres d'Estat accordées audit pieore par le Roy François premier, en consideration de ce qu'il estoit actuellement dans le service, et l'autre du 20e janvier 1568 est une exemption donnée par le Roy Charles neuf aud. pieore le françoys de preuinquiere pour le fiste de la contribution à l'arriere ban qui avoit esté convoqué par ce qu'il servoit actuellement dans la Compagnie de Valiergues dont led. pieore estoit lieutenant. Ces d. deux pieces cottées par

G

Comme ceux qui sont originaires d'une autre province sont d'ordinaire mal ...

Seur Establissement Excitant l'Envie de leurs
Voisins, Il est Vray que le corps commun des
habitans de Chaudesaigues a Entrepris et
d'Judire Ce produisant devant le Roolle des
Tailles de lad. Ville, mais s'y Estant
plaint a la cour des Aydes de Clermont ferrand
Il fut ordonné par arrest contradictoire du
xxiij. xbre. 1668. q. seroit rayé le biffé
desd. Roolles auxd deffenses de l'Judire, le
Cottiser a l'advenir, tant q. Longuement
q. il seroit acte desrogeant et que si
aucune deniers avoient Esté par luy payés
Ils luy seroient rendus le Restitués
Led. arrest ~~Cotté par~~ par Coppie seulem.t
Cotté Z

Il Est necessaire d'y Joindre le compulsoire
q. fut obligé d'obtenir la Dame levéé de
lad. cour le 22e aoust de la mesme année
1668. pour faire compulser les lettres
dont Il auroit besoin sur les originaux qui
Estoient Entre les mains de ses proches

pareille aud. pays de Rouergue, comme
rouergaise
les armes de la maison duquel compulsoire
a esté mise a execution commis s'est fait par
le procès verbal du nommé Vialet commissaire
et suitte des assignations données a cet effet
tant a ceux qui estoient saisis des d. lettres
qu'aux consuls dud. Cezan de Lauziere toutes
les d. pièces au nombre de quatre attachées
ensemble et cottées par

S

C'est sur la foy de cet arrest que
Monsieur de la barre intendant de justice
et cette province l'avoit deschargé par son
ordonnance du 20e juin 1680 de la cotte g.
avec d'office de sa personne dud. produisant
au bas de la commission des tailles de lad.
année, sur le faux rapport des emissaires
secrets du suppliant laquelle ordonnance fut
et duement signifiée au receveur des
tailles le 22e du mesme mois de juin et
cotté par

T

Plus produit led. Avmar estant des premiers de

Sa genealogie Synople [illegible] champ d'or cottée par

M

Plus lesd. Commission et exploict cottés par

N

Finalement le present Inventaire a esté cotté par Sprenequieres

O

Neufueglize

a Neufueglize procur a Riom

Plus produit une Expedition Originalle du testament et missive Jacques de Sprenquieres Seigneur de Vacher autres lieux par lequel entre autres choses Il y avoit substitué ledict noble Sival de Sprenquieres Sieur de Vertuires son Cousin, ledit testament du Vingt uniesme Septembre mil six centz cinquante quatre, ladite Expedition signée par Dortolan notaire Royal Saisy de la Minutte Originalle Receue par Mr Jean Dortolan son pere Cotté par

Sprenquieres

P

Pelon

Inventaire

Pour Noble Hvaie de Grenquieux Gaspard —
Sr De Bertiner et De St martin de S

Contre

Me Jean Dubois Commis a la
Recherche des Usurpateurs des Tiltres de
noblesse ~~De~~ — Demandr.

Lautheyher pror
a Riom

dupuy Roussou
Sr de [illegible]

Inuantaire des Tiltres que dupuy Sr met et
produict devant vous Monseigneur Bernard
de Fourcy chevallier seigneur du Plessis et
de Chessy Con.er du Roy en ses Conseilz et
maistre des req.tes ordinaires de son hostel
commissaire des partyes par Sa Maiesté pour
l'execution de ses ordres et deputé
pour l'execution de ses ordres en la prouince
d'Auvergne ~~pour~~ a l'encontre des usurpateurs de noblesse
et ceux qui ont prins droict de se dire escuyer
par Gabriel Dupuy escuyer sieur de Roussou
et de Thiuam la Seigneurie a luy donnee contre
François de Cadret procureur commis pour
Sa Maiesté affin d'obtenir et ce que led. sieur
de Roussou sera maintenu en la possession de
droict de noblesse et d'escuyer, sa famille et
ses descendans a l'aduenir avec despans

Auparavant que de produire les pieces
sur lesquelles la qualité dud. sieur est establye il
est important de faire sa filliation de pere
en filz ayeul et bisayeul, Il sera donc observé
que led. Gabriel Dupuy est filz de noble Roch
Dupuy et de damoiselle Jeanne de Gilbertez
que led. Roch Dupuy est filz de noble Jean
Dupuy et de damoiselle Perronnelle de Bouzons
ayeul du produisant et led. Jean Dupuy filz
de noble Anthoine Dupuy escuyer sieur dud.
lieu et de damoiselle Marguerite Doulchat
bisayeul dud. sieur de Roussou

VIII
LX [illegible]

produit 3 pieces La premiere
~~Pour fondement de cette verite led. sieur~~
~~de Roussou faict production de~~ son contract
de mariage avec damoiselle Anne de
La Rochette du vingt quatre febvrier quarante
huict par lequel il se parait qu'il a prins la
qualité ~~[illegible]~~ d'escuyer ~~[illegible]~~

la seconde
Plus ~~produict~~ led. ~~sieur Dupuy~~ son contract

de vante faict par damoiselle claude de larville à sieur ... dud. gabriel dupuy par laquelle il paroit que led. dupuy est filz de damoiselle Jeanne de gibertez mariée en premières nopces avec le sieur de larville père de led. claude de larville, et lad. de gibertez en secondes nopces avec Roch dupuy père dud. gabriel deffandeur, comme appert de leur contract de mariage cy dessus produict led. contract du 26 mars 1645

~~Item produict led. sieur gabriel dupuy~~ cotte sixiesme

Le testament de feu damoiselle Jeanne de gibertez femme dud. Roch dupuy et mère dud. deffandeur par laquelle il paroit que led. Roch dupuy est père dud. gabriel ~~et ...~~ et qu'il a prins la qualité d'escuyer led. testament en dacte du vingtiesme aoust mil six cens vingt ... lesd. pièces attachées ensemble. cotte ~~led. ...~~

cotte septiesme

Cinq pièces, la p...

~~Item~~ produict led. sieur dupuy le contract de mariage de Roch dupuy son père avec damoiselle Jeanne de gibertez par laquel il appert de la qualité d'escuyer dud. sieur Roch et ~~...~~ qu'il est filz de noble Jean dupuy et de damoiselle peyronnelle de bouzonat du second juillet mil six cens dix sept

~~Item produict led. deffandeur produisant~~ la deux est

une fondation faicte de chemin de st anthoine en l'église de mercoeur dyocèse de st flour par laquelle il paroit qu'il a prins la qualité d'escuyer et qu'il est filz de Jean dupuy. lad. fondation en dacte du quinze juillet mil six cens vingt un receue fabre nore Royal

~~Item produict led. gabriel dupuy~~ Dupuy une
Req^te^ presentee au Sg^al^ dannemagne par led.
Roch dupuy affin destre deschargé du service
de larriere banc attendu le service actuel
quil randoit a larmee du Roy commandee en
la Catalogne par le duc de Roüam dans la
Campagnie de Cavallerye du Sieur de villemur
du premier septambre trante cinq

Cotte ~~Item~~ un Certifficat de service randu
par led. Roch dupuy du second septambre
trante cinq signe de la Rivierre

Et a la derniere ~~Item produict~~ un Certifficat du duc de Roam
par lequel Il appert que led. noble Roch estoit
Cavallier des chevaux legiers et des services
quil a randu actuellement dans les armees
du Roy du trantiesme Juin gbc trante cinq.
toutes lesd. pieces attachees ensamble cotte

Deux

Item produict led. sieur dupuy le testamant
faict par peu pyronnelle de bruzona mere dud.
7. 9^bre^ 1623. Roch dupuy son pere et famme en premieres
nopces de Jean dupuy vivant escuyer sieur
de moulegue ayeul du produisant et par
lequel testamant Il paroit de la qualite de
escuyer et que led. Roch et filz de Jean led. testamen
en datte du vingtsept novambre gbc
vingt ~~deux~~ trois

Trois

Item produict led. deffandeur pour fonder
la noblesse ~~dud et~~ filiation dud. Jean son ayeul
quatre pieces attachees ensamble la premiere
est du vingt quatre Janvier ~~gbc~~ mil cinq
cens soixante six qui est le testamant en
parguemin de feu damoiselle marguerite Catherine
de dessaret noble guilhemine de bruzona

par lequel appert quelle lequel et donne tout
ceux biens a damoiselle peyronnelle de
deborzand sa fille et du sieur de borzand son
mary, marie avec noble Jean dupuy pere
dud. Roch et quelle veut et entand que en
cas que lad. fille viendra a deceder sans
enfans que led. Jean dupuy son gendre
succede a ceux biens

La seconde du vingt huict juillet mil cinq
cens soixante seise et le contract de mariage
de noble homme Roch dupuy escuyer et de
damoiselle anthonia ducros par lequel
il appert que led. Roch estoit filz dud. deffunct
noble antoine dupuy et de lad. damoiselle
marguerite dolyat ses pere et mere et
que du mariage desd. anthoine dupuy et sa
femme est yssus et descendu non seullement
led. Roch, mais encore noble pierre Jacques
Jean et anthoine dupuy qui ont esté legitimez
par led. contract

La troisiesme desd. pieces est du dernier
octobre mil cinq cens quatre vingt trois
qui est un bail faict par led. noble Jean dupuy
de la terre de la chouette au nomme guion
daumallet par lequel il se voit de la qualité
d'escuyer

La quatriesme et derniere desd. pieces
est une transaction du dernier may mil cinq
cens quatre vingt huyt passée entre noble
Jean dupuy escuyer seigneur de la chouette
d'une part et noble claude de cray par lequel
il appert que led. Jean a prins la qualité de
escuyer et qu'il estoit filz de deffunct noble
anthoine dupuy et de marguerite dolyat
et frere dud. pierre lesd. pieces cottee

Quatre

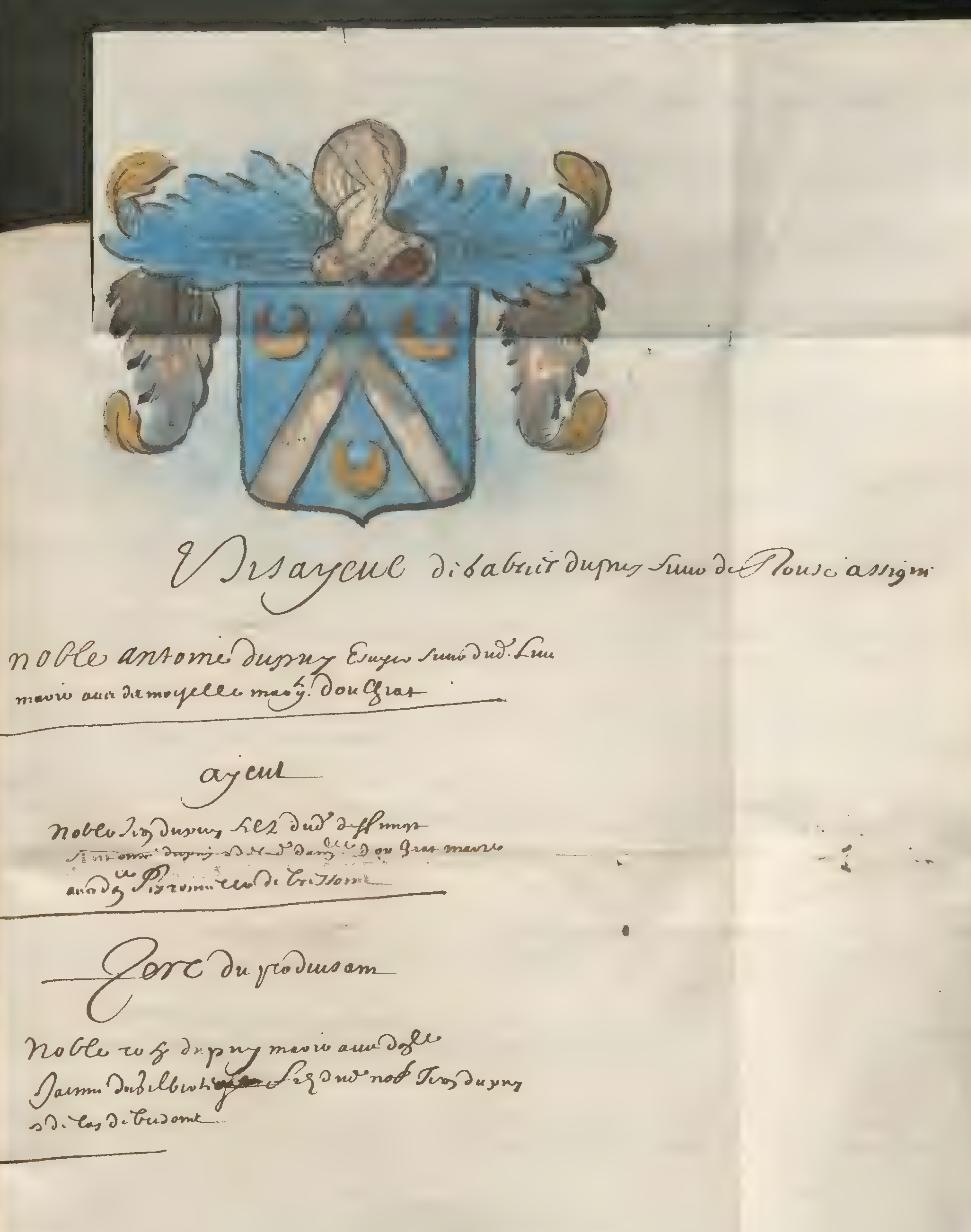

Bisayeul de Gabriel dupuy sieur de Plouse assigné

noble antoine dupuy Escuyer sieur dud. lieu
marié avec damoyselle marg^te doulchat

ayeul

noble Jean dupuy filz dud. deffunct
Antoine dupuy et de lad. dam^elle doulgrat marié
avec dam^elle Perrine de bridonne

Pere du produisant

Noble roch dupuy marié avec dam^elle
Jeanne de labarthe filz dud. noble Jean dupuy
et de lad. de bridonne

Noble Gabriel dupuy produisant

filz dud. noble Roch dupuy et de lad. de labarthe
Led. dupuy marié avec dam^elle Anne de la Rochette

391

Item produict led. sieur dupuy son frere [dupuy]
Rendre en lannee ~~quatre vingt~~ mil cinq cens
carante huict au Roy par anthoine dupuy son
bisayeul par lequel il paroist de la qualite de
Escuyer et seigneur du fayet. led. fiefz &
cotte. Cinq

Item produict led. dupuy quatre pieces
attachees ensemble pour prouver et justiffier
de la noblesse de anthoine dupuy bisayeul du
produisant la premiere du quinze janvier
mil cinq cens vingt quatre qui est le contract
de mariage de noble anthoine dupuy et de
lad. damoiselle marguerite daulya sa femme
par lequel il appert quil avoit prins la qualite
descuyer ainsin que noble alexandre dupuy
son frere lequel est intervenu et a caution
pour la dot de lad. femme encore damoiselle
anna bordolles mere de lad. damoiselle daulya

La seconde est du quatorze apvril mil cinq
cens carante deux un contract de fondation
faict par led. deffunct anthoine dupuy dune
part et les vicaires de leglise de nostre dame
de la chapelle laurans par lequel il appert quil
a prins la qualite descuyer et quil a fondé une
messe a perpetuite dans lad. chapelle de laurans

La troisieme du dixhuict apvril mil cinq
cens carante quatre une sentance du sieur del
dauvergne rendue au proffict dud. anthoine
dupuy et de lad. damoiselle marguerite daulya
sa femme par lequel il appert quil a prins
la qualite descuyer

La quatriesme et derniere desd. pieces

Et du mois dapvril mil cinq cens

cinquante cinq vn extraict dud. Registre

de la monstre du banc et arriere banc de la

ch...lle dauvergne par lequel Il appert que

led. anthoine dupuy est califié seigneur

du fayet et dolyat et quil a payé quatre livres

pour sa part et contribution dud. banc et arriere

banc mandé en la province dauvergne

Plus produict ledit pieces cottes

Six

Plus produict led. sieur produisant ses armes

et sa genealogie commencant par son bisayeul

et finissant par luy cotté

Sept

Plus produict la procedure faicte devant

les commissaires en la Cour de parlement

contenant lexhibition des tiltres dud.

sieur dupuy et pour faire voir quil na

jamais esté refusant de produire ses

tiltres cotte

Huict

Pour ... Le pelesam Inventre cotté

... ...

...

Inuentaire des lettres
Raysonne.

Eyurs habuit du seur
Magne Simon Rousseau

nulz.

M. Capne. du Roy a veu
la quitte

Somme

394

Produit ...
quentin Calist ...
predecesseurs de plus ...
en la qualité de Nob...
Saint quentin baron de ...
Seigneur de beaufort assign...
aux Lenain Glamerssanc ...
par lad. ~~[illegible]~~ genealogie ...
establi par les pieces contenant ...
[illegible] et y apres produits les ...

xxiie
oyal
gitime
puntis
de pontalier
au Cotte par
Deux

uit Dix. lettres de Congé signées
raijn (?) Comte daucune contenant
sieurs davoir servi en qualité de
ma larmée dud. S.r daucune et l
quarante Ung. Les d. lettres signées
signées daucune scellées de ses armes
ci dessus forme et Cottées par
Trois

398 [illegible]

e...

Il luy...

de faire...

Compaignie...

Monseigneur...

Suive et Sans...

Une desd. Compaig...

de Sainct Laurens...

Majesté Pour luy...

des Le deub a forg...

qd Vingt ~~M V^n~~ et Mons...

premier Capitaine en major du...

ze

ge

le

mee

Davon

Claude

Parlequel

substitué auquel

ammeré, de beaucoup

au premier fils Malle

de mariage avec lad de

substitution à mon fonz

du Seigneur produisant la

paie

Dire

Produiez les Seigneur de S. Quentin

contrat de mariage de Claude de Saint

Quentin son frère aisné et damoiselle Claude de Bigny de l'année Mil cinq cens soixante deux signé Parbel et Gyard led. Contrat Cotté par

Sept

Plus produit led. Seigneur de Saint Quentin quatre lettres de sauvegarde et committimus données par le Roy Charles aud. Claude de Saint quentin les années mil cinq cens soixante neuf septante un et septante deux et septante dans lesquelles led. Claude de Saint Quentin est qualiffié Seigneur et baron dud Saint quentin et lesd. lettres données en consideration de ce que led. Claude de Saint quentin estoit capitaine de cent gentilshommes de la maison dudit Roy Charles lesd. lettres attachées ensemble et scellées Cottées par

Huict

Plus produit ledit Seigneur de Saint quentin l'attestation de service et lettres de congé données audit Claude de Saint quentin par Monseigneur le duc d'Anjou par lui signées et scellées données au camp devant Saint Jean d'Angely le vingt huitiesme octobre Mil cinq cens soixante

Mets Par lesquelles lettres de congé Sa qualité
de Capitaine d'une compagnie des cinq gentilshommes
de la maison du Roy est Recognue et qu'il avoit
le premier auquel il servi lesd. lettres de
Congé Cottées Par

Neuf

Plus Produit le d. Seigneur de S. quentin
Le testament dud. Claude de Saint quentin de
l'année mil cinq Cent Sept passé en la
ville de Paris Par lequel led. Claude de S.t quentin
Est qualiffié chevalier Seigneur de Beaufort et
Capitaine de cinq gentilshommes du Roy Par lequel
testament il fait plusieurs dispositions pour faire valloir
... au proffict de ses enfans que Domestiques
de sa maison comme chappellains valets de
Chambre ... et nomme pour Conseillers
a la tutelle desd. enfans les Seigneurs d'Obinisars de ...
et d'orbouze ... beaux freres led. testament cotté
par

Dix

Plus Produit led. Seigneur de Saint quentin
l'acte de tutelle dixe en faveur de hault et puissant
Seigneur Messire Pierre de Rochefort chevalier

seigneur dallyet de St Quentin dame gilbert de laquelle en laquelle ont adeust. Plusieurs grandes seigneurs par expert led. seigneur de montmorin montague de flerat et S. nabrier de lordre du Roy et led. seigneur de Saint quentin qui fust nomme Esleu nonobstant quil fust Recognu quil estoit actuellement au service et sans aucun esgalite des capitaines des cinq gentilshommes de sa maison led. acte esleu cottée par

Onze

Plus produit led. seigneur de St quentin autre contrat de mariage de noble gilbert de Saint quentin son bisayeul auquel dame anne de Rochefort fille de noble armand de Rochefort seigneur dallyet en dact du ... fevrier mil cinq cent vingt huit pour tousjours faire tesmoigner les seigneurs de Saint quentin sont en possession de prendre la qualite de noble et escuyer led. contrat cotté par

gilbert de St quentin 1528.

Douze

Plus produict led. seigneur de Saint quentin une transaction et donnation fait par dame anne de Rochefort tutrice dud. gilbert de Saint quentin au proffit dud. claude de Saint quentin son filz

Pour faire Voir de la genealogie et que led.
blanche est fille dud. gilbert et de lad. anne
de Rochefort led. Donnoir Cottée par

Traize

Plus produict le Seigneur un Contract
gilbert de St. quentin 1513 de mariage dentre gilbert de saint quentin avec
Dam.elle led. blanche de gimel par dud. gilbert cy dessus
et ancestre dud. produisant led. contrat est datte
du xiii May mil cinq cent traize Cotte par

Quatorze

Plus produict led. Seigneur de Saint quentin
20 Juillet 1508 un contrat de Bail a ferme et emphiteoze de
l'année mil cinq cent huict Consenti au proffit de
pierre Bosson et autres desnommés des heritages
y compris par Dam. marye de fontené mere
dud. gilbert Me. dautre gilbert de St. quentin
chevalier Seigneur de blet de lanne sur loyre de
Beaufort et autres lieux led. contrat pour
faire voir de la genealogie dud. produisant que
gilbert cy dessus marie avec lad. de gimel
estoit fils dautre gilbert mary de lad. dame
de fontené, Cotte par

Quinze

Plus produit led. Seigneur de St. quentin

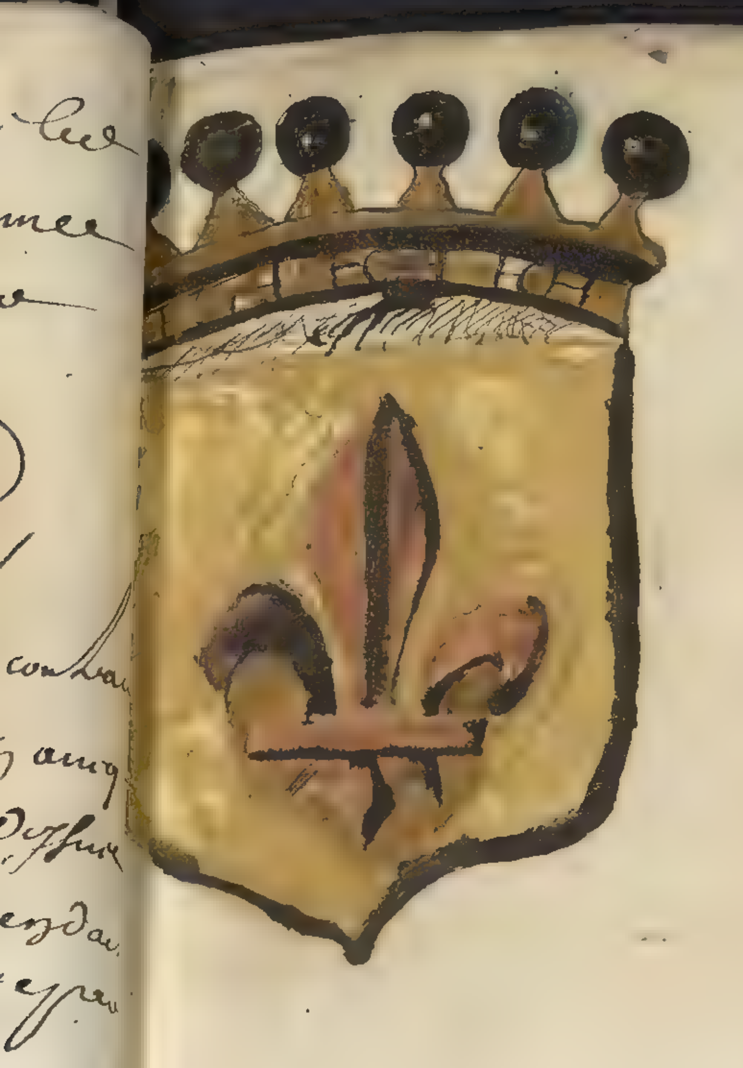

Louis de St quentin
Et
Marguerite de Beaufort

Contract de 1405

Antoine de St quentin &
Jeanne de Baubiere

transaction de 1455

Gilbert | Antoine | Guabrielle

Donnation 1508

Gilbert de St quentin et
Marie de
fontenay

lettres du Dauphin 1493

Gilbert | françois | pierre | peronnelle

Gilbert de St quentin et blanche de Gimel

Contract de Mariage 1513

Gilbert et Anne
de Rocheffort

contract de mariage 1528

Donnation 1557

Claude | Jeanne | Guabrielle | Izabeau

Claude de St quentin
Et clauda de
Very

contract de mariage 1563

lettres de sauegarde

testamment 1573 acte de tutelle 1661

lettres de conge et seruice 1569

Gilbert | Michel | Gilbertte

Gilbert de St quentin
et magdelene de
Rocheymond

contract de mariage 1589

Jean de St
quentin et magd.ne
de pontalier

contract de mariage 1618

lettres de conge et dune companie et seruice 1621

Mort a Mompezat

Ayme Gilbert de St quentin
et marguerite de Villelume

contract de mariage 1647

lettres de seruice et conge 1641

Produsam e[illegible]
compavam

397

f. Guerlin

Des lettres de gilbert St Quentin compte de Montpancier et Daupheny dauvergne Dauphin seigneur de Vossaulx aud. gilbert de Saint quentin par lequel il Ca[illegible] qualiffie son con[er] et chambellan plus donne les pouvoir et commission de composer et traiter desdits avand dentre vous les d. ou onclee des compte dauvergne avec madame anne de france et accompaigne qui les moigne que cest de la maison de Sainct quentin est de beaucoup en lieux connu est considerable par la reputation desd. lettres cottees par

Saize.

Plus produit ledit Seigneur de St Quentin un bref contrat passé par lad. Dame de Tournon en quallité de tutrice de gilbert francoise vivien viscomtesse de Saint quentin sa infant dud. gilbert son mary a mesme fin pour faire voir de la genealogie dud. produisant qui descend dud. gilbert Cotte par

Dix sept

Plus produit led. Seigneur de St quentin un traicté de lannee mil quatre cent cinq Cinq, passé entre damlle. Jeanne daultre Cloq fille de Philibert de Saint quentin et noble dame Jeanne Daubiere ve. de mesre. Jean Bonne

5. Di Samet quentin ... et maintenant Dinalier et
Seignour de beaufort ... en qualité de
tuteur de nobles gilbert anthoine et gabriel de
Samet quentin ... ses enfans

Lad. transaction produit par led. Seigneur
de beaufort a deux fins, La premiere que
avant lad. annee mil quatre cens cinquante
cinq ses anthecesseurs et predecesseurs estoient
en possession de prendre ... la qualite de
Mres ... et de nobles et ... avoient en propriete
les terres Seigneuries et chasteaux de beaufort
et de Samet quentin

Et l'autre pour faire connoistre la genealogie
de lad. maison de Samet quentin en la personne dud.
aisne Gilbert produisant estant recognu par lad.
transaction que Mres aubert ... de Samet quentin
nobles ... alad. ... estoient en possession avant
lad. annee mil quatre cens cinquante cinq d'avoir leur qualite
de nobles et Seigneurs de Samet quentin et beaufort
et que led. ... de Samet quentin a delaisse pour
son successeur messire anthoine de St
quentin et led. anthoine, Gilbert anthoine et gabriel de Samet
quentin duquel gilbert est dessendu autre gilbert
qui a este marie avec blanche de ... duquel mariage
est dessendu autre gilbert marie avec anna de
Rochefort et d'eux provenu claude marie avec
Claude de Teyng duquel mariage est dessendu autre
gilbert qui a contracte mariage avec Magdelaine

Dit Rochenymond de Chapelle, St [St Quentin] Dessandu Jean
Pierre du produizant marié a mary de claire du
Montalet pendant le seigneur produizant le quel
par cette Acte est vers ayeulle Charles
Contract de mariage cy dessus produit qui font
voir que sa maison a heu l'honneur des vas a l'Ebé
dans les meilleures Maisons de la province
ce que les malheurs des guerres et des Infortunes
produites partout survenu en la personne du
produizant a cause du bas aage auquel il
fust delaissé par son eslemer pere
qui deceda glorieuzement au service de sa
magesté apres il avoir employé les meilleures
parties de sa vie bien et qu'il a laissé soubz la
conduite des tuteurs ce qui a affectionné a la
confuzion des tiltres et sa maison ne luy ont
par neantmoins hosté cest advantage de faire
cognoistre par establir par tiltres autantiques
et sans contredit la lustre et sa maison
qui tire sa decente par une succession
de plus de deux cens ans de personnes illustres
et alliées en sorte qu'il a lieu d'esperer que
il plaira a Sa Magesté et a Vous Monseigneur
[illegible] conserver la qualité
qui luy est deue authorisé ce dont [illegible] par
d'avoir [illegible] faict offre produit les
Evaluation soubz la Cotte

Item Produit led. Seigneur de Saint quentin Un contrat dempthitioze (emphitéose) passé devant le … lan mil quatre cent cinquante louis de St quentin Et marguerite de bellefort sa femme ses desnommes aud. contrat Recognoissant au proffit dud. Seigneur de Saint quentin Led. contrat pour faire voir de lanticquité de la maison dud. Seigneur produizant puisque deslad. Annee mil quatre cens cinquante estoient Appellez Seigneurs Nobles et encore pour Justiffier que louis de Saint quentin le premier de la genealogie estoit mary de marguerite de Beaufort et pour supplier au deffaut de ce Contrat de mariage que la longueur du temps a fait adirer led. contrat cotte par

Dixneuf

Plus Produit le sr. demand. …
Contenant toutes les Cottes cy dessus que led. Seigneur produizant affirme veritables en foy dequoy il a signe

Vingt

… Saint quentin

Sallon …

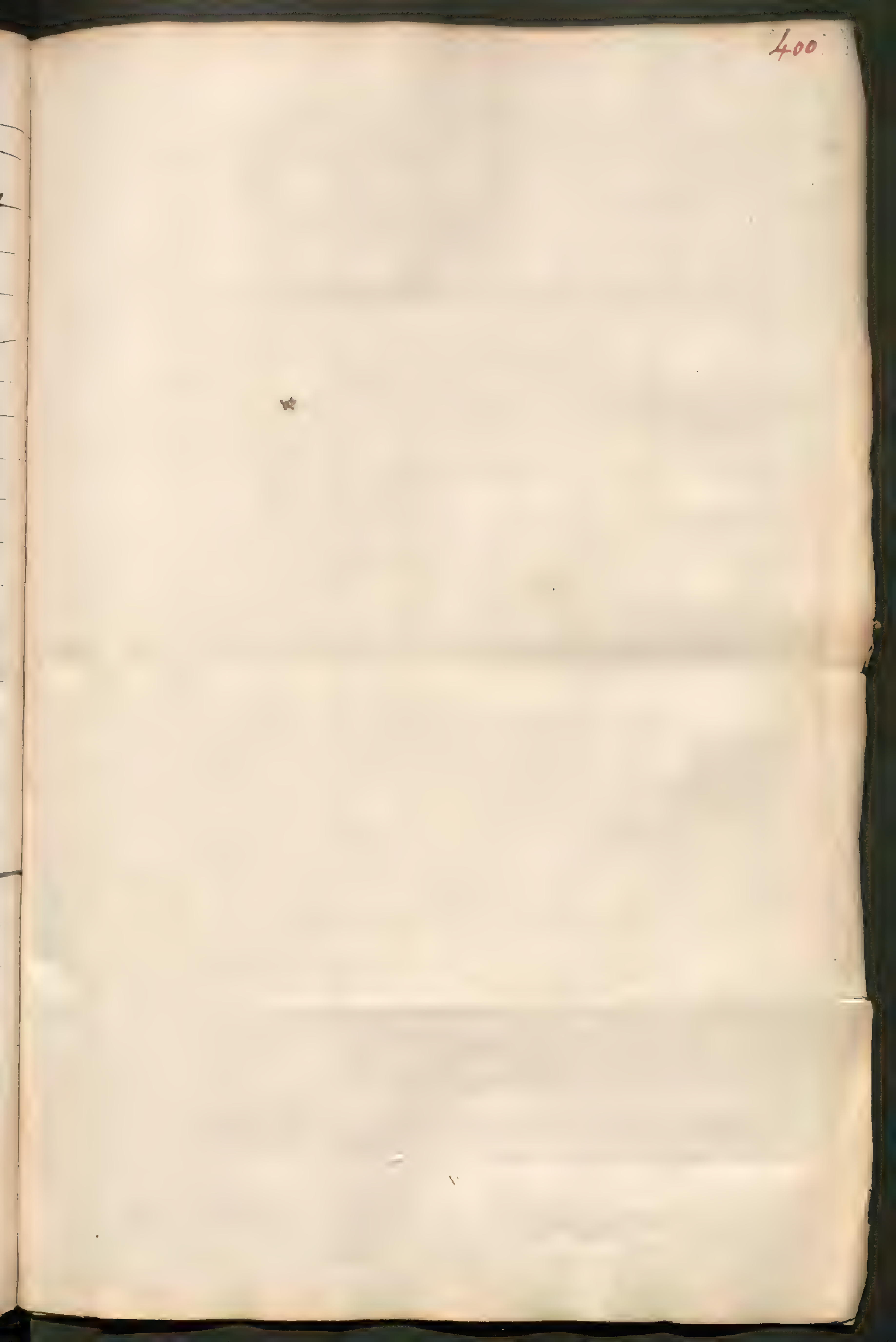

Inre des^s. baron de beaufort
S^t. quintin auec Seravine &c.

Inventaire des tiltres et productions que met et baille pardevant vous Monseigneur de Fortia chevallier seigneur du plessis et de Clereau Con[er] du Roy en ses Conseils M[e] des Requestes ordinaire de son hostel deputé par sa Majesté pour l'execution des ordres en la province d'auvergne et pays pour la verification des tiltres de Noblesse en la generalité par arrest du Conseil du xxii[e] mars 1666. Noble Francois de Ribier escuyer S[r] de Ramaux demeurant au lieu de la Segalissiere en auvergne —

Ribier de Ramaux
[électi]on d'aurillac

Contre M[e] Jean Dubois chargé par sa Majesté de la Recherche

Employ

Dict qu'il est originaire de la Maison de Ribier laquelle depuis plus de deux cens ans F comme il se void par la production faicte en vostre greffe, par Noble Pierre Jean de Ribier Escuyer S[r] de la Vaur et de Chavaignac renvoyé par vostre Jugement du huictiesme octobre mil six cens soixante six qu'il employe en besoin et Faict noblement et contracté des alliances bien Illustres

Et pour preuve de cette verité produit en premier lieu led[it] Francois de Ribier escuyer sieur de Ramaux son Contract de Mariage —

passé avec damoiselle Catherine Vbra en datte du vingtdeuxiesme avril gbi^c cinquante deux receu par dabonnard notaire dans lequel Contract led. François produisant est dict filz naturel & legitime de feu Noble Jacques de Ribier S. dalapeire et de damoiselle Rose de Vbranclaire ses pere et mere Cette filiation est encore authorisée par la Restitution que M^e Pierre Vbra faict audit S. de Ribier d'une obligation consentye en sa faveur par feu Noble Jacques de Ribier pere du produisant led. Contract cotté lettre

produit de plus le testament de Jacques dans lequel il est nommé et led. Jacques faict son heritier le s^r de st paul son gendre

A

A Monsieur faict Voir pour faire voir que led. Jacques de Ribier escuyer sieur de lapeyre estoit marié avec lad. damoiselle Roze de Vbranclaire produit son Contract de mariage en datte du sixiesme Juillet l'année gbi^c. dyx avec l'insinuation au pied faicte au Siege presidial du hault auvergne estably dans la ville d'aurillac et la donnation Consentye en faveur dud. Mariage par Noble Nectaire de Ribier seigneur de la peyre pere dud. Jacques et ayeul du produisant led. contract receu par destable notaire Royal cotté

B

Ribier

Dans le Contract cy dessus enoncé on void clairement que led. Nectoire de Ribier estoit marié avec damoiselle Jeanne de Vautellany duquel Mariage estoit issu le d. Jacques pere du produisant comme il reste encore de suffire par les pactes de Mariage passé le second de Janvier l'année mil cinq cens septante cinq receu par de maistres notaire Royal. Dans lesd. articles de enoncée la filliation dud. Nectoire de Ribier a Noble Evrard de Ribier seigneur de la Pirre & a damoiselle Jeanne de Pouzol. Ledit acte cotté lettre C.

authorise cette preuve par le contrat de mariage de Jacques frere aud. notaire qui assiste au contrat de mariage de notaire en qualite de frere, et jcelluy Jacques se dit fils a noble Evrault.

Finallement pour prouver que led. Noble Evrard de Ribier seigneur de Veyragues estoit marié avec lad. damoiselle Jeanne de Pouzol et laquelle la maison de Ribier avec la Seigneurie de la Pirre et laquelle ilz ont toujours jouy en par ce fief jusques au produisant produit le Contract de Mariage dud. Noble Evrard de Ribier avec lad. damoiselle de Pouzol en datte du quinze fevrier mil cinq cens quarante en signé Voyssadel notaire Royal dans lequel acte Mre Jean de Ribier

prieur de Chizé et vicaire général de la ville
d'aurillac oncle dud. bérand, et Noble francois
de Ribier seigneur de la vaur son frere assistant
et l'authorisant led. acte cotté lettre

Fe

Mais comme il pourroit naistre quelque
difficulté sur ce que led. bérand ne prend que la qualité
de seigneur de Veyrogue, et led. Noble francois
son frere qui a assisté aud. contract de mariage
ne prend que la qualité de seigneur de la vaur
produit led. sieur de Ribier le testament
dud. francois de Ribier pere dud. bérand son
bisayeul en datte du vingtiesme may mil cinq cens
cinquante un signé par Imbert et Desfarialles
notaires royaux dans lequel led. francois de
seigneur de la vaur prend la qualité d'Escuyer
et de seigneur de la vaur led. acte cotté Cz

G

Il est tres important de Remarquer
que led. francois de Ribier escuyer pere
du bisayeul du produisant sont descendus en
droitte ligne Jean et Pierre Jean de Ribier
escuyer seigneurs de la vaur et Chavaignac

demeurant dans la paroisse de Salviac Eslection
de Mauriac renvoyé par vostre jugement du
huictiesme octobre 1666 apres avoir examiné
leurs tiltres lesquelz le dit François
de Ribier produisant establit une plus longue
genealogie s'il y eschet a partant

Employ

Et pour faire voir que la maison du produisant
a esté de tout temps en grande consideration
tant au pres de Sa Majesté que des gouverneurs
de province Produit une liasse de Certifficatz
de services rendus tant par les peres du produisant
que par luy mesme contenant douze pieces
dont les deux premieres sont deux lettres escrittes
par le feu Roy Henry quatre de glorieuse memoire
au pere du produisant esquelz appert l'estime
que Sa Majesté faisoit de sa personne
La troisiesme est une lettre aussy escritte par
le seigneur de Noailles de se armer pour
le service de Sa Ma., la quatriesme est une
Commission du seigneur Marquis de Canilhac
addressante a Hector de Ribier ayeul du produisant
portant ordre de se armer pour le service
de Sa Majesté, la Cinquiesme est un Certifficat

du Seigneur Marquis dantraigues bailly du Viuandaz de laquelle appert des services rendus par le produisant signé dantraygues, Cinq autre lettre signée Rastignac, la sixiesme est le Rolle de la Compagnie lors de la monstre de Cent arquebusiers à pied conduitte par Noble Jacques de Ribier pere du produisant, la septiesme est vne autre ordre du sieur de Rastignac au pere du produisant, la huictiesme est vne assignation donnée au pere du produisant pour la Conuocation du ban et arriereban, la neufe dixiesme Onziesme sont des lettres de Cartes de Commandement accordées par la Reine Marguerite a Nicolas de Ribier ayeul du produisant en Contemplation des bons et agreables seruices rendus à la Couronne, La douziesme contient cinq Estatz des Rolles de monstre passé par les Compagnies du Seigneur de la praire ayeul du produisant Cotte cy la gliasse

G

Notta que de ce qui a esté dit cy dessus resulte Clairement que francois de Ribier produisant est filz de Jacques, Jacques de Nicolas Iceluy Nicolas de Girand sieur de francois de Ribier seigneur de la Vaure qui establit

la branche renvoyée par Costé Magnan ci dessus, Et que tous les susd. François Jacques Nochon Eyraud ont rendu des services considerables

Partant Concend led. François de Ribier produisant a ce quil vous plaise le renvoyer et lassignation a luy donnée, au Egard a los production

Chazal procur. dud. de Ribier

Inventaire de production 1

Pour

Noble francois de Ribier Escuyer sieur de Ramant demeurant dans la par(oisse) de la Sogalissie de Mauriac d'aurillac avec les armes

Mauriac

Mauriac

Chazal

13

S. de Ribier de Ramant

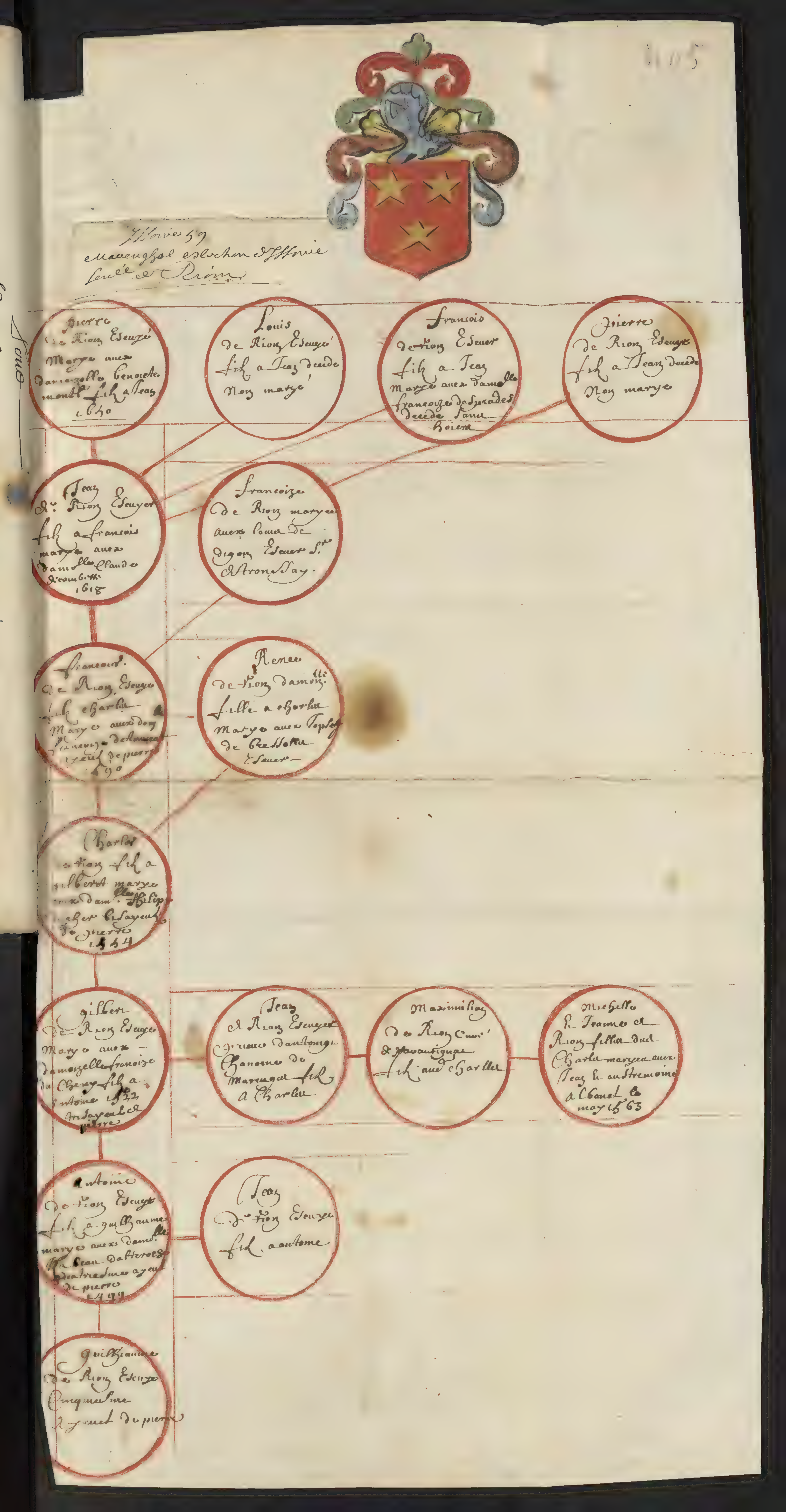

405
Jehan de Rion
Pierre
de Rion Escuyé
marye aux
damoizelle benoicte
mont fil a Jean
1640
Louis
de Rion Escuyé
fil a Jean decede
non marye
Francois
de Rion Escuier
fil a Jean
marye aux damelle
francoize de preades
decede sans
hoiers
Pierre
de Rion Escuyer
fil a Jean decede
non marye
Jean
de Rion Escuyer
fil a francois
marye aux
damelle Claude
1618
Francoize
de Rion marye
aux Louis de
Digon Escuier Sr
d'Aron Say.
francois
de Rion Escuyer
fil Charles
marye aux dame
1590
Renee
de Rion damoizelle
fille a Charles
marye aux
de
Escuier
Charles
de Rion fil a
gilbert marye
aux dam. Phillip
bisayeul
de pierre
1544
gilbert
de Rion Escuyer
marye aux
damoizelle francoise
du fil a
antoine 1522
trisayeul de
pierre
Jean
de Rion Escuyer
Chanoine de
fil
a Charles
Maximilian
de Rion
fil aud Charles
Michelle
et Jeanne de
Rion filles dud
Charles maryee aux
Jean et
le
may 1563
antoine
de Rion Escuyer
fil a guilhaume
marye aux damoizelle
Jean
de pierre
1499
Jean
de Rion Escuyer
fil a antoine
Guilhaume
de Rion Escuyer
de pierre

aumôs p. Demontoge

72 ouv. pieces de trom seaux
hune de prolgue

neuf

Rochedragon
inv.re

Inuantaire de Production

Des tiltres de Noblesse q. met et baille pardevant
Monseigneur de fortia chevalier seigneur duplessis et
de Clereau con.er du Roy en ses conseils M.e des Requestes
ordinaire de son hostel et commissaire deputé par sa
Majesté pour l'execution de ses ordres en la Province et
generalité d'Auvergne, Gilbert de Rochedragon escuier sieur
de peirdirsat Assigné a la requeste de ... Donné par Molin huissier le vingtiesme septembre dernier
1666, en vertu d'arrest du conseil du vingt deux mars
et de commission donnée sur iceluy le vingt deux
avril 1666 signé de fortia, Par la production duquel
il faira voir clairement qu'il est issu de noble race
et que ses predecesseurs, ayeul, bisayeul, trisayeul et
autres ascendants en directe ligne ont pris la qualité de escuiers
et se sont qualifiés de noblesse et qu'ils ont rendu
rendu en cette qualité leur service a sa Majesté dans ses
armées. Apour monstrer que led. gilbert de Rochedragon
quil est issu de francois de Rochedragon escuier sieur
de peirdirsat et de Damoiselle Jacqueline de gratiz
que led. francois est issu de guy de Rochedragon escuier
et de Damoiselle Jeanne de montaignat et led.
guy de Sulpice de Rochedragon escuier et de Damoiselle
anne dumas bouvet, et led. Sulpice d'antoine de
Rochedragon escuier sieur de peirdirsat, Produit

Et

Premierem. son Contract de Mariage
avec Damoiselle antoinette Marie de la loire receu
gilberton No.re Royal le vingt neuf octobre mil six
cent soixante ... Par lequel il paroist que led.
gilbert de Rochedragon a pris qualité d'Escuier et qu'il
est filz de francois de rochedragon et de Damoiselle
Jacqueline de gratiz ses pere et mere led. contract

Premier

Plus Produit le Contract de Mariage de François de Rochedragont pere dud. gilbert et de Damoiselle Jacqueline degrain, receu bourgeois Nre le vingtcinq. mars mil six cent trente deux par lequel il paroist que led. François de Rochedragont est qualiffié de Escuyer dans led. Contract et qu'il est filz de guy de Rochedragont Escuier et de Demoiselle Jeanne de montagnac ses pere et mère. led. Contract Cotté Deux

Plus Produit pour faire voir q. led. François de Rochedragont a rendu ses services en toutes occasions d'armes pour le service de Sa Majesté, Sept Pieces attachées ensemble la premiere est ung Certiffficat donné par gaston filz de france que led. François de Rochedragont a servy actuellement pendant le Siege de graveline en qualité de Lieutenant dans une Compagnie de gens de pied du Sieur de Neufville du regiment d'Infanterie du Sieur de Langeron, led. Certiffficat donné au camp de graveline le sept. jour d'Aoust mil six cent quarante quatre, signé gaston Et plus bas de fromont led. Certiffficat scellé aux armes de Monsieur le Duc d'orleans et certiffié par Monsieur de Tilemont lors Intendant de la Justice en flandre de flandre, la seconde est ung aud. Certiffficat signé gaston et plus bas de fromont par lequel il paroist que led. Sieur de Rochedragont a servy en qualité de Capitaine d'une Compagnie de gens de pied du regiment de Langeron depuis le commancement de la Campaigne de l'année 1645 quarante Cinq Jusques au Dixiesme d'aoust, led. Certiffficat donné au Camp de Bourbourg d'a huitiesme et ung Certiffficat donné Par

Monsieur du Hallier au camp de [illegible] le vingtieme novembre gbc quarante deux, [illegible] dud. seigneur par lequel il paroist q. françois de rochedragon escuier sieur de prodisat [illegible] au regiment de l'angeois[?] a [illegible] pour la campagne de l'année gbc quarante deux et servoit actuellement d'aide de camp commandée par led. sieur du hallier, La quatrieme est un certifficat donné par Monseigneur Louis de Bourbon duc danguin au camp de [illegible] le dix sept juillet gbc quarante trois par lequel il certiffie q. led. sieur de prodisat servoit actuellement d'aide [illegible] commandée par Monseigneur le duc danguin. La cinquieme est un jugement de mort rendu le [illegible] avril gbc quarante sept a [illegible] contre les deserteurs de la compagnie dud. sieur de prodisat, La sixie. est une commission du Roy donnée a angoulesme le vingt sept juillet gbc cinquante aud. sieur françois de Rochedragon pour lever une compagnie d'infanterie dans le Regiment de Monsieur le comte de St Geran la septieme et derniere est une ordonnance de Monsieur de Saint geran par laqlle il est ordonné q. la parroisse de Sainte angelle[?] [illegible] d'assemblée de la compagnie dud. sieur de prodisat, lad. ordonnance en datte du [illegible] octobre gbc cinquante signé Saint geran Et plus bas par mond. sieur [illegible] par lesqlles pieces il paroist q. led. françois de Rochedragon a rendu service a Sa Majesté en toutes occasions et que dans le certifficat il est qualiffié d'aide lesd. pieces cottées.

Croizé[?]

Item Pour faire voir que led. francois de rochedragon escuier est filz de guy de rochedragon et de damoiselle Jeanne de montaignac produict leur Contrat de mariage receu par ... no. Roy le premier febvrier mil six cens ... par lequel il paroist que guy de Rochedragon a prins qualité d'Escuier cotté

Quatre

Plus Produict le Contrat de mariage dud. guy de Rochedragon et de damoiselle Jeanne de beausse par lequel il paroist que led. guy a prins la qualité d'Escuier et quil est filz de Sulpice cotté

Cinq

Item Plus produict un acte du bailliage de montaigut du sixiesme Janvier mil six cens dixhuict par lequel il paroist que led. guy de Rochedragon a prins la qualité d'escuier et quil est filz de Sulpice cotté

Six

Item Pour faire voir que Sulpice de Rochedragon pere dud. guy a prins la qualité d'escuier et quil estoit filz d'antoine de Rochedragon escuier Produict le contrat de Mariage dud. Sulpice de Rochedragon et de damoiselle anne boudet receu par Tiraud no. Roy le du premier avril quatre vingts quatorze par lequel outre aux qualitez que dans le Corps du Contrat fol 1. v°. il appert que Sulpice de Rochedragon se seroit du produisant a prins qualité d'Escuier et mesmes en la cotte du contrat cotté

Sept

Item Pour faire voir que led. Sulpice de Rochedragon est filz d'antoine et a prins la qualité d'Escuier prod...

deux pieces attachées ensemble la premiere dune copie collationnée d'une Recommandance faite par led. Sulpice de Rochedragout filz du Antoine seigneur de peudizat au proffit desd. prieur abbé et Religieux du Couvent de bellaigue en datte du dix huict. Avril mil six cenquatre vingts huict la seconde est ung Contract de vente faict par led. Sulpice de Rochedragout seigneur dud. de peudizat a Jean des Montaignes seigneur de la coste deuzdixme pardevant Rabet No. Royal le treziesme Juillet mil cinq cinquante vingts ung desd. pieces il resulte que led. Sulpice de Peudizat est filz d'antoine cotté

Huict

Plus pour faire voir que led. antoine de Rochedragom a pris qualité d'escuier dez l'année mil cinq cens quatre vingt produit la fondation d'une Chapelle faite par led. Antoine de Rochedragout pardevant mivelhon No. royal le quatorze mars mil cinq cens quatre vingt dans laq.le led. Antoine de Rochedragom a pris qualité d'escuier cotté

Neuf

Plus produit l'exploit cy dessus posé pour justiffier de sa tilhe de Noblesse le treziesme septembre gbc soixante six cotté

Dix

Plus produit le presant Inventaire cotté

Onze

Plus declare led. gilbert de Rochedragout quil a ung frere germain apellé Jean de Rochedragom et quil porte blazon de sable a ung lyon d'or couronné armé et lampassé de gueulle en champ d'azur.

Veu La Production dorguellar Peitier Je-
claiera a Monseigneur de fortia de Contenu
led. de Rochedragont en sd. Privilegia de Noblesse
des tiltes de laquelle Il n'avoit Justiffie de, 2 degre
plus eloigné quil ny a fait Il nauoit esté debiuré
aucun titre des papiers n'auroient esté volez
et brulés a Dauvair reprinsar, et quil feroit Veu
Il estoit necessaire, et de le decharger de
l'assignation a luy posee, Rochedragon

Genealogie de Rochedragone

Antoine de Rochedragon seiur
sieur de Peudirfat

Sulpice de Rochedragon seiur
anne Dumas boudet

Guy de Rochedragont seiur
Jeanne de Montagnat

François de Rochedragont seiur
Jacqueline de gratin

Gilbert — Jean de Rochedragont

Inventaire
du sieur
D.lle Rocgedragon

27

La Roche-degiat
Ressegiat a 3 bandes dor

La Roche

Ressegiat
elon de Riom

Lan mil six centz soixante six devant Bernard de fortia chevallier s.r du plessis et de clereau con.er du roy en ses con.els maistre des req.tes ord.re de son hostel Com.re departy pour lex.on de ses ordres par sa majeste en la province et generalitte dauvergne Joseph delaroche escuyer seig.r duronzet, gilbert delaroche escuyer s.r demerville, et francois delaroche escuyer s.r degiat en partie pour satisfaire a tre ord.ce du xxii.e avril de la pnte annee et a la signiff.on dicelle faicte ensuitte le xviii.e du pnt mois de Juillet

Declerent comm'ilz ont faict cy devant que leurs non est Joseph delaroche escuyer seig.r duronzet aage de quarante quatre ans, gilbert delaroche escuyer s.r demerville aage de quarante deux ans, et francois delaroche escuyer s.r de giat en partie aage de quarante ans

Quilz portent dans lescu de leurs armes en champs dazur et lont tousjours porte de tout temps trois bandes dor

Que le lieu de leurs residance est savoir led Joseph delaroche escuyer s.r duronzet en son chau duronzet par.ce de giat dioceze de clermont eslon de Riom, gilbert delaroche escuyer s.r demerville dans led lieu duronzet et avecq led Joseph son frere et led francois delaroche escuyer s.r en partie de giat au lieu [illegible] par.sse dud. lieu dioceze de clermont et aussy eslon de Riom

Quand a leurz genealogie les d. Joseph, gilbert et francois delaroche freres sont enfans

de francois delaroche escuyer seig.r du ronzet et
de dam.lle marg.te delaborde, led. francois delaroche
leurs pere filz de Joseph delaroche escuyer S.r du
ronzet et de dam.lle charlotte delafaye, led. Joseph
filz de Jean delaroche escuyer S.r du ronzet et de
dam.lle antoinie demierat [illegible], led. Jean
filz dud. Jean delaroche escuyer S.r du ronzet
et de dam.elle gabrielle [illegible]

Pour faire voir de la veritte de lad. genealogie
noms et qualittes desd. S.rs du ronzet et de leurs
ayeulz et predecesseurs

Premierement Produisent le contract de mariage
de Joseph delaroche escuyer S.r du ronzet et dam.lle
de la blanchose du 23 feb. 1648 [illegible] no.re royal
et l'insinuation ensuitte signée rochefort, led. Joseph
delaroche filz ayne de francois delaroche escuyer
du ronzet et de guat en partie et de dam.lle marg.te
de la borde pour faire voir comm'il est descendu
francois delaroche et de lad. dam.lle delaborde
pour faire voir aussy de la qualitte d'escuyer
contract estant en parchemin cotte par

Premier

Plus le contract de mariage de gilbert delaroche
escuyer S.r [illegible] et dam.lle gilberte [illegible]
en datte du 6.e octobre 1652 pour faire voir [illegible]
filiation et de la qualitte d'escuyer cotte par

Deux

bis Plus les actes baptistaires desd. Joseph, gilbert et
francois delaroche, celle dud. Joseph en datte du [illegible]
1622, celle dud. gilbert du 2 avril 1624, et celle dud. francois
du 22 novemb. 1626 ou il est faict mention qu'ilz sont
tous enfans de francois delaroche escuyer et de
dam.lle marg.te delaborde pour faire voir de lad. filiation

Lad. qualitte descuyer signé lesd. actes signés migeon et de laschauze no.re royal cotte par Deux bis

Plus deux provisions et nominations de viquaires par led. Joseph de laroche escuyer S.r du ronzet au nommé chabannes de lannée 1658 et lautre au proffit de guillom du 20 Juillet 1662 et provizion et visa des viquaires de monseig.r leuesque de limoges ou il appert des qualittes descuyer dud. Joseph de laroche cotté par Trois

Plus Un contract de vante consanty par charles de villelume seig.r de barmontel de lestang de granouse au proffict dud. Joseph de laroche escuyer S.r du ronzet en datte du 20 x.bre 1662 receu par teillot no.re royal a Riom pour faire voir des qualittes descuyer prises par led. Joseph cotte par Quatre

Plus le testament de françois de la roche pere desd. Joseph, gilbert et françois de la roche escuyers S.rs du ronzet et dans lequel Il est faict mention des dispositions faites par led. françois au proffict dud. Joseph son filz pour faire voir de la filiation et de la qualitté descuyer led. testament en datte du 27. septemb. 1626 signé par fillias no.re royal cotté par Cinq

Plus le contract de mariage de françois de la roche escuyer S.r du ronzet et de gilbert en partie et de dam.lle marg.te de la borde pere et mere desd. Joseph

gilbert et françois de la roche du 28 janv. 1619 receu
esparnier no.re royal pour faire voir de la qualitte de escuyer
prise par led. françois de la roche et aussy pour faire
voir que led. françois fust marie souby la tutelle de
dame charlotte de la faye sa mere et veufue de joseph
de la roche son mary pour la filiation et descente
dud. joseph led. contract en parchemin cotté par

Six

Plus deux contractz incerés dans un reg.re lun
d'iceux estant une vante consantie au proffict dud.
françois de la roche escuyer s.r du ronzet et qualiffié
filz de joseph de la roche escuyer par antoine vitel du
1 janv. 1604 soubz la cotte xxxi. dud. reg.re et lautre
est un contract de revante consenty par aimet de lune
s.r de brocheize au proffict dud. françois de la roche
seig.r du ronzet et ou il est aussy faict mention que
led. françois de la roche est filz dud. noble joseph
de la roche seig.r du ronzet, pour faire voir et de la
qualitté prise par led. françois et comme il est filz
dud. joseph de la roche son pere lun receu. signé
villemaind cotté par

Sept

Sur le mesme gril...

Plus le testament de joseph de la roche escuyer s.r
du ronzet du 11 juillet 1604 ou il appert qu'il a institué
led. françois de la roche son filz ayné son her. et ou
il appert aussy des qualittés dud. joseph pere dud.
françois signé villemand cotté par

Huict

Plus une eschange faict par dam.lle charlotte
de la faye veufue dud. joseph de la roche et prins
qualitté de tutrice de françois de la roche escuyer
s.r du ronzet son filz pour faire voir de la qualité
de escuyer et que led. françois est filz dud. joseph
6 avril 1605 signé chauesseyre cotté par

Neuf

Plus une nommée de fief faicte par lad. Dam.lle Charlotte Lafaye lors veufue dud. Joseph delaroche et femme en secondes nopces du S. delage comme tuteur des enfans dud. Joseph delaroche escuyer et de lad. Dam.lle delafaye pardevant Mess.rs Laborde et murat com.res nommes signé Bregheas greffier pour tousjours faire voir de la qualitté descuyer cotté par Dix

Plus le contract de mariage de Joseph de laroche escuyer S. du ronzet et de dam.lle Charlotte de Lafaye du 8 feb. 1592 dans lequel est faict mention de la qualitté descuyer dud. Joseph filz dud. Jean. led. contract signé delaroche filz dud. Jean le contract signé gregoire et led. Joseph pere dud. françois et Reymond delaroche qui fust tué au siege de montauban pour le service du roy cotté par Unze

Plus le mesme regre soubz la cotte sept contenant diverses actes et contractz faictz au proffict dud. Joseph delaroche escuyer S. du ronzet commencant au xxbj fueillet jusques au iiii xix pour faire voir quen tous led. contractz led. Joseph delaroche escuyer a tousjo. pris la qualitte

Plus la nomination de la cure de la vieille Carmerie ... de Limoges donnée et concedée par led. Joseph delaroche escuyer S. du ronzet en faveur

Dem. m.re antoine Vernet du 18 9bre 1603 avec la prin[se] de pocession ou il est pareillement faict mention de la qualitté de Joseph de la roche escuyer, lesd actes originaux signé des parties et dud Villemand cotté par

Douze

Plus Vn contract de vante consanty par le S.r de Barmont au proffict de Jean de la roche escuyer S.r du ronz[et] du 9e febr 1548 qui faict pareillement voir de la qualité descuyer prise par led Jean de la roche, led contract en parchemin signé Bourbon cotté par

Treize

Plus Vne transaction passée entre le S.r de rochefort et Jean de la roche escuyer S.r du ronzet du [...] ou il est pareillement faict mention de la qualité descuyer prise par led Jean de la roche, led contract signé charrier et piget cotté par

Quatorze

Plus Vn contract demphiteoze consenty par led Jean de la roche escuyer S.r du ronzet pere de[...] et filz dud Jean en faueur de gerand gardier [...] heritages y mentionnés et soubz la rante y contenu[e] ~~[...]~~ estant en parchemin cotté [...]

Du [...] 1559
[...]

Quinze

Plus Vn contract de donation faicte par le[d] gardier aud Jean de la roche escuyer S.r du ronzet du 29 mars 1561 pour tousjours faire voir de la qu[alité]

a Roche au Ronset

Pour les hers de la roche
escuyer sr du ronzet
et gilbert et francois
de la roche escuyers
ses freres

vingt trois

26

96

Ce sont les armes de La Roche du Vonge quils ont toujours porté nayant peu trouver encore de plus vieux tiltres par leurs minorités ou par les hostilités arrivées en leurs maisons

Jean de La Roche Vouges seigneur du Vonge et damelle Gabrielle de Trancheliere son contract de mariage du 5 7bre 1577.

avec
Jean de La Roche Vouges seigneur du Vonzet et damelle Anthonia Demuran de Tissonnieres

Anthoyne de la Roche ... decedé sans enfans

Joseph de la Roche Vouges seigneur du Vonze et damelle Jaolotte de la Farge son contract de mariage du 8 feuer 1594

Georges ... qui fut tué a la bataille dyssoire comme il se rapporte par duplicata au feuillet ...

François de La Roche Vouges seigneur du Vonze et damelle Margte de la Borde, son contract du 27 janvier 1619 —

Aymond de La Roche Vouges fut tué au siege de Montauban pour le service du Roy

Gilbert de La Roche Vouges sr de Neuville marié a Ste Fouere avecq ... Gaborneau 1652

Joseph de la Roche Vouges seigneur du Vonze et damelle Gabrielle de la Blanchefort a les Joseph ... le Roy ... allemagne 1648

François de la Roche Vouges sr de ... et damlle Gilberte Aubier

Descuyer led contract en parchemin signé Sillas et l'Insignuation signée Semmagnes cotté par

Treize

Plus la nomination faicte par led Jean de La Roche escuyer Sr du Ronzet pere de Joseph et filz d'aud Jean de la cure de la celle Garmontoize en faveur de Sebastien de laubespine du 9 mars 1573 ou il est pareillement faict mention de la qualitté
1573 descuyer prise par led Jean cotté par

Dixsept

Plus une quict. dotale par led Jean de La Roche escuyer Sr du Ronzet au prouffict de Dam. marg. de Villelume veufue de michel de murat Seigneur de tey Vernieres de partie de la constitution de la dot de lad Dam.lle antoine de murat femme dud Jean de la roche et fille de lad Dam.lle de Villelume et dud Segr. de tey Vernieres en datte du 16 aoust 1550 signé Javier nore royal pour faire voir que led Jean de La Roche escuyer Sr du Ronzet estoit marié avec lad Dam.lle de murat, lad quict. tenant lieu de contract et pour faire voir aussy que dans led temps et tousjours led Jean prenoit la qualitté descuyer et Segr. du ronzet cotté par

Dixhuict

Plus un extraict des fondations faictes

en leglize parrochialle de giat par led feu Jean de la roche escuyer Sr du ronzet et par led Joseph de la roche son filz et Dam^lle charlotte de la fare femme dud Joseph en ex^on des testamens desd Jean et Joseph cy dessus produitz et dans lequel estat est faict mention de toutes les particularités des fondations et Intentions des deffunctz led estat en parchemin cotte par

Dixneuf

Plus le testament dud second Jean de la roche escuyer Sr du ronzet mary de lad antonia de murat, tres sommières le 22 novemb 1548 Incéré dans le regre produict soubz la cotte sept et au bas du premier feullet ou il y a aux les diverses actes contenant la nommations de ses enfans des personnes dantoine de la roche son ayné qui dued garçon et Joseph et pierre de la roche ses enfans led pierre ayant esté tué a la bataille dyvoire pour le service du roy comm'il est faict mention dans l'histoire de france pour faire voir du commincement de la filiation dud Joseph de la roche descendu dud Jean son pere

Plus d'ung contraict de eschange faict entre led Jean de la roche escuyer Sr du ronzet et avec Jean de la roche son ~~filz~~ Pere d'une part et durand chaduze du may ~~1571~~ 1539 par lequel il appert que led Jean de la roche avoit pour filz ledit Jean de la roche escuyer S. du ronzet, led contraict signé Jarnier cotte par

Vingt

La Roche

Plus un contract de vante du 26 may 1579 consenty par led. Jean de laroche escuyer S.r du ronzet au proffict de gabriel du plantadis des heritages y designes dans lequel led. Jean de laroche promet et soblige de faire ratiffier lad. vante a Jean de laroche escuyer son filz pour se voir de la qualitté descuyer prinse par led. Jean et aussy pour faire voir de la filliation desd. Jean et aud. Jean dont il est parlé dans linuen.re cotté par

Vingt un

Plus le contract de mariage de Jean de laroche escuyer S.r du ronzet et de dam.lle gabrielle de venchillon du 4 septembre 1611 signé Jarrier par lequel il est faict mention du nom et de la qualitté descuyer prise par led. Jean de laroche acquise et ses predecesseurs de longues annees precedantes, led. Jean estant le plus hault aucteur de la genealogie desd. S.rs du ronzet quant a pnt comme nayant peu en sy peu de temps de la assignaon faire perquisition des pieces plus anciennes cotté par

Vingt deux

Plus un extraict de la genealogie et armes cotté par

Vingt trois

Plus le pnt Inuen.re cotté par Vingt quatre

Je La Roche du ronzet

Baumand

Inventaire

Pierre Joseph de la Rongeraux, S[ieu]r du Rouzet et Pierre et Francois de la Ronge ... ses freres

Vingt quatre

avec les articles

Rochemonteix.

cm. ce collation

nastrac

Aujourd'huy vingtcinquiesme jour de novembre par devant nous Bernard de Fortia chevalier seigneur du plessis et Claireau cons.er du Roy en ses conseils, M.e des requestes ordinaire de son hostel commissaire deputé par sa M.té pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne a comparu Francois de Rochemonteix dit anciennement de chalier escuyer seigneur du queyre et nastrac assigné pardevant nous pour justifier de ses tiltres de noblesse par exploit de la chassé huissier le vingttroisie septembre dernier, en execution de nostre ordonnance du 22. apvril precedent, lequel nous a dit et remonstré estre yssu de l'ancienne et noble extraction de Rochemonteix anciennement dicte de Chalier, estre fils de deffunct Jean de Rochemonteix vivant escuyer sieur du queyre et de demoiselle marguerite de Salvert, et led.t Jean fils de noble antoine de Rochemonteix escuyer sieur de Chalier et de demoiselle Jeanne de Caubaud, et led.t antoine fils de noble Guinot de Chalier dit de Rochemonteix vivant escuyer seigneur

Chaluardin

Veonasac et de La Joudanie, et de demoiselle
anne Dupuy, et led. Guiot fils d'autre noble
Anthoine de Chaliér Escuyer, lous lesquels
ont vescu noblement sans faire acte desrogeant
a noblesse: Nous a dit aussy q. il est marié a
demoiselle marg.te Lamié D'auradour, qui de
leur mariage Il y a dix Enfans vivants, scavoir un
fils Unique nommé Jean de Roczemontier et neuf
filles, faire son sejour et domicile ordinaire en
sa maison du ...ier paroisse de Cheylade
qui est un fief et toute Justice relevant du
Comté d'aubigzieux. Ses armes sont un
Levrier d'argent en champ de gueule Sau
dessus deux Estoiles d'or en un champ
d'azur Ce q. il nous a affirmé veritable et
en a Requis acte, Comme aussy de ce que
pour preuve de ce que dessus Il produit les
pieces et titres qui s'en Ensuivent requerant
en Consequence de ce d'estre deschargé de
lad. assignation avec deffenses a toutte sorte
de personnes de le troubler en la possession et
Jouissance des Droits prerogatives et privileges
de noblesse

Item Sin produict premierement son contract de mariage avec lad. damoiselle du vingt de l'an d'aucadoua du premier Janvier gbz trente huit dans lequel il est qualifié Escuyer sieur de Nastrac et sond. pere Noble Jean de Rochemonteix Escuyer sieur du quaire a morimere & Nastrac led. Contract est cotté par A

Produit aussy le Contract de mariage de ses pere & mere du 4. febvrier gbz sept dans lequel sond. pere est nommé Jean de Rochemonteix Escuyer sieur du quaire led. Contract cotté par B

Et d'autant que par iceluy led. sieur de Rochemonteix n'a point nommé son pere pour monstrer q. il est fils dud. anthoine de Rochemonteix Escuyer seigneur dud. lieu produit le testament d'iceluy du xiij. aoust 1596. dans led. anthoine de Rochemonteix Escuyer seigneur dud. lieu et y appartenu

ses cadetz masles au nombre de neuf. Il

justiffie led. Yvery de Rochemontreix son filz

aisné son heritier universel & c'est par cette

piece que led. anthoine a quitté l'ancien nom de

Chaluet pour retenir celuy de Rochemontrix

seulement led. testament cotté par

C.

Le mesme anthoine de Rochemontrix se

mariant avec lad. demoiselle Jeanne de Lambaud

par leur contract de mariage du 17. Juillet

1555 prend qualité de noble & d'escuyer sieur

de Vaulane & dit filz de noble Guinot

de Chaluet sieur de Vernassal, led. contract

[illegible] cotté par

D.

Et affin d'establir la filiation dud.

dud. anthoine de Rochemontrix produit le

testament ou codicille dud. guinot de chaluet

dit de Rochemontrix Escuyer seigneur de

Vernassal li di la Jourdanie du dixiesme may

1550. cinquante par lequel apres avoir ratiffié

certaine donation par luy precedemment faite

[illegible] faveur de lad. demoiselle anne dupuy

et de noble anthoine Yvery de Chaluet dict

1
…et ses successeurs en vertu de permission du s. comte d'apchon … le s. curé … chapelle en l'eglise de Falgoux … en laquelle dans l'histoire de Rochemonteix dauxiag… … appellé escuier du 2 janvier 1533

bisayeul

anthoine chaluet es. seig. de rochemonteix

2
…par devant … du baillage des montagnes d'auvergne rendue au … dud. antoine et guignot pere et fils du 21 juin 1541 … lascombe

guignot chaluet es. sr de rochemonteix

3
…portant contract dud. antoine qui se dit fils dud. guignot … Jeanne … du 6e juillet 1555 … no.re, et … dud. guignot du 6e may 1558 …

anthoine chaluet de rochemonteix

4
…testament dud. antoine … qui fut … Jean … du 3 avril 1596 … royal

Jean de rochemonteix — assigné au ban et arriere ban aussy … des … de …

5
…par son contract de mariage avec dam.le mag.ne … du 6e Janv.r 1638 … no.re royal
…lesquelles la filliation et possession de la q.te d'escuier … amplement prouvée.

francois de rochemonteix — Il a aussy … aud. ban et arriere ban … et … dattes

Dans cette filiation … Jean de rochemonteix escuier s. de nastract fils dud. françois … Charles de rochemonteix escuier s. de … cousin … dud. Jean,

Rochemonteix chaluet nastract

armes.

Escartelé au 1er et 4e celles de chaluet d'azur à la bande d'or chargée de trois croix de gueules, à la teste de licorne naissant d'argent … de gueules …, à la … de gueules …
celles de rochemonteix au 2 et 3e de gueules au lévrier d'argent rampant, ~~…~~ accollé de gueules au bord d'or

chaluet

… de … azur
chaluet
rose

Eschemonteix

de Rochemonteix leurs enfans communs Il a
disposé par forme du Sieur domaine appellé de
Rochemonteix
la Soudanie au proffit dud. sieur Guy Ses
aisné & donné aud. anthoine son puisné
ayeul dud. produisant Une somme de trois
mille livres pour tout supplement de legitime
Et y a Remarquer qu'il est audit acte
s'appelle anthoine de Rochemonteix de
taisant celuy de Chalvet qui est la Raison
sans doubte pour laquelle led. anthoine
a quitté le nom de Chalvet dans sond.
testament cy dessus predict Et Consequemment dudl
Le produisant & ses peres de Rochemonteix ses peres
se sont contentes du nom de Rochemonteix led.
Codicille ordonnance dud. Guinot cotté pro

E.

Produict pareillement le Contract de mariage
dud. Guinot de Chalvet dit de Rochemonteix
Escuyer Seigneur de Vernassal & de la
Soudanie aud. damoiselle anne dupuy du xe
Janvier 1537. Cotté par

F.

Il est vray que par ces Contract led.

Guiot de Rochemonteix n'a point exprimé le
nom de son pere, mais il appert que c'est le
sd. noble anthoine Chabut Sieur de
Rochemonteix par une Sentence du baly de
St. [illegible] d'alliavroux qui est a present celuy de
Salers du 21 juin 1541 lad. Sentence rendue
au proffit desd. noble anthoine le [illegible]
de Chabut pere & filz, se sont les
Memoires [illegible] qui se voyent dans le
second feuillet v°. lad. Sentence cottée par

H G

Il est donc demeuré estably par le
produisant que led. anthoine de Rochemonteix
premier du nom son trois ayeul, q. considere
comme l'autheur de sa maison a
pris la qualité d'escuyer et q. estoit proprietaire
appellé de Rochemonteix relevant de
la baronnie de Vaulmiere [illegible] de
Rochemonteix a donné le nom aux descendans
dud. anthoine lesquels ont quitté celuy de
Chabut quoyque fort Illustre y ayant eu des
presidens au mortier au parlement lesquels
a fait ~~cette~~ La premiere ~~belle~~ traduction de Senecque
le philosophe moral en langue francoise produ

Certaine permission donnée aud. anthoine
Rochemonteix
de Chalvet Escuyer d'un banc dans l'eglise
parroissialle de Foulgoux et de Caster et
Colombier capellieres dans le d. domaine de
Rochemonteix par autand depechir l'ecrivain dud.
Sieur Seigneur de Valemieux led. permission
Cottée par

S

Et pour monstrer que le produisant et ses predecesseurs
ont tousiours fait les fonctions de veritables
gentilshommes dans les occasions qui se sont
presentées pour le service produit deux pieces
attachées ensemble, la premiere d'Juilles du xb.
7.bre 1541 est l'acte du service fait en la
seneschaussée d'auvergne par le d. guinot chalvet
Escuyer Seigneur de Vernassal bisayeul du
produisant pour servir dans l'arriere banc: et
l'autre piece du xij 9.bre 1635. est le certificat
du service rendu par le produisant pour s'estre
trouvé dans l'arriere banc led. certificat
signé polignac, lesd. deux pieces ainsy produites
sans prejudice d'autre preuve et services de mesme
qualité qui seront faits par le sieur de la
Roche Vernassat aisné et l'aisné du
produisant comme descendu de frere de
rochemontrix frere aisné dud. Guinot lesquelles

produisant Employé ... pa
pieces Cottés par

Item produit ~~son exploite d'assignation~~ Jugement de Descharge d'une pareille assignation donnée au d. sieur pere du produisant par l'Eslection de St Flour par ordre de Monsieur d'Argenson Comre pour la recherche de la Noblesse, Le 20 Juin 1634. Led. Jugement Interveneu sur les mesmes pieces qui y sont visées Et Cotté ~~par~~ L

Item produit l'escu de ses armes cotté par M

Plus son Exploit d'assignation Cotté par N

Finallement le present Inventaire Cotté par O

NAYRAT

Inventaire de Tiltres de noblesse

Pour Francois de Roquemaurel Escuyer Sieur d'Aguzac Elleu de ...

piece
28.

Roque la tourette. Sent^ce. de viay

Inventaire des tiltres de noblesse

que produict devant Monseigneur de Fortia Chevallier seigneur Duplessis & de Cliveau Conseillier du Roy en tous ses conseilz maistre des requestes ordinaires de son hostel Commissaire departy pour lexecution de ses ordonnances de sa maison dans la generalité dauvergne, Pierre de laroque escuyer de la tourette, A ce que par le moyen des tiltres & pieces que ledict sieur de la tourette faict production Il soit gardé et maintenu dans la jouissance des previleges attribués aux gentilhommes, et cessant de tous troubles ou empeschemens par le preposé a la poursuite des usurpateurs de la qualité des gentilhommes, Quil soit condemné aux despans

Dict ledict sieur de Laroque quil est Issu de la maison de laroque dasenières quy ont tousjours esté Comme des veritables gentilhommes et quy ont donné toutes les marques de vrays gentilhommes Quilz ont

donne toutes les marques de vrays gentilzhommes soit par les qualités quilz ont prises que par les alliances quilz ont faictes les biens nobles quilz ont possedés & par les services quilz ont rendus dans les armées de sa maiesté

Quil Reside en sa maison de la tourette parroisse de Jauzat election de Brioude ressort de la sen.ce dauvergne quil a trois enfans masles Louis de la Roque escuyer sieur de Jauzat francois de la Roque aussy escuyer sieur de las valles Pierre Louis & francois ont servy sa maiesté lespasse de deux ans Cadet aux gardes dans la compagnie de monsieur de saint Vandoux Capitaine comme appert des lettres et certifficat dudict sieur de saint Vandoux, & apresant Ilz sont dans le Regimant de Cavalerie de monsieur le grand en la Compagnie du buisson comme Il paroist par le certifficat du sieur de Janot

La Roque
Cornete, et ledit Jean m'a dict l'aage
que de sept a huict ans ; Aril
porte en lieu de 18 armes de Zur et
deux leuriers d'argent les colliers de mesme.
Affrontés au Chef d'argent a deux
Roches de sable

Pour Lestablissemant
de sa noblesse produict ledict sieur
de la Roque son Contract de mariage
auec damoiselle Louise de Sainct Tidel
du Onze Janvier 1639 signé Bourrie
par lequel contract de mariage
Il appert comme ledict sieur de la Touvrete
a prins la qualité d'escuyer, et qu'il
est filz d'autre Pierre de la roque
escuyer sieur de la Touvrette &
de damoiselle Aimée dombadoire dans le
dict contract de mariage, est tesmoigné
par nombre de 18 parens de mesme
non Cottes pas Premier

Plus Pour faire voir comme ledict
sieur de la Roque a receu sa maistre

dans ses Armées, produict quatorse pieces attachées ensamble

La premiere desquelles est un certifficat de Venice du 24e mars 1632 quand audict sieur produisant signé Pulliere comm.re des gardes et con.er ordinaire des guerres, par lequel certifficat Il atteste que ledict sieur Pierrelarigue a servy ... dans la Compagnie des Chevaux legiers de monsieur le mareschal deffiat signé par ledict sieur Pulchere

La seconde est autre Certifficat donné par le sieur desspinechal Capitaine de la Compagnie de Chevaux legiers portant permission de se retirer du camp du ... en allemagne ou Il estoit attainct dune Indisposition datté du dix.e Juin 1632 signé par ledict sieur desspinechal

La troisiesme autre certifficat du ...tiesme decembre 1634 par lequel

Il appert comme led. sieur Laroque a tiseu en homme de bien & d'honneur dans lesd. armées et qu'il a tousjours demeuré au service de sa maiste dans la Compagnie de Chevaux legers du sieur Compte de Saintaniz signe pibrin

La quatriesme est un autre Certifficat donné par monsieur le Baron de Savoy lieutenant de la compagnie des gendarmes de monsieur dallencourt par lequel Il appert comme ledict sieur di Laroque a demeuré long temps dans lad. compagnie au service de sa maiste, en datte du trois Aoust 1635 signé Savron

La cinquiesme est autre Certifficat donné audit sieur de la Roque par les sieurs Canilhat de dueme fontanne Jehiaub et bezeby par lequel Il appert comme Il a este enrollé auxy Francois di La Roque avecq son frere dans la Compagnie dud. sieur de canilhac par eux signé

La sixiesme autre Certifficat du sieur

de Canezy m[re] decam ou Regimant des
Genns dezmers apied Lamevoir, par lequel
Il apparoit comme Il a servy Samaist[é]
cinq ans Led[it] Sieur dans la compagnie
dud[it] sieur de Canilhac ordinairement en qualité
de Cavalhier

La septiesme est aultre Certifficat de
monsieur le duc de Rohan pair de
France lieutenant general de l'armée
du Roy en Valteline, par lequel Il ce
voit que Led[it] sieur de laroque a servy
Sa maiste dans la Compagnie des chevaux
legers de monsieur le Viscomte
Canilhac et datte du x[e] Jan[vier] 1637 signé
par Led[it] sieur duc de rohan & seellé
de ses armes

La huictiesme est un certifficat donné
par Led[it] sieur Canilhac Capitaine
en datte du 13 Janvier 1636 par lequel Il appert
que Led[it] sieur de laroque a tousiours
servy Sa maiste et c'est trouvé dans
toutes les occasions et Rencontres, &
par exprès dans un ou Led[it] sieur fut
tué signé de Canilhac

La neufviesme est une lettre escripte aud[it]
sieur de laroque par monsieur le viscomte
de poligniac par laquelle Il marque

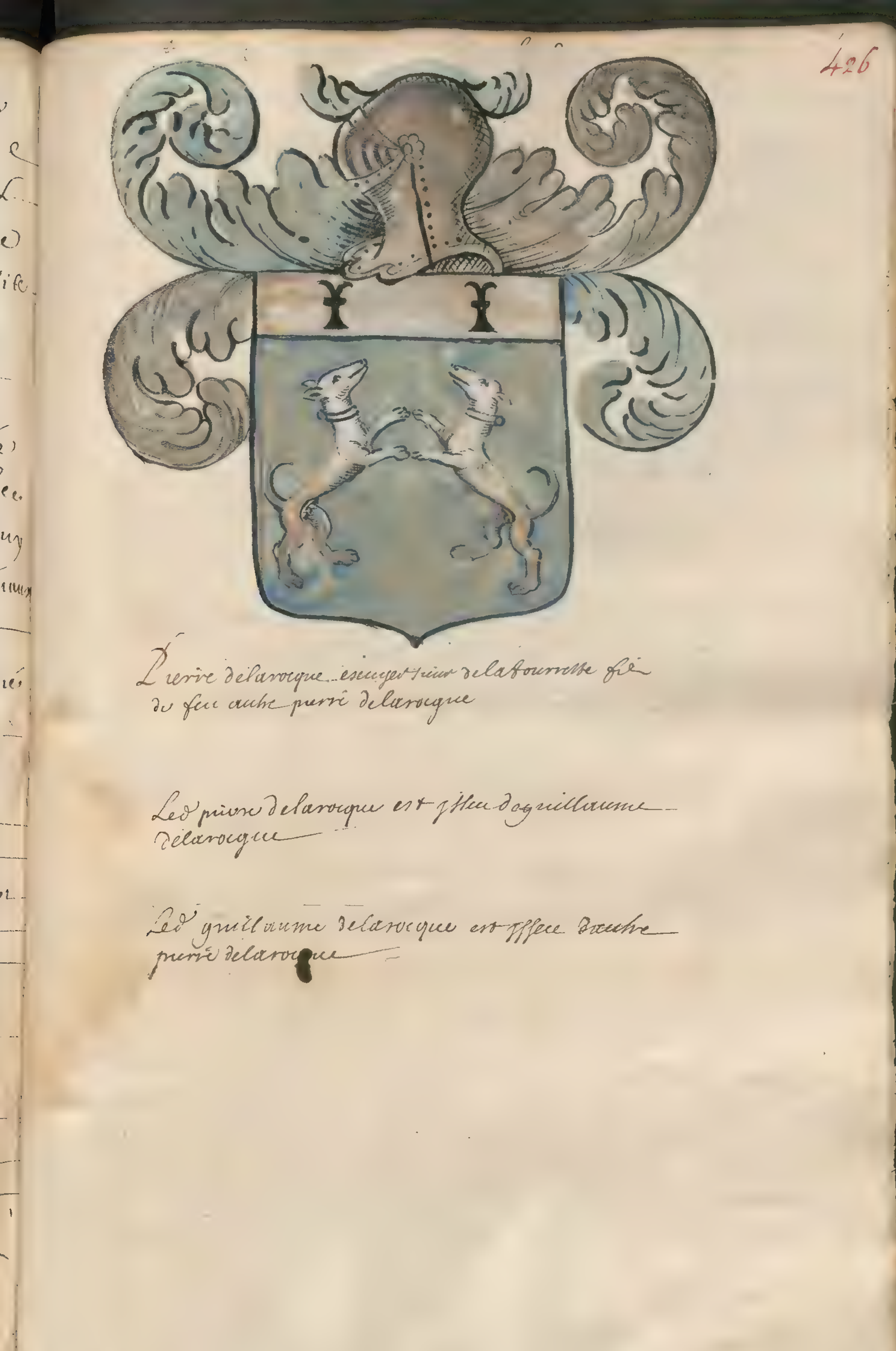

Pierre delaroque escuyer sieur delatourrette filz de feu autre pierre delaroque

Led pierre delaroque est yssu deguillaume delaroque

Led guillaume delaroque est yssu dautre pierre delaroque

La Roque. La Tourrette

que sa maiestee desire scavoir le
nombre des gentilzhommes qui luy sont
fidelles Et en cest effect de donner
advis a la noblesse qui estoit dans
l'estandue de sa charge de se trouver
prest pour l'accompagner dans un voiage
que sa maiesté voulloit faire & pour cest
effect ledit sieur de la roque auroit esté
mandé de partir de la compagnie
ou Il estoit la dicte lettre dacteé du 5 Juillet
1650 signeé par ledit sieur viscomte
de polignac

la dixiesme est autre lettre escripte aud
sieur de la tourette par monsieur de polignac
par laq.^{le} Il luy mande de se tenir prest
pour aller au ban & Arriere ban datée
du seize Juill.^t 1635

la onziesme une lettre escripte par
ledit sieur beignolles lieutenant du Roy
par laquelle Il luy mande de se tenir
prest de cheval & armes pour le service
de sa maiesté en datte du premier avril
1637

La douziesme est autre lettre escripte &
signée par mon.^r le viscomte de polignac
par laquelle Il luy mande de faire
lever des soldatz pour le service
de sa maiesté en datte du 4 7bre 1638

La treziesme est lettre donnée par
monsieur le visconte de polignac
audit sieur de la tourrette, par laquelle
Il est faict mention qu'il a esté commandant
d'une compagnie de soldatz, et qu'il
luy mande de les faire partir dez
la tourrette pour se randre au lieu
d'assamblée, et es autres lieux y nommés
du 9 septembre 1638 signé par ledit
sieur visconte et scellé de ses armes

La quatorziesme et derniere est une
lettre escripte par monsieur de Ronchevol
de la maison d'allegre
et par laquelle Il mande audit sieur
de la roque de luy envoyer un garson
qu'il a dans sa compagnie, parce
qu'il luy apartient, au dos de laquelle
lettre Il paroist que ledit sieur
de la tourrette estoit capitaine
d'une compagnie de soldatz signée
par ledit sieur de Ronchevol, lesd[ites]
pieces cottées par Deux

Plus pour faire voir comme ledit
pierre de la Roque est filz dud[it] pierre

de laroque dessnommé dans ledict contract de mariage, produict le testamant dud. pierre de laroque son pere datte vingt deux septembre 1622 par lequel Il appert comme ledict pierre de laroque est filz dud. pierre de la roque & print la qualité descuyer par ledict testamant quil estoit seigneur dudict la conmirette ledict testamant cotté par

Troiz

Plus produict le contract de mariage dudict pierre de la roque & son pere avec dam.elle aime dourados datté du onze febvrier mil cinq cens quatre vingt cinq par lequel contract de mariage Il appert comme ledict pierre de la roque a prins la qualité descuyer seigneur & la conmirette ledict contract signé faucher & cotté par

Quatre

Plus une lettre missive escripte par monsieur de sainct Chomond aud. sieur pierre de la Roque mareschal de logis de sa compagnie, lad. lettre missive signée & cottée par

Cinq

Plus deux pieces attachées ensamble l'une est un recepissé par ledict pierre de laroque de ... rolles baillés en ... dont Il estoit pourseur du xxiiie. mars 1610

Et la seconde est une quittance du second octobre 1618 pour la contribution des fraix des deputés de la noblesse de ceste province dauvergne aux estatz generaux tenus en la ville de paris l'année mil six cens quinze. Les d. deux pieces attachées ensemble signées & cottées par Six

Plus deux pieces attachées ensemble l'une du vingt troisiesme decembre mil cinq cens quatre vingt quatorze, et la seconde du troisiesme novembre mil cinq cens quatre vingt dixneuf qui sont des provisions de la charge de capitaine et chastelain du chasteau et baronnie de muret données audit pierre de laroque sieur de la tourette par lesd. provisions par messieurs les comtes de clermont & le comte de poligniac. Lesd. deux pieces attachées ensemble signées et cottées par Sept

Plus produict le contract de mariage de guilhaume de la roque cazal du produisant avecq damoiselle Jeanne du cherrol fille a noble homme pierre du cherrol dacte du unze febvrier 1639 signé de luzut, pauliq. Il appert comme led. guill. de la roque est fils dud. pierre de la roque seigr. desd. lieux et qu'il prend la qualité d'escuyer led. contract signé et cotté par Huict

Plus pour faire voir comme ledict guilhaume de la roque est ayeul du produisant et qu'il est petit filz dud. pierre de la roque son pere produit et deux pieces. La premiere est une association passée le 22e octobre 1586 entre charles de la roque et led. pierre de la roque freres. La seconde est le testament dud. charles de la roque du 13e novembre 1586 dans lequel il se dit estre

filz dudict guilliaume de la roque escuyer, c'est l'acte de sa prise son tuteur et curateur nommé pour son executeur testamentaire noble pancoir de la roque son cousin, ce qui establit la filiation dud. pierre lequel estant pere de Charles est necessairement filz de guilliaume son pere

Et la troisiesme est un extraict d'une commission donnée par le d. sieur de la tour de St Vidal au sieur de Mornay pour faire la levée de gens de guerre au bas de laquelle Il paroist que led. sieur de mornay donne commission de faire lad. levée a noble Charles de la Roque sieur de la torrel signée par led. de mornay et marné no^{re} les d pieces cottées . . . . Neuf —

Plus pour faire voir que ledict guilliaume de la roque estoit filz de pierre de la Roque escuyer seigneur dazenieurs, produict lextraict de la transaction de partage passée entre ses enfans le vingt huict novembre mil cinq cent quatre vingt huict receue par Rozzal notaire Royal par laquelle Il appert comme la portion dud. guilliaume filz aisné de pierre de la roque laissé indivis dans partages pour estre baillée et deslivrée aud. noble guill. de la Roque leur frere par laquelle transaction les enfans dud. pierre de la roque ont tous prins la qualité descuyer et par lad. transaction Il paroist que led. pierre de la Roque pere dud. guill. estoit bisayeul dud. produisant qu'il prenoit la qualité descuyer et possedoit des biens en Justice de Cavaerpris la terre dazenieurs qui fut delaissée aud. guilliaume de la roque lad. transaction signée et cottée par . . . Dix .

Remonstre led. produisant que comme ses ayeul et bisayeul nom est que cadets Il ne peut pas produire des tiltres plus anciens et que le sieur de la roque dazenieurs aisné de la famille ne manquera pas de faire une nouvelle production s'il y eschet

Plus raporte lassignation quil luy a esté donnée devant Monseigneur et la Royne des propres cottées par . . . Onze

Marginal notes (left): d'Office — l'original est dans la production d'antoine de la Roque dazenieurs

Plus le present Inventaire Contenant Douze

Le Larocque Latourette

Armand

La Roque la Tourette

73	8
7	
80	8

929	6
7	
936	6

Annullé

1117 4 que devant deux

la teste ... massonnée de sable bretelle de 4 pieces ... de sable les archives de Messire

Salers

Inventaire des tiltres de Noblesse Concernant la maison de Salliers que produit pardevant Monsieur de Fortia Seigneur du plessis et du clereau con.er du Roy en tous ses conseils M.e des requestes ordinaire de son hostel pour la Justice police et finance en la generalité d'auvergne comm.re deputé pour la verification des tiltres de noblesse de ladite generalité d'auvergne

...vie 68.
...bre ffelle

Affin que par les moiens desdicts tiltres ladite maison de Salliers soit maintenue et conservée dans ladite qualité de noble et possession dudict tiltre aux honneurs prerogatives et franchises attribuez, Et a cette fin Premierement Remonstre puissante dame dianne de Seveyrac damoiselle dame de St martin, Simonviel, montrodez et autres ses places Veufve de feu messire henry de Salliers Vivant Escuyer Seigneur et baron dudict Salliers et autres ses places Administraresse de gilberte de Salliers Mineure, Que ledict Sieur henry de Salliers a jouy tousiours dudict tiltre de noblesse tant par la genealogie de ladite maison de Salers que des lettres quil a obtenu de son vivant portant confirmation dudict tiltre de noblesse, lettres, ordres, et mandements par luy receus de feu Louis XIII Vivant Roy de france et de navarre qui seront cy apres productes, Et pour le faire voir clairement quand a la genealogie ledict feu Sieur henry de Salliers mary de ladite dame de Seveyrac estoit filz de françois de Salliers Escuyer Seigneur et baron dudict lieu et autres places et de dame dianne de St priest, ledict Sieur françois de Salliers filz d'autre françois de Salliers escuyer et de dame susanne de lagarde Et ledict françois de Salliers aussy Escuyer filz d'autre

françois de Sallivre Escuyer Et de damoizelle Louise de St aulere Et Icelluy françois de Sallivre filz de nicollas de Sallivre Et de damoizelle Charlotte de St Chemaux, Et Icelluy Nicollas de Sallivre filz de Jean de Sallivre et de Jeanne de rochefort Et Pour preuve de ce produict lad. dame de Sivrac ez la susd. qualité les pieces cy apres suivantes

Premierement produict le contract de mariage du sr Henry de Sallivre avec laditte dame dianne de Sivrac du vingt quatriesme may mil six cens trente cotté par. Premier

Plus Produict laditte dame le contract de mariage de me françois de Sallivre Escuyer sieur dudit lieu pere dudict henry avec damlle Jeanne de St martial fille de Jean de St martial fille de Jean de St martial Chevalier de l'ordre du Roy baron de drugeac du vingt septiesme septembre mil cinq cens nonante trois Cotté par. Deux

Plus Autre contract de mariage dud. sr me françois de Sallivre Escuyer avec dame dianne de St priest du vingt septiesme aoust mil six cens dix sept cotté par. Trois

Plus produict le contract de mariage d'antoine françois de Sallivre pere dud. françois avec damlle Susanne de la garrne, sur le dorse et Inscription duquel contract quy est en parchemin en datte du vingt six Janvier mil cinq cens soixante sept Il est faict mention que dud. mariage sont dessendus quatre enfans nobles, Le premier franc de Sallivre Escuyer seigneur dudict lieu, Le second Louis

de Sallivre mariée avec le seigneur de las broar, le troisiesme Guillaume de Sallivre seigneur de ponsac, et le quatriesme Jeanne de Sallivre mariée avec noble françoise de bisse, lesq contract cottez au — Quatre

Plus Produict le testament dudit françois de Sallivre filz heritier d'autre françois de Sallivre escuyer et de damoizelle Louise de St aulive du quatorze octobre mil cinq cens soixante sept, par lequel il appert que ledict françois de Sallivre Jeune estoit filz dudit françois de Sallivre mary de lad dame de St aulive, lequel françois de Sallivre pere estoit filz dudit nicollas de Salive, et que par ledict testament Il a prins la qualité d'escuyer comme ses predecesseurs, Icelluy soubz la cotte — Cinq

Plus Produict le contract de mariage de nicollas de Sallivre filz de messire Jean de Sallivre pere dudit françois, Icelluy françois mary de lad dame de St aulive et pere dudit françois mary de lad dame de la garine, avec damlle charlotte de St Chamans du xx^e janvier 1509 Icelluy estant en parchemin cotté — Six

Plus le contract de mariage de mre Jean de Sallivre avec lad dame de Rochefort signé Olivier de Draquilhangue et de casals notaire ledict contract en latin datté de l'année mil quatre cens soixante sept cotté au — Sept

Par tous lesquelz contractz Il appert que les susnommez ont tousiours prins la qualité de noble et d'escuyer laquelle a tousiours esté dans lad Maison de Sallivre

Passé ladite année mil quatre cens soixante sept datté dud. contract voire long temps au paravant le contract dud feu Henry de Sallève est produict cotté par

Plus produict ladite dame cinq pieces attachées ensemble la premiere sont les lettres de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy données aud. feu Henry de Salève par le deffunct Roy Louis XIII. et deluy signées scellées de cire rouge du vingtiesme mars gbz. vingt deux, la seconde sont les lettres de mestre de camp données audit feu sieur Henry de Salève par ledit deffunct Roy le dix huict gbz. vingt cinq, la troisiesme sont les lettres d'estat données par ledit deffunct Roy aud. feu Henry de Sallève en consideraon de ses services le quatorze avril mil six cens trente six, la quatriesme est une commission a luy donnée de chevaux legers le dixiesme novembre 1641 la cinquiesme est le continuance a luy accordée le dix huict avril mil six cens soixante trois en consequance de sa qualité de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy aux requestes du pallais, toutes lesd. pieces pour faire voir que led. feu sieur Henry de Sallève a eu des emplois considerables et de grandes recognoissances de sa majesté pour les services par luy rendus toutes lesd. pieces attachées ensemble et cottées par

Huict

Plus pour confirmer d'avantage cinquiesme produict treize pieces attachées ensemble qui contiennent les lettres missives de sa maté. dudit feu sieur Henry de Sallève pour l'execution de ses ordres, commissions, levée de gens de guerre et diverses certifficats des generaux d'armée d'avoir veu ledit sieur baron de Sallève servir en qualité de capitaine commandant de regiment les tous cottées par

Xcix

[Je]an de Salers marie auec

dam^lle^ Catherine de Rochefort 1467

Nicolas de Salers marie auec

dam^lle^ Charlote de S^t^ Chamans 20 janvier 1509

francois de Salers

dam^lle^ Louise de S^t^ aulere

francois de Salers

dam^lle^ Suzanne de Laganne 26 janvier 1567

francois de Salers a premieres
nop^ces^ auec
dam^lle^ Jeanne de S^t^ Martial [illegible] d'henry II 27 7^bre^ 1593
Et en secondes nopces auec
dam^lle^ Diane de S^t^ Priest 27 avril 1617

M^re^ henry de Salers

dam^lle^ Diane de Senneterre 24 mai 1630

dam^lle^ gilberte de Salers mineure

Salles

Plus produit six pieces attachees ensemble qui sont
les actes faictes en cette province d'auvergne tant pour l'assemblée
des trois estats que pour la convocation du ban et arriere ban,
par lesquelles pieces il paroist qu'il a esté nommé et recognu
pour syndic de la noblesse d'auvergne dans tous les estats
tenus et assemblez et pour cest effect deputé par toute la
noblesse tant envers sa majesté que ses gouverneurs
et lieutenants, lesdites pieces cottees par

Six

Boyer

Mad.re de Salers

Les heritiers de henry baron de Salers.

... a la tour d'argent ... maçonnée ... crenellée de 3 pieces et sommée de deux tourelles l'une a dextre l'autre a senestre et soustenue de ... ... par le bas

La salle

Aujourdhuy samedy dix huictiesme decembre

mil six cent soixante six devant Nous Bernard

de Fortia Chevallier seigneur du Plessis

et Clereau con.er du Roy en tous ses conseils

maistre des Requestes ordinaire de son

hostel commissaire député par sa Majesté

pour l'execution de ses ordres en la province

et generalité d'auvergne, a comparu Louis

delasale escuyer sieur de Puygermaud

lequel pour obeyr a l'assignation, qui

luy a esté donnée par devant Nous suivant

l'exploict du vingtieme du present mois de

decembre en execution de nostre ordonnance

du vingt deuxiesme apvril dernier pour

justiffier de ses tiltres de noblesse, Nous a dict

et declaré estre issu de la maison de la sale

et d'aulhac en la parroisse de la Rode Eslection

et seneschaussée de st Clermont et dioceze et

faict son sejour et demeure ordinaire dans

son chasteau de Puygermaud en la parroisse

Tauves, estre filz et heritier en partie de

feu noble Jean delasale vivant sieur

Salle puygermaud
Eslon de Clermont

Mae. de la Clerté

Dauliac et de feue damoiselle gabrielle de la faye
sa mère, et ledict Jean filz de guilhaume
de la salle et de Jeanne de gendrinde, et
ledict guilhaume filz de darien et de
Marguerite de Villemontra, et ledict damien
filz d'antoine de la sale tous ses
predecesseurs ayant porté le nom de la sale et
dauliac et vecu noblement et pour ses
armes portés deux quentdre a la tour d'argent
Massonnée de sable soustenue de deux souches
d'or, declare aussy que de son mariage
avec damoiselle Catherine de pelisson il luy
reste deux garcons et sept filles, scavoir Joseph
et Louis de la sale, antoinette, francoise, Catherine, marguerite
gilberte, anne, francoise et marie de la sale tous ses enfans
Legitimes et naturelz et de lad. damoiselle catherine de pelisson
Premierement l'acte fait par devant
Nous le dix huict octobre de l'année
presente par Jean de la sale escuyer
seigneur du lieu dauliac, baron de la Rode
et seigneur de la garde et margerie son
nepveu paternel et maternel filz de feu

Joseph, son frere, lesquels actes ci pieces
produites dans l'Inventaire y contenu
Contenans les tiltres dont ledit Jean
de la Sale a communiqué pardevant Nous
pour faire voir comme a bon Justé tiltre
luy et ses predecesseurs ont esté nobles
et vescu tousjours Noblement et pris
la qualité de Noble et escuyers, ledit
Louis de la Sale Employe pour luy
pour monstrer sa legitime qualité ~~de noble~~
de Noble et escuyer et qu'il n'a pas
usurpé ledit acte et Inventaire datté
du dix neuf octobre de l'année presente
Commancant par la cotte, a, et finissant
par la Cotte. N. signé au bas d'iceluy
Lasalle et cotté par 7

Premier

Plus produict son Contrat de
Mariage d'entre luy et ladicte damoyselle

Catherine de Pelisson datté du vingt cinq.me
Juin 1627 vingt sept dans lequel contract
Il a prins la qualité d'escuyer sieur de Paulignac
signé par Belaygue Notaire Royal et cotté
par 2

Deux

Plus produict une transaction du
troisiesme aoust 1627 vingt sept passée
entre luy et feu Noble Joseph de Casalis
son frere et pere dudict Jean de Casalis
son nepveu pour monstrer quil a droict
de retenir des mesmes tiltres et contraicts
dont sondict nepveu s'en sert pour
verifier sa legitime qualité de noble
et d'escuyer puisque tous les susdicts
tiltres et contraicts sont communs
entre eux, ladicte transaction signée
par Jaunaud Notaire Royal et cotté
par 2

Trois

I

Louis de la salle escuyer filz a Jean
marié avec damlle catherine de pelisson

II.

Jean de la salle escuyer filz à guillaume
marié avec damlle gabrielle de la fage

III.

Guillaume de la salle escuyer filz à damien
marié avec damlle Jeanne de genestines

IIII.

damien de la salle escuyer filz à Antoine
marié avec damlle marguerite de villemonter

V

Antoine de la salle escuyer
vivant en 1484.

rmeor et genealog
de la salle porte
d'une tour dargent
de sable soutenue d
dor

La Salle
Genealogie

Plus produict deux Certifficats datedes des quinziesme Janvier gbc Vingt huict et Vingt neufiesme decembre gbc Vingt neuf le premier signé d'Estaing baron d'Enval et Enseigne de la Compaignie dordonnance de la deffuncte Reyne, et le second signé Jeh. Jrland genetier et Robert Commissaires ordinaires des guerres Controolleur et payeur de la gendarmerie par lesquelles deux certifficats Il monstre comme Il a tousjours faict l'exercisse de noble ayant porté les armes En qualité de gendarme pour le service de sa Majesté faisant deux pieces tenant Ensemble et Cottées par 7.

Quatre

Plus produict Lextraict et Collacon

Declare pris par devant Nous par led.
Jean de la Sales sondit nepveu le vingt
quatriesme Novembre dernier Contenant
l'exhibition et Justiffication desd. tiltres
de Noblesse et le dénombrement et autres
d'iceux. Lequel acte Il Employe aussy
pour luy pour monstrer desd. tiltres
et qualité de Noble et d'Escuyer deuement
et legitimement par luy prise et occupée
puisq. luy et led. Jean de la Sale son
nepveu sont Issus du mesme estoc
et famille ou faict la mesme profession
de Noble et leurs predecesseurs et portent
les mesmes armes, signé par Extraict
Vallet Notaire royal et Cotté par

Cinq

Plus produict la coppie de l'exploict
a luy donné pour l'exhibition desd.

La Salle

Tiltres suivans en execution de l'ordonnance de Monseigneur l'Intandant en cette province cotté par

Six

Plus produict le present Inventaire cotté par

Sept

Delasalle

Durand

Jnuantaire

Jean Louis de la Salle escuyer
Sieur du puy germaud

Sept

Jurgaud

a la tour d'az. maçonnée de sable crenelée de 3 pieces et sommée de deux tourelles l'une a dextre et l'autre a senestre de mesme, soustenue de deux lyons d'or rampans par le bas

Salle du Tillet
sou.ts [illegible]

Inventaire des Tiltres que produisent pardevant vous Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du Plessis [illegible] Con.er du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel Commiss.re deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres pour la province d'Auvergne : Jacques de la Salle Escuyer S.r de la Volpiliere, François de la Salle Escuyer S.r du Tillet, François de la Salle Escuyer S.r de [illegible], Jacques de la Salle Escuyer S.r [illegible] autre Jacques Henry et Alexandre de la Salle escuyers [illegible] en l'execution de vostre ordonnance pour satisfaire a l'assignation qui leur a esté donnée pardevant vous le premier octobre dernier.

Afin que par les pieces contenues audit Inventaire l'extraction genealogique et noblesse Il vous plaise les maintenir [illegible] de ladite assignation [illegible].

Lesdits Jacques de la Salle Escuyer [illegible]

De la volpiliere l'un des produisans, cou-
Cousin germain dud. françois de la salle
aussy leur s.r du Calher, et autres
produisans. Et parce que tous leurs
tiltres sont communs a la reserve d'un
seul. Ils en ont composé une mesme pro-
duite production. Ledit Jacques de la
Salle s. de la volpiliere, estant filz de
Vidal de la Salle escuyer s. de Compans
Et ledit s.r du Calher et autres ses freres
Enfans de françois l'aisné de la Salle;
Et lesd. vidal, françois et l'aisné enfans
de damien duquel tous les produisans
sont descendus.

Ledit damien de la salle estoit filz
de Gilbert, ledit Gilbert de Jean et ledit
Jean d'Anthoine de la Salle qui de son
Mariage avec damoiselle Anne de
[illegible] eut deux masles, damien duquel
sont descendus les s.r Baron de la salle
Et Jean Seigneur s.r du Colombier tiges
des produisans.

Ledict Jean Seigneur s.r du Colombier
du Chasteau [illegible] [illegible] Enfans
[illegible] avec damoiselle [illegible]
[illegible]

La Salle

Du breuil Scavoir gilbert Escuyer s.r de
Chaslard et dumaslier, damien et Claude
Ledit Claude fut Chevalier de malthe,
et commandeur de Montbrison. Ledit
Damien fut Marié auec damoiselle
Anne de Rochebaron duquel mariage
nasquit Jean Savoid, Marié auec
damoiselle Catherine de Cremeaux
de laquelle Il eust Claude Savoid mess.e
Chevalier de Malte. Et quant audit gilbert
filz aisné de Jean premier Bisayeul des
produisants Il fut Marié en premieres
Nopces auec damoiselle Jeanne de ponts
duquel mariage nasquit damien de la Salle
ayeul des produisants et de son second
Mariage auec damoiselle [illegible]
[illegible] Il eut quatre Enfants Scavoir
Jacques Escuyer s.r du Villard et du
Roussy Jean Claude et Anthoine
de la Salle.

Ledit damien ayeul des produisants filz
aisné dud. Gilbert fut marié auec
damoiselle Anne de bardes de laquelle
Il eust deux Enfants vidal Escuyer sieur
de Compans pere dud. sieur Jacques
de la Salle Escuyer s.r de la Vespiliere [illegible]
des produisants et [illegible]

De la Salle Escuyer S.r du Tailher S.t ellauy
S.t Honey et autres ses places pere
dud. S.r du Tailher et des autres
produisants.

Cette genealogie est tres facile a establir et mesme l'antiquité aussy la Noblesse de l'extraction des produisants soit par ce qu'ils ont tousjours pris la qualité d'Escuyer puissants seigneurs Nobles & autres qualités pareilles depuis plus de deux siecles, mais encores par ce qu'ils ont esté tousjours dans le service et ont soutenu leur qualité par de belles alliances et la possession de diverses terres Considerables.

Ledit Vidal de la Salle Escuyer S.r de Compaine pere dud. Jacques S.r de la Rolphiere l'un des produisants a pris la qualité d'Escuyer par le Contract de son Mariage avec damoiselle Amable Vallette du 10. Juin 1633. Lequel est aussy en

Justiffier quil estoit filz dud. Damien de la Salle s. de la Dolpiliere et de damoiselle Renee de Barder qui aque le dit mariage par sa procuration du cinquiesme Juin 1500 vingt troiz transcrite au pied dud. contract de mariage produict soubz Cotte premier.

Premier

Pour Justiffier que led. francois de la Salle s. du Chelier et francois de Mars de la Salle s. de Sainct Mary et autres lesdicts placts pour posseder la mesme qualite et quilz sont descenduz du mesme Damien de la Salle leur ayeul produisent le contract de mariage dud. francois qui le laisne avec damoiselle Magdelaine de Mouricau fille de Christophle de Mouricaud Escuyer s. du Bourgnon par lequel il paroist que led. francois produisant est filz de deffunct de la Salle et de dam.elle Michel francoise de la Salle et quil a mesly Jacquetine de la Chevalerie et quil prend la qualite d'escuyer s. du Chelier led. Contract du 1 a e.t

Vingtiesme de May 1664. Cotté par

Deux

Et pareillement pour Justiffier, que led. françois Michel de la Salle escuyer s.r de s.t Mary frere dud. s.r du Tertre est aussy filz dud. Michel françois de la Salle, et damoiselle Jacqueline de la Tannerie produict son Contract de mariage avec damoiselle françoise Ravenaud du 10. Mars mil six cens Cinquante Trois dans lequel Il a procedé soubz l'aucthorité de ladite dam.lle de la Tannerie sa mere veufve dud. Michel françois de la Salle escuyer s.r de s.t Mary son pere, qui s'est faict une Constitution Conforme a celle qui estoit portée par le Testament dud. françois Michel de la Salle son pere du 24. Septembre 1652. lequel faict Il y a prise la qualité d'Escuyer Ledit Contract Cotté par

Trois

Ledit françois Michel de la Salle et son filz dud. damien de la Salle et de dam.lle [illegible] de Bardet. Il a esté Justiffié par son Contract de Mariage avec laditte damoiselle Jacqueline ...

l'an mil six cents vingt deux
qui n'est produict a cette fin et que
par laquelle par une obmission a esté
ordinaire ledit françois est dit et la
salle n'ayt prins qualité d'escuyer mais
seulement de filz dud. Noble Daniel de la
Salle seigneur de la Roi oiliere par ce qu'il
suffit d'establir la genealogie pour justiffier
de sa Noblesse qui est appuyée de tant d'autres
tiltres que cette obmission faicte par
erreur dans ce contract ne la peut faire
revoquer en doubte ny faire le moindre
preiudice a sa posterité ledit contract
de Mariage est produict pour justiffier
de ladicte genealogie et cotté par

Quatre.

Et quant a la Noblesse et qualité
dud. françois de la salle, elle est
justiffiée non seullement par ce qu'il
paroist et est certain qu'il estoit extraction
noble de tres anciennes, a laquelle
il n'a jamais derogé, mais encore
cette qualité luy est attribuée par
divers autres actes et tiltres authentiques
dont l'un est ledit contract de mariage
dud. françois Marie de la salle son
filz et d'autres produicts soubz la cotte

Troisiesme la procuration p. la ... de
ladicte dam.lle Jacqueline, de la Vernede
dans laquelle led. francois et Michel est
qualiffié Escuyer, La Sixiesme est le
Contract de mariage dud. francois
et Michel produict soubz la Cotte
pretendent par lequel on voit, qu'il est
et marié Noblement, non seulement, a
Cause de son alliance avec la maison
de la Vernede, mais encores par ce que
Ledit damien son pere luy donne la [illegible]
et seigneurie du Caylar, et les mariez
font donnation graduelle du quart de
tous leurs biens en preciput, a celuy de
leurs Enfans, qui sera par eux choisi
et au deffaut d'election, et Nomination, a
l'aisné, qui sont autant de Clauses et
de Conventions ordinaires dans les
mariages des Nobles, et qui sont presq[ue]
sans exemple dans les mariages de
Ceux qui ne sont point de cette
qualité, et enfin cette mesme qualité
est Justiffiée par les pieces authentiques
et sans contredit, dont la premiere
est le Testament dud. francois Michel
de la salle du 24. septembre a Esc.
Cinquante deux qui avoit esté [illegible]

Dans ledit Contract de Mariage de la
Cotte prendante dans lequel ledit
françois Michel de la Salle
escuyer prend qualité d'Escuyer
Sieur du Tailher Seigneur de Bavoy
et de S.t Mary.

La Seconde est un Contract de
vante du domaine des brouilhars
consenty par ledit deffunct
françois Michel de la Salle au
proffict de françois demoreaulx
du 24 febvrier 1611 Tranh. nerf.

La Troisiesme une Transaction
passée entre les mesmes parties
le mesme Jour par laquelle pièce
ledit françois Michel prend
pareillement la qualité d'Escuyer
Sieur du Tailher de Sainct Mary
et de S.t Poncy.

La Quatriesme est une
Donnation de ladite [illegible]

des brousserie faicte par le d. damie
de la salle aud. françois et Michel
son filz en augmentation de son
appanage le second mars 1627.
insinuées au greffe des insignuations
de la seneschaussée d'auvergne le
17. May ensuivant, par laquelle
ledit françois et Michel de la salle
sont aussy qualiffié escuyer et
seigneur que ledit damien son pere
~~lesdittes quatre pieces produittes~~
~~et cottées par.~~

~~Cinq~~

La cinquiesme est un fief rendu
par ledit françois et Michel de la
salle a treshault tres puissant et
Illustre prince Monseigneur Caesar duc
de Vendosme de Mercoeur et
Panthievre et Beaufort destampes
premier dannes de Martigues et pair
de france en datte du 18. Aoust 1650.
La sixiesme est la Nomme...

La Salle

Denombrement des biens appartenant audit françois Mirgel de la Salle pour Raison du fief de Mond. seigneurie de Vandosme en datte du 25e octobre audit an 1640. où Il est aussy qualiffié Escuyer de mesmes que led. damien son pere.

Lesd. six pièces attachées ensemble cottées par

Cinq.

Tous les produisantes estantes Remontées a leur souche commune qui est ledit damien de la salle leur ayeul. Il reste a Establir quil pris la qualité de Noble, et Escuyer, ce qui est facile, premierement par laditte donnation du domaine des Broulhetes par luy faitte au proffict dud. françois Mirgel de la Salle son filz produitte soubz la cotte precedente dans laquelle led. damien prend la qualité d'Escuyer en second lieu par trois pieces autentiques, qui sont, l'une transaction Importante passée entre luy et Jacques de la salle

Dit Vilaud et Me Roussy son frere pour la succession de Noble Gilbert de la Salle Escuyer Sr du Chaslard leur pere le 22. Septembre 1609. dans laquelle ledit damien a prins qualité d'Escuyer Sieur de la Volpiliere.

La seconde est le Contract de vante dud. domaine dit Brouilhetit consanty par damlle Renée de Monier & de Roulavignat veufve de Noble Charles de la Borie du 19. Novembre 1614. dans laquelle ledit damien de la Salle a esté pareillement qualiffié Escuyer Sr de la Volpiliere.

Et la Troisiesme est l'expedition d'une ordonnance Randue par Monseigr d'aiguillon cy devant Intendant en cette province, par laquelle estre pareille assignation ledit damien de la Salle ayant justiffie des dits tiltres de Noblesse sans y avoir a deffiner & communiquer a Monsr le procureur

Du Roy et la Commission, le dit
damien de la salle fut renvoye et
deschargé de ladite assignation
ledit sieur boing vient Cottiér par.

Six.

Le dit damien de la salle estoit filz
du premier lict de gilbert de la salle
et dam.lle Jeanne de ponts et Cela
est Justiffie par le Contract de
Mariage dud. damien de la salle
et dam.lle Renee de baude du 13
febvrier 1584. dans lequel le dit
damien de la salle procede soubz
lauthorite dud. gilbert de la salle
son pere qui luy Constitue la terre
de la roche liere a luy eduenue par
le deceds de ladite Jeanne de pontz
sa mere premiere femme dud. gilbert,
Il est aussy a observer que Claude
de la salle Chevalier de lordre
et Commandeur de Montbrison
et freres frere dud. gilbert, comme

Il est a justiffie, dans la ditte en-
son dict tesmoignage, presente audict
Contract, par lequel lesdicts et la
dalle ont prins qualite de Noble,
laquelle y est attribuee au premier
promiscuement, et sans differance
et la qualite d'Escuyer, que ledict
damien et la dalle avoit memme
pris expressement dans les trois
Contractes et la Cotte precedente
Ledict Contract de Mariage est
produict Cotte par.

Sept.

Quand aud. gilbert et la dalle sa
qualite d'Escuyer et de Noble est
Justiffiee par le Contract de son
Mariage avec dam.^lle Jeanne et
ponte du 6 apuril 1549 par a luy
de damien son filz produict soubz
la Cotte precedente, par la ditte
transaction faitte pour raison de
sa succession entre damien et
Jacques ses Enfants le 22. Septemb.

La Salle

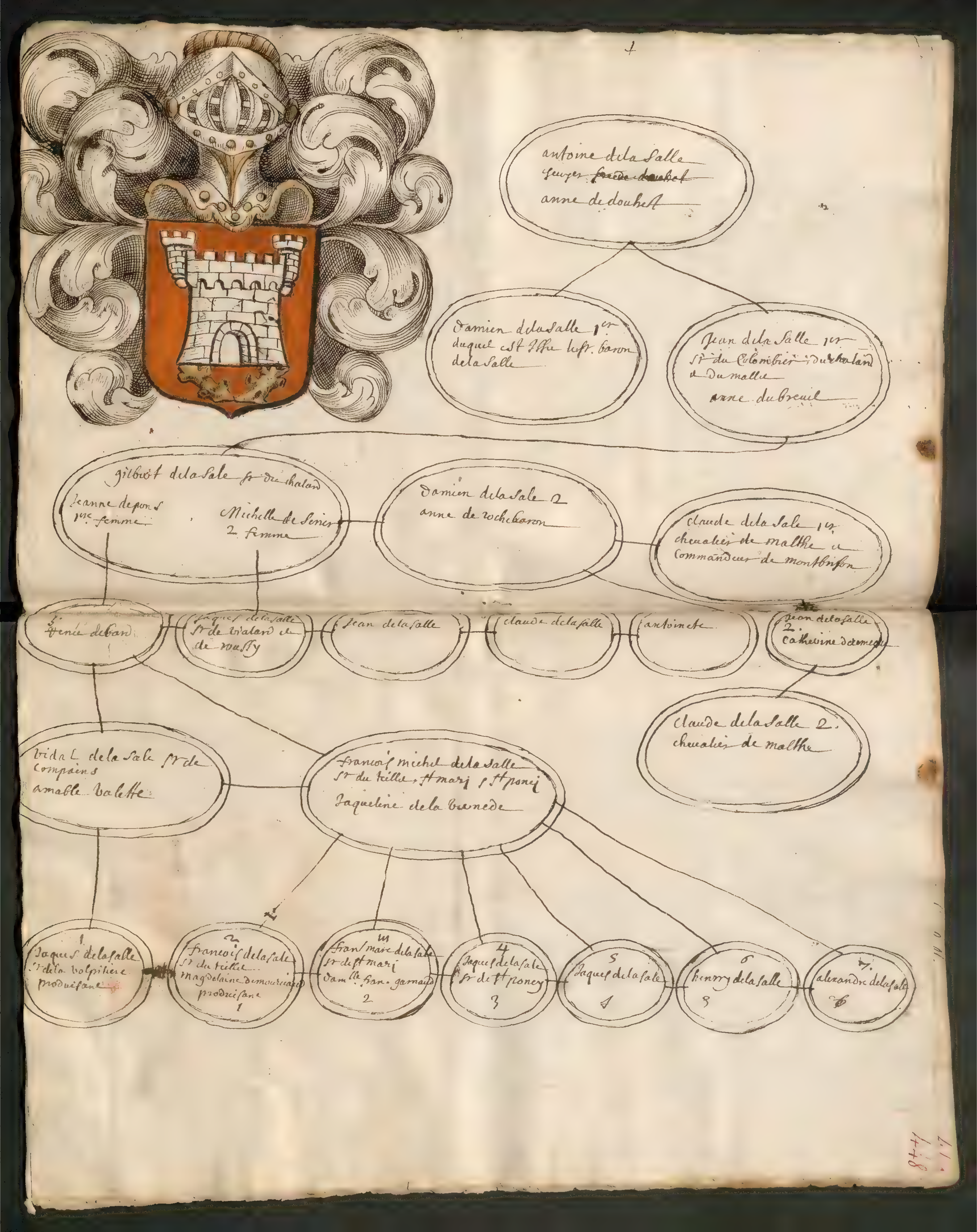
4
antoine delasalle
anne de douhet
damien delasalle 1er
duquel est issu lesd. baron delasalle
Jean delasalle 1er
sr du Colombier du chaland et du malle
anne dubreuil
gilbert delasale sr du chaland
Jeanne de pons
1re femme
Michelle de Senier
2 femme
damien delasale 2
anne de rochebaron
claude delasale 1er
chevalier de malthe et Commandeur de montbrison
5
renée deban
Jaques delasalle
sr de chaland et de wassy
Jean delasalle
claude delasalle
antoinette
Jean delasalle
2
catherine de cemeau
claude delasalle 2
chevalier de malthe
vidal delasale sr de compains
amable valette
francois michel delasalle
sr du teille, st mari et st poncy
Jaqueline dela barnede
1
Jaques delasalle
sr dela volpiliere
produisant
2
francois delasalle
sr du teille
magdelaine demouricand
produisant
1
fran mare delasalle
sr de st mari
damlle fran. garnaud
2
4
Jaques delasalle
sr de st poncy
3
5
Jaques delasalle
4
6
henrry delasalle
5
7
alexandre delasalle
6
1478

gb[le] Neuf produitte en devant, Jouxte
la Cotte six, dans laquelle Il luy
donne la qualité d'Escuyer, & en
effect Il estoit homme d'armes de la
Compagnie de Mons.r de S.t Hevan
soubz mons.gr le Connestable de
Montmorancy, comme Il paroist par
le passeport & Congé, qui luy fut
donné par lesd.t S.r de S.t Hevan le 13.
Jan.er 1562. pour venir refaire son
Equipage quil avoit perdu, a la
bataille qui fut donnée au Haut
de ... Lesd. Contract de
Mariage & Congé en produicts
soubz la Cotte huict en
huict.

Ledit Contract de Mariage dud.t
gilbert ne faict mention de qui Il estoit
filz ... Cela est Justiffié aux
Autenticquement par le Testament
...

Du Colombier du Chaslard Ber du
Malet, par lequel Il veu que
Moyennant Cinq Cens livres qui
seront envoyée a Malthe a Claude
de la Salle son filz, et Lad. ses pension
annuelle Il soit tenu de renoncer
a toutes ses droictes au proffict dud.
gilbert de la Salle son autre filz.
Jean que led. gilbert partage aux
dames aussy ses aud. filz Les
Metairies du Chaslard mesme
substitue damoy aud. gilbert, et qui
Establit dame replique, que ledit
gilbert estoit filz dud. Jean et de la
est encores tresbien expliqué, par
Lenqueste qui fut faitte le 19. May
1597. par les S. Commandeurs de
Blot Bre de Montyrolie pour la
Reception dud. Claude de la Salle
arriere petit filz dud. Jean de la Salle
En l'ordre de Malthe. dans laqlle.
par la deposition unanime de

Tout les tesmoingtz; Il est dit, que ledit
Claude second est filz de Jean second
et Catherine de Cremeaux, Led. Jean
de Damien et d'Anne de Rosebavon,
Ledit damien, dud. Jean et de lad. Anne
du Breuil, et qui estant Concilie les
abbute avec led. testament dud. Jean
de la Salle du 6e febvrier 1577 explique
parfaictement lad. genealogie, Car par
led. testament Jean de la Salle veut
que les Cinq Cens livres, qu'il avoit
baillé a damien son filz par le
Contract de son mariage, entre
damlle Anne de Rosebavon, appartient
a Jean son filz, petit filz du testateur
et son filleul, Le mesme testament
Justiffie que, gilbert de la salle estoit
aussy filz dud. Jean premier [illegible]
dud. damien et ainsy La genealogie est
pleinement establie, par led. testament
Le Enqueste cy produicte soubz la
Cotte [illegible] qui servira au [illegible]

establir la Noblesse dud. Gilbert puisque Claude son frere estoit Chevalier dud. ordre, Comme Il resulte dud. Testament, et est Celuy qui depuis fut Commandeur de Montbrison et Desfrinere et qui assista au Contract de Mariage de Jean son Nepveu du 13. febr. 1581. cy devant produict soubz la Cotte sept, est luy aussy qui se trouva l'ung aucuns des Commandrs de la Langue d'auvergne et qui en cette qualite estoit present au chapitre qui fut tenu a Lyon l'an 1596. et est de son Nom que fut Intitulee la Commission pour faire Ladite Enqueste, et qui est aujourd'huy Cotte

Bleuf.

La Noblesse dud. Jean est establie par diverses pieces, tant Intrinques dont le premier est lod. testament ... precedent dans lequel ... la Cott ...

Il en qualiffie Escuyer, le second ladite
Enqueste aussy produitte soubz la —
Cotte precedente. Lesquelles deux pieces
Justiffient quil avoit un filz et un —
arriere petit filz tous deux du mesme
nom Chevaliers de Malthe. Le —
Troisiesme est un fief et acte de —
Reception de foy et hommage rendu —
par led. Jean de la salle a Cause —
du village du preoux aux Commiss[aires] —
a ce deputtez par Monseigneur le —
daulphin duc de bretaigne Comte —
dauvergne et baron de la Tour a —
Cause de Madame La daulphine —
Catherine de Medicis son Espouse —
et de ladite Baronnie de la Tour —
Le 23. decembre 1540. dans lequel —
Led. Jean de la Salle est qualiffié —
Escuyer Sieur du Chaslard. Le —
quatriesme est un Contract Contenant —
Ratiffication dune permutation —
faitte par Noble Guillaume du [illegible] —
au proffict dud. Jean de la Salle [illegible] —

dudu damien son frere le 6. febr.
1520. qui sera produict soubz la
cotte suivante dans lequel &c
... les 23. 31. 39. 46. et cinquantiesme
ligne et autres il est qualiffie
seigneur. La cinquiesme est une
commission qui fut donnee audu
Jean de la salle homme darmes
de la compagnie de monsieur de
Curton pour conduire lad. compagnie
du pont ce en bretaigne, et qui justiffie
la continuation des services, et emploir
des devanciers des produisants, lad.
commission du 6. febr. 1540. et est sans
doubte, que est au mesme Jean de la
salle, a qui est addressant la lettre
dont il s'est plaint au Roy Henry deux de
lhonneur en datte du 21. apuril 1559.
dont la coppie est cy produicte
loriginal ayant este produict par
le baron de la salle. qui est descendu
de damien de la salle, frere dudict

Jean soubz la Cotte S. de la production (La Salle)
Ledit ficf Commission et coppie de lettre
cy produicte et Cotté par
Dix.

Ledit Jean est le dict trisayeul dud.
produisante estoit filz danthoine
de la Salle et de dam^lle. ...
dougez ... que de la ne soit du
en son Contract de Mariage avec
dam^lle. Anne du breuil du 3. Jan^r. 1519.
dans lequel mesmes Il ne luy est
donné aultre qualité que de Noble
Celle d'Escuyer ayant esté obmise
dans la Coppie du Contract, quoy
quelle se treuve dans la Cotte au
dessus du mesme Contract, Neantmoins
La genealogie est Justiffiée premièrement
par ledit Contract et ensuite
Ratiffication faitte par Noble guillaume
du croix au proffict dudict Jean de la Salle
et de dame son frère le 6. febv^r.
1520. dans lequel Il est dit quilz
sont enfans danthoine seigneur

Dud. Pierre de la Salle en seconde lieu par vne vante et cession d'vn droict et faculté de rachapt de la rante de fourniolet faitte par Louis et Guillaume de Saga dagaux, au proffict desd. damien et Jean de la Salle, parroiss qualiffier enfans dud. Noble Anthoine de la Salle, led. Contract du 22. febr. 1514. lesd. trois Contractz en produicts et Cottez par Vnze.

Et enfin Il se Justiffie par deux tiltres autentiques et sans Contredict que led. Anthoine de la Salle estoit escuyer et Noble desquels tiltres les extraictz deuement signez par led. Sr. Baron de la Salle sont icy produicts. les Originaux ayant esté produicts aussy par led. Sr. Baron de la Salle, descendu dud. Anthoine de la Salle soubz la Cotte 9. de sa production dont le premier est vn fief rendu par led. Anthoine de la Salle vo.

Ce qui luy appartenoit dans ledit lieu
daulhac a Bertrand Comte de
Auvergne et de Lauragais Seigr
de la Tour a cause de la Seigneurie
de la Tour le 6. octobre 1484. dans
lequel ledit Anthoine de la Salle
est qualiffie Escuyer, et le second
est un Contract de partage d'entre
ledit Anthoine de la Salle et Mre
Pierre Doulhet Jacques et Jean
Doulhet ses freres dans lequel
pareillement la mesme qualite
d'Escuyer est donnee audit Anthoine
de la Salle.

Et partant les produisants Esperent
avoir Justiffie autentiquement
et sans Contredit, que depuis
plus de deux Cens ans, leurs
ancestres sont en possession, de
Cette qualite qu'ils ont soustenue
par les services Continuels qu'ils

Du Randue au Roy et a l'Estat. dont
Ils Rapportent des tesmoignages
autentiques, et par des alliances
Considerables dans les familles
de Rosebaron, dijonne, de Bardet,
La tremoile, et autres des plus
Considerables de la province.
Lesdittes deux pieces produittes
et Cottees par.

Douze

Et Pour une plus Claire
Intelligence de ladite genealogie
et pour l'ordre de ladite Histoire,
Lesd. S.rs ont la salle produicte le
pnt Inventaire avec la genealogie
qui est Enrichie de l'escusson et
Leurs Armes. Lesquelles sont
quartilles, a la Tour d'argent Crenelee
et Massonnee de sable, soustenue
deux loups [illegible]

Exploict dassignation qui luy a esté donné vous representé led. tiltre le premier octobre dernier en execution de nostre ordonnance du 22. Juin precedent le tout [illegible]

Troize

Et pour faire voir que lesd. srs de la Salle sont veritablemt nobles et que les tiltres cy dessus produitz sont tres veritables et ne peuvent estre vallablemt contestes produisent expedition d'une santance arbitralle randue entre led. Jacques de la Salle escuyer sieur du Chaslard et Jacques Sulac escuyer sieur de ronzieres le premier febvrier mil six cent douze par laquelle santance il appert que la qualité d'escuyer est donnee aud. sieur de la Salle et que autre santance arbitralle a esté randue entre les mesmes partyes le second juillet mil six cent huit par Monsieur de Vitry mareschal de france, dou il faut induire que puis qu'un mareschal de france s'estoit meslé d'un accommodemt

pour Raison des droictz honorifiques
Les partyes Estoient nobles, aussy
tous les tiltres cy dessus produictz
ou quoy que soit La plus grande
partye d'iceulx ont esté veus Lors
dud. accommodem.t puis quilz sont
Vizes dans lad. santance arbitralle
Laquelle est signée par assollant
greffier Et Cottée par

Quatorze

Et a quoy quil ne fust point necessaire
de faire surplus Emple productiō
pour establir Le tiltre de noblesse
ausd. produizant néantmoings Ilz
ont recouvert Extraict de Lacte
de Comparoissance faicte par feu
francois michel de la salle
Escuyer sieur du teilhet Lors de
La Convocaōn du bau Et arriere ban
du trantiesme Juin g.e trante
neuf signé assollant led. acte
Cotté par,

De Quinze

Et finallem.t font productiō
de lacte de tutelle des Enfans
dud. francois michel de la salle
Escuyer sieur du teilhet du vingt
novembre g.bc Cinquante Cinq –

Pour faire voir que lesdict
Francoise Marc, Jacques, autre
Jacques, Jean Henry et alexandre
dela salle sont freres germain et
Employent pour l'establissement
de leur noblesse les mesmes
tiltres que ceulx quy sont
sy dessus produicts led. acte
de tutelle signe gaschon
greffier Cotte par

Lhuillier   Seize

Sainctmary   Semolle   pr dessa la
de la salle

Et le presant Inventaire Cotté par

Dixsept
La salle

Inuentaire

Pour sd sieur de la salle

Dixsept

Seauille

d'argent à la licorne d'argent a … d'or en chef

Inuantaire des pièces des Tiltres de Noblesse que met & baille devant Mons.r monseigneur de Forlia chevallier seigneur duplessis & de … conseiller du roy en ses conseils Me des requestes ordinaire de son hostel Intendant de Justice police & finance en la province & generalite dauvergne & commissaire deputte par arrest du conseil du vingt deuxiesme Mars Mil six cens soixante six pour la verification des Tiltres de noblesse en ladicte generallite, Louis di Sivy escuyer sieur de La bessé & gilbert di Sivy escuyer sieur de Confolans son nepveu Contre Me Jacques Dubois chargé pour sa majesté de la recherche des usurpateurs des Tiltres de noblesse, affin que au moyen des pièces qui seront cy apres produittes lesdits sieurs de La bessé & Confolans puissent estre maintenus dans la qualite descuyer comme leurs estant acquize et en ce faisant ordonner qu'il sera …

Elect. de Riom

Premierement lesdits sieurs de La bessé & Confolans seuvent genealogie auecq leurs armes cottée par

Premier

Plus produict ledit Louis di Sivy pour faire voir qu'il est filz de noble Jean di Sivy & de damoizelle Galipe …, son acte baptistaire du vingt cinquiesme octobre Mil six cens trente neuf, son parrain estant noble Jean di Seneyrat & sa marraine damoiselle marie di Sivy, signé ledit acte baptistaire Chapat curé & Bourrel nottaire roy … cotté par

Deux

Plus produict ledit Louis d'Ivoy pour faire voir qu'il estoit fils de feu Simond d'Ivoy escuyer sieur de Montossain pere dudit gilbert le traicte par luy passe avecq damoizelle anne du Saulnier Vesve et heritiere des enfans dudit feu Simond d'Ivoy cotte par

Trois

Plus produisent lesd produisans pour faire voir que led Simond d'Ivoy estoit filz de Jean le contract de mariage dudit Simond avecq ladite dame damoizelle Anne du Saulnier par lequel ledit Jean du Saulnier institue ledit Simond son heritier icelluy contract du neufiesme octobre Mil six cens cinquante un signe par expedition Chaudro notaire royal icelluy levé d'un ... au greffe des insinuations de la senechaussee d'auvergne le cinquiesme janvier g. cinq cents deux, collationne gregoire signe Charreau et scelle aux armes du Roy cotte par

Quatre

Plus produict ledit gilbert d'Ivoy pour faire voir qu'il est filz dudit Simond le testament d'icelluy du ... juin Mil six cens soixante par lequel il a este institue son heritier cotte par

Cinq

Plus produisent lesd produisans pour estre avecq juste raison qu'ilz ont prins la qualite d'escuyer comme leurs

estant acquize Le contrat de Mariage de feu Jean
di Sevy escuyer avec damoizelle Ysabeau Missonnier
par lequel Il appert qu'iceluy estoit filz de feu
Noble Claude, et qu'il a tousjours prins la qualité descuyer
Iceluy du quatorziesme decembre Mil six cens dix sept
signé Olleron Nottre royal cotté par,

Six

Plus produict pour faire voir que led. Jean di Sevy
escuyer estoit filz de feu Claude, et led. Claude
dud. Jean, la transaction passée entre les feu Jean
et Roch di Sevy freres enfans dud. Claude, et les
seigneurs despinchal du vingt cinquiesme Juin Mil six cens
vingt six, receu par Bayol et Commissaire Nottaires royaux
dans lequel led. Jean et Roch di Sevy ont prins la qualité
descuyer comme leurs estans due et acquize, et aussy
Jacques di Sevy escuyer sieur de Roueyret filz dud. feu
Roch di Sevy, ayant esté assigné a la requeste dud. sieur
du bois pour la Justiffication et exhibition de ses tiltres
ayant produict devant vous Monseigneur et auroit
obtenu Jugement de vous le huitiesme may gbc soixante
huit, portant qu'il estoit envoyé de la susd. assignation en
consequance de ses tiltres, et qu'il seroit mis dans
le cathalogue des vrais gentilhommes de cette
province d'auvergne, et a ce conformement aux Arrests du
Conseil cotté par

Sept

Plus produisent lesd. produisans que est assez juste
raison, Tiltres qu'ils ont prins la qualité descuyer

contrat de mariage de feu claude di Suy escuyer sieur de Roncyret quy estoit filz de feu Jean escuyer avec damoizelle Izabeau Dupuy du cinquiesme aoust mil cinq cens quatre vingt et cinq rece Nepenat nottere royal par lequel il apert quil prenoit toutjours la qualite de noble cotte par

huict

Plus produisent lesd produissans pour faire voir a la cour que ledict claude a toutjours prins la qualite de noble escuyer comme luy ayant este acquize le contract d'achapt consantis a son proffict par Michel Triollier marchand de Tarare paroisse de st Philippe des heritages y confines du treiziesme janvier mil cinq cens quatre vingt douze rece par Reynaud notte royal Mallisiat cotte par

neuf

Plus produissent lesd produissans pour faire voir que la qualite descuyer leur a este acquize et que lesd claude et filz de feu di Suy et ledict Jean di Leonard escuyer seigneur dudict lieu avec damoizelle marguerite de fiston par lequel luy et lautre ont prins la qualite descuyer juillet du treziesme may mil cinq cens vingt rece par bal notte royal Mallisiat cotte par

dix

Plus produissent lesd produissans le testament

Genealogie de Louis de Sery Escuyer sieur de la Bisse
et gilbert de Sery escuyer sieur de Confolam, ledict Louis filz de feu Jean et ledict
gilbert de feu Simond Sery freres dudict Louis

Ledict Simond Escuyer sieur de Confoland, Marie Clucy damoizelle Anne de Savinie

Jean de Sery escuyer filz a Claude Marie Clucy damoizelle Ysabeau
Maissonnier

Claude de Sery escuyer sieur de Rougiret filz a Jean marie Clucy damoizelle
Yzabeau du puy

Jean de Sery escuyer sieur de Rougiret filz a Leonard Marie Clucy
damoizelle de Gerte

Leonard de Sery Escuyer sieur du Liu

4pp

Faict dans la Ville de Menou apprès le decedz dud feu
Jean y estant decedde au service de Sa Majesté dans lequel
Il prenoit la qualité d'escuyer sieur de Pouzyret
Ledict Testamantaire, faict de ses armes et chevaux
du vingt deuxiesme Juillet Mil cinq cens soixante
Neuf signé Frezieu cotte par,

Unze

Plus produisent lesd. produisans pour faire voir
que leurs devanciers ont esté au service de Sa Majesté
Et particulierement ledit Jean de Sevy, deux certifficatz
d'[illegible] de Monsieur de l'Hospital gentilhomme ordinaire
de la chambre du roy gouverneur de monsieur le duc
d'Anjou capitaine de cinquante hommes de chevaux
portans pistolletz, dacte du vingt quatriesme decembre
Mil cinq cens soixante trois signé de l'Hospital
Le second est des commissaires ordinaires des guerres
Et controlleur ordinaire ~~des guerres~~, du saize octobre
Mil cinq cens soixante quatre signé Janvier, gaudin
A girard estant led feu Jean de Sevy sur la charge
de Monsieur de Soillon cotte par,

Douze

Plus produisent lesd produisans pour faire voir
que ledit Jean pere dudit Louis, et ledit Simond
pere dudit gilbert, ont rendu service a Sa Majesté
dans ces armées deux certifficatz, le premier estant
du vingt septiesme may Mil six cens trente six
donne aud Jean de Sevy escuyer sieur de Confolain

par le sieur de la Roche commissaire general de l'armée de sa maiesté, commandée par Monsieur le comte de Soissons en champaigne par lequel Il se voit qu'il estoit cornette dans la compaignée de chevaux legers hongrois du sieur de Morelle, l'autre d'Aubry d'Aubry cavallier dans la compagnie du sieur destanches capitaine d'une compagnie de chevaux legers de monsieur le cardinal de Richelieu, signez par reynaud la Roche commissaire generall; le second est donné au sieur Simond de Sey [illegible] sieur de Confolant cavallier dans la compagnie du sieur de Cornette du seiziesme novembre Mil six cens trente neuf signé henry de Bourbon, Machot par Monseigneur [illegible], signé aux armes dud seigneur de Bourbon cotté par

Fraize

Et les produisans l'ont produisant le present Inventaire cotté par

Seneschal Qualorze
procureur produisant

Quinziesme

Nous Louis de Foix, seigneur de l'Abbaye
Gilbert de Foix seigneur de St Arconsolan

quatorze

Suat

Inuentaire Des Tiltres et

Pieces Justificatiues de Noblesse que mettent a Baillent pardeuers vous, Monseigneur de Fortia Seigneur du Plessis & de Cleorau con.^er du Roy en ses conseilz Maistre des Requestes Ordinaires de son hostel commissaire departy pour lexecution des Ordres du Roy en la prouinces & Generalité dauuergne Maurice et Francois de Suat Escuyers Sieurs de Freissenet et Douradour freres assignes par exploit du dixiesme de ce mois de Juin de Fabry

A ce que Les assignes soient maintenuz et gardez en leur Noblesse et qualitez Et Renuoyes de lassignation a eux donnee auec despans contre tous contredizants,

Pour a quoy paruenir lesdits assignez articullent par Faite de Genealogie quilz sont Issus en loyal mariage danthoine Suat escuier sieur de Freissenet et de Dam.^elle Antoinette de Ponceau Icelluy Anthoine de Maurice Suat, aussy escuyer sieur de Freissenet ayeul paternel desdits deffandeurs et de damoiselle Francoise de la roque ledict Maurice de Claude de Suat aussy escuier sieur de Freissenet Bisayeul desdicts deffendeurs, et de damoiselle Alix de rougete dite de la fayette et Icelluy Claude de Francour Suat pauillonum escuier sieur de Freissenet

Trisayeul paternel des deffandeurs ;

Pour preuve de ces origine filiation et noblesse & premierement que ledit francois Suau escuier sieur de freissenet a eu pour filz legitime ledit Claude Suau bisayeul des deffandeurs

Produisent lesdits deffendeurs cinq pieces attachees ensemble

La premiere du dixhuict septembre mil cinq cens quarante sept est un contract de donation universelle faicte par ledit francois Suau a claude son filz pardevant Tournot notaire royal

La seconde du dixseptiesme mars mil cinq cens quarante neuf est lacte d'Insinuation dicelle donation par lesquels actes il se voit que lesdicts francois & claude sont qualifiez escuyers & que ladicte donation est faicte par ledit francois a claude son filz affin que ledit Claude puisse supporter plus honnorablement les fraix & charges de noblesse

La trois et quatriesme des treize febvrier mil cinq cens trante sept et quinze avril mil cinq cens quarante six sont deux baux a ferme par lesquels ledit francois est qualiffie escuier sieur de freissenet

La cinquiesme du treiziesme may mil cinq cens quarante quatre est une expedition en papier dun contract dacquisition faict par ledict francois par lequel la Noblesse dudit francois est establie

Et sont lesdictes pieces cy cottees par

A

Item pour monstrer que ledict Claude Suat a eu pour filz led. Maurice Suat escuyer sieur de fressinet Bisayeul desd. deffandeurs,

Produisent deux pieces attachees ensemble

La Premiere du huictiesme octobre Mil cinq cens soixante est une expedition en papier dun contract de donation faicte par led. Claude au proffict de damoiselle Alix de Rouget dite de la fayette sa femme passé pardevant roux nottaire royal par lequel ledit claude prend la qualite de Noble escuyer sieur de fressinet

La seconde du vingt quatriesme aoust mil cinq cens soixante et dix est un contract de ratification de linstitution dheritier et

De donation faicte par ledit claude en faueur de Maurice Suat son filz aisné par deuant du Croq Nottaire royal au bas duquel est lacte d'insinuation d'icelluy du vingt troisiesme octobre ensuiuant par lesquels lesdicts claude et Maurice Suat pere et filz sont qualifiez Nobles et escuyers

Lesquelles Pieces sont cy cottees par B

Item pour dautant plus monsieur que led. Maurice est Noble dextraction et quil a eu pour filz legitime anthoine Suat escuyer sieur de freissinet

Produisent Iceux deffandeurs trois pieces attachees ensemble

La Premiere du troiziesme Janvier mil
1580 cinq centz quatre vingt est le contract de Mariage dudit Maurice auec Damoizelle francoize de la Roque passé pardeuant Cornaire No.re royal

La seconde du troisiesme novembre mil cinq centz quatre vingt quatre est une

Expedition en papier d'un partage faict entre ledict Maurice et [struck through] frere et soeur des biens dud. Claude Suat leur pere par devant Mancel Nottaire royal par lequel ledit Maurice est qualiffié escuyer sr de Freyssinet et filz dudit claude et de lad. damoizelle alix de Rouget dite de la fayete.

La Troisiesme du dixiesme aoust Mil six centz sept est le testament dudit Maurice passé par devant le Coriaire Nottere royal par lequel apert queledit Maurice est qualiffié escuyer seigneur de Freyssinet et queled. Anthoine est son filz

Et sont lesdictes Pieces cy cottees par P

Item pour Justiffier que les deffandeurs sont enfans dudit Anthoine Suat et quil est qualiffié noble et escuyer sieur de Freyssinet

Produisent quatre piesses attachees ensemble

La Premiere du dixiesme novembre mil six centz dix neuf est une expedition en papier
1619 dun contract de Mariage dudit Anthoine de Suat

Avec damoizelle antoinette de Ponceau passé pardevant Besson no^re royal

La seconde du septiesme decembre mil six cens vingt est un jugement rendu en la seneschaucee dauvergne par lequel ledit anthoine est qualiffié sieur en partie de freissinet et filz aisné dudit Maurice,

La Troisiesme du sixiesme aoust mil six cens vingt cinq est une expedition en papier dun testament fait par ledict antoine pardevant Bonnaffoux no^re royal par lequel il est qualiffié noble sieur de freissinet avec cette circonstance particulliere quil fait led testament pour aller a la guerre suivre l'arrier ban et que lesdicts Maurice et francoise sont ses pere et mere

La quatriesme du quinziesme juin mil six cens trante huict est une transaction expediee en papier passee entre ledit antoine de Nuac et ladicte damoizelle francoise de la roque sa mere pardevant Boissier nottaire royal par laquelle il est qualiffié escuier sieur de freissinet et —

vos dacoury a Dmede

Maurice et
francois Desnat
freres Escuyers srs
de Sorey Slenet et donnadoue
freres Enfans de feu
antoine de Snat Escuyer
sr de Sorey Slenet et de
damelle antoinette
de ponceau

Led antoine
desnat Escuyer sr
de freyslenet filz de
maurice desnat aussy
Escuyer sr de Soreyslenet
et de damelle francoise
de la rocque

Led maurice
de snat Escuyer sr
de Sorey Slenet filz
de Claude desnat aussy
Escuyer sr de Sorey Slenet
et de damelle Ysabel
de Vouget dicte
La faye Ute

Led Claude
de snat Escuyer sr
de Sorey Slenet filz de
francois desnat Escuyer
sr de Sorey Slenet ~~et de~~

armes et Genealogie
de noz hau. de Beyssenet

Filz dudit Maurice escuyer sieur de Fraissinet et de Ladicte damoizelle Francoize de laroque apres quoy la qualite et noblesse tant dudit Maurice pere que dudit Anthoine filz qui sont layeul et le pere des deffendeurs est Incontestable

Et sont lesdictes pieces cy cottees par D

Item pour dautant plus faire voir que les deffendeurs ont tousiours este qualifiez Nobles et escuyers

Produisent trois pieces attachees ensemble.

La Premiere du quinsiesme Septembre Mil six cens soixante deux est une expedition en papier dune transaction passee entre Lesd. deffendeurs et leurs freres et soeurs par devant Cuynet Nottaire royal par laquelle Ledit Maurice est qualifie Maurice de Suat de Fraissinet escuyer sieur douvadour et Ledict Francois de Suat de Freissinet escuyer sieur de La borie enfans dudit Antoine

La seconde du vingt sixiesme Septembre
1662 Mil six cens soixante deux est une expedition

En papier du contract de mariage dudit francois avec damoiselle Catherine Hugon passé pardevant Maigne no[re] royal par lequel ledict francois est qualiffié escuyer sieur de fuissinet

La Troisiesme du quatorziesme Janvier Mil six centz soixante neuf et autre expedition en papier du contract de Mariage dudict Maurice pardevant Bringide Nottaire par lequel ledit Maurice a prins la qualité descuyer sieur dourador

Lesquelles Pieces sont cy cottees par E

Item pour monstrer des services rendus a sa Maiesté par ledit anthoine de suat frere dudit assigné

Produict led assigné pour pieces la premiere du dixiesme septembre g bj^c vingt cinq, est vng certifficat signé la Vrune de Marechal de logis de la compagnie de chevaux legers du sieur de Villeneufue servant le Roy dans son armee de la Valtoline par lequel led anthoine de suat s'est enrollé dans ladict compagnie

Ledit Certifficat signé Lavconede;

La segonde du treziesme mars g^bc^ vingt six et autre certifficat de Monseigneur Le Duc de Rohan Lieutenant general de larmee du Roy contenant que ledit anthoine de Suat Auroit servy actuellement dans ceste armee pendant le temps porté par les ordonnances de la guerre bas signé Henry de Rohan et plus bas pivleau et au dos sont autres deux certifficats des commissaires generaux de larmee du Roy et des commis principal au payement de larmee du vingt deuxiesme mars g^bc^ vingt six signés Bourguignon Miclouze et Bourze

Et La troisiesme dudit Jour et audit certifficat des services rendus par led Anthoine de Suat dudit sieur de Villeneufve par luy signé Lesdictes pieces cottees F

Item pour davantage monstrer que led francois de Suat assigné est filz dudit Anthoine de Suat

Produict son acte baptistere du sixiesme Janvier mil six cents cinquante par lequel appert que led francois de Suat est filz legitime dudit anthoine et damoizelle Anthoinette de ponceau signé Breul Curé Cotté G

Item declare ledit assigné que le nom de sa maison est celluy de Suat qui na nullement changé de tout le temps de la Genealogie par luy cy dessus articulée et verifiee; et que les armes de sad. maison ont esté aussy de tout temps vng escusson ayant vn blazon dargent pour le champ, et vne egle de sable a deux testes Bequee et Membree de gueulle et au milieu des deux testes y ayant vne estoile aussy de gueulle.

Item pour justiffier lassignation a eulx donnee produizent lextraict de larrest du conseil et de vostre ordonnance, Monseigneur sur icelluy de vous signee; Et de lexploit dudit Fabre cotte

[signature]

Frouteix [signature]

Inventaire des pieces
de la genealogie [illegible]
de noblesse [illegible]
Maurice Jean [illegible]
Seigneur de [illegible] [illegible]

... faydit
au dinzon ... charge d'
... louisvrain daz.

La Volpiliere

Aujourdhuy ... Novembre 1667

Volpilliere ... Soixante six devant nous Bernard de fortia Chevalier
... Seigneur duplessis et Clairveau con.er du Roy en
... Ses Conseils M.e des Requestes ordinaire
de son hostel Commissaire departy par sa M.te
pour l'execution de ses ordres dans la province et
generalité d'auvergne ont Comparu Antoine
de la Volpiliere Escuyer Seigneur et baron de
faydit et guy de la Volpiliere Escuyer Seigneur
d'autand freres assignés pardevant nous par
Exploit du 24. Jour de septembre dernier en
execution de nostre ordonnance du 22.e
Apvril precedent pour Justiffier de leur tiltres
de noblesse, lesquels pour obeir a lad. assignation
nous ont dit et declaré estre yssus de la
noble et ancienne famille de la maison
de la Volpiliere et procreés du mariage de
Hugues de la Volpiliere Escuyer baron de
faydit et de dame Jeanne d'autand, et led.
Hugues fils de pierre de la Volpiliere Escuyer
Seigneur et baron de faydit et de dame
Jacqueline de Langheat, et led. pierre filz

Anthoine Escuyer Seigneur et baron de faydit et de damoiselle Jeanne de Voigt dozeur, Et led. anthoine fils de Raymond en mandor de la Volzilière et de demoiselle

de Champredon et Monguanet tous lesquels de la Volzilière anthoine desproduisants ont toujours porté la qualité de noble, Escuyer de Seigneur et baron de faydit, Vescu noblement sans faire acte desrogeant a noblesse demeurants dans le chasteau de faydit parroisse de Chanet dioceze de Clermont Et avoir prouvé avoir armes de l'Escusson d'or chargé de cinq bezants dazur en champ de gueule, de laquelle declaration Ils nous ont requis acte Et de ce que pour preuve de ce que dessus Ils produisent les tiltres Suivants nous Requerants en consequence de ce d'Estre deschargés de lad. assignation avec deffenses de toutes sortes de personnes de les troubler en la possession et jouissance de laquelle Eux & leurs predecesseurs sont de jouir de la qualité de noble & des privileges & prerogatives attachés a jcelle

1 Produisent a cet Effet premierement

La Volpiliere

La transaction passée Entre Eux le xb. mars
1663 pour liquider les droitz hereditaires
q. compete sur les biens delaissés par deffunt Mre
Hugues de la Volpiliere leur pere Comme Vivant Seigneur et
Baron de Sayedit, lad. transaction est soubz
seing privé et la Verité mise Recognue le
Mesme jour pardevant Dumas no.re Royal de
Cette Ville de Riom. de laquelle Ils se
servent a deux fins l'une pour monstrer q. sont
fils dud. Hugues de la Volpiliere, et l'autre
qu'Jmitantz leurs predecesseurs a compter depuis
Anthoine leur bisayeul Ils ont prefere la
qualité de Seigneur et Baron de Sayedit
a celle de Longues laquelle est pleinement
Justiffiée en la personne dud. Raymond
leur bisayeul, Comme Il sera Verifiée cy
apres, lad. transaction Cottée par

A.

Jl a Esté necessaire d'Jnduire cette piece
la premiere pour Establir la filiation des
produisantz, n'estantz point autrement
denommez au testament Expres dans l'Inventaire
qui fut fait apres le deceds dud. deffunt

Huguerre de la Volpilière leur père à la Requeste
de dame Jeanne d'autaud leur mère le 2. Juin
1630 par dessunct Monsieur de Murat lieutenant
general en la Sen.ée d'auvergne Par lequel il y est
parlé que des Enfans mineurs dud. dessunct en
termes generaux. Ce qu'on ne peut point obmettre
C'est qu'il se voit que led. dessunct est décédé
en Piemont au service du Roy en qualité
de lieutenant de la compaignie de gens d'armes du sieur baron
de Limaire led. Inventaire Cotté par

B.

Plus produisent Le Contract de mariage
dud. Huguerre de la Volpilière leur père Seigneur
et baron de Puydit avec lad. dame Jeanne d'autaud
mentionnée aud. Inventaire cy dessus, led.
Contract du xviij. Febvrier 1624. Cotté par

C.

Dans Lequel contract on n'a pas eu le
soing d'exprimer le nom du père dud. Huguerre
de la Volpilière de manière que pour en
2. Establir sa filiation Il est necessaire de deux
Choses, l'une d'Employer led. Inventaire cy dessus
pour monstrer qu'ores que par led. contract

Il ne Voit que lisce que Huguard de la volpilière fayd.
neantmoins que ce Estoit le mesme Huguard
de la Volpiliere comme il est Expliqué par
led. Inventaire il y est fait mention
de lad. Jeanne dautaud sa Veufve. et
lautre chose est de produire la transaction
passée le 9e Apuril 1627 au Chasteau
de Peyrat pays de limozin Entre led. Huguard
de la Volpiliere qui prend la qualité
Mre et de Chevalier baron de fayd.
et demoiselle gilberte de la Volpiliere
sa soeur, touchant la succession de
deffunct pierre de la Volpiliere seigneur
et baron de fayd. et dame Jaqueline
de langhiac dalet leur pere et mere, laquelle
transaction, Establit deux Verités lune que
led. Huguard de la Volpiliere y a prins
qualité de Mre et de Chevalier et lautre
quil estoit fils dud. pierre de la Volpiliere
et de lad. de langhiac ny pouvant pas avoir
de meilleur document que celuy la pour la
filiation puis quil tient lieu de partage Entre
Enfans procrées du mesme lict lad.
transaction et lemploy Cotté Z par

Et pour faire voir que led. Hugues de la Volpiliere estoit yssu de loyal mariage dud. pierre et de lad. de Langhirat produit le contract de mariage d'entre eux du 22 febvrier 1594 dans lequel a la verité led. Anthoine n'a pris que la qualité de noble par le synonime lequel dans le temps et suivant le stil des notaires estoit equipollent a celuy d'escuyer, et de faict par le mesme contract les Sieurs de Langhirat ses beau freres et Fuelletz &c. dont la maison est assez cognue n'ont point pris d'autre qualité que celle de noble, comme estant de effect beaucoup plus eminente que celle d'escuyer laquelle est le dernier degré de noblesse led. contract de mariage cotté par

E.

Et pour monstrer que led. pierre de la Volpiliere estoit filz d'Anthoine de la Volpiliere Seigneur baron de Faydit et de demoiselle Jeanne de Roigt d'Ozeon, lesd. produisants n'ayant point quant a present d'autres documents de cette filiation produisent l'acquisition faicte par led. —

Raymon sue mandon de la Volpiliere
Et
Catherine de Champreddon
de montgrenac 1513

Anthoine de la Volpiliere
Et
demoiselle Jeune de Bouchet d'Ozers. 1561

Pierre de la Volpiliere
Et
dame Jacqueline di Langheat de dalles 1594

Hugues de la Volpiere
Et
dame Jeane dartaud. 1624

Francois Et guy de la Volpiliere
freres produisants

Election d'Azmire

Pour François Aguy de la Volpilière escuyer
Seigneur de [illegible] de Faydit & autres.

Expedie Et mis sur le Resgistre
de la veritable noblesse ce 19e Janvier
1667

Si je meurs sans mon mal exhaler
mon trespas me sera bien doux
puis que —
je suis a vous ~~[illegible]~~ plus que moy mesme —
ainsy je perdray moins que vous
mais dites si je vous ayme

demoiselle d'ozeur et pierre de la Volpiliere son filz, x
de Certaine Cour et Rente le 26. xbre 1576.
led. Contract de lad. acquisition Cotté par

F

A Cette piece les produisans joignent le
Contract de mariage dud. anthoine de la Volpiliere
seigneur baron de Faydit et de lad. dem.lle
Jeanne de Sadoyt dozeur pere et mere dud.
de la Volpiliere du 14 juillet 1614 led.
Contract Cotté par

G

Item produisent le testament de noble
Raymond de la Volpiliere Seigneur baron
de Faydit, aubar, Aubaguer et de yiolam
du premier juin 1626 pour monstrer qu'il
premierement a Recogneu led. anthoine
de la Volpiliere pour son fils legitime et
naturel, l'ayant dans cette qualité nommé et
instituez son heritier universel

Sert d'amend lieu led. testament pour
Justifier que led. Raymond de la Volpiliere
s'estant qualifié maudit par son Contract

de mariage qui sera produit cy apres, et n'est qu'un mesme nom qui a esté corrompu par un mauvais ydiome puisque par led. testament il eslit sa sepulture dans la mesme chappelle construite avec despens ou lad. demoiselle Catherine de Champredon de Montgrenat sa femme estoit enterrée

Sert en troisième lieu lad. piece pour justifier qu'ayant pris par sond. contract de mariage dont il sera faict production cy apres, il a creu par led. testament que la qualité de noble dont il s'est contenté estoit plus eminente, led. testament cotté par

Produisent aussy le contract de mariage dud. Raymond de la Valpiliere leur trisayeul, nommé mandon par led. contract c'est a dire Raymond comme il vient d'estre expliqué avec lad. demoiselle Catherine de Champredon de Montgrenat qui y est de mesme desnommée par lesd. testament dans lequel contract led. Raymond prend

la qualité d'escuyer et de seigneur d'aubar faydit et + 70
aubagnac, d'un fils de faydit ne l'ayant acquise
que par quelque contrat postérieur, ce qui fait
pour une observation bien importante par
son testament cy dessus produict il a prins la
qualité de seigneur de faydit aubar, aubagnac
ce de [illegible] led. contrat du premier aoust
1613 et cotté par

C J

Ledict Raymond de la Volpilière a
prins la mesme qualité d'escuyer dans l'acquisition
qu'il avoit faict deux ans avant son mariage de la
seigneurie d'aubar et aubagnac par contrat
du 20 octobre 1611 de sorte que s'il l'a quittée
par son testament pour se tenir à celle de
noble c'est qu'il la croit plus advantageuse et ses
successeurs l'ont suivie, ainsy [illegible] led.
contrat d'acquisition cotté par

L

Et pour d'autant mieux establir la noblesse
et l'ancienneté de la maison de la Volpilière
produisent une attestation judiciairement faite
Le 17 aoust 1638 à la requeste et diligence de françois
de la Volpilière filz dud. Raymond escholier

l'Université de Bourdeaux pour jouir de la dispense du moindre temps d'estudes accordé aux nobles par le Concordat, lad. attestation Cottée par

M

Pour Employent lesd. Sieurs de ces Sieurs d'elcuo Deffunct pere pour Justiffier q. est mort au Service du Roy led. Employ Cottée par

(7) la p[ièce] Cotte 9 et la Cotte VV

N

Et A l'Esgard des produisans pour preuve de leur service produisent les Commissions q'a pleu au Roy leur donner, Scavoir aud. Isaac de La Volpilière pour mettre une Compaignie de Chevaux legers sur pied dans le regiment du Sieur d'Espagnac signée Louis Coaslin gouverneur du Sieur de Cand Tidaine le gouverneur des Villes et Citadelle Damiens et lieutenant general des armées du Roy leur oncle avec la Route qui luy fut baillée par Mons. le Tellier la lettre d'attache de Monsieur le duc d'Elbeuf gouverneur de picardie. Et aud. guy de la Volpilière signée d'autant une autre Compaignie dans led. regiment, avec lattache de Monsieur le Duc de Joyeuse Colonel de La Cavalerie legere et le passeport de Mons.r le mareschal de Turenne Les d.

Six pièces

Commissions et pieces attachées ensemble a l'exploit
et Cottées par C.

Item produisent l'escusson de leurs armes
Cotté par S.

Plus produisent leur assignation
Cotté par Q.

Finallement le present Inventaire
Cotté par R.

Plus produisent lesd. sieurs pour faire voir de [illegible]
estre des anciennes alliances et affiliations le contract du vingt
deuxiesme febvrier mil six cent soixante quatorze [illegible]
[illegible] que pierre Bizault [illegible] produisant et [illegible]
de la [illegible] de [illegible] de la qualité de
Noblesse [illegible] cotté par T. [illegible]

Jacques Cardinal

Inventaire de lettres de noblesse

Louis françois Leguy de La Volpiliere frere escuyer seigneur et baron de fayet et autres.

avec les armes

R

de brisac

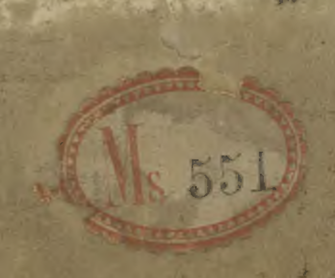

RECHERCHE

D'AUVERGNE

1